

Léon-Ernest Halkin



**Histoire religieuse  
des règnes de  
Corneille de  
Berghes et de  
Georges  
d'Autriche,  
princes-évêques  
de Liège  
(1538-1557)**

**Bibliothèque de la Faculté de Philosophie  
et Lettres de l'université de Liège**

---

# Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557)

Réforme protestante et Réforme catholique, au diocèse de Liège

Léon-Ernest Halkin

---

DOI : 10.4000/books.pulg.1177

Éditeur : Presses universitaires de Liège, Librairie E.Droz

Lieu d'édition : Liège

Année d'édition : 1936

Date de mise en ligne : 27 juin 2013

Collection : Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège

EAN électronique : 978-2-8218-3875-8



<https://books.openedition.org>

## Édition imprimée

Nombre de pages : 436

Ce document vous est offert par Université de Liège



## Référence électronique

HALKIN, Léon-Ernest. *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557) : Réforme protestante et Réforme catholique, au diocèse de Liège*. Nouvelle édition [en ligne]. Liège : Presses universitaires de Liège, 1936 (généré le 29 mars 2024). Disponible sur Internet : <<https://books.openedition.org/pulg/1177>>. ISBN : 978-2-8218-3875-8. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pulg.1177>.

---

Ce document a été généré automatiquement le 14 novembre 2023. Il est issu d'une numérisation par reconnaissance optique de caractères.

Le texte seul est utilisable sous licence . Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

## EXTRAIT

Les règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, par contraste avec celui d'Érard de la Marck, qui les précède, paraissent sans relief, voire sans intérêt. Cette appréciation défavorable semble inscrite dans les jugements des historiens : Joseph Daris, plutôt prolix, n'accorde pas plus de quinze pages à l'histoire religieuse du pays de Liège de 1538 à 1557 ; Henri Pirenne, dans sa magistrale « Histoire de Belgique », ne consacre que quelques lignes aux successeurs du cardinal de la Marck, il serait aisé de retrouver chez d'autres auteurs des critiques aussi sommaires et peu flatteuses.

Seuls, des préjugés dont je voudrais faire justice expliquent, à mon sens, cette indifférence ou cette sévérité. Loin de moi l'illusion de voir dans Corneille de Berghes un grand homme méconnu ; au contraire, je crois pouvoir lui enlever même l'auréole de désintéressement qu'on avait eu la pitié de lui concéder.

Mais j'estime que son époque, sinon sa personne mérite de retenir l'attention de l'historien. Quant à Georges d'Autriche il n'est pas seulement l'« humble chapelain » de la régente des Pays-Bas mais un prince intelligent fin et avisé qui les aventures les plus extraordinaires. Son épiscopat, enfin, n'est pas moins digne d'intérêt. N'est-ce rien que d'avoir signé l'édit de 1545 contre l'hérésie publié les Statuts synodaux, les Statuts consistoriaux et le Rituel ?

En outre la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle est riche d'enseignements puisqu'elle est une période de transition entre la civilisation médiévale et moderne, un temps propice aux conflits juridictionnels les plus mesquins comme aux controverses religieuses de grande envergure.

# SOMMAIRE

## *Introduction*

I

II

## *Sources et bibliographie*

### *Chapitre préliminaire. Les Hommes*

I — CORNEILLE DE BERGHES (1538-1544)

II — Georges d'Autriche (1544-1557)

III — LES COLLABORATEURS DES PRINCES-ÉVÊQUES

---

## **Première partie. La réforme protestante**

*Introduction*

*Chapitre premier. La propagation du protestantisme*

*Chapitre deuxième. Les ordonnances en matière d'hérésie*

*Chapitre troisième. Les procès de religion*

---

## **Seconde partie. La réforme catholique**

*Introduction*

*Chapitre premier. Les conflits de juridiction spirituelle*

*Chapitre deuxième. Les réformes et les fondations monastiques*

*Chapitre troisième. L'œuvre de la restauration catholique*

---

## **Annexes**

*A. Fragment généalogique des Berghes*

*B. Tableau des principaux dignitaires ecclésiastiques*

*C. Examen critique du dossier attribué à Thierry Hezius*

*D. La non-résidence des curés dans l'archidiaconé de Hesbaye*

*E. Pièces justificatives*

*Addenda*

*Index des noms de personnes et de lieux*

# Introduction

---

« Pour arriver à l'objectivité, à l'impartialité sans laquelle il n'y a pas de science, il faut donc que l'historien comprime en lui-même et surmonte ses préjugés les plus chers, ses convictions les mieux assises, ses sentiments les plus naturels et les plus respectables. »  
Henri PIRENNE.

## I

- 1 *Les règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, par contraste avec celui d'Érard de la Marck, qui les précède, paraissent sans relief, voire sans intérêt. Cette appréciation défavorable semble inscrite dans les jugements des historiens : Joseph Daris, plutôt prolix, n'accorde pas plus de quinze pages à l'histoire religieuse du pays de Liège de 1538 à 1557 ; Henri Pirenne, dans sa magistrale « Histoire de Belgique », ne consacre que quelques lignes aux successeurs du cardinal de la Marck, il serait aisé de retrouver chez d'autres auteurs des critiques aussi sommaires et peu flatteuses. Seuls, des préjugés dont je voudrais faire justice expliquent, à mon sens, cette indifférence ou cette sévérité. Loin de moi l'illusion de voir dans Corneille de Berghes un grand homme méconnu ; au contraire, je crois pouvoir lui enlever même l'aurole de désintéressement qu'on avait eu la pitié de lui concéder. Mais j'estime que son époque, sinon sa personne mérite de retenir l'attention de l'historien. Quant à Georges d'Autriche il n'est pas seulement l'« humble chapelain » de la régente des Pays-Bas mais un prince intelligent fin et avisé qui les aventures les plus extraordinaires. Son épiscopat, enfin, n'est pas moins digne d'intérêt. N'est-ce rien que d'avoir signé l'édit de 1545 contre l'hérésie publié les Statuts synodaux, les Statuts consistoriaux et le Rituel ? En outre la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle est riche d'enseignements puisqu'elle est une période de transition entre la civilisation médiévale et moderne, un temps propice aux conflits juridictionnels les plus mesquins comme aux controverses religieuses de grande envergure.*
- 2 *Ce travail, en effet, n'est pas, à proprement parler, consacré aux princes-évêques ; le cadre biographique ne pouvait suffire à justifier mon plan qui embrasse essentiellement la Réforme, protestante ou catholique, ses manifestations diverses, son influence à travers tout le pays. Il fallait pourtant préciser chronologiquement mes recherches : j'ai choisi, comme point de départ,*

la date de la mort d'Érard de la Marck, à qui j'ai consacré mon premier volume et que Corneille de Berghes remplaça en 1538. Je termine mon enquête à la mort de Georges d'Autriche, en 1557 ; l'adoption de ce point de repère semblerait assez indifférente à l'histoire religieuse, mais il coïncide précisément avec d'autres faits de plus grande importance dans le domaine que nous explorons : les nouveaux évêchés, le concile de Trente, l'avènement de Philippe II et de Ferdinand I<sup>er</sup>, surtout l'apparition du calvinisme dans le diocèse<sup>1</sup>.

## II

- 3 Parmi les sources que j'ai le plus souvent mises à contribution je citerai la chronique latine de Jean de Brusthem, le diaire flamand de Christian Munters et les chroniques françaises anonymes éditées par la Commission royale d'histoire<sup>2</sup>. Je dois beaucoup aussi à des publications de documents telles que les correspondances diplomatiques rassemblées par de Marneffe, ou le « Recueil des ordonnances de la principauté de Liège », ou encore le « Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liège ». Les Archives de l'État à Liège, les Archives générales du Royaume à Bruxelles et les Archives de la Ville de Saint-Trond m'ont permis de compléter en de nombreux points la documentation imprimée. Je mentionnerai avec prédilection le volume 113bis des « Conclusions capitulaires » de la cathédrale, qui était demeuré inédit<sup>3</sup>, et les Registres aux sentences de l'officialité, dépouillés page par page pour la première fois. Les Archives vaticanes, comme aussi les Registres archidiaconaux des Archives de l'Évêché de Liège, m'ont livré une abondante moisson de textes précieux, particulièrement pour l'histoire morale. Si, en cinq ans, j'ai groupé quelque cinq mille « fiches », représentant l'analyse systématique des sources les plus disparates, publiées ou manuscrites, je ne puis cependant me vanter d'avoir recueilli tous les documents que je désirais rencontrer ; il y a des questions auxquelles ce livre ne répondra pas : quels étaient le mode de vie, la psychologie religieuse des protestants liégeois ou de leurs adversaires ? Comment s'exprimait leur foi ? Autant de problèmes passionnants que je ne puis ni ne veux résoudre, faute d'information scientifique. Quelquefois, au contraire, la richesse de la documentation est telle, — par exemple au sujet du ministère paroissial, du mariage, de l'officialité, — que j'ai dû renoncer à mettre en œuvre tous les textes qui remplissent mes tiroirs.
- 4 J'ai pensé que l'on me serait reconnaissant de ne pas dépasser quatre cents pages et de ménager, d'autre pan, au lecteur, — rebuté par l'austérité d'un travail, où il est si souvent question d'institutions, de juridictions ou d'édits, — quelques aperçus de la vie privée et des idées morales du XVI<sup>e</sup> siècle.
- 5 Je formulerai brièvement les résultats auxquels je pense être parvenu. J'observerai tout d'abord qu'un des aspects caractéristiques des règnes étudiés me paraît être un effort persévérant de codification, de mise au point, de réglementation : en 1541, c'est le concordat conclu entre Corneille de Berghes et Charles-Quint ; en 1545, l'édit général promulgué contre les protestants ; en 1548, ce sont la « Formula reformationis » d'Augsbourg acceptée à Liège et la rédaction des Statuts synodaux ; en 1551, une triple réforme assure les progrès des cours scabinales, féodales et spirituelles ; en 1553, paraît le premier Rituel imprimé du diocèse.
- 6 Je consacre aux princes-évêques et à leurs collaborateurs un chapitre préliminaire, m'essayant à mettre en relief le rôle éminent de Georges d'Autriche, de Gilles de Blocquerie, d'autres encore, auxquels l'histoire liégeoise doit une réparation.
- 7 En ce qui concerne la Réforme protestante, — objet de la première partie de mon étude, — l'examen comparé des édits et des procès de religion me conduit à décerner aux juges laïques, et non aux inquisiteurs, un brevet de sévérité dans la répression, en définitive, victorieuse. On verra

aussi, peut-être avec surprise, que l'objet le plus fréquent des discussions qui entourent la campagne anti-protestante n'est point la liberté religieuse ou la cruauté des sanctions, mais quelque question de droit ou de forme qui, aujourd'hui, passerait second plan.

- 8 Quant aux doctrines des réformés, je ne puis les étudier en tant que telles ni apprécier leur évolution dans ce volume qui n'embrasse que quelques années d'histoire des faits religieux. Des conclusions qui seraient, à proprement parler, du domaine de l'histoire des religions ne me paraissent plausibles qu'après l'achèvement de monographies consacrées à l'histoire liégeoise depuis l'introduction du protestantisme jusqu'à sa liquidation.
- 9 De 1538 à 1557, la Réforme catholique est toujours dans l'enfance, puisqu'aussi bien le concile de Trente n'a pas encore publié ses décrets: livrés à leurs seules forces, les évêques, les moines et le clergé séculier ont dû faire face aux difficultés de l'heure; ils n'ont pu remédier à tous les abus qui menaçaient leur Église, comme je l'expose avec force détails dans mes trois derniers chapitres. Il me semble donc permis d'affirmer que la Réforme catholique était loin d'avoir devancé, dans le diocèse de Liège, les opportunes décisions du concile de Trente.
- 10 Nous observerons que de l'étude du règne d'Érard de la Marck se dégageait la même impression d'ensemble: Réforme protestante tenue en échec; Réforme catholique, timide et lente. Cette constatation n'a rien de décevant. Lorsque l'on considère les succès du protestantisme en Allemagne et en France à la même époque, ou encore la révolution calviniste qui, moins de dix ans après la mort de Georges d'Autriche, semblera près de submerger le diocèse de Liège, les résultats obtenus sont plus remarquables qu'il ne paraît.
- 11 Que l'on ne s'attende pas à trouver ici un écho de ces théories à la mode qui font de la Réforme la source empoisonnée de l'individualisme révolutionnaire ou qui, au contraire, lui attribuent le mérite d'avoir seule apporté au monde la liberté de conscience. Je ne cherche pas ces solutions simplistes qui satisfont certains esprits par la netteté de leurs contours; je me contente de solutions souvent complexes comme la vie elle-même. Il est bien évident toutefois que la Réforme, aussi bien la Réforme protestante que la Réforme catholique, s'est efforcée de résoudre une crise de l'esprit dont la gravité n'échappe à personne.
- 12 Je m'abstiens de juger les croyances, bien que j'emploie sans intention des termes aussi équivoques que « hérésie » ou « orthodoxie »: il me suffit de me faire comprendre. Un travail d'érudition ne peut, en effet, se présenter sous les auspices d'une école philosophique, quelle qu'elle soit. J'espère être parvenu à réduire le plus possible des partis-pris involontaires. Je ne me cache pas les faiblesses et les lacunes de mon travail, mais j'ai la conscience de fournir moi-même aux critiques, par le nombre de mes notes et la précision de mes références, le moyen de contrôler ma contribution personnelle.
- 13 Je me fais un devoir de rendre hommage à tous ceux qui ont bien voulu m'aider de leurs encouragements, particulièrement à mes anciens professeurs d'histoire de l'Université de Liège. Je tiens aussi à exprimer toute ma reconnaissance à M. Félix Magnette, professeur à l'Université de Liège, qui m'a donné les meilleurs conseils et dont la bienveillance à mon égard ne s'est jamais démentie. Je ne puis oublier non plus MM. Paul Harsin et Armand Delatte, professeurs à l'Université de Liège, Émile Fairon et Jean Yernaux, conservateur et conservateur-adjoint des Archives de l'État à Liège, l'abbé Jean Govaerts, archiviste de l'Évêché de Liège, Hubert Nélis, archiviste général adjoint aux Archives du royaume à Bruxelles, Ferdinand Courtoy, conservateur des Archives de l'État à Namur, Jean Lyna, conservateur des Archives de l'État à Hasselt M<sup>lle</sup> Lancien attachée aux Archives du Nord à Lille, Mgr Vaes, secrétaire de l'Institut historique belge de Rome, MM. Édouard Poncelet, président de la Commission royale d'histoire Henry de Vocht professeur à l'Université de Louvain Charles Riba professeur à l'Université de



*Valence Louis Jadin assistant à l'Université de Louvain le R P Henri van Rooyen, MM. Arnold Rey pasteur à Liège Guillaume Bax pasteur à Maastricht, ainsi que mes amis MM. Guillaume Delrée et Maurice Danse avocats.*

- 14 *En terminant, je m'en voudrais de ne point inscrire ici les noms aimés de mes parents, de mes frères et de ma femme, mes premiers collaborateurs. A chacun je veux dire mon plus sincère merci.*
- 15 *Liège, le 28 décembre 1935.*
- 

## NOTES

1. D'ailleurs l'excellente monographie de M. Camille Tihon sur le successeur immédiat de Georges d'Autriche me dispense de m'étendre ici au-delà de 1557. Mon travail s'insère donc entre celui dans lequel j'ai étudié Érard de la Marck et celui que M. Tihon a consacré à Robert de Berghes.
2. Voir dans la bibliographie les indications complètes relatives aux ouvrages signalés dans cette introduction.— En ce qui concerne les historiens principaux de cette période, je me permets de renvoyer le lecteur à l'introduction de mon précédent travail, sur le cardinal Érard de la Marck. — M. Georges Boisée a consacré jadis sa dissertation au règne de Georges d'Autriche ; ce mémoire n'est pas imprimé et je n'en ai pas consulté le manuscrit.
3. Le vol. 114 a fait l'objet d'une analyse défectueuse de S. Bormans. Le cahier formant le vol. 114 bis a été à peine utilisé par mes devanciers.

# Sources et bibliographie

---

## ARCHIVES ET MANUSCRITS

### A – ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE

Conseil privé. Dépêches, vol. 1, 2, 3, 6.

Conseil privé, vol. 337, 338.

Conseil privé, liasse 163.

Conclusions capitulaires, vol. 113, 113bis, 114, 114 bis.

Réceptions de la cathédrale, vol. 68, 69.

Testaments de la cathédrale, vol. 4, 5, 6, 7.

Officialité. Sentences, vol. 19, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

Grand Greffe des échevins de Liège. Jugements et sentences, vol. 346.

Grand Greffe des échevins de Liège. Obligations, vol. 22, 23.

Grand Greffe des échevins de Liège. Plaintes criminelles (1523-1542).

Mandements et cris du perron (1551-1555).

Échevins de Verviers. Plaids ruraux et jugements (1539-1540).

État noble. Journées d'États, vol. 1, 1 bis, 2.

Chambre impériale, n° 1334.

Conseil aulique, liasse 241.

Liber supernumerarius.

Privilèges des archidiacres.

Saint-Denis. Recès, vol. 28. Sainte-Croix. Recès, vol. 61.

Tables généalogiques de Lefort, vol. 9.

Manuscrits de Lefort, 2<sup>e</sup> série, vol. 25.

Paweilhar M.

## **B — ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÉGE**

- Registre archidiaconal de Campine (1523).  
 Registre archidiaconal de Campine (1555).  
 Registre archidiaconal de Campine (1560).  
 Registre archidiaconal de Condroz (1538-1578).  
 Registre archidiaconal de Famenne (1549-1552).  
 Registre archidiaconal de Hesbaye (1539).  
 Registre archidiaconal de Hesbaye (1544).  
 Registre archidiaconal de Hesbaye (1550).  
 Registre archidiaconal de Hesbaye (1551).  
 Registre archidiaconal de Hesbaye (1556).  
 Registre archidiaconal de Hesbaye (1557).  
 Registrum concernens penitentias et sententias archidiaconatus Hasbaniae pro annis 1546-1592.  
 Registrum iucundi adventus archidiaconatus Hasbaniae (1547).  
 Taxationes Ecclesiae Leodiensis.  
 Documenta Leodiensia, vol. 3, 7.  
 Chronique de Liège.  
 Iurisdictio archidiaconorum Ecclesiae Leodiensis.

## **C — BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE**

- Collectio variorum diplomatum et actorum Ecclesiae et patriae Leodiensis (Langius), n° 1972.  
 Historia chronologica Ecclesiae Leodiensis (de Hinnisdael), n° 1981.  
 Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays et du diocèse de Liège (Delvaux), n° 1019.  
 Paweilhar, n° 482.

## **D — ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES**

- Papiers d'État et de l'Audience, vol. 116, 236, 528<sup>2</sup>, 795 bis, 896, 897, 898.  
 Papiers d'État et de l'Audience, liasses 1177, 1177<sup>1</sup>, 1177<sup>4</sup>, 1406, 1418, 1442, 1473, 1512.  
 Chambre des comptes, vol. 13072, 13146, 13163, 15465.  
 Greffes scabinaux de Louvain, vol. 607, 613.  
 Fonds de l'université de Louvain, vol. 443.  
 Archives ecclésiastiques, n° 14558.

## **E — BIBLIOTHÈQUE ROYALE A BRUXELLES**

- Chronique de Liège (Brusthem), n° 21822.  
 Dagboek van gebeurtenissen. 1530-1545 (Munters), n° 11, 1593.

## **F — ARCHIVES DU GRAND SÉMINAIRE DE GAND**

- Fonds de la faculté de théologie de l'université de Louvain, n° 8.

## **G – ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES**

Leodiensia. Concordata,

Leodiensia. Acta varia episcopi et officialis (1489-1543).

Leodiensia. Registrum absentiarum pro anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tercio, secundum registra.

Leodiensia. Computus decanales (1556).

## **H – ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR**

Conseil provincial. Sentences (1546-1550).

Conseil provincial, liasses 712, 715.

## **I – ARCHIVES DE LA VILLE DE SAINT-TROND**

Journées d'États (1489-1549).

Journées d'États (1550-1567).

## **J – ARCHIVES DE LA VILLE DE TONGRES**

Registrum plebiscitorum ab anno 1477.

## **K – ARCHIVES VATICANES**

Reg. Vatic. 1517, 1567, 1589, 1605, 1607<sup>A</sup>, 1610, 1635, 1647, 1692, 1752 1776.

Reg. Later. 1660, 1684, 1725, 1740, 1738, 1777, 1782, 1786, 1823.

Arm. 29, vol. 118, 155.

Arm. 41, vol. 13, 27, 36, 38, 65, 72.

Arm. 42, vol. 6.

Arch. Arcis. Arm. I-XVIII, vol. 6537.

Suppliche, vol. 2272, 2462.

Miscellanea. Arm. 13, vol. 38.

Arch. cons. Acta miscellanea, vol. 18, 19.

Div. camer. Pii IV, vol. 200.

Processi di vescovi (1564-1595).

Intrumenta miscellanea, n° 6443.

Principi, vol. 14.

## **L – ARCHIVES DE L'ÉTAT A FLORENCE**

Carte Cervini, liasse 43.

## **M – BIBLIOTHÈQUE NATIONALE A NAPLES**

Carte Farnesiane, liasse 691.

**N – ARCHIVES DE L'ÉTAT A VIENNE**

Pol. Arch. 42, 84, 99.

**O – BIBLIOTHÈQUE NATIONALE A PARIS**

Collection Flandre et Artois, vol. 5.

**P – BIBLIOTHÈQUE MAZARINE A PARIS**

Synodale, n° 1883.

**Q – ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS A BESANÇON**

Délibérations du Parlement de Dôle, B. 175.

**R – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BESANÇON**

Manuscrit Chiflet 20.

Manuscrits Granvelle 23, 30.

**S – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CHERBOURG**

Manuscrit 132.

**T – ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD A LILLE**

Chambre des Comptes (1544).

**U – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LILLE**

Manuscrit 472.

**V – ARCHIVES DE LA VILLE DE MAESTRICHT**

Raadsverdragen (1538).

Raadsverdragen (1544).

**IMPRIMÉS**

*Acta et decreta synodi dioecessanae Leodiensis...*, in-4°, Louvain, 1549.

AIGRET, N. J., *Histoire de l'église et du Chapitre de Saint-Aubain à Namur*, in-8°, Namur, 1881.

ALEXANDRE, J., voir STÉPHANI, J. P. R.

ALLEN, P. S., *Opus epistolarum Desiderii Erasmi Roterodami denuo recognitum et auctum*, 8 vol. in-8°, Oxford, 1906-1934.

Ansiaux, P., *Grégoire Sylvius, inquisiteur et évêque auxiliaire liégeois (1502- 1578)*, Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, t. XXVI, Liège, 1935.

- Baix, F., *Fragments d'une chronique inédite de Dom Martin de Remouchamps, abbé de Florennes*, Bulletin de la Commission royale d'histoire, t. LXXVI, Bruxelles, 1907.
- Balau, S., *Chroniques liégeoises*, 2 vol. in-4° (le second achevé par É. FAIRON), Bruxelles, 1913 et 1931.
- BARTOLLET, L., *Consilium iuris... pro civitate Leodiensi*, in-8°, Liège, 1643.
- BAUER, W., *Die Korrespondenz Ferdinands I*, t. I, in-8°, Vienne, 1912.
- BERLIÈRE, U., *Monasticon belge*, 2 vol. in-4°, Maredsous, 1890-1897 et 1928-1929.
- *Les évêques auxiliaires de Liège*, in-8°, Bruges, 1919.
- *La commende aux Pays-Bas*, Mélanges Godefroid Kurth, t. I, Liège, 1908.
- *Inventaire analytique des Libri obligationum et solutionum des Archives vaticanes*, in-8°, Rome, 1904.
- Biographie nationale*, Bruxelles, depuis 1866.
- BOILEAU DE BUILLEAU, G., *Petit traité des causes criminelles...*, in-8°, Anvers, 1555.
- BORMANS, S., voir *Coutumes du pays de Liège et Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*.
- *Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège*, Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. VI, Louvain, 1869.
- *Notices des cartulaires de la collégiale Saint-Denis à Liège*, Bulletin de la Commission royale d'histoire, 3<sup>e</sup> série, t. XIV, Bruxelles, 1872.
- *Extraits des cris du péron de la Cité de Liège*, Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, t. X, Tongres, 1870.
- *Inventaire chronologique des papeilhars conservés dans les dépôts publics et les bibliothèques privées de la province de Liège*, Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances, t. VI, Bruxelles, 1872.
- BOUILLE, T., *Histoire de la ville et pays de Liège*, 3 vol. in-f°, Liège, 1725-1732.
- BRANDI, K., *Die deutsche Reformation*, 2 vol. in-8°, Leipzig, 1927.
- *Berichte und Studien zur Geschichte Karls V*, Nachrichten von der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen. Phil.-hist. Klasse, Berlin, 1930-1935.
- BRASSINNE, J., voir HELBIG, J.
- *L'argenterie de Georges d'Autriche, prince-évêque de Liège, en 1549*, Mélanges Camille de Borman, Liège, 1919.
- BRODIE, R. H., voir GAIRDNER, J.
- BROM, G. et HENSEN, A. H. L., *Romeinsche bronnen voor den kerkelijk -staat- kundigen toestand der Nederlanden in de XVI<sup>de</sup>-eeuw*, in-4°, La Haye, 1922.
- BROUWERS, D., *Les aides et subsides dans le comté de Namur au XVI<sup>e</sup> siècle*, in-8°, Namur, 1934.
- BRUSTHEM, J. de, voir BALAU, S.
- BUCHIN, E., *Le règne d'Érard de la Marck. Étude d'histoire politique et économique*, in-8°, Liège et Paris, 1931.
- BUSCHBELL, G., voir *Concilium Tridentinum*.
- Caesareae maiestatis approbatio actorum in concilio Leodiensi*, in-4°, Louvain, 1549.
- CAMPAN, C. A., *Mémoires de Francisco de Enzinas*, 3 vol. in-8°, Bruxelles, 1862-1863.
- CANIVEZ, J., *L'ordre de Citeaux en Belgique, des origines (1132) au XX<sup>e</sup> siècle*, in-8°, Forges, 1926.
- CARDAUNS, L., voir *Nuntiaturberichte*.
- *Zur Geschichte der kirchlichen Unions und Reformbestrebungen von 1538 bis 1542* in-8°, Rome, 1910.
- *Von Nizza bis Crespy. Europäische Politik in den Jahren 1534-1544*. in-8°, Rome, 1923.

- CAUCHIE A. et VAN HOVE, A., *Documents sur la principauté de Liège (1230-1532), spécialement au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Extraits des papiers du cardinal Jérôme Aléandre*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1908 et 1920.
- CEYSSENS, J., *Les doyens ruraux dans l'ancien diocèse de Liège*, Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, t. IX, Liège, 1909.
- CHAPEAVILLE, J., *Gesta pontificum Leodiensium...*, t. III, in-4°, Liège, 1616.
- CLAESSENS, P., *L'inquisition et le régime pénal pour la répression de l'hérésie dans les Pays-Bas du passé*, in-8°, Turnhout, 1886.
- *Promotion aux prélatures abbatiales dans l'ancienne Belgique*, Revue catholique, t. XLVII, Louvain, 1879.
- Concilium Tridentinum. Diariorum, actorum, epistularum, tractatum nova collectio* (éd. MERKLE, S., EHSES, E., SCHWEITZER, V., BUSCHBELL, G.), 12 vol. in-4°, Fribourg-en-Brisgau, 1901-1931.
- CONSTANT, G., *Concession à l'Allemagne de la communion sous les deux espèces. Étude sur les débuts de la Réforme catholique en Allemagne (1548-1621)*, in-8°, Paris, 1923.
- Coutumes du pays de Liège* (éd. RAIKEM, J., POLAIN, M., CRAHAY, L., BORMANS, S.), 3 vol. in-4°, Bruxelles, 1870-1884.
- CRAHAY, L., voir *Coutumes du pays de Liège*.
- CREEMERS, C., *Kronijk uit het klooster Maria-Wijngaart te Weert (1442-1578)*, Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg, t. XII, Ruremonde, 1875.
- DARIS, J., *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVI<sup>e</sup> siècle*, in-8°, Liège, 1884.
- *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, 17 vol. in-8°, Liège, 1867-1899.
- *Histoire de la bonne ville, de l'église et des comtes de Looz*, 2 vol. in-8°, Liège, 1864 et 1865.
- *Notice sur l'abbaye de Saint-Laurent à Liège*, Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, t. II, Liège, 1882.
- DE BORMAN, C., *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, 2 vol. in-4°, Liège, 1892 et 1899.
- DE CHESTRET DE HANEFFE, J., *Les conjurations des la Marck formées à Liège contre Charles-Quint*, Bulletin de l'Académie royale de Belgique. Classe des lettres, 3<sup>e</sup> série, t. XXI, Bruxelles, 1891.
- DE DAMHOUDERE, J., *La practique et enchiridion des causes criminelles...*, in-8°, Louvain, 1555.
- DE ENZINAS, F., voir Campan, C. A.
- DEFACQZ, E., *Ancien droit belge*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1873.
- DE GAYANGOS, P., *Calendar of letters, despatches and State papers relating to the negotiations between England and Sapin*, t. III-VI, 8 vol. in-4°, Londres, 1873-1895.
- DE HERCKENRODE, voir de VEGIANO.
- DE JONGH, H., *L'ancienne faculté de théologie de Louvain, au premier siècle de son existence (1432-1540)*, in-8°, Louvain, 1911.
- DE LOUVREX, M. G., *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pais de Liège et comté de Looz*, 4 vol. in-f°, Liège, 1750-1752.
- DE MARNEFFE E., *La principauté de Liège et des Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle. Correspondances et documents politiques*, 4 vol. in-8°, Liège, 1887-1895.
- *Tableau chronologique des dignitaires du Chapitre Saint-Lambert à Liège*, Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. XXVI et XXXI, Louvain, 1896 et 1905. Belgique,
- DE MONTFOORT P., *Carmen gratulatorium in novum praesulem Leodiensem dominum Cornelium a Bergen, baronem Zevenbergensem...*, in-8°, Leyde, 1539.

- DE NAVEAU, L. et POULLET, A. *Recueil d'épithaphes de Henri van den Berch...*, 2 vol. in-4°, Liège, 1925 et 1928.
- DE RABUTIN, F., *Commentaires des guerres en la Gaule Belgique (1551-1559)*. t. I, in-8°, Paris, 1932.
- DE RAM, P. F., X *Mémoire sur la part que le clergé de Belgique et spécialement les docteurs de l'université de Louvain ont prise au concile de Trente*, Nouveaux Mémoires de l'Académie royale des sciences et belles lettres de Bruxelles, collection in-4°, t. XIV, Bruxelles, 1841.
- DE ROBAULX DE SOUMOY, A., *Recherches sur l'histoire de la ville de Mariembourg et l'origine de Charlemont*, Annales de la Société archéologique de Namur, t. VIII, Namur, 1864.
- DE THEUX DE MONTJARDIN, J., *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. III, in-4°, Bruxelles, 1871.
- *Bibliographie liégeoise*, in-4°, Bruges, 1885.
- DE VEGIANO et DE HERCKENRODE, *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, 2 vol. in-4°, Gand, 1865.
- DEVIGNE, M., *La sculpture mosane du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, in-4°, Bruxelles, 1932.
- DE VOCHT, H., *Literae virorum eruditorum ad Franciscum Craneveldium (1522-1528)*, in-8°, Louvain, 1928.
- *Monumenta humanistica Lovaniensia*, in-8°, Louvain, 1934.
- D'HOOP, A., *Inventaire général des archives ecclésiastiques du Brabant*, 6 vol. in-8°, Bruxelles, 1905-1932.
- DITTRICH, F., *Nuntiaturberrichte Giovanni Morones vom deutschen Königshofe (1539-1540)*, in-8°, Paderborn, 1892.
- DOPPLER, P., *Verzameling van charters en bescheiden betrekkelijk het Vrije Rijkskapittel van Sint-Servaas te Maastricht*, Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg, t. LXVI-LXXI, Maestricht, 1930-1935.
- EHSES, E., voir *Concilium Tridentinum*.
- ERNST, S. P., *Tableau historique et chronologique des suffragans ou co-évêques de Liège*, in-8°, Liège, 1806.
- EUBEL, C, voir VAN GULIK, G.
- FAIRON, É., voir BALAU, S. et *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*.
- *Un dossier de l'inquisiteur liégeois Thierry Hezius (1532 à 1545)*, Bulletin de la Commission royale d'histoire, t. LXXXVIII, Bruxelles, 1924.
- *Le premier index de livres prohibés à Liège. 1545*, Le Compas d'or, 2<sup>e</sup> série, t. III, Anvers, 1925.
- *La répression de l'hérésie et la question constitutionnelle dans la principauté de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge, Bruxelles, 1930.
- FEBVRE, L., *Notes et documents sur la Réforme et l'inquisition en Franche-Comté...*, in-8°, Paris, 1911.
- FISEN, B., *Sancta Legia, Ecclesiae Romanae filia, sive historiarum Ecclesiae Leodiensis partes duae*, 2 vol. in-f°, Liège, 1696.
- FOERSTER, H., *Reformbestrebungen Adolfs III von Schaumburg (1547-1556) in der Kölner Kirchenprovinz*, in-8°, Munster, 1925.
- FOPPENS, voir MIRAËUS.
- Formula reformationis per Caesaream Maiestatem Statibus ecclesiasticis in Comitibus Augustanis ad deliberandum proposita et ab eisdem, ut paci publicae consulerent, et per eam Ecclesiarum ac cleri sui utilitati commodius providerent, probata et recepta*, in-4°, Louvain, 1549.
- FORSTHOFF, H., *Rheinische Kirchengeschichte. Die Reformation am Niederrhein*, t. I, in-8°, Essen, 1929.
- FOULLON, É., *Historia Leodiensis, per episcoporum et principum seriem digesta*, 3 vol. in-f°, Liège, 1735-1737.



- FRANQUINET, G. D., *Beredeneerde inventaris der oorkonden en bescheiden van het kapittel van Onze Lieve Vrouwekerk te Maastricht*, in-8°, Maastricht, 1870 et 1877.
- FREDERICQ, P., *Corpus documentorum inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae*, 5 vol. in-8°, Gand, 1889-1906.
- FRIEDENSBURG, W., voir *Nuntiaturberichte*.
- GACHARD, L. P., et PIOT, C., *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, 4 vol. in-4°, Bruxelles, 1876-1882.
- GAIRDNER, J., *Letters and papers, foreign and domestic, of the reign of Henry VIII*, t. XIII-XXI, 15 vol. in-4° (les t. XIV à XXI avec la collaboration de R. H. BRODIE), Londres, 1892-1910.
- GALESLOOT, L., *Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais...*, Revue trimestrielle, t. XXXIV, Bruxelles, 1862.
- Gallia christiana* (éd. PIOLIN), 16 vol. in-f°, Paris, 1715-1877.
- GOBERT, T., *Liège à travers les âges*, 6 vol. in-4°, Liège, 1923-1929.
- GOETHALS, F. V., *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles du royaume de Belgique*, 4 vol. in-4°, Bruxelles, 1849-1852.
- GOTHIER, L., *L'organisation militaire de la principauté de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, Revue belge de philologie et d'histoire, t. XII, Bruxelles, 1933.
- *Les guerres de Charles-Quint et la principauté de Liège*, Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, t. XXVI, Liège, 1935.
- GROSS, L., *Die Reichsregisterbücher Kaisers Karl V*, in-4°, Vienne, 1930.
- GUILLEAUME, D., *L'archidiaconé d'Ardenne dans l'ancien diocèse de Liège*, Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, t. XX, Liège, 1913.
- HABETS, A., *Het land van Loon en de Geldersche successieoorlog*, Limburgsche Bijdragen, t. II, Hasselt, 1904.
- HABETS, J., *Bijdrage tot de geschiedenis der heksenprocessen in het land van Valkenberg*, Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg, t. V, Maastricht, 1868.
- *De wederdoopers te Maastricht*, Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg, t. XV, Maastricht, 1878.
- HALKIN, J., *Les prieurés clunisiens de l'ancien diocèse de Liège*, Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, t. X, Liège, 1896.
- et ROLAND, C. G., *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, 2 vol. in-4°, Bruxelles, 1909 et 1930.
- HALKIN, L., *Les origines du collège des jésuites et du séminaire de Liège*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. LI, Liège, 1926.
- HALKIN, L. - E., *Réforme protestante et Réforme catholique au diocèse de Liège. Le cardinal de la Marck, prince-évêque de Liège (1505-1538)*, Liège et Paris, in-8°, 1930.
- *La coadjutorerie des princes-évêques de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, Revue belge de philologie et d'histoire, t. VII, Bruxelles, 1928.
- *L'hérésie et sa répression au pays de Liège avant la Réforme*, Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, t. XLIII, Tongres, 1929.
- *Le plus ancien texte d'édit promulgué contre les luthériens*, Revue d'histoire ecclésiastique, t. XXV, Louvain, 1929.
- *Un procès de religion à Liège en 1530*, Chronique archéologique du pays de Liège, t. XXVI, Liège, 1935.

- *Procès de religion à Namur au XVI<sup>e</sup> siècle*, Namurcum, t. XIII, Namur, 1936.
- *L'élection du prince-évêque de Liège Corneille de Berghes*, Chronique archéologique du pays de Liège, t. XXVII, Liège, 1936.
- *Notes pour servir à l'histoire du règne de Corneille de Berghes, prince-évêque de Liège (1538-1544)*, Chronique archéologique du pays de Liège, t. XXVII, Liège, 1936.
- *Contribution à l'histoire de Georges d'Autriche, prince-évêque de Liège (1544-1557)*. Revue belge de philologie et d'histoire, t. XV, Bruxelles, 1936.
- HANSAY, A., *Blasphémateurs, hérétiques et sorciers à Curange en 1555*, Bulletin de la Société... des mélaphiles, t. XLI, Hasselt 1913.
- HANSEN, J., *Die Wiedertäufer in Aachen und Aachener Gegend*, Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, t. VI, Aix-la-Chapelle, 1884.
- HARSIN, P., *Les origines diplomatiques de la neutralité liégeoise*, Revue belge de philologie et d'histoire, t. V, Bruxelles, 1926.
- *L'alliance de la principauté de Liège avec les Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle*, Revue belge de philologie et d'histoire, t. VII et VIII, Bruxelles, 1928 et 1929.
- HARTZHEIM, J., *Concilia Germaniae*, t. VI, in-f<sup>o</sup>, Cologne, 1765.
- HASHAGEN, J., *Geschichte des rheinischen Protestantismus*, in-8<sup>o</sup>, Essen, 1928. HEIMBÜCHER, M., *Die Orden und Kongregationen des katholischen Kirche*, 2 vol. in-8<sup>o</sup>, Paderborn, 1933 et 1934.
- HELBIG, J. et BRASSINNE, J., *L'art mosan*, 2 vol. in-4<sup>o</sup>, Bruxelles, 1906 et 1911.
- HENNE, A., *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, 10 vol. in-8<sup>o</sup>, Bruxelles, 1858-1860.
- HENSEN, A. H. L., voir Brom, G.
- HINSCHIUS, P., *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, 6 vol. in-8<sup>o</sup>, Berlin, 1869-1897.
- HUBERT, E., *Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, in-8<sup>o</sup>, Bruxelles, 1882.
- *Table chronologique du Registre sur le fait des hérésies et inquisition*, Travaux du cours pratique d'histoire nationale [à l'université de Liège] de Paul Fredericq, t. II, in-8<sup>o</sup>, Gand, 1884.
- JADIN, L., *Procès d'information pour la nomination des évêques et abbés des Pays-Bas, de Liège et de Franche-Comté...*, Bulletin de l'Institut historique belge de Rome, t. VIII, Rome, 1928.
- JANSSEN, J. et PASTOR, L., *Geschichte des deutschen Volkes seit dem Ausgang des Mittelalters*, 7 vol. in-8<sup>o</sup>, Fribourg-en-Brisgau, 1897-1904.
- JEDIN, H., *Studien über die Schriftstellertätigkeit Albert Pigges*, in-8<sup>o</sup>, Munster, 1931.
- JUST, L., *Das Erzbistum Trier und die Luxemburger Kirchenpolitik von Philipp II bis Joseph II*, in-8<sup>o</sup>, Leipzig, 1931.
- JUTEN, G. C. A., *Beneficiënlijsten in de landdekenaten Susteren, Maeseyck en Wassenberg (1474-1555)*, Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg, t. LXI, Maestricht, 1925.
- KEUSSEN, H., *Die Matrikel der Universität Köln*, 3 vol. in-80, Bonn, 1892- 1931.
- KLEINTJENS, J. et SLOOTMANS, C., *Het ontstaan der hervorming binnen Bergen-op-Zoom*. Taxandria, t. XXXIX, Berg-op-Zoom, 1932.
- KOENIGER, A. M., *Quellen zur Geschichte der Sendgerichte in Deutschland*, in-8<sup>o</sup>, Munich, 1910.
- KOERPERICH, R., *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques*, in-8<sup>o</sup>, Louvain, 1922.
- KÜHLER, W., *Geschiedenis der Nederlandsche doopsgezinden in de XVI<sup>e</sup> eeuw*, in-8<sup>o</sup>, Haarlem, 1932.
- KUPKE, G., voir Nuntiaturberichte.

- LAENEN, J., *Introduction à l'histoire paroissiale au diocèse de Malines. Les institutions*, in-8°, Bruxelles, 1924.
- *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés*, Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, t. LVI, Anvers, 1904.
- *Heksenprocessen*, in-8°, Anvers, 1914.
- *Les Archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique*, in-8°, Bruxelles, 1924.
- LAHAYE, L., *Les paroisses de Liège*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois t. XLVI Liège, 1921
- *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Jean-l'Évangéliste à Liège*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1921 et 1933.
- LAMEERE, J., voir *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*.
- LANZ, K., *Staatspapiere zur Geschichte des Kaisers Karl V*, in-8°, Stuttgart, 1845.
- LAURENT, C., voir *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*.
- LEDEUIL D'ENQUIN, J., *Captivité en France de Georges d'Autriche, grand-oncle de Charles-Quint (1541-1543)*, Revue historique, t. CXXXV, Paris, 1920.
- LENOIR, D., *Histoire de la Réformation dans l'ancien pays de Liège*, in-12, Bruxelles, 1861.
- Liber sanctae Ecclesiae Leodiensis, continens ritus, formulas et succinctas quasdam instructiones ad mysteriorum seu sacramentorum Dei administrationem spectantes...*, in-8°, Maestricht, 1553.
- Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Charles-Quint (1506-1555)*, in-8°, Bruxelles, 1885.
- Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philippe II (1555-1598)* (éd. TERLINDEN, C), in-8°, Bruxelles, 1912.
- LONCHAY, H., *De l'attitude des souverains des Pays-Bas à l'égard du pays de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, in-8°, Bruxelles, 1888.
- *Les édits des princes-évêques de Liège en matière d'hérésie au XVI<sup>e</sup> siècle*, Travaux du cours pratique d'histoire nationale [à l'université de Liège] de Paul Fredericq, t. I, in-8°, Gand, 1883.
- *L'inquisition au pays de Liège*, Revue de Belgique, t. XXXVIII, Bruxelles, 1881.
- LYNA, J., *De gesta van de Luiksche prins-bisschoppen Erard van der Marck, Cornelis van Bergen en Joris van Oostenrijk (1536-1545)*, Bijdragen tot de geschiedenis, t. XVI. Anvers, 1924-1925.
- *De wederdoopers in het graafschap Loon*, Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, t. XXXV, Tongres, 1920.
- *De rechtspleging in zake heksenprocessen in't graafschap Loon*, Limburg, t. II, Millen, 1920-1921.
- MANTELIUS, J., *Hasseletum seu historiae Lossensis compendium*, in-4°, Louvain, 1664.
- MATTHIEU, J., *Charles-Quint à Liège. 1520 et 1544*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XI, Liège, 1872.
- MEINDERSMA, H., *De reformatorische beweging der XVI<sup>e</sup> eeuw te 's Hertogenbosch*, Nederlandsch archief voor kerkgeschiedenis, 2<sup>e</sup> série, t. VII, La Haye, 1910.
- *Over het protestantisme in westelijk Brabant*, Nederlandsch archief voor kerkgeschiedenis, 2<sup>e</sup> série, t. VIII, La Haye, 1911.
- MÉLART, L., *L'histoire de la ville et chasteau de Huy et de ses antiquitez, avec une chronologie de ses comtes et évesques*, in-8°, Liège, 1641.
- MERKLE, S., voir *Concilium Tridentinum*.
- MEYHOFFER, J., *Le martyrologe protestant des Pays-Bas (1523-1597). Étude critique*, in-8°, Nessonvaux, 1907.

— *Les hérésies et la Réforme à Namur*, Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge, Bruxelles, 1912.

MIRAEUS et FOPPENS, *Diplomatum Belgicorum nova collectio*, 4 vol. in-f°, Bruxelles, 1723-1748.

MOELLER, C, *Les bûchers et les auto-da-fe de l'inquisition depuis le Moyen Age*, Revue d'histoire ecclésiastique, t. XIV et XV, Louvain, 1913 et 1914.

MONSEUR, E., *Contribution à l'histoire des inquisiteurs des Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle*, Travaux du cours pratique d'histoire nationale [à l'université de Liège] de Paul Fredericq, t. II, in-8°, Gand, 1884.

MUNTERS, C, voir LYNA, J.

*Nuntiatgeberichte aus Deutschland (1533-1559)* (éd. FRIEDENSBURG, W., CARDAUNS, L., KUPKE, G.), 12 vol. in-8°, Gotha et Berlin, 1892-1912.

PAQUAY, J., *Pouillés ou registres aux bénéfiques de l'ancien diocèse de Liège. Le plus ancien pouillé du diocèse de Liège (1497)* in-8°, Tongres, 1908.

— *Jurisdiction, droits et prérogatives des archidiacres de l'Église de Liège*, in-8°, Liège, 1935.

— *Visites archidiaconales et rescriptions des églises du concile de Tongres*, in-8°, Liège, 1935.

— *La collégiale Saint-Barthélemy à Liège...*, in-8°, Liège, 1935.

— *Cartulaire de l'ancienne église collégiale de Tongres*, 2 vol. in-8°, Tongres, 1909 et 1912.

— *Les synodes au diocèse de Liège*, Leodium, t. XV, Liège, 1922.

— *La juridiction de l'évêque de Liège au Brabant*, Leodium, t. XVI Liège, 1923.

— *Actes pontificaux et diplomatiques aux Archives générales du royaume à Bruxelles*, Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, t. XLIII, Tongres, 1929.

— *Tongereren voorheen*, Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, t. XLVIII et XLIX, Tongres, 1934 et 1935.

PAQUOT, J. N., *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas, de la principauté de Liège et de quelques contrées voisines*, 3 vol. in-f°, Louvain, 1765-1770.

PASTOR, L., voir JANSSEN, J.

— *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Age* (trad. POIZAT), t. XI-XIV, Paris, 1925-1932.

PIAGET, A., *Notes sur le Livre des Martyrs de Jean Crespin*, in-8°, Neuchâtel, 1930.

PIEPER, A., *Die päpstlichen Legaten und Nuntien in Deutschland, Frankreich und Spanien seit der Mitte des XVI<sup>ten</sup> Jahrhunderts*, in-8°, Munster, 1897.

PIOT., voir GACHARD, L. P.

— *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, 2 vol. in-4°, Bruxelles, 1870 et 1874.

PIRENNE, H., *Histoire de Belgique*, t. III et IV, 2 vol. in-8°. Bruxelles, 1923 et 1927.

POLAIN, M., voir *Coutumes du pays de Liège et Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*.

POLMAN, P., *L'élément historique dans la controverse religieuse du XVI<sup>e</sup> siècle*, in-8°, Louvain, 1932.

— *De wetenschappelijke opleiding van den Noord-Nederlandschen clerus secularis in de XVI<sup>e</sup> eeuw*, Ons Geestelijk erf, t. VIII, Anvers, 1934.

PONCELET, A., *Histoire de la Compagnie de Jésus dans les anciens Pays-Bas*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1927 et 1928.

PONCELET, É., *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liège*, t. V et VI, 2 vol. in-4°, Bruxelles, 1913 et 1933.

— *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, in-8°, Bruxelles, 1906.

— *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1911 et 1922.

— *Les bons métiers de la Cité de Liège*, Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XXVIII, Liège, 1900.

POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, t. XXXVIII, in-4°, Bruxelles, 1874.

— *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, t. XXXV, in-4°, Bruxelles, 1870.

PROOST, J. J. E., *Les tribunaux ecclésiastiques en Belgique*, Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, t. XXVIII, Anvers, 1872.

RAHLENBECK, C., *L'Église de Liège et la révolution (1525-1576)*, in-12, Bruxelles, 1864.

— *Les pays d'Outre-Meuse. Étude historique sur Dalhem, Fauquemont et Rolduc*, in-12, Bruxelles, 1888.

— *Le protestantisme dans les pays de Limbourg et d'Outre-Meuse*, Revue trimestrielle, t. XI, Bruxelles, 1856.

— *Les réfugiés belges du XVI<sup>e</sup> siècle en Angleterre*, Revue trimestrielle, t. XLVIII, Bruxelles, 1865.

— *Les réfugiés belges du XVI<sup>e</sup> siècle à Francfort-sur-le-Mein*, Revue trimestrielle, t. LI, Bruxelles, 1866.

— *Les gueux namurois*, Revue de Belgique, 2<sup>e</sup> série, t. XV, Bruxelles, 1895.

RAIKEM, J., voir *Coutumes du pays de Liège*.

— *La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile dans l'ancien pays de Liège*, in-8°, Liège, 1862.

*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1<sup>re</sup> série (éd. BORMANS, S.), in-f°, Bruxelles, 1878 ; 2<sup>e</sup> série, t. I (éd. POLAIN, M.), in-f°, Bruxelles, 1869 ; *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, promulguées par Érard de la Marck et Corneille de Berghe* (éd. FAIRON, É.), Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique, t. XIII, 2<sup>e</sup> partie, in-8°, Bruxelles, 1930.

*Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> série (éd. LAMEERE, J., SIMONT, H., LAURENT, C), t. I-VI, in-f°, Bruxelles, 1889-1922.

REDLICH, O. R., *Jülich-Bergische Kirchenpolitik am Ausgange des Mittelalters und in der Reformationszeit*, 2 vol. in-8°, Bonn, 1907 et 1911.

REITSMA, J., *Geschiedenis van de hervorming en der hervormde kerk der Nederlanden*, in-8°, Utrecht, 1916.

REMBERT, K., *Die Wiedertäufer im Herzogtum Jülich*, in-8°, Berlin, 1899.

REUSCH, F. H., *Die Indices librorum prohibitorum des XVI<sup>ten</sup> Jahrhunderts*, in-8°, Tubingue, 1886.

REY, A., *Note sur l'origine liégeoise d'Idelette de Bure*, Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge, Bruxelles, 1922.

RODRIGUEZ-VILLA, A., *El emperador Carlos V y su corte*, Boletín de la real Academia de la historia, t. XLIII, Madrid, 1903.

Roersch, A., *L'humanisme belge à l'époque de la Renaissance*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1910 et 1933.

ROLAND, C. G., voir HALKIN, J.

— *Recueil des chartes de l'abbaye de Gembloux*, in-8°, Gembloux, 1921.

SCHOOLMERSTERS, É., *Les Statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (16 février 1288)*, in-8°, Liège, 1908.

— *Les lois disciplinaires dans l'ancien diocèse de Liège*, Leodium, t. VII, Liège, 1908.

- SCHOONBROODT, J. G., *Inventaire analytique et chronologique des chartes du Chapitre de Saint-Martin à Liège*, in-8°, Liège, 1871.
- SCHOTTENLOHER, K., *Bibliographie zur deutschen Geschichte im Zeitalter der Glaubensspaltung (1517-1585)*, 2 vol. in-8°, Leipzig, 1933 et 1935.
- SCHWARZ, R., *Personal- und Amtdaten der Bischöfe der Kölner Kirchenprovinz von 1300-1800*, in-8°, Cologne, 1914.
- SCHWEITZER, V., voir *Concilium Tridentinum*.
- SIMENON, G., *L'ancien droit ecclésiastique au diocèse de Liège*, Revue ecclésiastique de Liège, t. VIII, Liège, 1912-1913.
- SIMONT, H., voir *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*.
- SLOOTMANS, C, voir KLEINTJENS, J.
- SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, in-4°, Bouillon, 1772.
- Statuta consistorialia ac reformatio iudiciorum spiritualium civitatis et dioecesis Leodiensis*, in-4°, Maestricht, 1553.
- Statuta synodalia Leodiensia cum ipsorum moderationibus...*, in-4°, Louvain, 1549.
- STÉPHANI, J. P. R., *Mémoires pour servir à l'histoire monastique du pays de Liège* (éd. ALEXANDRE), 2 vol. in-8°, Liège, 1886 et 1887.
- STRAVEN, F., *Inventaire analytique des archives de Saint-Trond*, 6 vol. in-8°, Saint-Trond, 1886-1895.
- *Les archives des trois États de l'ancien pays de Liège*, Bulletin de la Commission royale d'histoire, t. LXXII, Bruxelles, 1903.
- TERLINDEN, C, voir *Liste chronologique des édits*.
- [THIMISTER, O. J.], *Cartulaire ou recueil des chartes et documents inédits de l'église collégiale de Saint-Paul, actuellement cathédrale de Liège*, in-8°, Liège, 1878.
- TIHON, C, *La principauté et le diocèse de Liège sous Robert de Berghes (1557- 1564)*, Liège et Paris, 1923.
- VAES, M., *Les curialistes belges à Rome, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. « I Lieggesi »*, Mélanges Charles Moeller, t. II, in-8°, Louvain, 1914.
- VAN CAUWENBERGH, É., *Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la Belgique au Moyen Age*, in-8°, Louvain, 1922.
- VAN DER ESSEN, L., *L'université de Louvain à travers cinq siècles*, in-4°, Bruxelles, 1927.
- VANDER LINDEN, H., *Geschiedenis van de stad Leuven*, in-8°, Louvain, 1899.
- VAN GULIK, G. et EUBEL, C, *Hierarchia catholica medii aevi*, t. III, in-f°, Munster, 1910.
- VAN HOVE, A., voir CAUCHIE, A.
- *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège, à l'époque d'Érard de la Marck (1506-1538)*, in-8°, Louvain, 1900.
- VAN SCHELVEN, A. A., *De nederduitsche vluchtelingenkerken der XVI<sup>e</sup> eeuw in Engeland en Duitschland*, in-8°, La Haye, 1909.
- VAN VEEN, J. S., *Bijdrage tot de geschiedenis der hervorming in het overkwartier van Gelderland (1543-1568)*, Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg, t. XLI et XLIV, Maestricht, 1905 et 1908.
- *Berichten over wederdoopers in het overkwartier van Gelderland*, Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg, t. XLVIII, Maestricht, 1912.

Vos, K., *Martelaars uit Gelderland (1550)*, Nederlandsch Archief voor kerkgeschiedenis, 2<sup>e</sup> série, t. X, La Haye, 1913.

WILLOCX, F., *L'introduction des décrets du concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liège*, in-8°, Louvain, 1929.

Wolf, G., *Quellenkunde der deutschen Reformation*, 3 vol. in-8°, Berlin, 1915- 1923.

ZYPAEUS, F., *De iurisdictione ecclesiastica et civili libri quatuor*, in-f°, Liège, 1649.

## Chapitre préliminaire. Les Hommes

---

- 1 Les hommes dont je vais étudier la vie et le rôle ont dirigé la politique religieuse du diocèse ou contribué à son succès : ce sont les princes-évêques, leurs auxiliaires, leurs conseillers. J'exclus donc les hérétiques, non que je nie ou minimise leur influence, mais je me réserve de décrire leur action,— anonyme le plus souvent, — dans une autre partie de ce livre. En outre, je me place au point de vue liégeois, considérant d'abord la lutte religieuse de l'intérieur, sous l'angle de la défense de la foi traditionnelle. La Contre-Réforme fut aux mains des évêques et de leurs dignitaires ; c'est pourquoi je consacrerai trois paragraphes à Corneille de Berghes, à Georges d'Autriche, à leurs principaux collaborateurs, ecclésiastiques pour la plupart.
- 2 Après avoir ainsi procédé à la « distribution des rôles », il sera plus facile de suivre « l'action » que l'on verra se dérouler dans cet ouvrage.

### I — CORNEILLE DE BERGHES (1538-1544)

- 3 Le cardinal de la Marck, prince-évêque de Liège, était mort le 16 février 1538. Il laissait à Corneille de Berghes un bien lourd héritage. Trente années d'un règne glorieux avaient marqué d'une empreinte durable la vie politique, économique et morale du pays, et l'on sait combien il est difficile de succéder à un grand homme.
- 4 Premier « prince moderne » de Liège, Érard de la Marck accomplit l'œuvre d'unification et de centralisation qui se justifiait assez après les luttes intestines et la persistante anarchie du xv<sup>e</sup> siècle liégeois. La principauté bénéficia de réformes politiques analogues à celles que Charles-Quint implantait dans le même temps aux Pays-Bas.
- 5 Comme prince, Érard a donné à son pays une constitution dans la Paix de Saint-Jacques<sup>1</sup>, une nouvelle cour de justice par l'institution du Conseil ordinaire<sup>2</sup>, enfin l'alliance des Pays-Bas grâce aux traités de Saint-Trond<sup>3</sup>. Il y ajoutait une heureuse politique économique garantie par la défense vigilante des frontières<sup>4</sup>. En outre, son œuvre de restauration matérielle se couronnait d'un mécénat qui ouvrit toutes grandes les portes de Liège à l'esprit de la Renaissance<sup>5</sup>.
- 6 Évêque, le cardinal de Liège avait eu à lutter, pour la Réforme catholique, contre les protestants et contre son clergé. A tous, il voulait imposer le respect et la crainte de l'autorité épiscopale ; il prétendait introduire dans le domaine spirituel les méthodes



d'unification dont s'était inspiré son gouvernement temporel. Les conflits de juridiction entre le prince et les collégiales, entre les tribunaux ecclésiastiques et laïques, les retards et les faiblesses de la réformation morale compromirent le succès de cette réaction urgente et méritoire qui exigeait trop de sacrifices<sup>6</sup>. Néanmoins, l'épiscopat d'Érard de la Marck ne se clôtura point par un échec. Il avait défini les principes et posé les premiers jalons de la Contre- Réforme<sup>7</sup>.

- 7 Sans doute, il restait beaucoup à faire, ne fût-ce que pour conserver les résultats de tant d'efforts et demeurer fidèle à la politique personnelle du cardinal. C'est pourquoi la tâche du nouveau prince- évêque s'avérait exceptionnellement ingrate et malaisée.

\*\*\*

- 8 La famille de Corneille de Berghes était une branche bâtarde de la dynastie brabançonne et ses ancêtres avaient servi avec fidélité les princes belges, bourguignons et autrichiens. Dans les Pays-Bas, où l'aristocratie était appelée à jouer un grand rôle, les Berghes ne furent pas les derniers à mériter et à recevoir les faveurs des souverains<sup>8</sup>.
- 9 Le futur prince-évêque de Liège était fils d'un conseiller et chambellan de l'empereur Maximilien. Il est vraisemblable qu'il naquit à Berg-op-Zoom en 1500 ou peu après cette date<sup>9</sup>. Destiné dès sa jeunesse à la carrière ecclésiastique, Corneille ne fut jamais prêtre, et il ne dépassa sans doute même pas le sous-diaconat<sup>10</sup>. Il n'en fit pas moins partie du Chapitre cathédral de Liège à partir de 1519<sup>11</sup>.
- 10 Conformément aux idées de son temps, il ne se souciait guère de desservir lui-même ce bénéfice et d'autres encore qui lui apportaient des rentes régulières. Il résidait le plus souvent dans ses terres de Berg-op-Zoom<sup>12</sup> ou à la cour de la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite d'Autriche<sup>13</sup>, ou, non loin de là, à l'abbaye de la Cambre, auprès de sa sœur Élisabeth<sup>14</sup>.
- 11 Plus qu'à ses qualités personnelles, c'est à la protection des Habsbourg et au renom de sa famille qu'il dut d'importantes dignités et, plus tard, un des plus beaux évêchés de l'occident. Corneille de Berghes nous apparaît à travers sa correspondance comme un homme sans caractère, morose, débile par surcroît. Érard de la Marck l'estimait « sot » et pas du tout « ydoine »<sup>15</sup>, tandis que la gouvernante lui reprochait de ne rien prendre à cœur<sup>16</sup>, si ce n'est l'argent peut-être, et de ne sortir de son indécision habituelle que pour s'entêter avec une obstination aveugle<sup>17</sup>.
- 12 L'examen de ses portraits confirme ce jugement sévère; les yeux dilatés, les longues oreilles, le poil hirsute donnent à la physionomie un aspect hagard et peu sympathique<sup>18</sup>. Les éloges des chroniqueurs pèsent bien peu auprès de ces appréciations défavorables. Leur banalité d'ailleurs ne permet pas d'en espérer une de ces réhabilitations historiques dont notre époque est friande. Munters loue sa piété<sup>19</sup>, Jean de Brusthem ses mœurs<sup>20</sup>, Chapeville son courage prudent<sup>21</sup>, et un anonyme déclare qu'il était « fort aymé du peuple »<sup>22</sup>. Nous n'en retiendrons que deux traits : Corneille ne fut ni un tyran ni un débauché, mais il n'était pas plus capable que désireux de jouer un grand rôle.
- 13 L'accession du jeune seigneur de Berghes au trône de Liège ne s'était pas résolue en un jour. Depuis que les traités de Saint-Trond avaient, en 1518, réconcilié la principauté de Liège et les Pays-Bas, Charles d'Autriche s'était préoccupé de prévenir le retour d'une

élection épiscopale dommageable à ses intérêts dynastiques. En 1505, en effet, c'était l'influence française qui avait présidé au choix d'Érard de la Marck par le Chapitre cathédral de Liège, et il n'avait pas fallu moins de treize ans pour amener ce prince français à l'alliance habsbourgeoise<sup>23</sup>.

- 14 Charles, élevé à l'empire dès 1519, réussira très adroitement à s'entendre avec l'évêque, puis avec le Chapitre lui-même, sur le choix du futur prince de Liège. A Worms, le 8 janvier 1521, alors que la promotion cardinalice d'Érard n'était pas encore rendue publique, son suzerain obtint de lui l'engagement de prendre immédiatement un coadjuteur à son gré. Le 21 mai 1522, un accord était conclu à Bruges, en présence de l'empereur, entre Érard de la Marck et Corneille de Berghes, agréé par le prince-évêque en qualité de coadjuteur « cum iure successionis »<sup>24</sup>.
- 15 Les chanoines de Saint-Lambert avaient bien compris que, tôt ou tard, l'institution de la coadjutorerie porterait atteinte à leurs antiques privilèges d'électeurs. Néanmoins, comme le droit canon ne leur reconnaissait pas le pouvoir de choisir le successeur d'un cardinal, ils s'inclinèrent devant sa volonté unie à celle de l'empereur et ratifièrent solennellement la désignation de Corneille de Berghes<sup>25</sup>.
- 16 Pour hâter une confirmation qu'il escomptait aisée de la part de son ancien précepteur, récemment élevé au pontificat sous le nom d'Adrien VI, Charles-Quint envoya Corneille de Berghes vers le pape. Celui-ci, au consistoire du 11 mars 1523, proposa de satisfaire à la requête impériale, mais les cardinaux élevèrent des objections. Rien ne fut conclu, et Corneille revint sans ses bulles. La mort imprévue d'Adrien VI retarda l'établissement définitif de la coadjutorerie.
- 17 Corneille de Berghes ne manifestait d'ailleurs aucun empressement pour la carrière que l'empereur ouvrait devant lui. Jamais l'on ne vit prétendant plus pâle et à ce point détaché des honneurs ecclésiastiques. D'Espagne, Charles-Quint continuait cependant à poursuivre le but qu'il s'était fixé depuis près de dix ans : la promotion de ce candidat par qui il prétendait faire triompher à Liège la politique des Pays-Bas grâce à l'aristocratie des Pays-Bas<sup>26</sup>. Enfin le 21 février 1530, les bulles furent expédiées et le 21 avril, Corneille de Berghes prêta devant le Chapitre assemblé le serment d'usage<sup>27</sup>.
- 18 Sur ces entrefaites, Corneille, que rien ne retenait au pays et qui ne pouvait se fixer nulle part, entreprit un long pèlerinage vers les lieux saints. Il quittait, au moment le plus critique, le poste où l'empereur regrettait de n'avoir pu nommer un homme de caractère. Excédé d'une telle irrésolution, Charles-Quint interrompit les dévotions du coadjuteur pour le faire comparaître devant lui, à Tolède. Il le somma de déclarer s'il voulait persévérer dans la carrière ecclésiastique. Corneille, tout en s'avouant « plus enclin de suivre l'état séculier que celui de l'Église », protesta vouloir garder la dignité qu'il devait à l'empereur, si celui-ci ne lui trouvait pas un remplaçant convenable<sup>28</sup>.
- 19 Renvoyé aux Pays-Bas, le coadjuteur malchanceux resta donc titulaire de la charge pendant que son suzerain présentait de nouveaux candidats au cardinal devenu impotent et acariâtre<sup>29</sup>. Mais ce dernier proposa ouvertement son cousin Guillaume de la Marck. L'empereur eût préféré un seigneur des Pays-Bas ; l'évêque fut intraitable. Le 12 janvier 1538, Charles-Quint notifiait à la régente Marie de Hongrie qu'avait « esté bien clausulée la coadjutorie pour son nepveur »<sup>30</sup>. Érard, qui n'avait plus qu'un mois à vivre, n'eut pas le temps de faire ratifier par son Chapitre et par le pape cet acte de népotisme.

- 20 Lorsqu'il mourut, ce fut la politique prudente de l'empereur qui triompha : Corneille de Berghes demeurait en fait et en droit coadjuteur. Tout en ne se méprenant pas sur la valeur du prélat, Charles-Quint préféra mettre en possession de l'évêché ce fidèle serviteur des Pays-Bas plutôt que de poursuivre l'élection d'un la Marck remuant et ambitieux.
- 21 Le 16 février 1538, dès qu'il fut informé de la mort d'Érard de la Marck, le Chapitre cathédral prit en mains le pouvoir, rappela ses membres absents et défendit à tous les chanoines de quitter la ville. Le même jour, le testament du défunt fut lu, son sceau secret brisé, et trois délégués du Chapitre furent envoyés à Corneille de Berghes.
- 22 Florent d'Egmont, comte de Buren, beau-frère de Corneille, séjournait alors à Liège, où Marie de Hongrie l'avait envoyé avec Philippe Nigri. Cet ambassadeur fit beaucoup pour que le pays de Liège acceptât son nouvel évêque. C'est lui qui désintéressa à prix d'argent Guillaume de la Marck et transmit au Chapitre les volontés de la régente<sup>31</sup>.
- 23 Corneille de Berghes, dans le calme de l'abbaye de la Cambre, attendait sans impatience que sa coadjutorerie prît fin, soit par la désignation d'un autre candidat, soit par le décès du cardinal. Nos trois délégués, porteurs du message du Chapitre, l'arrachèrent à sa vie tranquille<sup>32</sup>.
- 24 L'attitude du Chapitre cathédral durant l'interrègne mérite d'être soulignée. En effet, s'il n'avait plus à se prononcer sur le choix du nouvel évêque, le Chapitre entendait bien gouverner « sede vacante » jusqu'à la prestation du serment solennel du coadjuteur nommé. Il affirmait son pouvoir par des interventions manifestes de son autorité, recevait l'hommage des châtelains du pays, remettait en liberté un prisonnier suspect d'hérésie, un autre, coupable d'avoir tenu des discours injurieux à l'adresse de Marie de Hongrie, et ordonnait, à la requête de la Cité de Liège, de restituer deux canons prêtés à Stockheim sous le règne d'Érard de la Marck<sup>33</sup>.
- 25 Après avoir pris, le 1<sup>er</sup> mars, un rapide contact avec ses nouveaux sujets, Corneille chercha du repos dans son domaine de Curange. C'est de là qu'il partit pour sa joyeuse entrée ; il pénétra dans la Cité le dimanche 16 juin après-midi. A la porte de Saint-Léonard, les bourgmestres souhaitèrent la bienvenue au jeune prince qu'ils reçurent ensuite à la Violette. Le lendemain, Corneille de Berghes jura la « capitulation » traditionnelle des évêques de Liège<sup>34</sup>.
- 26 Le 11 février 1540, l'élu désignait un procureur pour recevoir des mains de l'empereur la confirmation de ses pouvoirs de prince. Le 18 février, Charles-Quint lui accordait l'investiture temporelle de la principauté de Liège<sup>35</sup>.

\*\*\*

- 27 Le règne qui s'ouvrait devait être le plus court et le plus terne du siècle. De 1538 à 1544, Corneille de Berghes vit son pays bouleversé par une crise politique autant que religieuse<sup>36</sup>.
- 28 La rivalité entre François I<sup>er</sup> et Charles-Quint était une menace perpétuelle pour le territoire liégeois, particulièrement exposé, par sa situation géographique, aux incursions des belligérants. La trêve de Nice, signée le 18 juin 1538, n'avait pas été respectée longtemps, et l'avènement de Guillaume de Clèves au trône de Gueldre allait bientôt rallumer la guerre et obliger la principauté de Liège à prendre parti. Fidèles à l'alliance des Pays-Bas, les Liégeois s'efforcèrent cependant de ne pas perdre l'avantage

de leur neutralité<sup>37</sup>. Des fortifications s'élevèrent un peu partout, la capitale fut mise en état de soutenir un siège, des troupes furent rassemblées là où le danger était le plus grand. Aux heures graves, le prince et les États acceptèrent d'ouvrir leurs forteresses aux armées de l'empereur pour y être protégés par elles<sup>38</sup>. Ils ne purent néanmoins préserver le pays du passage des armées et de la perpétuelle insécurité qui pesait sur leur neutralité fragile<sup>39</sup>. « Trouvons estrange, avouait Marie de Hongrie, que nos piétons et gens de guerre font autant de mal par les pays que les ennemys, excepté le feu »<sup>40</sup>. En effet, les traités de 1518 protégeaient la principauté mais la livraient aux exactions de ses alliés. Le timide Corneille de Berghes lui-même trouvait des accents presque énergiques pour défendre ses sujets malmenés par les chefs de bandes, pillés par les soldats sans solde, éprouvés de mille manières<sup>41</sup>.

- 29 Comme on le constatera tout au long de ce travail, la révolution religieuse remplit l'épiscopat de Corneille de Berghes. La Réforme protestante et la Réforme catholique accomplirent de grandes choses sous lui, mais sans lui. Le luthéranisme et l'anabaptisme pénétrèrent les masses : une impitoyable répression ralentit leurs progrès. Dans l'ensemble, la principauté resta profondément catholique, malgré les faiblesses des institutions et l'indiscipline des mœurs ecclésiastiques. L'œuvre de la restauration religieuse fut poursuivie avec zèle sinon avec succès. Les conflits de juridiction entre l'évêque Liège et les provinces belges de son diocèse s'achevèrent en 1541 par un concordat qui a frayé la voie à l'unité religieuse de la Belgique. Les rapports de l'Église et de l'État se réglèrent sur cet acte transactionnel, pendant toute l'époque moderne, dans les Pays-Bas.
- 30 Le rôle personnel de Corneille dans son gouvernement à la fois temporel et spirituel est d'une appréciation délicate. Il semble que les historiens de notre temps se soient acharnés sur sa mémoire ; il faut cependant reconnaître au prélat le mérite d'avoir gardé de bons conseillers et d'avoir manifesté parfois de louables efforts. S'il pécha, ce fut par omissions plutôt que par actions. Le récit de Chapeville est loin de lui être défavorable, et Corneille devait bien avoir quelques qualités pour être proposé comme candidat au cardinalat par Alexandre Farnèse, légat du pape en Allemagne<sup>42</sup>.
- 31 La vocation était ce qui faisait le plus défaut à Corneille de Berghes. Élevé au trône sans l'avoir brigué, il ne pouvait se consoler des honneurs que tant d'autres auraient estimés faciles à porter. Dès les premiers jours de son règne, il ne cachait pas la répugnance que l'état ecclésiastique lui inspirait. Marie de Hongrie exposait la situation à Charles-Quint en ces termes : « Iceluy de Zevenberghes m'a assez déclairé et à aucuns de ses dicts parents et amis que, à cause de sa débilitation et pour le repos de sa conscience! il ne voudroit longuement retenir cette dignité ni devenir prebste comme il est requis qu'il se face, endedens ung an après sa dicté réception »<sup>43</sup>.
- 32 Après bien des discussions, Corneille s'était résigné à accepter provisoirement l'évêché de Liège, se fiant à l'assurance que la régente lui avait donnée de le remplacer dans l'année<sup>44</sup>. Le malheureux, obsédé par ses responsabilités nouvelles, avait menacé de crier « sur les rues » son dégoût de la mitre<sup>45</sup>. Il avait même ajouté « qu'il ne sçauroit plus vivre, et voudroit que l'on luy donnast un coup de Cousteau au cœur plutost que de demourer évesque »<sup>46</sup>. L'influence du comte de Buren, son beau-frère, habile interprète, de la politique impériale, avait enfin triomphé de ces vellétés d'indépendance<sup>47</sup>. Corneille de Berghes était demeuré prince-évêque non seulement une année, mais six années, toutefois sans jamais recevoir l'ordination sacerdotale<sup>48</sup>.

- 33 Ce qui permit à cet évêque malgré lui d'attendre si longtemps sa liberté, ce fut la façon très large dont il comprenait ses devoirs. Prince par la volonté de Charles-Quint, il « régna » le moins possible. Les États de Liège, et surtout le Chapitre de Saint-Lambert, furent les premiers bénéficiaires de cet abandon<sup>49</sup>. Le Chapitre cathédral fit vraiment figure de Sénat dans la république liégeoise<sup>50</sup>. « Je ne puis avoir mes confrères du Chapitre à mon opinion », écrivait avec franchise le prince humilié<sup>51</sup>.
- 34 Corneille de Berghes souffrit peu sans doute de ce pouvoir concurrent, car il résidait rarement à Liège, dont il n'appréciait pas les charmes autant que son compatriote et contemporain Georges Macropedius<sup>52</sup>. Lorsqu'il ne se reposait pas dans le château qu'Érard de la Marck s'était fait bâtir à Curange, il fuyait les affaires plus loin, à Bruxelles, ou, « du costé de la mer », en Hollande<sup>53</sup>. En 1541, il était demeuré absent de sa capitale pendant la plus grande partie de l'année<sup>54</sup>. En 1543, un correspondant de Charles-Quint se plaignait amèrement de la situation de la principauté privée de son chef naturel : « Monsieur de Liège se treuve bien peu icy, et n'y vient sinon comme à la dérobee, y entrant le soir à dix heures et partant le matin devant le jour »<sup>55</sup>.
- 35 Il ne suffisait pas à Corneille de Berghes d'abandonner le pouvoir au Chapitre et de se réfugier sur ses terres. Seule, la nomination d'un successeur le délivrerait entièrement du fardeau épiscopal. Avant même qu'il ne fût évêque, il était question de son remplacement. Tout son règne est occupé par le choix difficile d'un coadjuteur. Enfin, l'archevêque de Valence, Georges d'Autriche, oncle de Charles-Quint, fut préféré. Corneille de Berghes se hâta de résigner le pouvoir. Il jouait de malheur, car son coadjuteur, en traversant la France ennemie, fut fait prisonnier et retenu vingt-deux mois.
- 36 La visite de Charles-Quint à Liège, du 5 au 7 janvier 1544, jeta quelque éclat sur la fin du règne<sup>56</sup>. La même année, Corneille de Berghes dit à Liège un définitif adieu, sans regretter les Liégeois et sans en être regretté<sup>57</sup>. Malgré ses apparences de désintéressement, il n'avait cédé qu'à bon prix ses droits sur l'évêché à Georges d'Autriche<sup>58</sup>.

\*\*\*

- 37 Les contemporains crurent que Corneille de Berghes avait abdiqué pour se marier, comme il l'avait lui-même souvent laissé entendre<sup>59</sup>. Il n'avait pas quarante-cinq ans. La mort de son frère Maximilien faisait de lui le chef de sa famille et il était tout naturel qu'après avoir renoncé à la cléricature il pensât à fonder un foyer<sup>60</sup>.
- 38 Nous ignorons si ce dessein ne fut pas, comme beaucoup d'autres, une simple velléité ; le caractère irrésolu du prince permet de penser qu'il en a été pour lui du mariage comme de l'épiscopat.
- 39 Corneille de Berghes se retira dans sa Hollande natale et l'on n'entendit plus parler de lui à Liège. Le pasteur Lenoir en conclut témérairement que « le mystère impénétrable où disparaît subitement une existence publique aussi importante est de nature à provoquer de singulières réflexions. Corneille était-il peut-être suspect d'hérésie, et l'inquisition l'expédia-t-elle secrètement pour éviter un scandale ? »<sup>61</sup> La correspondance diplomatique qui était notre travail ne laisse aucune place à cette hypothèse extravagante. S'il y a un « mystère » en Corneille de Berghes, il ne faut pas le chercher ailleurs qu'en sa psychologie.

- 40 Plusieurs auteurs ont affirmé qu'il mourut à Huy, qui en 1543, qui en 1544, qui en 1545<sup>62</sup>. Daris croit qu'il périt en juillet 1544, au cours d'un combat<sup>63</sup>. Or, le pacifique Corneille était encore en vie le 5 octobre 1552, date à laquelle il transporta à Marie, sa sœur, le fief de Biémelet<sup>64</sup>. Nous le trouvons ensuite, en 1553, cité en qualité de seigneur de Grevenbroek<sup>65</sup>. Enfin, le 11 octobre 1560, Guidon Ascanius lui écrivait de Rome<sup>66</sup>. Une chronique vulgaire rapporte sa mort à cette année 1560, et Foullon partage cette opinion que j'adopte donc en la précisant : l'ancien prince-évêque de Liège est mort, dans ses terres, à la fin de 1560<sup>67</sup>.
- 41 Corneille de Berghes était de ces hommes qui doivent tout au milieu qui les a vu naître, à la protection des grands et aux calculs politiques. A Liège, ce descendant des ducs de Brabant ne fut que le représentant des Pays-Bas. Il lui manqua d'être, en fait et non seulement en titre, le prince et l'évêque des Liégeois.

## II – Georges d'Autriche (1544-1557)

- 42 Georges d'Autriche est né à Gand en 1505<sup>68</sup>. Il était un des nombreux bâtards de l'empereur Maximilien<sup>69</sup>. Sa mère appartenait vraisemblablement à la famille de Brimeu de Meghen<sup>70</sup>.
- 43 Don Georges, — c'est ainsi qu'on appelait le jeune prince, — apparaît dans l'histoire comme un membre effacé mais fidèle de la puissante maison de Habsbourg. Ses rares portraits ne nous livrent rien de son caractère<sup>71</sup> et les chroniqueurs liégeois lui décernent des éloges qui ne sortent pas de l'ordinaire<sup>72</sup>. Par contre, ils ignorent tout de sa vie privée et ne mentionnent même pas l'existence de son fils illégitime<sup>73</sup>.
- 44 Les historiens modernes l'ont accusé d'irrésolution et l'ont confondu avec Corneille de Berghes, son pâle prédécesseur, dans un même dédain<sup>74</sup>. Or, la correspondance diplomatique de Georges d'Autriche, dont de nombreuses pièces ont été conservées, permet de réhabiliter l'oncle de Charles-Quint. Sans doute, il ne fut pas un homme de génie, un esprit original et puissant comme Érard de la Marck, mais personne ne lui ressemble moins que Corneille de Berghes. Si Georges d'Autriche a des auxiliaires d'élite, le mérite en revient à lui qui les a choisis. Lorsqu'il s'abrite derrière leur avis, j'y vois de l'habileté bien plus que de la faiblesse ; le dépit de Charles-Quint le montre clairement<sup>75</sup>. Si notre prince signe : l'« humble chapelain » de l'empereur ou de la régente, comme aussi : l'« indigne évêque de Liège », ce style, qui d'ailleurs est bien de son temps, ne révèle pas nécessairement de la bassesse, et peut-être a-t-il rendu plus facile l'expression de quelques vérités désagréables ?
- 45 Intelligent et sympathique, cultivé par des voyages extraordinaires pour l'époque<sup>76</sup>, don Georges dut à sa complexion délicate de ne pouvoir réaliser de grandes choses<sup>77</sup>. Cet évêque, qui mourut à cinquante-deux ans, n'a pas donné toute sa mesure<sup>78</sup>.

\*\*\*

- 46 Après qu'il eut partagé aux Pays-Bas les leçons et les jeux de Charles et Ferdinand d'Autriche, ses neveux, Georges avait été envoyé en Espagne où il vécut de pensions sur les évêchés de Tolède et de Tarragone. Son père mourut en 1519 sans avoir pu décider de sa carrière et orienter sa vie. Le testament de l'empereur ne faisait aucune mention du bâtard. Celui-ci n'en réclama pas moins une part de l'héritage paternel<sup>79</sup>. Peu après,

il prenait l'habit clérical lot des cadets et des bâtards ; désormais il devenait en fait candidat au premier évêché vacant<sup>80</sup>.

- 47 En 1521 déjà, il avait été question de lui pour l'évêché de Brixen<sup>81</sup>. Deux années plus tard, Ferdinand demandait à Charles-Quint de prendre à sa charge ce « petit abbé » de moins de vingt ans et de lui trouver un bénéfice digne de son rang<sup>82</sup>. Son nom fut prononcé dès 1524 pour l'évêché de Burgos, puis pour celui de Salzbourg, mais don Georges était trop jeune encore<sup>83</sup>. Il demeura donc à Alcalá, « à l'étude », « là où, écrivait l'empereur, j'espère qu'il se pourra faire homme de bien, et lors je l'avancerai »<sup>84</sup>. Il semble que les espérances de Charles-Quint ne furent pas trompées, s'il faut en croire cet éloge qu'il faisait de son oncle quelques mois plus tard : « il est tout vertueux et apparant d'estre grand homme de bien, d'honneur et de science »<sup>85</sup>.
- 48 En octobre 1525, Georges d'Autriche fut récompensé de son application par son élévation à l'évêché de Brixen<sup>86</sup>. Il quitta aussitôt l'Espagne pour le Tyrol, mais il résida peu dans le diocèse confié à ses soins. Après avoir au moins deux fois accompagné Charles-Quint en Italie, il conduisit aux Pays-Bas la nouvelle gouvernante, sa nièce Marie de Hongrie. Cette princesse s'attacha le jeune évêque à qui elle confia, en 1534, une mission diplomatique à Hambourg et au Danemark<sup>87</sup>.
- 49 Lorsqu'Érard de la Marck mourut, le 16 février 1538, deux évêchés devinrent vacants dans les États de Charles-Quint, celui de Liège et celui de Valence. Il est vrai qu'à Liège, Corneille de Berghes avait été désigné comme coadjuteur avec droit de succession, mais il n'avait accepté qu'à la condition d'être remplacé dans l'année. Aussitôt, Georges d'Autriche de prendre rang. Dès le 4 mars 1538, il est cité au nombre des candidats à l'évêché de Liège<sup>88</sup>. L'attitude ambiguë de Corneille amena l'évêque de Brixen à porter ses ambitions vers la succession espagnole du cardinal. Là aussi, Érard de la Marck avait espéré faire nommer coadjuteur son neveu Guillaume, mais la mort l'avait surpris<sup>89</sup>. Georges d'Autriche, qui avait mis sa confiance en l'empereur, ne fut pas déçu.
- 50 Charles-Quint désigna Georges d'Autriche pour l'archevêché de Valence. Il lui imposait de résigner le siège de Brixen et de recevoir la prêtrise et le sacre. Les bulles du nouvel archevêque sont datées du 29 novembre 1538, et sa joyeuse entrée à Valence eut lieu le 12 janvier de l'année suivante<sup>90</sup>.
- 51 Georges d'Autriche, obéissant aux désirs de Charles-Quint, s'occupa activement de son archidiocèse. Il y trouvait nombre d'abus<sup>91</sup>. Pour les extirper, il voulut d'abord donner l'exemple du respect des lois de l'Église : le 18 janvier 1539, il renonçait à son bénéfice tyrolien ; le 8 avril, il était consacré prêtre et évêque<sup>92</sup>.
- 52 De sa tâche épiscopale en terre espagnole, nous ne connaissons pas grand chose. Nous savons qu'il eut à s'occuper de l'éducation chrétienne des fils des Maures convertis<sup>93</sup>, et que, sous son règne, l'inquisition agit avec rigueur contre les Juifs et contre les Musulmans, non sans éveiller les protestations des tribunaux séculiers<sup>94</sup>. Jean-Baptiste Agnesio, le saint apôtre des Maures de Valence, lui dédia alors son « Pro Sarracenis neophytis ». Enfin, des documents divers nous le montrent accordant son patronage à des œuvres de bienfaisance<sup>95</sup>. Plus tard, il pourra écrire à Charles-Quint : « Encoires que de deux ans et demy que j'ay résidé à Valence, j'ai édifié plus que n'ont fait mes prédécesseurs en cent ans »<sup>96</sup>.
- 53 On se rappelle que Georges d'Autriche avait été candidat au trône épiscopal de Liège. Corneille de Berghes avait pris possession de l'évêché de si mauvaise grâce que sa succession était déjà l'objet des prétentions de Robert, Eustache et Charles de Croy,

Georges d'Egmont, et Adolphe de Schauembourg, respectivement évêques de Cambrai, Arras, Tournai, Utrecht, et coadjuteur de Cologne<sup>97</sup>. Les noms et les titres des prétendants indiquent assez le prix qui s'attachait à la dignité d'un prince-évêque de Liège. Archevêque de Valence, Georges d'Autriche ne crut pas déchoir en briguant l'évêché de Liège.

- 54 Corneille invoqua le serment qu'il avait prêté au Chapitre cathédral pour s'excuser de ne pouvoir, sans l'assentiment de ce corps, disposer de sa succession<sup>98</sup>.
- 55 L'objection ne semble pas avoir arrêté Charles-Quint qui, dès le 15 juin 1538, revenait en ces termes à la candidature de Georges d'Autriche : « bien confiant entièrement de lui,... il faudroit qu'il délaisse l'archevesché de Valence, pour ce que, des bénéfices de mon patronaiges, je ne vois que aveq repos de conscience je puisse consentir qu'il ayt deux éveschez en une personne, et aussi qu'il y a si longtemps qu'il n'y eust prélat résident au dict Valance, qu'il est plus que requis et nécessaire que celluy qui en sera pourveu y réside »<sup>99</sup>. A ce moment, Georges était toujours dans l'empire, à la disposition immédiate de son souverain. En l'éloignant de nos contrées, son départ pour l'Espagne laissa en suspens sa candidature au trône de Liège<sup>100</sup>. Mais la mort de l'évêque d'Arras, un des prétendants les plus en vue, l'hostilité que le Chapitre de Liège manifestait à l'égard de l'évêque d'Utrecht, enfin l'effacement des autres compétiteurs, ramenèrent l'attention sur l'archevêque dont Marie de Hongrie n'oubliait pas les intérêts et qu'elle eût été heureuse de voir régner non loin d'elle.
- 56 C'est en vain que Corneille de Berghes mit en avant les noms de son cousin Robert de Berghes, de son neveu Jean de Ligne ou de son petit-neveu de Montmorency<sup>101</sup>. Marie de Hongrie pensa même à demander au pape de créer cardinal Georges d'Autriche afin d'augmenter ses chances<sup>102</sup>. Georges ne fut pas cardinal ; il dut se contenter de briguer une place au Chapitre de Saint-Lambert, après que Charles-Quint eut obtenu l'assentiment de Corneille<sup>103</sup>.
- 57 Ce ne fut pas déjà chose facile. Le 2 novembre 1540, Paul III avait conféré à Georges d'Autriche un canonicat de la cathédrale de Liège, vacant par résignation de Jean de Gays<sup>104</sup>. Ce dernier recevait une prébende et le titre de vicaire-général de l'archevêché de Valence<sup>105</sup>. Les chanoines de Liège n'avaient pas agréé aisément ce Habsbourg dont ils pénétraient les ambitions. Ils savaient que Georges d'Autriche ne demandait à devenir leur égal que pour pouvoir s'imposer à leurs suffrages. L'honneur de posséder un évêque dans la famille impériale semblait par trop compromettant pour leur esprit de liberté.
- 58 Les efforts de l'empereur n'aboutirent pas sans peine. Le 3 décembre 1540, Philippe de Lannoy et Louis de Schoor, ses ambassadeurs, affirmaient leur confiance en l'avenir, mais ils demandaient que Charles-Quint écrivît de « bonnes lettres » au Chapitre et à l'évêque<sup>106</sup>.
- 59 Enfin, le dernier jour de l'année 1540, « Monsieur de Liège » se déclara ouvertement en faveur de « Monsieur de Valence », qui fut reçu à sa prébende canoniale, « non sans difficulté »<sup>107</sup>, en la personne de son procureur, Louis de Seelandt, chanoine de Saint-Denis<sup>108</sup>.
- 60 Désormais, Georges d'Autriche, qui n'avait pas encore quitté Valence, était éligible à Liège. Mais l'accueil plutôt froid du Chapitre et de l'évêque força les représentants de l'empereur à attendre quelques jours avant de découvrir leurs desseins et de proposer publiquement la désignation du nouveau chanoine en qualité de coadjuteur<sup>109</sup>.



- 61 Le 3 janvier 1541, Louis de Schoor adressait au Chapitre cathédral une harangue latine dont le texte nous a été conservé<sup>110</sup> : l'ambassadeur impérial prononça un éloge sans réserve de l'archevêque de Valence, invoqua les désirs concordants de l'empereur et du prince-évêque et fit valoir habilement les avantages que le pays de Liège était en droit d'espérer d'un tel coadjuteur. Flattés, sinon convaincus, les chanoines de Liège s'inclinèrent, élirent Georges d'Autriche, et choisirent des procureurs qui solliciteraient du Souverain Pontife sa nomination<sup>111</sup> ; comme les tréfonciers l'avaient pressenti, l'ingénieuse institution de la coadjutorerie substituait à l'élection libre une sorte d'élection dirigée.
- 62 Charles-Quint et Marie de Hongrie ne cachèrent pas leur satisfaction<sup>112</sup>. Ils intervinrent à la curie romaine afin d'obtenir les bulles de Georges d'Autriche sans que ce dernier fût astreint à de trop lourdes dépenses<sup>113</sup>. Au consistoire du 23 février, le célèbre cardinal Jérôme Aléandre, l'ancien chancelier de la principauté de Liège, présenta un rapport favorable à la candidature de Georges. Des cardinaux français protestèrent vivement, ne voulant pas admettre que Charles-Quint considérât le pays de Liège comme une « marche » flamande<sup>114</sup> et reprochant à l'archevêque d'abandonner, pour servir la politique impériale, le diocèse dont il avait reçu la charge peu auparavant<sup>115</sup>. Mais, « sur ce que le pape déclara qu'il vouloit que la chose se passât, leur contradiction servist de vent et n'eust aucun effect »<sup>116</sup>. Georges d'Autriche fut nommé coadjuteur et ses bulles furent expédiées le même jour<sup>117</sup>.
- 63 Dans les premiers jours de juillet 1541, le nouveau coadjuteur reprit avec joie le chemin de l'Allemagne. Il ne se doutait nullement du sort qui l'attendait en France, où le roi, pour venger deux de ses ambassadeurs assassinés par des soldats de l'armée impériale, le fit arrêter à Lyon<sup>118</sup>.
- 64 Le prince infortuné, victime de son nom et de la rivalité franco-allemande, fut traîné de prison en prison pendant près de deux ans<sup>119</sup>. Le pape et l'empereur mirent tout en œuvre pour obtenir plus tôt sa libération<sup>120</sup>. A Liège, Corneille de Berghes s'impatientait ; il fut même très sérieusement question de nommer un autre coadjuteur<sup>121</sup>. Enfin, François I<sup>er</sup>, à court d'argent, consentit à relâcher Georges d'Autriche au prix d'une forte rançon<sup>122</sup>.
- 65 Le 2 mai 1543, l'archevêque était à Bruxelles<sup>123</sup>, mais une année devait s'écouler encore avant l'inauguration du nouveau règne. Elle fut occupée tout entière par les tergiversations de Corneille de Berghes<sup>124</sup>.
- 66 Le 24 juin 1544 seulement, la coadjutorerie prit fin, et Georges d'Autriche fut mis en possession de l'évêché de Liège<sup>125</sup>.
- 67 La joyeuse entrée du nouveau prince dans sa capitale eut lieu le 17 août, avec la solennité accoutumée. A l'occasion de son avènement, Georges perçut les « aides »<sup>126</sup>, conféra des « pains d'abbaye »<sup>127</sup>, accorda des grâces<sup>128</sup>. A Maestricht, l'exercice de ce dernier droit provoqua un « conflit de hauteur » entre les deux co-souverains de la ville, Georges d'Autriche, en sa qualité de prince-évêque, et Charles-Quint, comme duc de Brabant<sup>129</sup>. Il semble que l'empereur eut le dernier mot dans cette querelle ; c'est pour cette raison peut-être qu'il ne fit pas attendre davantage la cession des droits régaliens au prince-évêque<sup>130</sup>.

\*\*\*

- 68 L'ère des voyages et des aventures était désormais close pour Georges d'Autriche, mais non l'ère des difficultés. Son règne s'ouvrait au milieu d'inextricables complications politiques : le nouvel évêque devait concilier malaisément son esprit de famille et ses devoirs de prince liégeois.
- 69 Quel que fût son attachement à l'alliance des Pays-Bas et de la principauté, il savait se souvenir opportunément de la neutralité liégeoise pour atténuer, lorsque c'était possible, les désastreuses répercussions de la guerre<sup>131</sup>. L'invasion des armées de Henri II obligea les Liégeois à faire appel sans vergogne à une étroite collaboration militaire avec les Pays-Bas<sup>132</sup>. Du reste, la principauté ne s'était pas souciée de l'alliance uniquement pour quémander la protection de ses puissants voisins, mais aussi pour concourir avec eux à la défense de son territoire.
- 70 Les forteresses de Mariembourg, Charlemont et Philippeville s'élevèrent dans l'Entre-Sambre-et-Meuse<sup>133</sup>. En 1552, les Français occupèrent la vallée de la Meuse et menacèrent même Liège<sup>134</sup>. Après bien des combats, une trêve fut conclue à Vaucelles, le 5 février 1556, et proclamée à Liège le 5 mars<sup>135</sup>. Un an plus tard, la reprise des hostilités assombrit les derniers jours de Georges d'Autriche dont le règne, inauguré pendant une guerre, finit au début d'une autre guerre.
- 71 L'état des affaires religieuses était plus embarrassé encore que la situation politique ou économique, car le protestantisme avait repris une nouvelle vigueur. Georges d'Autriche réussit à réorganiser l'office inquisitorial et à proposer, en 1545, une ordonnance nouvelle contre les hérétiques. Après avoir publié la « Formula reformationis » d'Augsbourg en 1548, il promulgua, la même année, les Statuts synodaux qui introduisaient de remarquables progrès dans la discipline ecclésiastique. Dans le même ordre d'idées, le prince-évêque se fit représenter au concile de Trente appela de ses vœux un séminaire et un catéchisme, encouragea l'ordre nouveau des jésuites et prit à cœur la réforme des tribunaux. Il dut beau-coud à ses conseillers les plus écoutés Gilles de Blocquerie Thierry Hezius Guillaume de Poitiers, Jean Huet et Gérard de Groesbeeck.
- 72 On sait que Charles-Quint avait fait de la coadjutorerie de princes de Liège une tradition politique qui prévenait tous les risques des vacances épiscopales. Corneille de Berghes avait succédé à Érarde de la Marck par voie de coadjutorerie. Georges d'Autriche, qui n'aurait sans doute pu parvenir différemment au trône de Liège, dut lui-même céder ses droits à une autre créature du tout-puissant empereur.
- 73 Dès le mois de mai 1546, sinon plus tôt, il fut question dans la correspondance de Charles-Quint de proposer un successeur au prince-évêque de Liège<sup>136</sup>. Celui-ci venait de recevoir de la grâce de l'empereur d'importantes pensions sur des évêchés espagnols<sup>137</sup>. Le moment paraissait donc favorable, mais Marie de Hongrie jugea opportun, avant de s'engager plus avant, d'attendre que fussent apaisés, par les concordats de 1546 et de 1548, des conflits de juridiction qui divisaient alors la principauté et les Pays-Bas<sup>138</sup>.
- 74 Ce ne fut qu'en 1549 que le problème fut envisagé dans toute son ampleur. Charles-Quint amena Georges d'Autriche à accepter un coadjuteur en la personne de son chancelier Guillaume de Poitiers, un des délégués de l'empereur au concile de Trente, serviteur très sûr de la politique impériale. Il restait à convaincre le Chapitre cathédral. A cet effet, la régente envoya à Liège Philippe Nigri, chanoine de Liège et chancelier de la Toison d'or. Cet ambassadeur, qui n'en était pas à sa première mission à Liège, devait

s'enquérir discrètement des sentiments de ses confrères. Le résultat de sa mission fut désastreux. La majorité des chanoines était opposée à Guillaume de Poitiers. Les uns craignaient que son austérité ne les forçât à changer de vie ; les autres lui reprochaient de manquer de lignage ou de capacité, et surtout d'être trop étroitement soumis à l'empereur<sup>139</sup>. Des démarches plus pressantes n'aboutirent qu'à convaincre le Chapitre de son importance<sup>140</sup>. La nomination d'un coadjuteur avec droit de succession, disaient non sans raison les chanoines, équivalait à une véritable élection d'évêque. C'est pourquoi ils exigèrent de convoquer les électeurs absents<sup>141</sup>. Après bien des pourparlers, — la candidature de Guillaume de Poitiers étant définitivement écartée, — on tomba d'accord sur la présentation par le Chapitre à l'empereur de cinq candidats. L'évêque d'Arras, Antoine de Granvelle, le doyen Gérard de Groesbeeck, les prévôts Herman de Rennebourg et Antoine de Schauembourg, le proto-notaire Robert de Berghes furent choisis<sup>142</sup>.

- 75 Le 18 décembre 1549, Charles-Quint désigna, en qualité de coadjuteur, le cousin de l'évêque Corneille, « messire Robert, protho-notaire de Berghes, estant de noble et ancienne extraction, personnage doct et lettré, de bonne vie et conduite, apparant de bien et louablement povoir régir et administrer le dict éveschié et pays de Lyège »<sup>143</sup>.
- 76 Près de cinq ans passèrent. Enfin, le 25 juin 1554, le pape Jules III confirma l'élévation de Robert de Berghes à la coadjutorerie de Liège<sup>144</sup>. Georges d'Autriche n'avait plus que quelques années à vivre. Impotent<sup>145</sup>, il était d'une santé si délicate qu'en 1549 déjà il n'avait pu participer personnellement au concile provincial de Cologne<sup>146</sup>.
- 77 Il est difficile d'identifier le mal qui devait l'emporter. Les chroniqueurs parlent d'épilepsie<sup>147</sup>, d'apoplexie<sup>148</sup>, de pituite<sup>149</sup>, de fièvre lente<sup>150</sup>. Nous ne savons non plus ce qu'il convient de voir dans « l'ardeur secrette d'une fièvre qui le rongeoit lentement<sup>151</sup> ». Le 26 novembre 1556, Georges d'Autriche fit son testament. Il n'oublia ni les églises de Brixen et de Valence, ni les pauvres de Liège. Il légua à cinquante miséreux des « vinâves » de la Cité, un vêtement noir avec un capuchon, à charge pour eux d'assister à ses obsèques dans cet accoutrement<sup>152</sup>.
- 78 Le mois suivant, Robert de Berghes, sur l'ordre du roi d'Espagne, se rendit à Liège afin d'être prêt à recueillir la succession de Georges d'Autriche<sup>153</sup>. Celui-ci resta plusieurs mois dans un état de grande faiblesse. Comme il ne pouvait plus se déplacer aisément, il demanda que l'on construisît une galerie reliant le palais à une des chapelles de la cathédrale<sup>154</sup>. Il se déclarait « tant plus incertain combien il plaira à Dieu le laisser vivre »<sup>155</sup>. Bientôt, il ne put plus signer ses lettres<sup>156</sup>. Le 2 avril 1557, Robert de Berghes était reçu au Chapitre pour sa première résidence.
- 79 Enfin, « du moys de may le quatrième jour, à l'environ quatre heures après midy, révérendissime et illustrissime seigneur et prince monseigneur George d'Austrice, évesque de Liège, etc, après avoir bien fructueusement et laudablement administreit son éveschiet au salut de son aeme et de ses subyectz, depuys le jour de la nativité sains Jehan-Baptiste xxiiij de juing an XV<sup>e</sup> quarante-quatre jusques au dict iiij de may, et sur la fin estre escheu en grande maladie et tel qu'il en terminast vie par mort, dont Dieu en ayet l'aeme. Sur le lendemain, son corps vestit et aornez en pontificaulx avecque la mytre, superhumérale et baston pastorale entre ses bras, et ainssy mis en ung grand paele partout couvert de draps noires, avecque croies blanches au mytans, sur ung lyt précieusement aornez, où fust ainssy demeurez à visage découvert et les bras estendus avecque les gandz et verges et avecque pontificalz trois jours enthiers, et permis à ung chacun le veoir afin de tant plus inciter le peuple le voyant à pryer Dieu pour le salut de

son aeme, et, au quatrième jour, fut le dict corps oincte et embaumez et les entrailles mis en une capse de plom et envoyez et sépulturez à la chapelle de Curange, maison de l'Englise. Et le dict corps mis et enfermez en ung grand waschea<sup>157</sup> de plom et ainssy conservez à la chapelle du palays épiscopale jusques le jour de ses exèques »<sup>158</sup>.

- 80 Ce jour, qui était le 18 mai, une foule immense emplissait la cathédrale tendue de velours noir et de soie blanche. Tous les corps de l'État étaient présents. De nombreux bourgeois portaient des flambeaux. Les écoles elles-mêmes avaient envoyé des délégations enfantines<sup>159</sup>. Le char funèbre, recouvert des vêtements épiscopaux, était suivi par les archidiacres d'Ardenne, de Campine et de Hainaut, par le Chapitre de Saint-Lambert et par le coadjuteur. Le suffragant chanta l'office funèbre qui s'acheva par l'inhumation du corps de l'évêque dans sa cathédrale<sup>160</sup>.

\*\*\*

- 81 Georges d'Autriche avait régné à Liège pendant douze ans, dix mois et dix jours. Son règne, beaucoup plus important et deux fois plus long que celui de son prédécesseur, s'en distingue par plus d'un point. Alors que Corneille de Berghes s'était permis trop souvent d'abandonner sa principauté, Georges d'Autriche avait « tout son temps résidé dans la ville de Liège »<sup>161</sup>. Comme Corneille' Georges subit l'influence du Chapitre cathédral, mais s'il dut archidiacre de Famenne, archidiacre de Campine<sup>162</sup>, curé de Grathem<sup>163</sup> et président du Conseil ordinaire. En 1541, il célébra sa première messe<sup>164</sup> ; le 17 février 1548, il était enfin nommé chancelier<sup>165</sup>. Il représenta au concile de Trente l'empereur, dont il fut un des candidats préférés pour le siège épiscopal de Liège et pour celui de Saint-Omer, mais le Chapitre de Saint-Lambert, par crainte de sa rigueur, s'opposa à sa promotion, et Poitiers lui-même refusa l'évêché de Saint-Omer. C'était, en effet, un homme modeste, austère et très dévot, fidèle à ses devoirs, grand ami des jésuites et entièrement gagné à l'influence impériale<sup>166</sup>. Il mourut, prévôt de Liège, le 1<sup>er</sup> août 1570.
- 82 Gilles de Blocquerie<sup>167</sup>, docteur en droit canon de Cologne, entra au Chapitre cathédral en 1516. Il était destiné à faire une carrière longue et glorieuse, coupée toutefois d'un temps de disgrâce. Official, puis vicaire-général d'Érard de la Marck, il devint en outre archidiacre de Hainaut, prévôt de Sainte-Croix, à Liège, et de Tongres, abbé séculier de Notre-Dame de Namur, chanoine de Courtrai, curé de Heerlen, Velthem, Kerckom et Houppertingen, enfin membre et président du Conseil ordinaire. En 1528, Marguerite d'Autriche le choisit comme avocat de la reine Catherine d'Angleterre, dans la célèbre affaire du divorce royal, mais j'ignore ce que fut son véritable rôle en cette circonstance. En 1533, pour des motifs inconnus, le cardinal de Liège déchargea Blocquerie de ses fonctions de vicaire-général. Le 30 novembre de cette année, Charles pieux, qui fut élu plusieurs fois prier du couvent de Liège. En 1545 et en 1551, il remplit les fonctions d'inquisiteur. Il participa ensuite au concile de Trente comme « orateur » de l'évêque de Liège et en revint, en 1552, évêque de Tagaste et suffragant de Liège. Van der Gracht venait de mourir ; Sylvius le remplaça. Pendant vingt-six années, il remplit avec zèle la charge d'évêque auxiliaire, jusqu'à sa mort, survenue le 26 février 1578.
- 83 Les chanceliers étaient les véritables ministres du prince-évêque. C'étaient par eux que passaient toutes les propositions intéressant la principauté, avant d'être discutées au

Conseil privé et soumises aux États. Les vicaires-généraux, dont je vais parler, remplissaient des fonctions analogues dans l'administration du diocèse.

- 84 En 1538, Louis de Cortembach<sup>168</sup> occupait la charge de vicaire-général et scelleur de l'évêque. Il était aussi chanoine noble de Saint-Lambert depuis 1511, écolâtre de Saint-Martin, chanoine de Saint-Servais à Maestricht et prévôt de Huy. Érard de la Marck, qui l'avait choisi comme chancelier en 1517, l'appela peu après à siéger au Conseil ordinaire ; en 1533 ou en 1534, il le nomma vicaire-général, en remplacement de Gilles de Blocquerie. Les successeurs du cardinal lui continuèrent sa confiance ; toutefois, en 1544, Louis de Cortembach était déchargé du vicariat au profit de Gilles de Blocquerie, déjà nommé. Il mourut le 8 janvier 1548.
- 85 Le chancelier Guillaume de Poitiers et le vicaire-général Gilles de Blocquerie sont des hommes d'une autre importance<sup>169</sup>.
- 86 Guillaume de Poitiers<sup>170</sup>, baron de la Ferté, avait été reçu à Saint-Lambert, comme chanoine noble, le 25 juin 1535. Il était prévôt de Fûrnes et de Saint-Omer, écolâtre de Liège<sup>171</sup>, et de Huy<sup>172</sup>, pauté. Aucun cependant ne pourra faire oublier le tout-puissant ministre d'Érard de la Marck, le chancelier Jérôme Aléandre, aussi doué pour la politique religieuse que pour les belles-lettres.
- 87 Je me propose de donner ici quelques notes biographiques brèves qui précisent et qui complètent ce que je dis ailleurs de l'action, pour la Réforme catholique et contre la Réforme protestante, des auxiliaires de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, éminents par leur rang, leur science ou leur influence<sup>173</sup>.
- 88 Je dirai tout d'abord quelles furent les principales étapes de la vie des évêques auxiliaires Gédéon van der Gracht et Grégoire Sylvius, deux excellents religieux qui suppléèrent Corneille de Berghes et Georges d'Autriche dans l'exercice de leur ministère épiscopal.
- 89 Gédéon van der Gracht<sup>174</sup> naquit à Gand en 1491 et entra au couvent des ermites de Saint-Augustin de la même ville. Il prit ensuite ses grades à Louvain. Confesseur de la gouvernante des Pays-Bas, Marie de Hongrie, il refusa la coadjutorerie de l'abbaye d'Oudenbourg. On peut supposer que c'est sur la recommandation de la gouvernante qu'Érard de la Marck le choisit comme suffragant. Le 10 janvier 1536, le nouveau prélat reçut les bulles l'élevant au siège de Castorie « in partibus infidelium ». Corneille de Berghes et Georges d'Autriche le maintinrent dans sa charge : le second de ces princes lui accorda, en outre, une pension de cent florins, le 20 décembre 1544<sup>175</sup>. En 1548 Gédéon mit une part importante au synode diocésain<sup>176</sup>. Charles-Quint le nomma trois ans plus tard abbé de Cambron, ce qui n'empêcha pas le suffragant de continuer ses fonctions à Liège, tout en rétablissant la discipline dans l'abbaye. Il se retira enfin à Cambron mourir le 15 octobre 1554
- 90 Grégoire Sylvius<sup>177</sup>, lui, était un dominicain liégeois, lettré et compter avec cette illustre compagnie<sup>178</sup>, il ne craignit pas de s'opposer à ses vellétés d'indépendance<sup>179</sup>. Il ne craignit pas davantage de résister à sa nièce Marie de Hongrie. Allié des Pays-Bas, prince de la maison de Habsbourg, il ne suivit pas aveuglément les directives politiques que Bruxelles lui prodiguait sans discrétion<sup>180</sup>. Impopulaire à Liège à cause de sa naissance, il était trop attaché à son pays d'adoption pour ne pas décevoir aussi Marie de Hongrie et Charles-Quint<sup>181</sup>.
- 91 Ce prince-évêque, curieux, lettré et dévoué, avait parcouru une étonnante carrière avant de se fixer à Liège. Les années qui lui restaient à vivre ne furent pas assez

nombreuses pour qu'il pût laisser une œuvre grandiose. Néanmoins son règne connaîtra, au milieu des pires difficultés, la récompense d'un effort persévérant pour la Réforme catholique.

### III – LES COLLABORATEURS DES PRINCES-ÉVÊQUES

92 Corneille de Berghes et Georges d'Autriche ne portaient pas seuls le poids des affaires ; de nombreux auxiliaires collaboraient avec eux à la direction du diocèse et se partageaient les responsabilités du pouvoir. Nul d'entre eux ne fut marqué du sceau du génie, mais, dans leur ensemble, ils dépassent les deux princes qu'ils servirent : presque tous, ils étaient gradués des universités, intelligents, moraux ; plusieurs ont joué un rôle considérable en dehors du pays Granvelle par exemple le ministre de Philippe II ou encore Thierry Hezius le secrétaire d'Adrien VI ; certains comme les la Marck, d'une part, Groesbeeck et Poitiers, de l'autre, furent les agents de la politique française ou surtout espagnole dans la princi-Quint faisait part à Marie de Hongrie des offres de service de ce « personnage expert », ce qui, sous la plume de l'empereur, n'est pas un petit éloge<sup>182</sup>. Charles-Quint et Marie de Hongrie s'attachèrent donc Gilles de Blocquerie, qui, dès lors, se qualifia le plus souvent : archidiacre de Hainaut et conseiller de l'empereur, mais ils n'intervinrent en sa faveur qu'avec prudence et discrétion afin de ne point mécontenter son ancien maître. En 1536, les agents impériaux à Rome s'efforçaient d'obtenir du Saint-Siège une décision avantageuse pour Blocquerie au sujet de la prévôté litigieuse de Tongres<sup>183</sup>. La même année l'archidiacre, déjà pourvu, en 1535, du prieuré de Bertrée<sup>184</sup>, obtint la commende du prieuré d'Aywaille mais l'archidiacre de Brabant, Guillaume de la Marck, soutenu par son oncle réussit à le frustrer de ce second bénéfice<sup>185</sup>. La mort d'Érard de la Marck rendit à Blocquerie toute liberté d'action : le 23 juin 1538, le Chapitre cathédral l'absolvait des censures portées contre lui<sup>186</sup>. Ces censures ne sont pas précisées mais une lettre inédite du même temps nous apprend que le cardinal avait fait infliger à son ancien vicaire-général des peines canoniques dont aucun indice ne nous permet de déterminer la cause ; c'est pour en obtenir une complète et solennelle absolution que, le 25 août 1538, Florent d'Egmont, le beau-frère de Corneille de Berghes, et Philippe Pielvake<sup>187</sup>, exécuteurs testamentaires du cardinal, écrivaient au pape une lettre pressante<sup>188</sup>. On ne peut douter du succès de cette requête et du retour en grâce de Gilles de Blocquerie, lorsqu'on le voit, le 6 février 1540, délégué vers l'empereur par ses confrères du Chapitre, qui reconnaissaient ainsi son incontestable valeur<sup>189</sup>. L'avènement de Georges d'Autriche assura sa fortune : vicaire-général du nouveau prince, il fut vraiment son plus précieux auxiliaire<sup>190</sup>, particulièrement dans la préparation de l'édit général publié en 1545 contre les protestants<sup>191</sup>. La même année, il profita, — c'était de bonne guerre, — de la disgrâce de Guillaume de la Marck, compromis dans les conspirations de Liège pour faire triompher ses droits sur le prieuré d'Aywaille Il mourut en 1549, comblé de titres et de dignités.

93 Jean Huet<sup>192</sup>, l'ami d'Érard Mercurian<sup>193</sup>, lui succéda. Il était licencié dans les deux droits, et il avait débuté dans la carrière comme avocat de la cour ecclésiastique<sup>194</sup>. Le 16 juillet 1544, il était nommé official du diocèse<sup>195</sup>, et, le 19 octobre 1546, Georges d'Autriche lui accordait une prébende de Saint-Lambert<sup>196</sup>. En 1545 déjà, lorsque Gilles de Blocquerie s'était absenté du pays, Huet avait assuré l'intérim du vicariat-général<sup>197</sup>. Ses connaissances juridiques et son expérience des affaires furent mises à contribution

par le prince-évêque qui confia à son vicaire-général le soin de présider à la réforme des cours spirituelles<sup>198</sup>. Jean Huet, qui était encore prévôt de Saint-Pierre à Liège, abbé séculier de Dinant et curé de Dorreux<sup>199</sup>, mourut le 20 mai 1554.

- 94 Pour le remplacer, Georges d'Autriche fit appel à Arnold de Bocholtz<sup>200</sup>, le 4 août 1554<sup>201</sup>. Chanoine de Liège et archidiacre d'Ardenne depuis 1539<sup>202</sup>, Bocholtz était aussi chanoine de Mayence, prévôt de Cologne, prévôt de Tongres et prieur de Saint-Séverin-en-Condroz. En 1558, il obtint la prévôté de la cathédrale qu'il conserva jusqu'à sa mort, le 25 janvier 1568. Rien dans sa vie, si ce n'est ses titres, ne mérite d'être signalé.
- 95 Aux officiaux de Liège appartenait la défense de la juridiction épiscopale. Cette charge importante échut successivement, de 1538 à 1557, à Arnold Carpentier, Nicolas Ponsard, Jean Huet et Charles de Nicquet.
- 96 Arnold Carpentier<sup>203</sup>, bien qu'il ne fût pas chanoine de Saint-Lambert, avait succédé à Gilles de Blocquerie comme official, sans doute dès 1517, date de la promotion de Blocquerie au vicariat-général. Il était chanoine et costre de Saint-Denis, à Liège. Corneille de Berghes, le 14 mars 1538, le confirma dans ses fonctions<sup>204</sup>, mais, pour peu de temps. Nicolas Ponsard<sup>205</sup>, dès le 14 août 1538, était revêtu de son office<sup>206</sup>. C'était un licencié en droit, clerc du diocèse de Trèves et avocat de la cour spirituelle de Liège<sup>207</sup>. Il démissionna en 1542<sup>208</sup> pour devenir l'année suivante prévôt de Saint-Pierre à Liège. Il mourut en 1546.
- 97 Parmi ses successeurs, Jean de Sarta<sup>209</sup> ne fit que passer, et j'ai déjà eu l'occasion de souligner les mérites de Jean Huet. Lorsque ce dernier devint vicaire-général, Charles de Nicquet<sup>210</sup> fut choisi comme official et resta à ce poste pendant trente ans. Licencié en droit d'Orléans, Nicquet était doyen de Sainte-Croix à Liège, doyen de Fleurus et prévôt de Fosses. En 1545, il fut nommé inquisiteur en même temps que Thierry Hezius, dont il partageait l'ardeur et à qui il mérite d'être comparé. En 1550, il suppléa Jean Huet dans sa charge de vicaire-général<sup>211</sup>. Il mourut le 30 novembre 1579.
- 98 Les doyens de la cathédrale, qui présidaient les réunions du célèbre Chapitre de Saint-Lambert, détenaient une réelle influence qui donnait au décanat un grand prix. Toutefois, le doyen en fonctions de 1534 à 1548, Georges d'Egmont<sup>212</sup>, abbé commendataire de Saint-Amand, renonça, à peine élu, au rôle qu'il aurait pu jouer : nommé évêque d'Utrecht à la fin de l'année 1534, il résida dans son évêché sans vouloir cependant renoncer au décanat de Liège. Le 17 décembre 1537 Paul III à la demande sans doute du Chapitre de Saint-Lambert, lui enjoignit de remplir personnellement ses devoirs de doyen ou de résigner<sup>213</sup>. Rien n'y fit, Georges demeura à Utrecht et les chanoines de Liège durent élire un vice-doyen, Thierry Hezius. Enfin le 7 août 1548 l'évêque d'Utrecht abandonna le décanat à Gérard de Groesbeeck qui lui céda en retour le rectorat de l'autel de Sainte-Catherine dans l'église de Louveigné<sup>214</sup>.
- 99 Gérard de Groesbeeck<sup>215</sup> fut élu doyen par ses confrères, le lendemain 8 août<sup>216</sup>, confirmé par Georges d'Autriche, le 17 août<sup>217</sup>, et mis en possession, le 16 septembre 1548<sup>218</sup>. C'était un ecclésiastique instruit et pondéré à qui le mérite et le rang assuraient un bel avenir. Il faisait partie du Chapitre cathédral depuis 1536 et possédait de nombreuses dignités : un canonicat à Mayence, le décanat d'Aix, les prélatures de Ciney et de Dinant, l'écolâtrie de Saint-Martin, à Liège<sup>219</sup>, et la cure de Hoengen<sup>220</sup>. Gérard avait étudié à Paris<sup>221</sup> et séjourné plusieurs fois en Italie, où il célébra sa première messe en 1550 et se lia, d'amitié avec saint Ignace ; en outre, il représenta l'évêque de Liège au

concile de Trente et prit part à d'importantes missions diplomatiques. Il succéda à Robert de Berghes sur le trône de Liège et devint cardinal.

- 100 Les deux prévôts de Liège, Adolphe<sup>222</sup> et Antoine<sup>223</sup> de Schauembourg, ne firent que passer dans le diocèse. Après s'être succédés dans la prévôté, ils illustrèrent l'un et l'autre le siège archiepiscopal de Cologne.
- 101 Parmi les archidiaques, je ne ferai que citer Jean Spyez<sup>224</sup>, Éverard de Manderscheidt<sup>225</sup>, Michel d'Enkevort<sup>226</sup> et Jérôme van der Noot<sup>227</sup>, dont l'influence ne fut guère considérable.
- 102 L'archidiacre de Famenne, Pierre Vorstius<sup>228</sup>, mérite plus qu'une simple mention. Vers 1530, cet Anversois avait été nommé, en cour romaine, auditeur de la Rote pour l'Allemagne. Quelques années plus tard, nous le retrouvons en qualité de nonce chargé de la convocation du concile dont il ne cessa de poursuivre la réunion. Il mourut, évêque d'Acqui, le 8 décembre 1548.
- 103 Les deux archidiaques de la Marck, Philippe et Guillaume, n'avaient été promus à leurs hautes dignités que grâce au cardinal, leur oncle et cousin, qui aurait voulu faire, de l'un ou de l'autre, son successeur. Philippe de la Marck<sup>229</sup> était archidiacre de Hesbaye, chanoine de Saint-Servais à Maestricht<sup>230</sup>, prieur de Saint-Séverin-en-Condroz<sup>231</sup> et archidiacre de Valence<sup>232</sup>. Il mourut en octobre 1545. Quant à Guillaume de la Marck<sup>233</sup>, archidiacre de Brabant, prévôt de Saint-Barthélemy à Liège prieur d'Aywaille et abbé commendataire de Beaulieu-en-Argonne, il vit ses revenus dans les Pays-Bas confisqués par Charles-Quint en 1543, pour le punir d'avoir trempé dans les conjurations françaises au pays de Liège. Par manière de représailles, l'archidiacre de Brabant, — il conserva ce titre jusqu'à sa mort, — passa, ouvertement dans le parti français et obtint du roi plusieurs abbayes Il mourut, quelques jours après Georges d'Autriche le 13 mai 1557.
- 104 A côté de ces archidiaques, français d'origine et de sentiments, Antoine de Granvelle<sup>234</sup>, le plus grand homme politique peut-être des Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle, fait figure d'authentique prélat espagnol. Ce Franc-Comtois, qui, par deux fois, avait été près de devenir prince de Liège, ne s'était pas introduit sans difficulté dans le Chapitre cathédral. Les chanoines de Saint-Lambert s'étaient montrés rétifs, mais ils avaient dû s'incliner devant les titres du candidat, déjà pourvu alors de l'évêché d'Arras, et surtout devant ses recommandations. Granvelle, archidiacre de Hesbaye, prévôt de Maeseyck et titulaire des dignités les plus estimées, représenta l'évêque de Liège à la diète de Worms en 1545<sup>235</sup> et à la diète d'Augsbourg en 1548<sup>236</sup>. Lorsqu'il fut attaché plus étroitement à la politique des Habsbourg, il ne cessa de s'intéresser au diocèse de Liège. On sait qu'il fut le premier bénéficiaire des nouveaux évêchés érigés à la demande de Philippe II, puisqu'il devint archevêque de Malines<sup>237</sup>.
- 105 L'activité de Pierre Boels<sup>238</sup> était tout autre. Ce chanoine, qui cumulait les canonicats, les cures et les pensions, devait, sous Robert de Berghes, obtenir les titres de chancelier et de vicaire-général. En 1545 et 1546, il se contentait de diriger un véritable bureau d'affaires bénéficiales. Un heureux hasard a permis à un chercheur des Archives vaticanes de retrouver le volumineux courrier que Pierre Boels, de Liège, envoyait alors à son correspondant romain : ce ne sont que recommandations pour des prébendes, documents relatifs à des contestations, suppliques et protestations diverses<sup>239</sup>. Cette correspondance, apparemment dénuée d'intérêt, est précieuse en ce qu'elle illustre de



la façon la plus concrète l'importance que les questions bénéficiales avaient prise dans la vie du diocèse.

- 106 Tels sont les plus « décoratifs » parmi les collaborateurs de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche. Il s'en faut de beaucoup cependant que cette liste de hauts personnages comprenne les auxiliaires de choix de qui on peut dire vraiment qu'ils ont pesé sur les destinées du pays. Je fais exception pour Gilles de Blocquerie, le seul administrateur digne de succéder à Jérôme Aléandre<sup>240</sup>. Mais, à cette réserve près, les conseillers des évêques, tels Hezius ou Arnold de Tongres, sont d'autres hommes que les dignitaires précédents. Nous les verrons à l'œuvre au cours de ce travail<sup>241</sup>.
- 107 Nos princes, parce qu'ils étaient étrangers au pays, se laissèrent facilement influencer par leurs familles. Corneille de Berghes semble avoir beaucoup écouté son beau-frère Florent d'Egmont, qui répétait d'ailleurs les leçons apprises à Bruxelles. Lorsque l'indolent prélat s'était retiré en son château de Curange, durant les premiers mois du règne, il était escorté de plusieurs membres de sa famille, heureux de partager sa table et de profiter de son nom<sup>242</sup>. Robert de Berghes, son jeune cousin, était, comme bien l'on pense, le candidat préféré par Corneille pour recevoir sa succession. Charles-Quint imposa son oncle Georges d'Autriche, mais les efforts de Corneille de Berghes réussirent à sauver les droits de Robert, qui montera, en 1557, sur le trône de Liège.
- 108 Quant à Georges d'Autriche, il ne subit pas seulement l'emprise des Habsbourg, mais un parent de la branche maternelle, Charles de Brimeu, comte de Meghen, jouit d'un crédit extrême auprès de l'évêque qui le constitua son légataire universel<sup>243</sup>. On le devine, les Liégeois virent d'un très mauvais œil ces parentés encombrantes qui avaient tendance à traiter leur pays comme le fief de la famille.
- 109 A côté de la famille, — et parfois sans doute contre elle, — la Maison des princes constituait un autre foyer d'influences et d'intrigues. Ses membres portaient la livrée aux armes princières, signe de leur indépendance juridictionnelle<sup>244</sup> ; ils étaient les premiers confidents des princes, les témoins de leur vie intime ; parmi eux, l'on trouve les secrétaires, les maîtres d'hôtel, le chapelain, le confesseur, le médecin, sans oublier les pages.
- 110 Quelques hommes se sont distingués dans ces emplois subalternes Daniel Mauch<sup>245</sup>, secrétaire de Georges d'Autriche, est le plus marquant. Gilles de Blocquerie, le jeune<sup>246</sup>, parent du vicaire-général du même nom, lui succéda. Rudger Verlerius<sup>247</sup>, « vir eruditus ac facundus », lut, au synode de 1548, la « Formula reformationis » d'Augsbourg. Comme il était en Espagne vers 1539 et que sa venue à Liège date des environs de 1544, je présume qu'il accompagna Georges d'Autriche ou, du moins, qu'il dut le connaître à Valence, avant d'être choisi comme son secrétaire.
- 111 Je citerai enfin le chapelain de l'évêque, Robert Chesneau ou Quercentius<sup>248</sup>, calligraphie, poète, historien et miniaturiste, ainsi que son maître d'hôtel Pierre de Villegas<sup>249</sup> qui tint parfois la plume pour le prince.

\*\*\*

- 112 Les notes qui précèdent montrent comment se recrutaient les collaborateurs des princes-évêques ; dignitaires, conseillers, familiers appartenaient ou à la noblesse ou à l'élite intellectuelle du pays. Ecclésiastiques pour la plupart, car il n'est pas encore question, au XVI<sup>e</sup> siècle, de l'action militante des laïques, ils remplirent honnêtement

leur tâche, mais les uns comme les autres vivaient des bénéfices, profitaient de la commende, abusaient du cumul. Ils ne demandaient qu'à poursuivre en paix la carrière dorée que leur ouvrait la faveur princière. Même les plus « modernes » d'entre eux les humanistes ne dédaignaient pas pour se mettre à l'abri des soucis matériels, de briguer les riches prébendes, sans se mettre en peine du devoir de la résidence.

- 113 Ces défauts illustrent par avance les abus du régime bénéficial que les catholiques acceptaient avec un aveuglement intéressé et que les protestants devaient découvrir avec autant d'indignation que d'habileté.

## NOTES

1. Révision, en 1507, de la Paix de 1487 ; cfr *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 1-7.
2. É. PONCELET, *Le Conseil ordinaire, tribunal d'appel de la principauté de Liège*, dans le *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances*, t. XIII, 1<sup>re</sup> partie, p. 133-257, Bruxelles, 1929.
3. P. HARSIN, *L'alliance de la principauté de Liège avec les Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. VII, p. 1415-1452; t. VIII, p. 93-125, Bruxelles, 1928 et 1929. — Une étude générale du règne, dans le travail d'ensemble de E. BUCHIN, *Le règne d'Érard de la Marck. Étude d'histoire politique et économique*, Liège et Paris, 1931.
4. É. BUCHIN, *Érard de la Marck et la restauration des forteresses liégeoises*, dans *Leodium*, t. XXI, p. 66-81, Liège, 1928.
5. Sujet mal connu encore. Voir quelques indications utiles dans M. DEVIGNE, *La première Renaissance liégeoise*, dans la *Fédération archéologique et historique de Belgique. XXIX<sup>me</sup> session : congrès de Liège 1932. Annales*, t. IV, p. 234-248.
6. A. VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck (1506-1538)*, Louvain, 1900. — Voir, à titre de comparaison, L.-E. HALKIN, *Les conflits de juridiction entre Érard de la Marck et le Chapitre cathédral de Chartres*, Liège et Paris, 1933.
7. L.-E. HALKIN, *Réforme protestante et Réforme catholique au diocèse de Liège. Le cardinal de la Marck, prince-évêque de Liège (1505-1538)*. Liège et Paris, 1930.
8. C. TIHON, *La principauté et le diocèse de Liège sous Robert de Berghe (1557-1564)*, p. 29, Liège et Paris, 1923. — H. LONCHAY, *De l'attitude des souverains des Pays-Bas à l'égard du pays de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 48, Bruxelles, 1888. — A l'Annexe A du présent travail, on trouvera un fragment généalogique conforme aux données des *Tables généalogiques de Lefort*, vol. 9, f<sup>os</sup> 196 sv., aux ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE.
9. BALAU et FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. II, p. 129, Bruxelles, 1931. — J. LYNNA, *De gesta van de Luiksche prins-bisschoppen Erard van der Marck, Cornelis van Bergen en Joris van Oostenrijk (1536-1545)*, dans les *Bijdragen tot de geschiedenis*, t. XVI, p. 200, Anvers, 1924-1935. — R. SCHWARZ, *Personal- und Amtdaten der Bischöfe der Kölner Kirchenprovinz von 1500-1800*, p. 34, Cologne, 1914.
10. E. de MARNEFFE, *La principauté de Liège et les Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle*, t. II, p. 10, 16, passim, Liège, 1888. — BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 402, 415.
11. J. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. III, p. 38, Bruxelles, 1874.
12. DE MARNEFFE, o. c., t. I, p. 80. — Après son élection, Corneille résida souvent encore en Hollande.
13. J. CHAPEAUVILLE, *Gesta pontificum Leodiensium*, t. III, p. 278, Liège, 1616.

14. FOULLON, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 245, Liège, 1736. — DE MARNEFFE, o. c, t. I, p. 324. — BALAU et FAIRON, o. c, t. II, p. 129.
15. DE MARNEFFE, o. c, t. I, p. 251. — Le 18 février 1538, John Hutton écrivait de Bruxelles à Thomas Cromwell que Corneille lui paraissait sympathique, mais peu apte et peu instruit ; cfr J. GAIRDNER, *Letters and papers... of Henry VIII*, t. XIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 109, Londres 1892.
16. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 313.
17. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 14, 19, 38, 62. — LYNA, o. c., p. 199.
18. Deux portraits sont conservés au palais de l'Évêché de Liège. L'un d'entre eux a été reproduit par de Marneffe, au frontispice de son second volume ; l'autre, qui est inédit, porte la devise : « Sicut Deo placet ».
19. BIBLIOTHÈQUE ROYALE A BRUXELLES, ms. n, 1593 (MUNTERS), f<sup>os</sup> 151, 151V. — Le 9 juin 1539, Corneille obtenait pour lui « et duodecim aliis per eum semel nominandis, confessionale in forma honesta » ; cfr ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 41, vol. 13, f<sup>o</sup>424. — Sur le privilège du « confessionale », voir CAUCHIE et VAN HOVE, *Documents concernant la principauté de Liège (1230-1532) spécialement au début du XVI<sup>e</sup> siècle, extraits des papiers du cardinal Jérôme Aléandre*, t. II, p. 359, Bruxelles, 1920.
20. BALAU et FAIRON, o. c, t. II, p. 129.
21. Chapeaville, o. c, t. III, p. 278, 349.
22. BALAU et FAIRON, o. c, t. II, p. 415.—Quelques traits élogieux dans DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 271, 371. — CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 346.
23. L.-E. HALKIN, *L'élection du prince-évêque de Liège Érar d de la Marck*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LII, p. 31-59. Liège, 1927. — HARSIN, l. c. — DE MARNEFFE, o. c, t. I, passim.
24. On trouvera les détails relatifs à ces points dans mon article : *L'élection du prince-évêque de Liège Corneille de Berghes*, dans la *Chronique archéologique du pays de Liège*, t. XXVII, Liège, 1936 (sous presse).
25. DE MARNEFFE, o. c, t. I, p. 65-68. — A. RODRIGUEZ-VILLA, *El emperador Carlos V y su corte*, dans le *Boletín de la real Academia de la historia*, t. XLIII, p. 17, Madrid, 1903.
26. L.-E. HALKIN, *La coadjutorerie des princes-évêques de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. VII, p. 1406, Bruxelles, 1928.
27. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Réceptions de la cathédrale*, vol. 68, f<sup>os</sup> 185v<sup>o</sup>-192. — ARCHIVES VATICANES, *Arch. cons. Acta miscellanea*, vol. 18, f<sup>os</sup> 96, 202.
28. DE MARNEFFE, o. c, t. I, p. 215.
29. DE MARNEFFE, o. c, t. I, p. 216 sv.
30. DE MARNEFFE, o. c, t. I, p. 304 sv., 307.
31. DE MARNEFFE, o. c, t. I, p. 313 sv. ; t. II, p. 12. — Instruction inédite, du 16 février 1538, aux ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 759 bis, f<sup>os</sup> 108 v<sup>o</sup>-109 ; cfr le n<sup>o</sup> 1 des Pièces justificatives. — Sur l'émotion suscitée à Bruxelles par la mort d'Érar d, voir J. GAIRDNER, *Letters and papers... of Henry VIII*, t. XIII, 1<sup>re</sup> partie, p. 88, Londres, 1892.
32. Le 18 février, Corneille était chez le marquis de Berghes, à Bruxelles ; cfr GAIRDNER, o. c, t. XIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 109.
33. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>os</sup> 7-11.
34. Lyna, o. c., p. 203, 204. — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 21. — Les fastes de la joyeuse entrée se répétèrent dans les bonnes villes de la principauté. Contrairement à la tradition, la réception de Corneille de Berghes eut lieu un autre jour que sa joyeuse entrée ; le 1<sup>er</sup> mars déjà, l'évêque avait juré la « capitulation » ; cfr *Réceptions de la cathédrale*, vol. 68, f<sup>os</sup> 192, 196.
35. É. PONCELET, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert à Liège*, t. v, p. 325, Bruxelles, 1913. — ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil aulique*, liasse 241.

36. On consultera mon article : *Notes pour servir à l'histoire du règne de Corneille de Berghes, prince-évêque de Liège (1538-1544)*, dans la *Chronique archéologique du pays de Liège*, t. XXVII, p. 4-13, Liège, 1936.
37. HARSIN, o. c., p. 93 sv.
38. S. BORMANS, *Répertoire chronologique des Conclusions capitulaires du Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. VI, p. 243, Louvain, 1869.
39. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 19. — DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 420, 432 sv., etc.
40. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VII, p. 386, n. 3, Bruxelles, 1859.
41. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 290.
42. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 346, 349 : «... episcopale munus onusque... forti constantique animo, infirma licet fere semper valetudine, sex annorum spatio sustinisset ». — Je ne parle pas de Jean de Brusthem qui, comme historiographe contemporain, peut être soupçonné d'indulgence. — Le célèbre écrivain Hubert Thomas appréciait assez Corneille de Berghes pour lui dédier, le 1<sup>er</sup> décembre 1540, son *De Tungris et Eburonibus aliisque Inferioris Germaniae populis commentarius*. — Pour le cardinalat, voir L. CARDAUNS, *Nuntiaturberichte aus Deutschland (1533- 1559)*. T.v: *Nuntiaturen Morones und Poggios. Legationen Farneses und Cervinis (1539-1540)*, p. 211, Berlin, 1909.
43. 4 mars 1538 ; cfr de MARNEFFE, o. c, t. II, p. 10.
44. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 12, 16.
45. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 18, 26.
46. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 27, 30, 35.
47. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 34, 36 38.
48. Ce qui provoquait des rappels à l'ordre et exigeait des dispenses pontificales ; voir un bref adressé à Corneille de Berghes, le 11 juin 1543, aux ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 41, vol. 27, f° 191 ; cfr le n° x des Pièces justificatives.
49. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 274, 285, etc.
50. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 304. — TIHON, o. c, p. 21. — LYNA, o. c, p. 214.
51. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 288. — FAIRON, *Un dossier de l'inquisiteur liégeois Thierry Hezius (1532 à 1545)* dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXXVIII, p. 145, Bruxelles, 1924.
52. L. ROERSCH, *Une description de la ville de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de la Société liégeoise de bibliographie*, t. I, p. 180, Liège, 1893. — On trouvera d'autres descriptions de Liège à la même époque dans A. BARLANDUS, *Germaniae Inferioris urbium... catalogus*, p. 102, Anvers, 1551. — H. THOMAS, *De Tungris et Eburonibus...*, p. 96-98, Anvers, 1585. — BALAU et FAIRON, o. c, t. II, p. 444. — La population de Liège étant environ de 10 000 habitants en 1470 et de 37 000 en 1561, il n'est pas excessif d'estimer la population liégeoise, vers 1550, à 25 000 habitants ; cfr J. SERVAIS, *La population de Liège autrefois*, dans *Wallonia*, t. XVI, p. 71, Liège, 1908.
53. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 62, 83, 118, 119 etc. — BORMANS, *Répertoire...*, p. 239-248.
54. FINOT, *Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord. Archives civiles*, t. V, p. 190, Lille, 1885.
55. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 356.
56. Je n'insiste pas sur ce point, ayant un travail en préparation sur les différentes visites de Charles-Quint à Liège. — Consulter, pour une première information, GACHARD et PIOT, *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, t. II, p. 274, 275; — BALAU et FAIRON, o. c, t. II, p. 412; — LYNA, o. c., p. 218; — J. MATTHIEU, *Charles-Quint à Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XI, p. 221, Liège, 1872.
57. LYNA, o. c, p. 219.

58. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 390. — Au sujet du désintéressement très relatif de Corneille de Berghes, voir LYNA, o. c, p. 199. — En 1545 et en 1546, Georges d'Autriche se préoccupera des rentes dues à Corneille de Berghes ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>os</sup> 3, 57.
59. Praesulatum posteritatis desyderio relinquens » écrit, en 1544, Pierre Titelmans dans l'épître dédicatoire de la *Paraphrastica elucidatio in evangelium secundum Mattheum*. — DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 62 etc. — ABRY-LOYENS, *Recueil héraldique...*, p. 263. — B. FISEN, *Sancta Legia, Ecclesiae Romanae filia...*, t. II, p. 343, Liège, 1696. — J. GAIRDNER et R. H. BRODIE, *Letters and papers... of Henry VIII*, t. XVI, p. 61.
60. Au sujet des procès soutenus par Corneille en qualité d'héritier de son frère voir *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>os</sup> 32, 122, 150 v<sup>o</sup>.
61. D. LENOIR, *Histoire de la Réformation dans l'ancien pays de Liège*, p. 43, Bruxelles, 1861. — Corneille de Berghes est encore cité à Curange le 3 décembre 1544 ; cfr LYNA, o. c, p. 223.
62. 1543 ou 1544 ; cfr CHAPEAUVILLE, o. c, t. III, tables chronologiques, à l'année. — 1544 ; cfr BALAU et FAIRON, o. c, t. III, p. 413, 656 ; — MÉLART, o. c, p. 356. — 1545 ; cfr de THEUX, o. c. t. III, p. 39 ; — SCHWARZ, o. c, p. 34. — L'erreur relative à Huy s'explique par un texte cité par de MARNEFFE, o. c, t. II, p. 407, où l'on voit l'évêque passer de Huy à Grevenbroek dans la seconde quinzaine de janvier 1544.
63. DARIS, o. c., p. 142, par confusion avec le prince d'Orange, tué le 18 juillet. — C. de BORMAN, *Le prince d'Orange à Maeseyck en 1544*, dans *Leodium*, t. IV, p. 68, Liège, 1905. — LYNA, o. c, p. 221.
64. DE BORMAN, l. c.
65. J. J. VOSSEN, *La seigneurie de Grevenbroek à Achel*, dans *L'Ancien pays de Looz*, t. I, p. 30, Hasselt, 1896.
66. ARCHIVES VATICANES, *Div. Camer. Pii IV*, vol. 200, f<sup>o</sup> 120: confirmation de l'accord du 2 janvier 1544 avec Georges d'Autriche.
67. BALAU et FAIRON, o. c, t. II, p. 497. — FOULLON, o. c, t. II, p. 251. — En 1566, il est question dans les Conclusions capitulaires d'un procès relatif à l'héritage de Corneille de Berghes; cfr BORMANS, *Répertoire...*, dans les *Analectes...*, t. VII, p. 6.
68. Je me permets de renvoyer le lecteur à mon article sous presse : *Contribution à l'histoire de Georges d'Autriche, prince-évêque de Liège (1544-1557)*. — L'épithète de Georges lui donne, le 5 mai 1557, un peu plus de cinquante-deux ans ; cfr CHAPEAUVILLE, o. c., t. III, p. 383. — SCHWARZ, o. c., p. 35, et DARIS, o. c., p. 143, adoptent la date de 1505, mais la *Biographie nationale*, t. VII, col. 612, tient pour 1504. — En janvier 1541, il lui est attribué l'âge de trente-six ans environ; cfr DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 455. — Le lieu de naissance est donné dans une lettre inédite d'Augustin Sales, historiographe de Valence, en 1766, qui avait pu consulter les archives ecclésiastiques de cette ville ; cfr BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CHERBOURG, ms. 132.
69. M. HERRGOTT, *Taphographia principum Austriae... quod est monumentum augustae domus Austriae*, t. IV, 1<sup>re</sup> partie, p. 291, Vienne, 1772. — G. TURBA, *Geschichte des Thronfolgerechtes*, p. 153, Vienne, 1903. — A. AGUSTIN, *Dialogos de las armas, i linages de la nobleza de España*, p. 16, Madrid, 1734. — Un frère de Georges, Léopold, devint évêque de Cordoue (1541-1557).
70. Charles de Brimeu fut le légataire universel de Georges d'Autriche. On suppose qu'il était le parent de la mère de l'évêque; cfr TIHON, o. c., p. 56; — DARIS, o. c., p. 143. — Un neveu de Georges d'Autriche est cité, sans plus de précision, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. IX, p. 327, Rome, 1929.— *L'Allgemeine Deutsche Biographie*, t. VIII, p. 637, fait de la mère de Georges d'Autriche « une noble Salzbourgeoise ». — DE THEUX, o. c., t. III, p. 94, et la *Biographie nationale*, t. VII, col. 612, croient qu'elle appartient à la famille hongroise de Walga. — DE THEUX, l. c, signale aussi que le comte Jean d'Oostfrise était le beau-frère de Georges d'Autriche.
71. DE MARNEFFE, o. c, t. III, frontispice, d'après le tableau conservé au palais de l'Évêché de Liège. — BIBLIOTHÈQUE ROYALE A BRUXELLES, ms. 21 822, f<sup>o</sup> 349.

72. JEAN DE BRUSTHEM, *ms. c.* dans la note précédente, f° 349 v : ce début de la chronique du règne de Georges d'Autriche est inédit. — BALAU et FAIRON, *o. c.*, t. II, p. 447-449. — CHAPEVILLE, *o. c.*, t. III, p. 382.
73. Georges d'Autriche, fils présumé de l'évêque, devint grand aumônier des archiducs, prévôt de Harlebeke, prévôt de Saint-Pierre à Louvain, chancelier de l'université et prieur commendataire de Saint-Saulve à Valenciennes ; il mourut en 1619 ; cfr SANDERUS, *Flandria illustrata*, t. III, p. 26, La Haye, 1735.— A. D'HOOP, *Inventaire général des archives ecclésiastiques du Brabant*, t. I, p. 169, Bruxelles, 1905. — Georges fut légitimé par Philippe II en 1591 ; cfr BIBLIOTHÈQUE NATIONALE A PARIS, *Collection Flandre et Artois*, vol. 5 (Colbert : Flandre), f° 464. — Son épitaphe, qui ne donne malheureusement pas la date de naissance, à la BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LILLE, *ms.* 472, f° 199.
74. PIRENNE. *o. c.*, t. III, p. 166. — TIHON, *o. c.*, p. 21 — Delvaux reprochait déjà à Georges d'Autriche sa « mollesse » ; cfr BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, *ms.* 1019, f°s 66, 71.
75. Voir, entre autres, DE MARNEFFE, *o. c.*, t. III, p. 8, 14, 18, 253, 254 et surtout 257. — On lira aussi avec intérêt le n° XXV des Pièces justificatives.
76. Bonus et admodum elegantis ingenii » dit de lui le nonce Morone ; cfr FRIEDENSBURG, *Nuntiaturberichte aus Deutschland (1533-1559)*. T. II : *Nuntiatur des Morone (1536-1538)*, p. 66, Gotha, 1892. — « Gentil caballero », écrit Salinas ; cfr RODRIGUEZ-VILLA, *o. c.*, p. 224. — « C'estoit un personnage fort docte et schavant de plusieurs diverses langages, amateur des bonnes lettres diverses et de la musique et jardinages, grand observateur et patron de la justice » ; cfr BALAU et FAIRON. *o. c.*, t. II, p. 448.— Georges d'Autriche ignorait, paraît-il, le flamand ; cfr J. PAQUAY, *Tongeren voorheen*, dans le *Bulletin...*, t. XLIX, p. 101, n. 1. — A noter cependant que Louis de Schoor, faisant l'éloge de Georges d'Autriche, disait : « novit quasi omnes linguas cristianorum, scilicet latinam, germanicam, gallicam, hispanicam, italicam et teutonicam » ; cfr DE MARNEFFE, *o. c.*, t. II, p. 455.
77. DE MARNEFFE, *o. c.*, t. II, p. 14.
78. Georges d'Autriche fut en rapports avec de nombreux lettrés : Érasme, Agnesio, Mauch, Olivier, Titelmans, Guyot, Enzinas, Quercentius, etc.
79. RODRIGUEZ-VILLA, *El emperador Carlos V y su corte*, dans le *Boletín de la real Academia de la historia*, t. XLIII, p. 48, 60, 64, 89, 105, Madrid, 1903. W. BAUER, *Die Korrespondenz Ferdinands I*, t. I, p. 187, 260, Vienne, 1912. — *Allgemeine Deutsche Biographie*, t. VIII, p. 637. — P. DE GAYANGOS, *Calendar of letters, despatches and State papers...*, t. IV, 2<sup>e</sup> partie, p. 30, Londres, 1890.
80. RODRIGUEZ-VILLA, *o. c.*, p. 74.
81. Aujourd'hui Bressanone. — BAUER. *o. c.*, t. I, p. 337.
82. BAUER, *o. c.*, t. I, p. 71, 84.
83. RODRIGUEZ-VILLA, *o. c.*, p. 227.— Pour la coadjutorerie de Salzbourg, voir Bauer, *o. c.*, t. I, p. 234, 235, 350.
84. Charles-Quint à Ferdinand, le 15 avril 1524 ; cfr BAUER, *o. c.*, t. I, p. 105, 106.
85. Charles-Quint à Ferdinand, le 15 février 1525 ; cfr BAUER, *o. c.*, t. I, p. 265.
86. BAUER, *o. c.*, t. I, p. 337. — SINNACHER, *Beiträge sur Geschichte der bischöflichen Kirch Säben und Brixen, in Tyrol*, t. VII, p. 245 sv., Brixen, 1830. — Sur l'évêché de Brixen, voir L. SANTIFALLER, *Das Brixner Domkapitel in seiner persönlichen Zusammensetzung in Mittelalter*, 2 vol., Innsbruck, 1924-1925.
87. P. DE GAYANGOS, *o. c.*, t. V, 1<sup>re</sup> partie, p. 104. — Sur les difficultés des Pays-Bas avec le Danemark, voir HENNE, *o. c.*, t. VI, p. 56 ; — PIRENNE, *o. c.*, t. III, p. 109 sv. — Documents inédits sur le rôle de Georges d'Autriche, signalés par K. BRANDI, *Berichte und Studien zur Geschichte Karls V*, dans les *Nachrichten von der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen. Phil. Hist. Klasse*, 1931, p. 256.
88. DE MARNEFFE, *o. c.*, t. II, p. 11 sv.
89. DE MARNEFFE, *o. c.*, t. I, p. 306, 309.
90. Le 22 avril 1538, Charles-Quint écrivait à Marie de Hongrie qu'il avait accordé Valence à Georges d'Autriche ; cfr DE MARNEFFE, *o. c.*, t. II, p. 22, 39. — Le 19 juillet 1538, Morone écrivait à

Farnèse que Georges était nommé ; cfr FRIEDENSBURG, o. c., p. 316. — Sur Valence à cette époque, voir une intéressante relation d'Antoine de Lalaing, dans GACHARD et PIOT, *Collection des voyages...*, t. I, p. 210-214.

91. de Marneffe, o. c., t. I, p. 309.

92. SINNACHER, o. c., t. VII, p. 247, 248, 328, 329.

93. Les bulles de nomination de Georges d'Autriche lui faisaient un devoir de s'intéresser aux Maures convertis. — Voir aussi DE GAYANGOS, o. c., t. VI, 1<sup>re</sup> partie, p. 364.

94. H. C. LEA, *A history of the inquisition of Spain*, t. III, p. 360, New-York, 1907. — DE GAYANGOS, o. c., t. VI, 1<sup>re</sup> partie, p. 241. — E. SCHAEFER, *Beiträge zur Geschichte des spanische Protestantismus...*, 3 vol., Gütersloh, 1902.—B. LIORCA, *Die spanische Inquisition...*, Berlin, 1934

95. Communication de M. Riba. — J'ai aussi utilisé quelques documents inédits égarés à la BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CHERBOURG, ms. 132 : correspondances relatives à Georges d'Autriche, en 1766, entre M. de Chantereyne, de Cherbourg, André Magoral, archevêque de Valence, et Augustin Sales, historiographe de Valence.

96. DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 189 (29 mai 1546).

97. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 11, 14, 21.

98. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 29, 35, 37, 41, etc.

99. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 47.

100. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 56.

101. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 26, 30.

102. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 61.

103. Brusthem situe la rencontre à Bruxelles ; cfr BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 136. — Corneille de Berghes aurait suivi, à Bruxelles, Ferdinand qui était venu à Liège peu auparavant ; cfr CHAPEVILLE, o. c., p. 337. — Munters situe la même rencontre à Namur et en décembre ; cfr LYNA, *De gesta...*, p. 213. — Au contraire, CHAPEVILLE, l. c., suivi par FISEN, o. c., t. II, p. 339, et BOUILLE, *Histoire de la ville et pays de Liège*, t. II, p. 340, écrit que Corneille de Berghes rencontra Charles-Quint à Gand le 21 septembre.— Or, Brusthem et Munters, seuls, donnent des indications conformes à l'itinéraire de Charles-Quint, qui fut à Bruxelles de 31 août au 24 octobre, à Gand le 31 octobre et à Namur du 24 au 27 décembre ; cfr GACHARD et PIOT, o. c., t. II, p. 161, 166. — Sans doute, Corneille de Berghes s'entendit-il avec Charles-Quint à Bruxelles et confirma-t-il son attitude à Namur ; cfr DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 440, 445.

104. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BESANÇON, ms. *Chiflet* 20, f° 96. — ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 272 v°.

105. BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 1981, f° 130. — DE THEUX, o. c., t. III, p. 65.

106. Minute aux ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1406.

107. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 447, 448.

108. *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 277 v°. — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 91.

109. Corneille de Berghes demandait même qu'on attendît cinq ou six mois ; cfr DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 449.

110. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 452.

111. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 92. — DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 458, 459. — BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 407. — CHAPEVILLE, o. c., t. III, p. 341. — Tout le récit qui va suivre reprend et corrige mon article : *La coadjutorerie des princes-évêques de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. VII, p. 1411 sv., Bruxelles, 1928.

112. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 459, 460. — Marie de Hongrie en écrivit à Molembais et de Schoor, ainsi qu'à Corneille de Berghes ; cfr *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1406.

113. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 113, 115-117. — Georges d'Autriche s'engagea à payer 7 200 florins et cinq « petits services » ; cfr U. BERLIÈRE, *Inventaire analytique des libri obligationum et solutionum des Archives vaticanes*, p. 215, Rome, 1904. — Ces droits furent payés par Charles-Quint ; cfr DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 134.
114. De la relation de Boniface Ruggiero au duc Hercule de Ferrare : «... per essere come un antemurale alla Fiandra... » ; cfr L. CARDAUNS, *Zur geschichte der kirchlichen Union und Reformbestrebungen von 1538 bis 1542*, p. 201, Rome, 1910.
115. CARDAUNS, l. c.
116. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 122 : lettre de Philippe Nigri à Marie de Hongrie.
117. Voir le texte de neuf bulles relatives à cette nomination et adressées à Georges d'Autriche, au Chapitre, au clergé, aux vassaux, au peuple de Liège, à l'archevêque de Cologne, à l'empereur, aux évêques d'Utrecht et de Castorie ; cfr ARCHIVES VATICANES, *Reg. Later.* 1730, f<sup>os</sup> 76-80 ; — *Acta miscellanea*, vol. 18, f<sup>o</sup> 337 v<sup>o</sup>. — ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 20. — BORMANS, *Répertoire...*, p. 242.
118. LYNÀ, o. c., p. 214. — DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 134. — J. LEDEUIL D'ENQUIN, *Captivité en France de Georges d'Autriche, grand-oncle de Charles-Quint (1541-1543)*, dans la *Revue historique*, t. CXXXV, p. 248-256, Paris, 1920. — W. FRIEDENSBURG, *Kaiser Karl V und Papst Paul III (1534-1549)*, p. 50, Leipzig, 1932.
119. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 131 sv. — Voir une lettre du cardinal Farnèse, le 8 septembre 1541, publiée partiellement par EHSES, *Concilium Tridentium*, t. IV, p. 208, n. I, Fribourg-en-Brigau, 1904 ; cfr BIBLIOTHÈQUE NATIONALE A NAPLES, *Carte Farnesiane*, liasse 691, minute. — Voir aussi les dépêches analysées par J. GAIRDNER et R. H. BRODIE, *Letters and papers... of Henry VIII*, t. XVI, p. 518, 529, 557, 585, 591, 607, 609, 629, 631, 638, 687 ; t. XVII, p. 6, 22, 74.
120. EHSES, o. c., t. IV, p. 208, n. I. — FRIEDENSBURG, *Aktenstücke zur Politik Kaiser Karls V im Herbst 1541*, dans *l'Archiv für Reformationsgeschichte*, t. XXIX, p. 60, Leipzig, 1932.
121. DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 163.
122. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD A LILLE, *Chambre des comptes (1544)*, B, 2442, f<sup>o</sup> 601 v<sup>o</sup>. — LEDEUIL D'ENQUIN, o. c, p. 256. — DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 275, 278, 283, 311. — DE GAYANGOS, o. c., t. VI, 2<sup>e</sup> partie, p. 339, 413, 563. — GAIRDNER et BRODIE, o. c., t. XVIII, 1<sup>re</sup> partie, p. 19, 338, 425, 461.
123. Georges d'Autriche à Charles-Quint, le 6 mai 1543 ; cfr DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 297. — LEDEUIL D'ENQUIN, o. c., p. 256, date la libération de juin, mais il ignore les documents publiés par de Marneffe. — Quant à CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 351, il parle d'une captivité de vingt-deux jours. — Voir aussi EHSES, o. c., t. IV, p. 242, n. 4 ; cfr ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 41, vol. 27, f<sup>o</sup> 188, original ; voir le n<sup>o</sup> IX des Pièces justificatives. — Réponse de Paul III, le 2 juin ; cfr *ms. c.*, f<sup>o</sup> 353.
124. LYNÀ, *De gesta...*, p. 218. — *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 20. — BORMANS, *Répertoire...*, p. 242. — CHAPEAVILLE, o. c, t. III, p. 348, 349.
125. Sur les difficultés de la dernière heure, voir DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 421.
126. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>o</sup> 76 v<sup>o</sup> (20 décembre 1544), f<sup>o</sup> 77 (3 janvier 1545).
127. *Conseil, privé: Dépêches*, vol. 1, f<sup>o</sup> 84 v<sup>o</sup>. — Sur les « pains d'abbaye » voir p-223.
128. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>os</sup> 86, 112 v<sup>o</sup>.
129. ARCHIVES DE LA VILLE DE MAESTRICHT, *Raadsverdragen (1544)*, f<sup>os</sup> 356 v<sup>o</sup>-357 ; cfr le n<sup>o</sup> XIII des Pièces justificatives. — *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>os</sup> 58, 64. — BORMANS, o. c., p. 361. — HENNE, o. c., t. VIII, p. 233.
130. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil aulique*, liasse 241. — Schwarz, o. c., p. 36. — PONCELET, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert à Liège*, t. V, p. 333, qui indique par erreur le 8, au lieu du 18 novembre 1544.
131. DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 140. — P. HARSIN, *L'alliance...*, p. 98.



132. HARSIN, o. c., p. 117. — GAIRDNER et BRODIE, o. c., t. XIX, 2<sup>e</sup> partie, p. 6, 253, 364, 434, etc. ; t. XX, 1<sup>re</sup> partie, p. 49, 101, etc. ; 2<sup>e</sup> partie, p. 77, 78, etc.
133. On trouvera des détails à ce sujet dans mon article cité : *Contribution à l'histoire de Georges d'Autriche...*, passim.
134. R. ANCEL, *Nonciatures de France. Nonciature de Paul IV*, t. I, p. 42, Paris, 1909. — HENNE, o. c., t. X, p. 123. — L. GOTHIER, *Les guerres de Charles-Quint et la principauté de Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXVI, p. 76, Liège, 1935.
135. CHAPEAUVILLE, o. c., t. III, p. 277.
136. DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 188 (Charles-Quint à Marie de Hongrie le 28 mai 1546). — Je suis l'excellent exposé de M. TIHON, o. c., p. 33 sv.
137. ARCHIVES VATICANES, *Reg. Later.* 1777, f<sup>os</sup> 302, 303 v<sup>o</sup>, 309, 310 v<sup>o</sup>. — DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 188, 198.
138. DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 193 (Marie à Charles-Quint le 22 juin 1546).
139. DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 276 (Hezius à Viglius le 10 juin 1549). — Il était encore question des prétentions de Guillaume de la Marck à la mitre en 1547 ; cfr DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 231.
140. Il est cependant inexact d'écrire, comme le fait H. E. FEINE, *Die Besetzung der Reichsbistümer vom Westfälischen Frieden bis zur Säkularisation*, p. 96, Stuttgart, 1921, que l'envoi d'une ambassade à Liège fut exceptionnel.
141. FISEN, o. c., t. II, p. 346. — BOUILLE, o. c., t. II, p. 377.
142. DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 293. — Correction au texte dans TIHON, o. c. p. 41, n. 3.
143. DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 329. — CHAPEAUVILLE, o. c., t. III, p. 363. — TIHON, o. c., p. 42.
144. ARCHIVES VATICANES, *Arch. cons. Acta miscellanea*, vol. 19, f<sup>o</sup> 124.
145. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 14.
146. H. FOERSTER, *Reformbestrebungen Adolfs III von Schaumburg...*, p. 41, Munster, 1925
147. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 116, f<sup>o</sup> 256. — TIHON, o. c., p. 45.
148. M. LOSSEN, *Briefe von Andreas Masius*, p. 283 (15 octobre 1556), Leipzig, 1886.
149. BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 447
150. FISEN, o. c., t. II, p. 350.
151. BOUILLE, o. c., t. II, p. 402.
152. Avec codicille du 30 mars 1557 ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Testaments de la cathédrale*, vol. 5, f<sup>os</sup> 147 sv., 211 v<sup>o</sup> sv. — Testament ouvert le 5 mai 1557 ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 114 bis, f<sup>o</sup> 8. — Le légataire universel, Charles de Brimeu de Meghen, réclama aux Liégeois des sommes invraisemblables ; cfr CHAPEAUVILLE, o. c., t. III, p. 407, 412. — PONCELET, *Les bons métiers de la Cité de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXVIII, p. 62, Liège, 1900. — DARIS, o. c., p. 192. — DARIS, *Notice sur l'abbaye de Saint-Laurent à Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. II, p. 137, Liège, 1882.— Dès le 8 mars 1554, Georges d'Autriche avait obtenu du pape l'autorisation de disposer par testament ou par codicille de ses biens meubles et bijoux et de ses revenus ; cfr PONCELET, *Cartulaire... Saint-Lambert*, t. V, p. 351.
153. TIHON, o. c., p. 45. — Lettre de Robert de Berghes à Philippe II, le 8 janvier 1557, dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 236, f<sup>o</sup> 32.
154. TIHON, o. c., p. 45.
155. Instructions de Georges d'Autriche aux ambassadeurs qu'il envoie à Bruxelles, le 24 février 1557 ; cfr *Conseil privé*, vol. 337, f<sup>o</sup> 73.
156. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 236, f<sup>os</sup> 6 (12 avril 1557, 13 v<sup>o</sup> (27 avril) 15 (3 mai).
157. Cercueil
158. *Conclusions capitulaires*, vol. 114 bis, f<sup>o</sup> 7. — BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 447. — TIHON, o. c., p. 47.

159. Ce dernier détail d'après CHAPEVILLE, o. c., t. III, p. 382, qui raconte qu'il assista aux funérailles.
160. *Conclusions capitulaires*, vol. 114 bis, f° 13 v°. — CHAPEVILLE, o. c., t. III, p. 382. — Sur le transfert du cœur à Curange, voir MANTELIUS. *Hasseletum...*, p. 67, Louvain, 1664. — Sur l'épithaphe, voir L. DE NAVEAU et A. POULLET, *Recueil d'épithaphe...*, t. I, p. 3, Liège, 1925. — En 1811, le corps de Georges d'Autriche fut transporté dans l'église Saint-Paul, où il repose encore aujourd'hui.
161. BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 662. — Quelques absences signalées par BORMANS, *Répertoire...*, p. 368, 381.
162. Il y eut une longue contestation au sujet de cet archidiaconé entre Poitiers et Lombartz ; cfr *Conseil Privé. Dépêches*, vol. 2, f° 223 v°. — JUTEN, *Beneficiënljsten in de Landdekenaten Susteren, Maeseyck en Wassenberg (1474-1555)*, dans les *Publications de la Société historique et archéologique... de Limbourg*, t. LXI, p. 58, Maestricht, 1925. — A. GAILLARD, *Inventaire des mémoires du Grand Conseil de Matines*, t. I, p. 104, Bruxelles, 1900.
163. JUTEN, o. c., p. 83.
164. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 94 v°.
165. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 111.
166. Il reçut une pension de l'empereur ; cfr HENNE, o. c., t. IX, p. 121, n. 1. — En 1557, il fut envoyé à Bruxelles pour renouveler l'alliance de la principauté avec les Pays-Bas ; cfr PONCELET, *Cartulaires de l'Église Saint-Lambert à Liège*, t. V, p. 359.
167. DE THEUX, o. c., t. III, p. 33, en fait à tort le chancelier d'Érard de la Marck. — H. KEUSSEN, *Die Matrikel der Universität Köln*, t. II, p. 569, Bonn, 1919. — JUTEN, o. c., p. 44, 45. — HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 88, n. 6, 261. — Pour l'archidiaconé de Hainaut, voir plus loin, p. 329, n. 1. — Pour le canonat de Courtrai, cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 90 v° (15 juin 1547). — Pour son intervention dans les affaires d'Angleterre, cfr DE VOCHT, *Literae...*, p. 671.
168. DE THEUX, o. c., t. III, p. 26. — DARIS, o. c., p. 92, 123, 146.
169. Jean Witten est aussi cité comme chancelier en 1538 et 1541, mais son cas reste obscur ; cfr DE THEUX, o. c., t. III, p. 68. — DARIS, o. c., p. 185. — PONCELET, o. c., t. V, p. 320, 325, etc. — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 25 v°.
170. DE THEUX, o. c., t. III, p. 74. — BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 1019 (Delvaux), p. 218.
171. Nommé, le 13 janvier 1543, en remplacement de Jacques du Buisson ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 145. — Il résigna cette charge le 4 janvier 1549 ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 156. — BORMANS, *Répertoire...*, p. 378
172. Nommé le 5 mars 1545, il résigna la même année ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 25.
173. On trouvera dans les dernières pages de ce livre, à l'Annexe B, un tableau chronologique des principaux dignitaires ecclésiastiques des deux règnes. Ce tableau, dont les cases furent, pour la plupart, remplies au hasard de renseignements d'archives, est presque totalement inédit. — Si l'on désire grouper les détails relatifs à un même personnage, on consultera la table onomastique qui termine ce volume.
174. U. BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Liège*, p. 89-92, Bruges, 1919.
175. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 155 v°.
176. Voir p. 248.
177. P. ANSIAUX, *Grégoire Sylvius, inquisiteur et évêque auxiliaire liégeois(1502-1578)*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXVI, p. 91-106, Liège, 1935.
178. Textes significatifs : *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f° 14 (6 avril 1546). — *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 158 (6 mars 1549), 172 (22 novembre 1549), 229 (11 avril 1554) ; cfr BORMANS, o. c., p. 376, 378, 384. — *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 236, f° 6 (12 avril 1556).
179. C'est par erreur, à mon sens, que M. TIHON, o. c., p. 21, croit que l'autorité du Chapitre « fut loin de diminuer sous le successeur de Corneille de Berghes ». — A noter que, le 5 février 1548, Georges d'Autriche ordonnait à son receveur général de faire saisir les biens du Chapitre

cathédral pour obliger les chanoines à s'acquitter de leur quote-part de taxes et tailles ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 110 v°.

180. PONCELET, *Cartulaire... Saint-Lambert*, t. v, p. 351, 352, 355. — BORMANS, o. c., p. 381.

181. DE MARNEFFE. o. c., t. III, p. 254, 257.

182. DE MARNEFFE, o. c, t. I, p. 193, 194.

183. ARCHIVES VATICANES, *Instrumenta miscellanea*, n° 6443, f° 22. — P. LEFÈVRE, *Inventaire des Instrumenta miscellanea des Archives vaticanes au point de vue de nos anciens diocèses, 2<sup>e</sup> supplément*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. IX, p. 324, Rome, 1929, cite un document faisant suite au précédent.

184. ARCHIVES VATICANES, *Reg. Vatic.* 1496, f° 273.— Ce prieur manque aux listes dressées par J. HALKIN, *Les prieurés clunisiens de l'ancien diocèse de Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. X, p. 203, Liège, 1896 ; et U. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. II, p. 109, Maredsous, 1928-1929. — Gilles de Blocquerie est cependant cité en cette qualité le 29 août 1545 ; cfr *Conseil privé, Dépêches*, vol. 1, f° 140 v°.

185. J. HALKIN, o. c., p. 169-171. — BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 108. — Ces deux auteurs confondent notre Gilles de Blocquerie († 1549) et Gilles Bobelon de Blocquerie, dit le jeune, dont il sera question plus loin.

186. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 21 v°.

187. Sur ce personnage, maître d'hôtel du cardinal, voir PONCELET, o. c., t. V. p. 320, 322.

188. ARCHIVES VATICANES, *Arch. Arcis. Arm.* I-XVIII, vol. 6537, f° 132. — Je compte publier cette lettre, intéressante à divers points de vue, avec d'autres documents relatifs à la mort et à la succession d'Érard de la Marck.

189. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 60 v°.

190. Gilles de Blocquerie est cité comme vicaire-général dès le 14 mars 1545 ; cfr DARIS, o. c., p. 147, n. 2. — Sa commission de vicaire-général au *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 20 v° (s. d.)

191. Voir plus loin p. 114. — Ce n'est pas Gilles de Blocquerie qui est cité dans une lettre de Gérard Morinck à Hezius en 1537, mais Arnold de Tongres ; cfr DE VOCHT, *Monumenta humanistica Lovaniensia*, p. 531, Louvain, 1934. — Gilles de Blocquerie était appelé parfois Gilles de Saint-Trond, mais non pas Maître de Tongres ; cfr CAUCHIE ET VAN HOVE, *Documents...*, t. II, p. 315.

192. DE THEUX, o. c., t. III, p. 105.

193. MANARE, *De vita et moribus Everardi Mercuriani, praepositi generalis Societatis Iesu commentarius*, p. 2, Bruxelles, 1882.

194. *Officialité. Sentences*, vol. 26, passim (1539-1540).

195. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 20.

196. *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 392 v°.

197. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 21 v°.

198. Voir p. 202. — Le 17 septembre 1552, Huet reçut par bref l'autorisation de connaître sans irrégularité des causes criminelles qui exigent « une peine de sang » ; cfr ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 41, vol. 65, f° 305.

199. ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Registre archidiaconal de Famenne (1549-1552)*, p. 17, 19.

200. DE THEUX, o. c., t. III, p. 84. — L. GROSS, *Die Reichsregisterbücher Kaisers Karls V*, p. 127, 130, 131-133, Vienne, 1930.

201. *Officialité. Sentences*, vol. 41, f° 13.

202. Pourvu le 2 octobre 1539 ; cfr *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 228. — ARCHIVES VATICANES, *Reg. Vatic.* 1524, f° 150.

203. DARIS, o. c., p. 42, 68, 129. — HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 261-263.

204. *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 276.

205. DE THEUX, o. c., t. III, p. 80. — PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, p. XXVI, Bruxelles, 1906. — *Réceptions de la cathédrale*, vol. 68, f° 172.

206. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 25 v°.
207. *Officialité. Sentences*, vol. 30, f° 108 v°.
208. *Conclusion capitulaires*, vol. 113 bis, f° 141 v°. — Un document des ARCHIVES VATICANES, *Reg. Later.* 1738, f° 302, le cite cependant comme official, le 7 des ides de mai 1543, année neuvième de Paul III.
209. DE THEUX, o. c., t. III, p. 44. — DARIS, o. c., p. 139. — Sa commission d'official date du 4 novembre 1542 ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 28, f° 37 v°.
210. DE THEUX, o. c., t. III, p. 117. — DARIS, o. c., p. 171. — PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, t. II, p. 95, Bruxelles, 1922 : lire 29 mai 1555 au lieu de 29 mai 1505. — TIHON, o. c., p. 157, 166, 178, 180. — *Testaments de la cathédrale*, vol. 7, f° 1.
211. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 1 bis.
212. DE THEUX, o. c., t. III, p. 52. — SCHWARZ, o. c., p. 88, 89. — DE VOCHT, *Monumenta...*, p. 477, n. 1. — R. POST, *Geschiedenis der Utrechtsche bisschopverkiezingen tot 1535*, p. 196, Utrecht, 1933. — HALKIN, o. c., p. 267. — BORMANS, *Répertoire...*, p. 239 sv. — MUNTERS, *ms. c.*, f° 13 v°, écrit que Georges d'Egmont fut intronisé comme doyen le 8 mars 1534.
213. ARCHIVES VATICANES, *Reg. Later.* 1684, f° 195 v°.
214. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 154. — BORMANS, o. c., p. 375. — Georges d'Egmont mourut le 26 septembre 1559, après avoir dignement administré l'évêché d'Utrecht.
215. DE THEUX, o. c., t. III, p. 76. — SCHWARZ, o. c., p. 38. — *Réceptions de la Cathédrale*, vol. 68, f° 154. — Pour Dinant, cfr ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 41, vol. 71, f° 242 (23 juin 1554). — Un bref du 6 avril 1551 lui réservait le premier canonat vacant à Saint-Paul de Liège, mais Groesbeeck ne figure pas au nombre des chanoines de cette collégiale ; cfr O. J. THIMISTER, *Histoire de l'église collégiale de Saint-Paul, Liège*, 1890. — M. Georges Bonhomme prépare une étude détaillée sur la famille de Groesbeeck.
216. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 154. — *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 423 v°.
217. *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 426.
218. *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 426 v°.
219. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 105 v° (8 janvier 1548).
220. BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, *ms.* 1019, p. 101.
221. ARCHIVES VATICANES, *Processi di vescovi (1564-1595)*, f° 69 v°.
222. DE THEUX, o. c., t. III, p. 39. — SCHWARZ, o. c., p. 6, 7.
223. DE THEUX, o. c., t. III, p. 97. — SCHWARZ, o. c., p. 7, 8.
224. DE THEUX, o. c., t. III, p. 27.
225. DE THEUX, o. c., t. III, p. 17.
226. DE THEUX, o. c., t. III, p. 61
227. *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 429 v°. — *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f°s 26-28. — DE THEUX, o. c., t. III, p. 72.
228. DE THEUX, o. c., t. III, p. 72. — M. VAES, *Les curialistes belges à Rome, « I Lieggesi »*, dans les *Mélanges Moeller*, t. II, p. 103, Louvain, 1914. — HALKIN, o. c., p. 127, 141, 186, 235, 249, 275. — ARCHIVES VATICANES, *Arch. cons. Acta miscellanea*, vol. 19, f° 12.
229. J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Histoire de la maison de la Marck y compris les Clèves de la seconde race*, p. 169, Liège, 1898. — DE THEUX, o. c., t. III, p. 52. — HALKIN, o. c., p. 40, 58, 244, 246, 258, 275. — BORMANS, o. c., p. 233, 368. — *Testaments de la cathédrale*, vol. 4, f° 113.
230. LEFÈVRE, *Inventaire...*, p. 332.
231. *Conclusions capitulaires*, vol. 113bis, f° 167 v°. — LEFÈVRE, o. c., p. 327. — J. HALKIN, *Les prieurés...*, p. 184, n. 9. — BERLIÈRE, *Monaslicon belge*, t. II, p. 128
232. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 40 v° (s. d.).

233. DE CHESTRET, o. c., p. 210. — DE THEUX, o. c., t. III, p. 60. — J. HALKIN, o. c., p. 180. — BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 108.
234. DE THEUX, o. c., t. III, p. 85. — C. WEISS, *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. I, p. 573 ; t. II, p. 37, 47, Paris, 1841. — VAN DER ESSEN, *Les archives farnésiennes de Parme au point de vue de l'histoire des anciens Pays-Bas catholiques*, p. 18, Bruxelles, 1913. — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>os</sup> 67, 73 v<sup>o</sup>. — ARCHIVES VATICANES, *Reg. Vatic.* 1697, f<sup>o</sup> 291. — Documents divers sur l'archidiaconé de Hesbaye, à la BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BESANÇON, *ms. Granvelle* 25, f<sup>o</sup> 38 ; 26, f<sup>o</sup> 142 ; 30, f<sup>os</sup> 121, 124, 125.
235. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>o</sup> 78 v<sup>o</sup>. — Sur l'attitude réservée de Granvelle à cette diète et les commentaires des diplomates, voir GAIRDNER et BRODIE, o. c., t. XX, 1<sup>re</sup> partie, p. 471.
236. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 105.
237. Un autre chanoine de Liège, très attaché lui aussi aux Pays-Bas, Philippe Nigri, évêque nommé d'Anvers, s'intéressa à la création des nouveaux évêchés et à la politique liégeoise ; cfr DE THEUX, o. c., t. III, p. 81. — HENNE, o. c., t. VI, p. 50 ; t. VII, p. 128, 315 ; t. VIII, p. 259, 362 ; t. X, p. 73. — TIHON, o. c., p. 34 sv. — DE MARNEFFE, o. c., t. II, passim.
238. DE THEUX, o. c., t. III, p. 102. — GROSS, o. c., p. 122, etc. — DARIS, o. c., p. 171, se trompe en faisant de Boels le vicaire-général de Georges d'Autriche. — BORMANS, o. c., p. 368, 378. — ARCHIVES VATICANES, *Div. camer. Pii IV*, vol. 200, f<sup>os</sup> 96, 108, 184. — *Reg. Vatic.* 1606, f<sup>o</sup> 316. — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>os</sup> 101, 131, 189 v<sup>o</sup>, 191. — *Testaments de la Cathédrale*, vol. 6, f<sup>o</sup> 159.
239. LEFÈVRE, o. c., dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. IX, p. 325 sv. — Il y aurait lieu de revoir à fond cet inventaire, en dépouillant parallèlement l'énorme collection des *Supplique* ; le Liévin van der Piek, cité p. 327, est évidemment Liévin van der Beek, dit Torrentius, autre diocésain illustre.
240. J'omets volontairement Granvelle et les Schauenbourg dont l'action s'exerça surtout en dehors du diocèse.
241. Sur Hezius, Arnold Luyd et autres inquisiteurs, voir les chapitres consacrés aux ordonnances contre l'hérésie et aux procès de religion.
242. L.-E. HALKIN, *Curange, un petit Versailles liégeois au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, n<sup>o</sup> 25, p. 388-389, Liège, 1935. — Sur Florent d'Egmont, comte de Buren, voir HENNE, o. c., t. VI, p. 190 ; t. VII, p. 304.
243. Des difficultés inouïes marquèrent l'exécution de ce testament ; cfr TIHON, o. c., p. 56. — HENNE, o. c., t. X, p. 58, 94, 108, 197, 202, 255. — CHAPEVILLE, o. c., t. III, p. 407.
244. Diverses lettres de familiarité au *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, passim.
245. Daniel Mauch, né à Ulm en 1504, était le fils d'un sculpteur renommé, appelé lui aussi Daniel, qui chercha à Liège un climat plus favorable à ses convictions catholiques. On s'est demandé pourquoi ce sculpteur avait choisi de se réfugier à Liège ; tout d'abord, on répond qu'il retrouva dans notre ville l'humaniste bénédictin Pascal Berselius, son ami, mais cet argument est faible, car l'artiste et le moine ont pu se lier à Liège même ; il est plus vraisemblable de supposer que Daniel Mauch, le jeune, qui, en 1531, accompagna Georges d'Autriche à Bruxelles, fut suivi de ses parents ; ceux-ci se seraient ensuite fixés à Liège dans l'espoir d'y retrouver leur fils lorsque Georges d'Autriche succéderait au prince-évêque. En 1532, Daniel Mauch était à Brixen, auprès de son maître ; ensuite, nous le retrouvons encore au service de Georges d'Autriche ; en 1541, il était à Rome, et, au milieu de la même année, il partageait l'infortune de l'évêque, prisonnier de la France. Il put sans doute reprendre sa liberté plus tôt que son maître, car dès 1542 il était avocat à la cour impériale de Spire. Liège, depuis que ses parents y étaient morts en 1540, n'avait plus d'attraits pour lui. Doyen et vicaire-général de Worms il mourut en 1567 ; rien ne prouve que ses parents se soient réfugiés à Liège dès 1530 ; ils se sont peut-être établis dans notre ville en 1538 seulement lorsque Georges d'Autriche escomptait la succession d'Érard de la Marck. Cfr J. CEYSSENS *Daniel Mauchius (1504-1567)*, dans *Leodium*, t. XVIII, p. 68-74, Liège 1925. — J. BRASSINNE, *Le*

sculpteur Daniel Mauch à Liège, dans la *Chronique archéologique du pays de Liège*, t. XVII, p. 43-47, Liège, 1926. — A. NAGELE, *Aus dem Leben eines schwäbische fahrenden Scholaren im Zeitalter des Humanismus und der Reformation*, dans le *Römische Quartalschrift*, t. XXV, p. 94, Rome, 1911. — ALLEN, o. c., t. VI, p. 198. — DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 115, 131. — GROSS, o. c., n<sup>os</sup> 5371, 8862.

**246.** *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 65 v<sup>o</sup>. — KEUSSEN, o. c., t. II, p. 890, 1070. — DE THEUX, o. c., t. III, p. 128.— Il succéda à son parent dans le rectorat de Kerckom ; cfr *Reg. Vatic.* 1589, f<sup>o</sup> 79 (1543).— Il obtint aussi le titre de prieur d'Aywaille, puisque le Gilles de Blocquerie cité après 1549 ne peut être le vicaire-général, comme je l'ai déjà fait remarquer plus haut ; cfr J. HALKIN, o. c., p. 171.

**247.** *Acta et décréta synodi dioecesanæ Leodiensis*, f<sup>o</sup> 6, Louvain, 1549— L. JADIN, *Procès d'information pour la nomination des évêques et abbés des Pays-Bas...*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. VIII, p. 40, Rome, 1928.

**248.** L. LAHAYE, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Jean l'Évangéliste à Liège*, t. I, p. LXII, Bruxelles, 1921. — BRASSINNE, *Deux poèmes inédits de Robert Quercentius*, dans le *Bulletin de la Société des bibliophiles liégeois*, t. VII, p. 220-246, Liège, 1907. — BRASSINNE, *L'évangélaire de Robert Quercentius*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XVI, p. 333-349, Liège, 1907.

**249.** DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 90, 116, 161. — Sur ses rapports probables avec Thierry Hezius, voir plus loin, p. 356.

---

## **Première partie. La réforme protestante**

---

# Introduction

---

- 1 Pendant la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, l'histoire de la Réforme protestante au diocèse de Liège se confond avec celle du luthéranisme, du sacramentarisme et de l'anabaptisme. Ce ne sera que plus tard que l'évangile de Calvin envahira à son tour nos provinces et apportera à la révolution protestante les difficultés imprévues d'un aspect nouveau.
- 2 Ces confessions évoluèrent différemment ; aucune toutefois ne plongea au pays de Liège des racines bien profondes : toute la sève de la religion réformée venait de l'étranger, et il n'y eut pas, à proprement parler, d'école protestante liégeoise guidant les masses.
- 3 Les sources de cette partie de mon étude sont assez dispersées et trop exclusivement catholiques. Comme les protestants n'avaient pas chez nous de foyer intellectuel, il ne dut pas y avoir nombre d'écrits originaux émanant des sectes. En tout état de cause, rien n'en a été sauvé, et les historiens doivent toute leur information aux juges et aux chroniqueurs fidèles à l'orthodoxie.
- 4 J'ai repris et confronté diverses publications de mes devanciers, Lonchay, Daris, Lenoir, Rahlenbeck, Habets, Reitsma et Rembert, pour ne citer que quelques noms. Parmi les auteurs contemporains, je me fais un devoir de mentionner MM. Fairon, Meyhoffer, Lyna et Tihon<sup>1</sup>. De patientes recherches d'archives m'ont, en outre, permis de réunir une documentation inédite qui complète et, en certains points, renouvelle les conclusions des historiens de la Réforme liégeoise. Plusieurs documents ont été reproduits dans mes Pièces justificatives. Je ne me dissimule pas cependant qu'il reste encore bien des questions auxquelles je n'ai pu apporter une réponse satisfaisante. Tout au moins, me suis-je efforcé d'exposer nettement l'état de nos connaissances et de suggérer une solution vraisemblable.
- 5 Dans un premier chapitre, je me propose de décrire la propagation de l'hérésie dans le diocèse, avec ses succès et ses revers. Les édits promulgués par les autorités religieuses ou civiles seront analysés dans le chapitre suivant. Je terminerai par une étude consacrée aux procès de religion. On trouvera, en Annexe, un examen critique du dossier attribué à l'inquisiteur Thierry Hezius<sup>2</sup>.



- 6 Cette disposition en plusieurs chapitres entraîne forcément certaines répétitions. Je la crois néanmoins préférable à un seul récit chronologique, exposé touffu dans lequel les problèmes essentiels perdraient une bonne partie de leur relief.
- 

## NOTES

1. Voir la bibliographie à ces noms.
2. Voir l'Annexe C.

## Chapitre premier. La propagation du protestantisme

---

- 1 On ne lira pas ici un exposé original des causes profondes qui ont agi dans les âmes en faveur d'une révolution religieuse : je n'ai décelé, dans notre histoire, aucun caractère psychologique digne de mention à cet égard. Mais on verra que les arguments invoqués par les réformés à l'appui de leurs thèses trouvaient en terre liégeoise, à côté de diverses circonstances propices, une confirmation qui pouvait certes encourager une campagne rénovatrice.
- 2 Lorsque Corneille de Berghes prit le pouvoir, le protestantisme, contenu et persécuté par Érard de la Marck, menaçait de relever la tête. Les progrès de la Réforme dans l'empire déchiré par les guerres politiques et religieuses, le caractère indécis du nouvel évêque et le désarroi de la principauté, dont le précédent chapitre vient de nous donner une idée, la persistance des abus enfin, sur laquelle je vais revenir, tout cela devait stimuler les protestants, animer leur zèle, dans un pays que sa situation géographique et ethnographique rendait, comme il sera facile de s'en convaincre, perméable à toutes les influences. Mais l'exemple d'Érard de la Marck inspirera l'attitude de ses successeurs. Les leçons de son habile politique religieuse, faite de souplesse et de fermeté, décideront du succès de la répression<sup>1</sup>. Parfois, la prédication persévérante de l'hérésie paraîtra près de réussir ; les champions du catholicisme sauront entraver la propagande et refouler le christianisme nouveau dans le secret des consciences.

\*\*\*

- 3 J'ai écrit plus haut que la persistance des abus était de nature à favoriser la propagation de la Réforme. M. Lucien Febvre, qui s'est élevé vigoureusement contre la thèse traditionnelle des abus de l'Église considérés comme la cause principale de la Réforme, approuverait sans doute cette formule nuancée<sup>2</sup>. Pour l'éminent historien, les tares, généralement et généreusement dénoncées, ne sont que la conséquence d'un vice plus institutionnel que personnel, chronique plutôt qu'accidentel : un système empoisonnait, en effet, depuis plusieurs siècles l'organisation ecclésiastique, le système bénéficiai, qui avait dissocié l'office et le bénéfice, séparé les fonctions et les revenus.

Cet état de choses, s'il n'est pas propre à l'époque étudiée, n'en servit pas moins dans une assez large mesure la cause de la Réforme.

- 4 Or, dans le diocèse de Liège, les institutions religieuses prêtaient largement à la critique. Érard de la Marck avait vainement réclamé la réunion du concile général qui devait réformer l'Église. D'ailleurs, il sacrifiait lui-même à l'esprit de lucre en cumulant plusieurs évêchés, dont il abandonnait l'administration à des mercenaires<sup>3</sup>. Le clergé n'avait que trop profité des excuses que lui garantissait l'universalité des abus. Combien de curés en titre se faisaient remplacer par des desservants qui, comme leurs maîtres, se souciaient plus du casuel que des âmes ! On comprend dès lors que le Conseil privé des Pays-Bas ait déclaré, vers 1540, que « la principale cause de toutes les dites erreurs » était « l'insuffisance des curés et autres qui, pour ce jourd'hui, ont charge d'âmes », et reproché aux pasteurs d'être parfois « légers, inexpérimentés et indiscrets », « lubriques, donnés à ébriété », enfin « propriétaires et absents »<sup>4</sup>.
- 5 Georges d'Autriche ne pensait pas autrement, lorsqu'il dévoilait crûment « le scandale dont sordent les sectes et hérésies »<sup>5</sup>. L'inquisiteur louvaniste Ruard Tapper indiquait le relâchement de la discipline comme le véritable ferment de l'hérésie<sup>6</sup>, et son confrère liégeois Thierry Hezius allait jusqu'à stigmatiser les prêtres qui, avec plus ou moins de bonne foi, prêchaient l'hérésie au lieu de la bonne parole<sup>7</sup>.
- 6 L'ignorance des curés allait de pair avec le laisser-aller de leurs mœurs<sup>8</sup>. Que dire alors des connaissances religieuses du peuple ? Une malheureuse, accusée de sorcellerie à Curange en 1540, ne savait ni le « Pater » ni le « Credo »<sup>9</sup>. Les hérétiques trouvèrent leurs conquêtes les plus faciles dans les villages où la religion n'était plus soutenue par l'enseignement, la prédication et l'exemple des pasteurs.
- 7 D'autre part, le diocèse de Liège était un admirable « pays de transition ». Deux fois plus vaste que la principauté du même nom, il englobait, entre autres, plusieurs provinces des Pays-Bas, des parties considérables des duchés de Gueldre et de Juliers, le pays de Stavelot et le territoire d'Aix-la-Chapelle. La variété des régimes politiques, des races et des langues, le commerce de l'étranger<sup>10</sup>, les études même des clercs qui rapportaient d'Allemagne des idées subversives<sup>11</sup>, ne contribuaient pas peu à préparer la voie aux comparaisons, puis aux critiques, enfin aux controverses<sup>12</sup>.
- 8 La considérable étendue du diocèse<sup>13</sup> ne permettait pas une surveillance sérieuse des vagabonds de toutes nations qui portaient de ville en ville l'écho des nouveautés religieuses<sup>14</sup>.
- 9 Aussi, il était impossible de fermer l'entrée du pays aux livres suspects allemands, flamands, latins ou, plus rarement, français. Liège ne possédait pas encore d'imprimerie, mais les colporteurs y introduisaient subrepticement les Bibles réformées et les auteurs réprouvés, Luther, Melancton, Bucerus, bien d'autres encore, à l'occasion des marchés et des kermesses<sup>15</sup>. Les livres hérétiques « abondent », écrit Hezius, et tel ouvrage dangereux, traitant de la foi, de l'espérance et de la charité, est presque dans toutes les mains<sup>16</sup>. A Louvain, en 1544, le libraire Jérôme Cloet reconnaît que, chaque jour, des inconnus lui demandent de ces livres dont la vente est interdite par les « placards »<sup>17</sup>. A l'autre extrémité du diocèse, dans le pays de Juliers, sur douze desservants de la circonscription de Born, en 1559, sept ont des livres suspects<sup>18</sup>.
- 10 Et ce ne sont pas seulement les livres qui répandent l'hérésie, ce sont les images, les chansons, les « jeux » des comédiens<sup>19</sup>. Ce sont, par dessus tout, les prédicants, lettrés ou sans lettres, qui enseignent à la dérochée le peuple, lui expliquent l'Écriture et, au

péril de leur vie, font des prosélytes. Tout sert à leurs desseins, et la crise économique, et la pauvreté de leur auditoire, et l'insécurité des temps<sup>20</sup>. Rien ne les dérobe à leurs persécuteurs mieux que le désordre général.

- 11 La langue germanique enfin, flamande ou allemande, fut un important facteur, pour ne pas dire le véhicule principal de la propagande hérétique. C'est du Nord et de l'Est que vinrent à Liège l'anabaptisme et le luthéranisme, de Munster, de Maestricht, de Juliers, d'Anvers. En 1545 encore, Hezius qualifiait l'hérésie de « fides Germanorum »<sup>21</sup>, et une commission générale d'inquisiteurs ne citait qu'un hérésiarque : Luther<sup>22</sup>. Calvin figurera, il est vrai, au nombre des auteurs que réprovoque le projet d'édit liégeois contre l'hérésie, en cette même année 1545<sup>23</sup>. Les rares hérétiques que nous rencontrons en pays wallon ne semblent cependant pas des calvinistes, mais des zwingliens et luthériens. Luthériens aussi, très certainement, les Louvanistes accusés d'hérésie en 1543 et 1544. Il y eut peut-être, avant 1557, quelques calvinistes dans le duché de Limbourg et dans le comté de Hainaut, mais je suis mal renseigné sur les progrès de l'hérésie en ces régions. Quant à Jacques de Bourgogne, seigneur de Fallais, s'il figura, au moins dès 1543, parmi les amis de Calvin, son cas dut rester exceptionnel<sup>24</sup>.
- 12 L'indigence des sources ne permet pas de définir aisément à quelle confession appartiennent les hérétiques. Je crois pourtant que les anabaptistes furent la grande majorité. Le « protestantisme des pauvres », comme on a très justement surnommé l'anabaptisme, avait fait de très nombreux adeptes dans la Hesbaye et dans la Campine. L'extravagance même d'une doctrine qui exaltait l'individualisme mystique et se nourrissait du mythe d'un bouleversement social n'écartait pas les néophytes. La répression la plus sanglante n'avait pu en avoir raison.
- 13 Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, les anabaptistes étaient encore puissants dans le diocèse de Liège. Ce sont eux le plus souvent, et sans doute parfois aussi des sacramentaires, disciples de Zwingli, que les textes des chroniqueurs et même des procès désignent du nom de « luthériens ». L'imprécision des documents ne doit pas nous induire en erreur. Le nom de Luther a servi d'étiquette à beaucoup de novateurs arrêtés pour hérésie<sup>25</sup>. L'annaliste Munters traite sans sourciller d'« un luthérien qui avait été rebaptisé »<sup>26</sup>, et il qualifie de « luthérien » un anabaptiste aussi notoire que Jean van Rommershoven, dont il sera question plus loin<sup>27</sup>. Bien plus, luthérien avait si bien pris la signification générale d'hérétique qu'un martyr protestant du diocèse, Nicolas Villain, put affirmer que c'étaient les catholiques respectueux de l'abstinence qui méritaient d'être appelés luthériens<sup>28</sup>. Il semble d'ailleurs que la distinction juridique établie entre anabaptiste et luthériens, — distinction capitale dans les Pays-Bas, puisqu'elle réservait aux premiers un sort exceptionnellement cruel, — n'ait pas été d'un usage constant à Liège<sup>29</sup>. Thierry Hezius s'étonnait du nombre et de la variété des sectes protestantes, mais il ne s'est pas soucié de nous indiquer les divergences doctrinales des unes et des autres<sup>30</sup>.
- 14 En 1554, des iconoclastes furent accusés de « félicianisme » ; cette appellation inusitée ne prouve toutefois que l'érudition théologique de son auteur<sup>31</sup>.
- 15 Si la croyance à l'impanation, confessée par certains inculpés de Louvain, est bien luthérienne<sup>32</sup>, les édits liégeois font de claires allusions aux doctrines anabaptistes de la communauté des femmes et du second baptême<sup>33</sup>.
- 16 Un bel exemple de « Credo » réformé nous est donné par le syllabus hérétique imputé à Paul de Roovere, chapelain de Saint-Pierre à Louvain : « Primo, non dubitat affirmare, homo audacis-simus, quod sola fides iustificet. Secundo, ait quod credere remissionem

peccatorum et amplecti misericordiam in evangelio oblatam sufficit ad salutem. Tertio, affirmat traditiones humanas non posse obligare conscientiam, etiam extra casum scandali. Quarto, negat esse liberum arbitrium. Quinto, negat esse purgatorium. Sexto, affirmat quod nec divina Virgo nec sancti in sua persona intercedunt pro nobis extra personam Christi. Septimo, quod neque divina Virgo, neque sancti sunt invocandi, quatenus sunt privati homines et non inserti corpori Christi »<sup>34</sup>.

- 17 Affirmer que la foi seule justifie, nier le libre arbitre, rejeter l'intercession de la Vierge et des saints, voilà certes une authentique profession de foi protestante.
- 18 La plupart des procès de religion sont malheureusement loin d'abonder en indications théologiques d'une telle précision. Les faits et propos « sentant l'hérésie » ne dépassent pas le plus souvent le mépris des lois ecclésiastiques dans leur ensemble, la critique de la confession auriculaire, du jeûne et de l'abstinence, du sacerdoce en général et du pape en particulier.
- 19 L'opposition doctrinale entre les novateurs et les fidèles s'affirme clairement aussi dans la « Summa doctrinae christianae in usum christianae pueritiae », éditée à Louvain en 1555 et à Liège en 1557, où nous trouvons dénoncées les thèses classiques de la Réforme.
- 20 Un mandement initial de Ferdinand, roi des Romains, recommandait ce catéchisme aux maîtres d'écoles soucieux de lutter contre l'hérésie, et comparait les catholiques, « fils légitimes de l'Église », aux hérétiques qui répugnent à la « simplicité de la foi » et répudient le « magistère »<sup>35</sup>.
- 21 Comme on le voit, le protestantisme ne s'attaque pas seulement aux abus, mais aussi à la conception catholique des rapports de l'âme avec son Dieu. Il renie, en même temps que les dogmes traditionnels de la justification et de l'eucharistie, les expressions les plus visibles et les plus sensibles de la religion. Aussi, le réformé ne se contentera pas de croire autrement que le catholique ; il vivra différemment, il méprisera les « dévotions » et s'écartera des sacrements, de la prédication, de l'Église elle-même.

\*\*\*

- 22 Nous venons de voir quels sont les facteurs de l'hérésie et les aspects principaux sous lesquels elle se présentait au pays de Liège. Il nous reste à passer en revue les manifestations diverses de la propagande protestante, d'abord à Liège, puis dans la principauté, enfin dans les parties les plus éloignées du diocèse. Dans un dernier paragraphe, j'essaierai d'apprécier l'attitude de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche devant le problème protestant.
- 23 Avant même que Corneille de Berghes n'eut pris possession du trône épiscopal, le problème de la répression du protestantisme retint l'attention des tout-puissants chanoines de Saint-Lambert. Les circonstances étaient assez curieuses. Le diocèse se trouvait sans pasteur depuis quatre jours, et le Chapitre cathédral, fort de ses privilèges, régnait « sede vacante ».
- 24 C'est ce moment que choisit Mathieu Doenen, de Zepperen, pour réclamer sa liberté. Inculpé de luthéranisme, il était emprisonné dans la « tour » de l'official, attendant sans doute d'être examiné par les inquisiteurs. Deux amis du suspect, Nicolas Vrancken, de Pierreuse, et Arnold Greven, de la paroisse de Sainte-Aldegonde, engagèrent leurs

biens en sa faveur. Mathieu Doenen fut alors libéré après avoir promis de réintégrer la prison dès la première réquisition du Chapitre<sup>36</sup>.

- 25 Il est malaisé de découvrir les raisons qui poussèrent les chanoines à relâcher aussitôt cet obscur suspect. On pourrait supposer que le Chapitre cathédral désapprouvait la persécution anti-protestante inaugurée par Érard de la Marck. Mais cette hypothèse se heurte à tout ce que nous savons de l'intolérance de ce même Chapitre qui, quelques années plus tard, soutint que les hérétiques devaient être frappés dans leurs personnes et aussi dans leurs biens<sup>37</sup>. Je crois qu'il est plus vraisemblable de ne voir ici autre chose qu'un de ces actes de souveraineté que le Sénat de la principauté multipliait avec complaisance au cours des interrègnes<sup>38</sup>. Quoi qu'il en soit, les destinées ultérieures de Mathieu Doenen sont totalement inconnues.
- 26 Durant les règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, il ne semble pas que la Cité de Liège ait été un important foyer d'hérésie. Alors que la mort était l'habituel châtement des hérétiques, trois exécutions seulement sont connues avec certitude, deux en 1541, la dernière en 1554<sup>39</sup>. Un orfèvre avait été inculpé, mais il présenta de suffisantes décharges<sup>40</sup>. Sans doute, des enquêtes eurent-elles lieu en 1545, puisque un inquisiteur fait allusion, à cette date, à des abjurations d'hérétiques<sup>41</sup>. Deux prêtres sont cités parmi les prisonniers réformés. L'un fut relâché<sup>42</sup> ; quant à l'autre, qui n'appartenait pas au diocèse, je ne sais quel fut son sort<sup>43</sup>.
- 27 On sait que la Réforme, dans son zèle contre « l'idolâtrie papiste », s'accompagna de fanatisme et de violence. Les excès des iconoclastes remplissent les récits du temps. Dans le pays de Liège, on trouve cependant peu de traces de ces colères religieuses qui n'épargnaient ni les riches trésors des cathédrales, ni les humbles souvenirs de la dévotion populaire<sup>44</sup>. Le caractère exceptionnel de ces faits contribuait à leur donner d'autant plus d'importance. Dans la nuit du 22 avril 1554, des impies enlevèrent la statue de la Vierge qui se trouvait près de l'église de Grivegnée. Ils la transportèrent à quelques centaines de mètres et la jetèrent dans l'Ourthe, à proximité du pont d'Amercœur. Des fidèles y retrouvèrent la statue brisée et la firent placer en l'église de Saint-Nicolas, « où les gens en grande dévotion l'alèrent voir et luy allumèrent chandelles »<sup>45</sup>. L'émotion des Liégeois fut vive. Elle se traduit dans le mandement épiscopal du 4 mai, « crié » au perron le 7 du même mois. Georges d'Autriche n'hésite pas à y stigmatiser l'« hérésie feliciane » qui nie que la « sainte Église catholique ayt institué les images des saintz pour l'instruction des simples, admonition et remémoracion az scavans ». Il est plus raisonnable de discerner dans cette manifestation d'impiété la doctrine protestante anti-mariale que nous rencontrons plus d'une fois dans les annales de la Réforme liégeoise<sup>46</sup>.
- 28 Malgré les déclarations pessimistes de Thierry Hezius sur le succès du protestantisme dans toute la principauté, la propagande de l'hérésie fut peu active ou, tout au moins, peu efficace dans la population wallonne. Nous ne rencontrons que quelques traces de la religion nouvelle, à Couvin et à Dinant<sup>47</sup>.
- 29 Il en alla tout autrement dans la région flamande. Le pays de Looz et la ville de Tongres furent alors deux centres actifs de l'anabaptisme expirant. Des hérétiques isolés sont signalés aussi à Saint-Trond et à Stockheim<sup>48</sup>.
- 30 En 1538, dix-neuf anabaptistes furent exécutés à Hasselt et en d'autres lieux du comté de Looz<sup>49</sup>. A Curange, Jean van Rommershoven, brûlé le 15 juin de la même année, fait figure de personnage important de la secte. Il était le chef de ces anabaptistes de Gors-

- Op-Leeuw et de Herck-Saint-Lambert, qui, dès 1533, avaient attiré l'attention des juges<sup>50</sup>. Son ministère l'avait conduit jusqu'à Anvers, et il avait procédé à de nombreux baptêmes. Dans les cérémonies de son office, il revêtait une étole de papier et un manipule de même<sup>51</sup>.
- 31 L'exécution, à Liège, en 1544, d'un berger de Gors-Op-Leeuw ramena l'attention sur les anabaptistes de ce village<sup>52</sup>. Les coréligionnaires de la victime usèrent de représailles contre le vicaire Jean Hollenders, à qui, sans doute, ils reprochaient d'avoir dénoncé l'hérétique<sup>53</sup>.
- 32 Un certain Jean d'Alken fut libéré sous caution, à Curange, en 1538, et astreint à une pénitence religieuse<sup>54</sup>. Vers 1545, le maître d'école d'Alken, Léonard van Ysenbrock, fut accusé, au cours d'un procès en Gueldre, d'avoir rebaptisé deux femmes du pays de Maestricht<sup>55</sup>.
- 33 En 1555, une vaste enquête, à l'instigation des échevins de Curange, provoqua quatre-cent-cinquante dépositions. Une dizaine d'hérétiques furent poursuivis, ainsi que trente blasphémateurs et sept sorciers<sup>56</sup>. Le nombre des dépositions et des accusations prouve que, malgré la répression terrible de 1538, l'hérésie s'était maintenue dans le pays lossain.
- 34 La ville de Tongres était dans une situation analogue, si l'on en juge par l'importance des procès de religion.
- 35 Dès 1539, des prisonniers et des témoins étaient interrogés par les inquisiteurs au cours d'une sérieuse enquête<sup>57</sup>. Tous les suspects ne purent cependant être atteints. En effet, la même année, le Tongrois Henri Maroyen mourut de mort naturelle ; c'était un luthérien, qui avait abjuré en 1534<sup>58</sup>, mais qui était secrètement resté fidèle à sa foi nouvelle. Au prêtre qui l'exhortait, peu avant la mort, à recevoir les sacrements, Maroyen avait répondu que l'eucharistie n'était que du pain. Au surplus, il refusa de se confesser, alléguant que seul son père du ciel pouvait lui pardonner. C'était le 13 juin. Aussitôt que le relaps fut mort, les bourgmestres et jurés de la ville prirent conseil du clergé et envoyèrent un message à Liège, vers Hezius, afin de connaître la conduite à tenir dans ce cas imprévu. Hezius délibéra avec Arnold Luyd, puis confia par écrit le soin de prendre une décision à Guillaume Karsmekers, doyen de Tongres. Le lendemain, 14 juin, le doyen, remplissant les fonctions d'inquisiteur délégué, rendait la sentence suivante : « Nous affirmons et déclarons que Henri Maroyen, alias Smaltslegers, est retombé dans l'hérésie la plus néfaste. Son cadavre devra être livré à la justice séculière, conformément aux lois canoniques ». Les échevins décidèrent de brûler le corps de l'hérétique qu'ils regrettaient de n'avoir pu frapper lorsqu'il était en vie. Ce beau projet fut contrecarré par l'absence du bourreau. Aussi, l'on se contenta d'enfouir le corps dans un lieu non béni et d'allumer un feu symbolique sur la tombe<sup>59</sup>.
- 36 En 1539 encore, deux hérétiques furent mis à mort, un autre abjura<sup>60</sup>. Pour les années qui suivent, l'histoire tongroise ne connaît plus que des « réconciliations »<sup>61</sup>.
- 37 On sait que le diocèse de Liège, dépassant les frontières de la principauté, s'étendait alors sur plusieurs provinces des Pays-Bas, de Bréda à Bastogne, et de Louvain à Eupen.
- 38 Le pouvoir spirituel des évêques de Liège devait donc se préoccuper des progrès de l'hérésie dans le Brabant, le Limbourg, le Namurois, le Hainaut, le Luxembourg et la Gueldre.

- 39 Aux Pays-Bas comme dans la principauté, les villes et villages flamands apparaissent plus accessibles que les campagnes wallonnes au protestantisme germanique de Luther et de Zwingli ou des anabaptistes.
- 40 Il est vrai qu'une répression sérieuse dut être organisée dans le comté de Namur, où elle fit plusieurs victimes<sup>62</sup>. Ce ne fut là qu'une vague d'hérésie bientôt brisée. Il est curieux de constater que la Réforme namuroise ne présente que très peu un caractère populaire. Les principaux suspects furent des chanoines de Saint-Aubain, un curé, deux franciscains, un marguillier, à qui il faut ajouter les cisterciens flamands de Boneffe, qui apostasièrent vers le même temps<sup>63</sup>, et le noble seigneur de Longchamp, possesseur d'un livre hérétique.
- 41 Dans le Luxembourg, quelques luthériens sont cités à Houffalize et à Mirwart<sup>64</sup>. Je n'ai relevé aucun indice de protestantisme dans les paroisses liégeoises du Hainaut.
- 42 En 1555, Georges d'Autriche pouvait écrire à Charles-Quint que dans les provinces de Namur, de Luxembourg et de Hainaut, « ne règne aucune hérésie ou secte »<sup>65</sup>.
- 43 Une constatation semblable pouvait être faite dans le Brabant wallon où je ne connais pas d'hérétiques, sinon à Nivelles, en 1545<sup>66</sup>, et à Fallais<sup>67</sup>, ainsi que dans le Limbourg wallon, que la proximité de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle exposait cependant au prosélytisme réformé<sup>68</sup>.
- 44 Il en allait tout autrement au nord de la frontière linguistique. Les villes de Louvain, Maestricht, Bois-le-Duc, Ruremonde et Venlo, comme aussi les campagnes environnantes, furent travaillées par les prédicants et fortement influencées par les idées de la Réforme.
- 45 L'université de Louvain s'était, dès 1519, élevée contre Luther<sup>69</sup>. La faculté de théologie, qui groupait plusieurs inquisiteurs, restait au premier rang des défenseurs du catholicisme. Néanmoins l'objet même des discussions polémiques et le cosmopolitisme de ses étudiants ne lui permit pas d'empêcher toute infiltration de l'hérésie. Des livres hérétiques circulaient sous le manteau et affermissaient les convictions secrètes des protestants.
- 46 En 1540, le légat pontifical Cervini se réjouissait de rencontrer à Louvain tant d'hommes « bien instruits, bien catholiques, et bien dévôts »<sup>70</sup>. Mais, trois ans plus tard, s'ouvrait le retentissant procès de religion dont François de Enzinas nous a laissé une relation détaillée<sup>71</sup>.
- 47 Certes, ce procès, qui se termina par de nombreuses condamnations, ne semble pas avoir nui à la réputation de l'université. Aucun professeur ne figurait au banc des accusés, mais quelques humanistes avaient manifesté leurs préférences doctrinales : Albert Hardenberg, cistercien frison<sup>72</sup>, le Polonais Jean Laski<sup>73</sup>, le célèbre prédicant Valérand Poullain<sup>74</sup>, enfin Perceval de Bruges<sup>75</sup> et l'Espagnol Enzinas lui-même. Le géographe Gérard Mercator avait été arrêté, puis relâché<sup>76</sup>.
- 48 L'enseignement luthérien se trahit dans les déclarations du curé Mathieu van Rillaert, qui confessa qu'il valait mieux qu'un prêtre prît femme plutôt que de commettre le péché de fornication.
- 49 D'ailleurs, affirmait-il avec témérité, en Allemagne, les prêtres peuvent se marier<sup>77</sup>.
- 50 La rétractation finale du prêtre Paul de Roovere, le plus marquant des hérétiques louvanistes, fut un gros succès pour les inquisiteurs et une amère défaite pour les protestants<sup>78</sup>.



- 51 La faculté de théologie, citadelle de l'orthodoxie dans le diocèse, n'avait pas ménagé ses conseils aux Liégeois. Elle manifesta en de multiples occasions ses tendances apologétiques, et les écrits des inquisiteurs la citent souvent et avec considération. Sous le rectorat de Ruard Tapper, pour soustraire l'« incauta iuventus » au péril de l'hérésie, l'université prescrivit à tous les étudiants le serment de fidélité à la foi catholique<sup>79</sup>.
- 52 Charles-Quint pria les théologiens de Louvain de dresser un aperçu des dogmes de l'Église. Ruard Tapper élaborait un excellent memento comportant cinquante-neuf propositions dogmatiques<sup>80</sup>. Une seconde série, en trente-deux articles, était destinée au peuple. Elle fut approuvée par l'empereur, le 14 mars 1545, et constitua une base solide pour l'œuvre doctrinale de la Contre-Réforme<sup>81</sup>.
- 53 La répression de l'anabaptisme à Maestricht témoigne de l'accord des deux seigneurs de la ville, l'empereur-duc de Brabant et le prince-évêque de Liège. À partir de 1542, les hérétiques paraissent totalement éliminés. Les derniers « sectaires », s'ils n'avaient pris le chemin de l'exil, attendirent des temps meilleurs<sup>82</sup>.
- 54 À Bois-le-Duc, les exécutions furent plus nombreuses encore qu'à Maestricht et se multiplièrent jusqu'en 1547<sup>83</sup>. Le magistrat urbain veillait à refuser l'entrée aux étrangers suspects<sup>84</sup>. Deux religieux, un franciscain et un dominicain, choisirent de quitter leur ordre et leur pays pour obéir à leur conscience<sup>85</sup>.
- 55 À Bréda et à Berg-op-Zoom la répression ne fut pas moins efficace<sup>86</sup>.
- 56 À Diest, l'échevinage montra un vif désir de punir tout ce qui pouvait ressembler à l'hérésie, mais l'écoutête avait omis de promulguer deux fois par an, comme il se devait, le « placard » impérial, ce qui semble indiquer qu'il ne voyait pas la nécessité d'un tel rappel<sup>87</sup>.
- 57 Par contre, les pays d'Outre-Meuse étaient infestés de luthériens ou d'anabaptistes<sup>88</sup>. Un cas étrange est celui de ce fermier de Vaals, mort sans avoir reçu les sacrements de l'Église. Ses frères, soupçonnés d'indifférence coupable sinon d'hostilité, prirent la fuite. Leurs biens furent confisqués<sup>89</sup>.
- 58 Dans les provinces gueldroises, annexées aux Pays-Bas en 1543, l'évêque de Liège étendait son autorité spirituelle sur quelques localités importantes, telles Ruremonde, Venlo et Weert, qui furent des terres d'élection pour l'hérésie.
- 59 Le 2 mars 1545, Georges d'Autriche dénonçait au « stadhouder » de Ruremonde le curé et le maître d'école de cette ville. Le magistrat répondit de façon à calmer les inquiétudes de l'évêque<sup>90</sup>. Celui-ci se défiait peut-être de l'orthodoxie de son correspondant, car, à la même date, Hezius suggérait d'envoyer un inquisiteur en Gueldre<sup>91</sup>.
- 60 Des suspects furent signalés, dans les années qui suivirent, à Venlo<sup>92</sup> et à Weert<sup>93</sup>. Les curés de ces deux villes, pas plus que celui de Ruremonde, ne paraissaient fermes dans la foi. L'un d'eux, Henri Kamerlinck, de Venlo, fut banni par des inquisiteurs. Les sympathies dont il jouissait dans la ville l'encouragèrent à rentrer subrepticement à Venlo, d'où le chassèrent les protestations de l'évêque. Kamerlinck se réfugia alors à Clèves<sup>94</sup>.
- 61 En 1550, deux femmes anabaptistes, d'origine liégeoise, furent surprises par le drossart de Montfort, au moment où elles allaient passer par le duché de Juliers. Interrogées par un ecclésiastique, elles avouèrent qu'elles ne croyaient pas à la présence réelle. Leurs enfants n'étaient pas encore baptisés parce que, disaient-elles, ils n'avaient pas l'âge de

raison. De plus, elles cachèrent des livres hérétiques dans leurs hardes. Les deux inculpées furent jugées à Arnheim<sup>95</sup>. Le prédicant Gilles d'Alken, qui devait être exécuté à Anvers en 1557, exerçait alors son ministère dans le duché depuis plusieurs années<sup>96</sup>.

- 62 La régente des Pays-Bas, en 1551, communiqua au magistrat de Ruremonde un mémoire de Georges d'Autriche. L'évêque, qui s'était adressé directement à la régente pour obliger le « stadhouder » à intervenir, demandait qu'il fût interdit de prêcher au maître d'école et à un franciscain<sup>97</sup>. La même année, le suffragant de Liège, Gédéon van der Gracht, se rendit à Venlo et à Ruremonde pour y présider à l'abjuration des anabaptistes. Ceux qui refusèrent de se « réconcilier » furent brûlés<sup>98</sup>.
- 63 Dans un nouvel avis à la régente, en 1553, l'évêque signalait le danger des prédications de carême à Ruremonde, où un franciscain de Cologne avait fait scandale. Il suggérait à Marie de Hongrie de confier l'enquête en commun aux délégués des Pays-Bas et de Liège<sup>99</sup>.
- 64 Le même souci de collaboration se retrouve dans une lettre de Georges d'Autriche à l'empereur, le 25 février 1555. En Gueldre, écrivait-il, « suis adverty avoir beaucoup d'infectz de la dite hérésie, et sur quoy ay fait advertyr de l'escole que se tient à Dorssel-dorp [Dusseldorf] vostre chancelier du dit Gheldres, pour empêcher qu'il ne fut parmi la jeunesse s'y transporter »<sup>100</sup>.
- 65 En 1556 encore, l'évêque intervint pour accuser Pierre Stommel, gardien des franciscains de Ruremonde, mais le magistrat de cette ville, — suspect lui-aussi peut-être, — affirma qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre<sup>101</sup>.
- 66 Les paroisses liégeoises du duché de Juliers furent atteintes plus encore par l'hérésie. Déjà, vers 1539, Melanchton, un des grands chefs du luthéranisme, remarquait que les anabaptistes y étaient exceptionnellement nombreux<sup>102</sup>. Dix ans plus tard, la propagande anabaptiste n'avait pas ralenti ses progrès<sup>103</sup>. Un prêtre du pays, maître Léonard, osait prêcher sa foi jusqu'à Rolduc. Le drossart de ce lieu le fit appréhender pour « lutherie » et le remit à l'official de Liège. La suite de son procès n'est malheureusement pas connue<sup>104</sup>. D'autres prêtres suspects avaient attiré l'attention de l'autorité, les uns par leurs mœurs étranges, les autres par les auteurs réprouvés qui enrichissaient leurs bibliothèques<sup>105</sup>.
- 67 Des protestants wallons s'établirent en 1544 à Aix-la-Chapelle. Ils espéraient bénéficier d'une certaine tolérance dans cette ville qui jouissait d'une grande indépendance politique. Ils n'en furent pas moins persécutés par le magistrat avec le concours de l'empereur<sup>106</sup>. Pourtant, Aix reçut alors l'empreinte durable de la Réforme. En 1555 encore, un bourgeois de Liège, poursuivi pour hérésie, pouvait s'y réfugier et y demeurer cinq ans sans être découvert<sup>107</sup>.
- 68 Les hérétiques liégeois ne se bornèrent pas à chercher la paix religieuse aux confins du diocèse, en Gueldre, en Juliers ou à Aix. Plusieurs parmi eux tentèrent de fuir plus loin. Ceux qui réussirent ne sont pas connus, mais les malheureux qui ne purent achever leur dessein témoignent de l'exode qui commence.
- 69 A Malines et à Lierre, des anabaptistes de Liège et de Saint-Trond moururent pour leur foi<sup>108</sup>. A Anvers, quatre femmes hérétiques, de Maestricht ou des environs, furent arrêtées alors que deux d'entre elles se préparaient à partir pour l'Angleterre<sup>109</sup>. Deux autres femmes de la région maestrichtoise subirent le même sort à Nimègue et à Lierre<sup>110</sup>. Un cordelier namurois, banni du comté, se fit condamner à Dôle<sup>111</sup>.

- 70 A Strasbourg, l'hérétique liégeois Lambert de Bure avait trouvé un tout autre accueil. Banni de Liège en 1533, puis, plus tard, de Genève, il était devenu bourgeois de sa ville d'adoption. En 1538, les autorités strasbourgeoises intercédèrent auprès de Corneille de Berghes, demandant pour Lambert de Bure la faveur exceptionnelle de rentrer au pays et d'y récupérer ses biens. Le prince-évêque refusa. Lambert de Bure resta donc à Strasbourg. Sa parente, Idelette, y épousa dans la suite Jean Calvin<sup>112</sup>. C'est près de Calvin que nous retrouverons aussi Jacques de Bourgogne, seigneur de Fallais<sup>113</sup>.
- 71 Le 14 février 1539, un « cri » du perron défendait aux luthériens exilés de revenir à Liège et de correspondre d'une façon quelconque avec leur famille<sup>114</sup>.
- 72 A Verviers, le 16 décembre 1540, les échevins accordèrent une attestation de bourgeoisie et de bonne renommée à Lambert Renson, d'Ensival, « fils à marié, expatrié et fugitif à cause de la secte luthéranne et cependant issu de bonne famille »<sup>115</sup>.
- 73 En 1545, les hérétiques liégeois réfugiés à Wesel devaient être assez nombreux puisque l'inquisiteur Hezius, — imitant l'exemple de Charles-Quint,<sup>116</sup> — projetait de les citer dans un édit général<sup>117</sup>.
- 74 En Angleterre même, d'autres réformés de notre pays trouvèrent un asile jusqu'à la restauration catholique de Marie Tudor. Exilés une fois de plus, ils transportèrent leurs foyers à Francfort-sur-le-Mein<sup>118</sup>.

\*\*\*

- 75 Il est malaisé de définir l'attitude personnelle des princes-évêques de Liège en face de la Réforme protestante. Corneille de Berghes n'est certes pas suspect d'hérésie, comme l'a avancé un auteur audacieux<sup>119</sup>. Peut-être même faut-il lui attribuer la responsabilité des rigueurs de la répression qui marque incontestablement le début de son règne ?
- 76 Georges d'Autriche, comme tous les Habsbourg d'ailleurs, se montra, à Brixen, à Valence et à Liège, aussi hostile à l'hérésie qu'il était possible de l'être. Lorsque l'Espagnol François de Enzinas, se souvenant à propos des attaches que Georges d'Autriche ne pouvait manquer d'avoir conservées avec son diocèse d'au-delà des monts, lui écrivit de la prison où l'avait conduit son luthéranisme, il n'apparaît pas que l'évêque soit intervenu en sa faveur<sup>120</sup>.
- 77 L'« affaire » de Wied allait donner à Georges d'Autriche l'occasion d'affirmer ses sentiments de catholique romain. Herman de Wied, archevêque de Cologne et métropolitain de Liège, s'était déclaré favorable aux réformateurs. A Cologne même et dans toute la Basse-Allemagne, l'émotion fut très vive, les protestations véhémentes. Le Chapitre métropolitain appela à Rome contre son archevêque. Le 11 mars 1545, Georges d'Autriche envoyait à la faculté de théologie de Louvain un livre de l'archevêque, demandant qu'il lui fût expliqué en quoi son auteur avait erré et ce qu'il convenait de lui répondre. Les théologiens louvanistes répondirent, le 18 mars, en condamnant le livre incriminé et en félicitant l'évêque de Liège<sup>121</sup>. Le 28 mars, le Chapitre cathédral de Liège s'unissait au clergé secondaire pour dénoncer l'hérésie manifeste de Herman de Wied<sup>122</sup>. Le 24 avril, l'évêque de Liège, son clergé et l'université de Louvain adhéraient solennellement à l'appel au pape prononcé par le Chapitre métropolitain contre l'archevêque apostat<sup>123</sup>. Le reste de l'année se passa en négociations diverses<sup>124</sup>. Le Chapitre cathédral d'Utrecht motiva son acte d'union en citant l'exemple liégeois<sup>125</sup>.

Enfin, le 16 avril 1546, Herman de Wied était excommunié. Georges d'Autriche en fut averti par un bref du 3 juillet<sup>126</sup>.

- 78 Dans sa politique religieuse intérieure, le prince-évêque ne se montra pas moins soucieux de sauver l'orthodoxie. Aux réunions d'États, il prit plusieurs fois la parole pour présenter des édits en matière d'hérésie, et, comme je l'exposerai ailleurs, il fit voter, en 1545, un important édit général<sup>127</sup>.
- 79 En 1547, Georges d'Autriche, flanqué de Granvelle et de Groes-beeck, assista à la diète impériale d'Augsbourg, où fut scellée l'alliance des princes catholiques allemands pour la défense de la foi contre les dissidents<sup>128</sup>. La principauté fut taxée à un contingent de soixante cavaliers et cent-quatre-vingt-dix piétons, destinés à rejoindre l'armée impériale<sup>129</sup>.
- 80 L'accord de la principauté et des Pays-Bas, pour assurer l'extirpation consciencieuse des hérésies, se manifesta aussi clairement que celui de l'évêque et de l'empereur. Le 27 janvier 1555, Charles-Quint demandait aux évêques de favoriser la mission des inquisiteurs et d'encourager les archidiacres, les doyens et les prédicateurs à s'acquitter des devoirs de leur charge. Il sollicitait en outre un rapport sur la situation religieuse de chaque diocèse<sup>130</sup>. Georges d'Autriche répondit sans tarder à ce désir. Le 25 février, il adressait à l'empereur, son neveu, une lettre détaillée, exposant la satisfaction que lui donnaient ses diocésains wallons, mais se plaignant des hérétiques de Hesbaye et de Campine. De plus, l'évêque indiquait les remèdes à son avis les meilleurs, tels que la surveillance des imprimeurs et des libraires, l'enseignement approfondi de la religion dans les écoles, la discipline et la formation des prêtres<sup>131</sup>.
- 81 Le rôle des collaborateurs des évêques, Arnold Luyd, Thierry Hezius et Gilles de Blocquerie, mérite d'être souligné. L'organisation de l'inquisition et les édits généraux contre l'hérésie sont leur œuvre au moins autant que celle de Corneille de Berghes ou même de Georges d'Autriche<sup>132</sup>.
- 82 Enfin, des théologiens distingués consacrèrent leur talent à lutter contre l'hérésie et firent honneur au diocèse de Liège. Albert Pighius<sup>133</sup> et Pierre Titelmans<sup>134</sup> prirent une part active aux polémiques religieuses en Allemagne et en Flandre.

\*\*\*

- 83 En 1557, lorsque mourut Georges d'Autriche, la première phase de la Réforme liégeoise était close. Anabaptistes, sacramentaires et luthériens avaient été réduits à un état voisin de l'impuissance<sup>135</sup>.
- 84 Les champions de la Réforme et de la Contre-Réforme s'étaient affrontés sans douceur, mais avec une égale sincérité. Des essais d'épuration des mœurs et des institutions ecclésiastiques avaient accompagné la répression de l'hérésie. La Réforme catholique, toute imparfaite qu'elle fût, avait grandement contribué à la déroute du protestantisme.
- 85 On pourrait croire que l'action du concile de Trente, le morcellement de l'évêché de Liège et la violente politique religieuse de Philippe II allaient porter les derniers coups aux réformés.
- 86 Le calvinisme, qui fait alors son apparition, ouvre un nouveau chapitre de notre histoire religieuse. Encouragés par les huguenots de France ou de Hollande, les calvinistes envahirent à leur tour le diocèse et, par l'étendue de leurs conquêtes,

appelleront sur leurs têtes de nouveaux châtiments. Pour autant que l'on puisse généraliser, le calvinisme devait trouver en pays wallon sa terre d'élection, alors que les luthériens et les anabaptistes s'étaient de préférence recrutés dans les régions de langue germanique.

- 87 Le catholicisme, on le sait, se ressaisit et, après une lutte cruelle, finit par l'emporter. Il est permis de se demander quelles sont les raisons profondes de l'instabilité du protestantisme en terre liégeoise<sup>136</sup>. Est-il vrai, comme l'écrit Godefroid Kurth<sup>137</sup>, que l'orthodoxie du pays de Liège est « sans alliage » et qu'« elle fait en quelque sorte partie du patriotisme » ? Ou faudra-t-il suivre Henri Francotte<sup>138</sup> pour qui les luthériens, « ne touchant qu'à l'ordre théologique, soulevaient des questions auxquelles le petit nombre seul était capable d'atteindre » ? Ces explications sacrifient trop à la rhétorique ou à la fantaisie pour pouvoir satisfaire l'esprit<sup>139</sup>. Les Liégeois, sans doute, auraient pu devenir et rester protestants s'ils n'avaient appartenu à une principauté ecclésiastique, dont les chefs, réunissant l'épée et la crosse, s'appliquèrent tout à la fois à éclairer les fidèles et à repousser les hérétiques. Endiguée par l'esprit démocratique des États du pays, la répression n'en fut que plus efficace : la modération des persécuteurs est moins précieuse aux religions nouvelles que l'auréole du martyr. La victoire resta à la force appuyée sur la tradition.

## NOTES

1. L.-E. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 129-142.
2. L. FEBVRE, *Une question mal posée. Les origines de la Réforme française et le problème général des causes de la Réforme*, dans la *Revue historique*, t. CLXI, p. 1-73, Paris, 1929. — L. CRISTIANI, *Les causes de la Réforme*, dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. XXI, p. 323-354, Paris, 1935.
3. Érard de la Marck était prince-évêque de Liège, évêque de Chartres, archevêque de Valence et abbé de plusieurs monastères ; cfr L.-E. HALKIN, *Les conflits de juridiction entre Érard de la Marck et le Chapitre cathédral de Chartres*, p. 32, 58, Paris et Liège, 1933.
4. HENNE, o. c., t. IV, p. 287-288. — C'était aussi l'avis de Marie de Hongrie ; cfr LONCHAY, o. c., p. 221. — Sur l'état religieux du diocèse, voir p. 277.
5. Georges d'Autriche à Charles-Quint, le 25 février 1555 ; original aux ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>4</sup> ; cfr le n° XXV des Pièces justificatives.
6. DE JONGH, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain, au premier siècle de son existence (1432-1540)*, p. 182, n. 4, Louvain, 1911.
7. FAIRON, *Un dossier de l'inquisiteur liégeois Thierry Hezius (1532 à 1545)*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXXVIII, p. 142, Bruxelles, 1924.
8. Encore une thèse traditionnelle qu'il convient de nuancer ; cfr P. POLMAN, *De wetenschappelijke opleiding van den Noord-Nederlandschen clerus secularis in de XVI<sup>e</sup> eeuw*, dans *Ons Geestelijk erf*, t. VIII, p. 398-417, Anvers, 1934.
9. MUNTERS, ms. c., f° 106 v°. — Cas analogue : *Chambre des comptes*, vol. 15465, f° 234.
10. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 115, n. 3. — Le 6 juillet 1547, Georges d'Autriche accordait passeport et sauf-conduit à quelques marchands juifs « nouveaux chrétiens », neuf hommes,

vingt-sept femmes et enfants, deux chariots ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 94. — Une note de Hezius fait allusion aux étrangers suspects ; cfr FAIRON, o. c., p. 140. — Dans le Limbourg, la foire de Francfort servit la cause de la Réforme ; cfr J. HASHAGEN, *Geschichte der Familie Hoesch*, t. I, p. 402, Cologne, 1911.

11. REDLICH, *Jülich-Bergische Kirchenpolitik...*, t. II, p. 66 sv. — HALKIN, o. c., p. 115, n. 4. — En 1549, Gilles Gerson, du diocèse de Liège, étudiait à Wittenberg ; cfr KEUSSEN, *Die Kölner Universitäts-Matrikel*, t. II, p. 1010. — Le même ouvrage renferme de nombreux renseignements sur les Liégeois étudiant à Cologne.

12. Je crois cependant que peu d'étrangers établis à Liège professaient l'hérésie. En effet, nous possédons les jugements et sentences des échevins de Liège pour cette époque, et nous n'y avons relevé aucun cas d'hérésie, alors que, comme l'affirme PIRENNE, o. c., t. IV, p. 297, les étrangers étaient justiciables des échevins, sans intervention de la « franchise ».

13. Sur la carte du diocèse, voir la bibliographie donnée dans mon travail *Introduction à l'histoire paroissiale de l'ancien diocèse de Liège*, p. 16-18, Bruxelles, 1935. Y ajouter J. LAENEN, *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant...*, dans les *Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, t. LVI, p. 69 sv., Anvers, 1904.

14. Sur le vagabondage, voir plus loin p. 300.

15. «... propter librarios minores qui discurrunt hinc inde per patriam ad nundinas et dedicationes... » ; cfr FAIRON, o. c., p. 158.

16. FAIRON, o. c., p. 158. — FAIRON, *Le premier index de livres prohibés à Liège, 1545*, dans *Le Compas d'or*, 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 13, n. 1, Anvers, 1925.

17. C. A. CAMPAN, *Mémoires de Francisco de Enzinas*, t. I, p. 620, Bruxelles, 1862. — Voir p. 163.

18. REDLICH, o. c., t. II, p. 66 sv.

19. Édît impérial du 10 juillet 1540 ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 210. — Projet de Hezius en 1545 ; cfr FAIRON, *Un dossier...*, p. 153-154.

20. Sur les facteurs économiques de la Réforme dans nos régions, voir, à défaut d'une étude d'ensemble, J. LYNA, *De protestantsche revolutie te Hasselt*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. X, p. 262 ; — PIRENNE, o. c., t. III, p. 282 sv.

21. FAIRON, o. c., p. 111.

22. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 144 v°.

23. FAIRON, o. c., p. 152. — FAIRON, *Le premier index...*, p. 4. — En 1546, l'index de Louvain fera de même ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 260.

24. PIRENNE, o. c., t. III, p. 429. — J. MEYHOFFER, *Les hérésies et la Réforme à Namur*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 1912, p. 17, n. 4, voit des calvinistes depuis 1540 dans les provinces wallonnes. — LENOIR, *Histoire de la Réformation dans l'ancien pays de Liège*, p. 41, Bruxelles, 1861, affirme que, vers 1539-1540, le prédicateur calviniste Égide Synegorus vint s'établir à Limbourg, mais cette assertion manque de preuve et de vraisemblance. — RAHLEN-BECK, *L'Église de Liège et la révolution*, p. 157, Bruxelles, 1862, fait de Synegorus un zwinglien frison, Seinen, qui se sauva de Limbourg dans les dix dernières années du règne de Charles-Quint et devint maître d'école à Dusseldorf. — Sur le seigneur de Fallais, voir L. GALESLOOT, *Jacques de Bourgogne...*, dans la *Revue trimestrielle*, t. XXXIV, p. 5 sv., Bruxelles, 1862.

25. DE HOOP-SCHEFFER, *Geschiedenis der kerkhervorming in Nederland*, p. 109, 614, Amsterdam, 1873. — REITSMA, *Geschiedenis van de hervorming en der hervormde kerk der Nederlanden*, p. 226, Utrecht, 1916. — PAQUAY, *Tongeren voorheen*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLVIII, p. 150, Tongres, 1934. — Les sorciers eux-mêmes étaient parfois appelés hérétiques, vaudois ou albigeois ; cfr FEBVRE, *Notes et documents sur la Réforme et l'inquisition en Franche-Comté*, p. 21, n. 2, Paris, 1911. — Autre cas curieux dans HENNE, o. c., t. VII, p. 188. — On confondra de même

anabaptistes et sacramentaires ; cfr K. REMBERT, *Dir Wiedertäufer im Herzogtum Jülich*, p. 429, n. 3, Berlin, 1899.

26. MUNTERS, *ms. c.*, f° 107 v°.

27. LYNA, *De wederdoopers in het graafschap Loon*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XXXV, p. 99, Tongres 1920.

28. ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR, *Conseil provincial*, liasse 712 ; cfr le n° XIX des Pièces justificatives.

29. Aux États de 1538, aucune distinction n'est établie entre les hérétiques, au point de vue de l'enquête, par les villes flamandes où prédominait l'anabaptisme ; cfr C. TИHON, *La principauté et le diocèse de Liège sous Robert de Berghes (1557-1564)*, p. 160, Paris et Liège, 1923.

30. «... tam varias novas sectas... » (texte inédit) ; cfr, plus loin, p. 346.

31. Le félicianisme est une forme de l'adoptianisme, hérésie en vertu de laquelle Marie n'aurait pas donné naissance au fils de Dieu, mais à un homme ultérieurement élu par Dieu.

32. CAMPAN, *o. c.*, t. I, p. 360.

33. FAIRON, *Un dossier...*, p. 144, 148.

34. CAMPAN, *o. c.*, t. I, p. 62. — HENNE, *o. c.*, t. IX, p. 46. — Comparer au questionnaire présenté au concile de Cologne en 1550 ; cfr HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. VI, p. 650, Cologne, 1765.

35. *O. c.*, f° 39.

36. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 7.

37. Voir plus loin, p. 114.

38. Voir plus haut, p. 35.

39. Voir p. 145 et p. 148. — J'y ajoute les exécutions d'anabaptistes rapportées sans précision par J. MANTELIUS, *Hasseletum...*, p. 64, Louvain, 1664.

40. Voir p. 145. — Le métier des orfèvres semble atteint plus que les autres par la propagande hérétique ; voir plus loin, p. 147, et CHAPEAVILLE, *o. c.*, t. III, p. 404.

41. Voir p. 147.

42. Voir p. 146.

43. Voir p. 147.

44. En 1533, des anabaptistes avaient brisé des statues de saints dans l'église de Repen ; cfr LYNA, *o. c.*, p. 93.

45. BALAU et FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. II, p. 432.

46. Entre autres, dans le procès de la blasphématrice condamnée à Liège en 1530 ; cfr HALKIN, *Un procès de religion à Liège en 1530*, dans la *Chronique archéologique du pays de Liège*, t. XXVI, p. 15. — Voir aussi le procès d'Hedwige Strijbosch, plus loin, p. 154. — On trouvera, au n° XXIV des Pièces justificatives, le texte du mandement du 4 mai 1554 ; cfr BORMANS, *Extraits des cris du péron de la Cité de Liège*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. X, p. 198, Tongres, 1870.

47. Voir p. 152, 153.

48. Voir p. 151.

49. Voir p. 149.

50. LYNA, *o. c.*, p. 93, 97.

51. LYNA, *o. c.*, p. 99.

52. MUNTERS, *ms. c.*, f° 149. — LYNA, *o. c.*, p. 100 (lire 1544 au lieu de 1541). — Peut-être même le berger a-t-il été exécuté à Liège pour éviter du désordre à Gors-Op-Leeuw où couvait l'hérésie ?

53. Jean Hollenders, cité par M. LYNA, *o. c.*, p. 100, doit être identifié avec le Jean Hollants, desservant de Gors-Op-Leeuw en 1540, cité par M. PAQUAY, *Gors-Opleeuw*, dans les *Verzamelde Opstellen...te Hasselt*, t. X, p. 14, Hasselt, 1934.

54. Voir p. 148.

55. K. VOS, *Martelaars uit Gelderland*, dans le *Nederlandsch Archief voor kerkgeschiedenis*, 2<sup>e</sup> s., t. X, p. 258, La Haye, 1913.

56. A HANSAY, *Blasphémateurs, hérétiques et sorciers à Curange en 1555*, dans le *Bulletin de... la Société... des mélaphiles de Hasselt*, t. XLI, p. 27-37, Hasselt, 1913.
57. Voir p. 151.
58. ARCHIVES DE LA VILLE DE TONGRES, *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 177 v° — THYS, *Éphémérides tongroises*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XII, p. 213, Tongres, 1872. — HALKIN, o. c., p. 178 (corriger Marozen en Maroyen).
59. J. PAQUAY, *Tongeren voorheen*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLVIII, p. 147. — Comparer à des cas analogues relevés dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, t. LII, p. 385, 573 ; t. LIII, p. 470 ; t. LIV, p. 187, 285 ; t. LXXXIV, p. 514.
60. Voir p. 152.
61. Voir p. 152.
62. Voir p. 165.
63. E. DEL MARMOL, *Notes sur l'abbaye de Boneffe*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VIII, p. 93, Namur, 1864.
64. Voir p. 153.
65. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>4</sup> ; cfr le n° XXV des Pièces justificatives.
66. Voir p. 153.
67. La terre de Fallais était contestée aux Brabançons par les Liégeois, mais la répression de l'hérésie dans la famille des seigneurs de l'endroit appartient nettement à l'histoire religieuse des Pays-Bas ; cfr L. GALESLOOT, *Jacques de Bourgogne*, dans la *Revue trimestrielle*, t. XXXIV, p. 5 sv., Bruxelles, 1862. — E. POSWICK, *Histoire du comté de Fallais*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIX, p. 320 sv., Liège, 1888.
68. Voir plus loin, p. 164 et 165.— Voir aussi J. HASHAGEN, *Geschichte der Familie Hæsch*, t. I, p. 402, Cologne, 1911. — Il y eut peut-être quelques hérétiques dans le pays de Stavelot ; cfr F. A. VILLERS, *Histoire... des abbés-princes...*, t. I, p. 218.
69. DE JONGH, o. c., passim.
70. L. CARDAUNS, *Nuntiatuerberichte aus Deutschland (1533-1559)*, t. V, p. 388. — Comparer au renouveau de ferveur constaté par les jésuites à Louvain en 1553 ; cfr A. PONCELET, *Histoire de la Compagnie de Jésus dans les anciens Pays-Bas*, t. I, p. 53, Bruxelles, 1927.
71. Voir p. 159.
72. Voir p. 160.
73. CAMPAN, o. c., t. I, p. 102. — G. PASCAL, *Jean de Lasco...*, p. 117, 125, 147, Paris, 1894. — Sur l'évolution de Laski vers le calvinisme, voir P. MESNARD, *L'essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 246, 407, Paris, 1936, qui cite des ouvrages polonais que je n'ai pu consulter.
74. Voir p. 94, n. 4.
75. Voir p. 163.
76. voir p. 163.
77. CAMPAN, o. c., t. I, p. 538.
78. Voir p. 161.
79. 24 octobre 1545 ; cfr DE JONGH, o. c., p. 265.
80. Publiées par DE JONGH, o. c., p. 81\* sv. — DE RAM, *Disquisitio de dogmatica declaratione a theologis Lovaniensibus edita anno 1544*, dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XIV, p. 6 sv., Bruxelles, 1841. — P. POLMAN, *L'élément historique dans la controverse religieuse du XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 335 sv., Louvain, 1932.
81. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 132. — Sur l'édition de 1545 (et non 1544), voir A. VINCENT, *Les Velpius*, dans la *Revue des bibliothèques et archives de Belgique*, t. VII, p. 252, Bruxelles, 1909.



82. Voir p. 163.
83. Voir p. 154.
84. A. HALLEMA, *Bossche gevangenissen en gevangenen*, dans les *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis*, 7<sup>e</sup> s., t. III, p. 86, La Haye, 1932.
85. H. MEINDERSMA, *De reformatorische beweging der XVI<sup>e</sup> eeuw te 's Hertogenbosch*, dans le *Nederlandsch Archief voor kerkgeschiedenis*, 2<sup>e</sup> s., t. VII, p. 273, La Haye, 1910.
86. Voir p. 154.
87. Voir p. 157.
88. Voir p. 165.
89. RAHLENBECK, *Les Pays d'Outre-Meuse*, p. 212, Bruxelles, 1888.
90. J. S. VAN VEEN, *Bijdrage tot de geschiedenis der hervorming in het overkwartier van Gelderland (1543-1568)*, dans les *Publications de la Société archéologique et historique dans le duché de Limbourg*, t. XLI, p. 314, Maestricht, 1905.
91. FAIRON, o. c., p. 135.
92. VAN VEEN, o. c., p. 316.
93. C. CREEMERS, *Kronijk uit het klooster Maria-Wijngaart te Weert (1442-1587)*, dans les *Publications de la Société... de Limbourg*, t. XII, p. 154, Ruremonde, 1875. — DARIS, o. c., p. 179.
94. VAN VEEN, o. c., p. 320-325.
95. VAN VEEN, o. c., p. 326-327. — Vos, *Martelaars uit Gelderland*, dans le *Nederlandsch Archief voor kerkgeschiedenis*, 2<sup>e</sup> s., t. X, p. 252 sv.
96. VAN VEEN, *Berichten over wederdoopers in het overkwartier van Gelderland*, dans les *Publications de la Société... de Limbourg*, t. XLVIII, p. 430, Maestricht, 1912.
97. VAN VEEN, o. c., dans les *Publications de la Société... de Limbourg* t. XLI, p. 328-329. — Le prêtre maître d'école avait déjà été dénoncé en 1545 ; *ibidem*, p. 314.
98. CREEMERS, o. c., p. 155.
99. VAN VEEN, o. c., p. 331.
100. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>4</sup> ; cfr le n<sup>o</sup> XXV des Pièces justificatives.— Sur l'école de Dusseldorf, voir FRIEDENSBURG, *Eine katholische Denkschrift zur Klevisch-Oesterreichischen Vermählung 1546*, dans l'*Archiv für Reformationsgeschichte*, t. XXIX, p. 258, Leipzig, 1932.
101. VAN VEEN, o. c., p. 331.
102. REDLICH, o. c, t. I, p. 306.
103. REDLICH, o. c., t. I, p. 332 ; t. II, p. 69, 80, 497, 716, 735.
104. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Chambre des comptes*, vol. 13163, f<sup>o</sup> 13 v<sup>o</sup> du compte de 1546-1551. — RAHLENBECK, *Les Pays d'Outre-Meuse*, p. 212, a donné de ces faits un résumé inexact.
105. REDLICH, o. c., t. II, p. 257, 292 sv. — JUTEN, *De beneficiëlijsten in de landdekenaten Susteren, Maaseyck en Wassenberg (1474-1555)*, dans les *Publications de la Société... de Limbourg*, t. LXI, p. 56, Maestricht, 1925. — H. FORSTHOFF, *Rheinische Kirchengeschichte. Die Reformation am Niederrhein*, t. I, p. 351, Essen, 1929.
106. A. A. VAN SCHELVEN, *De nederduitsche vluchtelingenkerken der XVI<sup>e</sup> eeuw*, p. 273 sv., La Haye, 1909. — DARIS, o. c., p. 182-183.
107. DARIS, o. c., p. 181. — Sur les réfugiés à Aix, voir aussi MEYHOFFER, *Les hérésies et la Réforme à Namur*, p. 17, 20. — REITSMA, o. c., p. 254.
108. Voir plus loin, p. 145 et 164.
109. Voir p. 164.
110. Voir p. 164.
111. Voir p. 171.

112. A. REY, *Note sur l'origine liégeoise d'Idelette de Bure, femme de Calvin*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 1922, p. 111-123. — HALKIN, o. c., p. 127, n. 6.
113. GALESLOOT, o. c., p. 16 sv.
114. Voir p. 112.
115. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Échevins de Verviers. Plaids ruraux et jugements (1539-1540)*, f° 204 v°. — FAIRON, *La répression de l'hérésie et la question constitutionnelle dans la principauté de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 1930, p. 294. — Le même auteur signale, p. 296, que les hérétiques de la région verviétoise, à partir de 1557, choisissent souvent l'exil. M. Fairon prépare une étude sur ce sujet, ce qui me dispense d'en dire plus dans ce travail.
116. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. v, p. 123. — Le Tournaisien Nicolas Villain, exécuté à Namur en 1545, avait été aussi à Wesel ; cfr L.-E. HALKIN, *Procès de religion à Namur au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Namurcum*, Namur, 1936 (sous presse).
117. FAIRON, *Un dossier...*, p. 135. — RAHLENBECK, *L'Église de Liège et la révolution*, p. 81. — A. A. VAN SCHELVEN, *De nederduitsche vluchtelingenkerken der XVI<sup>e</sup> eeuw in Engeland en Duitschland*, p. 281 sv. — REMBERT, *Die Wiedertäufer im Herzogtum Jülich*, p. 119, n. 2. — P. BOCKMUHL, *Der Wiederruf eines Taufgesin-ten in Wesel am 26 december 1547*, dans le *Nederlandsch Archief voor kerkgeschiedenis*, 2<sup>e</sup> s., t. x, p. 103-106, La Haye, 1913.
118. BAUER, *Valerand Poullain*, p. 33, Elberfeld, 1927. — RAHLENBECK, *Les réfugiés belges du XVI<sup>e</sup> siècle en Angleterre*, dans la *Revue trimestrielle*, t. XLVIII, p. 5 sv. — RAHLENBECK, *Les réfugiés belges du XVI<sup>e</sup> siècle à Francfort sur-le-Mein*, dans la *Revue trimestrielle*, t. LI, p. 128 sv., Bruxelles, 1866.
119. LENOIR, o. c., p. 43.
120. Enzinas demeura quinze mois prisonnier ; cfr CAMPAN, o. c., t. I, p. 270.
121. Lettre et réponse aux ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Fonds de l'université de Louvain*, vol. 443, f°s 15 et 15V° ; cfr le n° XV des Pièces justificatives. — DE JONGH, o. c., p. 261, n. 4. — Sur l'affaire de Wied en général, voir H. J. SLOSZ, *Actenstücke zur Geschichte des Kölner Erzbischofs Hermann von Wied (1543-1545)*, dans les *Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, t. XXXVII, p. 120 sv., Cologne 1882. — Sur l'intervention de saint Pierre Canisius, à ce sujet, auprès de Georges d'Autriche, voir PASTOR, *Histoire des papes* (trad. Poizat), t. XI, p. 541.
122. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 82.
123. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 131 v°. — H. KEUSSEN, *Regesten und Auszüge zur Geschichte der Universität Köln (1381-1559)*, dans les *Mitteilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*, t. XV, p. 438, Cologne, 1918.
124. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 100. — Sur les frais supportés à cette occasion par le clergé liégeois, voir le même vol. f° 127.
125. G. BROM, *Het bisdom Utrecht en de mislukte protestantiseering van het aartsstift Keulen in 1542-1545*, dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XXIII, p. 161 sv., Utrecht, 1896.
126. ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 41, vol. 36, f° 301 ; *Principi*, vol. 14, f° 423 v°. — A de Wied succéda le prévôt de Liège Adolphe de Schauembourg.
127. Voir p. 117 et p. 357.
128. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 105 ; vol. 2, f° 20 v°. — DARIS, o. c., p. 153. HEFELE et HERGENROETHER, *Histoire des conciles*, t. IX, p. 400, 418, 436. — LE PLAT, *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini...*, t. IV, p. 170, 202, Louvain, 1784.
129. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 34 (12 décembre 1549).
130. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 411.
131. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>4</sup> ; cfr le n° XXV des Pièces justificatives. — Un mémoire adressé de Liège à la reine, avec, en marge, les conclusions de cette dernière, le 27 septembre 1555, porte : « Que l'yver passé, sa majesté a désiré avoir compte de l'estat de la religion et observance d'icelle par le diocèse de Liège ès terres

patrimoniales, à quoy de sa part par escript il [Georges d'Autriche] a satisfait sans que encoires il ayt sur ce entendu l'intention de sa majesté.

[En marge] La royne tiendra la main vers la majesté impériale d'ouyr le rapport et y ordonner selon son bon plaisir.

Qu'il est requis, tant en quelques lieux de la Campigne comme de Limborch et Gueldres, veiller sur la nouvelle doctrine et ceulx qui travaillent l'espandre, et que, à ceste fin, il serviroit s'informer par inquisiteurs ou autrement.

[En marge] Il sera bien que l'on donne de cecy plus particulière information au doyen de Louvain et à l'official du dict révérendissime y résident comme inquisiteurs principaulx, pour y pourveoir selon leur charge et commission. Et si l'on treuve aucune faulte aux officiers ou autres, estant de ce sa majesté deurement informée, elle y fera remédier comme appartiendra ».

**132.** Voir le chapitre suivant.

**133.** H. JEDIN, *Studien über die Schritstellertätigkeit Albert Pighes*, Münster, 1931. — LINSEMANN, *Albertus Pighius und sein theologischer Standpunkt*, dans le *Theologische Quartalschrift*, t. XLVIII, p. 571-614, Augsburg, 1886. — POLMAN, o. c., p. 89.

**134.** P. BEUZART, *Pierre Titelmans et l'inquisition en Flandre (1554-1567)*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, t. LXIII-LXIV, p. 224-242, Paris, 1914.

**135.** Du moins, dans la principauté.

**136.** Je restreins ici mes conclusions à la seule principauté de Liège, mais elles s'appliquent, « mutatis mutandis », à tout le diocèse.

**137.** G. KURTH, *La Cité de Liège au Moyen Age*, t. II, p. 299, 300, Liège, 1910. — H. LONCHAY, *L'inquisition au pays de Liège*, dans la *Revue de Belgique*, t. XXXVIII, p. 415, Bruxelles, 1881, avait généralisé dans le sens contraire avec autant d'éloquence : « Toutes les hérésies qui devaient bientôt provoquer le schisme du protestantisme avaient germé depuis longtemps dans la principauté, elles n'attendaient plus qu'un souffle énergique pour éclore et se féconder ».

**138.** H. FRANCOTTE, *Essai historique sur la propagande des encyclopédistes français dans la principauté de Liège*, p. 29, Bruxelles, 1880.— On voit tout de suite combien il est téméraire d'affirmer que le peuple reste étranger à une doctrine qui modifie radicalement l'attitude du chrétien dans sa foi, dans sa piété, dans sa morale.

**139.** Les historiens protestants estiment que la Réforme a été noyée dans le sang ; cfr, par exemple, LENOIR, o. c., p. 504. — M. É. FAIRON, *Un dossier...*, p. 118, a vivement réagi contre cette conclusion qu'il juge outrée.

## Chapitre deuxième. Les ordonnances en matière d'hérésie

---

- 1 Il est impossible d'imaginer ce que fut la Réforme protestante, de comprendre la véritable révolution qu'elle apportait avec ses prédicants et ses Bibles, sans analyser dans le détail les textes législatifs qui barrèrent la route aux sectateurs de l'hérésie sinon à l'hérésie elle-même. Les édits contre l'hérésie sont d'incalculables documents, des textes officiels, échos de la résistance de la tradition la mieux assise à la nouveauté la plus agissante. Leur intérêt apparaît encore si l'on veut bien songer à ce qu'ils nous apprennent de l'hérésie, leur cause, et des procès de religion, leurs conséquences.
- 2 L'esprit dans lequel il faut se pencher sur ces documents doit être sincèrement dégagé de tout dogmatisme. Il n'est jamais inutile de rappeler que les lois pénales ne peuvent être isolées de leur temps et de leur milieu. Oublier qu'elles sont déterminées par des circonstances historiques, c'est se condamner à mal juger le code de la répression. Telle mesure qui nous paraît draconienne, et qui l'est en réalité, était d'une application à ce point fréquente et banale que personne ne s'étonnait jadis qu'elle fût étendue aussi aux hérétiques.
- 3 Ne voyons pas dans le législateur un théoricien a priori. Au contraire, efforçons-nous de ne pas perdre de vue que le détail des prescriptions d'un édit est conditionné non pas tant par un système moral que par des infractions aux usages, des abus préalablement constatés.
- 4 L'analyse des documents est donc utile, indispensable. Or, si l'on a beaucoup écrit sur la Réforme et l'inquisition, il est curieux de constater que le recours aux textes n'a pas souvent tenté les amateurs de déclamations passionnées ou de plaidoyers apologétiques.
- 5 Les édits publiés au pays de Liège contre l'hérésie protestante n'ont fait l'objet d'une étude générale qu'en 1883, lorsque Henri Lonchay leur consacra un article de quelques pages<sup>1</sup>. Depuis cet essai, qui manque de bases documentaires, plus rien n'a été écrit sur cet important sujet, si ce n'est d'autres articles qui n'embrassent pas l'ensemble de la question<sup>2</sup>.
- 6 Les sources de l'étude que j'ai l'ambition de reprendre à mon tour ont été partiellement publiées, soit dans le « Recueil des ordonnances du pays de Liège » ou le « Recueil des

ordonnances des Pays-Bas », soit dans le « Corpus documentorum inquisitionis » de Paul Fredericq, soit enfin dans les « Gesta pontificum Leodiensium » de Chapeville.

- 7 Il faudra recourir aussi aux procès-verbaux des Journées d'États de la principauté. Cette collection est malheureusement très incomplète et dispersée. Rien ne reste dans les archives du Chapitre cathédral ou de la Cité des délibérations de l'État primaire et du Tiers-État. Quelques registres de l'État noble ont connu un sort meilleur et sauvent de l'oubli le compte-rendu de certaines Journées<sup>3</sup>. Incidemment, le greffier rapporte aussi le sentiment des autres Ordres. A Saint-Trond<sup>4</sup> et à Hasselt<sup>5</sup> subsistent quelques documents relatifs à la représentation des villes. Ces trois sources, auxquelles il convient de comparer le récit de Chapeville, permettent de reconstituer partiellement la physionomie des assemblées fameuses où les propositions du prince-évêque devaient être agréées avant de devenir les lois du pays.
- 8 Le document capital qui nous renseigne sur la politique et les intentions des évêques de Liège dans la répression de l'hérésie naissante est le dossier attribué par son éditeur, M. Fairon, au célèbre inquisiteur Thierry Hezius<sup>6</sup>. L'importance de ce petit recueil, — qui nous donne l'exemple le plus complet de la genèse d'une ordonnance, — est telle que j'ai cru devoir lui consacrer quelques pages d'examen critique que l'on trouvera dans les Annexes de ce livre<sup>7</sup>.

\*\*\*

- 9 On ne peut étudier les lois et leur évolution sans rappeler les diverses institutions juridictionnelles de l'époque et leur rôle respectif. C'est pourquoi notre appréciation envisagera tout à la fois ces deux aspects d'une même question.
- 10 Le crime d'hérésie était un crime du for ecclésiastique dont la connaissance et la punition appartenaient, en bonne règle, au juge spirituel. La coutume, à Liège comme ailleurs, permettait au juge séculier d'arrêter les suspects et lui réservait la tâche d'exécuter les condamnés<sup>8</sup>.
- 11 Le blasphème relevait du for mixte, c'est-à-dire que la justice, laïque ou ecclésiastique, qui avait commencé la poursuite appliquait la peine. Le sortilège, la magie et l'irrévérence envers les images saintes étaient du for ecclésiastique ou du for séculier selon qu'ils impliquaient ou non abjuration de la foi.
- 12 Ces principes, très généraux d'ailleurs, étaient traditionnels et assez simples, mais le nombre des conflits prouve qu'en ce domaine plus d'une question restait sans solution ferme et définitive.
- 13 En matière religieuse, la justice s'exerçait au diocèse de Liège par une juridiction compliquée, laïque ou ecclésiastique, ordinaire ou extraordinaire, sanctionnée, en vertu de l'union de l'Église et de l'État, par les constitutions politiques.
- 14 A Liège même, — et sans doute dans les villes principales, — la justice laïque était l'œuvre de la « loi » ou cour des échevins et de la « franchise », ou « statut », constituée par les bourgmestres et jurés de la Cité<sup>9</sup>. Le rôle des échevins liégeois était particulièrement important. Nommés par l'évêque, ils connaissaient de toutes les infractions du for séculier et du for mixte qui n'étaient pas expressément réservées à des tribunaux d'exception. De plus, « souverains juges au criminel », ils l'emportaient sur toutes les cours subalternes. Les bourgmestres et jurés étaient élus par les métiers.

- « Loi » et « franchise » pouvaient juger les bourgeois de Liège ; les « afforains » ou non-bourgeois étaient justiciables de la « loi » seule.
- 15 En fait, dans la principauté, les échevinages connaissaient habituellement de l'hérésie. Aux Pays-Bas, comme dans les duchés de Gueldre et de Juliers, des écoutêtes et drossarts représentaient les princes locaux et poursuivaient les coupables.
  - 16 La juridiction ecclésiastique, répartie dans le diocèse entre un grand nombre de dignitaires, vicaires-généraux, archidiaques et doyens de chrétienté, trouvait dans l'official de l'évêque son principal représentant. L'officialité, ou le « droit », avait pour ressort territorial le diocèse entier<sup>10</sup>. L'official connaissait de tous les crimes et délits des clercs non exempts, ainsi que des infractions du for ecclésiastique commises par les laïques.
  - 17 Toutefois, de nombreuses restrictions étaient apportées aux pouvoirs de l'official. Des milliers d'exempts, membres des Chapitres ou « suppôts » des collégiales, échappaient à sa compétence. D'autre part, l'official ne pouvait en aucun cas « décréter d'appréhension » les bourgeois de Liège, parce que ceux-ci avaient le privilège de n'être jugés « appréhensibles » que par « loi » et « franchise »<sup>11</sup>. De plus, quand le juge ecclésiastique voulait obtenir une condamnation capitale ou une quelconque « peine de sang », il était contraint de remettre le coupable au bras séculier. Enfin, il devait, avant d'entrer en charge, jurer d'être fidèle aux Paix du pays.
  - 18 C'est ainsi que l'official, — comme les autres magistrats et comme le prince-évêque lui-même, — était tenu de se conformer à la célèbre Paix de Saint-Jacques, publiée en 1487 et renouvelée en 1507, qui ordonnait « que chascun soit traictiés et meneis par droit, par loy, par status, par juge compectent, selon ce que à chascun et au cas appartindra et non autrement »<sup>12</sup>. Par ce qui précède, on voit immédiatement que sous les vocables traditionnels de « droit », « loy » et « status », c'est de l'official, des échevins et des jurés qu'il s'agit<sup>13</sup>. Quant au « juge compectent », l'expression est vague, par souci sans doute d'être suffisamment large, en désignant d'un seul terme toutes les juridictions ordinaires et extraordinaires, devant lesquelles tout individu pouvait être attrait.
  - 19 La prééminence épiscopale en matière de justice était diminuée par l'intervention des juges extraordinaires, inquisiteurs de la foi, conservateurs des privilèges, ou autres délégués du Saint-Siège<sup>14</sup>.
  - 20 Bien antérieure à la Réforme, l'inquisition créait, à côté des juges que j'ai cités, des chargés de pouvoir dont la mission caractéristique était de rechercher les suspects, de « réconcilier » les repentants et de transmettre aux juges séculiers l'instruction des hérétiques obstinés<sup>15</sup>. Son rôle, il est vrai variait de cas à cas et dépassait parfois les limites que j'ai indiquées, jusqu'à devenir prépondérant. Gardons-nous néanmoins de voir dans les inquisiteurs les justiciers uniques des protestants, comme le laisse croire une opinion simpliste très répandue.
  - 21 L'hérésie simple, — péché au for interne, — pouvait, dès avant la Réforme, entraîner, au for externe, une pénitence ecclésiastique, si elle était abjurée par le coupable. Mais l'obstination, le scandale ou la récidive constituaient à proprement parler le crime d'hérésie, tout comme, dans nos lois, certains faits ne sont punis par les tribunaux que lorsqu'ils sont aggravés par certaines circonstances<sup>16</sup>.
  - 22 Quand la Réforme protestante, luthérienne, zwinglienne, anabaptiste ou calviniste, fit reflourir l'hérésie dans l'empire, les lois anciennes ne parurent pas suffisantes pour parer à ce danger nouveau qui menaçait à la fois l'Église et l'État<sup>17</sup>. Le pape et les

évêques, l'empereur et les princes, les villes elles-mêmes promulguèrent des ordonnances, des statuts, des édits et des règlements mieux adaptés, pensaient-ils, au mal qu'il fallait vaincre. On imagine les conflits qui devaient naître de la mise en œuvre de ces lois multiples et mal coordonnées.

- 23 Au XVI<sup>e</sup> siècle, en effet, le droit de répression donne lieu à des difficultés sans nombre, qui contribuent du reste à le fixer et à le limiter. La connaissance de l'hérésie simple est parfois revendiquée par d'autres tribunaux que celui de la pénitence, et son châtement ne se borne pas toujours à une pacifique « réconciliation ».
- 24 Une distinction capitale isole le crime d'hérésie du crime de contravention aux édits en matière d'hérésie. Le crime d'hérésie n'est commis que par le catholique qui soutient une erreur contre la foi. Au contraire, le crime de contravention aux édits est perpétré par quiconque commet un acte spécialement défendu par la loi.
- 25 Au diocèse de Liège, ce problème, — où la conception actuelle de la liberté de conscience tient peu de place, — est compliqué de l'opposition de la Cité à toute mesure législative qui entraverait la liberté individuelle, ainsi que du conflit mettant aux prises l'évêque de Liège et les tribunaux séculiers auxquels étaient déférés ses diocésains des Pays-Bas. Il ne faut pas perdre de vue que ce qui est en cause, ce n'est pas notre souci moderne d'humanité. La question litigieuse n'est pas la poursuite des hérétiques, ni même leur châtement capital, mais il s'agit avant tout de discuter les formalités qui concernent l'arrestation préventive, la procédure sommaire, la confiscation des biens, les garanties constitutionnelles, la compétence respective des divers juges.

\*\*\*

- 26 Léon X répondit le premier à la révolution religieuse qui grondait en Allemagne. La bulle « Exsurge Domine », du 15 juin 1520, condamnait les thèses essentielles de Luther et ordonnait la destruction de ses livres. Jérôme Aléandre fut choisi, en qualité de nonce et d'inquisiteur général, pour porter la sentence pontificale à l'empereur et aux princes de l'empire.
- 27 Ami du prince-évêque, le nonce fut reçu à Liège avec honneur. Le 17 octobre, Érarid de la Marck publiait un édit prescrivant l'application de la bulle « Exsurge Domine ». Je crois avoir identifié ce document capital, le plus ancien texte d'édit promulgué contre le luthéranisme<sup>18</sup>. Aux censures pontificales, l'évêque ajoutait des peines pécuniaires dont devaient être frappés ceux qui ne remettraient pas au nonce, dans les trois jours, les livres destinés au bûcher. Le montant de ces amendes n'était pas limité<sup>19</sup>. Aléandre, rendant compte à Léon X du succès de sa mission, allait jusqu'à parler de confiscation des biens<sup>20</sup>.
- 28 De fait, le premier édit liégeois contient en germe toutes les formes de la répression de l'hérésie. A-t-il été rendu exécutoire par les États ? Je ne sais ; les archives ne nous en ont pas conservé le souvenir<sup>21</sup>. D'autre part, l'évêque s'est peut-être cru assez puissant pour se passer du consentement des Ordres dans un acte de son gouvernement spirituel<sup>22</sup>. Enfin, accepté ou non par la représentation du pays, le mandement du 17 octobre a été suivi d'exécution à Liège même<sup>23</sup>, et l'édit de Worms y fit clairement allusion<sup>24</sup>.
- 29 Ce « placard » impérial, signé à Worms en 1521, ordonnait à tous les princes de faire bonne justice des hérétiques, sans apporter aucun tempérament à la rigueur de la

répression, ce qui malheureusement permettait les interprétations les plus abusives. Bien que les États de Liège eussent, en 1523, différé la publication légale de l'édit de Worms<sup>25</sup>, j'estime que le prince-évêque ne s'en obstina pas moins à le faire respecter. En 1526, un mandement épiscopal, qui s'attaquait surtout à l'anarchie, à la corruption et à la vénalité des clercs, faisait état des dispositions prises contre les hérétiques tant par le pape que par l'empereur<sup>26</sup>. Je ne crois pas que le mandement de l'évêque ait été soumis aux États, mais sa présence dans les archives de Sainte-Gertrude à Louvain prouve qu'il a été répandu dans le diocèse<sup>27</sup>.

- 30 En 1527 enfin, Érard de la Marck arracha aux États l'acceptation de l'édit de Worms<sup>28</sup>. La longue résistance du pays peut-elle s'expliquer ? On a écrit que les États, jaloux de leurs prérogatives, « ne pouvaient admettre un édit qui faisait la part la plus large à l'arbitraire du prince »<sup>29</sup>, et je me suis rangé à cette opinion prudente que je voudrais dépasser aujourd'hui<sup>30</sup>. Ce n'est pas seulement leur rôle dans la vie politique de la nation que défendirent les États, mais la liberté des citoyens. En effet, ce qui dans l'édit impérial renforçait de la façon la plus habile et la plus implacable le pouvoir discrétionnaire du prince, c'était l'assimilation du crime d'hérésie au crime de lèse-majesté<sup>31</sup>. Ce rapprochement explique les initiatives les plus irritantes d'un justicier pressé, et fidèle quand même au droit : le criminel accusé et convaincu de lèse-majesté pâtissait de toutes les sévérités de la loi. Pour lui, point de recours contre l'arrestation préventive, la torture, la confiscation des biens. Les privilèges s'effaçaient devant la volonté du magistrat, et le droit en quelque sorte se donnait congé<sup>32</sup>.
- 31 On comprend dès lors l'hésitation des métiers et peut-être même des trois États<sup>33</sup>. Leurs protestations n'échouèrent pas totalement, car les juges se montrèrent peu empressés à profiter des pleins pouvoirs que leur conférait l'édit de Worms. En 1528, un Français, prêtre et hérétique, avait été livré au bras séculier. Il n'est pas douteux que l'édit impérial n'ait alors inspiré l'arrêt de mort du premier martyr de la Réforme liégeoise. Mais ce bûcher ne fut suivi d'aucun autre jusqu'en 1533<sup>34</sup>. Il en fut de l'édit de Worms à Liège comme des « placards » dans les Pays-Bas. Leur rigueur excessive ne permit pas de les appliquer jusqu'au bout<sup>35</sup>.
- 32 En 1532 cependant, le prince-évêque avait voulu introduire dans sa principauté les sévérités de la législation brabançonne contre l'hérésie. L'édit général qu'il proposa aux États fut repoussé par les Liégeois, résolus à défendre la compétence du tribunal de « loi » et « franchise » et leurs privilèges en matière d'arrestation préventive<sup>36</sup>. Érard de la Marck dut se contenter de signer un édit, le 3 décembre 1532, reconnaissant aux échevins et jurés le droit de connaître de l'hérésie des bourgeois, et accordant à la Cité le bénéfice des confiscations<sup>37</sup>. A moins de supposer que cette ordonnance n'ait concerné que la seule ville de Liège, il est évident, malgré la carence de nos sources, que les États l'ont approuvée puisqu'elle satisfaisait, en la Cité, le plus intraitable de ses membres<sup>38</sup>. Le « cri » du perron du 9 juin 1533 n'est qu'une application de l'édit du 3 décembre précédent<sup>39</sup>. Dès lors, l'official de Liège se voyait dépouillé de sa juridiction sur les laïques de la Cité suspects d'hérésie, mais les inquisiteurs continuèrent à intervenir dans les procès ; leur pouvoir, d'ailleurs, ne fut jamais aussi grand à Liège qu'aux Pays-Bas ou en Franche-Comté<sup>40</sup>. Bientôt, le 19 novembre 1533, l'official acceptait la situation qui lui était faite et, sans se dessaisir en droit, renonçait d'une manière générale à l'exercice de sa juridiction habituelle dans les causes d'hérésie<sup>41</sup>.
- 33 Un règlement nouveau, pour la Cité, en date du 6 mai 1534, constituait un habile compromis entre les prétentions épiscopales et les susceptibilités des Liégeois. La



confiscation y était admise, cette fois au bénéfice du prince. La torture pouvait être infligée aux bourgeois, mais pas avant que les bourgmestres et gouverneurs des métiers n'eussent entendu leur défense. Enfin, les inculpés, jugés par le tribunal spécial de « loi » et « franchise », devaient se constituer prisonniers pour présenter leurs décharges<sup>42</sup>.

- 34 Comme on le voit, la législation spéciale contre l'hérésie s'est inspirée des coutumes et des traditions, ou encore des dispositions générales d'un édit aussi dangereusement imprécis que celui de Worms. Toutes les interprétations étaient possibles, même celles qui sacrifiaient les droits de la personne à la conservation de l'État religieux unitaire.
- 35 La série des ordonnances portées contre l'hérésie par Érard de la Marck s'arrête en 1534. Je pense que le cardinal de Liège n'avait pas oublié le projet d'édit général qu'il avait vainement défendu en 1532, alors qu'il pouvait encore compter sur un auxiliaire de choix, bientôt tombé en disgrâce, le vicaire-général Gilles de Blocquerie<sup>43</sup>. En l'absence de documents probants, il est permis de conjecturer que le savant chanoine Arnold Luyd de Tongres fut appelé à la rédaction d'un nouvel édit.
- 36 Arnold naquit à Tongres vers 1468<sup>44</sup>. En 1486, il s'inscrivit à la faculté des arts de Cologne où il devait suivre le cours habituel des études littéraires et théologiques. Docteur en théologie en 1509, il obtint, quatre ans plus tard, un canonicat à Cologne ; le 19 juillet 1533 seulement, il fut reçu au nombre des chanoines tréfonciers de Liège. C'est à partir de cette date qu'il fixa sa résidence ordinaire dans la principauté. Professeur et recteur des facultés de Cologne, cet universitaire eut l'incontestable mérite de réhabiliter en quelque sorte, aux yeux de ses contemporains, les études hébraïques. Dans ce domaine, il se heurta à l'illustre Jean Reuchlin, qui estimait la Kabbale et le Talmud nécessaires à l'exégèse chrétienne, et contre lequel il ne tarda point à s'allier aux dominicains de Cologne. Il semble que son action, au cours de cette célèbre querelle sur l'interprétation des livres mystiques juifs, fut très remarquée en son temps et même décisive pour la condamnation de Reuchlin. Au nombre de ses admirateurs et de ses amis, nous trouvons l'humaniste Herman von dem Bussche, la cardinal Aléandre, Jacques de Hochstraten, Thierry Loher, Jean de Brusthem, Hubert Thomas et Thierry Hezius, son exécuteur testamentaire. Inquisiteur de la foi et défenseur de la réforme du clergé, Arnold est l'auteur de plusieurs ouvrages de théologie et de polémique, mais il ne put mener à bien l'édit dont il ne laissa qu'un projet, heureusement conservé dans le dossier de Hezius.
- 37 Lorsque le timide Corneille de Berghe succéda au cardinal, le 16 février 1538, l'édit général était toujours en projet. Le 28 août 1540, Arnold Luyd mourait à son tour. Son ami et collègue Thierry Hezius devait continuer et parfaire son œuvre, mais l'élaboration définitive de l'ordonnance demanda plusieurs années encore.
- 38 Les premières mesures de répression de l'hérésie, sous Corneille de Berghe, furent proposées aux États de Liège, le 29 juin 1538. Il ne semble pas qu'un édit nouveau ait été promulgué à cette occasion. Les États se contentèrent d'enjoindre aux officiers de justice de la principauté d'appliquer les mandements impériaux. Le texte du principal historien de ces événements, Chapeville, soulève plus d'une difficulté. Le voici : « Contra haereticos Lutheranos, et imprimis Anabaptistas edicta ad Patriae officiales missa, quibus ut officio iuxta Caroli Imperatoris scitum, satisfacerent, serio et severe admonebantur »<sup>45</sup>. Nous voyons que les fonctionnaires rappelés à l'ordre sont désignés sous le nom de « Patriae officiales ». Cette expression est ambiguë. A mon sens, elle ne peut s'entendre uniquement des officiaux, juges ecclésiastiques. Il n'y avait qu'un

officiai dans la principauté, celui de Liège<sup>46</sup>. Le second officiai du diocèse avait son tribunal à Diest, en plein Brabant : par conséquent, il échappait à la juridiction des États du pays. Je crois donc qu'il faut voir dans les « Patriae officiales » les justiciers divers de la principauté, et de la principauté seulement<sup>47</sup>.

- 39 Chapeaville nous apprend encore que ces officiers avaient reçu le texte de certains édits de Charles-Quint en matière de religion<sup>48</sup>. Ce trait montre à suffisance le souci des Liégeois, au début du nouveau règne, d'être fidèles à l'action entreprise par l'empereur pour la défense de la foi. Ces édits, rangés dès lors au nombre des lois du pays, ne sont pas désignés par Chapeaville. Lonchay n'a pensé qu'à un seul édit, le décret de Spire du 22 avril 1529, alors que Chapeaville fait clairement allusion à plusieurs édits qui atteignaient surtout, mais non exclusivement, les anabaptistes<sup>49</sup>. Il paraît plus vraisemblable de reconnaître ici, en plus de l'édit de Worms, les sévères « placards » de Charles-Quint du 10 juin 1535 et du 10 juin 1538<sup>50</sup>. Ce dernier édit condamnait à mort les anabaptistes, leurs complices et ceux qui leur prêteraient assistance ; les obstinés et les meneurs étaient voués au bûcher ; parmi les repentants, les hommes devaient périr par l'épée et les femmes par la fosse. Les biens des condamnés étaient confisqués, et les dénonciateurs en obtenaient un tiers, pour prix de leur zèle.
- 40 Les députés des villes flamandes de la principauté, dont les délibérations nous sont seules conservées, n'acceptèrent point les poursuites sommaires instituées par Charles-Quint. Ils exigèrent qu'on ne procédât pas contre les hérétiques sans les interroger et les convaincre, mais ils n'élevèrent point alors d'objections contre la confiscation des biens<sup>51</sup>.
- 41 On pourrait croire que la décision des États provoqua la recrudescence de sévérité dont les historiens du règne de Corneille de Berghes nous ont transmis le souvenir. Chapeaville, après avoir rappelé l'activité législative des États, mentionne l'exécution de dix-neuf anabaptistes. Lonchay en a conclu que cette rigueur ne se justifiait que par la récente décision des Liégeois de se conformer à l'exemple impérial<sup>52</sup>. Or, il y a là un contresens manifeste, car les principales poursuites contre les anabaptistes sont antérieures à la réunion des États<sup>53</sup>. C'est la clémence relative dont bénéficièrent parfois les suspects qui suffit à expliquer que les partisans d'une répression impitoyable aient rendu plus stricte l'application des lois, avant même l'approbation explicite des États<sup>54</sup>.
- 42 Le 14 février de l'année suivante, un « cri » du perron, édictant diverses mesures de police, défendait aux luthériens exilés de rentrer au pays et de correspondre d'une façon quelconque avec leur famille. « Item que les femmes et enffans des Rivagois, luthériens et autrez bannis et fugitives pour villains cas,... ne présument retourner ne rentrer, sur paine d'estre pugnies criminelement ; et quant az autres femmes et enffans des dessusdits Rivagois, luthériens et autres bannis et fugitives comme dessus, qui ne soy sont point absentés et qui sont demorés et demeurent en ceste Cité, sur paine d'estre à toujours bannis et exilés des dits Cités et pays ; et que pareillement sur la meisme peine, les dits femmes et enffans ne envoient ou mandent lettrez, messaiges ou nouvelles à leurs maris et enffans ou autrez personnes, ny aussy ne recepvent quelcunes, sans advertir les seigneurs mayeur et bourghemaistres »<sup>55</sup>.
- 43 Dans les derniers mois de 1540, Corneille de Berghes publia un mandement dont nous ne possédons plus le texte ; nous ne savons même s'il fut soumis à l'approbation des États. Chapeaville, une fois de plus, est notre unique source d'information. Il nous rapporte que l'évêque étendit à la principauté les prescriptions d'un édit promulgué

peu auparavant par Charles-Quint pour les Pays-Bas. Les détenteurs de livres hérétiques, — d'Arius aussi bien que de Luther, — devaient jeter au feu les ouvrages défendus, sous peine d'encourir une condamnation capitale<sup>56</sup>.

- 44 L'édit impérial qui inspira le prince de Liège est vraisemblablement celui du 22 septembre 1540 ; l'empereur y menaçait de la mort par l'épée, la fosse ou le feu, les possesseurs de livres suspects<sup>57</sup>. Si Corneille de Berghes ne proposa pas aux États d'approuver cette ordonnance, ce fut peut-être parce qu'elle ne faisait que répéter des interdictions déjà sanctionnées<sup>58</sup>.
- 45 Le 14 décembre 1541, les États furent de nouveau assemblés sous la présidence de Corneille qui, s'inspirant sans doute des suggestions de l'inquisiteur défunt, Arnold de Tongres, s'adressa en ces termes aux députés : « Vous scavez que de passé plusieurs villes de cestuy pays ont estez infectées d'hérésie. Partant, seroit expédient soub vostre bon plaisir de faire ung status général que doresnavant, après informations sommaires, ceulx qui en seroyent atteints, après le dernier supplis, leurs biens meubles et immeubles fuyssent confisqués, inhabilles de disposer de leurs biens par aliénation, cession ou aultrement, transporter de dernière volonté et aultres, nonobstant tous privilèges contraires »<sup>59</sup>.
- 46 La difficulté ne résidait pas seulement dans l'« information sommaire », mais surtout dans la confiscation. La proposition princière ne précisait pas au profit de qui les biens seraient enlevés aux condamnés ; la suite des débats montre que le prince avait voulu se les réserver. Elle ne prévoyait pas davantage un autre châtiment de l'hérétique. Sans doute, était-il implicitement acquis que ceux qui « seroyent atteints » devaient être ou bannis ou exécutés.
- 47 L'État primaire, constitué par le Chapitre cathédral, acquiesça d'une façon générale aux vœux de son évêque<sup>60</sup>. Les nobles élevèrent des objections touchant la confiscation, mais ce ne fut pas en faveur des malheureux menacés de spoliation. Égoïstement, ils exigèrent que les biens confisqués le fussent au profit du seigneur de l'inculpé<sup>61</sup>.
- 48 Le Tiers-État admit la répression de l'hérésie par « loi » et « franchise » et après preuve suffisante. Il se prononça contre la confiscation, faisant valoir avec raison que cette peine cruelle frapperait des innocents, et ruinerait toute une famille lorsque son chef seul serait coupable<sup>62</sup>.
- 49 Corneille de Berghes composa, et, grâce à des concessions, il obtint le vote de l'édit. Il y était stipulé que les parents proches des condamnés conserveraient la moitié de leurs biens, alors que le prince n'en obtiendrait que trois huitièmes et, le seigneur du lieu, seulement un huitième<sup>63</sup>.
- 50 Corneille de Berghes n'en demanda pas davantage ; il remit à des temps meilleurs la proposition d'une ordonnance plus conforme à ses vues. Il ambitionnait peut-être de vaincre la résistance des Liégeois, mais il n'avait ni le talent, ni l'énergie d'Érard de la Marck, que le Tiers-État avait cependant tenu en échec au cours d'une lutte semblable.
- 51 Lorsque Georges d'Autriche succéda à Corneille de Berghes, il reprit ouvertement le projet, déjà ancien, d'édit général contre l'hérésie. Il fut sans doute suivi, sinon précédé, dans cette voie par son vicaire-général et scelleur, Gilles de Blocquerie, qui, depuis 1532 déjà, connaissait d'expérience les débats suscités par la présentation d'un édit général<sup>64</sup>.
- 52 Dès le lendemain de son inauguration, le 18 août 1544, Georges d'Autriche entretenait les États de ses desseins. « En après, déclara-t-il, est de mettre ordre contre les

maudictes sectes et hérésies des luthériens, anabaptistes et autres plusieurs qui de plus en plus occultement infectent le pauvre peuple à perpétuelle damnation de leurs âmes et troublement des gens publics. A ceste fin, désirants obvier à tels inconvénients que le simple peuple soit endoctriné selon les anciennes foyd et traces de nos pères, avons conceu une conclusion avec constitution poenalle contre tous ceux qui tiendroient ou trovoit aultrement et au contraire des dittes conclusions, et qu'ilz debveront estre punis comme vrais érétiqes ; lesquels conclusions et constitutions, après estre reveues par aucuns professeurs en théologie à ce comis, somes délibérez de faire publier par les englieses et de nous employer à l'exécution contre les transgresseurs. Rest qu'aviser sur le droit des peines et principalement sur la confiscation de leurs biens »<sup>65</sup>.

- 53 Ce texte fait clairement allusion à « une conclusion avec constitution poenalle », qui est, en partie sans doute, l'œuvre d'Arnold de Tongres. Le nouvel évêque et son vicaire-général avaient dû s'inspirer des notes laissées par cet inquisiteur, en projetant d'en confier la révision à des professeurs de Louvain.
- 54 Voici l'avis que les chanoines de Saint-Lambert présentèrent en réponse aux propositions épiscopales : « Touchant les luthériens et anabaptistes, leur semble que l'opinion de monsieur le révérendissime est expédiente et nécessaire, priant qu'il soit publié et exécuté, et, quant à la confiscation, qu'elle eust lieu contre ceux qui soient obstinés jusques à la morte et aussy contre ceux qui auroyent abjurez et par après seront relapseis et aussy contre ceux qui seroient fugitifs et contre quelque sentence seroit rendue ne soit exécutable »<sup>66</sup>.
- 55 Quant aux nobles, fidèles à leur attitude intransigeante, ils se déclarèrent « d'avis que ceux qui sont suspects soyent par les inquisiteurs examinez et selon leur délict corrigés, et en cas de confiscation celle doibt appartenir au sieur du lieu où les biens de tels délinquans soyent scituez »<sup>67</sup>.
- 56 Les « XXXIJ bons mestiers » de Liège prirent courageusement la défense des familles et se prononcèrent contre la confiscation : « A fait des luthériens, hérétiques et autres semblables, sont containts et désirent que tels gens, le cas bien connu, soyent corrigés, sauff touttefois la confiscation de leurs biens qui debveront az femmes et enfants, héritiers non coupables »<sup>68</sup>.
- 57 Les plans de Georges d'Autriche sont donc contrariés par les événements. Les États repoussent, avec plus d'énergie qu'en 1541, le principe même de la confiscation<sup>69</sup>.
- 58 Pour remettre au point son édit général, le prince-évêque ne semble pas s'être adressé alors à Louvain. Décidé à faire admettre que les biens des hérétiques fussent confisqués, il fit appel d'abord au concours d'un illustre théologien du diocèse, Thierry Hezius.
- 59 Ancien secrétaire d'Adrien VI, vice-doyen du Chapitre cathédral et inquisiteur, Thierry Ariaans ou Adriani, appelé Hezius du nom de Heeze, son village natal, avait fait ses études à Louvain, où il s'inscrivit au collège du Faucon en 1504<sup>70</sup>. Il fut le disciple, l'ami et le confident du professeur Adrien d'Utrecht, archidiaque du diocèse de Liège, qui devait être bientôt élevé au souverain pontificat sous le nom d'Adrien VI. Hezius suivit à Rome le nouveau pape en qualité de secrétaire. Sans doute eût-il été créé cardinal, si Adrien VI avait régné plus longtemps, mais, après la mort du pape, Thierry Hezius revint à Liège, dont il était chanoine.
- 60 Dès lors son activité tout entière est consacrée au diocèse qui l'a vu naître. Hezius est un théologien averti, pessimiste parfois, un humaniste en renom, correspondant

d'Érasme, de saint Ignace, de Giberti, d'Aléandre et des meilleurs esprits du temps. Bruno Loher, chartreux, lui dédie son édition des « Enarrationes » de Lanspergius, Jean Eck son « De purgatorio », et Nicolas van Winghe la traduction flamande de l'« Imitation ». Inquisiteur dès 1529, Hezius découvre sa voie dans ces fonctions ingrates, qui demandent autant de finesse que de fermeté. Il semble même qu'il ait exercé cet office en Flandre et en Brabant.

- 61 Le 20 janvier 1545, Thierry Hezius et Charles de Nicquet, doyen de Sainte-Croix<sup>71</sup>, étaient nommés inquisiteurs de la foi<sup>72</sup>. Dès lors, la réorganisation de l'office inquisitorial et la préparation d'un édit général contre l'hérésie furent vigoureusement poursuivies. Les nombreuses notes laissées par Hezius nous éclairent sur ce point et permettent un essai de reconstitution de son travail<sup>73</sup>.
- 62 La tâche de Hezius et de ses collaborateurs était double. Ils devaient, d'une part, préciser les attributions et les pouvoirs des inquisiteurs, de l'autre, rédiger à nouveau l'édit général. Ce second objet était de loin le plus important. Il comportait la nécessité d'une argumentation plus persuasive destinée à enlever le vote des États, même sur l'article litigieux de la confiscation. En outre, l'intention des rédacteurs était d'insérer dans le texte même de l'édit un catalogue de livres prohibés, mais non de publier un index distinct de l'édit<sup>74</sup>.
- 63 Lorsque Georges d'Autriche écrivit à la faculté de théologie de Louvain pour lui demander ce qu'il fallait penser des œuvres d'Érasme, c'était uniquement en vue de l'édit projeté<sup>75</sup>. Et quand Hezius pria l'évêque de prendre l'avis de Louis de Schoor, chef et président du Conseil privé des Pays-Bas, c'était encore dans l'intention d'améliorer la rédaction de ce même édit<sup>76</sup>. Davantage, Georges d'Autriche dira aux États que « la spécification des docteurs réprouvés » caractérise l'édit qu'il leur présentait<sup>77</sup>.
- 64 Cet édit fut la grande préoccupation de Thierry Hezius en 1545. Il l'entoura de tous ses soins, il le fit bénéficier de l'expérience d'autrui, il n'épargna rien pour le rendre irréfutable.
- 65 Nous n'en connaissons pas le texte définitif, mais seulement un « Conceptus edicti » antérieur au 19 juin 1545<sup>78</sup>. Ce projet est incomplet, et il n'est pas douteux que le document proposé aux États n'ait présenté quelques variantes d'importance<sup>79</sup>. Néanmoins, il est intéressant de déterminer ce que les inquisiteurs ont tenté d'obtenir.
- 66 Le « Conceptus edicti » débute par « un long exposé des motifs qui doivent convaincre les États de la nécessité de sanctions sévères »<sup>80</sup>. Les ordonnances antérieures, pontificales, impériales ou épiscopales, n'ont pu empêcher la propagation de l'hérésie<sup>81</sup>. Bien plus, la recrudescence du mal a provoqué des exécutions nombreuses ; les prédications suspectes se multiplient ; les livres hérétiques répandent les doctrines nouvelles dans les foyers et jusque dans les écoles. Les hérétiques sont donc les pires ennemis publics et ils doivent être punis plus sévèrement que de vulgaires malfaiteurs. C'est un devoir pour le prince-évêque, comme pasteur des âmes et comme chef de son peuple, d'imposer les remèdes nécessaires.
- 67 Après ce préambule apologétique, vient un exposé des vérités religieuses qu'il est interdit de mettre en doute, directement ou indirectement, en privé ou en public. Cet exposé s'inspire des propositions dogmatiques adoptées par la faculté de théologie de Louvain, le 8 décembre 1544, et dont un abrégé se trouve dans le dossier attribué à Hezius<sup>82</sup>. On y lit l'énoncé de la doctrine catholique de l'Église, des sacrements, de la foi,

des œuvres, du mérite, du libre arbitre, des vœux, du culte de la Vierge et des saints, du purgatoire et, en général, de toutes les questions controversées. Le projet d'édit énumérait même les thèses hérétiques les plus banales et les plus courantes.

- 68 Le détail des peines était impressionnant par sa sévérité. Non seulement les hérétiques se voient menacés des derniers supplices, mais encore tous ceux qui, « dans leurs mœurs ou leur façon de vivre, se séparent du commun des fidèles »<sup>83</sup>. L'assimilation du crime d'hérésie au crime de lèse-majesté explique que l'édit prévoie et la mort du condamné et la confiscation de ses biens. Les obstinés comme les relaps devaient périr sur le bûcher. Les repentants non relaps étaient décapités<sup>84</sup>.
- 69 Un index des livres prohibés complétait cette ordonnance. Il énumérait environ trente écrivains hérétiques, parfois avec les titres de leurs œuvres. D'abord, il ne citait ni Érasme<sup>85</sup>, ni Calvin<sup>86</sup>, mais Hezius ajouta lui-même ou fit ajouter ces deux noms illustres à l'index primitif qui s'inspirait d'un semblable catalogue publié en 1540 par l'université de Louvain<sup>87</sup>.
- 70 Comme nous ne possédons pas le texte définitif de l'édit de 1545, il nous est impossible de savoir si l'index du « Conceptus » est complet, ou s'il a été modifié d'une façon quelconque entre le 19 juin et la réunion des États<sup>88</sup>. Il est probable que ce que nous en connaissons représente l'essentiel de ce qui fut approuvé le 29 décembre<sup>89</sup>.
- 71 Les autres dispositions du projet d'ordonnance ne semblent pas rédigées avec le même soin que les précédentes. Elles prohibent les peintures, portraits et images qui portent au scandale en sapant le respect que les croyants doivent à la Vierge, aux saints, au pape, aux évêques, au clergé ou au peuple fidèle. Ceux qui possèdent de tels objets doivent aussitôt les brûler. Le texte continue par ce souhait : « Et statuatur pene... », ce qui paraît bien indiquer une rédaction provisoire<sup>90</sup>. De même, des châtiments appropriés, mais non précisés, menacent les audacieux qui brisent les crucifix, les images des saints, ou qui, d'une façon quelconque, manifestent leur impiété.
- 72 De multiples catégories de contrevenants sont décrites sommairement : ceux qui tiennent ou fréquentent des « conventicules » secrets dans le dessein d'y traiter de la religion ; les laïques qui prêchent publiquement ou secrètement ; les recéleurs, fauteurs, défenseurs, amis et familiers des hérétiques ; ceux qui refusent de dénoncer les coupables ou de témoigner contre eux, qui les excusent et les favorisent<sup>91</sup>.
- 73 Enfin, l'édit remet aux justiciers du pays l'information sommaire<sup>92</sup>, la poursuite et la punition des contrevenants, en les engageant sous les peines les plus sévères à s'acquitter avec zèle et conscience de leur office. En ne précisant pas la qualité des justiciers chargés d'appliquer les prescriptions de cette ordonnance, ses auteurs montraient clairement qu'ils s'adressaient aux juges laïques comme aux juges ecclésiastiques. Ce qui confirme cette manière de penser, c'est le conseil donné par le même document aux juges scrupuleux, s'ils hésitent devant une proposition suspecte, de s'en référer aux inquisiteurs de la foi, à Liège<sup>93</sup>.
- 74 D'ailleurs, la précision des termes de l'édit, le luxe de ses détails et le dénombrement des thèses hérétiques permettaient à la justice séculière de poursuivre les suspects du chef de contravention à tel ou tel point de l'ordonnance. En cela, Hezius ne faisait qu'appliquer à son tour l'ingénieuse distinction entre le crime d'hérésie et celui d'infraction aux lois<sup>94</sup>.
- 75 Le dernier article n'est qu'indiqué dans le projet d'édit. Il est consacré au pardon à promettre à ceux qui feraient spontanément l'abjuration de leurs erreurs dans un délai

à fixer. Pareille mesure de clémence avait été prise déjà en 1533<sup>95</sup>, et Thierry Hezius accordait une grande importance à cette amnistie<sup>96</sup>. L'inquisiteur y voyait le moyen d'entraîner la conversion des hérétiques sans répandre le sang. De plus, en promettant le pardon aux abjurants volontaires, Hezius ne s'attribuait pas seulement le bénéfice moral d'une attitude pleine d'humanité. Par là, il trouvait en outre un procédé commode pour effrayer les suspects et hâter leur abjuration ; ceux qui auraient méprisé le temps du pardon mériteraient d'être punis comme des hérétiques pertinaces<sup>97</sup>. En d'autres termes, les contrevenants ne pouvaient plus hésiter qu'entre l'amende honorable ou le bûcher<sup>98</sup>.

- 76 Ce projet latin d'édit est complété par une longue note de Hezius amendant la version française du même édit, version qui, à en juger par les quelques fragments conservés, différait légèrement du « Conceptus »<sup>99</sup>. La note de l'inquisiteur est précieuse car elle aide à reconstituer le document présenté aux États du pays.
- 77 Les amendements de Hezius portent sur seize articles<sup>100</sup>. Ils modifient l'ordre de l'édit<sup>101</sup> et en précisent les termes, surtout dans l'expression des sanctions. Le « Conceptus » avait proscrit les livres religieux non approuvés « ab universitate aliqua »<sup>102</sup>. Le texte français cite explicitement l'université de Louvain ; dans la note, Hezius complète : « et par Sa Majesté quant en icelle est, vel à luy, seu à icelle comme principal protecteur, garde et conservateur de la dicte foy et religion... »<sup>103</sup>. Hezius suggère aussi de frapper de peines pécuniaires les possesseurs de livres prohibés<sup>104</sup>. Il va plus loin en proposant d'assimiler aux suspects les chrétiens qui n'obéissent pas aux lois générales de l'Église, par exemple en n'assistant pas à la messe dominicale, en ne s'approchant pas des sacrements, ou en ne respectant pas le jeûne et l'abstinence. Tout au moins, l'inquisiteur exige-t-il que ces brebis galeuses soient punies dans leurs biens. En ce qui concerne la poursuite et la répression, Hezius insiste sur la collaboration, non seulement des curés à qui il appartient de recevoir les dénonciations, mais aussi de tous les officiers de la principauté qui doivent prêter assistance aux inquisiteurs, arrêter et garder dans les prisons de leur ressort ceux qu'ils auront ordre d'appréhender<sup>105</sup>. Enfin, de nouveaux articles, — sur lesquels nous ne sommes malheureusement pas renseignés, — prévoyaient, d'une part, l'application de l'édit aux régions du diocèse soumises à l'autorité temporelle de princes étrangers, d'autre part, la protection des inquisiteurs et des justiciers contre les rebelles<sup>106</sup>.
- 78 Un dernier « Memoriale » de Thierry Hezius est destiné à perfectionner l'organisation de l'inquisition et à faciliter la répression<sup>107</sup>. Il y est question de députer des inquisiteurs dans le diocèse, en dehors de la principauté, à Bois-le-Duc, Louvain, Bréda, en Juliers et en Gueldre. La confiscation y apparaît, mais comme un moyen de subvenir aux frais de l'inquisition. Enfin, Hezius s'y préoccupe de points pratiques, qui ne relevaient pas de l'ordonnance en préparation, mais plutôt de la réorganisation de l'office inquisitorial<sup>108</sup>, tels son souci de garder les prisonniers dans des lieux séparés, ou encore de diminuer le nombre des dispenses d'âge canonique trop facilement accordées aux bénéficiaires<sup>109</sup>.
- 79 Par contre, c'est bien en vue de l'élaboration de l'édit contre l'hérésie, ou tout au moins de son application, que Hezius note qu'il faudra obtenir le pouvoir de déférer aux cours séculières, dès leur première faute, les hérétiques découverts par l'inquisiteur<sup>110</sup>. De cette façon, écrit-il, ils ne pourront pas, au prix d'une abjuration facile, retomber dans leurs erreurs ou dans des erreurs plus grandes. En écrivant ces lignes, Hezius voulait stigmatiser la faiblesse de l'organisation répressive de son temps ; on a vu, en effet, que

le « Conceptus », pour remédier à cet état de choses, prévoyait la décapitation pour les abjurants non relaps. Toutefois, Hezius ne renonçait pas à la clémence promise aux abjurants volontaires. Mais sa sévérité se manifeste aussi dans la prétention qu'il exprime de suspendre de ses fonctions, jusqu'à sa justification ou jusqu'à la fin de son procès, tout curé, vicaire, prédicateur ou confesseur très suspect. Une note laconique fait allusion au récent mandement impérial contre les protestants réfugiés à Wesel, sans doute pour s'en inspirer dans l'édit liégeois en préparation<sup>111</sup>. Les documents du Conseil privé s'arrêtent là, mais nous en savons assez pour deviner le travail de mise au point qui incombait encore aux rédacteurs de l'édit, et à Thierry Hezius tout particulièrement. Il fallait reprendre le projet d'édit, le corriger, le compléter, expliciter les points qui n'étaient qu'indiqués, soumettre l'ensemble au Conseil, au prince et à l'avis peut-être de théologiens étrangers.

- 80 Aux États réunis à Liège le 29 décembre 1545<sup>112</sup>, Georges d'Autriche fit les propositions suivantes : « A surplus, suivant l'avis de nostre précédente journée, au fait d'informer le simple peuple en croire [ ? ] suivant la tradition de nostre mère la sainte Église, nous avons fait par avis de nostre Conseil et de plusieurs gens de bien, professeurs en théologie, redigé par forme de mandement les dittes conclusions, vous avisant d'exécuter les painnes contre les contraventeurs... Il y at ung édict conceu touchant les poincts de la religion contre les érétiqes, ensemble la spécification des docteurs réprouveis »<sup>113</sup>.
- 81 Nous pouvons nous imaginer l'émotion suscitée lorsque le prince exposa que la confiscation des biens figurait au nombre des « painnes contre les contraventeurs ». Un accord sur ces bases était impossible. La dialectique de Thierry Hezius, les arguments exposés devant les trois Ordres par le prince ou par ses représentants ne réussirent qu'à affermir les convictions du Tiers qui, à la précédente journée, avait refusé d'inscrire la confiscation des biens dans les lois pour la répression de l'hérésie.
- 82 Le Chapitre cathédral lui-même ne cacha pas son souci de respecter les privilèges des villes : « Touchant le fait contre les érétiqes, [les chanoines de Saint-Lambert] sont d'avis de publier l'ordonnance conceue, sauff que rien ne soit attenté au préjudice des privilèges et liberté de la Cité et villes du pays »<sup>114</sup>.
- 83 Les nobles, que l'on avait vus, en 1544 encore, disposés à faire fi des libertés du peuple pour s'assurer le bénéfice des confiscations, parlèrent cette fois sur un tout autre ton : « Touchant les hérétiques, disent que tous doivent estre corrigeis et leurs biens dénomer à leurs femmes et enfants, mais s'ils estoyent fugitive et ne se purgeants de tel hérésie, l'on pouroit confisquer leurs biens à proffit du prince et des vassaux »<sup>115</sup>.
- 84 Après de telles déclarations, le programme catégorique et radical que le Tiers-État allait défendre ne peut étonner : « L'avis de ceux de la Cité et des villes, porte le compte-rendu de la session, est conforme à celui que sur cestuy affaires ont doné messieurs de la vénérable, et que Sa Grâce révérendissime, comme prince et vray pasteur cathédral, à telz périlles pourvoie, faisant telz mandement et édits partout soigneusement publier, etc.. salvant toujours les privilèges, franchises et libertés de la Cité et du pays, et suivant la responce que sur ce fut, à la dernière Journée des Estats en ceste Cité tenue, par la Cité faicte »<sup>116</sup>.
- 85 En rappelant à l'assemblée les décisions antérieures de la Cité de Liège, les bonnes villes affirmaient brutalement leur complet accord avec la représentation démocratique de la capitale, et rejetaient définitivement la menace de confiscation.



- 86 Pour Hezius et ses amis, les derniers termes de cette réponse furent sans doute les plus durs à supporter. L'attitude du Tiers-État dut enlever aux partisans de l'édit leurs dernières illusions. Bien plus, les autres Ordres se rallièrent à la résolution équitable des villes, pas l'« avis et modération » dont voici l'essentiel : « Ont persisté auprès la résolution du Chapitre touchant le fait de chastier les hérétiques, mais, quand à la confiscation des biens, ont déclaré que les dits biens de tels personaiges eschastié debveront retourner az femmes et enfans et prochain amis, abolissant le rest du dit article »<sup>117</sup>.
- 87 La défaite des auteurs du projet de loi était consommée. La confiscation, pas plus que l'arrestation immédiate sur l'ordre des inquisiteurs, ne sera inscrite dans l'édit de 1545. L'édit n'en fut pas moins publié et il est permis de penser qu'il reproduisait, à quelques articles près, le projet présenté à l'assemblée par George d'Autriche<sup>118</sup>.
- 88 Les États admirent peut-être même l'assimilation théorique de l'hérésie au cas de lèse-majesté, comme ils l'avaient fait en 1527, mais ils eurent soin, cette fois, de détruire à l'avance les effets juridiques de la concession en proclamant l'intangibilité des privilèges<sup>119</sup>.
- 89 Malgré les limitations qu'y avait introduites l'opposition des États, cet édit était habile et fort. En consacrant la distinction du crime d'hérésie et du crime d'infraction aux lois, il armait efficacement les tribunaux séculiers. Rédigé par un inquisiteur, avec la collaboration d'un officiai, il avait bénéficié de l'expérience de théologiens et de juristes.
- 90 L'édit de 1545 est le plus important de tous ceux que promulguèrent les princes-évêques depuis la mort d'Érard de la Marck jusqu'aux premières années du règne d'Ernest de Bavière<sup>120</sup>.
- 91 On a écrit, récemment et à deux reprises, que, le 14 décembre 1548, le prince remit vainement « à l'ordre du jour des États un statut général en vertu duquel les biens meubles et immeubles des hérétiques condamnés à mort ne pourraient plus être transmis par aliénation, cession, dispositions testamentaires, etc., nonobstant tous privilèges contraires »<sup>121</sup>. A première vue déjà, cette affirmation ne cadre point avec ce que nous savons de l'évolution caractéristique de l'organisation répressive. Le recours aux manuscrits justifie cette défiance et transforme en certitude ce qui n'était qu'une présomption d'erreur. Un texte de ce genre porte en effet dans les archives des États la date de 1548, mais avec ce contexte : « Cornelis de Berghes. 1541. Premier, le prince, pour lors le révérendissime Cornélis de Berghes, par sa proposition du XIII<sup>e</sup> de décembre XV<sup>e</sup>XLVIIJ... »<sup>122</sup>. Or, Corneille de Berghes, qui n'était plus évêque de Liège en 1548, a présidé une journée d'États le 14 décembre 1541, comme il a été dit plus haut<sup>123</sup>. En outre, deux autres manuscrits nous donnent le procès-verbal des mêmes réunions d'États ; ils portent la seule date possible : 1541<sup>124</sup>. Ce soi-disant retour sur la question de la confiscation n'est donc que le rappel erroné d'un essai antérieur.
- 92 Le fameux édit de 1545 n'avait été publié par les États qu'après une longue lutte. Le prince-évêque avait dû reconnaître et respecter les privilèges de ses sujets. Dix ans plus tard, il fit effort pour augmenter le pouvoir de ses inquisiteurs aux dépens de celui des villes. Je ne sais si l'initiative en appartient à Georges d'Autriche lui-même, ou à Thierry Hezius, ou peut-être à Charles-Quint, comme le prince l'insinue prudemment dans la proposition qu'il lut aux États du 7 mars 1555 : « Nous sommes advertis et scavons la menné des hérétiques qui croissent en cestuy pays et noz voisins. Sy ferons procéder

en toute rigueur contre ceux par nos inquisitions à quoi appartient seulement la connaissance, sans atteindre que par acquiescence [enquête] laïcale appréhension soit décrétée, car l'empereur nous admoneste au dit chastoy, qui nous a me icy toucher ces mots, et partant avons délibéré de retirer nostre édict de l'an XLIIJ » [lisez XLV]<sup>125</sup>.

- 93 L'évêque fut pleinement approuvé par les membres de l'État primaire qui « louent l'intention de Sa Grâce touchant le chastiment des hérétiques, et, quant au point de confiscation de leurs biens, sont d'avis que les biens des fugitives et que la disposition demeure à Sa Grâce et ses États, et qu'ils ne soyent en cestuy pays sustenus »<sup>126</sup>.
- 94 Les nobles, au contraire, maintinrent leurs positions antérieures : « Quant au chastiment des hérétiques, treuvent expédient qu'ils soyent corrigés et chastés comme ils ont résolu à la journée de l'an XLVIJ » [n. st. 1545]<sup>127</sup>.
- 95 Quant aux villes, elles exigèrent que la correction des luthériens et anabaptistes se fit conformément aux décisions des États de 1545, et « comme l'on a fait de temps feu de noble mémoire monseigneur le cardinal »<sup>128</sup>.
- 96 Ce ferme langage eut raison des dernières prétentions de l'évêque et de l'inquisition<sup>129</sup>. Désormais, il était permis moins que jamais de mettre en doute le droit des bourgeois de n'être jugés « appréhensibles » que par « loi » et « franchise », et la menace de la confiscation ne pesait plus sur le pays<sup>130</sup>.
- 97 La même année, Thierry Hezius mourait, témoin impuissant de la politique libérale de ses compatriotes. Georges d'Autriche lui survécut deux ans, mais il ne manifesta plus aucune velléité d'arracher des concessions aux États de la principauté. Il se contenta de ne pas proposer la publication de la Paix d'Augsbourg.
- 98 Par cette célèbre ordonnance, Charles-Quint, le 25 septembre 1555, avait reconnu aux princes de l'empire le droit d'opter pour la religion catholique ou pour la religion luthérienne. Le choix de la confession n'était pas laissé aux particuliers, mais aux seuls princes territoriaux : leurs sujets devaient embrasser la religion du chef de l'État ou s'expatrier. La Paix leur garantissait un délai pour vendre leurs biens avant de prendre la route de l'exil<sup>131</sup>.
- 99 La Paix d'Augsbourg, si elle avait été approuvée par les États de Liège, n'aurait pas modifié considérablement le régime répressif, puisque le prince-évêque était, par vocation peut-on dire, le défenseur de la tradition romaine<sup>132</sup>. Ce que Georges d'Autriche pouvait lui reprocher, c'était d'accorder à l'hérésie les mêmes droits qu'à la religion catholique. On comprend dès lors que les accusés liégeois aient fréquemment invoqué la Paix d'Augsbourg dont ils opposaient l'intention tolérante à l'intransigeance dogmatique des juridictions de la principauté épiscopale. De plus, la Paix impériale prévoyait un délai avant l'exil volontaire. Je pense que Georges d'Autriche trouva là un nouveau motif pour en éluder la publication qui fut indéfiniment différée<sup>133</sup>.

\*\*\*

- 100 Dans les villes de la principauté et du comté de Looz, nous ne trouvons pas trace d'ordonnances locales en matière d'hérésie. Les lois générales du pays armaient suffisamment les justiciers et il n'y avait pas lieu d'en demander d'autres.
- 101 Quelques mandements néanmoins avaient pour mission d'effrayer les blasphémateurs par le détail impressionnant de leurs peines.

- 102 Une ordonnance de Diepenbeek, en 1545, fulminait contre ceux qui jurent ou blasphèment, l'amende d'un florin à appliquer à l'entretien des chemins<sup>134</sup>.
- 103 A Curange, le 11 avril 1539, il fut arrêté, dans l'église même, sur avis du curé, de l'écoutête, des échevins, des jurés et de la communauté, de punir les blasphémateurs de la façon suivante. Pour leur première faute, les coupables avaient le choix entre un pèlerinage expiatoire à Saint-Servais de Maestricht, l'offrande d'un cierge d'une livre à Sainte-Gertrude de Curange, ou deux jours de prison. Les blasphémateurs convaincus une deuxième fois, une troisième, une quatrième et une cinquième fois, étaient menacés de voyages de pénitence à Aix, Duren, Cologne et Trèves, ou imposés d'un cierge de deux, trois, quatre et six livres, ou enfin détenus durant quatre, six, huit et seize jours, selon le cas. Les pèlerinages ne pouvaient être rachetés puisque le patient devait en rapporter l'attestation écrite de son passage. S'ils préféraient la prison, les blasphémateurs y étaient nourris au pain et à l'eau, et à leurs frais. En outre, les paroissiens qui ne dénonceraient pas les délinquants se voyaient punis des mêmes peines. Cette curieuse ordonnance fut lue aux deux messes dominicales, le 13 avril suivant<sup>135</sup>.
- 104 La réformation du droit lossain, en date du 14 mars 1548, renfermait des dispositions analogues. Mais, ici, les pèlerinages se font seulement à Aix, Cologne et Trèves, et les blasphémateurs peuvent s'en dispenser au prix d'une amende de neuf, dix-huit ou vingt-sept patars, à appliquer par tiers à l'église du lieu, au seigneur et au dénonciateur<sup>136</sup>.
- 105 Il y eut sans doute d'autres règlements de ce genre publiés ça et là dans la principauté. Soyons heureux que ceux-ci nous aient conservé les prescriptions savoureuses que l'on vient de lire.

\*\*\*

- 106 Le diocèse de Liège, on le sait, s'étendait, dans les Pays-Bas, au comté de Namur, au duché de Limbourg et à d'importantes parties du comté de Hainaut, des duchés de Luxembourg et de Brabant. Plus au Nord, Gueldre et Juliers ressortissaient aussi, pour bon nombre de leurs paroisses, au diocèse de saint Lambert.
- 107 Il convient dès lors de faire une place à la répression de l'hérésie dans ces régions où le pouvoir spirituel de l'évêque subsistait malgré d'épineux conflits de juridiction<sup>137</sup>. Cette étude permet de comparer, dans les limites du diocèse, la législation répressive de l'hérésie dans la principauté et hors de la principauté.
- 108 L'histoire de la répression dans les Pays-Bas est relativement bien connue. Des textes nombreux et des dissertations serrées illustrent ces pages, les moins glorieuses des fastes belges.
- 109 Ce serait cependant une erreur de croire que les édits de Charles-Quint, — les célèbres « placards », — ont été appliqués à la lettre. L'outrance de leur sévérité compromit les résultats que l'empereur en attendait<sup>138</sup>. Leur publication régulière ne fut même pas toujours respectée<sup>139</sup>, et l'inquisiteur Tapper osait demander qu'un édit fût « adouci » pour qu'on pût enfin l'appliquer<sup>140</sup>.
- 110 En outre, la distinction capitale, établie entre le crime contre la foi et le crime contre la loi, dominait toute la jurisprudence<sup>141</sup>.

- 111 Damhoudere, témoin des difficultés de la répression, écrivait alors au sujet de l'hérésie que « le procès, fait le juge ecclésiastique, et le juge séculier fait l'exécution. Toutefois notre présente coutume et usance nous a ad ce rapporté que tous juges séculiers communément ne prendrent ou acceptent pas seulement l'exécution mais aussi connoissance des causes et prononciation de la sentence en crime d'hérésie »<sup>142</sup>.
- 112 Les édits impériaux avaient, en effet, fait la part belle à la justice laïque. Dès 1529, Charles-Quint inaugurait un système de répression dont le moins qu'on puisse dire est qu'il était « draconien, absurde, antijuridique, cruel dans sa simplicité » puisque la mort et la confiscation des biens y étaient prévues pour tous les hérétiques<sup>143</sup>.
- 113 Ainsi qu'il a été dit plus haut, les juges se refusèrent à appliquer ce code féroce. Néanmoins, l'empereur, — comme après lui Philippe II, — persista dans sa sévérité<sup>144</sup>. Un des grands hommes d'État de ce temps, Viglius, nous a rapporté une scène caractéristique qui eut le Conseil privé pour théâtre : « En l'an cinquante, écrit-il, fut proposé que aussy repentans debvoyent mourir. Le président dict lors que cela ne se pouvoit faire, estant contre le droict canon, ne fermant l'Église le giron aux repentans ; toutefois, l'empereur le voulut ainsy, pour les simulations qu'il y a aux repentans ; nonobstant que le président dist que prestaret nocentem dimittere quam innocentem condemnare »<sup>145</sup>. Ce trait oppose à merveille la largeur de vues du ministre et l'intransigeance du souverain absolu pour qui, — au contraire de ce qui se passait dans la démocratie principauté de Liège, — le pouvoir législatif des États ne comptait pas.
- 114 Ce n'est qu'occasionnellement que les « placards » promettent la clémence aux abjurants, en excluant d'ailleurs a priori les anabaptistes, les relaps et ceux qui font déjà l'objet d'une poursuite<sup>146</sup>. Parfois aussi, la peine de la confiscation est levée, mais temporairement<sup>147</sup>.
- 115 Le 23 décembre 1544, un mandement déterminait le mode de publication de l'ordonnance du 22 septembre 1540 : deux fois par an, lecture publique devait en être donnée<sup>148</sup>.
- 116 Le 26 janvier 1545, un nouveau mandement défendait de prêter asile ou assistance aux fugitifs<sup>149</sup>. Les fonctions et les pouvoirs des inquisiteurs furent réglementés par l'ordonnance du 28 février 1546 ; les réclamations des inquisiteurs obtinrent la révision de ce document, véritable code de l'inquisition, qui ne fut publié que le 31 mai 1550<sup>150</sup>.
- 117 Ce « placard », ainsi que les édits perpétuels du 28 avril et du 25 septembre 1550, abrogèrent virtuellement la législation antérieure en faisant des inquisiteurs les auxiliaires des magistrats criminels. Ces documents prévoyaient la peine de mort, par le feu, le fer ou la fosse, pour ceux qui vendaient, copiaient ou recevaient des livres hérétiques ou des images impies, qui brisaient ou effaçaient les images des saints, qui tenaient ou permettaient des conventicules, qui disputaient sur les Saintes Écritures, qui soutenaient d'une façon quelconque les doctrines réprouvées. Le dernier édit, très long et très détaillé, ordonnait en outre de prêter assistance aux juges ecclésiastiques et de dénoncer les suspects, mais il n'y était plus nommé question d'inquisiteurs<sup>151</sup>.
- 118 Lorsque Philippe II succéda à son père dans le gouvernement des Pays-Bas, il maintint et confirma les décisions paternelles. Le 9 février 1556, il avertissait les auteurs de « paroles infâmes, deshonnêtes et abominables »<sup>152</sup>. Le 20 août, il « renouvelait » l'édit perpétuel du 25 septembre 1550<sup>153</sup>. La cruauté de la répression sous le règne de Philippe II s'explique surtout par la volonté de faire respecter, mais d'une façon stricte et

implacable, les édits impériaux. La résistance des provinces belges fut vive et parfois victorieuse, particulièrement en Brabant<sup>154</sup>.

- 119 Parmi les nombreux édits de Charles-Quint et de Philippe II, de 1538 à 1557, la plupart concernent les livres hérétiques, les libraires, les imprimeurs. Presque chaque année, défense était faite de lire les auteurs réprouvés dont plusieurs index avaient fait connaître les noms<sup>155</sup>. Le 10 juillet 1540, une ordonnance impériale prescrivait de saisir les livres dangereux pour la foi « entre autres les livres nagaires condampnez par nostre fille l'université de Louvain »<sup>156</sup>.
- 120 D'autres listes de livres furent publiées, en 1543<sup>157</sup>, 1546<sup>158</sup> et 1550<sup>159</sup>, sous forme d'index.
- 121 En matière d'hérésie, le pouvoir épiscopal se heurtait aux prétentions du souverain des Pays-Bas. On comprend que l'empereur ait supporté malaisément l'intrusion d'une juridiction étrangère et qu'il se soit efforcé de limiter la compétence des juges ecclésiastiques, les officiaux de Liège et de Diest. Le concordat du 18 août 1541, qui s'occupait de la répression de l'hérésie, entre beaucoup d'autres choses, fixait comme suit les prérogatives de l'évêque de Liège et du prince, c'est-à-dire de Charles-Quint, en tant que duc de Brabant et comte de Namur : « De crimine heresis cognoscet episcopus solus, salva principi prerogativa sua quoad inquisitorem per eum a sede apostolica impetratum vel impetrandum, salva etiam eidem principi apprehensione et detentione personarum de heresi suspectarum, necnon annotatione et confiscatione bonorum de heresi condempnatorum, ex quibus episcopus moderatas expensas habebit si de crimine heresis cognoverit, reservata etiam eidem principi punitione eorum qui contra prohibitionem suam asserunt propositiones iam ut hereticas condempnatas aut quid aliud contra mandata seu prohibitiones faciunt ad iuvandum negotium fidei, facta vel factas »<sup>160</sup>.
- 122 Il est curieux de remarquer que la formule initiale, qui paraît accorder satisfaction aux exigences épiscopales, est suivie de multiples restrictions qui diminuent singulièrement le rôle des représentants de l'évêque<sup>161</sup>. C'est ainsi que l'official de Liège devait céder le pas à l'inquisiteur de l'empereur et abandonner au pouvoir concurrent l'arrestation des suspects, leur détention, la confiscation de leurs biens<sup>162</sup>. Charles-Quint obtint davantage encore par la dernière clause du paragraphe cité plus haut. Désormais, la distinction du crime d'hérésie et du crime de contravention aux édits impériaux s'imposait officiellement à la juridiction épiscopale et lui enlevait la connaissance de la majorité des cas d'hérésie<sup>163</sup>. Il ne restait à l'évêque que la promesse d'une indemnité pour frais de justice.
- 123 Une grave omission dans le texte adopté devait entraîner de nombreuses difficultés. Le concordat ne précisait pas la conduite à tenir à l'égard des clercs hérétiques. Dès lors, l'interprétation étroite de l'article unique consacré à la répression de l'hérésie pouvait entraîner les juges séculiers des Pays-Bas à revendiquer, contre le droit canon, la connaissance des causes de tous les hérétiques, clercs ou laïques.
- 124 En résumé, le concordat faisait de l'hérésie un crime du for ecclésiastique quant à l'appréciation de la doctrine, un crime du for séculier quant à la contravention aux « placards », un crime du for mixte quant à l'application des peines<sup>164</sup>.

- 125 Lorsque l'on considère dans leur ensemble la législation liégeoise en matière d'hérésie et celle des Pays-Bas, quelques remarques s'imposent à l'observateur critique.
- 126 Il faut tout d'abord noter que les divers mandements promulgués contre l'hérésie ne se résument point en formules nettes et indiscutables ; chacun d'eux supporte plusieurs acceptions.
- 127 Aux Pays-Bas, la répression, plus dure et plus sévère, est précisée par des édits plus nombreux. Les tribunaux laïques y paraissent prépondérants, mais ce n'est là qu'un aspect assez trompeur des luttes juridictionnelles qui opposèrent les évêques de Liège et les souverains du Brabant ou de Namur, ses diocésains. Si les Pays-Bas ont diminué autant qu'ils le purent l'influence des officialités, ce ne fut pas parce qu'elles étaient ecclésiastiques mais parce qu'elles étaient étrangères. Le concordat de 1541 laissait de larges pouvoirs aux inquisiteurs pourvu qu'ils fussent ceux de l'empereur.
- 128 Dans la principauté, au contraire, les judicatures séculières l'emportent nettement sur les spirituelles, et les échevinages sur l'officialité. Il convient cependant de noter que l'inquisition, qui fonctionnait dans le diocèse bien avant la Réforme, joua un rôle plus important d'année en année dans la répression du protestantisme.
- 129 A Liège même, ce n'est pas seulement la « loi », la cour souveraine des échevins, qui triomphe : la représentation communale, la « franchise », fait entendre sa voix et impose son intervention.
- 130 Le code liégeois de la répression revêt avant tout un aspect démocratique. Les États du pays, — guidés par les métiers de la capitale, — rejettent de plus en plus résolument la confiscation des biens et sauvegardent la liberté individuelle, au prix d'efforts persévérants<sup>165</sup>.
- 131 Néanmoins, Pays-Bas et principauté de Liège, au XVI<sup>e</sup> siècle, sont franchement unis pour la défense de la foi comme pour celle du territoire<sup>166</sup>. Dès avant la signature du concordat, et tout au début du règne de Corneille de Berghes, le 29 juin 1538, les États de Liège décident de faire appliquer dans le pays les « placards » impériaux. Ce nouvel hommage rendu par le vassal au suzerain ne peut étonner. Liège gravite alors dans l'orbite impériale, et c'est à Bruxelles qu'il faut chercher le ressort de sa politique.
- 132 Dans la principauté, comme dans les Pays-Bas, règne la distinction capitale établie entre le crime d'hérésie et celui de contravention aux édits. La différence des régimes juridiques imposés aux suspects n'est pas le fait d'une largeur de vue propre aux évêques de Liège. Seuls, les États du pays ont eu le souci d'une certaine modération dans la répression de l'hérésie.
- 133 L'examen des procès de religion montrera comment les juges interprétaient les lois et se faisaient de la tolérance une idée qui n'a rien de moderne.

## NOTES

1. LONCHAY, *Les édits des princes-évêques de Liège en matière d'hérésie au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans les *Travaux du cours pratique d'histoire nationale de Paul Fredericq*, t. I, p. 25-50, Gand, 1883.
2. A ces articles, déjà cités, de É. FAIRON et L.-E. HALKIN, ajouter les mémoires, cités aussi plus loin, de TIHON et de POULLET. — J'ai pu consulter une collection de copies prises aux Archives de l'État à Liège par l'archiviste Schoonbroodt ; cette collection appartient à la Société d'histoire du protestantisme belge.
3. Je suivrai de préférence le vol. I (1541-1605).
4. F. STRAVEN, *Les archives des trois États de l'ancien pays de Liège*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXII, p. 18-26, Bruxelles, 1903.
5. A. HABETS, *Het land van Loon en de Geldersche succesieoorlog*, dans les *Limburgsche bijdragen*, t. II, p. 66 sv., Hasselt, 1904.
6. É. FAIRON, *Un dossier de l'inquisiteur liégeois Thierry Hezius (1532 à 1545)*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXXVIII, p. 99-160, Bruxelles, 1924. — IDEM, *Le premier index de livres prohibés à Liège, 1545*, dans *Le Compas d'or*, 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 1-16, Anvers, 1925. — M. FAIRON a aussi publié une conférence, sans références détaillées : *La répression de l'hérésie et la question constitutionnelle dans la principauté de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 1930, p. 276-299.
7. Voir cet examen préalable à l'Annexe C.
8. Sur tout ceci, voir L.-E. HALKIN, *L'hérésie et sa répression au pays de Liège avant la Réforme*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLIII, p. 105-127, Tongres, 1929.
9. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, p. 624, Bruxelles, 1874. — Il est difficile d'adopter sur ces questions l'attitude négative et exclusive de POULLET, *l. c.*, suivi par M. C. TIHON, *o. c.*, p. 137, car, en 1533, nous voyons les enquêtes ordonnées par le maieur de Dinant aboutir à un procès devant échevins, bourgmestres et jurés ; cfr Archives de l'État à Liège, *Officialité. Sentences*, vol 20, f<sup>o</sup> 37 v<sup>o</sup>. — RAIKEM, *La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile dans l'ancien pays de Liège*, p. 44, Liège, 1862.
10. Comme nous le verrons, il y avait à Diest un officiai pour le Brabant. — Sur l'officialité en général, voir p. 194 sv.
11. Hors le cas de flagrant délit ; cfr RAIKEM, *o. c.*, p. 36.
12. S. BORMANS, *Recueil des ordonnances du pays de Liège*, 1<sup>e</sup> s., t. I, p. 754. — M. C. TIHON, *o. c.*, p. 153, et M. É. FAIRON, *o. c.*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, p. 281, attribuent ce texte à la Paix de Fexhe.
13. De même, BARTOLLET, *Consilium iuris*, n<sup>o</sup> 258, cite un édit du 11 juin 1550, précisant qu'il y a « tres iudices in civitate, Ius, Lex, Statutum ».
14. Il y avait néanmoins des inquisiteurs nommés par l'évêque.
15. Une note de l'inquisiteur Thierry Hezius nous éclaire sur ce mécanisme de l'inquisition ; cfr FAIRON, *Un dossier...*, p. 135. — Hezius trouvait d'ailleurs l'organisation de son temps inefficace et souhaitait plus de sévérité ; cfr. p. 123.
16. Tel l'adultère du mari ; cfr A. VERMEERSCH, *La tolérance*, p. 162, Paris, 1912.
17. Ces lois anciennes permettaient cependant la condamnation de l'hérétique à la mort ; cfr Fredericq, *Corpus documentorum inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae*, t. I, p. 30. 31 ; t. II, p. 384. — FAIRON, *Un dossier...*, p. 125.

18. L.-E. HALKIN, *Le plus ancien texte d'édit promulgué contre les luthériens*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXV, p. 73-83, Louvain, 1929. — Le texte de cet édit se trouve, par erreur, publié sous la date du 8 avril 1521 dans Fredericq, o. c., t. v, p. 397.
19. «... aliis arbitrariis pœnis, quarum tertia pars... » ; cfr FREDERICQ, o. c., t. v, p. 397.
20. «... sed et bonorum confiscationibus, presertim in omnibus his locis quae in temporali ipsius [episcopi] dominio censentur » ; cfr FREDERICQ, o. c., t. IV, p. 34.
21. HALKIN, o. c., dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXV, p. 83, n. 2.
22. L'évêque pouvait invoquer, à la rigueur, le principe que Méan devait plus tard exprimer comme suit : « Statuta curiae spiritualis condit episcopus absque consensu ordinum » ; cfr de MÉAN, *Ius civile Leodiense*, t. VII, p. 43.
23. Sur l'autodafé, voir HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 133, n. 4.
24. CHAPEAVILLE, o. c. t. III, p. 265. — FREDERICQ, o. c., t. IV, p. 50.
25. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 290.
26. «... pena nihilominus contra librorum lutheranorum detentores ac lectores a sancta sede apostolica et imperiali maiestate decreta in suo robore permanente » ; cfr FREDERICQ, o. c., t. v, p. 98. — Allusion évidente à la bulle « Exsurge » et à l'édit de Worms. — Vers 1545 encore, un projet d'édit se référerait à l'édit de Worms ; cfr FAIRON, *Un dossier...*, p. 141, 144.
27. M. FAIRON, o. c., p. 102, 103, ne semble pas mettre en doute l'acceptation par les États de ce mandement qui ne s'adresse pas seulement au clergé, mais punit d'amendes les imprimeurs et vendeurs de livres non approuvés. Or, l'acceptation par les États du mandement de 1526 est aussi invérifiable que l'acceptation de l'édit de 1520, que M. Fairon rejette cependant ; cfr FAIRON, *La répression de l'hérésie...*, p. 280.
28. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 295. — BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 482, f° 975. — L'accord date du 29 avril et non du 30, comme je l'ai écrit par erreur dans *Le cardinal de la Marck...*, p. 151.
29. TIHON, o. c., p. 152.
30. HALKIN, o. c., p. 150.
31. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 275. — FREDERICQ, o. c., t. IV, p. 57. — Écho de cette théorie dans de DAMHOUDERE, *Pratique...*, p. 101.
32. SOHET, *Instituts de droits...*, livre 5, titre 11, art. 15 ; titre 28, art. 1.— Poullet, *Essai...*, p. 693, n. 1, 777, 796. — Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis l'avènement de Charles-Quint...*, dans les *Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique*, t. XXXV, p. 57. 133 sv., Bruxelles, 1870. — Il n'est évidemment pas question de croire que tous les condamnés pour lèse-majesté furent ainsi traités comme l'exigeait la théorie juridique. — Sur la confiscation, châtement des traîtres, voir des textes curieux dans BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. I, p. 535 ; t. II, p. 426, n. 1 ; — CHAPEAVILLE, o. c. t. III, p. 336, 337. — Sur les répugnances des Liégeois à appliquer la confiscation, voir TIHON, o. c., p. 64, n. 3.
33. Chapeaville, notre seule source, ne précise pas d'où vint l'opposition. — M. FAIRON, *La répression...*, p. 280, insiste sur l'impopularité de la confiscation, mais les incidents de 1532 montrent que les Liégeois protestent d'abord contre l'arrestation préventive.
34. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 295.
35. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. III, p. 357.
36. FAIRON, *Un dossier...*, p. 119 sv. — HALKIN, o. c., p. 151. — M. FAIRON, *La répression...*, p. 284, a ingénieusement rapproché de ces débats sur l'arrestation préventive d'autres débats similaires de 1521-1528. J'y ajouterai ce trait inédit : en 1549 encore, les bourgmestres de Liège se plaignent de l'arrestation d'un bourgeois enfermé à l'officialité au préjudice des franchises, car il n'a pas été jugé appréhensible ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 156. — Sur la compétence, particulièrement en matière de religion, du tribunal de « loi » et « franchise », voir Bartollet, o. c. n<sup>os</sup> 289, 293 à 303, 310, 318, 351 à 365.



37. Texte perdu, analysé dans CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 320. — M. TIHON, o. c., p. 155, n. 4, a conjecturé avec vraisemblance que le « cri » du perron du 9 juin 1533 permettait de se faire une idée de cet édit. — Sur les confiscations au profit de la ville, voir CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 325 ; — FAIRON, *Un dossier...*, p. 206 ; — HALKIN, o. c., p. 172, n. 3.
38. M. Fairon, o. c., p. 105, ne met pas en doute ce fait, mais il assimile l'édit à un « cri » du perron. — M. E. POLAIN, *Ernest de Bavière, évêque et prince de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LIII, p. 108, Liège, 1929, le dit nul parce que non approuvé par les États. — D'autre part, les édits de Maeseyck, Tongres, Maestricht et Saint-Trond, en 1532, 1533 et 1534, ne me paraissent pas autre chose que des renouvellements de l'édit liégeois ; cfr HALKIN, o. c., p. 154, n. 1, 156, 182.
39. TIHON, o. c., p. 155. — HALKIN, o. c., p. 154. — Je crois que le « cri » ajoutait à l'édit deux articles, l'un contre les blasphémateurs, l'autre contre les vendeurs de livres.
40. Pour les Pays-Bas, il suffit de rappeler van der Hulst et son « inquisition d'État » ; cfr PIRENNE, o. c., t. III, p. 349. — Pour la Franche-Comté, voir FEBVRE, o. c., p. 21 sv. — Pour Liège, au contraire, les malheurs de l'inquisiteur Jean de Namur, au zèle intempestif, plaident éloquemment pour le régime ; cfr HALKIN, o. c., p. 164 ; — CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 319.
41. Texte obscur ; cfr HALKIN, o. c., p. 154, 287. — Il semble que les procureurs d'office doivent désormais transmettre leurs enquêtes au maieur. Le 4 décembre 1533, l'official se préoccupe encore d'obtenir des dénonciations de laïques, sans doute pour les transmettre au maieur ou aux inquisiteurs ; cfr HALKIN, o. c., p. 154, n. 6.
42. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 327. — HALKIN, o. c., p. 155. — Il n'est pas question, pour ce règlement local, d'une approbation des États.
43. Il est curieux de constater que les deux édits généraux de 1532 et de 1545 furent proposés lorsque Gilles de Blocquerie était scelleur. De 1533 à 1544, au contraire, Blocquerie étant en disgrâce ou en disponibilité, il n'est plus question d'édit général. — Sur Blocquerie, voir plus haut, p. 60.
44. L.-E. HALKIN, *Tongres (Arnold Luyd de)*, dans la *Biographie nationale*, t. XXV, col. 498-500, Bruxelles, 1931. — KEUSSEN, o. c., t. II, p. 203, etc. — L. GEIGER, *Johann Reuchlin, sein Leben und seine Werke*, p. 261, Leipzig, 1871. — HARTZHEIM, *Bibliotheca Coloniensis*, p. 25, Cologne, 1750. — DE THEUX, o. c., p. 70.
45. CHAPEAVILLE, o. c., p. 334. — La date est donnée par les ARCHIVES DE LA VILLE DE SAINT-TROND, *Journées d'État (1489-1549)*. — M. TIHON, o. c., p. 160, a lu 29 juillet.
46. Réserve faite des officiaux des Chapitres et des archidiares, dont la juridiction était étroitement limitée.
47. En 1549, les *Acta et decreta synodi dioecesanæ Leodiensis*, f° 7, s'exprimeront avec la même imprécision : « ut et officiales et ministri sui eamdem [reformationem] observarent ». — Voir aussi CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 406. — On a vu plus haut que l'official de Liège avait pratiquement renoncé, depuis 1533, à connaître de l'hérésie.
48. Érard de la Marck avait de même fait envoyer le texte de l'édit impérial aux justiciers du pays ; cfr CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 319.
49. LONCHAY, o. c., p. 40. — TIHON, o. c., p. 160. — Par parenthèse, cet édit de Spire, qui prévoyait la peine de mort même sans l'intervention du juge spirituel, exclut la traduction de « Patriae officiales » par officiaux ; cfr M. GOLDAST, *Collectio consuetudinum imperialium*, t. III, p. 494.
50. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 477 (1535) ; t. IV, p. 74 (1538). — Ce dernier « placard », signé à Bruxelles, pouvait être connu à Liège le 29 juin.
51. ARCHIVES DE LA VILLE DE SAINT-TROND, *Journées d'État (1489-1549)*. — TIHON, o. c., p. 160, n. 4.
52. LONCHAY, o. c., p. 40.
53. LYNA, *De wederdoopers...*, p. 99. — Voir, plus loin, les réserves au sujet du texte correspondant de Chapeaville.

54. Sur cette indulgence occasionnelle, voir LYNA, o. c., p. 98, 99. — Comparer à la mise en liberté d'un suspect par le Chapitre cathédral de Liège ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conclusions capitulaires*, vol. 113bis, f° 7.
55. *Recueil des ordonnances du pays de Liège*, 2° s., t. I, p. 117-119. — CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 335.
56. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 338. — MÉLART, *L'histoire de la ville et chasteau de Huy...*, p. 343. — LONCHAY, o. c., p. 40. — DARIS, o. c., p. 140, ajoute la mention fantaisiste des inquisiteurs ; or, il s'agissait, en 1540, de brûler immédiatement les livres et non de les remettre aux inquisiteurs en vue d'un autodafé, comme en 1520 ; cfr HALKIN, o. c., p. 133.
57. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2° s., t. IV, p. 224. — Cet édit devait être republié deux fois par an ; cfr *Recueil...*, 2° s., t. V, p. 117.
58. Il nous est malheureusement impossible de préciser davantage quels édits impériaux ont été approuvés par les États en 1538.
59. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *État noble. Journées d'États*, vol. 1 (1541-1605), f° 2 v° ; vol. 1<sup>bis</sup> (1541-1580), f° 3v°. — *Manuscrits Lefort*, 2° s., vol. 25, f° 5. — DARIS, o. c., p. 129. — TIHON, o. c., p. 160. — LONCHAY, l. c., ignore ces délibérations ; son récit nous transporte de 1540 à 1562 !
60. A défaut de renseignements provenant des Archives capitulaires, voir *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 3 v°.
61. *État noble. Journées d'État*, vol. 1, f° 3 v°.
62. ARCHIVES DE LA VILLE DE SAINT-TROND, *Journées d'États (1489-1549)* : « na den landrecht ende den vryheyden, al aencoempst genoechsame proeve ». — TIHON, o. c., p. 161. — A. HABETS, o. c., dans les *Limburgsche Bijdragen*, t. II, p. 66 (d'après les Archives de l'État à Hasselt).
63. M. TIHON, o. c., p. 161, d'après les Archives de la Ville de Saint-Trond, écrit que le seigneur du lieu obtint un quart des biens confisqués ; or, il s'agit du quart de la moitié confisquée. — A. HABETS, o. c., p. 68.
64. Vicaire-général, Gilles de Blocquerie avait dû démissionner en 1533 ; on a vu plus haut qu'il rentra en charge dès les premiers jours du règne de Georges d'Autriche.
65. *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 25 v°. — TIHON, o. c., p. 161.
66. *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 27 v° ; vol. 1 bis (1541-1580), f° 2 ; f° 26 v°, seul, ce dernier ms. porte la bonne leçon « relapseis » et non « relaxés ». — Voir aussi TIHON, o. c., p. 161, n. 4.
67. *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 28 v°.
68. *État noble. Journées d'État*, vol. 1, f° 29. — Avis de la ville de Huy, au f° 29 v°.
69. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 351. — FISEN, *Sancta Legia...*, t. II, p. 344 (17 août). — BOUILLE, *Histoire de la ville et pays de Liège*, t. II, p. 358 (19 août !). — DARIS, o. c., p. 146.
70. H. J. ALLARD, *Dirk Adriaanz van Heeze*, dans les *Studiën op godsdienstig, wetenschappelijk en letterkundig gebied*, t. XXII, Utrecht, 1884. — DE THEUX, o. c., t. III, p. 48. — DE VOCHT, *Monumenta...*, p. 509. — DE VOCHT, *Literae...*, p. 587. — DE JONGH, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain...*, p. 221, 253, 257, Louvain, 1911. — P. S. ALLEN, *Opus epistolarum Desiderii Erasmi...*, t. V, p. 198, 331, 530 ; t. VI, p. 129. Oxford, 1924 et 1926. — *Concilium Tridentinum*, t. X, p. 435, 449, 461, Fribourg-en-Brigau, 1916. — *Monumenta Ignatiana*, t. III, p. 28, Madrid, 1905. — L.-E. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 116, 124, 138, etc. — CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 376. — FISEN, o. c., t. II, p. 350. — DE NAVEAU et POULLET, o. c., t. I, p. 41. — FAIRON, *Un dossier de l'inquisiteur liégeois Thierry Hezius (1532 à 1545)*, dans le *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. LXXXVIII, p. 99-160, Bruxelles, 1924. — FAIRON, *Le premier index de livres prohibés à Liège, 1545*, dans *Le Compas d'or*, 2° s., t. III, p. 1-15, Anvers, 1925. — BORMANS, *Répertoire...*, p. 244. — DARIS, o. c., p. 56, 68, 172, 179, 241, 252. — WEISS, o. c., t. II, p. 594. — Paul III constitua une pension à Hezius en 1534 ; cfr *Reg. Later.* 1786, f°s 94, 99.
71. Sur Nicquet, voir plus haut, p. 64.
72. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 144 ; cfr le n° XIV des Pièces justificatives. — DARIS, o. c., p. 179. — TIHON, o. c., p. 157, n. 5. — FAIRON, o. c., p. 109.

73. Voir plus loin, p. 345-361, l'examen critique du dossier attribué à Hezius et mis en valeur par M. É. Fairon.
74. Comme pourrait le faire croire l'expression « commission de l'index » dont use M. Fairon, qui distingue l'établissement de l'index de la préparation de l'édit ; cfr FAIRON, *o. c.*, p. 107, 113.
75. La lettre débute de la façon la plus claire : « Molimur iamdudum edictum... » ; cfr FAIRON, *Le premier index...*, p. 5. — Les seuls livres retenus par Hezius sont cités dans son « Conceptus » ; cfr FAIRON, *Un dossier...*, p. 152 sv.
76. FAIRON, *Le premier index...*, p. 12.
77. *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 30 v°.
78. Date de l'envoi du document au scelleur ; cfr FAIRON, *Un dossier...*, p. 141-155.
79. Le « Conceptus » laisse en blanc le détail des peines : « sub pena... ne propter » ; cfr FAIRON, *o. c.*, p. 153.
80. FAIRON, *o. c.*, p. 112.
81. Le document de Hezius, publié par M. FAIRON, *o. c.*, p. 139, fait encore appel à l'autorité d'un « edictum imperiale » ; lequel ?
82. Voir ces propositions dogmatiques dans DE JONGH, *o. c.*, p. 81\* à 89\*. — Le texte abrégé, du 6 décembre, est publié dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. v, p. 132. — Sur la composition du « Conceptus », voir plus loin, p. 351.
83. « Et quia res infinita ac prope impossibilis foret omnes propositiones erroneas hereticorum nostri temporis sigillatim recensere, cum errandi nullus sit finis et in dies novi errores emergant, presenti edicto statuimus et ordinamus quod quicumque ex supradictis propositionibus vel aliam quamcumque sancte catholice et apos-tolice veterique fidei quoquo modo contrariam affirmare, defendere, docere vel predicare presumpserit, verbo vel scripto, publice vel occulte directe vel indirecte, aut qui verbo vel facto contrariam fidem manifeste ostenderit, vel in montas seu modo vivendi a communitate fidelium discrepaverit, hoc ipso reus sit penarum de iure in hereticos pertinaces seu relapsos statutarum » ; cfr FAIRON, *o. c.*, p. 151.
84. L'édit précise même que le crime d'hérésie est plus grave que le crime de lèse-majesté humaine : « cum crimen heresis incomparabiliter sit gravius crimine lese maiestatis humane » ; cfr FAIRON, *o. c.*, p. 151. — Note additionnelle de Hezius sur le même sujet, dans FAIRON, *o. c.*, p. 156.
85. Hezius fit ajouter dans le « Conceptus » les *Colloquia* d'Érasme ; cfr FAIRON, *o. c.*, p. 138, 152. — Voir aussi la correspondance échangée au sujet d'Érasme entre Georges d'Autriche et les théologiens de Louvain, le 9 et le 13 juin 1545, dans *Le premier index...*, p. 5-6. — Il faut noter le sentiment concordant de Ruard Tapper à l'égard des *Colloquia* ; cfr DE JONGH, *o. c.*, p. 182, n. 4.
86. FAIRON, *Un dossier...*, p. 152. — Hezius ajouta en marge les noms de Jean Calvin, Henri Bullingerus, Jean Gastius et Martin Bucerus. — Les autres notes de Hezius relatives aux livres prohibés ne citent pas Calvin, mais il ne faut pas en conclure que ce nom était inconnu à Liège à cette époque, puisque, la même année Hezius l'ajoutera au « Conceptus » ; cfr FAIRON, *Le premier index...*, p. 4.
87. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 210. — La liste de livres publiée par M. FAIRON, *Un dossier...*, p. 152, est plus maigre que celle que le même auteur a reconstituée dans *Le premier index...*, p. 7-15, mais elle est plus importante parce qu'elle est la plus récente et parce qu'elle constitue, à peu de chose près, la liste présentée aux États et normalement approuvée.
88. Il n'y a aucune raison de croire que l'index n'ait pu être achevé pour la réunion des États du 29 décembre ; cfr FAIRON, *Le premier index...*, p. 3.
89. Il est excessif de dire que l'index n'eut pas de force légale ; cela est vrai seulement des listes de livres collectionnées par Hezius ; mais l'essentiel du « Conceptus », l'index y compris, dut normalement être approuvé par les États.
90. FAIRON, *Un dossier...*, p. 154.

91. Pour ces points, Hezius s'est peut-être inspiré du « placard » de Charles-Quint, du 26 janvier 1545 ; cfr *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. v, p. 120.
92. « ... per summariam informationem » ; cfr FAIRON, o. c., p. 154. — Noter que cette expression se retrouve, comme nous l'avons vu, dans les propositions du prince aux États du 14 décembre 1541.
93. « Et de quibus dubitaverint utrum articulus de quo quis delatus aut convictus est, sit hereticus necne, consulant inquisitores nostros Leodii residentes » ; cfr FAIRON, o. c., p. 155. — La note additionnelle de Hezius propose d'adapter un passage d'une ordonnance française, qui s'adressait à tous les justiciers du royaume ; cfr FAIRON, o. c., p. 157-158.
94. Distinction admise par l'évêque de Liège dans le concordat de 1541 ; voir p. 134. — FAIRON, o. c., p. 139, 154.
95. HALKIN, o. c., p. 285.
96. Voir des notes antérieures relatives au même sujet, dans FAIRON, o. c., p. 138, 139 (le texte en italique de la page 155 se rapporte uniquement au dernier paragraphe du « Conceptus »). — Voir aussi FAIRON, o. c., p. 160.
97. « Quicumque hec non fecerint, casu quo postea deprehendantur, iudicabuntur et punientur ut relapsi seu pertinaces » ; cfr FAIRON, o. c., p. 155.
98. Réserve faite des hérétiques qui tomberaient dans l'hérésie après l'expiration du délai de grâce.
99. FAIRON, o. c., p. 156-160.
100. Indiquées de A à M, plus  $\Phi$ , plus trois articles ajoutés p. 159 et 160.— La lettre D, p. 157, se rapporte à la huitième ligne de la p. 147 ; la lettre E à la page 153 ; la lettre  $\Phi$  à la p. 145 ; les lettres H et I à la p. 153 ; la lettre K aux p. 151, 152.
101. La lettre E se rapporte à un passage antérieur au passage corrigé par la lettre D et postérieur au passage corrigé par la lettre  $\Phi$  ; cfr la note précédente.
102. FAIRON, o. c., p. 153.
103. FAIRON, o. c., p. 157.
104. FAIRON, o. c., p. 158.
105. Au mépris donc des privilèges des Liégeois en matière d'arrestation préventive ; cfr FAIRON, o. c., p. 159.
106. FAIRON, o. c., p. 160.
107. FAIRON, o. c., p. 134-135. — Sur la date que j'attribue à ce document, voir p. 360.
108. Sur la réorganisation de l'office inquisitorial, voir plus loin, p. 141, et FAIRON, o. c., p. 135-138.
109. Le texte n'est pas explicite : « Item de dispensatione super etate », mais il ne peut avoir d'autre signification si on le compare à des textes antérieurs, particulièrement à celui que j'ai publié dans *Le cardinal de la Marck...*, p. 292-293.
110. Hezius suivait en cela l'exemple de Charles-Quint et comptait sans doute sur l'importance accordée au crime de contravention aux édits pour renvoyer les coupables devant les tribunaux séculiers. Je ne sais d'ailleurs si l'édit de 1545 donna pleine force de loi à cette suggestion. — FAIRON, o. c. p. 135.
111. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. v, p. 123.
112. 29 décembre disent les Archives des États ; 31 décembre écrit CHAPEAUVILLE, o. c., t. III, p. 354. — Peut-être l'assemblée tint-elle encore réunion le 31 et ne prit-elle une décision que ce jour là ? — Le 20 juillet 1545, Charles-Quint accorda aux Liégeois un privilège en vertu duquel, en cas de disparité de voix entre « loi » et « franchise » au sujet des enquêtes criminelles et des appréhensions, il ordonnait que les deux collèges se réunissent en un seul corps délibérant. En cas de parité de voix dans ce nouveau corps, il faudrait recourir à des commissaires de l'évêque ; cfr *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 136. — *Coutumes de Liège*, t. II, p. 362. — DE LOUVREX, o. c., t. I, p. 311.— Cette décision qui rappelle le « règlement » de 1424 (*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1<sup>re</sup> s., t. I, p. 540) et la Paix de Saint-Jacques (o. c., p. 742), fut

confirmée par l'empereur Ferdinand II, le 22 août 1626 ; cfr Poncelet, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liège*, t. V, p. 468. — DARIS, o. c., p. 148, affirme que la décision impériale ne fut pas appliquée. Je ne sais ce qui en est et s'il y eut un rapport entre cette mesure et la répression de l'hérésie. Ce qui semble donner raison à Daris, c'est que la copie du privilège du 20 juillet 1545 (cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil aulique*, liasse 240) porte que le passage en question a été ajouté par l'archidiacre de Hainaut. Par contre, la réforme des cours séculières, en 1551, maintenait, avec certaines modifications, l'intervention des commissaires ; cfr RAIKEM, *La liberté individuelle...*, p. 43. — POULLET, o. c., p. 566.

**113.** *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f<sup>os</sup> 30 v<sup>o</sup> et 32. — Le texte des Archives de Saint-Trond précise qu'il s'agit de la faculté de théologie de Louvain.

**114.** *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f<sup>o</sup> 32 v<sup>o</sup>.

**115.** *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f<sup>o</sup> 33. — Le texte cité des Archives de Saint-Trond montre que les nobles avaient en vue « luthériens, anabaptistes et autres ».

**116.** ARCHIVES DE LA VILLE DE SAINT-TROND, *Journées d'États (1489-1549)*. — TIHON, o. c., p. 162.

**117.** *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f<sup>o</sup> 34.

**118.** LENOIR, o. c., p. 44. — DARIS, o. c., p. 149. — TIHON, o. c., p. 162. — Les archives du Conseil privé ne donnent rien au sujet de l'échec de la proposition.

**119.** Voir p. 106.

**120.** Il n'est même pas cité par LONCHAY, o. c., p. 41, qui attribue à Georges d'Autriche (mort en 1557) un édit de 1562 !

**121.** FAIRON, o. c., p. 117. — FAIRON, *La répression...*, p. 287.

**122.** *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>. — En 1548, Georges d'Autriche se contenta de demander aux visiteurs des paroisses de s'enquérir des hérétiques et de les dénoncer aux inquisiteurs ; cfr *Acta et decreta synodi diocesisanae Leodiensis*, chap. 17, f<sup>o</sup> 21.

**123.** Voir p. 113.

**124.** *État noble. Journées d'États*, vol. 2 (1541-1590), f<sup>o</sup> 1 ; vol. 1 bis, f<sup>o</sup> 2.

**125.** *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f<sup>o</sup> 50. — CHAPEVILLE, o. c., t. III, p. 375, en accord avec le vol. 2 de la même collection, f<sup>o</sup> 51 v<sup>o</sup>, a écrit la date du 17 mars ; cette date est sans doute erronée, car le 17 mars 1555 était un dimanche, et il est plus normal de fixer la réunion au jeudi 7 mars, d'accord avec le vol. 1 de l'État noble et avec les Archives de Saint-Trond. — Le texte du vol. 1, cité ci-dessus, porte que l'évêque veut renouveler l'édit de l'an XLII, mais il s'agit évidemment de 1545 ; cfr DARIS, o. c., p. 162.

**126.** *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f<sup>o</sup> 51.

**127.** *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f<sup>o</sup> 51 v<sup>o</sup>. — Pour cette date, calculée d'après le style de Noël, voir TIHON, o. c., p. 162, n. 2. — De même, MANTELIUS, o. c., p. 66, date de 1546 l'édit.

**128.** ARCHIVES DE LA VILLE DE SAINT-TROND, *Journées d'États (1550-1567)*. — TIHON, o. c., p. 163.

**129.** Interprétation abusive de cette session des États, dans LONCHAY, *L'inquisition au pays de Liège*, dans la *Revue de Belgique*, t. XXXVIII, p. 425. — DARIS, o. c., p. 163. — FAIRON, *La répression...*, p. 287-288.

**130.** A moins d'admettre avec CHAPEVILLE, o. c., t. III, p. 375, que les biens des fugitifs n'aient été attribués à la défense du pays. Mais ce texte semble en contradiction avec ce que nous apprennent les archives des États.

**131.** Sur la Paix d'Augsbourg, voir K. BRANDI, *Der Augsburger Religionsfriede vom 25. September 1555*, passim, Göttingen, 1927.

**132.** Sur l'application à Liège de la Paix d'Augsbourg, lire de bonnes appréciations dans LONCHAY, *Les édits...*, p. 45, n. 1 et 2 ; — TIHON, o. c., p. 164, n. 1 ; — FAIRON, *La répression...*, p. 288.

**133.** En 1582 seulement, la Paix fut proclamée à Liège. — C'est donc par erreur que M. PIRENNE, o. c., t. IV, p. 296, écrit que Gérard de Groesbeeck n'osa pas proclamer la Paix d'Augsbourg parce qu'elle obligeait à l'exil, ce qui eût été trop rigoureux pour Liège.

134. J. GESSLER, *Bier-artikelen uit een Diepenbeeksche ordonnantie van 1545*, dans *Limburg*, t. VII, p. 218, Millen, 1926.
135. BIBLIOTHÈQUE ROYALE A BRUXELLES, ms. II, 1593 (Munters), f<sup>os</sup> 87, 87 v<sup>o</sup>
136. *Recueil des ordonnances du pays de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 161. — L. CRAHAY, *Coutumes du comté de Looz*, t. I, p. 6, 143, Bruxelles, 1871.
137. Sur ces conflits, voir p. 191 sv.
138. PIRENNE, o. c., t. III, p. 370. — Le mot « placard », synonyme d'édit, est consacré par l'usage.
139. Voir plus loin, p. 157.
140. DE JONGH, o. c., p. 182, n. 4.
141. POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant...*, p. 60, 61.
142. DE DAMHOUDERE, o. c., p. 103.
143. POULLET, o. c., p. 70, 71.
144. C'est pour assurer une meilleure application de ses « placards » que Charles-Quint, le 27 janvier 1555, ordonnait de ne choisir que de fervents catholiques en qualité d'officiers de justice, afin d'obtenir une action plus efficace contre l'hérésie ;cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 335 (qui porte, par erreur, 1554).
145. L. P. GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. VI, p. 359. — Voir une appréciation de la résistance des Pays-Bas à l'inquisition impériale dans J. DE WESENBEKE, *Mémoires (1524-1566)*, p. 19, Bruxelles, 1859.
146. 24 janvier 1539 ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 104.— 27 janvier 1555 ; cfr *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 413.
147. 27 janvier 1555 ; cfr *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 412.
148. *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 117. — Sur l'application défectueuse de cet édit, voir plus loin p. 157.
149. *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 120.
150. *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 227 ; t. VI, p. 85. — HENNE, o. c., t. IV, p. 104 ; t. IX, p. 97. — E. HUBERT, *Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, p. 29, Bruxelles, 1882.
151. *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 55, 110. — GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. CVI.
152. TERLINDEN, *Liste chronologique provisoire des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philippe II (1555-1598)*, p. 6, Bruxelles, 1912.
153. HUBERT, o. c., p. 36.
154. WILLOCX, *L'introduction des décrets du concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liège*, p. 132, Louvain, 1931.
155. Voir ces édits dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas* et dans TERLINDEN, o. c., passim.
156. *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 210. — REUSCH, *Die Indices librorum prohibitorum...*, p. 25.
157. 2 mars 1543 ; cfr *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 430.
158. 9 mai et 30 juin 1546 ; cfr *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 253, 307.— REUSCH, o. c., p. 27.
159. 26 mars et 29 avril 1550 ; cfr *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 55.
160. Le concordat fut publié en 1544 ; l'édition la plus récente, celle du *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 443, est en recul manifeste sur celle de de LOUVREX, o. c., t. I, p. 210. Le texte que je donne est celui des ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé*, vol. 337, f<sup>o</sup> 39, texte identique, en ce qui concerne le point envisagé, à l'accord du 19 mai 1528 ; cfr ms. c., f<sup>o</sup> 27.
161. Bonnes observations, à ce sujet, dans VAN HOVE, o. c., p. 141, 142 ; — TIHON, o. c., p. 207, 208 ; — POULLET, *Essai...*, p. 666, 667. — Sur le concordat en général, voir plus loin, p. 209. — Sur l'application délicate du concordat en matière d'hérésie, voir plus loin, p. 158 et 169.
162. M. VAN HOVE, o. c., p. 141, remarque que le juge ecclésiastique conserva le droit de procéder concurremment à l'arrestation des suspects. — F. ZYPAEUS, *De iurisdictione ecclesiastica et civili libri quatuor*, p. 94 sv., Liège, 1649, interprète le concordat dans un sens favorable à l'évêque.

**163.** Évidemment le blasphème, le sortilège, etc., étaient du ressort exclusif du juge séculier, dans le cas où ils n'impliquaient pas l'hérésie ; cfr VAN HOVE, *o.c.*, p. 141.

**164.** SOHET, *o. c.*, traité préliminaire, titre IV, art. 82-85. — On voit la différence entre les précisions du concordat et la doctrine traditionnelle que j'ai résumée plus haut, p. 101.

**165.** La situation caractéristique de la principauté de Liège apparaît mieux, en ce qui concerne la confiscation, lorsqu'on lit, dans des auteurs bien informés, une appréciation générale telle que celle-ci : « La confiscation des biens, partielle ou plus souvent totale, était le complément habituel du bannissement ou de la condamnation à mort » ; cfr A. PIAGET et G. BERTHOUD, *Notes sur le Livre des martyrs de Jean Crespin*, p. 167, Neuchâtel, 1930. — Les « records » des échevins de Liège affirment par contre à plusieurs reprises que la confiscation des biens n'existe pas dans le droit liégeois ; cfr CRAHAY et BORMANS, *Coutumes de Liège*, t. III, p. 204, 425. — Un trait qui montre bien la différence, à ce point de vue, des coutumes liégeoises et brabançonnes, c'est l'application mitigée de la confiscation à Maestricht; cfr DE MARNEFFE, *o. c.*, t. II, p. 103 (30 novembre 1540).

**166.** LONCHAY, *Les édits...*, p. 49.

## Chapitre troisième. Les procès de religion

---

- 1 Les procès de religion furent nombreux au diocèse de Liège, de 1538 à 1557. Leur étude est l'indispensable complément d'un exposé objectif de l'histoire de la Réforme.
- 2 Que l'on ne croie pas cependant que ce chapitre n'embrace que la répression du protestantisme, ou même de l'hérésie en général. Les procès de religion ont une plus vaste extension, celle de la « lèse-majesté » divine.
- 3 Le juriste Damhoudere, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, traduisait une opinion universelle lorsqu'il écrivait : « Crimes ergo contre la divine majesté sont blasphème, prévarication, apostasie, hérésie, simonie, sortilège, divination, incantation et telz semblables »<sup>1</sup>. Il nous suffira de retenir de cette impressionnante énumération l'hérésie, en tout premier lieu, puis le blasphème, et enfin, par souci de comparaison, la sorcellerie et la divination.
- 4 La nature exacte de ces divers délits religieux est parfois d'un discernement difficile, tant les sources dont je dispose sont insuffisantes. Rien dans les « Martyrologes » n'a gardé le souvenir des victimes liégeoises<sup>2</sup>. Nos chroniqueurs ont heureusement sauvé la mémoire de plusieurs martyrs, bien qu'il aient fait la part très petite à l'histoire religieuse.
- 5 Les inquisiteurs n'ont pas laissé d'archives<sup>3</sup>. A Liège, les sentences du tribunal spécial de « loi » et « franchise » ont disparu.
- 6 Quelques procès avaient été oubliés dans les registres de l'officialité ou des échevinages. Je les ai exhumés et je me suis efforcé de les situer dans leur cadre, en m'aidant des récits des historiens. Entre autres documents inédits, je signalerai la chronique de Christian Munters, chapelain de Curange, à qui je dois maints détails inconnus<sup>4</sup>.

\*\*\*



- 7 La répression de l'hérésie était fatale et naturelle dans un pays où régnait le catholicisme d'État. Les princes, en protégeant l'orthodoxie, veillaient au maintien d'un équilibre millénaire, ils faisaient œuvre politique autant que religieuse.
- 8 A Liège, les évêques avaient de plus fortes raisons encore de résister au nouvel évangile. Une principauté ecclésiastique ne pouvait en aucune manière s'accommoder d'une religion qui comptait la sécularisation parmi ses dogmes : aussi l'hérésie sera-t-elle beaucoup plus sévèrement punie que l'immoralité.
- 9 La distinction établie par les lois du temps entre le crime d'hérésie et celui de contravention aux édits partageait la tâche de la répression entre les juridictions laïques et les juridictions ecclésiastiques<sup>5</sup>. Échevins, officiaux, inquisiteurs se disputèrent les hérétiques et leur appliqueront les rigueurs du droit.
- 10 Des enquêtes permettaient le plus souvent de démasquer les suspects. A Liège, l'accord de « loi » et « franchise » était requis pour toute enquête criminelle<sup>6</sup>. Dans les villes de peu d'importance, — par exemple à Curange, — les échevins prenaient seuls l'initiative des « traques de police »<sup>7</sup>.
- 11 Les inquisiteurs, qui agissaient en marge des juridictions ordinaires, procédaient eux aussi à des interrogatoires et à de véritables enquêtes sommaires<sup>8</sup>, tandis que les synodes recueillaient les dénonciations des fidèles<sup>9</sup>.
- 12 L'activité de l'inquisition au diocèse de Liège se présente sous des aspects divers. Ici, les inquisiteurs sont vraiment des juges ; là, ils apparaissent comme des conseillers spirituels, désireux d'éclairer les hérétiques plutôt que de les brûler ; ailleurs, leur rôle se rapproche de celui du jury de nos cours d'assises<sup>10</sup>. Parfois encore, ils font figure de « pourchasseurs » d'hérétiques.
- 13 L'exemple de Pierre Titelmans, de Hasselt, illustre d'une façon frappante ce que les fonctions d'inquisiteur pouvaient présenter d'imprévu redoutable. C'était à la fois un policier et un justicier. Il s'aventurait dans les campagnes éloignées comme dans les bourgades remplies d'hérétiques ; il y ouvrait les instructions. Son courage impressionnait ses adversaires : il venait écouter un prêche à la dérobée, et emmenait le prédicant malgré la colère des réformés<sup>11</sup>.
- 14 La compétence des inquisiteurs ne varia point. En 1550, un bailli du comté de Namur leur soumettait le cas d'un sorcier ; les inquisiteurs se récuserent, car l'hérésie n'était pas en cause<sup>12</sup>.
- 15 Qu'ils fussent de Liège ou des Pays-Bas, pontificaux ou épiscopaux, les inquisiteurs avaient conscience de leur mission commune et, s'ils étaient souvent en conflit avec les magistratures laïques, ils veillaient à s'assister mutuellement<sup>13</sup>. En outre, ils s'entendaient non moins bien avec les juges spirituels ordinaires, les officiaux<sup>14</sup>, dont ils avaient, dans la principauté de Liège, hérité la charge de poursuivre les protestants<sup>15</sup>.
- 16 Au premier rang des inquisiteurs généraux, figurent quelques dominicains qui tenaient de leur ordre des pouvoirs spéciaux. Nous citerons tout d'abord Jean de Baerle, prieur du couvent de Bois-le-Duc, qui exerça ses fonctions dans le diocèse de Liège jusqu'à sa mort, survenue le 4 juillet 1539<sup>16</sup>. La même année, Tilman de Segenberk, prieur du couvent de Cologne, assiste à un procès à Tongres<sup>17</sup>. En 1543 et en 1545, un dominicain de Diest, Godefroid Stryode, intervient dans des causes d'hérésie, à Louvain et dans sa ville natale<sup>18</sup>. Christian de Flandre est cité en 1547<sup>19</sup>, et Jean Hentenius, prieur du couvent de Louvain, est nommé inquisiteur général du diocèse de Liège en 1556<sup>20</sup>. Le

Chapitre général dominicain gardait une réelle autorité sur ces inquisiteurs qu'il pouvait révoquer librement<sup>21</sup>.

- 17 Les évêques de Liège, Corneille de Berghes et Georges d'Autriche, s'attachèrent des inquisiteurs qui dépendaient d'eux sans l'intermédiaire d'aucun supérieur religieux.
- 18 Dès 1539, nous rencontrons en cette qualité le franciscain Simon Sapiens et les chanoines de Liège Thierry Hezius, Arnold Luyd de Tongres et Jean Oems de Wyngaert<sup>22</sup>. Sapiens, — qui, comme Hezius, avait été inquisiteur sous Érard de la Marck<sup>23</sup>, — reçut, le 21 novembre 1540, une nouvelle commission lui accordant de larges pouvoirs dans le diocèse entier<sup>24</sup>. En 1542, un autre inquisiteur, dont le nom ne nous est pas connu, bénéficia d'une concession du même ordre, « usque ad sententiam diffinitivam inclusive », pour la partie brabançonne du diocèse<sup>25</sup>.
- 19 De beaucoup plus grande conséquence fut la nomination, le 20 janvier 1545, des inquisiteurs généraux Thierry Hezius et Charles de Nicquet<sup>26</sup>, car ces deux chanoines, dont l'un, Hezius, avait été plusieurs fois inquisiteur, s'assignèrent la tâche de réorganiser l'institution à laquelle ils venaient d'être appelés<sup>27</sup>. C'est dans ce but qu'ils proposèrent à Georges d'Autriche de désigner des inquisiteurs locaux à Bois-le-Duc, Louvain, Bréda, en Gueldre et en Juliers. Leur choix se porta sur Augustin van Huesden, prieur des dominicains de Bois-le-Duc, Henri van der Molen, chanoine de Bois-le-Duc, et Thierry Strick, prieur des dominicains de Nimègue, mais je ne sais si l'évêque donna une suite à ces suggestions<sup>28</sup>.
- 20 Vers la même époque, le professeur de Louvain, Ruard Tapper, reçut l'ordre de poursuivre une enquête en dehors des frontières du diocèse<sup>29</sup>.
- 21 En 1547, François Gouters, de Hasselt, prieur des dominicains de Maestricht, fut chargé d'assister les inquisiteurs dans l'instruction du procès de Henri de Wissem, curé de Weert<sup>30</sup>. Le prince-évêque, en 1551 environ, accorda une commission semblable à Grégoire Sylvius, prieur des dominicains de Liège, et l'envoya à Florennes et à Namur pour y recevoir des dépositions importantes<sup>31</sup>.
- 22 Gilles Querceus, gardien des frères-mineurs de Couvin, et Jean Briccius, notaire de l'officialité, furent attachés aux inquisiteurs de Couvin<sup>32</sup>. Des inquisiteurs liégeois, dont j'ignore les noms, sont signalés à Mirwart en 1556<sup>33</sup>.
- 23 D'autres inquisiteurs, qui ne dépendaient en rien de l'évêque de Liège, surveillaient les Pays-Bas au nom de leur maître, l'empereur.
- 24 Auprès de l'inquisiteur général Nicolas Houzeau<sup>34</sup>, d'autres inquisiteurs figurent dans les procès d'hérésie des Pays-Bas. Ce sont, à Louvain en 1543, Jacques Masson, Ruard Tapper, Gode-froid Stryrode et Tilman Clercx<sup>35</sup>, et, à Diest en 1545, Michel Drieux, Jean Glaviman, ainsi que de nouveau Tapper et Stryrode<sup>36</sup>. Nicolas de Monte fut revêtu, la même année, des fonctions d'inquisiteur délégué pour le Brabant<sup>37</sup>.
- 25 Le 6 juillet 1547, Ruard Tapper et Michel Drieux, respectivement doyen de Saint-Pierre et officiai à Louvain, furent appelés par le pape à diriger l'inquisition des Pays-Bas<sup>38</sup>. Leurs pouvoirs furent déterminés par un bref du 15 mars 1548<sup>39</sup>, conformément aux désirs de Charles-Quint<sup>40</sup>.
- 26 En 1550, il fut question de nommer Louis de Blois, abbé de Liessies, inquisiteur pour la partie française des Pays-Bas, car Tapper « ne scet la langue walone »<sup>41</sup>. Mais le grand réformateur bénédictin ne put ou ne voulut accepter cette charge nouvelle qui cadrait mal avec ses aspirations<sup>42</sup>.

- 27 Enfin, le 8 mars 1555, Corneille de Meldert, doyen de Saint-Jacques à Louvain, fut adjoint à Drioux et à Tapper comme inquisiteur général des Pays-Bas<sup>43</sup>.
- 28 C'est là tout ce que nous savons de l'armée redoutable des inquisiteurs au diocèse de Liège depuis la mort d'Érard de la Marck jusqu'à l'apparition du calvinisme. L'enchevêtrement de ces juridictions disparates était le fait des circonstances et ne devait rien à une législation d'ensemble que l'on peut, à bon droit, s'étonner de ne pas rencontrer.

\*\*\*

- 29 A Liège, le premier procès d'hérésie, dont l'histoire ait conservé le souvenir, date de 1528<sup>44</sup>. J'ai dit ailleurs que le premier martyr de la Réforme dans le diocèse fut un prêtre français, jugé d'après l'édit de Worms, livré au bras séculier et condamné au bûcher<sup>45</sup>.
- 30 D'autres exécutions suivirent, — il y en eut au moins cinquante-deux en dix ans dans la principauté, — et l'on peut considérer qu'à la mort du cardinal de la Marck la répression avait un passé déjà bien lourd. Les luthériens et surtout les anabaptistes connurent les rigueurs des enquêtes criminelles et les pièges de l'inquisition. Les blasphémateurs eux-mêmes furent pourchassés et punis<sup>46</sup>. L'official, les échevins, puis le tribunal de « loi » et « franchise » sévirent contre les hérétiques avec l'assistance des inquisiteurs. Tous les accusés n'étaient pas frappés ; la plupart des suspects, au prix de l'abjuration et d'une pénitence ecclésiastique, sauvèrent leur tête.
- 31 Pendant les quelques jours d'interrègne qui précédèrent l'avènement de Corneille de Berghes, les chanoines de Saint-Lambert prirent, comme nous l'avons vu, l'initiative de rendre la liberté sous caution à Mathieu Doenen<sup>47</sup>. Ce dernier, inculpé de luthéranisme, était emprisonné dans la tour de l'official, attendant sans doute d'être examiné par les inquisiteurs pour être renvoyé, s'il était hérétique, devant la cour scabinale de Zeperren, son pays d'origine<sup>48</sup>. Les portes de la prison épiscopale s'ouvrirent devant Mathieu Doenen ; le nom de ce suspect ne reparait plus dans les archives.
- 32 Nous ne connaissons pas davantage les causes exactes du supplice, à Malines en 1538, d'un autre Mathieu, natif de Liège, qui périt sur le bûcher. Henne, le trouvant cité dans les comptes de la cour de justice en même temps que des anabaptistes notoires, a conclu que le condamné liégeois avait partagé les croyances comme le châtement de ses compagnons d'infortune<sup>49</sup>.
- 33 Le 22 août 1541, deux luthériens, au dire de Christian Munters, furent faits prisonniers à Liège. L'un d'entre eux exerçait le métier de tailleur<sup>50</sup>. Munters nous apprend aussi que, le 20 octobre, deux luthériens, — les mêmes peut-être que précédemment, — subirent la peine de mort. Ils furent décapités, ce qui implique leur abjuration, car les hérétiques obstinés échappaient difficilement au bûcher<sup>51</sup>. S'il faut en croire Mantelius, plusieurs femmes furent alors précipitées dans la Meuse du haut du pont des Arches : c'étaient des anabaptistes<sup>52</sup>.
- 34 En cette année 1541, un orfèvre de la cité, Mathieu Gruzen, fut dénoncé et accusé d'hérésie. Le sous-maieur le fit appréhender et emprisonner. Sur ces entrefaites, un ami de l'inculpé, Georges, orfèvre lui aussi, offrit à la cour scabinale une caution de cinquante écus d'or, à charge de délivrer Mathieu Gruzen et de vider son cas dans l'année. Les échevins acceptèrent cette « obligation » et la mirent en garde de loi le 7 octobre<sup>53</sup>. Un an s'écoula. Le sous-maieur de Liège avait fait « son devoir et inquisition

par enquêtes et autrement ». L'orfèvre triompha des suspicions élevées contre son orthodoxie, et la cour ne put que lui décerner un brevet de « bonne renommée ». Il restait à dégager le généreux confrère qui avait hâté la libération de Mathieu Gruzen par son opportune intervention. L'acte final, qui fut dressé le 30 décembre 1542, reconnaît à la fois l'innocence de Gruzen et la décharge de Georges<sup>54</sup>.

- 35 Le dossier attribué à Hezius nous livre, pour l'année 1545, maints renseignements de valeur<sup>55</sup>. A travers les notes brèves de l'inquisiteur, nous devinons quelque chose de cette répression qu'il ne trouvait pas assez active. Les suspects, contre lesquels une première information avait été prise par les inquisiteurs, devaient être gardés dans la prison de l'official de Liège, non sans doute pour être jugés par la cour ecclésiastique, mais pour être « réconciliés » par les inquisiteurs ou, s'ils s'obstinaient, pour se voir livrés au bras séculier<sup>56</sup>.
- 36 Hezius lui-même dit son mot de ces « réconciliations » ou « abjurations », qui ont dû être assez fréquentes puisqu'il a pu écrire alors que « presque toujours » les hérétiques miséricordieusement élargis retombaient dans leurs erreurs<sup>57</sup>.
- 37 Le cas de Gérard Coenen est peut-être un de ceux qui motivaient le pessimisme de Hezius<sup>58</sup>. En effet, ce prêtre avait été emprisonné à Liège du chef de luthéranisme. Absous, sans être sincèrement converti, il jugea plus prudent de passer dans le diocèse de Cologne, où nous le trouvons, en 1549 et 1550, curé concubinaire d'Otzenrath<sup>59</sup>.
- 38 Un autre prêtre, Martin Fayneaulx, du diocèse de Cambrai, fut vers le même temps l'objet d'une enquête à Liège. Georges d'Autriche chargea Ruard Tapper de s'enquérir à Merchtem du passage de ce suspect, mais la suite du procès ne nous est pas parvenue<sup>60</sup>.
- 39 Égarée dans le dossier relatif à la préparation de l'édit général en 1545, une pièce autographe de Thierry Hezius résume les thèmes d'une enquête générale. Cette enquête eut-elle lieu ? Les « articles » proposés furent-ils soumis aux témoins requis ? L'indigence des sources ne permet pas de répondre avec certitude à ces questions mais les « réconciliations » précitées rendent très vraisemblable une enquête de ce type<sup>61</sup>.
- 40 Le 16 août 1548, le Conseil de la Cité, statuant sur une requête présentée par Henri de Haccourt, junior, et les officiers du métier des orfèvres, décidait que le dit Henri devait être jugé par « loi » et « franchise »<sup>62</sup>. Malheureusement, l'extrait de la Chambre impériale, qui nous a conservé cette décision, ne fait aucune allusion à la nature de la cause instruite contre Henri de Haccourt. La nature du tribunal auquel il fut déféré amène tout naturellement à se demander s'il ne s'agit pas ici d'un procès d'hérésie. Cette hypothèse, — qui est invérifiable car les « œuvres » de « loi » et « franchise » nous manquent, — est d'autant plus vraisemblable qu'en 1533 déjà, un Henri de Haccourt, constructeur de jougs, avait abjuré l'hérésie, en compagnie d'autres luthériens liégeois<sup>63</sup>.
- 41 Lorsque, le 22 avril 1554, des mains impies eurent jeté à la rivière la statue de la Vierge de Grivegnée, une instruction fut ouverte à charge d'inconnus. Le mandement du 4 mai, « crié » au perron, promettait cent florins à celui qui dénoncerait les iconoclastes aux inquisiteurs ou aux échevins de Liège<sup>64</sup>. En outre, le délateur, s'il était « chargé d'aucun cas punissable » bénéficierait d'une généreuse amnistie<sup>65</sup>. Mais aucune accusation ne répondit à ce « cri » du perron. Les auteurs de la profanation restèrent inconnus.
- 42 Un correspondant de saint Ignace de Loyola lui écrivait qu'au mois de mai 1554, le père Quentin Charlart, un des premiers jésuites belges, avait converti dans la prison de Liège un luthérien condamné à mort<sup>66</sup>.

- 43 En 1555, une enquête décrétée par « loi » et « franchise » conclut à diverses arrestations de suspects ; ces derniers prirent la fuite à temps<sup>67</sup>.

\*\*\*

- 44 Dans les villes et villages de la principauté et du comté de Looz, de nombreux hérétiques furent interrogés par les inquisiteurs, traduits devant les tribunaux, condamnés parfois au dernier supplice.
- 45 Le pays lossain renfermait plusieurs foyers d'anabaptisme. A Curange, le 15 mai 1538, Jean d'Alken fut rendu à la liberté au prix d'une caution de mille florins. En gage de repentir, il fut contraint à porter, le dimanche suivant, un cierge à la procession de Hasselt<sup>68</sup>. Trente ans plus tard, un Jean d'Alken, iconoclaste, était pendu à Limbourg<sup>69</sup>. Je ne sais s'il faut identifier ces deux victimes de la persécution ; il est tout au moins loisible de les supposer liées par une quelconque parenté.
- 46 En cette même année 1538, les historiens situent, depuis Chapeville, l'exécution massive d'anabaptistes chassés d'Angleterre<sup>70</sup>. Dispersés dans le comté de Looz, ces misérables y avaient été pourchassés, jugés et condamnés<sup>71</sup>. Dix-neuf subirent la peine de mort, neuf hommes sur le bûcher, dix femmes par immersion. De ces martyrs, Chapeville ne cite que Jean van Rommershoven, dont je reparlerai plus loin.
- 47 Il est heureux que nous disposions, en l'occurrence, de deux auteurs contemporains des faits pour contrôler le récit de Chapeville. Christian Munters, le chapelain de Curange, a noté au jour le jour les exécutions d'hérétiques parmi les événements les plus remarquables dont il était le témoin. C'est ainsi qu'il cite Jean van Rommershoven ; mais il n'en fait pas un Anglais (le nom seul suffirait à écarter cette supposition). En outre, Munters ignore, pour cette époque, toute exécution d'un groupe important d'anabaptistes<sup>72</sup>. Ce silence, à lui seul, rend suspectes les affirmations de Chapeville.
- 48 La source principale de ce dernier chroniqueur n'est autre que l'œuvre de Jean de Brusthem. Or, cette relation digne de foi donne de la mort de Rommershoven une version conforme à celle de Munters, et elle n'en dit pas davantage au sujet de la répression des anabaptistes dans la région<sup>73</sup>. Mais, Brusthem, bien renseigné sur les malheurs de l'anabaptisme en Hollande, rappelle l'exécution de trente-et-un anabaptistes anglais à Delft<sup>74</sup>. Les termes qu'il emploie et la date qu'il propose ont visiblement inspiré Chapeville, comme le montre une attentive comparaison de leurs textes :
- 49 Brusthem.  
 « Sed et multi anabaptiste ex Anglia profligati, mense decembri [1538], oppido Hollandie Delf applicantes capiuntur, ex quibus, sequenti januario die VII, viri XVI capite plectuntur, mulieres vero XV aquis prefo-cantur ».
- 50 Chapeville.  
 « Hac tempestate anabaptistae ex Anglia pulsi, in varias inferioris Germaniae oras se diffundunt; plures, cum Curingiam, Hassetum et vicina loca advenissent, vigilantia officii in custodiam missi, supplicio affecti sunt : viri novem flammis exusti, foeminae decem submersae ».
- 51 Chapeville n'a pourtant pas inventé les supplices des hérétiques. Ce serait mal connaître sa psychologie. Il a relaté des faits exacts, qui ont dû avoir pour théâtre non seulement Curange mais Hasselt et d'autres lieux du comté<sup>75</sup>. Le chroniqueur ne s'est

trompé qu'en rapprochant de ces exécutions celle de Jean van Rommershoven, en ajoutant, à cet effet, le nom de Curange à celui de Hasselt, et en attribuant à nos anabaptistes lossains une origine anglaise improbable.

- 52 Jean van Rommershoven avait été emprisonné à Curange, le 30 mai<sup>76</sup>. Chef des anabaptistes de la région, il venait de quitter sa compagne. Connaissant le sort qui l'attendait, Rommershoven ne céda qu'à la violence. Couvert de blessures, il dut se rendre, mais une fillette, son enfant peut-être, qui était avec lui eut le temps de se sauver. On trouva sur l'hérétique quelques livres « luthériens »<sup>77</sup>.
- 53 Après deux semaines d'informations et de procédures, Jean van Rommershoven monta sur le bûcher, le 15 juin<sup>78</sup>. Malgré les sollicitations des prêtres qui le conduisaient au supplice, il resta ferme dans sa foi jusqu'à la mort. Il s'était vanté de ne point mourir victime des flammes. C'est pourquoi sans doute il s'étrangla lui-même dans les liens qui l'attachaient à son gibet<sup>79</sup>. Le feu ne consumma que son cadavre et, avec lui, deux de ses livres<sup>80</sup>.
- 54 A Curange encore, le 6 septembre 1540, un prêtre colonais et un soldat furent relâchés. Ils avaient été trouvés faisant route avec un hérétique. C'était là un indice suffisant pour les suspecter de luthéranisme, mais les deux voyageurs réussirent à se disculper<sup>81</sup>.
- 55 Les anabaptistes de Gors-Op-Leeuw, privés de leur chef Jean van Rommershoven, se firent oublier pendant quelques années. En 1544, un des leurs fut brûlé à Liège, le 6 mars. C'était un simple berger, mais il fit preuve d'un beau courage. Après avoir subi l'horrible supplice du percement de la langue, il alla à la mort sans renier ses convictions<sup>82</sup>.
- 56 Le martyr du berger de Gors-Op-Leeuw suscita une vive émotion dans le village où couvait l'hérésie. Il est vraisemblable que des poursuites furent engagées contre des anabaptistes qui avaient imprudemment et violemment manifesté leur mépris de l'Église catholique. Mais la précieuse chronique de Munters ne dépasse pas les faits que j'ai rapportés et ne nous donne pas la suite de l'histoire des hérétiques de Gors-Op-Leeuw<sup>83</sup>.
- 57 Un blasphémateur de Kerniel, Jean Bijmens, fut jugé par l'official de Liège, le 25 mai 1549. Comme il avait été entraîné par la colère et non par l'impiété, il ne fut condamné qu'à un pèlerinage expiatoire à Saint-Germain de Tirlemont<sup>84</sup>.
- 58 Autant les accusations de blasphème étaient rares à l'officialité de Liège, autant elles furent nombreuses à Curange en 1555. A cette date, une enquête scabinale donna lieu à trente procès de blasphémateurs, ainsi qu'à une dizaine de procès d'hérétiques. Les lacunes des rôles criminels de Curange ne nous permettent pas de dire quelles sanctions couronnèrent ces procédures<sup>85</sup>.
- 59 En dehors du comté de Looz, nous rencontrons çà et là quelques mentions d'hérétiques exécutés dans les parties flamandes de la principauté.
- 60 Vers 1547, une femme anabaptiste fut mise à mort à Stockheim<sup>86</sup>. En 1551 ou 1552, une autre anabaptiste, Marie Vleminckx, de Saint-Trond, subissait le même sort à Lierre<sup>87</sup>.
- 61 Mais c'est à Tongres que nous rencontrons le centre le plus important de l'hérésie. Les inquisiteurs Thierry Hezius et Arnold Luyd se rendirent, en 1539, au couvent de Sainte-Agnès, à Tongres, pour y entendre quelques prisonniers luthériens et un grand nombre de témoins<sup>88</sup>.

- 62 Lorsque, en août de la même année, un groupe de cinq ou six suspects fut appréhendé, la plupart réussirent à prendre la fuite. Un d'entre eux seulement resta dans les mains des sergents de la ville<sup>89</sup> ; peut-être est-il le Jean Montaigne qui fut « réconcilié » le 5 novembre suivant<sup>90</sup> ?
- 63 Le même jour, deux hérétiques, Lambert et Henri Goens, furent abandonnés à la cour séculière par les inquisiteurs épiscopaux Sapiens et Wyngaert, en plein accord avec l'inquisiteur pontifical colonial Tilman de Segenberk. La sentence de mort fut exécutée le 27 novembre<sup>91</sup>.
- 64 Le 15 mars 1540, Jean Jongen, bourgeois et drapier de Tongres, fut condamné à cent couronnes d'amende, au profit des pauvres de la ville, et à diverses pénitences ecclésiastiques, telles que jeûnes et processions. Cette sentence est d'autant plus bénigne que Jongen avait tenté de fuir pour échapper au jugement. L'abjuration solennelle qu'il prononça à Curange, devant le prince Corneille de Berghes, lui valut la vie sauve<sup>92</sup>.
- 65 Une dernière cause d'hérésie fut jugée par la cour des échevins de Tongres, le 22 février 1543. Meken van Hasselt, bannie pour deux ans, abjura et fit amende honorable<sup>93</sup>.
- 66 L'influence restreinte de la Réforme dans les régions wallonnes de la principauté explique que nous ne connaissions, en dehors de la ville même de Liège, aucun procès d'hérésie entre les années 1538 et 1557.
- 67 Tout au plus faut-il signaler ici les poursuites des inquisiteurs à Couvin<sup>94</sup>.
- 68 J'y joins cet extrait du compte des souverains baillis de Namur, pour 1546-1547 : « Pour soy avoir transporté en la Cité de Liège portant lettres closes à la personne de l'official de Liège, contenant l'avertissement d'aucunes hérésies que ung frère Jehan Dubois, religieux de l'ordre de Saint-François, estant pour lors arrivé au couvent des frères-mineurs emprès Dinant, et devoit avoir publiquement preschez en aulcunes églises paroichiales illecq et alenthour, affin d'en faire enquête »<sup>95</sup>. Mais les archives de l'officialité n'ont pas gardé la trace d'un procès intenté à ce franciscain.

\*\*\*

- 69 Il convient d'étudier les procès de religion, non seulement dans la principauté, mais dans tout le diocèse de Liège, c'est-à-dire aussi aux Pays-Bas, en Gueldre, en Juliers et à Aix-la-Chapelle<sup>96</sup>.
- 70 Dans le Brabant wallon, — comme dans le Luxembourg et le Hainaut, — l'hérésie ne s'implanta pas profondément<sup>97</sup>. Je note une lettre de Charles-Quint ordonnant, le 1<sup>er</sup> août 1545, aux maieur et échevins de Nivelles d'ajourner par édit et de procéder par défaut contre les habitants de leur ville qui s'étaient enfuis ou s'enfuiraient comme suspects d'hérésie<sup>98</sup>.
- 71 Une instruction fut ouverte en 1551 à charge des luthériens de Houffalize<sup>99</sup>.
- 72 A Mirwart, un hérétique fut arrêté en 1556 et interrogé par les inquisiteurs de l'évêque de Liège. Le Conseil du Luxembourg disputa le prisonnier à la justice ecclésiastique<sup>100</sup>. On ignore l'issue de ce débat et du précédent.
- 73 Il en alla tout autrement à Bois-le-Duc, où, de 1538 à 1545, se multiplient les exécutions d'anabaptistes, avec le concours d'un théologien de Louvain<sup>101</sup>. En 1547 encore, Jean

Plaetmans, passementier natif du pays de Liège, fut brûlé à Bois-le-Duc ainsi que d'autres anabaptistes<sup>102</sup>.

- 74 A Bréda et à Berg-op-Zoom, la répression fut tout aussi sévère<sup>103</sup>.
- 75 Deux documents sans date, joints au dossier attribué à Thierry Hezius, m'ont permis de reconstituer un procès de religion des plus étranges qui se déroula à Diest. Il s'agissait de deux consultations juridiques sur le cas d'Hedwige Strijbosch, dont l'official et l'écoute du lieu se disputaient la connaissance<sup>104</sup>. Des allusions au récent concordat, conclu entre l'évêque de Liège et l'empereur, et la présence de ces documents dans les papiers de Hezius suggéraient la date approximative de 1545<sup>105</sup>. Des recherches dans les archives des greffes scabinaux de Diest ont confirmé cette hypothèse. Les débats du procès de Hedwige Strijbosch occupèrent de nombreuses séances du tribunal des échevins, du 7 mai au 24 décembre 1545. Les actes conservés ne couvrent pas moins de dix folios<sup>106</sup>. Le rapprochement de ces actes et des documents liégeois me paraît fructueux.
- 76 Hedwige Strijbosch, au début de mars 1545, avait été l'objet de graves accusations de blasphème et d'hérésie<sup>107</sup>. Au moment où la cloche annonçait l'« Angelus », Hedwige s'était élevée contre l'invocation de la Vierge et des saints. Dieu seul valait d'être prié, estimait-elle. Et elle avait ajouté : « Marie est une femme comme les autres et comme moi-même ».
- 77 Il n'en fallait pas davantage pour frapper de suspicion l'imprudente femme. Arrêtée et emprisonnée par ordre du drossart, elle fut poursuivie devant le tribunal des échevins présidé par l'écoute. Le drossart remit à cette cour les articles de l'accusation. On y pouvait lire qu'il avait consulté des théologiens de Louvain à seule fin de vérifier si les paroles incriminées « avaient un goût d'hérésie ». Édifié sur ce point, le drossart déclarait l'accusée coupable de contravention à l'édit du 22 septembre 1540<sup>108</sup>. Si les échevins avaient fait leurs les sentiments du drossart, la mort de Hedwige eût été certaine.
- 78 Le 7 mai 1545, l'écoute lisait devant les échevins ses conclusions. Il demandait pour elle la mort sur le bûcher, si elle s'obstinait, et, dans le cas où elle abjurerait l'hérésie, la mort par le glaive, la fosse ou d'autres tourments<sup>109</sup>. Un avocat, Laurent van Assche, prit la défense de l'inculpée<sup>110</sup>. Les débats furent longs et animés.
- 79 Sur ces entrefaites, l'official de Diest, — peut-être pour sauver la vie à la malheureuse et, en tout cas, pour affirmer sa propre compétence, — prétendit connaître du cas. Ce fut grand émoi à la cour scabinale dont les procédures s'arrêtèrent brusquement le 23 mai pour ne reprendre que cinq mois plus tard<sup>111</sup>.
- 80 Dans l'entre-temps, l'official sollicita l'intervention d'un juriste anonyme qui rédigea l'« Informatio iuris super negotio mulieris captive in Diest propter heresim », conservée dans les archives du Conseil privé, à Liège<sup>112</sup>. La thèse défendue par l'auteur de cette « Informatio » manque de nuances et témoigne d'une rivalité tenace entre les deux pouvoirs. L'official, à son avis, peut connaître du cas, non seulement du chef d'hérésie, mais aussi du chef de contravention aux édits.
- 81 C'est pour nous une occasion presque unique de saisir sur le vif la complication de la jurisprudence d'alors, et de voir que chaque cas n'était pas immédiatement classé, mais que sa solution dépendait de l'argutie déployée par les uns ou par les autres.
- 82 Voici les principaux arguments invoqués par ce juriste astucieux. L'hérésie est un crime purement ecclésiastique<sup>113</sup> ; dès lors, un laïque ne peut en connaître sans encourir



l'excommunication. L'infraction à un édit séculier en matière ecclésiastique appartient au for ecclésiastique ; le tribunal de l'évêque a donc le droit de juger un laïque qui a désobéi à un édit impérial sur l'hérésie. En consultant les théologiens de Louvain, le drossart a reconnu indirectement la nature ecclésiastique du crime. La distinction de l'hérésie proprement dite et de la violation des édits est puérile aux yeux de notre « consultant », car l'hérésie est l'élément principal, la contravention l'élément secondaire ; or, une règle élémentaire de droit peut être invoquée très opportunément en ce cas, celle qui affirme que « l'accessoire suit le principal ». Enfin, il faut repousser l'hypothèse de deux instances, c'est-à-dire d'un procès ecclésiastique pour hérésie, suivi d'un procès séculier pour contravention. Tout au moins, est-il indispensable de suspendre l'action des échevins jusqu'à ce que le juge ecclésiastique ait statué au sujet du crime éventuel d'hérésie. En conclusion, l'auteur demandait au drossart de s'adjoindre au procureur fiscal de l'official pour soumettre l'affaire à la juridiction spirituelle<sup>114</sup>.

- 83 Ébranlé par cette argumentation massive, le drossart accepta de porter son ministère à la barre de l'officialité. Mais, après avoir ainsi donné satisfaction à la partie adverse, il émit la prétention de poursuivre quand même Hedwige Strijbosch devant les écoutête et échevins, du chef de contravention aux édits.
- 84 L'Official de Diest, décidé à connaître seul du cas, recourut à des avocats de la cour spirituelle de Liège qui l'encouragèrent à résister<sup>115</sup>. Un juriste du pays, Corneille Bloemaerts, qui est peut-être un avocat de l'officialité brabançonne et que nous voyons intervenir dans le procès<sup>116</sup>, rédigea alors une « Memoria pro conservatione iurisdictionis reverendissimi domini », destinée à convaincre l'écoutête de ne pas déférer à l'invitation du drossart<sup>117</sup>.
- 85 Ce document, qui fait aussi partie des archives liégeoises, multiplie les arguments capables d'assurer au juge ecclésiastique la connaissance exclusive du procès. En soumettant l'affaire Strijbosch à l'official, écrit Bloemaerts, le drossart s'est dessaisi, sans qu'il puisse revenir sur le fait. Les mandements impériaux visent d'ailleurs l'hérésie d'une façon expresse. Or, comme la prisonnière n'a pas contrevenu à autre chose qu'à la défense d'être hérétique, la sentence qui sera rendue par le tribunal spirituel permet d'invoquer l'exception de chose jugée. En outre, la sévérité des châtements prévus par les « placards » a incité l'empereur à ordonner que leur publication fût répétée deux fois par an, afin que personne ne pût prétexter l'ignorance<sup>118</sup>. Cet avertissement charitable a fait défaut à Diest<sup>119</sup> et l'incurie du magistrat excuse suffisamment l'inculpée. Par conséquent, Bloemaerts est d'avis qu'il ne faut pas tenir compte, dans le cas concret, de la distinction établie par le concordat entre le crime d'hérésie et celui de contravention aux édits, car Hedwige n'a pas eu connaissance d'un édit et n'est pas coupable de ne pas le connaître. Il conclut en répétant que l'action du drossart est éteinte. Quant au concordat, il réserve à l'évêque la compétence en matière d'hérésie; si les juges séculiers possédaient cette compétence, le concordat l'aurait mentionné, comme il le mentionne en ce qui concerne le blasphème<sup>120</sup>. Mais, quoi qu'on en ait dit pour justifier le drossart, il ne s'agit pas ici de blasphème, puisqu'il a réclamé la peine capitale. Bloemaerts ne laisse aux échevins que la confiscation des biens de l'inculpée, si du moins le tribunal ecclésiastique, seul compétent, la déclare coupable.

- 86 L'intervention des inquisiteurs des Pays-Bas, Tapper, Stryrode, Drieux et Glaviman<sup>121</sup>, agissant en accord avec le prévôt de Saint-Sulpice remplaçant l'official absent<sup>122</sup>, aboutit à l'absolution pure et simple de l'inculpée par ces ecclésiastiques<sup>123</sup>.
- 87 Les tribulations d'Hedwige Strijbosch semblaient devoir prendre fin, grâce à cette solution imprévue mais conforme au concordat<sup>124</sup>. L'écoute de Diest, qui avait été régulièrement saisi par la « semonce » du drossart<sup>125</sup>, prétendit néanmoins ignorer la décision trop miséricordieuse du tribunal spirituel<sup>126</sup>. Le 14 octobre, il reprenait les procédures scabinales<sup>127</sup>.
- 88 On peut croire que l'official ne se tint pas pour battu, mais les détails de la polémique ultérieure font totalement défaut. Après deux mois et dix-huit audiences, les échevins de Diest, assistés des bourgmestres, rendirent leur sentence. Hedwige Strijbosch déclarée coupable de contravention à l'édit impérial, était condamnée à entendre la messe de Notre-Dame, tous les samedis, pendant six mois, et à prier Dieu et la Vierge pour ses péchés ainsi que pour la prospérité du souverain<sup>128</sup>.
- 89 La peine était légère, sans proportion avec l'accusation. Il avait suffi au tribunal séculier de faire triompher sa compétence. En fait, il n'appliqua point à la lettre les sanctions des « placards »<sup>129</sup>. Poursuivie et condamnée comme hérétique, Hedwige Strijbosch reçut le châtiment des blasphémateurs, une simple pénitence<sup>130</sup>.
- 90 L'examen de ce procès jette un jour nouveau sur la répression de l'hérésie dans le Brabant. Il semble que l'official de Diest ait exagéré ses droits et forcé les termes du concordat en voulant soustraire complètement la suspecte au jugement des échevins. Par contre, il est étonnant de voir un tribunal séculier des Pays-Bas reprendre une affaire déjà instruite et résolue par des inquisiteurs des Pays-Bas<sup>131</sup>. Des privilèges locaux furent aussi invoqués ; ils compliquèrent, jusqu'à la rendre inextricable, une affaire déjà très complexe<sup>132</sup>.
- 91 Mais on souhaiterait que la répression n'ait à se reprocher que de semblables lenteurs et complications. Le procès d'Hedwige Strijbosch montre qu'il dut quelquefois y avoir, malgré l'implacabilité des lois, quelques accommodements profitables aux accusés.
- 92 Grâce aux Mémoires de François de Enzinas, luthérien espagnol qui étudia à Louvain, nous possédons un récit vivant de l'œuvre de l'inquisition dans la ville universitaire du diocèse. Enzinas n'écrit pas en historien, mais en partisan. Sous les exagérations de son style, subsiste pourtant un témoignage brûlant de sincérité, que la comparaison avec les documents d'archives permet de rectifier parfois, de confirmer le plus souvent<sup>133</sup>.
- 93 En 1539, un cistercien de Frise, Albert Hardenberg, ami d'Enzinas et de Laski, avait été emprisonné à Louvain du chef d'hérésie. Il avait abjuré, mais il n'en resta pas moins luthérien convaincu. A Louvain, il assista à des conventicules hérétiques, puis, ne se sentant plus en sûreté, il se réfugia en Allemagne où il put tout à son aise prêcher et même se marier<sup>134</sup>.
- 94 Ses coréligionnaires louvanistes n'eurent pas les mêmes bonnes fortunes. En 1542, Corneille de Berghes accordait une commission d'inquisiteur en Brabant à un personnage non nommé, qui résidait alors à Louvain<sup>135</sup>. La même année, la faculté de théologie intervenait énergiquement dans l'action anti-protestante<sup>136</sup>.
- 95 Mais, en 1543, ce fut bien autre chose : le procureur général de Brabant, Pierre du Fief, faisait arrêter vingt-huit suspects. Un procès extraordinaire allait s'ouvrir. Les accusés enlevés à leurs juges naturels, officiai et échevins, furent jugés par des inquisiteurs, des

théologiens et des commissaires laïques mandatés par l'empereur<sup>137</sup>. L'on vit même un ecclésiastique interrogé par un de ces commissaires laïques<sup>138</sup>. L'assistance de l'official de Liège à Louvain, Michel Drieux, ne fut qu'occasionnelle ; on sait d'ailleurs que Drieux cumulait les fonctions d'official et celles d'inquisiteur<sup>139</sup>.

- 96 La torture ne fut pas ménagée à ces criminels d'un genre nouveau parmi lesquels on pouvait compter six femmes et trois prêtres. Pas moins de quarante-trois personnes furent impliquées dans ce procès<sup>140</sup>. Plusieurs luthériens de Louvain furent condamnés à mort et exécutés. La plupart échappèrent au bûcher au prix d'une abjuration et d'une amende honorable. Des peines pécuniaires importantes furent en outre prononcées.
- 97 La prison perpétuelle fut le lot de Paul de Roovere, chapelain de Saint-Pierre, qui fut jugé par l'inquisition sans la collaboration du pouvoir séculier<sup>141</sup>. Ce prêtre avoua ne pas croire à la présence réelle<sup>142</sup>, ni au purgatoire, puisqu'il approuvait le rapt, aux dépens des églises Saint-Pierre et Saint-Jacques, de deux tableaux représentant les âmes de l'Église souffrante<sup>143</sup>. Fait plus significatif encore, Roovere avait organisé une manière de société de bienfaisance pour les réformés<sup>144</sup>.
- 98 Le procès public fut un assaut d'éloquence dirigé par quatre inquisiteurs, Masson, Tapper, Clercx et Stryrode<sup>145</sup>. L'accusation, présentée en latin puis en flamand, reprit sept propositions hérétiques imputées au chapelain<sup>146</sup>. Impressionné peut-être par la mise en scène des interrogatoires et par la menace, plus redoutable encore, des supplices réservés aux luthériens, Paul de Roovere rétracta les propositions condamnées et abjura l'hérésie. J'ignore la raison pour laquelle il échappa à la mort et fut relégué, au pain et à l'eau, au château de Vilvorde<sup>147</sup>.
- 99 Plus heureux que son confrère, Pierre Rythove, aussi chapelain de Saint-Pierre, réussit à prendre la fuite<sup>148</sup>.
- 100 Le dernier des prêtres inculpés, Mathieu van Rillaert, curé de Héverlé, fut sans doute condamné à la prison perpétuelle ou à la mort. On sut qu'il avait discuté de la justification par la foi et de la communion sous les deux espèces, qu'il avait imprimé chez lui et, enfin, qu'il avait envoyé à Anvers un Nouveau Testament latin, agrémenté d'annotations marginales. Il n'en fallait certes pas plus pour mériter la mort<sup>149</sup>.
- 101 Thierry Gheylaerts, chaussetier, inculpé ainsi que sa femme et son frère, était accusé d'avoir tenu des assemblées au cours desquelles on lisait une Bible allemande. Il avait de plus chanté le cantique suspect : « Gardez-vous bien du levain des pharisiens ». Ses répliques ne manquaient pas d'à-propos et d'humour. S'il fait peu de cas des indulgences, c'est, dit-il, qu'il préférerait employer à acheter du pain à ses enfants l'argent qu'on donne pour les obtenir. Quant aux pèlerinages, il estime que les dévotes gens s'y fatiguent plus qu'elles n'en retirent profit. Pour le reste, les trois accusés s'efforcèrent de démontrer leur orthodoxie<sup>150</sup>.
- 102 La sentence fut rendue le 2 juin 1543. Les deux frères étaient condamnés à l'amende honorable. La femme de Thierry Gheylaerts était renvoyée, libre de toute charge<sup>151</sup>.
- 103 Deux relaps, Jean Vicart et Jean Schats, furent peu après condamnés au bûcher. Ils avaient avoué leur croyance en l'impanation et leur éloignement du sacrement de pénitence<sup>152</sup>. L'exécution fut publique. Attachés au pilori, ces deux luthériens furent étranglés puis brûlés<sup>153</sup>.
- 104 Un des plus ardents hérétiques de Louvain, Josse van Ousberghen, ouvrier pelletier, avait été arrêté par le drossart dans la banlieue de la ville. C'était un fougueux ennemi des moines. Son procès manque aux dossiers des archives, mais Enzinas en a laissé un

- récit émouvant. Van Ousberghem fut décapité à Bruxelles<sup>154</sup> ; Jean, son frère, fit amende honorable<sup>155</sup>.
- 105 Jean Beyaerts, qui avait enlevé les tableaux des églises Saint-Pierre et Saint-Jacques et ne croyait pas au pouvoir pontifical, se repentit et abjura<sup>156</sup>. Catherine Metsys, sa femme, n'en fit pas autant et subit le supplice que la cruauté des mœurs réservait alors aux femmes ; elle fut enterrée vive<sup>157</sup>, ainsi qu'Antoinette van Roesmals<sup>158</sup>. Leurs biens furent confisqués.
- 106 Une autre femme, Catherine Sclercx, déclara avoir toujours cru ce que croit l'Église, tout en préférant s'adresser directement à Dieu sans l'intermédiaire des saints. On se contenta de lui faire amende honorable et de la taxer à quatre cents florins, à savoir deux cents pour l'empereur, deux cents pour les pauvres<sup>159</sup>.
- 107 Jérôme Cloet, libraire, fut interrogé avec rigueur en présence de Michel Drioux et du recteur de l'université. Il n'avoua rien, sinon que, chaque jour, des inconnus lui demandaient des livres défendus. Les détails manquent sur la conclusion de cette intéressante affaire<sup>160</sup>. En 1545, une note de Hezius rappelait qu'un libraire louvaniste était détenu pour avoir mis en vente des livres hérétiques<sup>161</sup>. Peut-être était-ce notre Jérôme Cloet ?
- 108 Les derniers procès relatés par Enzinas datent de 1544. Perceval de Bruges, un lettré assez énigmatique, fut condamné comme luthérien à la prison perpétuelle<sup>162</sup>. Quant au célèbre géographe Gérard Mercator, s'étant absenté de Louvain, il fut arrêté en cours de route. Le curé de Saint-Pierre témoigna de son orthodoxie et l'abbé de Sainte-Geztrude, conservateur des privilèges de l'université, réclama la libération de son « suppôt ». Marie de Hongrie elle-même prétextait que Mercator avait fui et, par conséquent, ne pouvait plus jouir des privilèges académiques. Le savant suspect réussit d'ailleurs à prouver son innocence et à reprendre en paix ses travaux<sup>163</sup>.
- 109 Pour les treize années qui suivent, je n'ai relevé aucun indice de procès de religion. Il est vraisemblable que les progrès du protestantisme s'étaient sérieusement ralentis et que, s'il y eut encore des procès d'hérésie à Louvain après 1544, il ne fut plus question d'enquête générale et d'arrestations en masse.
- 110 A Maestricht, — où la répression était confiée à la double autorité du duc de Brabant et de l'évêque de Liège, — nous assistons aux sursauts de l'anabaptisme expirant<sup>164</sup>.
- 111 Dès le mois de mars 1538, deux hérétiques obstinés montent sur le bûcher<sup>165</sup> ; un autre, Jean Schoemaker, de Bemelen, est décapité, car il avait sans doute abjuré<sup>166</sup>. En 1539, deux suspects sont mis en liberté<sup>167</sup>, tandis qu'un de leurs compagnons paie de sa vie la fidélité à sa foi<sup>168</sup>.
- 112 Des mesures sévères marquèrent l'année 1540. Le chef des anaaptistes de Maestricht fut emprisonné à Curange, le 3 septembre, et sans doute exécuté<sup>169</sup>. Je ne sais si c'est lui ou l'un des siens qui abjura et eut la tête tranchée le 24 novembre<sup>170</sup>. En octobre, un « placard » impérial avait été publié<sup>171</sup>, et, en décembre, Corneille de Berghes chargeait les deux écoutêtes de poursuivre les hérétiques et de les faire juger par les deux cours, brabançonne et liégeoise, réunies<sup>172</sup>.
- 113 J'ignore l'effet que purent produire ces dispositions, mais la liste des exécutions pour cause d'hérésie s'arrête à Maestricht en 1540. En 1542, deux suspects d'anabaptisme sont relâchés, et l'on n'entend plus parler des hérétiques de Maestricht, si ce n'est hors de Maestricht.

- 114 A Anvers, en 1538 déjà, quatre femmes de la région maestrichtoise furent appréhendées au moment où deux d'entre elles allaient passer en Angleterre. C'étaient des anabaptistes ou des luthériennes : on trouva dans leurs bagages une Bible imprimée à Wittenberg<sup>173</sup>.
- 115 La même année, à Nimègue, la justice locale s'empara de la veuve de Ruth Ketelbueters, lequel avait été décapité à Maestricht, trois ans plus tôt<sup>174</sup>.
- 116 Enfin, à Lierre, en 1551 ou 1552, Godevaert Mertens, de Saint-Pierre près de Maestricht, fut brûlé comme anabaptiste<sup>175</sup>.
- 117 Dans les pays de Limbourg et d'Outre-Meuse, les procès semblent plutôt rares, bien que la propagande y ait été active.
- 118 En 1538, Jean Peet, qui s'était enfui de Liège, fut jugé à Limbourg. Après avoir abjuré, il subit la peine capitale<sup>176</sup>.
- 119 Un certain Jean, dit Graz-Bocquet, de Dolhain, avait été exécuté (pour hérésie ?) à une date indéterminée. Sa veuve, Isabelle, requit les échevins de Liège, le 4 octobre 1539, de lui accorder un certificat d'orthodoxie. La cour consentit à la satisfaire après avoir interrogé divers témoins, dont le curé de Limbourg, « lequel, sur sa poitrine sacerdotale, at dit et déposeit qu'il at cognu la dite espeuze de dit defunct Graz-Bocquet, espace de quatre à chincque ans et icelle tenu et tint de bon nom, feame et honeste conversation,... qu'elle n'est entâchié d'aucune hérésie »<sup>177</sup>.
- 120 Le desservant effectif de Limbourg, Jean Dubois, n'aurait guère été qualifié pour garantir la religion de sa paroissienne. Convaincu d'hérésie avant 1538, il avait été absous<sup>178</sup>, mais, en 1554, son cas provoquait un échange de vues entre les gouvernements de Liège et de Bruxelles<sup>179</sup>. L'enquête liégeoise n'avait révélé que « bien peu de choses », ce qui explique sans doute l'interruption des procédures<sup>180</sup>.
- 121 A Rolduc, vers 1546, un prêtre nommé Léonard, originaire du duché de Juliers, fut appréhendé par le drossart du chef de « lutherie » et envoyé sous bonne garde à Liège pour information<sup>181</sup>.
- 122 En 1551, un blasphémateur de Rolduc, Antoine Pelser, fut poursuivi sévèrement. Comme il put prouver de bonnes mœurs et un catholicisme sans tache, son crime fut mis sur le compte de l'ivresse et pardonné moyennant vingt-six florins<sup>182</sup>.
- 123 Enfin, deux luthériens de Bolland et Julémont furent remis en liberté par les échevins de Limbourg en 1555<sup>183</sup>.
- 124 Le comté de Namur est la seule région wallonne du diocèse où la Réforme s'implanta assez solidement pour provoquer une répression vigoureuse et d'ailleurs décisive<sup>184</sup>.
- 125 La liste des exécutions s'ouvre en 1541, avec celle de Jean Wanot, marguillier de Thisnes, luthérien. Il fut torturé cruellement et condamné au bûcher. « Néanmoins, condescendant à la pryerre et requeste du dit délinquant et pluysieurs aultres gens de byens, il fut exécuté par l'espée »<sup>185</sup>.
- 126 Le petit village de Spy fut, en 1545, le théâtre de deux arrestations. Le premier inculpé, après enquête, retrouva la liberté, promettant de vivre « comme ung bon christien doiet faire »<sup>186</sup>. Le second, Nicolas Villain, de Tournai, qui avait séjourné à Wesel et ailleurs, fut jugé par le Conseil provincial de Namur, mis à la torture et condamné à mort ; comme il refusa d'abjurer, il monta sur le bûcher, le 16 novembre 1545<sup>187</sup>.

- 127 Jacques Daïesse, de Moustier-sur-Sambre, subit le même supplice en 1546<sup>188</sup>. Vers le même temps, le Conseil de Namur dénonça à l'official de Liège un franciscain suspect, Jean Dubois<sup>189</sup>. Un autre prêtre, le Breton Roland Gallye, fut emprisonné en 1547 « à raison qu'il avoit parlez contre l'Église »<sup>190</sup>. La même année, Collard del Chambre, de Temploux, soupçonné d'hérésie, fut banni à vie du bailliage de Fleurus<sup>191</sup>.
- 128 Un luthérien de Jambes, Gaspard Winant, fut condamné au bûcher en 1548, mais il mourut par l'épée, ayant sans doute abjuré<sup>192</sup>.
- 129 Le 26 mars 1550, deux importantes sentences étaient prononcées par le Conseil provincial de Namur. Daniel de Maldonade, de Namêche, fut banni pour six ans<sup>193</sup>. Un inculpé de marque, Guillaume de Gulpen, seigneur de Longchamp, eut les honneurs d'un arrêt motivé et détaillé. Ce gentilhomme, mal noté par ailleurs, avait eu l'imprudance de conserver un ouvrage prohibé par les édits impériaux, « Le livre de vraye et parfaite oraison »<sup>194</sup>. Pour ce motif, il fut astreint à faire devant la cour un « escondit », c'est-à-dire une amende honorable, dont le texte nous est conservé<sup>195</sup>. En outre, Guillaume de Gulpen, après qu'il eut brûlé publiquement le livre, cause de tout le mal, fut condamné à payer « pour amende civile » trois cents florins. Il fut enfin incarcéré, devant « tenir prison fermée jusques il aura furny aus dictes amende et mises de justice »<sup>196</sup>.
- 130 L'année 1551 débuta à Namur par l'arrestation de quatre hérétiques de Valenciennes. Le cas parut assez grave pour entraîner le bannissement de trois inculpés et la décapitation du dernier<sup>197</sup>.
- 131 Bien plus importante encore fut la cause instruite dans le même temps contre des prêtres namurois connus et influents. Plusieurs ecclésiastiques et quelques laïques avaient été appréhendés à Namur et conduits à Liège pour y être interrogés par les inquisiteurs Hezius, Sylvius et Sapiens<sup>198</sup>. Il n'était pas rare, en effet, que des suspects, de l'une ou de l'autre ville du diocèse, fussent déférés à l'inquisition épiscopale lorsque leurs cas semblaient difficiles.
- 132 Sur ces entrefaites, Marie de Hongrie écrivit au Conseil provincial de Namur, le 13 octobre 1551, pour l'engager à entreprendre des poursuites : « s'il se treuve que les dictz prisonniers ayent contrevenu aux placcars et ordonnances faictz et publiez de par Sa dicte Majesté sur le faict de hérésie, ordonnerez au procureur général de Namur d'y entrevenir et faire son office »<sup>199</sup>.
- 133 Les inquisiteurs de l'évêque de Liège, entre autres Grégoire Sylvius, se transportèrent à Namur pour continuer leur enquête<sup>200</sup>.
- 134 Le 10 novembre 1551, un chanoine de Saint-Aubain, François Libert, fut condamné, comme légèrement suspect, à l'abjuration, au jeûne tous les vendredis et à la lecture quotidienne d'une partie de l'office<sup>201</sup>. Le 21 novembre, deux membres du même Chapitre étaient sévèrement frappés par les « commissaires » ou inquisiteurs. François Marot, « vehementer suspectus », se voyait astreint, entre autres pénitences, à un an de réclusion dans un monastère du comté de Namur<sup>202</sup>. Henri del Saiwyer, convaincu d'opinions hérétiques au sujet de l'invocation des saints, du jeûne prescrit, des vœux monastiques et de l'usage liturgique des lumières, fut excommunié. Après avoir abjuré, il entendit la sentence qui le reléguait dans un monastère jusqu'à la fin de ses jours<sup>203</sup>. Le 11 janvier 1552, le chanoine Jean Durant était puni à son tour, mais son châtement paraît extraordinairement bénin : il devait, pendant trois mois, fréquenter le chœur pour toutes les heures canoniales et lire les psaumes<sup>204</sup>. Enfin, un cinquième chanoine

de Saint-Aubain, Lambert de Limbourg, fut aussi jugé et condamné par les inquisiteurs ; toutefois, sa sentence n'est pas parvenue jusqu'à nous<sup>205</sup>.

- 135 Les inquisiteurs liégeois, leur tâche terminée, quittèrent Namur. Le Conseil provincial, satisfait de leurs services, les rappela peu après pour leur confier l'instruction de la cause d'un nouveau suspect, François Maloteau, curé de Saint-Loup. Pour des motifs quelconques, l'évêque de Liège ne délégua cette fois aucun inquisiteur à Namur<sup>206</sup>. C'est alors, en 1553, que le Conseil provincial, estimant que les inquisiteurs n'avaient pas procédé avec assez de vigueur<sup>207</sup>, se décida à sévir lui-même contre Maloteau, ainsi que contre Jean Durant et François Marot qui n'avaient pas purgé leurs peines<sup>208</sup>. Ce n'est pas la seule fois que nous voyons se préciser la tendance des inquisiteurs à traiter les hérétiques avec plus d'humanité que n'en montraient les juges laïques.
- 136 La résolution du Conseil provincial éveilla les susceptibilités des Liégeois pour qui la cause des chanoines de Saint-Aubain était entendue et qui ne pouvaient souffrir que les clercs fussent soumis à une juridiction laïque. Les Namurois sollicitèrent l'avis de la gouvernante qui les renvoya diplomatiquement aux textes législatifs : « Au regard des difficultés que trouvez au fait des gens d'Église notez d'hérésie, elle se treuve résolue au X<sup>e</sup> article de l'ordonnance et placard de Sa Majesté commençant : En oultre, les juges ecclésiastiques, etc.. »<sup>209</sup>. Or, l'article visé de l'édit perpétuel du 25 septembre 1550 prescrivait aux cours séculières de prêter assistance aux juges spirituels qui ont commencé les procédures, étant entendu que, s'il y avait contravention aux édits, les juges laïques en pourraient connaître après la sentence de leurs confrères ecclésiastiques<sup>210</sup>.
- 137 Il n'en fallait pas davantage pour que le Conseil de Namur s'obstinât à procéder contre les hérétiques, même contre les « gens d'Église ». Georges d'Autriche s'en plaignit amèrement à Marie de Hongrie, au nom de sa juridiction épiscopale « notoirement violée et supprimée »<sup>211</sup>. Dans ce procès, comme dans celui de Hedwige Strijbosch à Diest<sup>212</sup>, l'interprétation du concordat, conclu en 1541 entre Charles-Quint et Corneille de Berghes, souleva maintes difficultés. Le Conseil privé des Pays-Bas, venant à l'aide du Conseil provincial, prétendait au droit d'arrêter et de détenir tous les hérétiques, puisque le concordat n'établissait aucune exception explicite en faveur des clercs. De l'avis de l'évêque, au contraire, les officiers de l'empereur ne pouvaient « appréhender les gens d'Église et les tenir prisonniers sans décret ou réquisition des inquisiteurs »<sup>213</sup>. Or, la sentence des dits inquisiteurs était « diffinitive » et ne comportait rien qui ressemblât à une remise au bras séculier. De plus, les dossiers des enquêtes avaient été régulièrement déposés au Conseil provincial de Namur.
- 138 L'attitude très ferme de Georges d'Autriche ne se démentit point. L'évêque pouvait compter sur le concours de tous ceux qui avaient intérêt au maintien du privilège des clercs de n'être jugés que par des clercs. L'abbé de Malonne réclama dans ce but la connaissance du procès de Maloteau, religieux de son obédience. Le procureur général de Namur lui répliqua que le « placard » impérial visait les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, « sans aucune distinction de qualité »<sup>214</sup>.
- 139 Le prélat de Malonne se tint pour battu, mais le prince de Liège persista dans son intransigeance. En 1556, les débats étaient encore ouverts. Le 22 août de cette année, l'official de l'évêque, invoquant le concordat, la qualité de la personne et la nature du crime, opposa au procureur général des lettres d'inhibition dans l'affaire Marot<sup>215</sup>. Aussitôt, le Conseil de Namur en appela à Philippe II<sup>216</sup>, qui, après avoir demandé de plus amples informations<sup>217</sup>, consulta son Conseil privé.

- 140 Les conclusions du gouvernement furent favorables à Georges d'Autriche : « la manière et fourme des procédures contre les dits Marot et autres complices tenues au dict Conseil de Namur n'est deffensible en droit, comme estant dirigées contre personnes notoirement ecclésiastiques »<sup>218</sup>. Toutefois, pour sauver l'honneur de la juridiction royale, le Conseil privé ordonna de saisir le temporel des coupables, en vertu du droit de patronage de Philippe II sur les prébendes canoniales : « pour éviter les disputes qui se pourroient faire sur la formalité des procédures contre les dictes chanoines encommenchiées, Sa Majesté a choisi la dicte voye de saisissement comme la plus seure et efficace pour effectuer les peines des placcatz, et que partant ilz facent désister le procureur général des dictes procédures encommenchées »<sup>219</sup>.
- 141 En conséquence, le 14 novembre 1556, quatre lettres, signées par le roi, furent expédiées à Georges d'Autriche, à son chancelier, au Conseil provincial de Namur et enfin au Chapitre de Saint-Aubain<sup>220</sup>. A l'évêque et à son chancelier, le roi annonçait l'annulation des procédures incriminées, mais il déclarait s'en tenir à son droit de confiscation aux dépens de tout hérétique. De son côté, le Conseil de Namur était avisé de sa défaite. Cette défaite était, il est vrai, palliée par la promesse royale de requérir le Chapitre de « serrer la main » aux délinquants, « qui mangent nostre pain ».
- 142 Cette menace fut mise à exécution, et le Chapitre de Saint-Aubain reçut l'ordre de « couper » les revenus des cinq chanoines<sup>221</sup>. Tel était l'ingénieux expédient par lequel le souverain des Pays-Bas parvint à résoudre un épineux conflit de juridiction, en punissant la contravention aux édits plus sévèrement que l'évêque n'avait châtié le crime d'hérésie.
- 143 Le procès d'un cordelier hérétique, Quirin Henricy, n'avait suscité aucune rivalité entre les justices spirituelle et temporelle. Ce pauvre moine vagabond avait été fait prisonnier le 27 juin 1552 « pour ce qu'il estoit famé qu'il alloit prescher par les villaiges et que en ses sermons il preschoit aulcuns propos contre la foi ». On trouva sur lui quelque argent, en tout dix-huit livres, que le maieur de Namur confisqua. Une ordonnance impériale remit le procès aux mains du Conseil provincial, qui, dans les derniers jours de septembre, défendit à Henricy de prêcher, garda son argent et le bannit du comté<sup>222</sup>.
- 144 L'excellente étude de M. Lucien Febvre sur la Réforme en Franche-Comté m'a permis de retrouver la trace de notre moine namurois<sup>223</sup>. Le 12 décembre 1570, le parlement de Dôle délibérait sur le sort de Quirin Henricy<sup>224</sup>, « natif du villaige de Walembourg, pays et diocèse de Liège »<sup>225</sup>, ordonné prêtre à Utrecht ou à Maestricht<sup>226</sup>, arrêté « en habit de cordelier, conduisant une femme par luy espousée et deux ses enffans »<sup>227</sup>. Le coupable fut trouvé porteur d'un « Calendrier ou Almanach historial contenant plusieurs faulces doctrines prohibées et défendues par édict de Sa Majesté »<sup>228</sup>.
- 145 A la fin du mois de mars 1571, la cour comtoise, plus implacable que le Conseil de Namur, conclut, après avoir entendu le rapport du suffragant, à la décapitation du moine apostat coupable de « transgression d'édictz »<sup>229</sup>. Quirin Henricy n'avait échappé à la justice de Charles-Quint que pour subir celle de Philippe II.
- 146 En Gueldre, où le protestantisme s'était répandu avec rapidité, la répression de l'hérésie fut fondée sur les mandements du duc Charles d'Egmont, puis, après l'annexion de la province aux Pays-Bas, en 1543, sur ceux de l'empereur<sup>230</sup>.
- 147 En 1547, le prieur des dominicains de Maestricht, François Gouters, de Hasselt, fut adjoint par Georges d'Autriche aux inquisiteurs chargés d'interroger le curé de Weert,



Henri de Wissem<sup>231</sup>. Deux ans plus tard, Henri Kamerlinck, desservant de Venlo, était excommunié et banni. Le drossart de Montfort fit emprisonner en 1550 deux femmes anabaptistes, d'origine liégeoise, qui furent envoyées à Arnhem pour y être jugées<sup>232</sup>.

- 148 Nouvelle alerte en 1551. Georges d'Autriche avait adressé à la régente des Pays-Bas un mémoire sur la répression de l'hérésie en Gueldre. Marie de Hongrie souscrivit à la requête de l'évêque qui envoya Gédéon van der Gracht, son suffragant, à Venlo et à Ruremonde. Plusieurs obstinés montèrent sur le bûcher<sup>233</sup>.
- 149 Le parfait accord de Liège et de Bruxelles apparut aussi en 1553, lorsque Georges d'Autriche proposa à Marie de Hongrie que les délégués de l'évêque et de la gouvernante se réunissent pour les enquêtes<sup>234</sup>.
- 150 Dans le duché de Juliers, particulièrement exposé à l'hérésie, des exécutions sont citées, entre autres, à Sittard<sup>235</sup>.
- 151 La répression ne fut pas moins vigilante dans le territoire d'Aix-la-Chapelle, où Antoine de Granvelle fut envoyé par l'empereur<sup>236</sup>.
- 152 Mais, en dehors de la principauté, l'action épiscopale ne put se manifester sérieusement dans le diocèse, sinon aux Pays-Bas, où l'alliance politique favorisait l'intervention religieuse.

\*\*\*

- 153 Les procès de religion n'étaient pas intentés aux seuls hérétiques ou blasphémateurs. Des sorciers figurent souvent parmi les victimes de la répression religieuse.
- 154 A l'époque qui nous intéresse, les parties flamandes du diocèse paraissent plus atteintes que les autres par une véritable épidémie de cas de sorcellerie. La maladresse des ecclésiastiques et des laïques qui châtièrent rigoureusement ces crimes d'un nouveau genre contribua à leur donner de l'importance et à multiplier les manifestations de « diablerie »<sup>237</sup>.
- 155 Le concordat de 1541 avait précisé que le juge séculier connaîtrait seul de la sorcellerie et de la divination, à moins que ces crimes, comportant l'invocation diabolique ou l'abjuration de la foi, ne relevassent du for ecclésiastique<sup>238</sup>. Or, ce ne fut pas exactement ce qui se produisit. Tandis que les diseurs de bonne aventure et les devins étaient jugés par l'official, bénévolement du reste, les sorciers comparaissaient devant les cours séculières qui les faisaient brûler sans merci. La sévérité des châtiments portés contre les sorciers suffit à expliquer que les juges séculiers, seuls habiles à fulminer la peine capitale, se soient en quelque sorte réservé la punition de ces grands criminels.
- 156 Les procès des devins, soumis à l'official ou à l'archidiacre, se ressemblent tous. C'est pourquoi je n'en donnerai que peu d'exemples, en faisant observer que la superstition, comme la sorcellerie et l'hérésie, se développa surtout en Hesbaye et en Campine.
- 157 Le 23 octobre 1546, Louis Ruters, de Bilsen, comparaissait devant l'official de Liège. Il avoua que, pour retrouver le cheval qu'il avait perdu, il s'était adressé à un homme « possédant un esprit familier ». Il fut aussitôt condamné à un pèlerinage expiatoire à Notre-Dame de Cambrai<sup>239</sup>.
- 158 Quelques jours plus tard, le 29 octobre, l'archidiacre de Hesbaye envoyait à Saint-Germain de Tirlmont, Pierre Stylys, de Hasselt, qui avait consulté un devin<sup>240</sup>.

- 159 A Wellen, Henri Sterckmans, un guérisseur, qui imposait à ses malades de réciter, durant neuf jours, neuf « Pater » et neuf « Ave », n'est pas puni plus sévèrement qu'une de ses victimes. L'un et l'autre, en 1549, sont condamnés à un pèlerinage<sup>241</sup>.
- 160 A Diepenbeek, une bonne femme, sacrifiant sans doute l'esprit liturgique à la dévotion la plus intéressée, avait fait célébrer trois messes en l'honneur de saint Antoine<sup>242</sup>. A Houppertingen, un ancien écoutête, Jean Berthelyns, s'était confié à un « magicien »<sup>243</sup>. A Meldert, des paysans avaient consulté un devin « super morbo suorum pecorum »<sup>244</sup>. Tous furent astreints à des pèlerinages judiciaires, qui à Saint-Trond, qui à Cambrai, qui à Diest.
- 161 Parfois, les prévenus accusés de pratiquer l'« ars magica » se « purgeaient » de tout soupçon par le serment de cinq répondants<sup>245</sup>.
- 162 Bien autrement sévère était la procédure imposée aux sorciers et sorcières. De 1539 à 1541, nous rencontrons près de vingt bûchers de ces malheureux, à Montenaeken, Saint-Trond, Hern-Saint-Hubert, Curange et Looz<sup>246</sup>. Supporter la torture était un indice de culpabilité, car les juges expliquaient la résistance à la douleur par l'intervention de Satan en personne<sup>247</sup>. On comprend dès lors que les prêtres aient eu recours aux exorcismes pour conjurer les puissances des ténèbres<sup>248</sup>.
- 163 A Grathem, en 1551, le procès d'une sorcière durait depuis plusieurs mois, lorsque l'infortunée se suicida dans sa prison pour échapper aux supplices<sup>249</sup>.
- 164 A Curange, en 1555, sept personnes, dont six femmes, étaient accusées de sorcellerie<sup>250</sup>.
- 165 Quatre sorcières furent mises à mort, au début du règne de Corneille de Berghes, dans la terre de Saint-Hubert<sup>251</sup>.
- 166 Un procès extrêmement curieux est celui d'Arnold de Hawere, dit le Grand-Bergier, emprisonné, en 1550, à Golzinne, dans le comté de Namur, « estant faulmé qu'il auroit ung esprit familière et qu'il seroit conjureur des diables ». Mis à la torture, le Grand-Bergier avouait tout ce qu'on voulait, mais il se rétractait aussitôt après. Perplexe, le bailli du lieu s'adressa aux inquisiteurs de Malines. Ceux-ci objectèrent « que la matière ne compétoit et que c'estoit à faire à messieurs les inquisiteurs de la foi de Liège ». Les inquisiteurs liégeois renvoyèrent le bailli à son tribunal, car « le dit prisonnier n'estoit accusé, par confession, ni enquête, de leutherie » [luthéranisme]; le luthéranisme occupait à ce point les esprits qu'il était devenu l'expression de l'hérésie en général. Lorsque le bailli revint à Golzinne, il apprit avec soulagement que l'accusé avait « librement confessé qu'il avoit renyé Dieu pour prendre le diable en ayde ». Sans plus tarder, on perça la langue du sorcier, après l'avoir battu de verges, puis, par une mesure inexplicable de clémence, on le renvoya<sup>252</sup>.
- 167 Dans le pays de Namur encore, Poncette Collart, sorcière d'Ardenne, fut condamnée par la cour du Chapitre, le 6 mai 1555, à être « arce et bruslée, tellement que la mort s'en ensuive »<sup>253</sup>.
- 168 En somme, le siècle de la Renaissance, quoi qu'on puisse en penser, ne vit pas la disparition de la sorcellerie et des superstitions. Il semble que, pendant les règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, les sentences prononcées pour « diablerie » ne furent ni moins fréquentes ni moins cruelles qu'au Moyen Age.

- 169 Les procès de religion sont plus instructifs encore que les édits contre les hérétiques, car ils montrent ce que furent les hommes et non ce que les pouvoirs constitués voulaient qu'ils fussent. Ils manifestent en particulier l'attachement des « sectaires » à leur foi, non moins que la rigueur de la répression.
- 170 La critique de l'inquisition et de son œuvre destructive n'est plus à faire aujourd'hui. Il n'est pas étonnant que le dogmatisme des Réformés et de leurs adversaires ait provoqué des attitudes et des gestes que nous qualifierions aujourd'hui de fanatiques.
- 171 D'autre part, au tableau trop connu des horreurs de l'intolérance, il importe d'apporter des retouches et de la lumière. Une conclusion sans nuances ne donnerait de la Réforme liégeoise au XVI<sup>e</sup> siècle qu'une idée fautive, sans rapports avec la réalité complexe de l'histoire.
- 172 De l'examen et de la comparaison des procès que j'ai étudiés, se dégage toute une hiérarchie de châtements. Les crimes « contre la divine majesté », en principe tous passibles de mort, n'étaient pas également punis. De fait, les sorciers furent bien victimes de la répression la plus impitoyable. Les lois se firent presque aussi rigoureuses pour frapper les anabaptistes. Quant aux autres hérétiques, ils bénéficiaient, il faut le reconnaître, d'une certaine mansuétude, très relative d'ailleurs et qui souffre de nombreuses exceptions. Les réformés rencontrèrent parfois des juges moins intransigeants que d'autres. Au cours de ce rapide exposé, combien n'avons-nous pas relevé de mises en liberté ou de condamnations légères, amendes, détentions, jeûnes, pénitences diverses ! Enfin, les blasphémateurs<sup>254</sup> étaient punis de peines corporelles ou d'amendes honorables, et les devins se voyaient bénévolement astreints à effectuer l'un ou l'autre pèlerinage. Les prêtres pâtissaient d'une plus grande sévérité en raison du scandale qui s'attachait à leur apostasie.
- 173 Si les châtements différaient selon la gravité des crimes et la qualité des coupables, leur sévérité dépendait aussi de la juridiction qui les infligeait.
- 174 En matière de religion, ce furent les juges séculiers qui se montrèrent les moins conciliants, les moins souples et, pourrait-on dire, les moins casuistes. Cela est vrai surtout des Pays-Bas. A Namur, le Conseil provincial et, à Diest, l'échevinage avaient voulu par exemple corriger et aggraver certaines sentences des inquisiteurs<sup>255</sup>.
- 175 Au contraire, les inquisiteurs se sont parfois élevés contre les « placards ». Il leur arriva même de ne pas vouloir transmettre au juge laïque les procès dont ils avaient assumé l'instruction : des prévenus, condamnés à une pénitence ecclésiastique par les juges spirituels, risquaient la mort si une cour séculière s'avisait d'appliquer strictement les édits impériaux. Charles-Quint ne put vaincre la résistance des inquisiteurs que par l'intervention de Paul III<sup>256</sup>.
- 176 Mais, dans la démocratique Cité de Liège, c'était le tribunal de « loi » et « franchise » qui offrait le plus de garanties au bourgeois suspecté. Enfin, on ne saurait trop insister sur le caractère libéral de la constitution de la principauté qui consacrait le pouvoir législatif des États, sauvegardait la liberté individuelle et ignorait la peine de la confiscation pour hérésie.
- 177 Les officiaux et les archidiacres, habitués au régime des peines spirituelles, étaient les moins redoutés des juges de ce temps<sup>257</sup>.
- 178 Au reste, inquisiteurs et cours laïques se partageaient en fait les procès, et les juges ecclésiastiques ordinaires avaient rarement à intervenir. D'ailleurs, l'évêque de Liège,

dont officiaux et archidiacons n'étaient que les représentants, avait été rappelé à ses devoirs évangéliques par le concile archidiocésain de Cologne qui, en 1549, promettait le pardon aux pécheurs contrits et encourageait toutes les bonnes volontés<sup>258</sup>.

- 179 Cette largeur de vues ne pénétra que lentement les masses. La violence et les supplices étaient trop familiers encore aux esprits pour que les législateurs et les justiciers n'y recourussent point. C'est pourquoi les procès de religion furent si nombreux et si cruels. Les pages qui précèdent ont attiré l'attention sur les causes dont l'histoire nous a conservé le souvenir ; mais de combien de martyrs les noms sont-ils à jamais perdus<sup>259</sup> ? Les victimes de la répression étaient pour la plupart de petits bourgeois, des artisans ou des villageois ; et il ne s'est pas trouvé alors un chroniqueur liégeois capable de comprendre que le malheur de ces humbles était aussi de l'histoire.

## NOTES

1. DE DAMHOUDERE, *La pratique et enchiridion des causes criminelles...*, p. 101.
2. MEYHOFFER, *Le martyrologe protestant des Pays-Bas*, p. 170, ne cite aucune victime liégeoise entre 1536 et 1562 ; or, ce livre rassemble les éléments des anciens Martyrologues.
3. FEBVRE, *Notes et documents sur la Réforme et l'inquisition en Franche-Comté*, p. 22. — Certains auteurs prétendent que les procès des hérétiques étaient parfois brûlés avec les condamnés ; cfr A. PIAGET et G. BERTHOUD, *Notes sur le Livre des martyrs de Jean Crespin*, p. 218-220 ; — N. WEISS, *La Chambre ardente*, p. 58. — Il s'agit peut-être seulement de la sentence ou de la copie de la sentence. — Voir aussi C. MOELLER, *Les bûchers et les auto-da-fe de l'inquisition depuis le Moyen Age*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XV, p. 53, n. 2, Louvain, 1914.
4. BIBLIOTHÈQUE ROYALE A BRUXELLES, ms. II, 1593.
5. Voir plus haut, p. 104, 121, 134.
6. *Recueil des ordonnances du pays de Liège*, 1<sup>re</sup> s., t. I, p. 540, 742 ; 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 136. — POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, p. 397, 566. — TIHON, o. c., p. 169. — Une enquête annuelle de ce genre eut lieu à Liège en 1555 ; cfr DARIS, o. c., p. 180. — Enquête pouvait aussi désigner l'interrogatoire de l'accusé et des témoins devant le tribunal. Dans ce sens, l'enquête était qualifiée, comme la procédure elle-même, ordinaire ou extraordinaire ; la procédure ordinaire ignorait la question et se déroulait en présence de l'accusé ; cfr A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 114, Paris, 1882. — Sur la torture, voir POULLET, o. c., p. 474.
7. Exemple en 1555 ; cfr A. HANSAY, *Blasphémateurs, hérétiques et sorciers à Curange en 1555*, dans le *Bulletin de la... Société des méliphiles de Hasselt*, t. XLI, p. 27-37.
8. FAIRON, *Un dossier de l'inquisiteur...*, p. 135. — Il est possible d'ailleurs que ces « articles » aient accompagné une enquête criminelle régulière. — En 1555, Georges d'Autriche demanda vainement aux États de pouvoir éluder l'enquête criminelle ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 5°.
9. L. LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XLVI, p. 87. — L'importance de la dénonciation et de la diffamation était considérable dans la procédure ecclésiastique ; cfr HALKIN, o. c., p. 154, n. 6. — Comparer à la juridiction des synodes en matière matrimoniale, p. 315.

10. É. PONCELET, *Le Conseil ordinaire...*, dans le *Bulletin de la Commission des anciennes lois et ordonnances*, t. XIII, 1<sup>re</sup> partie, p. 165. — de BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, p. 14. — FAIRON, o. c., p. 155. — HALKIN, o. c., p. 166. — Voir aussi une note dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*. t. X. p. 313.
11. DE VOCHT, *Titelmans (Pierre)*, dans la *Biographie nationale*, t. XXV, col. 354.
12. Voir plus loin, p. 176. — L'activité des inquisiteurs liégeois est sans doute conforme à celle des inquisiteurs des Pays-Bas, en Frise, en 1553-1554, qui font arrêter les suspects, « réconcilient » les repentants, envoient les prêtres aux universités, visitent les monastères, livrent les obstinés au bras séculier ; cfr A. H. L. HENSEN, *Eene inquisitie-reis door Friesland*, dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbis-dom Utrecht*, t. XXIV, p. 215 sv. — Comparer à FAIRON. o. c., p. 135.
13. Voir plus loin, p. 152, 176. — Les mêmes théologiens seront inquisiteurs des Pays-Bas et de Liège.
14. Voir p. 117, 158, 169. — Certains cumuleront les fonctions d'inquisiteur et d'official.
15. Voir plus haut, p. 108.
16. FREDERICQ, *Corpus documentorum inquisitionis...*, t. IV, p. 291 ; t. V, p. 151. — MONSEUR, *Contribution à l'histoire des inquisiteurs des Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans les *Travaux du cours pratique... de Paul Fredericq*, t. II, p. 90.
17. PAQUAY, *Tongeren voorheen*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLVIII, p. 151. — Le texte porte Tilman van Syburg, mais l'identité des fonctions montre qu'il s'agit bien de Tilman de Segenberk, cité comme inquisiteur de Cologne en 1538, mort en 1557 ; cfr *Analecta sacri ordinis fratrum praedicatorum*, t. II, p. 563 ; t. III, p. 244, Rome, 1895-1897.
18. Voir plus loin, p. 158 et p. 161 — MONSEUR, o. c., p. 109. — S. AXTERS, *Bijdragen tot een bibliographie van de nederlandsch dominikaansche vroomheid*, dans *Ons geestelijk erf*, t. VII, p. 123, Anvers, 1933.
19. BROM et HENSEN, *Romeinsche bronnen voor den kerkelijk-staatkundigen in de 16<sup>e</sup> eeuw*, p. 52. — Je ne connais aucune trace de l'activité de cet inquisiteur.
20. MONSEUR, o. c., p. 100. — DARIS, o. c., p. 105, 107. — P. Lejeune, *Nalinnes*, p. 118, Bruges, 1892.
21. B. M. REICHERT, *Monumenta ordinis praedicatorum historica*, t. IX, p. 350, Rome, 1901
22. Il faut y ajouter le doyen de Tongres, Guillaume Karsmekers, inquisiteur délégué ; cfr G. REMANS, *Twee Franciskaansche instellingen te Tongeren*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLII, p. 132 ; — PAQUAY, o. c., p. 151. — Sur Sapiens, voir DARIS, o. c., p. 140 ; — DARIS, *Notices...*, t. XVII, p. 44 ; — FAIRON, *Un dossier...*, p. 109, 120 ; — CAMPAN, o. c., t. II, p. 523 ; — N. J. CORNET, *Observations sur... l'ordre de Saint-François*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. IX, p. 200, Louvain, 1872 ; — *Testaments de la cathédrale*, vol. 5, f<sup>o</sup> 80 v<sup>o</sup>. — Sur Jean Oems, voir ALLEN, o. c., t. VI, p. 264 ; — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 141 v<sup>o</sup>. — Il était le fils de Florent, pensionnaire de Dordrecht, cité aussi comme inquisiteur ; cfr FREDERICQ, *Corpus...*, t. IV, p. 114, 122 ; t. V, p. 264.
23. HALKIN, o. c., p. 164, 173.
24. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>o</sup> 63 v<sup>o</sup> ; cfr le n<sup>o</sup> VI des Pièces justificatives. — DARIS, o. c., p. 140.
25. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>o</sup> 72 ; cfr le n<sup>o</sup> VII des Pièces justificatives. — DARIS, o. c., p. 140. — Sur l'importance de la « sentence définitive », voir un exemple caractéristique, plus loin, p. 170.
26. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 144 ; cfr le n<sup>o</sup> XIV des Pièces justificatives. — DARIS, o. c., p. 179. — TIHON, o. c., p. 157, n. 5.
27. Voir plus haut, p. 117.
28. FAIRON, *Un dossier...*, p. 134, 135.
29. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>o</sup> 140 (s. d.). — DARIS, o. c., p. 180. — DE VOCHT, *Tapper (Ruard)*, dans la *Biographie nationale*, t. XXIV, col. 555 sv. — CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 399. — P. POLMAN, *L'élément historique dans la controverse religieuse du XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 335-338, Louvain, 1932. — VAN DER ESSEN,

*L'université de Louvain à travers cinq siècles*, p. 277, Bruxelles, 1927. — MEYHOFFER, *Le martyrologe protestant des Pays-Bas*, p. 14, n. 3.

30. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 139 v° (s. d.). — DARIS, o. c., p. 179. — C. CREEMERS, *Kronijk uit het klooster Maria-Wijngaard te Weert*, dans les *Publications de la Société archéologique et historique... de Limbourg*, t. XII, p. 154. — G. A. MEYERS, *Chronicon abbreviatum conventus Mosae Traiectensis ordinis praedicatorum*, dans les *Publications de la Société archéologique et historique... de Limbourg*, t. XLVI, p. 116, 125, Maastricht, 1910. — C'est le « François de Hasselt » cité par DARIS, o. c., p. 179, et par M. FAIRON, *Un dossier...*, p. 109. — Voir aussi G. D. FRANQUINET, *Beredeneerde inventaris der oorkonden en bescheiden van het klooster der predikheeren te Maastricht*, p. 129, 133, 137, 143, 156, Maastricht, 1878-1880.

31. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 139 v° (s. d.). — DARIS, o. c., p. 179.

32. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 139 v° (s. d.). — DARIS, o. c., p. 179. — Sur Jean Briccius, doyen de Saint-Denis, chantre de Saint-Pierre et curé de Hierges, cfr PONCELET, *Inventaire... Saint-Pierre*, p. XLI.—BORMANS, *Notices des cartulaires de la collégiale Saint-Denis à Liège*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3<sup>e</sup> s., t. XIV, p. 33, Bruxelles, 1872. — *Reg. Vatic.* 1776, f° 119. — BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 1019, p. 101.—BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BESANÇON, ms. *Granvelle* 23, f° 111.

33. J. FREDERICHS, *De inquisitie in het hertogdom Luxemburg voor en tijdens de 16<sup>de</sup> eeuw*, p. 105, Gand, 1897.

34. FREDERICQ, o. c., t. IV, p. 275. — MONSEUR, o. c., p. 101.

35. CAMPAN, *Mémoires de Francisco de Enzinas*, t. I, p. 25, 40, Bruxelles, 1862. — MONSEUR, o. c., p. 95, 104, 108, 109. — Sur Stryrode, cfr DE VOCHT, *Literae...*, p. 407 ; — DE VOCHT, *Monumenta...*, p. 109 ; — DE JONGH, o. c., p. 54\*, 60\*.

36. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Greffes scabinaux de Louvain*, vol. 613, f° 45 v°. — Sur Michel Drioux, voir DE VOCHT, *Monumenta...*, p. 129 ; — MONSEUR, o. c., p. 97.

37. En même temps que Pierre Titelmans et François de Zon pour d'autres parties des Pays-Bas ; cfr GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. CXIV.

38. HUBERT, *Liste chronologique...*, p. 118 ; date rectifiée par MEYHOFFER, o. c., p. 14, n. 3.

39. VAN DER ESSEN, *L'université de Louvain à travers cinq siècles*, p. 277.

40. Projets de pouvoirs des inquisiteurs à présenter au pape de la part de l'empereur ; cfr ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et l'Audience*, liasse 1473.

41. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 1177, f° 394.

42. U. BERLIÈRE, *Coup d'œil historique sur l'ordre bénédictin en Belgique*, dans la *Revue liturgique et monastique*, t. XIV, p. 477, Maredsous, 1929.

43. GACHARD, o. c., t. I, p. CXXIII. — HENNE, o. c., t. X, p. 220. — MONSEUR, o. c., p. 105.

44. Réserve faite des procès des cathares et autres hérétiques du Moyen Age ; cfr HALKIN, *L'hérésie et sa répression au pays de Liège avant la Réforme*, passim.

45. Voir plus haut, p. 107, et HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 162.

46. HALKIN, o. c., p. 159-188. — IDEM, *Un procès de religion à Liège en 1530*, dans la *Chronique archéologique du pays de Liège*, t. XXVI, p. 15-18, Liège, 1935. — R. SION, *Un épisode des troubles religieux du XVI<sup>e</sup> siècle à Grand-Axhe*, dans la *Chronique...*, t. XXI, p. 37-40, Liège, 1930 (les hérétiques de 1533, cités dans cet article, sont évidemment des anabaptistes). — Voici encore un autre trait curieux qui manque à mon étude sur *Le cardinal de la Marck* : en 1535, un certain Collard de Berses fut accusé d'avoir dit « que le cardinal estoit dampneit et que l'on ne devoit pryer pour luy à cause qu'il avoit fait mourir des Rivagois et des luthériens à tort » ; cfr *Grand greffe des échevins de Liège, Plaintes criminelles (1523-1542)*, f° 102 v°.

47. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 7.

48. On sait que, depuis 1533, l'official avait renoncé de fait à sa juridiction en matière d'hérésie sur les laïques ; cfr p. 108. — Zepperen faisait partie des onze bancs de Saint-Servais de Maestricht.
49. HENNE, o. c., t. IX, p. 89, n. 1. — Mise au point dans MEYHOFFER, o. c., p. 89, n. 1.
50. LYNA, *De wederdoopers...*, p. 100. — MUNTERS, *ms. c.*, f° 117.
51. LYNA, o. c., p. 100. — MUNTERS, *ms. c.*, f° 117 v°.
52. MANTELIUS, *Hasseletum...*, p. 64, Louvain, 1664. — Gilles de Bocholtz relate le même châtement, mais sans indication chronologique ; il ne vise d'ailleurs que des calvinistes, ce qui étonne plutôt ; cfr J. HUBAUX, *Aegidii a Bocholtz poemata varia latina*, p. 14, Liège, 1931. — Toujours est-il au moins certain que, du haut du pont, des cadavres de suppliciés ont été jetés dans le fleuve ; cfr Poullet, o. c., p. 434.
53. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Échevins de Liège. Obligations*, vol. 23, f° 192 ; cfr le n° XI des Pièces justificatives.
54. *Ibidem*. — J. BREUER, *Les orfèvres du pays de Liège*, dans le *Bulletin de la Société des bibliophiles liégeois*, t. XIII, p. 49, Liège, 1935, cite Georges l'orfèvre, qu'il identifie à Georges Minick, mais il ignore Mathieu Gruzen.— Un certificat d'orthodoxie analogue fut délivré par les échevins de Verviers en 1540 ; cfr FAIRON, *La répression...*, p. 294.
55. Sur ce dossier, voir p. 345.
56. FAIRON, *Un dossier...*, p. 138 ; passage obscur, entre autres, dans l'interprétation du rôle de Xokier (Chokier ?) et Lichtenborch.
57. Aussi, Hezius souhaite une plus grande sévérité ; cfr FAIRON, o. c., p. 135.
58. Comme aussi celui de Jean Dubois, desservant de Limbourg ; cfr p. 165.
59. REDLICH, *Jülich-bergische Kirchenpolitik...*, p. 292, 293. — FORSTHOFF, *Rheinische Kirchengeschichte...*, t. I, p. 357.
60. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 140. — DARIS, o. c., p. 180, a lu Fayncart et Merchem. — Le document est sans date, mais, comme Ruard Rapper, n'y est pas cité comme inquisiteur, je le crois antérieur à 1547.
61. FAIRON, o. c., p. 135-137.
62. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Chambre impériale*, n° 1334, pièce 292 (transmis par M. Fairon, d'après le manuscrit de ses *Régestes de la Cité de Liège*).
63. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 172, 286. — Un Henri de Haccourt, junior, fils de Henri, faisait partie du métier des orfèvres en 1562-1564 ; cfr BREUER, o. c., p. 63.
64. Grivegnée faisait alors partie de la « banlieue » de Liège ; cfr GOBERT, o. c., t. I, p. 80.
65. BORMANS, *Extraits des cris du Péron de la Cité de Liège*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. X, p. 198. — ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Mandements et Cris du Perron (1551-1555)*, f° 153 v° ; cfr le n° XXIV des Pièces justificatives.
66. *Monumenta historica Societatis Iesu. Litterae quadrimestriales*, t. III, p. 139, Madrid, 1896.
67. DARIS, o. c., p. 180.
68. LYNA, o. c., p. 98, en fait un luthérien, mais Munters appelle luthériens des anabaptistes notoires.
69. MEYHOFFER, o. c., p. 74, n. 2.
70. CHAPEVILLE, o. c., t. III, p. 334. — MANTELIUS, o. c., p. 64. — LENOIR, o. c., p. 41. — RAHLENBECK, o. c., p. 63. — LONCHAY, o. c., p. 40. — MEYHOFFER, o. c., p. 31. — DARIS, o. c., p. 139, suppose que ces anabaptistes proviennent non seulement d'Angleterre, mais aussi d'Allemagne. L'intolérance de Henri VIII à l'égard des dissidents catholiques, anabaptistes et luthériens est cependant bien connue ; cfr G. CONSTANT, *La Réforme en Angleterre...*, p. 251, Paris, 1930.
71. DARIS, l. c., écrit qu'ils furent jugés par la haute cour de Vliermael.
72. LYNA, o. c., p. 99.

73. BALAU et FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. II, p. 131.
74. BALAU et FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. II, p. 133. — Sur les événements de Delft, voir BRANDT, *Historie der reformatie... in Nederlanden*, t. I, p.134, Amsterdam, 1677.
75. Cette répression sévère est particulièrement vraisemblable en 1538, date à laquelle dix-sept anabaptistes furent exécutés à Bois-le-Duc ; cfr HENNE, o. c., t. IX, p. 89, n. 1.
76. MUTERS, ms. c., f° 71 (et non le 31, comme écrit M. LYNA, o. c., p. 99).
77. C'est-à-dire hérétiques, car Muters ne fait aucune distinction entre anabaptistes et luthériens, comme il a été dit plus haut.
78. Et non le 14, comme écrit M. LYNA, o. c., p. 99.
79. Brusthem dit que Rommershoven fut étranglé par le diable, mais le récit de Muters, un témoin, montre que le malheureux, au prix d'un effort affreux, bien fait pour impressionner un public crédule, se donna la mort lui-même. — Voir un fait semblable dans HALKIN, o. c., p. 171, n. 3.
80. Les autres livres furent peut-être conservés pour l'inquisiteur.
81. Le 6, et non le 3 septembre ; cfr MUTERS, ms. c, f°s 100 et 100 v°. — LYNA, o. c., p. 100.
82. Le 6 mars 1544, et non 1541 ; cfr MUTERS, ms. c, f° 149. — LYNA, o. c., p. 100.
83. LYNA, o. c., p. 100.
84. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Officialité. Sentences*, vol. 35, f° 223 v°.
85. HANSAY, *Blasphémateurs... en 1555*, p. 27-37.
86. J. S. VAN VEEN, *Bijdrage tot de geschiedenis der hervorming in het overkwartier van Gelderland (1543-1568)*, dans les *Publications de la Société archéologique et historique... de Limbourg*, t. XLI, p. 314, Maastricht, 1905.
87. HENNE, o. c., t. X, p. 222, n. 10.
88. G. REMANS, *Twee franciskaansche instellingen...*, p. 132.
89. LYNA, o. c., p. 100.
90. PAQUAY, *Tongeren voorheen*, p. 148. — Le même jour, s'il faut en croire THYS, *Éphémérides tongroises*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XII, p. 287, Tongres, 1872, trois luthériens furent « réconciliés » et chargés de diverses pénitences. M. Paquay ne cite pas cette décision.
91. PAQUAY, o. c., p. 150, 151.
92. PAQUAY, o. c., p. 149, 150. — DARIS, *Notices...*, t. XVII, p. 44, écrit, sans indiquer sa source, que Simon Sapiens condamna Jean Jongen à une pénitence, le 17 août 1540.
93. PAQUAY, o. c., p. 146.
94. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 139 v° (s. d.) ; cfr DARIS. *Histoire...*, p. 179. — Ce document désigne, comme adjoint aux inquisiteurs, Gilles Querceus, gardien des frères-mineurs de Couvin, et Jean Brictius, notaire de l'officialité de Liège. Or, Brictius devint chanoine de Saint-Denis, le 14 octobre 1552 ; cfr ARCHIVES VATICANES, *Reg. Vat. 1776*, f° 119. Je suppose donc que la commission inquisitoriale est antérieure à cette date, puisqu'elle ne donne pas à Brictius le titre de chanoine.
95. RAHLENBECK, *Les Gueux namurois*, dans la *Revue de Belgique*, 2<sup>e</sup> s., t. XV, p. 81, Bruxelles, 1895.
96. Je ne connais aucune trace d'hérésie, pour la période 1538-1557, dans la principauté de Stavelot-Malmedy, sinon ce que j'en ai signalé p. 87, n. 7.
97. Voir la lettre de Georges d'Autriche à Charles-Quint, le 25 février 1555, dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>a</sup> ; cfr le n° XXV des Pièces justificatives. — Sur le seigneur de Fallais, voir p. 87, n. 6.
98. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 172.
99. Le, chanoine de Liège Englebert de Mérode obtint congé du Chapitre cathédral, le 1<sup>er</sup> juillet 1551, pour s'occuper des luthériens de son domaine de Houffalize ; cfr C. LAURENT, *Houffalize et ses anciens seigneurs*, dans les *Annales de l'Institut archéologique de Luxembourg*, t. XIX, p. 260, 261, Arlon, 1887.



100. J. FREDERICH, *De inquisitie in het hertogdom Luxemburg...*, p. 105.
101. A. HALLEMA, *Bossche gevangenen en gevangenen*, dans les *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis*, 7<sup>e</sup> s., t. III, p. 84-86, La Haye, 1932. — MEYHOFFER, o. c., p. 75, n. 1, 100, n. 1. — T. GOOSSENS, *Protestantsche martelaars te 's Heriogenbosch in 1545*, dans *De Katholiek*, t. CXL, p. 337, Utrecht, 1911. — H. MEINDERSMA, *De reformatorische beweging der XVI<sup>e</sup> eeuw te 's Hertogenbosch*, dans le *Nederlandsch Archief voor kerkgeschiedenis*, 2<sup>e</sup> s., t. VII, p. 268, 272, La Haye, 1910. — HENNE, o. c., t. IX, p. 89, n. 1.
102. HENNE, o. c., t. IX, p. 89, n. 1.
103. H. MEINDERSMA, *Over het protestantisme in westelijk Brabant*, dans le *Nederlandsch Archief voor kerkgeschiedenis*, 2<sup>e</sup> s., t. VIII, p. 298, La Haye, 1911. — J. KLEINTJENS et C. SLOOTMANS, *Het ontstaan der hervorming binnen Bergen-op-Zoom*, dans *Taxandria*, t. XXXIX, p. 166, 167, Berg-op-Zoom, 1932.
104. Sur ces documents, voir plus loin, p. 347.
105. Sur ce dossier en général, voir p. 345.
106. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME DE BRUXELLES, *Greffes scabinaux de Lou-t in*, vol. 613, f<sup>os</sup> 37-46 v<sup>o</sup> (sentences du tribunal de Diest «in criminalibus »).
107. Le vol. 607 des *Greffes scabinaux de Louvain* (1541) cite les noms de Jean et Gevaert Strijbosch. — Au procès de Hedwige, figurent des témoins de Weert, ce qui m'incline à croire que l'accusée a habité cette localité.
108. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 224.
109. *Greffes scabinaux de Louvain*, vol. 613, f<sup>os</sup> 37, 37 v<sup>o</sup>; cfr le n<sup>o</sup> XVIII des Pièces justificatives.
110. Un Henri van den Assche est cité comme échevin de Diest en 1522 ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé*, vol. 338 ; ce volume n'est pas paginé.
111. *Greffes scabinaux de Louvain*, vol. 613, f<sup>o</sup> 42.
112. *Conseil privé*, liasse 163 ; cfr le n<sup>o</sup> XVI des Pièces justificatives.
113. Comparer à FAIRON, *Un dossier...*, p. 123.
114. Il faut rapprocher de ce vœu la décision ultérieure de l'édit perpétuel du 25 septembre 1550, qui ordonnait aux cours séculières de déléguer un membre de leur collège, à la demande des juges ecclésiastiques, pour être présent aux informations et procédures des dits juges ecclésiastiques ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 113.
115. A rapprocher de cette intervention, la comparution devant l'échevinage de Diest, le 28 octobre, de témoins munis de lettres de l'official de Liège ; cfr *ms. c.*, f<sup>o</sup> 44.
116. Le document liégeois porte : Cornelius Bloemarius. — Le manuscrit cité des *Greffes scabinaux*, f<sup>o</sup> 42 v<sup>o</sup>, porte : Cornelis Bloemaerts. — Guillaume de Blomart chanoine de Diest, est cité en 1534 ; cfr É. PONCELET, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liège*, t. v, p. 310.
117. *Conseil privé*, liasse 163, minute avec signature autographe ; cfr le n<sup>o</sup> XVII des Pièces justificatives.
118. 23 décembre 1544 ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. v, p. 117.
119. Ce qui est confirmé par le texte cité des *Greffes scabinaux*, vol. 613, f<sup>o</sup> 43.
120. Voir ce texte important et mon commentaire, plus haut, p. 134.
121. *Ms. c.*, f<sup>o</sup> 45. — Ce sont peut-être les mêmes théologiens que le drossart avait consultés. A noter que Stryrode était de Diest et que Drieux devint official de Diest Quant à Glaviman (alias Glaverman), il doit sans doute être identifié, comme M. Henry de Vocht me l'a suggéré, avec le doyen de la faculté des arts de Louvain.
122. *Ms. c.*, f<sup>o</sup> 44 v<sup>o</sup>. — M. Dubois, historien de Diest, veut bien me faire savoir que ce prévôt s'appelait Nivelæer.
123. *Ms. c.*, f<sup>os</sup> 45, 45 v<sup>o</sup>.
124. Le concordat réservait en effet les droits de l'inquisition impériale ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 443.

125. Le pouvoir exécutif devait, en toute hypothèse, mettre en branle le pouvoir judiciaire ; cfr DEFACQZ, *Ancien droit belge*, t. I, p. 47, Bruxelles, 1873.
126. Les officiaux étaient souvent l'objet des critiques des juges séculiers à cause du peu de sévérité de leurs sentences.
127. Ms. c., f° 42.
128. Ms. c., f°s 46, 46 v° ; cfr le n° XVIII des Pièces justificatives.
129. Usage général d'ailleurs, car les « placards » étaient trop sévères; cfr p. 131.
130. Et encore, nombre de blasphémateurs avaient la langue percée. — Voir des cas de punition du blasphème aux Pays-Bas, sous Charles-Quint, dans HENNE, o. c., t. VII, p. 209.
131. L'édit du 25 septembre 1550 prévoira que les juges séculiers reprendront les causes d'hérésie, après jugement rendu par les juges ecclésiastiques, s'il y a contravention aux « placards » ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 113. — Cette jurisprudence semble ancienne, puisque le juriste de l'official de Diest la critique en 1545 ; cfr le n° XVIII des Pièces justificatives.
132. Ce dernier point exigerait une révision attentive du texte par un érudit au courant des coutumes locales. L'intervention dans le débat des droits des seigneurs de Diest, Guillaume d'Orange et Anne de Lorraine, pourrait sans doute s'expliquer davantage. — Je n'ai pas trouvé grande lumière dans l'article sommaire de J. VERTESEN, *Iets over strafrechtspleging in het oude Diest*, dans le *Diestersche Kunst-kring*, t. II, p. 50-53, Diest, 1929-1930.
133. C. A. CAMPAN, *Mémoires de Francisco de Enzinas*, 2 tomes en 3 volumes ; avec des extraits des procès, d'après les Archives générales du Royaume à Bruxelles, du moins en ce qui concerne les laïques car, pour les prêtres, les procès n'ont pas été conservés.— On complètera Enzinas et Campan par HENNE, o. c., t. IX, p. 45 sv., et H. VANDER LINDEN, *Geschiedenis van de stad Leuven*, p. 187, sv., Louvain, 1899.
134. CAMPAN, o. c., t. I, p. 11, 304, 322, 620. — G. PASCAL, *Jean de Lasco...*, p. 125, 147 sv., Paris, 1894.
135. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 72. — DARIS, o. c., p. 140.
136. L. VAN DER ESSEN, *L'université de Louvain à travers cinq siècles*, p. 277 sv., Bruxelles, 1927.
137. CAMPAN, o. c., t. I, p. 290.
138. CAMPAN, o. c., t. I, p. 538.
139. CAMPAN, o. c., t. I, p. 610.
140. CAMPAN, o. c., t. I, p. 296. — Il faut y ajouter un religieux de Bethléem, Jean Roome ; cfr CAMPAN, o. c., t. I, p. 305.
141. CAMPAN, o. c., t. I, p. 35.
142. CAMPAN, o. c., t. I, p. 383, 431.
143. CAMPAN, o. c., t. I, p. 435.
144. CAMPAN, o. c., t. I, p. 351.
145. CAMPAN, o. c., t. I, p. 40. — MONSEUR, o. c., p. 95, a rectifié l'identification de Tilmanus, qui n'est pas Titelmans, mais Tilman Clercx.
146. CAMPAN, o. c., t. I, p. 62.
147. CAMPAN, o. c., t. I, p. 76.
148. CAMPAN, o. c., t. I, p. 36.
149. La sentence manque ; cfr CAMPAN, o. c., t. I, p. 538, 612.
150. CAMPAN, o. c., t. I, p. 298, 306 sv., 544 sv.
151. CAMPAN, o. c., t. I, p. 558, 568.
152. CAMPAN, o. c., t. I, p. 336, 360, 379, 380.
153. CAMPAN, o. c., t. I, p. 80, 368, 382.
154. CAMPAN, o. c., t. I, p. 245 sv., 322, 350.
155. CAMPAN, o. c., t. I, p. 596.

156. CAMPAN, o. c., t. I, p. 432, 438 sv.
157. CAMPAN, o. c., t. I, p. 385, 450, 456, 460.
158. CAMPAN, o. c., t. I, p. 98, 102 sv., 318 sv.
159. CAMPAN, o. c., t. I, p. 27, 466 sv., 476, 490.
160. CAMPAN, o. c., t. I, p. 610 sv.
161. FAIRON, *Le premier index...*, p. 13, n. 1.
162. CAMPAN, o. c., t. I, p. 154, 168. — HENNE, o. c., t. V, p. 44, n. 2.
163. A. PINCHART, *Archives des arts, sciences et lettres*, t. I, p. 27-31, Gand, 1860.
164. Au sujet de la sévère répression de l'hérésie à Maestricht, sous Érard de la Marck, voir HALKIN, o. c., p. 181.
165. MUNTERS, ms. c., f° 65. — LYNA, o. c., p. 98.
166. HABETS, *De wederdoopers te Maastricht*, dans les *Publications de la Société archéologique et historique...de Limbourg*, t. XV, p. 185, Maestricht, 1878.
167. HABETS, o. c., p. 186.
168. MUNTERS, ms. c., f° 93 v°. — LYNA, o. c., p. 100 : « Een verbranding te Maastricht ».
169. LYNA, o. c., p. 100.
170. MUNTERS, ms. c., f° 107 v° : « dij werdoep was ». — LYNA, o. c., p. 100.
171. HABETS, o. c., p. 186.
172. DARIS, o. c., p. 140.
173. HABETS, o. c., p. 176 sv.
174. HABETS, o. c., p. 183.
175. HENNE, o. c., t. X, p. 222, n. 10.
176. HASHAGEN, *Gesckichte der Familie Hoesch*, t. I, p. 402.
177. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÉGE, *Greffes des échevins de Liège. Jugements et sentences*, vol. 346, f° 20 ; cfr le n° 11 des Pièces justificatives.
178. THISQUEN, *Histoire de la ville de Limbourg*, t. I, p. 277, Verviers, 1907.
179. *Conseil privé*, vol. 337, f°s 60 v°, 61 v°.
180. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 11774; cfr le n° XXV des Pièces justificatives. — L'affaire avait été remise aux inquisiteurs généraux des Pays-Bas, par ordre de Marie de Hongrie ; cfr *Conseil privé*, vol 337, f° 69.
181. La suite manque ; cfr ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Chambre des Comptes*, vol. 13163, f° 13 v°. — RAHLENBECK, *Les pays d'Outre-Meuse...*, p. 212.
182. RAHLENBECK, o. c., p.213.
183. HASHAGEN, o. c., t. I, p. 403.
184. Sur l'efficacité de cette répression, voir le n° XXV des Pièces justificatives.
185. MEYHOFFER, *Les hérésies et la Réforme à Namur*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, 1912, p. 15. — HENNE, o. c., t. IX, p. 35, n. 3.
186. MEYHOFFER, o. c., p. 16.
187. MEYHOFFER, o. c., p. 17. — HENNE, o. c., t. IX, p. 34. — ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR, *Conseil provincial*, liasse 712 ; cfr le n° XIX des Pièces justificatives. — M. MEYHOFFER, l. c, a singulièrement idéalisé ce personnage, mais il ne connaissait pas l'enquête du Conseil et les réponses de l'accusé. — Pour un supplément de détails, voir mon article *Procès de religion à Namur au XVI<sup>e</sup> siècle* (sous presse).
188. MEYHOFFER, o. c., p. 17. — HENNE, o. c., t. IX, p. 35. — A Moustier, la « demoiselle de Frizet » fut l'objet d'une enquête en 1550 ; cfr MEYHOFFER, o. c., p. 18.
189. MEYHOFFER, o. c., p. 18. — HENNE, o. c., t. IX, p. 75, n. 2.
190. MEYHOFFER, o. c., p. 19.
191. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Chambre des comptes*, vol. 15465, f° 223 v°.

192. MEYHOFFER, o. c., p. 17, en fait sans raison un calviniste ; si Winant a été à Valenciennes, il a été aussi à Aix. — HENNE, o. c., t. IX, p. 35.
193. MEYHOFFER, o. c., p. 18.
194. Cet ouvrage anonyme est cité, sans indication de lieu ni de date, dans l'index louvaniste du 9 mai 1546, adopté par le « placard » impérial du 30 juin 1546 ; il est aussi cité dans l'index louvaniste du 26 mars 1550, adopté par le « placard » du 29 avril 1550 ; cfr *Recueil des ordonnances* 2<sup>e</sup> s., t. v, p. 263, 307 ; t. VI, p. 74.
195. Procès inédits. ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR, *Conseil provincial. Sentences (1546-1550)*, f<sup>o</sup> 153 v<sup>o</sup> ; cfr le n<sup>o</sup> XXII des Pièces justificatives. — Détails complémentaires dans mon article cité *Procès de religion à Namur au XVI<sup>e</sup> siècle*.
196. *Ibidem*.
197. MEYHOFFER, o. c., p. 20.
198. MEYHOFFER, o. c., p. 19. — Les noms des inquisiteurs d'après la lettre de Georges d'Autriche à Marie de Hongrie, le 12 janvier 1553, aux Archives de l'État à Vienne, *Pol. Arch.* 84 ; cfr le n<sup>o</sup> XXIII des Pièces justificatives.
199. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>.
200. La venue de Sylvius à Namur, en 1551, « pour s'enquérir suivant sa commission » est certifiée par les comptes de la ville de Namur ; cfr J. BORGNET, *Mélanges concernant l'histoire ecclésiastique de Namur*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, p. 104. D'autre part, Georges d'Autriche accorda à Sylvius une commission l'adjoignant aux inquisiteurs, à Namur et à Florennes, dans la cause d'un certain Jean ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>o</sup> 139 v<sup>o</sup>, et DARIS, o. c., p. 179. Ce document, qui n'est pas daté, se rapporte peut-être au séjour de Sylvius à Namur en 1551, et Jean est peut-être Jean Durant.
201. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>. — MEYHOFFER, l. c., écrit que Libert ne fut pas « sentié ».
202. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>. — MEYHOFFER, l. c., ajoute la mention d'une amende.
203. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>. — MEYHOFFER, o. c., p. 19.
204. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>. — MEYHOFFER, l. c., ajoute la mention d'une amende.
205. La condamnation de Lambert de Limbourg, niée par M. MEYHOFFER, o. c., p. 19, est citée dans une lettre du Conseil provincial de Namur à Philippe II, en date du 4 septembre 1556, dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>. — Ce chanoine mourut en 1571 ; cfr AIGRET, *Histoire de l'Église et du Chapitre de Saint-Aubain à Namur*, p. 170, Namur, 1881.
206. Peut-être parce que, Maloteau étant malade, les inquisiteurs avaient eu, dès 1551, des preuves suffisantes de sa culpabilité, sans vouloir toutefois le condamner en son absence ; voir un exploit du 12 janvier 1553, dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>.
207. Ce grief apparaît dans une lettre de Philippe II du 14 novembre 1556 ; cfr les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. v, p. 130.
208. Cette reconstitution des événements d'après l'exploit du 12 janvier 1553 et la lettre inédite, déjà citée, du 4 septembre 1556. Cette lettre signale en outre que Marot s'étant retiré à Liège, — et non dans un monastère du comté de Namur, — l'official de Liège accepta de le mettre à la raison.
209. 24 octobre 1552 ; cfr *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>.
210. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 113.
211. 12 janvier 1553. ARCHIVES DE L'ÉTAT A VIENNE, *Pol. Arch.* 84 ; cfr le n<sup>o</sup> XXIII des Pièces justificatives. — Cette lettre fait allusion à d'autres lettres qui ne nous sont pas parvenues.
212. Mais, à Diest, l'official eut le dessous ; cfr p. 158.
213. Le concordat réservait le droit de l'inquisiteur impérial, mais il n'en fut pas question à Namur.
214. 20 avril 1553 ; cfr *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>.

215. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>.
216. 4 septembre 1556 ; cfr *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>.
217. 2 octobre 1556 ; cfr *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>.
218. Le concordat, dans l'article unique relatif à la répression de l'hérésie, visait explicitement les seuls laïques ; cfr DE LOUVREX, o. c., t. I, p. 210.
219. Conclusion, sans date, du Conseil privé, dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 528<sup>2</sup>.
220. Ces lettres sont conservées dans les *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup>. — Une d'entre elles, adressée au Chapitre de Saint-Aubain, a été publiée, avec la date de 1557 et l'attribution à Charles-Quint, par J. BARBIER, *Documents concernant le Chapitre de Saint-Aubain à Namur*, dans les *Analectes...*, t. V, p. 130.
221. Il n'est plus question de Maloteau, le curé de Saint-Loup. — Sur la juridiction disciplinaire assez étendue du Chapitre de Saint-Aubain, voir AIGRET, o. c., p. 83.
222. D'après une quittance de la Chambre des comptes, du 14 juin 1553 ; cfr RAHLENBECK, *Les Gueux namurois*, dans la *Revue de Belgique*, 2<sup>e</sup> s., t. XV, p. 81. — HENNE, o. c., t. IX, p. 75, n. 2. — MEYHOFFER, o. c., p. 18.
223. L. FEBVRE, *Notes et documents sur la Réforme et l'inquisition en Franche-Comté*, Paris, 1911. — On sait que la Franche-Comté était alors soumise au même souverain que les Pays-Bas.
224. Les actes du procès portent Henryet, Henryey, Henryot, Henrycy.
225. Sic ; cfr FEBVRE, o. c., p. 274. — J'ignore où peut se trouver Walembourg ; ce ne peut être Wassenberg, qui est du diocèse, mais non du « pays » de Liège.
226. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS A BESANÇON, *Délibérations du Parlement de Dôle*, B. 175, f<sup>o</sup> 41. — Le manuscrit porte « Tret » et non « Toitl » ou « Tritl », que M. Febvre suggère, prudemment d'ailleurs, d'identifier avec Toul ; cfr FEBVRE, o. c., p. 272, n. 1.
227. La femme, Marguerite Lonhay (cfr le manuscrit cité) avait été expulsée dès le 5 décembre 1570 ; cfr FEBVRE, o. c., p. 271.
228. FEBVRE, o. c., p. 274.
229. FEBVRE, o. c., p. 136, 273, 274. — M. Febvre (p. 136) identifie à tort notre Quirin Henrycy, alias Henryot, avec Pierre Henriot, de Vaubécourt, décapité après 1568, en vertu d'une condamnation du Parlement de Dôle. Mais, c'est peut-être Pierre Henriot dont il est question p. 137, n. 2, et qui fut décapité à Dôle, le 20 décembre 1570.
230. I. A. NIJHOFF, *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis*, 1<sup>re</sup> s., t. IV, p. 223, Arnhem, 1844, affirme, d'après une lettre de Marguerite de Parme, de 1566, qu'il n'y avait alors en Gueldre ni inquisition, ni « placards », mais que la répression était uniquement commandée par un mandement du duc Charles d'Egmont. Nijhoff identifie ce dernier mandement avec celui de 1529. Or, si J. J. PONTANUS, *Historiae Gelricae libri XIV*, p. 762, Arnhem, 1639, cite un mandement du 17 avril 1529, M. FAIRON, *Un dossier...*, p. 129, publie un autre mandement ducal, du 23 mars 1534. De plus, divers mandements impériaux contre l'hérésie furent publiés en Gueldre, le 28 septembre 1543, le 6 août 1544, et le 20 avril 1546 ; cfr VAN LOON et CANNegiETER, *Groot Gelders placatboek*, t. I, p. 1, 13, 20, Nimègue, 1701. Plus tard, l'incorporation aux Pays-Bas se manifesta davantage : ainsi, le « placard » impérial du 20 novembre 1549 est adressé aussi aux gouverneur et Conseil de Gueldre ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 577. — Voir aussi *Gedenhboech ter gelegenheid van het zevenhonderd-jarig bestaan van Roermond als stad*, p. 40 sv., Ruremonde, 1932.
231. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>o</sup> 140. — DARIS, o. c., p. 179.
232. VAN VEEN, o. c., p. 320-324. — K. VOS, *Martelaars uit Gelderland (1550)*, dans le *Nederlandsch Archief voor kerkgeschiedenis*, 2<sup>e</sup> s., t. X, p. 252 sv, La Haye, 1913.
233. CREEMERS, o. c., p. 155. — VAN VEEN, o. c., p. 328, 329.
234. A l'occasion de la prédication suspecte, à Ruremonde, d'un franciscain de Cologne ; cfr VAN VEEN, o. c., p. 331.

235. REMBERT, *Die Wiedertäufer im Herzogtum Jülich*, Berlin, 1899, a consacré aux anabaptistes du pays de Juliers un excellent ouvrage auquel je ne peux que renvoyer le lecteur.
236. J. HANSEN, *Die Wiedertäufer in Aachen ind in der Aachener Gegend*, dans le *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, t. VI, p. 302 sv., Aix-la-Chapelle, 1884 — DARIS, o. c., p. 182, 183. — P. A BEECK, *Aquisgranum...*, p. 259, 260, Aix-la-Chapelle, 1620.
237. J. LAENEN, *Heksenprocessen*, p. 19 sv., Anvers, 1914. — de DAMHOUDERE, *Practicque...*, p. 104, énumère les catégories suivantes de sorciers, magiciens, etc. : « geomanti, hydromanti, pyromanti, aerimanti, mathematici, harioli, haruspices, sortilegi, augures, phitonissae, astrologi, genethliaci, salitores, necromantici ».
238. DE LOUVREX, o. c., t. I, p. 210.
239. « Cum alias ipse reus equum suum amisisset, quemdam sortilegum seu veritatis hominem spiritum phelonicum sibi familiarem habentem pro consilio habendo accessit... » ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Officialité. Sentences*, vol. 32, f° 51 v°. — Autres cas, dans le vol. 35, f° 82 v° (1548, à Cortessem), f° 235 v° (1548, à Wellen), dans le vol. 38, f° 62 (1551, à Hoesselt), f° 97 (1552, à Tongerlo), f° 168 v° (1552), dans le vol. 39, f° 40 v° (1552, à Tongerlo), f° 69 v° (1552, à Hilvarenbeek), f° 117 v° (1553, à Brée), dans le vol 41, f° 93 (1554, à Rosmeer), dans le vol. 42, f° 42 (1555, à Tessengerloo), dans le vol. 43, f° 18 v° (1556, à Exel), f° 43 (1556, à Kermpt), etc.
240. ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Registrum concernens penitentias et sententias archidiaconatus Hasbaniae pro annis 1546-1592*, p. 1. — Cas semblables dans le même manuscrit, p. 6, 20.
241. *Officialité. Sentences*, vol. 35, f° 229, 242 bis.
242. 21 mars 1550 ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 36, f° 172 v°. — Ce mince délit fut puni, ce qui montre une fois de plus l'importance attribuée à la rectitude de la foi, alors que la moralité était plutôt faible mais l'hérésie, surtout, menaçante.
243. 22 décembre 1550 ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 75.
244. 7 septembre 1553 ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 40, f° 21 v°.
245. 6 mars 1551, à Viversel ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 112. — 13 avril 1552 ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 38, f° 129 v°.
246. MUTERS, *ms. c.*, f°s 89 v°, 108. — BALAU ET FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. II, p. 135. — J. LYNA, *De rechtspleging in zake keksenprocessen in 't graafschap Loon*, dans *Limburg*, t. II, p. 102, Millen, 1920-1921.
247. Cas à Curange, en 1540, pour une sorcière d'Alken ; cfr LYNA, *l. c.*
248. Cas à Hern-Saint-Hubert, en 1540 ; cfr MUTERS, *ms. c.*, f° 107.
249. LYNA, *l. c.*
250. HANSAY, *Blasphémateurs...*, p. 33.
251. Ou à la fin du règne d'Érard de la Marck ; cfr DARIS, o. c., p. 561, 562.
252. HENNE, o. c., t. VII, p. 188, 189. — Nombreux cas d'exécutions aux Pays-Bas sous Charles-Quint, dans HENNE, o. c., t. VII, p. 181, n. 3. — Cas dans le pays de Rolduc, vers 1546, dans RAHLENBECK, *Les pays d'Outre-Meuse...*, p. 214.
253. GACHARD, *Analectes belgiques*, t. I, p. 335. — Pour Louvain, voir J. CUVELIER, *Les institutions de la ville de Louvain au Moyen Age*, p. 101, Bruxelles, 1935.
254. Je ne parle pas ici de ceux qui étaient poursuivis, — rarement et sans sévérité, — pour l'un ou l'autre juron ; voir un cas en 1554 : le coupable, de Canne, fut envoyé en pèlerinage expiatoire à Notre-Dame de Tongres ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 40, f° 145.
255. Cfr p. 158 et p. 169. — Comparer, pour Liège, à TIHON, o. c., p. 158.
256. DE JONGH, o. c., p. 182, n. 4. — GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. CXX. — DE VOCHT, dans la *Biographie nationale*, t. XXIV, col. 562. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 485.
257. On peut s'en convaincre en consultant leurs sentences. — Je note, à titre de comparaison, qu'un inquisiteur de Normandie se plaignait, en 1539, de l'indulgence des officiaux ; cfr N. WEISS, *La chambre ardente*, p. XIV, Paris, 1889.

**258.** HARTZHEIM, *o. c.*, t. VI, p. 553.

**259.** Le hasard d'une chronique, comme celle de Munters, nous vaut plusieurs mentions tout-à-fait inconnues d'exécutions capitales. De même, une lettre d'un jésuite de passage à Liège nous a conservé, pour 1554, le seul souvenir d'une condamnation à mort. Enfin, Hezius lui-même fait allusion, au début de son « *Conceptus edicti* », à de nombreuses exécutions. Dès lors, il est impossible de proposer une statistique des victimes de la répression.

---

## **Seconde partie. La réforme catholique**

---



# Introduction

---

- 1 Corneille de Berghes et Georges d'Autriche furent les derniers princes-évêques qui commandèrent à l'immense diocèse de Liège, avant que Paul IV, dès les premières années du règne suivant, ne le démembrât au profit des nouveaux évêchés des Pays-Bas. L'importance territoriale d'un diocèse qui s'étendait sur plusieurs États est précisément un des facteurs qui en ont rendu l'administration difficile et la surveillance presque impossible, à une époque où un gigantesque effort était demandé aux évêques.
- 2 Dès que le protestantisme eut pénétré dans le pays, la nécessité d'une restauration catholique s'était imposée à son chef ; Érard de la Marck en avait posé les principes et franchi les premières étapes, mais la Réforme catholique exigeait une véritable renaissance tant dans les milieux laïques qu'ecclésiastiques, séculiers que réguliers. En 1538, il restait beaucoup à faire ; en 1557, il ne semble pas que l'on ait très sérieusement progressé : toute révolution morale est lente et presque insensible ; celle qui fortifia le catholicisme dans le diocèse était bien réelle cependant, mais il faudra attendre un siècle avant que le succès, préparé de longue date, n'apparaisse évident à tous.
- 3 Je me propose d'étudier d'abord les conflits de juridiction spirituelle qui retardèrent et compromirent singulièrement l'œuvre de la Réforme catholique ; j'y rattache l'histoire et l'analyse de deux actes aussi importants que le concordat de 1541 et les statuts consistoriaux de 1553. Un deuxième chapitre sera consacré aux efforts tentés pour rétablir la discipline dans les monastères et dans les couvents. Enfin le dernier chapitre, de loin le plus long de ce livre, retracera les tentatives de restauration religieuse dans le clergé séculier et dans le peuple, en accordant une place de choix au synode de 1548.

## Chapitre premier. Les conflits de juridiction spirituelle

---

- 1 On pourrait s'étonner de voir un chapitre entier consacré à l'étude des conflits de juridiction spirituelle du diocèse de Liège. Mais il s'agit de différends qui opposèrent l'évêque, non seulement au clergé de ses collégiales<sup>1</sup>, mais aussi, en matière de bénéfices, au souverain des Pays-Bas, à l'université de Louvain et même au pape ; en même temps, l'officialité épiscopale, dans la principauté comme dans le diocèse, rencontrait mille obstacles à sa juridiction ordinaire<sup>2</sup>. D'autre part, qui ne s'aperçoit que la Réforme catholique était gravement menacée par ces luttes stériles qui dressaient le clergé contre son pasteur et les princes contre l'Église ?
- 2 A l'origine des conflits divers que nous allons examiner, apparaissent les tares du régime bénéficiai. En un temps où les évêchés, les monastères, les canonicats, les cures et même les autels rapportaient gros à leurs titulaires, les vocations devenaient d'heureux placements. Les convoitises des candidats, l'intervention intéressée des princes, les taxes multipliées par la fiscalité pontificale, tout cet ensemble d'abus avait provoqué un profond malaise dans la société chrétienne. La valeur financière des bénéfices ecclésiastiques tentait à ce point les gouvernements temporels que, sous prétexte de protection, les États étaient en passe de devenir les maîtres des biens d'Église.
- 3 Des concordats nombreux avaient reconnu les empiètements successifs des princes, en même temps que l'affaiblissement de la papauté et de l'épiscopat. Les règles salutaires de la désignation aux charges ecclésiastiques étaient sans cesse violées par le cumul des bénéfices et par la non-résidence qui en résultait.
- 4 L'absolutisme politique de la Renaissance et l'indifférence des prélats, incapables de défendre l'Église contre l'État et de résister au développement de l'autonomie des Chapitres, ne contribuaient pas peu à aggraver une situation aussi préjudiciable au maintien de la discipline ecclésiastique. Enfin, les progrès du protestantisme rendaient véritablement angoissante la crise de l'autorité épiscopale.

\*\*\*

- 5 Au diocèse de Liège, soixante-treize collèges de chanoines groupaient six à huit mille exempts<sup>3</sup>. « On trouverait à peine, s'était exclamé le cardinal de la Marck, autant de Chapitres dans deux grands royaumes »<sup>4</sup>. Dans la seule ville de Liège, le clergé secondaire était représenté par sept collégiales, celles de Sainte-Croix, Saint-Denis, Saint-Martin, Saint-Paul, Saint-Barthélemy, Saint-Jean et Saint-Pierre. Il est vrai que les simples clercs, les employés et les serviteurs des collégiales participaient aux privilèges des chanoines, et qu'ils échappaient ainsi à la juridiction épiscopale.
- 6 Privé du droit de visite canonique, l'évêque ne pouvait s'enquérir de la situation matérielle ou morale des collégiales. Même en ce qui concernait l'administration des sacrements et le ministère des âmes, son pouvoir s'arrêtait devant les immunités capitulaires.
- 7 En outre, le droit de correction n'appartenait plus à l'évêque. Si quelque membre du clergé secondaire commettait un délit, son Chapitre seul connaissait du cas. Il n'était pas permis non plus à l'évêque d'absoudre les chanoines excommuniés ou leurs « suppôts » ; ce droit était réservé au Saint-Siège.
- 8 Au xv<sup>e</sup> siècle, lorsque les collégiales liégeoises eurent conquis une pleine indépendance, Nicolas V leur avait accordé des juges conservateurs pour la défense de leurs privilèges que Jules II devait encore accroître dans la suite.
- 9 L'autonomie du clergé secondaire liégeois était donc solidement établie. Dans aucun autre diocèse peut-être, les chanoines ne formaient un corps aussi important, un obstacle aussi redoutable pour la juridiction de l'évêque<sup>5</sup>.
- 10 Érard de la Marck était trop jaloux de ses droits pour ne pas essayer de reconquérir aux dépens des collégiales l'autorité que ses prédécesseurs avaient laissé s'émettre.
- 11 Il avait commencé, il est vrai, par reconnaître les exemptions<sup>6</sup>. Mais, après avoir ainsi endormi la défiance des chanoines, il mena contre eux une lutte de trente années<sup>7</sup>. L'assistance de son chancelier, le célèbre Jérôme Aléandre, ne lui obtint que des succès sans lendemain. La révocation, par Clément VII, d'un privilège accordé par Jules II aux exempts ne donna pas ce qu'Érard pouvait en attendre.
- 12 En 1538, à la mort du puissant cardinal, les collégiales étaient en révolte ouverte contre le chef du diocèse. L'avènement d'un nouveau prince calma les esprits et permit d'espérer un apaisement définitif.
- 13 Corneille de Berghes n'était pas de taille à triompher là où Érard de la Marck avait à peu près échoué. Aléandre, appelé à de hautes destinées, n'était plus aux côtés du prince-évêque pour l'éclairer et le seconder.
- 14 Corneille, s'abritant derrière l'exemple de son prédécesseur, confirma les privilèges du clergé secondaire<sup>8</sup>. Après lui, Georges d'Autriche reconnut de même les exemptions des collégiales<sup>9</sup>.
- 15 Il semble que ces deux princes-évêques se soient assez peu souciés de la réforme des exempts. D'accord avec les États, ils se contentèrent d'exiger du clergé de la principauté les concessions financières que justifiait assez le malheur des temps.
- 16 Le 31 mai 1542, les États de la principauté, requis par l'empereur d'équiper des soldats pour les envoyer combattre les Turcs, estimèrent que « les Englisés et prélats, à regard que c'est contre les Turques, ennemys de la foy », devaient accepter de subvenir aux dépenses sollicitées<sup>10</sup>.

- 17 Le 16 mars 1543, le Chapitre cathédral décida que tous les bénéficiaires du diocèse payeraient une taxe pour venir en aide au pays<sup>11</sup>. Cette contribution nationale de crise fut imposée en conséquence aux collégiales. L'évêque ne se contenta point d'un appel général : un mandement du 22 mai 1543 autorisa la ville de Maeseyck à faire intervenir le Chapitre voisin, celui d'Aldeneck, dans les frais causés par les fortifications de la ville<sup>12</sup>. Il y eut certes beaucoup d'autres mandements destinés à rappeler leurs devoirs aux diverses collégiales, mais ils ne sont pas parvenus jusqu'à nous.
- 18 L'accueil que le clergé secondaire de la principauté réserva aux requêtes du prince et des États fut ce que l'on devine. Les collégiales, férues de leurs immunités financières, prétendirent ne pas payer. D'ailleurs, disaient leurs délégués, les Chapitres collégiaux ne font pas partie des États du pays, et ne leur sont soumis en rien<sup>13</sup>.
- 19 Georges d'Autriche connaissait la richesse des collégiales et les revenus de leurs propriétés foncières<sup>14</sup> ; il insista sans se lasser<sup>15</sup>. Il n'obtint que des contributions partielles et dut, en 1549, emprunter lui-même pour payer la quote-part de la principauté<sup>16</sup>.
- 20 En 1552, l'évêque, qui avait eu recours au pape, reçut un bref l'autorisant à lever un subside sur tout son clergé, pour la défense de la religion<sup>17</sup>. Ce document n'était pas encore parvenu à Liège que les députés des collégiales liégeoises, réunis le 9 juillet au Chapitre de Saint-Pierre, accordaient au prince l'aide qu'il demandait, sans préjudicier aux privilèges du clergé secondaire<sup>18</sup>. Ils avaient sans doute pensé qu'il valait mieux se montrer conciliants, au moins cette fois, et accepter librement ce qu'ils n'allaient plus pouvoir éviter.
- 21 Un nouveau conflit éclata deux ans plus tard dans des conditions identiques. Les États avaient voté un impôt pour faire face aux dépenses militaires, et Jules III avait permis au prince de taxer le clergé<sup>19</sup>. « Les gens d'Eglise des secondaires esglises ont reffusé de le payer, et ce pour ce qu'ilz disent qu'il n'y a pas bon gouvernement autour leur prince et que, quoi qu'ilz baillent, il n'y a point d'argent »<sup>20</sup>.
- 22 Pour justifier son attitude, le clergé secondaire chargea le chanoine Jacques de Urso, de rédiger un volumineux mémoire où seraient exposés et mis en valeur les privilèges concédés aux Chapitres par les papes et les évêques<sup>21</sup>.
- 23 Le clergé secondaire alla plus loin. Il obtint de l'official de Cologne, juge conservateur de ses privilèges, un mandat mettant empêchement au recouvrement de l'aide. L'évêque demanda à Philippe II d'écrire à cet official en sa faveur<sup>22</sup>. Pendant ce temps, le Chapitre cathédral, prenant ouvertement le parti du prince contre les autres Chapitres, réussit à paralyser l'intervention de l'official de Cologne en lui opposant celle de son propre conservateur, l'official d'Utrecht<sup>23</sup>.
- 24 En 1557, les difficultés n'étaient pas aplanies, et la situation du clergé était si forte que le successeur de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche ne put que ratifier à son tour les exemptions des collégiales.
- 25 Nos évêques, absorbés par des préoccupations d'ordre financier, n'avaient donc pu reconquérir leurs droits de visite et de correction. Néanmoins, il ne faudrait pas se figurer que les collégiales végétaient dans l'indiscipline et en dehors de tout contrôle. La « Formula » d'Augsbourg, de 1548, avait précisé que l'évêque possédait le droit de visiter les Chapitres qui n'avaient pas un « propre visiteur », mais l'écho des protestations des représentants du clergé secondaire est conservé dans le préambule des actes du synode liégeois de la même année, qui accepta la « Formula », non sans

avoir supprimé la mention de la juridiction épiscopale sur les exempts<sup>24</sup>. En 1556, sur la proposition de Georges d'Autriche, qui ne se désintéressait tout de même pas des problèmes de la restauration religieuse, le clergé secondaire adopta un règlement de réforme concernant la vie cléricale et les offices divins. Ce règlement prévoyait la visite des collégiales par les délégués de l'assemblée générale des églises secondaires. Il excluait donc l'action des délégués épiscopaux, mais restait dans l'esprit de la Réforme catholique, puisqu'il permettait de remédier aux abus nés de l'exemption<sup>25</sup>.

- 26 En vertu des bonnes dispositions du clergé secondaire, Guillaume Karsmekers, doyen de Notre-Dame à Tongres, et Guillaume de Termonia, chanoine de Saint-Barthélemy à Liège<sup>26</sup>, procédèrent à la visite canonique de la collégiale de Cortessem, le 21 mai 1556. Le doyen du Chapitre s'appliqua ensuite à faire observer plus strictement les statuts<sup>27</sup>.
- 27 Les autres collégiales de la principauté reçurent des encouragements analogues à maintenir ou à restaurer la discipline<sup>28</sup>.
- 28 Les collégiales du diocèse, qui avaient leur siège dans les Pays-Bas, furent visitées par des délégués du souverain. C'est ainsi que nous rencontrons, en 1549, les chanoines Ruard Tapper et Jérôme du Blioul à Aerschot<sup>29</sup>, et, en 1557, Ruard Tapper et l'official Michel Drieux, à Maestricht<sup>30</sup>.
- 29 Malgré ces essais de réforme, le clergé secondaire jouissait d'une indépendance que l'on peut sans exagération trouver excessive. Le concile contemporain de Trente (1545-1563) condamna les exemptions totales et restreignit au profit des évêques la juridiction des juges-conservateurs. Ces décisions n'entraînèrent à Liège aucune modification essentielle. Le pape acceptait de respecter les privilèges du clergé secondaire, puisque l'évêque les tolérait<sup>31</sup>.
- 30 L'influence néfaste des exemptions et des immunités financières des collégiales devait retarder longtemps la dotation et, par voie de conséquence, la fondation du séminaire de Liège. On se rendit alors clairement compte que la Réforme catholique était tenue en échec par le particularisme égoïste du clergé secondaire<sup>32</sup>.

\*\*\*

- 31 L'exercice de la juridiction de l'évêque de Liège, dans les parties de son diocèse qui appartenaient aux Pays-Bas, n'allait pas sans de grandes difficultés.
- 32 Les bénéfices ecclésiastiques furent l'occasion de perpétuels conflits entre les évêques et les collateurs, d'une part, et, de l'autre, les souverains des Pays-Bas ou encore l'université de Louvain ; en outre, le pape pouvait toujours intervenir comme chef suprême de l'Église.
- 33 L'évêque pouvait, en théorie, conférer les bénéfices qui n'étaient pas électifs, ceux qui n'étaient pas incorporés aux abbayes et aux Chapitres et ceux qui n'étaient pas soumis à des patrons. Mais, de fait, les règles de la chancellerie romaine avaient fini par vouloir réserver au Saint-Siège un grand nombre des bénéfices de la Chrétienté, dans la mesure toutefois où le pape n'était pas amené à faire aux princes d'importantes concessions. A l'évêque et aux collateurs ordinaires, en vertu du concordat germanique de 1448, revenait la désignation aux bénéfices devenus vacants pendant les mois pairs ; durant le reste de l'année, la collation pouvait être revendiquée par le pape : c'était ce que l'on appelait le privilège de l'alternative<sup>33</sup>. L'application de l'alternative n'allait pas toujours sans heurts. Un exemple suffira à le démontrer : en 1554, la cure de Stavelot étant

venue à vaquer dans un mois impair, l'abbé du monastère ne s'en inquiéta point et conféra cet office à Lambert de Fosse, qui prit ses institutions de l'archidiacre et fut mis en possession de la vicairie perpétuelle. Toutefois, Urbain Ongnée obtint la même cure par provision apostolique, ce qui amena les deux concurrents devant le tribunal de la Rote. Le Chapitre de Stavelot fit vainement observer que l'église paroissiale en cause était unie à l'abbaye, que l'abbé avait le droit de conférer cette cure « omni mense », et que le pape ne se réservait régulièrement que les bénéfices dont les revenus dépassaient deux marcs d'argent, ce qui n'était pas le cas à Stavelot. Le curé du pape l'emporta et demeura en fonctions, malgré les réclamations de son compétiteur et du monastère<sup>34</sup>.

- 34 Les souverains des Pays-Bas s'efforcèrent, de leur côté, d'intervenir dans la collation des bénéfices, en s'opposant aux provisions, expectatives et réserves par lesquelles les papes favorisaient directement ou indirectement leurs candidats. Rome tenta de résister, mais les princes furent les plus forts. Léon X, Clément VII, Paul III et Jules III durent même accorder à Charles-Quint le pouvoir de nommer aux dignités et bénéfices ecclésiastiques des Pays-Bas<sup>35</sup>.
- 35 Le compréhensible mécontentement des évêques de Liège était encore accru fortement, dans le même ordre de choses, par les privilèges de l'université de Louvain en matière bénéficiale. Située à la frontière occidentale du diocèse, l'université brabançonne constituait une puissance autonome, étrangère, hostile souvent. Pour encourager les études et les gradués, les papes avaient accordé à l'université de Louvain, outre l'exemption la plus large, des droits étendus sur les bénéfices des Pays-Bas.
- 36 Depuis 1483, par bulle de Sixte IV, les collateurs fortunés étaient tenus de réserver un de leurs bénéfices au profit d'un clerc pauvre résidant à l'université. Cette bulle restreignait le privilège de l'alternative et dérogeait d'une façon expresse au concordat germanique.
- 37 En 1513, la faculté des arts obtint de Léon X un avantage nouveau qui se surajouta au précédent sans le diminuer en rien. Désormais, le doyen et le vice-doyen de la faculté pouvaient désigner un maître ès arts à n'importe quel bénéfice, inférieur à soixante florins ou à trente florins, selon l'ancienneté du candidat. Ce privilège était si considérable que le vicaire-général Gilles de Blocquerie pouvait écrire à Jérôme Aléandre que les droits de nomination du diocèse s'en trouvaient fortement diminués et près d'être supprimés<sup>36</sup>. Néanmoins, les successeurs de Léon X renouvelèrent les faveurs accordées à l'université<sup>37</sup>.
- 38 Érarard de la Marck s'était opposé énergiquement aux prétentions des Louvanistes, mais ses efforts eurent peu de résultats. L'université accepta seulement de ne pas user de ses droits au détriment du cardinal<sup>38</sup>. Cette satisfaction personnelle laissait intacts les privilèges des facultés.
- 39 Aussi, Corneille de Berghes et Georges d'Autriche durent-ils subir, non sans protester, l'exercice de droits qu'ils jugeaient exorbitants. Le Chapitre cathédral s'efforça de défendre les collateurs du diocèse. En 1549, en 1551 et en 1553, il nomma des commissions chargées de résoudre les différends suscités par les nominations, irrégulières à son avis, de l'université<sup>39</sup>. Le 7 août 1551, il taxa tout nouveau chanoine à un noble d'or, en plus des droits habituels, et affecta la somme ainsi réunie à la poursuite des débats juridictionnels<sup>40</sup>. En 1553, le clergé secondaire associa ses protestations à celles du clergé primaire<sup>41</sup>.

40 Rien n'y fit, l'université ne se laissa pas intimider, écrivit à la régente Marie de Hongrie et maintint ses droits contre l'évêque<sup>42</sup>. Pourtant les collateurs ordinaires du diocèse obtinrent un sérieux avantage en 1554. Le 14 septembre de cette année, Jules III dérogeait aux induits louvanistes pour rétablir le privilège de l'alternative<sup>43</sup>. Les Liégeois avaient lieu d'en être satisfaits.

\*\*\*

41 Le pouvoir judiciaire de l'évêque s'exerçait, au spirituel, par l'intermédiaire de son officialité. L'importance du tribunal épis-copal, la force de ses traditions et surtout le rôle qu'il joua dans les conflits juridictionnels, m'engagent à dire d'abord quelques mots de son organisation, des peines qu'il était en droit d'infliger, et de la réforme dont il bénéficia sous le règne de Georges d'Autriche. Je traiterai ensuite des difficultés qu'il rencontra en dehors de la principauté, et particulièrement dans le duché de Juliers et aux Pays-Bas.

42 En règle générale, l'official de Liège, premier juge spirituel du diocèse, connaissait des crimes des clercs et des actions dans lesquelles ils étaient défendeurs. Parce qu'ils étaient à la fois seigneurs temporels et ecclésiastiques, les princes-évêques avaient pu attribuer à leurs officiaux une compétence très étendue, en matière civile et criminelle, même sur les laïques<sup>44</sup>.

43 Dans la principauté, l'autorité de l'official ne s'imposait pas sans éveiller les susceptibilités des communes qui réclamaient la réforme des cours ecclésiastiques, mettaient en cause le privilège du for invoqué par les clercs, et prétendaient juger, sans l'intervention du juge spirituel, leurs bourgeois suspects d'hérésie<sup>45</sup>. Néanmoins, la juridiction de l'official sur les laïques dans le pays de Liège était bien plus considérable que dans les Pays-Bas qui ressortissaient au diocèse ; en 1541, un concordat, dont je dirai l'histoire, enleva au juge spirituel, dans les Pays-Bas, la connaissance, entre autres crimes, du viol et du rapt<sup>46</sup> ; or, la compétence de l'official en ces matières ne fut jamais mise en doute dans la principauté où elle s'étendit toujours à nombre de points relevant de la moralité : causes matrimoniales, fiançailles, adultère, bigamie, séparation, mariage clandestin, rapports charnels en dehors du mariage, concubinage, défloration, fornication, grossesse illégitime, paroles et actes tendant à ridiculiser le sacrement ou les obligations du mariage<sup>47</sup>.

44 Dans le pays de Juliers et dans la principauté de Stavelot, la juridiction de l'official était étroitement limitée. Il sera question plus loin des conflits qui opposèrent, pour ce motif, le duc de Juliers à l'évêque de Liège. En ce qui concerne Stavelot, un cas curieux montre bien que la juridiction ecclésiastique n'y était guère mieux accueillie : l'official avait été saisi d'un procès d'ordre patrimonial entre deux habitants de la principauté abbatiale ; lorsque le juge eut été informé de la nationalité des plaideurs, il arrêta la procédure, obligé de reconnaître qu'en ces matières sa juridiction ne s'étendait qu'aux « trois cas » dans cette région<sup>48</sup>. Ces trois cas, nous les connaissons ; ce sont les mêmes que les joyeuses entrées de Brabant précisent aussi et qui concernent les testaments, les contrats de mariage et les biens ecclésiastiques, seules causes non spirituelles laissées à l'official<sup>49</sup>.

45 Vers 1539, l'official avait fait preuve d'un respect analogue de l'autorité judiciaire laïque, en renvoyant devant les échevins de Liège des plaignants en litige au sujet d'une rente<sup>50</sup>. Sans doute, les juridictions spirituelles et temporelles entrèrent fréquemment

en conflit, mais ce serait une erreur de croire qu'elles ne se soient connues que pour se disputer les causes. L'official, président de la province, jouissait d'un crédit considérable. Le 30 décembre 1547, les commissaires de la Cité de Liège s'adressaient à sa cour pour savoir s'il était loisible de faire une seconde révision d'une sentence définitive des Vingt-Deux<sup>51</sup>.

- 46 D'autre part, il arrivait que l'official rencontrât la juridiction concurrente d'un juge ecclésiastique de moindre importance, l'archidiacre. Ici, l'archidiacre condamne un coupable déjà « sentencié » par l'official<sup>52</sup> ; là, l'official relâche un prévenu, lorsqu'il apprend qu'il a été précédemment poursuivi par l'archidiacre<sup>53</sup>. Du reste, c'était à l'officialité qu'on allait en appel des sentences de l'archidiacre<sup>54</sup>.
- 47 Juge, l'official était assisté de deux avocats fiscaux, ses assesseurs, de procureurs fiscaux (« fiscus », « fiscalis »), qui provoquaient les poursuites, de commissaires, qui le représentaient dans les conciles du diocèse (« foranei »), et d'autres agents subalternes<sup>55</sup>. La procédure s'appuyait sur les articles du procureur fiscal ; éventuellement, l'official condamnait à des peines distinctes, en raison de tel ou de tel article<sup>56</sup>. Les commissaires forains étaient nommés par l'évêque<sup>57</sup> et exerçaient, en matière de mœurs, un droit de police qu'un exemple illustrera : Élisabeth Maes, de Houthalen, accusée devant l'official par le procureur Exel, reconnut l'imputation d'adultère élevée contre elle, mais fit observer qu'elle avait déjà été « corrigée » par le commissaire forain du lieu ; le procureur, qui ignorait ce fait, renvoya l'inculpée<sup>58</sup>. En dehors de sa cour, l'official pouvait demander la collaboration de juristes réputés<sup>59</sup>, ou même remettre la décision d'une affaire à des délégués ; c'est ainsi que, en 1545, les chanoines Jean de Sarta et Jean Oems de Wyngaert suppléèrent le juge<sup>60</sup>.
- 48 Le tribunal spirituel possédait sa prison propre, la « tour »<sup>61</sup>, et son geôlier, le « turrarius », qui faisait aussi office d'huissier et devait veiller au bon ordre des audiences<sup>62</sup>. Tout outrage à la justice de l'official était immédiatement réprimé, qu'il fût question de voies de fait, d'irrégularité ou de compromission indigne. Quatre femmes avaient délivré de force, des mains du gardien de la prison, le mari de l'une d'entre elles ; elles furent solidairement condamnées à porter un cierge à la procession du dimanche suivant<sup>63</sup>.
- 49 Jean Natalis, desservant de Villers-l'Évêque, coupable d'avoir retardé de huit jours l'exécution d'un mandat rendu par l'official contre un de ses paroissiens, fut envoyé à Saint-Antoine de Maestricht, en pèlerinage expiatoire<sup>64</sup>. Le maieur de Tongres fut aussi puni pour un délit semblable, ce qui nous montre que les officiers de la justice civile devaient faire observer, dans leur ressort, les décisions de l'official<sup>65</sup>. Henri d'Alken, procureur des causes, avoua s'être fourvoyé dans une maison suspecte : il fut châtié par son tribunal<sup>66</sup>. Une accusation plus grave fut portée contre un procureur fiscal qui avait transigé avec une des parties pour le règlement des frais d'un procès et faussé l'inscription au « registre des excessus » ; le magistrat, convaincu comme le précédent de manquement disciplinaire, fut condamné au pèlerinage de Rome<sup>67</sup>.
- 50 On appelait du jugement de l'officialité à l'évêque qui désignait un nouveau juge, official ou avocat<sup>68</sup> ; on pouvait aussi déférer l'appel à l'official métropolitain de Cologne ou au Saint-Siège<sup>69</sup>.
- 51 Notons enfin, en terminant cet aperçu de l'organisation de l'officialité, ce cas digne d'intérêt où l'officialité intervint sur l'ordre du Conseil privé : en janvier 1553, le juge



spirituel excommunia, en vertu de cette délégation, les bourgmestres, écoutètes et échevins de Saint-Trond<sup>70</sup>.

- 52 Le pouvoir judiciaire de l'official s'affirmait par des peines de nature très diverse, mais surtout par des pénitences de caractère religieux. Le « cez », l'interdit, l'excommunication surtout<sup>71</sup>, dans l'ordre spirituel, la prison<sup>72</sup>, le bannissement<sup>73</sup> et l'amende<sup>74</sup>, dans l'ordre temporel, étaient les châtiments les plus graves, car on sait que l'official ne pouvait prononcer aucune « peine de sang »<sup>75</sup>. Lorsqu'un prêtre méritait la mort, il était dégradé et livré au bras séculier<sup>76</sup>. L'exposition au pilori, « ad schalas ignominie », figurait aussi au nombre des châtiments sévères de l'officialité<sup>77</sup>. Toutefois, la plupart des sanctions prononcées par le juge ecclésiastique sont plus humiliantes que cruelles et gardent la marque de leur origine : ce sont des jours de jeûne forcé, au pain et à l'eau<sup>78</sup>, le pardon demandé publiquement à la partie offensée<sup>79</sup>, la distribution aux pauvres de la paroisse d'un setier d'épeautre<sup>80</sup>, l'abandon d'un mouton gras au couvent voisin<sup>81</sup> ou d'une charrette de houille à la veuve la plus misérable du village<sup>82</sup>, l'injonction de s'humilier devant témoins, « mitra supra caput »<sup>83</sup>, d'assister à
- 53 une procession, en vêtements blancs<sup>84</sup> et un cierge à la main<sup>85</sup>, ou de faire dire des messes<sup>86</sup>. Pour un prêtre, ces œuvres pies se corsent éventuellement de la suspense ou de l'obligation de lire tout le psautier, deux fois par semaine, pendant un temps déterminé<sup>87</sup>.
- 54 Enfin, pour les clercs comme pour les laïques, la peine la plus banale était le pèlerinage expiatoire, habituellement non rache-table<sup>88</sup>, dont le condamné devait rapporter, dans le délai fixé, une attestation écrite<sup>89</sup>. Les lieux visités par ces pèlerins involontaires étaient ou tout proches, Saint-Gilles<sup>90</sup>, Saint-Remacle-au-Pont<sup>91</sup>, à Liège, Saint-Hadelin, à Visé<sup>92</sup>, ou très éloignés, Rome<sup>93</sup>, Naples<sup>94</sup>. Compostelle<sup>95</sup>, Jérusalem même<sup>96</sup>. Ces pèlerinages judiciaires étaient d'un usage si fréquent qu'Érard de la Marck, en 1532, avait dû recommander à l'official ne pas « toujours » y astreindre les délinquants<sup>97</sup>. Parfois, le délai du pèlerinage était prorogé<sup>98</sup>, ou bien le pèlerinage lui-même, à cause des guerres<sup>99</sup>, de la maladie<sup>100</sup>, de l'âge<sup>101</sup>, de la pauvreté<sup>102</sup> ou des charges de famille du condamné<sup>103</sup>, était commué<sup>104</sup> ; dans certains cas, l'official faisait preuve d'une clémence exceptionnelle en remettant toute la peine<sup>105</sup>, ou, ce qui est plus étrange, en permettant au mari d'une condamnée d'effectuer le voyage imposé à sa femme<sup>106</sup>.
- 55 Lorsque l'official absolvait les prévenus, c'était par défaut de preuve, ou en vertu de la traditionnelle « purgation canonique » ; dans ce cas, le « diffamé » faisait le serment de son innocence et invoquait le témoignage de « cojureurs », qui « jurent qu'ils tiengnent en conscience qu'il a bien juré »<sup>107</sup>.
- 56 Le statut de la cour spirituelle, fondé sur des règlements très anciens que l'édition des « Statuta synodalia » de 1549 venait de rappeler, exigeait une réforme sérieuse. Déjà, sous le règne d'Érard de la Marck, l'ingérence de l'officialité dans les affaires séculières et l'abus des inhibitions et excommunications avaient provoqué les plaintes des États<sup>108</sup>. Corneille de Berghes, à une date que j'ignore, signa un décret de réforme de l'officialité, mais ce document n'est connu que par la citation qu'en fait un autre<sup>109</sup>. A la session du 14 décembre 1541, les nobles demandèrent « que l'officialle facce sériment d'observer les Paix faites, car, par la jurediction ou inhibition qu'il concède, il foulle les aultres jurédicions de pays »<sup>110</sup>. En 1545, l'empereur leur accorda une première satisfaction ; il établit une loi de disjonction pour la répression des crimes commis en participation par des laïques et des clercs : au lieu d'être justiciables des cours spirituelles, les laïques obtinrent dès lors de ne dépendre, en ce cas, que de leurs pairs<sup>111</sup>. Georges d'Autriche

ne voulut pas en rester là ; le 15 mars 1546, il chargeait officiellement son vicaire-général et son officiai de réformer la cour spirituelle<sup>112</sup>. Jean Huet, qui avait été officiai avant d'être promu au vicariat-général, fut l'auteur principal des statuts demandés par l'évêque pour apaiser ces conflits<sup>113</sup>.

- 57 Les États du pays, après avoir discuté de ces statuts, en leur session du 12 novembre 1549<sup>114</sup> approuvèrent la rédaction qui leur fut présentée le 3 juillet 1550<sup>115</sup>. Pendant que la réformation était portée à Rome, pour y attendre la confirmation pontificale<sup>116</sup>, Georges d'Autriche la signait, le 25 février 1551<sup>117</sup>, et le Chapitre cathédral l'approuvait deux jours plus tard<sup>118</sup>. Enfin, le 27 juillet de la même année, Jules III marquait son accord par une bulle élogieuse<sup>119</sup>. Néanmoins, il fallut encore près de deux ans pour que les statuts vissent le jour : le 13 février 1553, publication officielle en était faite<sup>120</sup>. L'année ne s'était pas écoulée que Jacques Bathen éditait à Maestricht<sup>121</sup>, en soixante-quatorze folios in-quarto, les « Statuta consistorialia, ac reformatio iudiciorum spiritualium civitatis et dioecesis Leodiensis »<sup>122</sup>.
- 58 Les nouveaux statuts de la cour spirituelle étaient rigoureux ; il n'y est question que d'abus à réformer, ou d'exemples pernicious à éviter. Quelques traits suffiront à caractériser l'esprit du document. Pour rendre plus rares les excommunications, les statuts prévoient des garanties de procédure qui protègent les particuliers en compliquant la tâche des procureurs. D'autre part, un curé, lorsqu'un paroissien est passible d'excommunication, ne peut le dénoncer comme tel publiquement avant d'avoir au moins vu les lettres de la cour l'y autorisant<sup>123</sup>. Dans le but de remédier à la « malice » des procureurs fiscaux, le nombre de ces magistrats est réduit à quinze ; celui des greffiers est ramené à trente, et celui des avoués à cinquante<sup>124</sup>. Enfin, les statuts enjoignent aux juges ecclésiastiques de ne pas abuser des mandements inhibitoires qui, sous prétexte de venger la juridiction spirituelle outragée, empêchent toute justice de suivre son cours ; il est prévu, entre autres, que les enquêtes criminelles générales ne pourront être arrêtées par un mandement de ce genre, et que les clerics ne jouiront du privilège clérical que si leur costume et leur métier répondent à leur état ; de même, l'appel est réduit à de justes limites, en considération de ces procès, trop nombreux, dont la longueur est insupportable<sup>125</sup>.
- 59 Il est permis de penser que cette réforme de l'officialité fut l'occasion d'un grand bien dans l'administration de la justice. Néanmoins, en 1556 encore, les commissaires de la Cité se plaignirent à Georges d'Autriche de ce que les juges d'Église excommuniaient trop fréquemment les membres et les « suppôts » des juridictions temporelles ; des retards considérables et parfois même l'impunité des délinquants résultaient de ce désordre. Le prince-évêque « coupa court au mal par un mandement du 17 octobre 1556. Il releva d'office de l'excommunication qu'ils avaient encourue les bourgmestres, échevins, juges, conseillers, juges des enquêtes, appariteurs et autres suppôts de la justice séculière »<sup>126</sup>. Il alla même jusqu'à se réserver la connaissance personnelle des excommunications des magistrats et agents laïques<sup>127</sup>.
- 60 La réforme de l'officialité sous Georges d'Autriche présente un intérêt exceptionnel. Elle marque la tendance, qui s'affirma davantage encore dans la suite, de préciser, en la restreignant, la juridiction spirituelle : l'étendue et la généralité des prétentions de l'official, occasions de multiples conflits, ne pouvaient que nuire à l'exercice normal de la justice.

- 61 Au delà des frontières de la principauté, la juridiction de l'official se heurtait à des obstacles non moins sérieux, et encore ne di-rai-je rien ici des différends suscités par la répression de l'hérésie<sup>128</sup>.
- 62 Voyons d'abord ce qui concerne les paroisses liégeoises du duché de Juliers. Les doyennés de Wassenberg et de Susteren, qui res-sortissaient à l'archidiaconé de Campine, jouissaient d'importants privilèges en matière judiciaire. Dès lors, sous prétexte qu'un procès était de la compétence du juge séculier, les sujets du duc de Juliers pouvaient empêcher la juridiction épiscopale de suivre son cours. Les autorités ecclésiastiques avaient perdu le droit de recourir à l'interdit pour assurer le respect de leur justice<sup>129</sup>.
- 63 Dès le début du règne de Corneille de Berghes, il fut question de réunir à Sittard les délégués de l'évêque et ceux du duc, pour apaiser les conflits suscités par cette situation délicate<sup>130</sup>. J'ignore si la réunion prévue eut lieu et quelles furent ses conclusions ; de plus, quelques années plus tard, les rapports diplomatiques entre la principauté et le duché étaient brusquement interrompus<sup>131</sup>. Comme bien l'on pense, il ne fut plus question de conférence.
- 64 En 1548, les difficultés reprenaient de plus belle et pour de longues années<sup>132</sup>. Les plaintes de Georges d'Autriche à Charles-Quint montrent la nature de ses griefs : « Soubz mes prédécesseurs, les concilies et doyennez de Wassembourg et Susteren en Juliers, dépendantz du dit archidiaconé, se sont soubstraictz de l'obéys-sance épiscopale, et s'i entremectent les prebstres... sans [les] ...institutions d'eulx préalablement obtenues. Pour à quoy remédier, j'ay passé bon espace désirer venir à communication avec monsieur de Clèves ou ses députez qui n'est succédé jusques oires ; et suis pour ce délibéré y envoyer pour entendre s'il vouldroit endurer que par l'évesque et archidiacre se feissent les debvoirs requis et accoutumez et usassent de leur droit de juridiction »<sup>133</sup>.
- 65 Je ne connais pas les suites qui furent données à ces beaux projets<sup>134</sup> ; le conflit de l'évêque de Liège et du duc de Juliers est des plus obscurs<sup>135</sup>. Le démembrement du diocèse de Liège, en 1559, ne put lui apporter une solution définitive. Les doyennés de Was-senberg et Susteren furent réduits de près de moitié, mais le duc de Juliers n'obtint tout de même pas l'érection d'une circonscription coïncidant avec les possessions de sa maison.

\*\*\*

- 66 Le conflit qui opposa l'évêque de Liège au gouvernement des Pays-Bas mérite que nous lui consacrons plus de développements<sup>136</sup>.
- 67 A leur joyeuse entrée, les ducs de Brabant, comme d'ailleurs les princes-évêques de Liège, avaient beau revendiquer la pleine liberté de leurs tribunaux respectifs, des difficultés de tout ordre ne cessaient de mettre obstacle au cours régulier de la justice.
- 68 L'établissement, à Diest, d'une officialité dépendant de l'évêque de Liège n'avait pas satisfait le duc de Brabant, qui eut dès lors préféré la division du diocèse et la formation d'un évêché brabançon<sup>137</sup>.
- 69 Dès la fin du xv<sup>e</sup> siècle, Liégeois et Brabançons s'étaient efforcés de régler à l'amiable leurs différends. Rien ne put être conclu sous le règne de Jean de Hornes (1482-1505).

Après lui, Érard de la Marck, ne fut pas plus heureux ; tout au moins ne put-il vivre assez longtemps pour voir le bon résultat de sa politique<sup>138</sup>.

- 70 Le 1<sup>er</sup> mai 1539, la régente Marie de Hongrie écrivait au Chapitre cathédral de Liège pour lui proposer de reprendre les négociations. Le Chapitre répondit, non sans diplomatie, que les points en litige concernaient les droits de souveraineté du prince et ne pouvaient être résolus en son absence<sup>139</sup> ; or Corneille, comme d'habitude, se reposait loin de Liège.
- 71 Je ne reprendrai pas le détail des échanges de vues qui suivirent cette correspondance<sup>140</sup>. Après des tractations nombreuses, les représentants des parties se mirent d'accord, le 18 août 1541, pour proposer aux deux souverains, Charles-Quint et Corneille de Berghes, un concordat qui fut enfin accepté.
- 72 Ce concordat, — dont il n'existe pas d'édition satisfaisante<sup>141</sup>, — est un des documents les plus importants de l'histoire du droit en Belgique. M. Van Hove, qui en a donné une excellente analyse, n'hésite pas à écrire que le concordat de 1541 « fait époque dans l'histoire des relations entre l'Église et l'État aux Pays-Bas. Cet acte, en effet, qui déterminait la compétence respective des deux puissances, fut accepté par l'évêque de Cambrai et plus tard par les évêques des nouveaux diocèses créés sous Philippe II Combiné avec certains articles des ordonnances de 1570 et de l'édit perpétuel de 1611, il forma, à part des divergences de détail, le droit commun en matière de juridiction ecclésiastique dans les Pays-Bas »<sup>142</sup>.
- 73 Defacqz, qui s'inspire de Van Espen, ne pense pas autrement : « dans les lieux où il n'avait pas reçu force de loi, dit-il en parlant du concordat, il était souvent invoqué pour suppléer à l'absence ou au silence des concordats particuliers »<sup>143</sup>. A la veille de la Révolution française, il était encore l'objet de la plus attentive considération<sup>144</sup>.
- 74 Le concordat de 1541 est divisé en neuf chapitres, inégaux en longueur comme en importance, que nous allons examiner brièvement. Il précise l'étendue de la juridiction de l'official et le nombre des cas dont il pouvait connaître.
- 75 Voyons tout d'abord ce qui fut arrêté au sujet des testaments, legs pieux et contrats de mariage. Le juge séculier obtint de connaître des questions de validité des testaments, laissant au juge ecclésiastique le droit de veiller à l'exécution des legs pieux. Les actions réelles, relatives aux testaments et contrats de mariage, étaient réservées au juge séculier ; les autres étaient de la compétence de l'une et de l'autre juridiction<sup>145</sup>.
- 76 Le deuxième chapitre, qui traite des causes matrimoniales, restreignait l'éventuel pouvoir du juge d'Église sur les biens des conjoints, aux actions en séparation ; il était toujours permis de porter ce litige devant la cour civile. Les problèmes relatifs au lien conjugal restaient, eux, du ressort exclusif de l'official.
- 77 La difficile question des biens ecclésiastiques, étudiée aux chapitres troisième et quatrième, était résolue en faveur de la juridiction spirituelle quant aux biens meubles, car ces biens suivent la condition de leurs possesseurs, en général des clercs, soumis de droit à la cour spirituelle. Mais, dans les actions immobilières, la compétence de l'official ne s'exerçait qu'au sujet des biens amortis. Lorsqu'il s'agissait de revenus ecclésiastiques, de bénéfices ecclésiastiques et de droit de patronage, le juge laïque pouvait connaître des actions au possessoire, et le juge d'Église des actions au pétitoire<sup>146</sup>. Ces dispositons étaient préjudiciables à la juridiction spirituelle, car les actions en reconnaissance de possession permettaient au tribunal séculier de

s'immiscer dans nombre d'affaires ecclésiastiques, relatives par exemple aux obligations des décimateurs ou des patrons.

- 78 Le chapitre cinquième se borne à appliquer un principe général quand il maintient le privilège du for dans les actions civiles personnelles : le demandeur laïque ne poursuivrait un clerc que devant le tribunal des clercs.
- 79 Le chapitre sixième a pour but de déterminer les conditions auxquelles devait se soumettre un clerc pour pouvoir jouir du privilège du for. Le concordat rendait obligatoires, à cet effet, la tonsure, le port de vêtements convenables et l'abstention de certains métiers. Les clercs mariés, — le mariage était permis alors aux clercs qui ne recevaient pas les ordres<sup>147</sup>, — ne bénéficiaient de l'exemption que dans quelques cas bien limités. Les clercs déjà entrés dans les ordres majeurs ou pourvus d'un bénéfice échappaient sans contestation possible à la justice civile.
- 80 Les dispositions du chapitre septième correspondent à celles du chapitre sixième. Le laïque, accusé d'injures à l'adresse d'un clerc, devait être jugé par le tribunal laïque. S'il était accusé d'un délit plus grave ou d'un crime, les deux juridictions étaient compétentes.
- 81 L'article unique du chapitre huitième prétendait empêcher le recours intempestif de l'official aux peines canoniques de l'interdit ou du « cez »<sup>148</sup>. Il fut convenu que ces châtiments extraordinaires ne seraient infligés qu'en raison des délits des magistrats ou des communautés.
- 82 Le dernier chapitre, le plus long, détaille les crimes pour lesquels les laïques peuvent être poursuivis devant l'official. Je ne crois pas devoir reprendre ici rémunération de ces crimes. Je ne dirai que quelques mots des principaux articles.
- 83 Le concordat faisait de l'hérésie un crime du for ecclésiastique quant à l'appréciation de la doctrine, un crime du for séculier quant à la contravention aux placards, et un crime du for mixte quant à l'application des peines<sup>149</sup>.
- 84 Le blasphème, par contre, et la sorcellerie relevaient du juge séculier. D'autre part, le juge spirituel connaissait seul de la violation des lois de l'Église sur la communion et la confession annuelles.
- 85 Le concubinage notoire était du for mixte, et il y avait lieu à prévention, c'est-à-dire que le juge qui avait commencé les poursuites appliquait seul la peine. Le juge séculier connaissait seul du viol et du rapt. Quant à l'adultère, sa punition appartenait au synode, s'il y avait un synode dans le lieu du délit ; sinon, l'adultère ressortissait au for mixte<sup>150</sup>.
- 86 Dans leur ensemble, les stipulations du concordat sont défavorables à l'officialité. La juridiction ecclésiastique recule devant les exigences du prince. L'official de Liège, puissant encore dans la principauté, pâtit, dans les Pays-Bas, de l'affaiblissement général des tribunaux spirituels.
- 87 Les commissaires, au nom de l'empereur, comme duc de Brabant et comte de Namur<sup>151</sup>, et du prince-évêque doublé du Chapitre cathédral représentant la juridiction diocésaine, avaient arrêté les termes de ce concordat, le 18 août 1541, sous réserve du bon plaisir de leurs mandants<sup>152</sup>. Il semble que les autorités spirituelles liégeoises aient hésité à ratifier un acte qui consacrait l'abandon de leurs prétentions juridictionnelles en dehors de la principauté. C'est, en effet, le 20 octobre 1542 seulement, que Corneille de Berghes et son Chapitre confirmèrent le concordat<sup>153</sup>. Il fallut encore attendre

quelques mois la ratification impériale. Le 7 février 1543, une instruction remise par les chanoines de Saint-Lambert à leur confrère Gilles de Blocquerie, député vers la régente, chargeait ce chanoine de remettre à Marie de Hongrie « les lettres des concordatz signées et scellées par monsieur révérendissime et le dict Chapitre ». Gilles de Blocquerie devait ensuite solliciter « lettres réciproques des dictz concordatz deuement de part nostre sire l'empereur dépeschées et scellées et par son grand et Conseil de Brabant intimées »<sup>154</sup>.

- 88 Marie de Hongrie ordonna au chancelier de Brabant de « dépes-cher et séeller » la minute de cet acte<sup>155</sup>. Enfin, le 10 mars, Charles-Quint, à son tour, approuvait le concordat. Cette date du 10 mars 1543 (le document porte 1542, ce qui est conforme à la chronologie du Brabant) a été longtemps débattue. On a écrit que le concordat avait reçu la ratification impériale le 10 mars 1541<sup>156</sup> ou 1542<sup>157</sup>. Il est certain cependant que, rédigée aux Pays-Bas et pour les Pays-Bas, cette confirmation est datée selon le style de Pâques, en usage dans les Pays-Bas, et qu'elle suit la ratification de Corneille de Berghes<sup>158</sup>.
- 89 L'approbation pontificale était aussi requise. Zypaeus rapporte, sans se prononcer, l'opinion selon laquelle Paul III (1534-1549) aurait donné son agrément au concordat<sup>159</sup>. Cette assertion mêm paraît d'autant plus admissible qu'un document pontifical datant du règne de Jules III fait allusion très clairement à une confirmation accordée par Paul III le 27 avril 1543<sup>160</sup>.
- 90 Approuvé par toutes les autorités compétentes, le concordat fut publié au Conseil de Brabant le 11 janvier 1544<sup>161</sup> et, le lendemain, à l'officialité diocésaine de Diest<sup>162</sup>.
- 91 L'application du concordat se heurta à de nouvelles difficultés. En matière d'hérésie, notamment, les interprétations contradictoires des textes provoquèrent des dissentiments sérieux. Nous en retrouvons des traces à Diest<sup>163</sup> et à Namur<sup>164</sup>. Il ne pouvait guère en être autrement pour une question aussi brûlante.
- 92 Il est malaisé d'apprécier le rôle de l'officialité liégeoise en Brabant, après comme avant le concordat. Les documents nous font absolument défaut. Je signalerai seulement que, le 10 octobre 1545, Charles-Quint, d'accord avec le prince-évêque de Liège et à la demande du magistrat de Louvain, transporta en cette ville la cour spirituelle de Diest, avec promesse de défendre à ses tribunaux laïques de s'immiscer dans les causes qui étaient manifestement du ressort de l'official<sup>165</sup>.
- 93 Néanmoins, le 22 septembre 1546, Marie de Hongrie se plaignait à Georges d'Autriche de ce qu'un religieux de Parc menât une vie scandaleuse depuis huit ans sans que les officiers de l'évêque se fussent souciés de le punir ; la régente s'autorisa de cette négligence pour faire arrêter elle-même le coupable<sup>166</sup>.
- 94 En 1547, un nouveau conflit éclata, cette fois au sujet de Vlytingen. L'official de Liège affirmait avec force arguments que sa juridiction sur Vlytingen était immémoriale<sup>167</sup>. Or, Vlytingen dépendait du Chapitre de Saint-Servais, à Maestricht<sup>168</sup>, et le Conseil de Brabant profita de cette circonstance pour reprocher à l'official, en vertu sans doute du concordat, d'avoir abusé, dans le but de faire respecter ses droits prétendus, de l'interdit, du « cez » et de l'excommunication<sup>169</sup>. La communauté de Vlytingen avait d'ailleurs riposté à ces censures par l'arrestation de l'appariteur de la cour spirituelle.
- 95 Marie de Hongrie dut intervenir en personne<sup>170</sup>, et, le 4 août 1548, elle parvint enfin à s'entendre avec Georges d'Autriche. Toutefois, l'étendue des droits de l'official sur Vlytingen n'était pas précisée<sup>171</sup>. La régente voulait vraisemblablement revendiquer

pour Vlytingen le bénéfice du concordat de 1541, comme si ce village eût dépendu directement du Brabant<sup>172</sup>.

- 96 Des négociations ultérieures, portant sur d'autres points, montrèrent les lacunes du concordat<sup>173</sup>. Le privilège bien connu « de non evocando », dont le concordat n'avait pas parlé et grâce auquel les Brabançons ne pouvaient être cités devant un juge siégeant hors du duché<sup>174</sup>, avait été invoqué aussi par les Luxembourgeois<sup>175</sup>. Dès lors, il devenait difficile à l'évêque de Liège de sévir contre les bénéficiers et les clercs de cette province, puisqu'il ne pouvait les attirer devant son tribunal épiscopal et devait se borner à faire agir contre eux la juridiction inférieure des archidiaques et des doyens<sup>176</sup>.
- 97 Le 25 février 1555, Georges d'Autriche décrivait amèrement à Charles-Quint les entraves apportées à sa juridiction par le privilège « de non evocando » : « Il est pourveu, sire, par les constitutions synodales de ce diocèse que l'office appartient et se doit fère par les archidiaques et doyens des visitations et autres devoirz ès lieux dépendantz de leurs bénéfices. Je tiendray soigneusement la main qu'ilz s'en acquittent. Bien faudroit-y qu'en ce ne leur fût fait empeschement comme par vostre duché de Luxembourg où loy ne permett personne traictée en droit hors le dit duché mesme en matière de délict et correction, dont à ceste occasion demeurent impunis »<sup>177</sup>.
- 98 Mais l'empereur se garda bien de rabattre quelque chose des prétentions de ses sujets des Pays-Bas. Il avait d'ailleurs à se plaindre, lui aussi, de son allié, et Philippe II devait hériter de ses griefs, comme nous allons le voir. Le nouveau souverain des Pays-Bas, en 1556, adressa une curieuse lettre au prince-évêque, au sujet de clercs appréhendés sur son territoire et soustraits à la juridiction royale. Les délinquants, disait-il, ne méritent pas de jouir du for, car, ils étaient « en habits temporelz, accoustrés à la soldade, avec jacque de maille, rapières et hacquebuttes ou pistoletz, avec lequel équipage ilz ont esté saiziz et appréhendez en une taverne de cervoise »<sup>178</sup>. Philippe II invoquait pertinemment le concordat, au chapitre « de actionibus competentibus contra clericos primae tonsurae »<sup>179</sup>, ainsi qu'une ordonnance de Georges d'Autriche, en date du 6 juin 1555<sup>180</sup>.
- 99 Par contre, à Maestricht, où, durant tout le règne d'Érard de la Marck, Brabançons et Liégeois s'étaient disputé la prééminence<sup>181</sup>, le concordat semble avoir apporté un réel apaisement<sup>182</sup>.

\*\*\*

- 100 D'une façon générale, il est permis de conclure que le concordat de 1541 a aplani les principaux différends qui opposaient l'évêque de Liège à ses diocésains des Pays-Bas. Il est vrai que le concordat garde forcément les caractères d'un acte transactionnel ; il n'est ni complet, ni parfait. Il n'en a pas moins fixé pour de longues années les rapports de l'Église et de l'État dans nos provinces. On ne pouvait attendre d'un acte de ce genre une solution plus nuancée qui eût rendu toute équivoque impossible.
- 101 La dualité des pouvoirs du prince-évêque rendait trop délicat l'exercice de sa tâche épiscopale. Charles-Quint et Philippe II, alliés du prince et de la principauté, ne pouvaient supporter la juridiction indiscrète de l'évêque dans les Pays-Bas. La principauté ecclésiastique d'Utrecht avait été sécularisée en 1528 et annexée aux Pays-Bas, mais Liège ne se serait pas prêtée à un sacrifice de ce genre. Seul, le

démembrement de l'évêché de Liège, immense et disparate, devait permettre l'établissement d'une hiérarchie uniforme et cohérente, à condition toutefois que l'on s'inspirât, — ce qui fut d'ailleurs en partie réalisé, — des frontières politiques pour limiter les nouveaux diocèses<sup>183</sup>.

- 102 Dès le début de son règne, le tout-puissant empereur s'était préoccupé de remanier dans ce sens la distribution des évêchés des Pays-Bas<sup>184</sup>. En 1544, l'accession de son oncle Georges d'Autriche au trône de Liège le détourna peut-être pour un temps d'un projet aussi utile au bien général que désavantageux pour l'amour-propre de l'évêque<sup>185</sup>. Toutefois, dès 1553, Charles-Quint démasquait les desseins qu'il n'avait d'ailleurs jamais totalement abandonnés<sup>186</sup>.
- 103 Georges d'Autriche venait à peine de mourir que Philippe II obtenait de Paul IV, le 12 mai 1559, la création de quatorze évêchés dans les Pays-Bas<sup>187</sup>. Six d'entre eux étaient constitués, entièrement ou partiellement, aux dépens du diocèse de Liège ; c'étaient l'archevêché de Malines et les évêchés d'Anvers, Namur, Ruremonde, Bois-le-Duc et Middelbourg. Désormais, les Pays-Bas, — le Luxembourg excepté<sup>188</sup>, — échappaient presque entièrement à l'autorité spirituelle liégeoise qu'ils subissaient depuis mille ans<sup>189</sup>.
- 104 Au prix d'un lourd sacrifice territorial<sup>190</sup>, le prince-évêque pouvait enfin faire écouter sa voix dans le diocèse, vaste encore, confié à ses soins. Le temps des grands conflits de juridiction spirituelle était révolu. La Réforme catholique, plus libre dans son action, allait bientôt couronner son œuvre dans l'esprit du concile de Trente.

## NOTES

1. Le clergé secondaire est essentiellement celui des Chapitres collégiaux. Le clergé primaire ne groupait que les chanoines de la cathédrale.
2. Le souverain des Pays-Bas, — comme aussi le duc de Juliers, — était, pour de nombreuses paroisses de ses États, le diocésain de l'évêque de Liège.
3. Parmi ces collègues, il y avait aussi quelques monastères ; cfr CAUCHIE et VAN HOVE, *Documents sur la principauté de Liège (1230-1532) spécialement au début du XVI<sup>e</sup> siècle, extraits des papiers du cardinal Jérôme Aléandre*, t.I, p. 367, Bruxelles, 1908.
4. CAUCHIE et VAN HOVE, o, c., t. II, p. 80, Bruxelles, 1920.
5. J. LAENEN, *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés (1559)*, dans les *Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, t. LVI, p. 91, Anvers, 1904.
6. S. BORMANS, *Inventaire chronologique des paweilhars...*, dans le *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances*, t. VI, p. 91, Bruxelles, 1872.
7. A. VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck (1506-1538)*, passim, Louvain, 1900. — L.-E. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 96-108, 227-242.
8. Confirmation connue par l'approbation que le Chapitre cathédral lui accorda le 18 septembre 1539 ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 41.



9. 11 novembre 1544 ; cfr É. PONCELET, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liège*, t. VI, p. 226, Bruxelles, 1933
10. *État noble*. *Journées d'États*, vol. 1, f<sup>os</sup> 8 v<sup>o</sup> sv.
11. BORMANS, *Répertoire chronologique des Conclusions capitulaires du Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. VI, p. 240, Louvain, 1869.
12. FAIRON, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège promulguées par Érard de la Marck et Corneille de Berghes*, dans le *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances*, t. XIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 343, Bruxelles, 1930.
13. CHAPEAVILLE, o. c. t. III, p. 352, 353. — Pie IV, en 1560, déclara, dans le but d'astreindre le clergé secondaire à s'acquitter de ses obligations financières, que le Chapitre cathédral représentait et engageait tout le clergé ; cfr TIHON, o. c., p. 66.
14. J. PAQUAY, *Les revenus des abbayes et collégiales liégeoises sous l'ancien régime*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLVI, p. 103-107. Tongres, 1932. — PAQUAY, *Goederen en inkomsten van Sint-Servaas kapittel te Maastricht in de XVI<sup>e</sup> eeuw*, dans le même *Bulletin*, t. XLVII, p. 189-198. — DARIS, *Notices...*, t. X, p. 218.
15. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 358, 360.
16. DARIS, *Histoire...*, p. 150.
17. 10 juillet 1552 ; cfr Archives vaticanes, *Arm.* 41, vol. 65, f<sup>o</sup> 55. — PAQUAY, *Actes pontificaux et documents diplomatiques...*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLIII, p. 17, Tongres, 1929.
18. CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 369. — Lünig, *Spicilegium ecclesiasticum*, t. II, p. 540. — Marie de Hongrie rencontra des difficultés analogues avec les collégiales des Pays-Bas ; cfr BROUWERS, *Les aides et subsides dans le comté de Namur au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 112, Namur, 1934.
19. ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 41, vol. 72, f<sup>o</sup> 44. — C. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. II, p. 614, Bruxelles, 1874.
20. DE MARNEFFE, o. c., t. IV, p. 166.
21. TIHON, o. c., p. 55.
22. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1442. — Sur les conservateurs, voir p. 186.
23. TIHON, o. c., p. 55, 311.
24. Comparer le chapitre 20 de la *Formula reformationis...*, Louvain, 1549, au chapitre 17 des *Acta et decreta synodi... Leodiensis*, Louvain, 1549. — A noter que plus de la moitié des collégiales étaient représentées au synode ; cfr *Acta...*, f<sup>os</sup> 8 v<sup>o</sup>, 9.
25. DARIS, o. c., p. 178.
26. Ce nom manque à PAQUAY, *La collégiale Saint-Barthélemy à Liège*, Liège, 1935.
27. DARIS, *Notices...*, t. X, p. 102.
28. Sur les mœurs et l'orthodoxie du clergé secondaire, voir p. 269 et p. 286. — En 1556 encore, Georges d'Autriche accorda des lettres de rémission à un chapelain de la collégiale de Huy, ce qui semble indiquer une intervention épiscopale qui mérite d'être signalée ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 62 v<sup>o</sup>.
29. F. DE RIDDER, *Het archief der kerk van Aarschot*, dans les *Hagelands gedenk-schriften*, t. VI, p. 132, Tirlmont, 1912.
30. P. DOPPLER, *Verzameling van charters en bescheiden betrekkelijk het vrije rijks-kapittel van Sint-Servaas te Maastricht*, dans les *Publications de la Société archéologique et historique... de Limbourg*, t. LXX, p. 231-238, Maestricht, 1934.
31. VAN HOVE, o. c., p. 41.

32. Malgré les prescriptions du concile de Trente, un séminaire ne fut érigé à Liège qu'en 1592 ; cfr L. HALKIN, *Les origines du collège des jésuites et du séminaire de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LI, p. 183, Liège, 1926.
33. Sur tout ceci, voir VAN HOVE, o. c., p. 44 sv. — Notons que l'évêque avait, en outre, obtenu le privilège de procéder à certaines collations durant les mois pontificaux ; cfr un bref de Jules III à Georges d'Autriche, le 17 juin 1555, aux ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 42, vol. 6, f° 71.
34. D. GUILLEAUME, *L'archidiaconé d'Ardenne*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XX, p. 485, Liège, 1913. Ce cas n'appartient pas à l'histoire de la principauté de Liège et l'évêque n'y apparaît point ; je le cite cependant comme un exemple de ces conflits, très divers d'aspect, dont je ne puis étudier ici que quelques catégories.
35. Bulle de 1515 ; cfr MIRAEUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. III, p. 457 ; — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. II, p. 134. — Bref de 1530 ; cfr Henne, o. c, t. VII, p. 252 ; — *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 3. — Bulle de 1539, citée dans le mandement impérial du 1<sup>er</sup> octobre 1540 ; cfr *Recueil...*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 231. — Bref du 13 août 1552, prolongé le 28 mai 1554 et au début du règne de Philippe II ; cfr PAQUAY, *Actes pontificaux...*, p. 18, 21, 22. — On sait que les papes pouvaient se « réserver » les bénéfices pour en accorder la « provision » aux candidats de leur choix ou même un simple titre à une nomination éventuelle, l'« expectative ».
36. CAUCHIE et VAN HOVE, o. c., t. II, p. 444. — A. Fierens, *Les ambitions de la faculté des arts de Louvain au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, dans les *Mélanges Charles Moeller*, t. II, p. 56 sv., Louvain, 1914.
37. Sur tout ceci, voir J. LAENEN, *Le droit de patronage et la nomination des bénéficiers avant le Concordat*, dans *l'Annuaire du clergé de l'archevêché de Malines*, 1909, p. XIV sv. ; — VAN HOVE, o. c., p. 56 sv. ; — DE VOCHT, *Literae...*, p. 382 sv.
38. VAN HOVE, o. c., p. 72.
39. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, fos 163, 189, 190, 191, 216, 221, 222.
40. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, fos 193, 205, 211.
41. 11 janvier 1553 ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 212.
42. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 222 (13 décembre 1553) : « Super duplica universitatis et facultatis artium Lovaniensis ad reginam missa, cuius copiam dominus archidiaconus van der Noet a sua maiestate accepit, domini ordinaverunt primo loco dictos commissarios examinari debere et quid statuendum putabunt ad Capitulum referre ».
43. 14 septembre 1554 et non 1553 ; cfr Archives vaticanes, *Arm.* 41, vol. 72, f° 57. — VAN HOVE, o. c., p. 53. — M. É. PONCELET, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liège*, t. V, p. 349 et 352, mentionne deux fois ce même acte. — Le « vidi-mus » de l'official est du 11 février 1555 ; cfr PONCELET, o. c., t. V, p. 354. — Voir aussi DARIS, o. c., p. 177. — Le 17 juin 1555, un bref adressé à Georges d'Autriche renouvelait les concessions de l'induit ; cfr *Arm.* 42, vol. 6, f° 71. — Sur la suite des conflits, voir, entre autres, L. Just, *Das Erzbistum Trier und die Luxemburger Kirchenpolitik...*, p. 380 sv., 401 sv., Leipzig, 1931.
44. E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, dans les *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. XXXVIII, p. 673, 674 et passim, Bruxelles, 1874. — A propos du pouvoir de l'official sur les laïques, sujet obscur, il y aurait lieu de comparer la juridiction liégeoise à celle de Cologne, Trèves, etc. ; cfr Proost, *Les tribunaux ecclésiastiques en Belgique*, dans les *Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, t. XXVIII, p. 19, Anvers, 1872. — SCHOOLMEESTERS, *Les officiaux des évêques de Liège jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Leodium*, t. VII, p. 113-125, Liège, 1908. — Voir le texte d'une commission d'official : *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 276.
45. Voir p. 108.
46. Sur le concordat, voir p. 134 et p. 206. — Sur l'officialité brabançonne, voir p. 205.
47. Les calomnies même provoquaient les sentences de l'official ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 25, fos 40 v°, 146 v° (1539). — Le cas suivant se rattache de façon curieuse à la compétence en matière

matrimoniale : en 1550, l'official autorisa Aleyde de Viller à aliéner une rente pour l'achat de son trousseau ; cfr Poncelet, o. c., t. v, p. 344.

48. J. HALKIN et C. G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. II, p. 559 (10 novembre 1549), Bruxelles, 1930.

49. VAN HOVE, o. c., p. 86. — Voir un bon exemple de cause testamentaire : *Officialité. Sentences*, vol. 36, f° 131. — Pour les contrats de mariage et les biens ecclésiastiques, les exemples abondent dans les registres aux sentences.

50. C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. II, p. 122, Liège, 1899, donne la suite de cette affaire assez compliquée.

51. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Paweilhar M*, f° 553 v°. — Bibliothèque de l'Université de Liège, ms. 546, f° 470 (d'après les *Régestes* de M. Fairon).

52. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 61 v° (19 nov. 1541) ; vol. 38, f° 86 v° (28 janv. 1552).

53. ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Registrum concernens penitentias et sententias*,... p. 15 (17 juin 1550), p. 40 (14 septembre 1555).

54. *Officialité. Sentences*, vol. 19, f° 103 v° (15 mars 1533) ; vol. 24, f° 76, (28 mai 1537)

55. Parmi lesquels, je citerai seulement les notaires ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 140 (10 février 1542) ; vol. 29, f° 152 (8 juillet 1543). — L'avocat fiscal rendait parfois lui-même la sentence.

56. *Officialité. Sentences*, vol. 28, f° 84 v°.

57. Commission de commissaire forain au concile de Saint-Trond pour Josse van den Venne, accordée par Corneille de Berghes, le 18 octobre 1543 ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 29, f° 52 v°. — Sur les commissaires forains, voir L.-E. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 65, n. 2.

58. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 136 (4 avril 1551).

59. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 117 (18 avril 1542).

60. *Officialité. Sentences*, vol. 30, f° 218.

61. Le curé de Grathem « in turri propter sua demerita » ; cfr Juten, o. c., p. 83.

62. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 140 (17 juin 1542). — Le « turrarius » Léonard Hettenis réclama au Chapitre, en 1549, le remboursement des frais d'entretien des serviteurs de l'archidiacre de la Marck, détenus à l'officialité puis exécutés ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 51.

63. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 78 (18 janvier 1542).

64. *Officialité. Sentences*, vol. 32, f° 91 (17 janvier 1547).

65. *Officialité. Sentences*, vol. 32, f° 46 (12 octobre 1546). — Comparer à une condamnation semblable à Hasselt : vol. 39, f° 119 v° (25 février 1553).

66. *Officialité. Sentences*, vol. 32, f° 125 (28 mars 1547).

67. *Officialité. Sentences*, vol. 32, f° 39 (22 septembre 1546). — Autre différend de l'official avec ses procureurs : vol. 37, f° 81 (1er décembre 1547).

68. Il était normal que l'official lui-même décidât en appel d'une cause soumise précédemment à un avocat fiscal. Un cas curieux montre l'évêque désignant un avocat de la cour spirituelle pour trancher une cause jugée par l'official en première instance ; il est vrai que cet avocat est Nicolas Ponsard, un ancien official ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 30, f° 123 v° (1545).

69. POULLET, o. c., p. 51, 668, ne parle que de ces appels, mais omet l'appel à l'évêque.

70. Cas obscur et curieux : *Officialité. Sentences*, vol. 39, fos 94, 99 v°.

71. Voir p. 208. — En 1538, l'official jeta l'interdit sur Malempré ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 192 v°. — En 1539, l'official frappa du « cez » et de l'interdit la paroisse de Zonhoven et excommunia les maieur et échevins ; mêmes condamnations à Herve et Limbourg ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 26, fos 11 et 30. — Sur les effets juridiques de l'excommunication, voir POULLET, o. c., p. 559, 567. — Les excommuniés ne pouvaient être enterrés en terre bénite ; s'ils l'avaient été, leurs cadavres étaient exhumés ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 265 v° (1538) ; vol. 25, f° 160 v° (1539). — Un mandement de l'official, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, ordonnant de déterrer le corps d'un

excommunié, est conservé aux ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Leodiensia. Acta varia episcopi et officialis (1489-1543)*, f° 54 v°. — Il y avait à Esneux une « aite excommuniée », c'est-à-dire un cimetière non béni ; cfr C. SIMONIS, *La seigneurie et le comté d'Esneux*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIV, p. 304, Liège, 1895. — Voir aussi *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 265 v » (31 août 1538) ; vol. 39, fos 156 v° (2 juin 1553), 164 (19 juin 1553).

72. *Officialité. Sentences*, vol. 29, f° 101 v° (15 mars 1544) ; vol. 30, f° 213 v° (26 novembre 1545) ; vol. 39, f° 162 v° (14 juin 1553).

73. *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 127 (24 avril 1540).

74. Un cas entre beaucoup d'autres : l'official condamna un particulier à une amende de quinze florins, équivalente à une paire de chaussures et un « sarotz » ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 38, f° 57 (16 novembre 1551).

75. Pouillet, o.c. p. 674. — A rapprocher de la concession citée p. 62, n. 10.

76. Cas curieux en 1543, avec, en marge, un dessin à la plume figurant la dégradation ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 29, f° 20.

77. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 117 ; vol. 39, f° 162 v° (14 juin 1553).

78. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 11.

79. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 115 v°.

80. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 151 v°.

81. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 117.

82. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 5.

83. *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 125 ; vol. 27, f° 97.— Comparer au texte suivant d'une chronique liégeoise de 1496 : « una femina producta est que blasphemiam contra Deum locuta fuerat, et propterea publice per forestarios et apparitores iustitie secularis deducta est ter per forum Leodiense, scandalose corona papirea super caput suum apposita, circumscripta verbis blasphemie » ; cfr S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. 1, p. 507, Bruxelles, 1913.

84. *Officialité. Sentences*, vol. 30, f° 98 v°.

85. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 17.

86. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 133 v°.

87. Pour la suspense, voir ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Registrum con-cernens...*, p. 5. — Pour la lecture du psautier, voir *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 166 ; vol. 26, f° 95.

88. Alors que, dans le droit communal, les pèlerinages étaient ordinairement rache-tables ; cfr É. VAN CAUWENBERGH, *Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la Belgique au Moyen Age*, p. 31, Louvain, 1922. — Toutefois, la coutume de taxer les pèlerinages (qui s'était déjà introduite au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle dans les cours archidiaconales ; cfr ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Registre archidiaconal de Hesbaye, 1550*, p. 74) fut acceptée à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle par l'officialité ; cfr BORMANS, *Évaluation des pèlerinages, 1595*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. IX, p. 508 sv., Liège, 1869.

89. Une attestation originale, émanant de l'écolâtre de Thuin en 1550, est conservée dans le vol. 36, après le f° 182 bis de *Officialité. Sentences*. — Les documents de ce genre devaient être présentés dans les quinze jours qui suivaient le retour du pèlerin ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 102 ; vol. 36, f° 76. — Un condamné, qui avait perdu son « documentum de peractione viagii », pouvait recourir au serment de plusieurs témoins ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 166. — Les registres conservent la trace de ces attestations : « Fecit fidem... de peractione viagii... ».

90. *Officialité. Sentences*, vol. 19, f° 128.

91. *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 100 v°.

92. *Officialité. Sentences*, vol. 34, f° 165.

93. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 132 v°.

94. *Officialité. Sentences*, vol. 19, f° 101.

95. *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 111.

96. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 117 v°.
97. POULLET, o. c, p. 801.
98. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 13 v°.
99. Le 21 octobre 1542, un pèlerinage à Cologne est remplacé par un autre à Bruxelles, à cause des « Bourguignons » qui occupent le pays de Juliers ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 28, f° 31 v°. — Le 4 juin 1551, un pèlerinage à Paris, arrêté à Mézières par des mouvements de troupe, est commué en un voyage à Cologne ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 164.
100. *Officialité. Sentences*, vol. 33, f° 37 v°.
101. *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 31.
102. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 53.
103. *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 73 v°.
104. En 1552, je relève le cas d'un voyage commué en amende honorable « ex ordinatione reverendi domini sigilliferi Leodiensis » ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 39, f° 38.
105. *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 101 v°.
106. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 63 v°. — Ou encore, le fils effectuait le pèlerinage pour son père malade ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 29, f° 119.
107. DE DAMHOUDERE, *Pratique...*, p. 78. — *Officialité. Sentences*, vol. 32, fos 16 v°, 146 v°; vol. 33, f° 20 v°.
108. Halkin, o. c, p. 65, 207.
109. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 53.
110. *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 4.
111. POULLET, o. c., p. 550. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 136. — *Les Statuta consistorialia*, f° 46 v°, Maestricht, 1553, s'inspirèrent de ce mandement.
112. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 52 v°. — Daris, o. c, p. 149, n. I.
113. CHAPEAVILLE, o. c, t. III, p. 370.
114. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f° 84.
115. *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 38. — BALAU et FAIRON, o. c, t. II, p. 423.
116. Lors des États du 21 juillet 1550, les *Statuta* étaient déjà partis pour Rome ; cfr *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 40 v°.
117. *Statuta consistorialia*, f° 52 v°. — Le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 189, porte, par erreur, la date du 25 janvier.
118. *Statuta consistorialia*, f° 52 v°. — Daris, o. c, p. 155, avec la date erronée du 27 janvier.
119. *Statuta consistorialia*, f° 53.
120. *Statuta consistorialia*, f° 65. — Daris, o. c, p. 156, avec la date erronée du 13 avril. — Pouillet, o. c, p. 556, avec la date erronée du 6 février.
121. Il n'y avait pas encore d'imprimerie à Liège à cette époque.
122. La suite du titre porte les noms de l'évêque qui a promulgué les *Statuta* et du pape qui les a confirmés. — Le texte des *Statuta* est republié dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 189-209.
123. *Statuta consistorialia*, f° 12 sv.
124. *Statuta consistorialia*, f° 38 sv. — Les statuts distinguent les procureurs fiscaux, les notaires (greffiers) et les procureurs proprement dits (avoués).
125. *Statuta consistorialia*, f° 42 sv. — Sur le costume des clercs, voir p. 292.
126. POULLET, o. c, p. 559.
127. CHAPEAVILLE, o. c, t. III, p. 379. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 254
128. Voir p. 108, 155.
129. VAN HOVE, o. c, p. 181-186. — HALKIN, o. c, p. 235, 241.
130. DARIS, *Notices...*, t. XIV, p. 64.
131. 1543 ; cfr BORMANS, *Répertoire...*, p. 239.

132. G. VON BELOW, *Landtagsakten von Jülich-Berg (1400-1600)*, t. I, p. 606 sv., Dusseldorf, 1895. — O. REDLICH, *Jülich-Bergische Kirchenpolitik*, t. I et II, passim.
133. 25 février 1555 ; cfr *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>4</sup> ; cfr le n° XXV des Pièces justificatives.
134. Le 7 juillet 1554, Georges d'Autriche écrivait à Marie de Hongrie qu'il lui envoyait Gérard de Cortembach, drossart de Bilsen, son délégué à la cour de Juliers, mais je ne sais s'il fut alors question de juridiction spirituelle ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A VIENNE, *Pol. Arch.* 99, f° 5, original.
135. Aux ouvrages allemands, cités p. 204, n. 5, il faut ajouter un mémoire liégeois du XVIII<sup>e</sup> siècle sur ces conflits ; cfr ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE *Documenta Leodiensia*, vol. 7, f°s 1-9.
136. Mon exposé s'inspire, sur ce point, de celui de M. VAN HOVE, o. c, p. 77 sv.
137. LAENEN, *Notes sur l'organisation...*, p. 94. — HALKIN, o. c, p. 64, 184.
138. VAN HOVE, o. c, p. 85 sv. — HALKIN, o. c, p. 94 sv., 231 sv. — Ajouter la mention d'un important manuscrit de 1522-1523, au *Conseil privé*, vol. 338 ; ce manuscrit devrait être comparé à celui que cite M. VAN HOVE, o. c., p. 96, n. 3. — Le premier document cité par M. VAN HOVE, p. 97, n. 3, date du 19 mai et non du 28 ; cfr *Conseil privé*, vol. 337, f°s 21-30. — PONCELET, o. c., t. V, p. 297. — Le 1<sup>er</sup> février 1529, Marguerite d'Autriche ordonnait au Grand Conseil de modifier le projet de concordat ; cfr A. GAILLARD, o. c., t. I, p. 25.
139. PONCELET, o. c., t. V, p. 324. — Van Hove, o. c., p. 101.
140. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1512 (8 au 26 mars 1540).
141. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 438-446. — DE LOUVREX, o. c, t. I, p. 198-213. — J. C. LÜNIG, *Des teutschen Reichs-Archivs partis specialis continuatio prima*, 2<sup>e</sup> partie, p. 187-195.
142. VAN HOVE, o. c, p. 77.
143. DEFACQZ, *Ancien droit belge*, t. I, p. 194.
144. E. HUBERT, *Les papiers du nonce Zondadari*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXXVII, p. 130, 134, 135, 185, Bruxelles, 1923.
145. Pour mémoire, une action réelle est intentée contre le détenteur d'une chose, sans qu'il existe de sa part aucune obligation personnelle.
146. Cette question donna lieu à d'âpres contestations. L'action au pétitoire a pour objet la preuve et la reconnaissance du droit de propriété, tandis que l'action au possessoire a pour objet la reconnaissance de la possession et des effets juridiques qui s'y rattachent. — Le juge d'Église conserva en outre l'envoi en possession ; cfr VAN HOVE, o. c, p. 130.
147. Michel Coix, de Kermpt, marié, avait reçu la tonsure. Averti, l'official jugea que Coix aurait dû obtenir préalablement une dispense ; le prévenu, s'excusant sur sa bonne foi, fut condamné à un pèlerinage à Saint-Antoine de Maestricht ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 35, f° 5 (30 juin 1548).
148. L'interdit est une censure ecclésiastique, générale ou particulière, par laquelle le juge ecclésiastique interdit la célébration des offices religieux, la réception et l'administration de certains sacrements, ainsi que la sépulture ecclésiastique. — Le « cez » n'est pas une censure ; c'est une peine locale : « cessatio a divinis ».
149. Voir plus haut, p. 135.
150. Le 4 avril 1543, Marie de Hongrie rappelait aux juges ecclésiastiques l'ordonnance impériale du 5 avril 1521 qui statuait que toutes leurs citations devaient contenir l'énoncé des motifs et, en cas de fornication, défloration ou adultère, les noms des complices, afin que les juges séculiers en fussent informés et qu'ils pussent permettre ou défendre les citations ; cfr PROOST, o. c, p. 27.
151. C'est pourquoi nous trouvons le texte du concordat dans les « placards » de Brabant et les coutumes de Namur ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 445.
152. DE LOUVREX, o. c, t. I, p. 199. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 438.
153. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Liber supernumerarius*, f°s 46-60 ; cfr PONCELET, o. c, t. V, p. 329. — M. VAN HOVE, qui ignorait ce document, s'est égaré dans diverses hypothèses au sujet de la confirmation du concordat.

154. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1512 ; cfr le n° VIII des Pièces justificatives.
155. ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Iurisdiction archidiaconorum*, f° 55. — SARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Privilèges des archidiacres*, f° 45.
156. ANSELMO, *Placcards du Brabant*, t. I, p. 16. — DE LOUVREX, o. c, t. I, p. 198.
157. VAN HOVE, o. c, p. 102, n. 2. — Cet auteur écrit que le concordat est daté selon le style de Noël, dont usait Charles-Quint comme empereur ; mais Charles-Quint n'intervient pas ici en qualité d'empereur. De plus, l'indication des années du règne ne peut rien ajouter à la détermination de la date précise, car ces indications sont contradictoires. La ratification impériale porte : « Datum Bruxelles, die decima martij anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo ; Imperij nostri, vigesimo tertio et regnorum Castelle et aliorum, vicesimo septimo » ; cfr *Recueil...*, 2° s., t. IV, p. 445 ; — Archives de l'Archevêché de Malines, *Leodiensia. I. Concordata*. — Or, cette façon de dater par les règnes n'est pas conforme à d'autres cas repris par le même volume du *Recueil...*, p. 421, 426, 429, 432. Il faudrait la vingt-quatrième année, et non la vingt-troisième de l'empire, et la vingt-septième du règne espagnol. C'est pourquoi, sans doute, de Louvrex, o. c, t. I. p. 213, a omis : « vigesimo tertio ». Cette erreur dans les dates n'est pas exceptionnelle ; cfr *Recueil...*, 2° s., t. IV, p. 454, 455. — M. Poncelet, o. c, t. VI, p. 225, date du 18 août 1541 la confirmation liégeoise et la confirmation brabançonne ; mais au t. v, p. 330, il cite la ratification à la date du 10 mars 1543, n. st. — M. Tihon, o. c, p. 208, n. 1, cite une ratification impériale du 20 mars 1552.
158. M. VAN HOVE, o. c, p. 102, suppose à tort que Corneille de Berghes accepta le concordat après Charles-Quint.
159. Cfr VAN HOVE, o. c, p. 159.
160. ARCHIVES VATICANES, *Reg. Later.* 1823, f° 61. — C'est ce document, — confirmation sans date de Jules III, — que M. Van Hove connaissait par un ancien inventaire des archives, mais n'avait pu se procurer.
161. 1543 a. st. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2° s., t. IV, p. 445. — DE LOUVREX, o. c, t. I, p. 213, a lu 2 pour 11, erreur très compréhensible.
162. *Recueil...*, 2° s., t. IV, p. 445.— DE LOUVREX, o. c, t. I, p. 213, porte, par erreur : 12 janvier 1554.
163. Voir p. 157.
164. Voir p. 169.
165. Un deuxième exemplaire du 5 octobre ; cfr J. CUVELIER, *Inventaire des archives de la ville de Louvain*, t.II, p. 51. — L'officialité brabançonne avait déjà été transportée à Louvain, pour un temps indéterminé, en 1491, s'il faut en croire un mandement de Jean de Hornes ; cfr E. BACHA, *Documents d'histoire liégeoise*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. VI, p. 238, Liège 1891.
166. LONCHAY, o. c, p. 127.
167. 9 juillet 1547 ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 33, f° 8 v°.
168. G. SIMENON, *Geschiedenis dey voormalige heerlijkheid Vlytingen, hoofdbank der elf banken van Sint-Servaas*, dans les *Publications de la Société archéologique et historique... de Limbourg*, t. XXXVII, p. 73, Maastricht, 1901.
169. P. DOPPLER, *Verzameling... Sint-Servaas te Maastricht*, p. 205.
170. 21 janvier 1548 ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f° 16.
171. SIMENON, o. c, p. 75. — DE LOUVREX, o. c, t. I, p. 222.
172. On a vu, en effet, que le concordat limitait l'emploi des censures spirituelles ; cfr VAN HOVE, o. c, p. 138 sv.
173. Le 11 avril 1554, Jean Huet annonçait au Chapitre cathédral qu'un accord, passé entre Georges d'Autriche et Marie de Hongrie, serait soumis à l'approbation du Chapitre ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 229.— BORMANS, *Répertoire...* P. 384
174. VAN HOVE, o. c, p. 31. — Just, o. c, p. 40.

175. J'ignore les circonstances qui entourèrent les prétentions des Luxembourgeois, qui désiraient peut-être une officialité luxembourgeoise ; voir néanmoins JUST, o. c, p. 209 sv.
176. Sur cette juridiction, voir LAENEN, *Notes...*, p. 79 sv, 103 sv.
177. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>4</sup> ; cfr le n° XXV des Pièces justificatives.
178. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 236, f° 4.
179. DE LOUVREX, o. c, t. I, p. 208.
180. Cette ordonnance est inconnue.
181. VAN HOVE, o. c, p. 161 sv. — HALKIN, o. c, p. 98 sv, 235 sv. — BUCHIN, o. c, p. 221 sv.
182. VAN HOVE, o. c, p. 178. — Sur la suite des querelles, je ne puis, faute de place, que donner des références : *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f°s 6 v° (1538), 33 (1539), 84 (1540) ; vol. 114, f°s 58, 64 (1544). — *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f°s 9 v°, 10 (1546). — DE MARNEFFE, o. c, t. II, p. 5, 20, 55, 57, 63, etc. — FRIEDENSBURG, *Nuntiaturberichte aus Deutschland(1533-1559)*. T. IV : *Legation Aleanders (1538-1539)*, 2<sup>e</sup> partie, p. 382. — *Publications de la Société archéologique et historique...de Limbourg*, t. III, p. 221. — *de Louvrex*, o. c, t. I, p. 213, 225 ; t. III, p.414, 419. — *Bormans, Inventaire... des paweilhars*, p. 104. — *L. Crahay, Coutumes de Maestricht*, p. 194. — *Lonchay*, o. c, p. 113, 119. — *Henne*, o. c, t. VIII. p. 248-255. — *Tihon*, o. c, p. 140. — *J. Gairdner et R. H. Brodie, Letters and papers... of Henry VIII*, t. XV, p. 315.
183. J. PAQUAY, *La juridiction de l'évêque de Liège au Brabant*, dans *Leodium*, t. XVI, p. II, Liège, 1923.
184. Sur les nouveaux évêchés, voir : P. CLAESSENS, *Quelques éclaircissements sur l'établissement des évêchés dans les Pays-Bas*, dans la *Revue catholique*, t. XVII, p. 133 sv., Louvain, 1859.— TIHON, o. c, p. 216, avec deux cartes.— WILLOCX, o. c, p.151, avec deux cartes. — É. DE MOREAU, *Belgique*, dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. vu, col. 621, avec trois cartes, Paris, 1933. — A. HENSEN et A. BEEKMAN, *Geschiedkundige Atlas van Nederland*, carte : De nieuwe bisdommen in de noordelijke Nederlanden, La Haye, 1920.
185. STRADA, *De bello Belgico*, p. II, Rome, 1647.
186. CHAPEAUVILLE, o. c, t. III, p. 370. — FISEN, o. c, t. II, p. 347.
187. On a vu plus haut que le duc de Juliers n'avait pas été aussi avantagé par les nouveaux évêchés.
188. Il fut d'ailleurs plusieurs fois question de créer un évêché luxembourgeois ; cfr P. RÉJALOT, *Tentative d'érection d'un évêché luxembourgeois à Saint-Hubert*, dans le *Bulletin trimestriel de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. VIII, p. 51, Arlon, 1932. — GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 93. — THEINER, *Annales ecclesiastici*, t. I, p. 302. — HUBERT, *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas*, p. 146, Bruxelles, 1900. — Just, o. c, p. 212 (1595), 243 (1701), etc. — P. Claessens, *Quelques éclaircissements* p. 447-450.
189. Il est curieux de constater que les Liégeois invoquèrent le concordat pour s'opposer aux nouveaux évêchés ; cfr Tihon, o. c, p. 240.
190. Un diocèse diminué valait mieux que l'incorporation de la principauté dans un royaume des Pays-Bas ; cfr HALKIN, o. — p. 243 ; — P. Bonenfant, *Les projets d'érection des Pays-Bas en royaume, du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, t. XXXIII, p. 96, Paris, 1935.



## Chapitre deuxième. Les réformes et les fondations monastiques

---

- 1 Il n'entre pas dans mon dessein de refaire l'histoire de tous les monastères, de toutes les familles religieuses du diocèse, au cours des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche. Un tel exposé serait interminable et, pour n'être pas inutile, il serait déplacé dans cet ouvrage. Les « Mémoires » du père Stéphani sur l'histoire conventuelle, grossis des volumes du « Monasticon belge » de Dom Berlière, ne peuvent donner qu'une faible idée du nombre des établissements de religieux ou de religieuses au diocèse de Liège<sup>1</sup>. Il y avait peu de bourgades qui n'eussent leur prieuré, leur couvent ou, tout au moins, leur hôpital desservi par des frères ou des sœurs. Ce qui mérite de retenir ici l'attention, ce n'est pas l'influence du protestantisme dans les cloîtres, — puisqu'aussi bien cette influence fut presque nulle, — c'est l'action de la Réforme catholique dans le clergé régulier, ses moyens, ses auxiliaires, ses ennemis, ses résultats<sup>2</sup>.
- 2 En 1536, le concile provincial de Cologne traçait de la moralité des moines et des moniales un tableau très sombre, et sans doute volontairement outré, pour stimuler la bonne volonté des réformateurs<sup>3</sup>. La dispersion et l'indépendance du clergé régulier rendaient particulièrement difficile le rôle des princes-évêques dans cette réforme<sup>4</sup>. L'exemption, en effet, constituait l'obstacle essentiel que l'influence épiscopale rencontrait dans les monastères sans pouvoir en triompher : le chef du diocèse se voyait souvent privé, en ce qui concernait le clergé régulier comme en ce qui concernait le clergé secondaire, du droit de visite et du droit de de correction<sup>5</sup>.
- 3 Corneille de Berghes et Georges d'Autriche s'efforcèrent de maintenir autant que possible l'exercice de ces droits et de reprendre peu à peu les concessions arrachées par les abbayes et les couvents. S'ils ne réussirent pas toujours dans cette voie, ils obtinrent satisfaction, ici encore, au moins en matière financière.
- 4 Un manuscrit des Archives de l'Évêché de Liège conserve le détail des taxes perçues au nom de l'évêque dans les monastères où s'affirmait son pouvoir<sup>6</sup>. Pour la période qui nous intéresse, j'ai relevé les mentions de droits payés, à l'occasion de la confirmation des supérieurs et coadjuteurs des couvents et de la consécration des abbés et abbesses, à Saint-Jacques<sup>7</sup>, Saint-Gilles<sup>8</sup>, Beaufort<sup>9</sup>, et aux écoliers<sup>10</sup> de Liège, au Val-Saint-

- Lambert<sup>11</sup>, à Saint-Hubert<sup>12</sup>, à Stavelot<sup>13</sup> à Saint-Trond<sup>14</sup>, à Flône<sup>15</sup>, à Aulne<sup>16</sup>, à Rolduc<sup>17</sup>, à Neufmoustier<sup>18</sup>, à Leffe<sup>19</sup>, à Waul-sort<sup>20</sup>, à Brogne<sup>21</sup>, à Malonne<sup>22</sup>, à Grandpré<sup>23</sup>, à Villers<sup>24</sup>, à Flo-reffe<sup>25</sup>, à Vlierbeek<sup>26</sup>, à Hocht<sup>27</sup>, à Nivelles<sup>28</sup>, à Heylisse<sup>29</sup>, et à Averbode<sup>30</sup>.
- 5 L'autorité épiscopale s'affirmait, en outre, par l'établissement, suivant un tarif variable, de « concordés » entre l'évêque et les prélats. C'est ainsi que les abbés de Floreffe<sup>31</sup>, Averbode<sup>32</sup>, Ton-gerloo<sup>33</sup>, Heylisse<sup>34</sup>, et Sainte-Gertrude de Louvain<sup>35</sup>, sont inscrits, l'un pour vingt-cinq florins, l'autre pour soixante florins ou davantage.
- 6 On voit, par ces exemples, ce que furent les interventions des princes-évêques dans la vie monastique. Si le manuscrit que j'ai utilisé ne nous renseigne pas sur les dernières années du règne de Georges d'Autriche, il n'y a aucune raison cependant de croire que ce prince ait alors renoncé à ses droits.
- 7 Parfois, l'évêque obtint plus qu'une manière d'impôt sur les nominations. Les Conclusions capitulaires nous montrent des prélats fraîchement élus venant rendre hommage au prince et à son Chapitre. Ce fut le cas, en 1538, de Remacle de Marche, abbé de Saint-Hubert<sup>36</sup>, en 1539, de Hubert de Préaux, abbé de Flône<sup>37</sup>, et, en 1541, de François de Wislet, abbé de Saint-Gilles à Liège<sup>38</sup>.
- 8 Parfois aussi, des commissaires de l'évêque administraient un monastère jusqu'à l'élection du nouvel abbé : nous en voyons un exemple au Val-Saint-Lambert en 1547<sup>39</sup>. C'était encore à l'évêque qu'il appartenait d'atténuer certaines rigueurs de la Règle, comme nous l'indique la permission de sortir une fois par an, accordée le 6 janvier 1547, au nom de Georges d'Autriche, à une vieille franciscaine de Peer<sup>40</sup>. Enfin, — et ceci montre que les exemptions des monastères n'étaient pas aussi bien assises que celles des collégiales<sup>41</sup>, — le prince-évêque parvint à imposer la visite canonique dans diverses abbayes ou couvent. Malheureusement, je n'ai trouvé de traces de cette visite que dans les documents qui concernent Ter-Beeck<sup>42</sup>, Orienten<sup>43</sup>, Saint-Laurent<sup>44</sup>, et Cornillon de Liège<sup>45</sup>.
- 9 Mais Georges d'Autriche connut aussi la résistance de ses monastères. C'est ainsi que, en 1554, l'abbé de Saint-Trond, à qui était réclamée sa quote-part des subsides votés pour la défense du pays, répondit qu'il ne paierait pas un denier tant qu'on ne lui fournirait pas le détail des listes de cotisation<sup>46</sup>. Bien plus grave était la situation créée par les moines errants, vagabonds, mendiants et suspects<sup>47</sup>. Le 7 décembre 1555, le prince recevait du pape le pouvoir de corriger ces misérables, quels que fussent leurs appels à l'exemption<sup>48</sup>.
- 10 Si, dans la principauté de Liège, l'autonomie des monastères était grande, ce qui présentait l'avantage de sauvegarder la liberté des élections abbatiales, dans les Pays-Bas, au contraire, qui ressortissaient en partie au diocèse de Liège, le pouvoir civil ne craignait certes pas de faire acte d'autorité, et les élections même n'étaient plus libres. Charles-Quint avait obtenu du pape de s'immiscer dans le choix des abbés et d'imposer ses candidats<sup>49</sup>. Le but avoué de l'empereur était de mettre un frein à la commende, par laquelle les papes disposaient trop souvent des bénéfices réguliers du pays en faveur de leurs créatures, ou pour payer les pensions qu'ils attribuaient aux cardinaux et à leurs officiers<sup>50</sup>. En fait, l'empereur se réserva la haute main sur les monastères belges et ne leur laissa qu'un simulacre d'élection<sup>51</sup>.
- 11 Aussitôt après la mort d'un abbé, les moines devaient avertir le gouvernement qui désignait des commissaires chargés de présider à l'élection. Chaque religieux se présentait à tour de rôle devant ces représentants du souverain, pour nommer les trois

candidats qu'il jugeait les plus aptes et les plus dignes, avec l'indication sommaire des motifs de son vote. La commission notait le tout, appréciait les suffrages et en transmettait les résultats au Conseil privé. La nomination finale appartenait au souverain.

- 12 Ce système présentait de multiples inconvénients. Néanmoins, la valeur personnelle des commissaires permettait le plus souvent de se fier à leur avis. D'autre part, le gouvernement pouvait, à chaque élection, connaître la situation morale du monastère et y remédier plus facilement.
- 13 Parfois cependant, les propositions des commissaires n'étaient pas confirmées. Ce fut le cas à Gembloux en 1552, et à Heylissem en 1553. Parfois aussi, mais ce fut exceptionnel, les commissaires prolongeaient indiscrètement leur séjour dans les abbayes pour profiter de l'opulence de la maison. L'un d'eux, Philippe Le Cocq, président du Conseil provincial de Namur, fut accusé d'abus de ce genre, à Waulsort, à Floreffe et à Grandpré<sup>52</sup>.
- 14 L'importante question de la visite canonique des couvents préoccupa aussi Charles-Quint, qui avait bien dû reconnaître, d'une manière générale, les exemptions des réguliers<sup>53</sup>. Pour pouvoir restaurer, là où il le jugeait nécessaire, l'ordre et la discipline, l'empereur ne se contenta pas de pourchasser les religieux vagabonds ou défroqués<sup>54</sup>, ou encore de faire expulser les religieux ré-fractaires à la réformation<sup>55</sup>. Il obtint, le 1<sup>er</sup> octobre 1552, un bref qui diminuait l'influence des supérieurs étrangers sur les maisons religieuses des Pays-Bas. Ce document spécifiait que les délégués des monastères non réformés des Pays-Bas s'assembleraient en Chapitre général de leur congrégation et désigneraient un visiteur général de leurs couvents<sup>56</sup>.
- 15 Charles-Quint ne se soucia pas moins d'affirmer son pouvoir d'intervention sur les réguliers, en soumettant leurs acquisitions à son consentement préalable<sup>57</sup>. A Liège, Corneille de Berghes et Georges d'Autriche poursuivaient une politique toute semblable, comme le montrent leurs mandements, du 14 octobre 1543<sup>58</sup> et du 21 décembre 1545<sup>59</sup>, sur les biens de mainmorte<sup>60</sup>.
- 16 Je termine ces notes générales en citant un cas, peu important en soi, mais typique, d'une intervention abusive des princes dans les monastères ; grâce aux prébendes laïques ou pains d'abbayes, des institutions religieuses étaient astreintes à entretenir les bénéficiers parasites que leur imposait, en vertu d'induits apostoliques, l'empereur ou l'évêque<sup>61</sup>. On devine le désordre provoqué par des désignations de cette espèce : en 1540, Charles-Quint accorda une prébende du monastère liégeois de Saint-Laurent à Gilles Brochet, marié, cavalier et garde du corps de Sa Majesté ; le Chapitre cathédral, qui s'émut du fait, ne put que faire de vaines représentations au nonce<sup>62</sup>.

\*\*\*

- 17 Les considérations qui précèdent rendront plus compréhensible l'exposé des faits saillants de l'histoire des familles religieuses du diocèse, de 1538 à 1559<sup>63</sup>. Je me bornerai à signaler les monastères et couvents remarquables par leur zèle pour la Réforme catholique ou, au contraire, les communautés qui se sont obstinées dans leurs abus.
- 18 Les bénédictins, ordre prospère et bâtisseur, restent, en général, les observateurs fidèles de leur Règle millénaire. Ils possédaient, dans la Cité de Liège, deux monastères

dont les constructions imposantes subsistent aujourd'hui ; ce sont les monastères de Saint-Jacques et de Saint-Laurent.

- 19 Les abbés de Saint-Jacques, Nicolas de Beaulieu et Herman Rave de Limbourg<sup>64</sup>, se signalèrent par l'achèvement de l'admirable église, joyau de l'architecture gothique expirante, flanquée d'un portail de style Renaissance du plus bel effet<sup>65</sup>. Afin d'étendre ses libéralités au peuple des alentours, Nicolas de Beaulieu réédifia complètement la modeste église de Sainte-Marie-Madeleine, dans la rue voisine du Vertbois<sup>66</sup>.
- 20 Le monastère de Saint-Laurent, sur le Publémont, connu à ce temps le long abbatat de Gérard van der Stappen<sup>67</sup>, qui défendit contre Charles-Quint l'indépendance de sa maison<sup>68</sup> et fit restaurer la chapelle de l'hospice de Sainte-Agathe<sup>69</sup>. En 1555, le suffragant de Liège, Grégoire Sylvius, fit la visite canonique de l'abbaye avec Remacle de Marche, abbé de Saint-Hubert, et le chanoine Guillaume de Poitiers, mais il ne trouva rien à réformer et, dit la chronique du monastère, il s'en retourna confus<sup>70</sup>.
- 21 L'abbaye de Lobbes, qui avait bénéficié de l'influence édifiante de la congrégation de Bursfeld, fut détruite par un incendie fortuit en 1546. En 1550, l'excellent abbé Guillaume Caulier posait la première pierre de la nouvelle église. Son successeur, Dominique Capron, continua activement les travaux<sup>71</sup>.
- 22 Les monastères de Brogne, Waulsort et Florennes furent durement éprouvés par les guerres de Rivalité.
- 23 A Brogne, après la mort de Guillaume Caulier, qui cumulait la prélatrice des abbayes de Lobbes et de Brogne, son coadjuteur Benoît de Mailly<sup>72</sup> répara les ruines des édifices conventuels, mais il ne put empêcher l'incorporation de son abbaye à la mense de nouvel évêché de Namur<sup>73</sup>.
- 24 A Waulsort, l'élection de l'abbé Nicolas Sarreau, en 1551, fut présidée par les délégués du gouvernement des Pays-Bas. Ces représentants du pouvoir avaient fait durer leurs opérations si longtemps que les frais de leur séjour à l'abbaye montèrent à plus de quatre-cents florins « y compris plusieurs pasteurs de venoison, perdrix d'engrasse, pourceaulx », etc<sup>74</sup>. Dès 1553, l'abbé dut aliéner les rentes de sa maison<sup>75</sup>. En 1554, les troupes françaises pillèrent le monastère et profanèrent l'église. Les religieux s'enfuirent à Saint-Laurent de Liège<sup>76</sup>.
- 25 L'abbaye de Florennes subit le même sort, la même année, et ses religieux rejoignirent à Liège les fugitifs de Waulsort<sup>77</sup>. Pourtant, les biens de Florennes furent atteints dans une moindre proportion que ceux de Brogne et de Waulsort : ces deux abbayes, ruinées par la guerre, obtinrent, en effet, de 1555 à 1557, la rémission de leur quote-part dans les aides<sup>78</sup>.
- 26 Le monastère de Gembloux accrut ses constructions sous l'abbé Antoine Papin à qui succéda, en 1541, Arnold Dumont<sup>79</sup>. Alors que Papin avait été régulièrement élu par les moines, son successeur fut désigné par Charles-Quint malgré les suffrages exprimés en faveur de Robert Dyve<sup>80</sup>. Le candidat des religieux obtint cependant ses bulles, le 1<sup>er</sup> décembre 1541, contre l'« intrus » Arnold Dumont<sup>81</sup>. Dyve ne put faire triompher ses droits, car Marie de Hongrie envoya des soldats à Gembloux pour y rétablir l'ordre. Huit moines furent relégués à Villers. Robert Dyve se retira sous la protection de l'évêque de Liège. Les bourgeois qui s'étaient déclarés ses partisans passèrent sous les verges<sup>82</sup>. L'abbé Dumont fut confirmé par Paul III, le 25 août 1542<sup>83</sup>. Il ne reçut la bénédiction qu'en 1543<sup>84</sup>. Bernard Fourier<sup>85</sup> et Lambert Hancart<sup>86</sup> lui succédèrent sans que leur

élection donnât lieu à de nouveaux incidents. En 1557, un commissaire de l'élection de Hancart faisait l'éloge de l'abbaye, tout en déplorant sa pauvreté<sup>87</sup>.

- 27 Le monastère double de Stavelot et Malmedy demeura, de 1499 à 1576, dans la famille de Manderscheidt, Guillaume de Manderscheidt, qui était aussi abbé de Prum, avait réformé et restauré son abbaye<sup>88</sup>. C'était un moine zélé et courageux, capable de célébrer, à Noël, la messe de la nuit à Stavelot, celle de l'aurore à Malmedy, et celle du jour à Prum<sup>89</sup>. En 1542, Paul III lui donnait son neveu Christophe, âgé de treize ans, comme coadjuteur<sup>90</sup>. Cette désignation était malheureuse, car le coadjuteur n'était pas encore moine lorsque son oncle mourut, le 2 juillet 1546. Christophe de Manderscheidt fit profession hâtivement, pour prendre possession de sa charge, et obtint l'autorisation de ne recevoir les ordres qu'à vingt-sept ans accomplis ; je ne sais même s'il fut jamais prêtre. Le monastère se maintint cependant dans la fidélité à la Règle. Un de ses religieux, Pierre Coelen, de Lixhe, fut envoyé à Echternach pour y faire reflourir la discipline<sup>91</sup>.
- 28 A Saint-Trond, un violent conflit avait marqué les débuts du gouvernement de l'abbé Georges de Sarens (1532-1558). Ce prélat qui s'était distingué comme abbé de Boneffe et n'avait obtenu sa seconde mitre que par voie de coadjutorerie, s'était vu obligé de satisfaire, par la promesse d'une pension, le candidat des moines, Rudger Vrancken<sup>92</sup>. La mort d'Érard de la Marck priva Sarens de son principal protecteur. Rudger Vrancken harcela le pauvre abbé de ses réclamations les plus indiscrettes, à tel point que Sarens le retint en prison quelque temps<sup>93</sup>. Le prince-évêque Georges d'Autriche, ému par ces événements, chargea Guillaume de Poitiers d'une enquête à Saint-Trond<sup>94</sup>.
- 29 L'intervention épiscopale ne suffit pas à rendre la paix au monastère. Rudger Vrancken avait appelé au pape des mauvais traitements que l'abbé lui avait soi-disant fait subir. Paul III, par bref du 7 mars 1547, confia aux chanoines Thierry Hezius et Jean Huet le soin de terminer cette épineuse affaire<sup>95</sup>. Je ne sais si ces délégués furent vraiment favorables à Vrancken ou s'ils ne purent l'empêcher de se venger : en 1549, l'abbé de Sarens était excommunié, et la sentence était affichée au perron de Liège. L'injustice flagrante facilita la réparation. Jules III nomma de nouveaux arbitres, Philippe Nigri, doyen de Sainte-Gudule à Bruxelles, et Louis van den Berghe, abbé de Parc, qui confirmèrent Georges de Sarens dans ses fonctions, le 24 octobre 1550. Son fougueux compétiteur se retira à l'abbaye de Saint-Laurent où il mourut l'année suivante<sup>96</sup>.
- 30 Libre de ce côté, Georges de Sarens ne se montra pas moins actif dans la défense des droits de son monastère et mit tout en œuvre pour en accroître la prospérité<sup>97</sup>.
- 31 Les prieurés clunisiens de l'ordre de Saint-Benoît étaient nombreux au diocèse de Liège. Le XVI<sup>e</sup> siècle vit leur décadence. A Aywaille<sup>98</sup>, à Bertrée<sup>99</sup>, à Saint-Séverin<sup>100</sup> et à Namêche<sup>101</sup>, les prieurés tombèrent en ruines, victimes de la commende qui les livrait à des supérieurs étrangers à leur ordre, et entraînés par le déclin de la maison-mère, l'abbaye de Cluny elle-même. Seul, le prieuré des moniales de Saint-Victor de Huy parvint à se relever, mais pour se mettre sous la dépendance de l'abbaye liégeoise de Saint-Jacques<sup>102</sup>.
- 32 L'ordre des cisterciens était abondamment représenté au diocèse. La plupart de ses abbayes se maintinrent dans une ferveur méritoire ; d'autres, cependant, ne furent rien moins qu'édifiantes.
- 33 Non loin de la Cité de Liège, le vaste monastère du Val-Saint-Lambert était dirigé par l'abbé Jean de Laminne, que l'obituaire du couvent appelle « le second fondateur et

réformateur »<sup>103</sup>. A la mort de ce prélat, survenue le 24 juin 1546, le Conseil privé de la principauté adressa aux moines une lettre de recommandation en faveur de son candidat, Eustache de Loncin, qui fut choisi <sup>104</sup> mais mourut peu après<sup>105</sup>. Aussitôt, le Conseil privé donna commission à Gédéon van der Gracht, Louis de Cortembach et Tilman de Herckenrode d'administrer l'abbaye jusqu'à l'élection de l'abbé<sup>106</sup>. Les religieux appelèrent Jean d'Ivoz à la charge abbatiale. Le nouvel abbé eut fort à faire pour restaurer l'église qui avait été incendiée par la foudre, à la grande terreur des moines persuadés de la colère du ciel. Il mourut en 1559, sans avoir pu achever la reconstruction de l'édifice<sup>107</sup>.

- 34 A Aulne, l'abbé Jean de Lannoy poursuivit les travaux d'embellissement entrepris par son prédécesseur et bâtit des refuges à Huy, Binche, Louvain et Thuin. Bien lui en prit, car son monastère fut ravagé par les Français en 1538<sup>108</sup>. Le 31 juillet 1543, Guillaume Noël fut désigné par Paul III en qualité de coadjuteur<sup>109</sup>. Les moines n'avaient pas été consultés sur ce choix ; aussi leurs récriminations se firent entendre à tel point que le Conseil privé de Liège dut charger, le 26 août 1546, l'official Jean Huet d'une enquête sur l'idonéité du coadjuteur<sup>110</sup>. Enfin, le 19 septembre, un accord put se faire, grâce à cette intervention<sup>111</sup>. Guillaume Noël succéda, en 1556, à Jean de Lannoy et continua la reconstruction du monastère<sup>112</sup>.
- 35 L'abbé du Val-Dieu, Thierry de Battenborch, laissa la discipline se relâcher<sup>113</sup>. A sa mort, en 1556, Mathias Hortebeek, abbé de Villers, et Michel Drieux, official de Louvain, furent envoyés par Philippe II pour présider à l'élection de son successeur. Les commissaires, qui étaient à Val-Dieu dès le 18 juin, ne purent que constater les lourdes charges de l'abbaye et l'urgence des réparations. Ils interrogèrent tous les religieux afin de connaître leurs sentiments. Le prieur Lambert de Limbourg fut choisi comme abbé par le plus grand nombre, en considération de son zèle, de sa charité, de ses qualités pour le gouvernement spirituel et temporel<sup>114</sup>. Hortebeek et Drieux, suffisamment édifiés, envoyèrent au roi, le 21 juin, un rapport favorable à la nomination du prieur<sup>115</sup>. Quelques jours plus tard, une nouvelle enquête eut lieu à cause de la compétition inattendue qui opposait Lambert de Limbourg à Melchior de Battenborch, neveu de l'abbé défunt. Les dépositions recueillies à cette occasion présentent un tableau affligeant de la discipline<sup>116</sup>. Dom Mathys, curé de Saint-Remy, concubinaire, a autrefois quitté l'habit, mais il a obtenu l'absolution de ses fautes. Un autre moine, Dom Gilles, n'est pas moins mal noté. « Bien est vray que luy et les autres religieux ont le bruyct de n'avoir faulte de femme quant ilz les veullent avoir, et que au dit couvent on est fort adonné à buverie et yvrognerie »<sup>117</sup>. « Quant au dict prieur, aucuns tesmoins déposent d'avoir oy dire qu'il auroit eu ung enfant d'une Jannecken van der Vogelsanck qu'il auroit envoyé accoucher à Maestricht, peult-estre xvij ou xvij ans, mais une femme sur ce examinée déclara l'enfant avoir esté engendré par ung tisseran demorant au dit Maestricht, qu'est trépassé.
- 36 Et, comme, depuis, le dit prieur a esté dix ou douze ans confesseur au monastère d'Orienté, dont depuis deux ans seulement il est revenu, l'on n'a peu entendre que bien de sa vie... Aucuns disent bien qu'il boit comme les autres : toutesfois, il y a qui disent qu'il n'est enclin à la buverie et n'est renommé de s'estre entre-batu avecq ses confrères comme ont fait autres... »<sup>118</sup>.
- 37 L'enquête se termina à l'avantage de Lambert de Limbourg, qui fut nommé par Philippe II, le 18 août 1556, et bénit le 6 septembre. Des instructions lui furent remises par le gouvernement des Pays-Bas pour la réforme de sa maison<sup>119</sup>.

- 38 Les monastères de Rochefort<sup>120</sup> et de Boneffe se signalèrent par leur ferveur<sup>121</sup>. L'humaniste Gérard Morinck ne craignait pas d'affirmer qu'à Boneffe seulement subsistait la coutume de la lecture spirituelle à la table de l'abbé, alors qu'à Liège, à Saint-Trond et ailleurs, la négligence avait eu raison de cette obligation monastique<sup>122</sup>.
- 39 A Moulins, les Français pillèrent le couvent, et l'abbé Pierre de Flandre dut se réfugier à l'abbaye de la Ramée, où il mourut en 1556<sup>123</sup>. Le 12 mai de la même année, les prélats de Villers et de Boneffe présidèrent, au nom du roi, au simulacre d'élection d'un abbé. Hubert Coolen réunit dix-sept voix, et les commissaires appuyèrent sa candidature. Néanmoins, Simon Coullon, qui n'avait obtenu qu'une voix, fut préféré par Philippe II et nommé<sup>124</sup>. Il restaura l'église et la fit réconcilier<sup>125</sup>.
- 40 L'abbaye du Jardinnet, près de Walcourt, fut confiée, de 1530 à 1539, à Jacques de Rosa, savant homme mais mauvais religieux, qui cumulait la direction de plusieurs monastères. Il fut finalement obligé d'abandonner le Jardinnet, où, dit la chronique du monastère, « il ne fut pas un père, mais un tyran et un voleur »<sup>126</sup>.
- 41 A Villers, Denis de Zeverdonck restaura son abbaye, au temporel comme au spirituel, et contribua à la réforme des monastères de Grandpré<sup>127</sup> et d'Orienten<sup>128</sup>. Il lutta pour maintenir l'observance de la clôture et de la pauvreté<sup>129</sup>. Après lui, Denis de Spina et Mathias Hortebeek vécurent de son esprit. Spina rétablit la discipline parmi les cisterciennes de Binderen<sup>130</sup>. Quant à Hortebeek, il fut imposé au monastère par Marie de Hongrie qui l'avait apprécié comme abbé de Boneffe. Les religieux, mécontents, obtinrent que Rome refusât de confirmer l'abbé, mais, au bout de deux ans, le monastère fut conquis par la vertu de Hortebeek. Ce prélat, chose rare alors, célébrait la messe chaque jour<sup>131</sup>.
- 42 Les moniales cisterciennes bénéficièrent de réformes opportunes qui conservèrent ou accrurent la ferveur de leurs maisons. Je citerai seulement les monastères les plus remarquables par leur discipline : la Ramée<sup>132</sup>, Aywières<sup>133</sup>, Marche-les-Dames<sup>134</sup>, Florival<sup>135</sup> et Valduc<sup>136</sup>.
- 43 A Herckenrode, l'abbesse Mathilde de Lexhy fit reconstruire, en 1542, le refuge que sa communauté possédait à Hasselt<sup>137</sup>. Le 26 août 1544, elle obtint sa nièce Alice en qualité de coadjutrice<sup>138</sup>.
- 44 A Ter-Beeck, près de Saint-Trond<sup>139</sup>, et à Orienten<sup>140</sup>, Georges d'Autriche fit procéder à des visites canoniques, en 1546 et en 1548, par les soins de Thierry Hezius et de Guillaume de Poitiers, assistés des abbés de Villers et d'Aulne. Je ne suis pas renseigné sur les résultats de ces mesures disciplinaires.
- 45 A Salzinne, les commissaires du gouvernement des Pays-Bas, à qui revenait la direction de l'élection de l'abbesse, se rallièrent à l'avis de la majorité et obtinrent, en 1553, la nomination de Marie de Nys<sup>141</sup>.
- 46 Une autre abbaye du comté de Namur, celle de Solières, fut troublée par la mauvaise administration de son abbesse, Anne de Hallemberghe<sup>142</sup>. En 1554, à la suite des plaintes des religieuses, le gouvernement de Bruxelles pria le prince-évêque de désigner les abbés d'Aulne et de Moulins pour faire une enquête. Ces prélats s'acquittèrent consciencieusement de leur mission. Ils prescrivirent que l'office fût dorénavant chanté « avecq bonnes pauses et gravité », que les moniales se confessassent et communiassent tous les quinze jours, et que le silence, « qui est la cleff de la religion », fût inviolablement gardé. Enfin, ils rétablirent la clôture et les usages monastiques et ne quittèrent pas le couvent sans rappeler l'abbesse à ses devoirs<sup>143</sup>.

- 47 Comme les cisterciens, les guillemites ou guillemins se rattachaient au tronc bénédictin. L'église de leur maison de Bois-le-Duc fut consacrée par le suffragant van der Gracht, le 6 juillet 1549<sup>144</sup>
- 48 Les prémontrés, possesseurs d'abbayes grandes et riches, avaient perdu la notion exacte de leur vœu de pauvreté. Dans notre pays, la plupart des membres de cet ordre profitaient de larges prébendes ou de multiples « pitances ». C'est ainsi que, à l'abbaye de Floreffe, les religieux avaient droit à quinze florins par an pour l'entretien de leurs vêtements, et ceux qui étaient prêtres pouvaient destiner au même usage leurs honoraires de messe. De plus, l'on y pouvait disposer à sa guise de la valeur de cinq pots de vin, auxquels chaque religieux prêtre avait droit une fois par semaine. Des habitudes semblables s'étaient introduites à Averbode, et l'on peut dire même que les chanoines prémontrés jouissaient d'un pécule personnel dont ils étaient les seuls maîtres<sup>145</sup>. Enfin, l'affectation des religieux au ministère paroissial les laissait dans un isolement dangereux, en même temps qu'elle provoquait des conflits de juridiction avec l'évêque de Liège et ses archidiacres<sup>146</sup>.
- 49 Je n'ai pas trouvé de documents sur les efforts qui furent faits, avant le concile de Trente, pour remédier aux abus, à Averbode. A Floreffe, l'abbé Jean Doyen fut le premier prélat nommé par l'empereur<sup>147</sup>. Son successeur, Guillaume Doupaix, réussit à se faire désigner malgré l'avis défavorable des commissaires du gouvernement. La guerre avec la France devait bientôt éprouver le monastère dans ses biens. Aussi, de 1555 à 1557, l'abbaye de Floreffe fut-elle exempte de toute participation aux aides<sup>148</sup>.
- 50 A l'abbaye liégeoise de Beaurepart, rien non plus n'indique une volonté nette de réforme<sup>149</sup>. Le seul événement saillant de l'histoire de ce monastère fut l'achèvement de son église, dont le chœur fut consacré par Grégoire Sylvius en 1554<sup>150</sup>. Le même évêque auxiliaire avait consacré, l'année précédente, l'église des norbertines de Heinsberg, dans le nord du diocèse<sup>151</sup>.
- 51 Mais, à Heylisssem, l'élection dirigée de 1553 et l'enquête menée à cette occasion révélèrent une situation alarmante dont les commissaires, le professeur Ruard Tapper et l'abbé de Parc, Louis van den Berghe, recueillirent les échos. Un candidat à la prélature, Simon van Overbeck, curé de Grimpen, était suspecté de trop d'intimité avec sa servante et d'aimer le vin. Il se justifia en alléguant que sa servante lui était nécessaire pour soigner son troupeau. Un de ses partisans lui fit gloire de son zèle pastoral, signalant que ce curé administrait en personne les sacrements, ce qui était en effet méritoire. La majorité se prononça en faveur du moine Gilles Bernard, mais les commissaires ne la suivirent point, et Embert Nivelæer, prieur de Tongerlo et prévôt de Saint-Sulpice à Diest, fut nommé par l'empereur<sup>152</sup>.
- 52 Par contre, l'abbé de Parc, Louis van den Berghe<sup>153</sup>, que je viens de citer, s'intéressa activement à la réforme ; il proposa à ses religieux de reprendre la vie commune et l'observance stricte de la pauvreté. Le monastère suivit son chef : l'on constitua un proviseur qui administrerait tous les biens ; l'abbé, aidé par cet officier, prit l'engagement de décharger ses religieux de tout souci matériel<sup>154</sup>.
- 53 On le voit, dès avant les décrets du concile de Trente, des tentatives isolées furent faites pour relever la discipline des monastères norbertins. Ces efforts ne purent donner des résultats immédiats et complets, mais ils faisaient bien augurer de l'avenir.



- 54 Parmi les nombreuses communautés qui se réclamaient du patronage de saint Augustin et suivaient, avec plus ou moins de fidélité, sa Règle, il faut nommer en premier lieu les chanoines-réguliers de Saint-Augustin.
- 55 Tandis que, à Liège, le monastère de Saint-Gilles se maintenait dans la régularité<sup>155</sup>, le prieuré rural de Beaufays se signalait par l'inconduite de ses moines. En 1545, l'official de Liège condamnait à un pèlerinage expiatoire à Notre-Dame de Paris, Jean Tamyn, religieux de Beaufays, convaincu de fornication incestueuse. Sa complice, qui avait été la concubine du prieur défunt, Georges de Thier, oncle de Tamyn, fut condamnée à faire le pèlerinage de Notre-Dame de Hal, après avoir participé, pieds nus et le cierge en main, à la procession de la Pentecôte<sup>156</sup>. Quelques jours plus tard, le prieur en exercice, Louis Charlier, prêtre, comparaisait devant l'official ; il avoua avoir entretenu des relations coupables à l'intérieur même du couvent. Il dut promettre de s'amender et fut envoyé, en expiation, à Notre-Dame de Cambrai<sup>157</sup>. Le 23 décembre 1547, un profès prêtre, Christian de Hersey, était condamné à une peine semblable pour une fréquentation suspecte qui faisait scandale depuis plusieurs années<sup>158</sup>. Enfin, le 5 janvier 1548, un autre profès prêtre, accusé de mœurs douteuses, Jean Ludovici, se voyait puni d'un pèlerinage à Notre-Dame d'Aix<sup>159</sup>.
- 56 Les difficultés que nous constatons au monastère de Neuf-moustier, près de Huy, sont d'un tout autre ordre. Elles ne témoignent pas moins de multiples accrocs à l'observance régulière. Les chanoines de Neufmoustier avaient adressé, vers 1540, une longue supplique au chancelier de Liège. Les griefs qu'ils élevaient contre leur abbé, Nicolas de Maves, durent être assez sérieux pour que cet abbé leur répondît point par point. Les chanoines se plaignaient d'être tenus comme des chartreux. Il n'en est rien, riposte le prélat, car ils ne font aucune pénitence qui rappelle les rigueurs cartusiennes. En outre, l'abbé ne peut permettre aux parents des religieux de pénétrer dans l'abbaye sans sa permission. Les chanoines ont chacun leur part des biens conventuels, chacun leur portion de vin, et, si l'un d'entre eux a été emprisonné par ordre de l'abbé, il le méritait amplement.
- 57 Les chanoines récalcitrants furent mis à la raison par l'official de Liège, assisté des abbés de Saint-Jacques et du Val-Saint-Lambert. Puis il fut procédé à un nouveau partage des biens entre l'abbé et les religieux. Le 21 février 1546, Nicolas de Maves mourut. Le soir même, le Chapitre annula les ordonnances du défunt et fit le concordat suivant : le futur abbé sera tenu de donner annuellement à chaque chanoine vingt florins et au prieur trente florins pour leur garde-robe ; il donnera chaque année trente florins pour l'entretien du vignoble des chanoines ; les vêtements et meubles des défunts seront distribués entre tous ; l'abbé, pour sa part, aura l'or et l'argent, mais il devra faire les obsèques ; l'abbé aménagera deux chambres pour les malades et leur fera donner les soins nécessaires, « bon feu, servante, serviteur et viande » ; en été, les chanoines pourront sortir de la maison jusqu'à huit heures du soir. Telles furent les principales dispositions que, « par leur foïd corporelle », les chanoines de Neufmoustier s'engagèrent à respecter.
- 58 Le nouvel abbé, Léonard de Theux, renouvela ses promesses électorales, mais je ne sais s'il les tint scrupuleusement<sup>160</sup> ! La discipline monastique avait tout à perdre à de pareilles concessions à l'esprit du siècle, et il n'est pas douteux que la décadence de Neufmoustier ne soit due, en bonne partie, à l'égoïsme de ses chanoines.

- 59 La situation des monastères de Géronsart et de Malonne était plus lamentable encore. Des religieux de ces maisons avaient apostasié et s'étaient livrés à des actes de violence qui nécessitèrent l'intervention de la justice<sup>161</sup>.
- 60 Par contre, le prieuré d'Oignies se maintenait dans la ferveur<sup>162</sup>, et l'abbaye de Rolduc, bien qu'elle fût « fort désolée » et manquât de vocations, résistait à la contagion du mauvais exemple<sup>163</sup>.
- 61 Enfin, les chanoinesses-régulières, dans leur grande majorité, étaient demeurées dignes de leur vocation et fidèles à la Règle de leur ordre<sup>164</sup>.
- 62 Les alexiens ou cérites, religieux hospitaliers, suivaient aussi la Règle de saint Augustin. A Hasselt, la pauvreté régnait dans le couvent<sup>165</sup>, alors qu'à Liège les frères pouvaient commencer la construction, vers 1557, de leur église de Volière<sup>166</sup>.
- 63 L'ordre des dominicains compta, plus que d'autres, des inquisiteurs, mais il eut aussi ses apostats. Jean de Baerle, Godefroid Stryrode, Jean Hentenius et surtout Grégoire Sylvius menèrent une lutte vigoureuse contre l'hérésie<sup>167</sup>. Par contre, le procureur-général de l'ordre devait accorder au provincial de Germanie Inférieure, le 25 mars 1550, le pouvoir d'absoudre les religieux défringués de sa province<sup>168</sup>.
- 64 Le couvent de Louvain reçut comme prieur, vers 1546, un religieux zélé, Thierry Strick, qui restaura la discipline<sup>169</sup>. On comprend d'ailleurs que la proximité des facultés ait exposé ce couvent plus que d'autres aux influences du dehors. En 1553, le Chapitre général ordonnait que nul étudiant de l'ordre ne pût résider à Louvain, si ce n'est dans le couvent<sup>170</sup>.
- 65 De leur côté, les franciscains, bien qu'ils eussent l'un ou l'autre inquisiteur appartenant à leur ordre, furent très éprouvés. C'est à eux surtout, sans doute, que faisaient allusion les décrets sévères du concile provincial de Cologne de 1536 ou du synode liégeois de 1548, stigmatisant la conduite des religieux qui, sortis du peuple, en partageaient le langage et les rancunes et sapaient dans ses bases le prestige de l'Église<sup>171</sup>. En 1540, Charles-Quint chassait du couvent de Tirlemont les religieux qui refusaient d'appliquer ses décrets réformateurs<sup>172</sup>. L'hérésie trouva chez les franciscains moins de résistance que dans les autres familles religieuses. En 1546, et plus tard encore, des frères suspects d'hérésie étaient signalés à Namur, à Bois-le-Duc<sup>173</sup> et à Ruremonde<sup>174</sup>. C'était pour fuir le spectacle de cette décadence que François Titelmans, de Hasselt, après avoir enseigné la philosophie à Louvain, s'était retiré en Italie, où il embrassa la réforme des capucins qui venaient de se constituer en branche distincte de l'ordre franciscain<sup>175</sup>.
- 66 Les jérômites ou frères de la vie commune se consacraient à l'enseignement et à la prédication. Leurs écoles de Liège étaient célèbres encore en 1538, au dire du jésuite Olivier Manare, qui rapporte fièrement que le général de son ordre, Éverard Mercurian, y avait commencé sa formation<sup>176</sup>. Ils recevaient des clercs pauvres<sup>177</sup>, voire même des recteurs d'autels<sup>178</sup>, et remplissaient en quelque sorte, et plutôt mal que bien, le rôle de nos séminaires. Les élèves sortis des écoles de Liège ne faisaient pas toujours honneur à leurs maîtres. Sturm et Sleidan, qui sont les plus illustres, passèrent au camp protestant<sup>179</sup>. Nombre de prêtres suspects du duché de Juliers se vantaient d'avoir fait leurs études au gymnase de Liège<sup>180</sup>.
- 67 L'ordre nouveau des jésuites, qui plus tard devait supplanter les jérômites liégeois, fit son apparition dans le diocèse, en 1542, à Louvain<sup>181</sup>. Les saints Pierre Lefèvre et Pierre Canisius prirent plusieurs fois la parole à Liège, en 1544 et en 1546, pour commenter l'évangile et exhorter les prêtres. Dès 1553, l'écolâtre Guillaume de Poitiers conçut le

projet de fonder à Liège un couvent de jésuites. Saint Ignace lui envoya, l'année suivante, deux religieux du Hainaut, les pères Charlard et Bouclet, pour répandre « la bonne odeur de la Compagnie ». Nos deux missionnaires adressèrent de pieux sermons aux écoliers du gymnase, visitèrent les prisonniers et convertirent un luthérien condamné à mort. Leurs protecteurs, Guillaume de Poitiers et son ami Thierry Hezius, s'employèrent activement à assurer l'établissement de la Compagnie dans le diocèse. La fondation d'un collège dans la capitale de la principauté fut remise à des temps meilleurs, puisque des revenus annuels suffisants ne pouvaient être assurés aux supérieurs de l'ordre. Georges d'Autriche montra ses bonnes dispositions en accordant aux jésuites, malgré l'opposition de l'université de Louvain, la libre jouissance de leurs privilèges, dans toute l'étendue de son diocèse. Philippe II suivit peu après cet exemple en autorisant officiellement l'érection des communautés dans les Pays-Bas<sup>182</sup>.

- 68 A Louvain, en dépit des facultés, le succès des jésuites fut considérable. On comptait plusieurs centaines de communions, chaque dimanche, dans la paroisse où l'un d'eux confessait. Les jours de grande fête, on distribuait la communion depuis le matin jusqu'à midi. Le père Arnold Hezius, — neveu de Thierry Hezius, — écrivait que, parmi la foule des pénitents qu'il avait entendus pendant huit jours à l'occasion de la Noël, il s'en trouvait à peine quarante qui ne s'étaient pas approchés des sacrements depuis Pâques. Un tel renouveau de vie chrétienne avait de quoi étonner, et des étrangers s'exclamaient en disant : « Louvain n'est pas une ville, c'est un couvent »<sup>183</sup>.
- 69 A Dinant, le père Henri de Sommai obtenait par ses prédications un mouvement de piété remarquable et l'estime enthousiaste de ses concitoyens<sup>184</sup>.
- 70 A Berg-op-Zoom, le curé Nicolas Floris (Goudanus) faisait apprécier par son zèle extraordinaire l'influence de la Compagnie, dans laquelle il ne tarda pas à entrer et dont il devint une des gloires<sup>185</sup>.
- 71 A Liège, Guillaume de Poitiers continuait à s'intéresser à la fondation d'un collège. Ses efforts se heurtèrent à l'hostilité du clergé secondaire et d'une partie de l'opinion. C'est en 1582 seulement que le collège des jésuites de Liège remplacera le gymnase des jérômites<sup>186</sup>.
- 72 Les sépulchrines réformées avaient ouvert des écoles nombreuses à Liège et dans la principauté<sup>187</sup>. En 1539, un nouveau couvent et une nouvelle école furent inaugurés à Saint-Trond<sup>188</sup>.
- 73 Le xvi<sup>e</sup> siècle vit le déclin des béguinages transformés peu à peu en maisons de retraite pour les vieilles femmes, servantes de chanoines ou autres. A cette époque, leur histoire n'abonde pas en événements sensationnels. Les béguines, à Namur, ne sont plus appelées alors que « les pauvres femmes »<sup>189</sup>. A Momalle, en 1552, la prieure fut condamnée par l'official, pour un délit dont je n'ai pu préciser la nature<sup>190</sup>. A Tirlemont, Ruard Tapper dut, au nom du prince-évêque, visiter le béguinage où Jean de Puteo, chanoine de Saint-Martin à Liège, s'était fait nommer proviseur subrepticement<sup>191</sup>. Les recluses, si nombreuses et si populaires au Moyen Age, ne résistèrent pas mieux au courant qui poussait les vocations vers les ordres prospères et bien organisés de contemplatives, d'enseignantes ou d'hospitalières<sup>192</sup>.

74 Il serait aisé mais superflu de détailler davantage l'histoire des communautés religieuses au diocèse de Liège<sup>193</sup>. Les quelques pages qui précèdent suffisent à établir l'importance du clergé régulier dans la vie religieuse du pays. Elles permettent aussi de faire toucher du doigt les difficultés que rencontra la Réforme catholique dans un milieu que l'on pouvait croire mieux préparé que d'autres à la recevoir. Et cependant, malgré les faiblesses de plusieurs d'entre eux, les religieux gardèrent une pureté de mœurs supérieure, en général, à celle des prêtres séculiers du diocèse<sup>194</sup>. Souhaité par beaucoup, entrepris par quelques-uns, le retour à la discipline et à la ferveur primitive n'était qu'une question de temps. Pendant cent ans environ, du milieu du xvi<sup>e</sup> siècle au milieu du siècle suivant, l'esprit du concile de Trente pénétrera peu à peu dans les cloîtres et les couvents<sup>195</sup>. Des congrégations nouvelles ou des ordres anciens, mais réformés et rajeunis, mettront à profit les immenses ressources morales du clergé régulier pour en faire un des principaux facteurs de la restauration religieuse.

## NOTES

1. J. P. R. STÉPHANI, *Mémoires pour servir à l'histoire monastique du pays de Liège* (éd. Alexandre), 2 vol. in-8°, Liège, 1886 et 1887. — U. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, 2 vol. in-4°, Maredsous, 1890-1897 et 1928-1929 (le t. II est inachevé).
2. Je prends donc le mot « monastique » dans son sens le plus large, désignant de ce seul terme tous les établissements du clergé régulier, de religieux et religieuses des grands ordres comme des congrégations locales. — Je ne donne de détails sur les couvents principaux que pour situer le cadre de la réforme catholique.
3. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. VI, p. 297 sv., Cologne, 1765.
4. Sur l'attitude d'Érard de la Marck, voir L.-E. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 215 sv.
5. Voir CAUCHIE et VAN HOVE, *Documents... Jérôme Aléandre*, t. II, p. 77 sv. — Le même ouvrage, t. I, p. 342, contient cette demande significative de l'évêque au pape en 1516 : « Impetretur indultum quod dominus reverendissimus visitare ha-beat hospitalia, leprosaria et omnia pia loca tocius dioecesis ».
6. Archives de l'Évêché de Liège, *Taxationes Ecclesiae Leodiensis* ; cfr HALKIN, o. c, p. 218. — Comparer à l'énumération des monastères et des Chapitres qui payaient des redevances à l'évêque de Liège en 1558 ; cfr C. B. de Ridder, *Les diocèses de Belgique avant 1559*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. III, p. 403 sv., Louvain, 1866. — Voir aussi plus haut p. 189.
7. Ms. c, f° 45 (1547) : 400 florins à l'occasion de la consécration de l'abbé.
8. Ms. c, f° 45 v° (1547) : 32 florins à l'occasion d'une coadjutorerie et de la consécration de l'abbé ; — f° 47 v° (1548) : 115 florins à l'occasion de la confirmation de l'abbé. — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 97 v° (1541) : confirmation de l'abbé. — Ces notes permettent de préciser que l'exemption de ce monastère, censier du Saint-Siège, n'est pas aussi absolue que le laisse croire D. U. BERLIÈRE, *Inventaire des libri obligation et solutionum des Archives vaticanes*, p. VI, Rome, 1904. — Cette remarque s'applique aussi aux cas des abbés de Villers et de Floreffe.
9. Ms. c, f° 48 v° (1546) : consécration de l'abbé.
10. Ms. c, f° 45 v° (1547) : confirmation du prieur.

11. Ms. c, f<sup>os</sup> 48 v<sup>o</sup> (1546), 45 v<sup>o</sup> (1547) : consécration. — *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 68 (4 septembre 1546).
12. Ms. c, f<sup>o</sup> 48 (1538) : 600 florins pour la confirmation de l'abbé. — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 25 (7 août 1538).
13. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup> (1547) : confirmation de l'abbé.
14. Ms. c, f<sup>os</sup> 45, 45 v<sup>o</sup> (1547) : confirmation et consécration ; les taxes sont, d'une part, de 1700 florins du Rhin, de l'autre, de 3 000 florins de Hollande.
15. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 (1547) : confirmation et consécration.
16. Ms. c, f<sup>o</sup> 46 (1547) : consécration.
17. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 (1547) : confirmation.
18. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 (1547) : confirmation.
19. Ms. c, f<sup>os</sup> 47 v<sup>o</sup> (1544), 45 (1547) : consécration. — J'ai écrit par erreur Lies-sies, pour Leffe, dans l'analyse du f<sup>o</sup> 44 ; cfr Halkin, o. c, p. 219.
20. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 (1547) : confirmation.
21. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 (1547) : consécration.
22. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup> (1547) : confirmation.
23. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup> (1547) : confirmation.
24. Ms. c, f<sup>o</sup> 47 v<sup>o</sup> (1544) : consécration.
25. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup> (1547) : consécration.
26. Ms. c, f<sup>o</sup> 48 v<sup>o</sup> (1543) : confirmation. — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 173 (29 janvier 1544).
27. Ms. c, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup> (1545) : confirmation.
28. Ms. c, f<sup>o</sup> 46 (1547) : confirmation.
29. Ms. c, f<sup>o</sup> 46 (1547) : confirmation.
30. Ms. c, f<sup>o</sup> 46 (1547) : consécration.
31. Ms. c, f<sup>o</sup> 57 v<sup>o</sup> (1539-1550). — HALKIN, o. c, p. 220.
32. Ms. c, f<sup>o</sup> 57 v<sup>o</sup> (1538).
33. Ms. c, f<sup>o</sup> 57 v<sup>o</sup> (1545).
34. Ms. c, fo 57 vo (1553).
35. Ms. c, f<sup>o</sup> 57 v<sup>o</sup> (1538).
36. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 25 (7 août 1538).
37. *Conclusions capitulaires*, vol. 113bis, f<sup>o</sup> 45 (4 novembre 1539).
38. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 97 V<sup>o</sup> (21 février 1541).
39. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 97 (3 août 1547).
40. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 72 v<sup>o</sup>.
41. Exception faite évidemment des monastères qui avaient réussi à lier leur sort à celui des collégiales ; cfr CAUCHIE et VAN HOVE, O. c., t. I, p. 371.
42. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 56. — DARIS, O. c., p. 246.
43. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 122 v<sup>o</sup>. — DARIS, O. c., p. 246. — Le manuscrit des *Taxationes*, f<sup>o</sup> 45 V, porte, à l'année 1547, l'indication concordante d'une taxe de 200 florins du Rhin « pro procuratione reformationis de Orienten ».
44. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. II, p. 52.
45. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 50 v<sup>o</sup> (6 février 1546).
46. SIMENON, *L'organisation économique de l'abbaye de Saint-Trond*, p. 335, Bruxelles 1913.
47. En 1538, à Liège, un franciscain vagabond fut condamné à la prison perpétuelle ; cfr MUTERS, ms. c, f<sup>o</sup> 52. — En 1548, le chapitre XVII des *Acta et decreta synodi dioeceseanae Leodiensis* ordonnait aux visiteurs du diocèse de remettre à leurs supérieurs les religieux apostats, fugitifs ou vagabonds. — En 1550, un croisier défroqué et concubinaire était desservant à Dilkrath ; cfr REDLICH, o. c, t. II, p. 161

48. ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 42, vol. 6, f° 437.
49. Voir p. 191.
50. U. BERLIÈRE, *La commende aux Pays-Bas*, dans les *Mélanges Godefroid Kurth*, t. I, p. 185, Liège, 1908. — BERLIÈRE, *Coup d'œil historique sur l'ordre bénédictin en Belgique*, dans la *Revue liturgique et monastique*, t. XIV, p. 469, Maredsous, 1929.
51. C. B. D. R., *Les élections abbatiales dans les Pays-Bas avant le XIX<sup>e</sup> siècle*, dans les *Analectes...*, t. V, p. 315-328, Louvain, 1868. — P. CLAESSENS, *Promotion aux prélatures abbatiales de l'ancienne Belgique*, dans la *Revue catholique*, t. XLVII, p. 126-140, 465-480, Louvain, 1879. — E. VALVEKENS, *Rondom de abtelijke benoe-mingen in de oude Nederlanden*, dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. VII, p. 324-337, Tongerlo, 1931.
52. L. LAHAYE, *Étude sur l'abbaye de Waulsort, de l'ordre de Saint-Benoît*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. V, p. 367, Liège, 1890.
53. Entre autres, les exemptions des franciscains et des dominicains ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 158 ; t. VI, p. 195, 297 (réserve quant aux exemptions d'impôts).
54. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 406.
55. MUNTERS, *ms. c.*, f° 97.
56. PAQUAY, *Actes pontificaux et documents diplomatiques...*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLIII, p. 18, Tongres, 1929. — BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. I, p. 285, Namur, 1892. — Parfois aussi, il ne faut pas l'oublier, la visite était faite par les supérieurs de l'ordre ; en 1548, l'abbaye d'Averbode fut visitée par le prélat de son abbaye-mère, l'abbé de Saint-Michel à Anvers ; cfr P. LEFÈVRE, *L'abbaye d'Averbode pendant l'époque moderne*, t. I, p. 83, Louvain, 1924.
57. R. KOERPERICH, *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques*, p. 46-49, Louvain, 1922. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 336, etc
58. ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Documenta Leodiensia*, vol. 3, f° 181 v°.
59. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° I.
60. Sur les événements antérieurs, voir L.-E. HALKIN, *O. c.*, p. 220. — Il faut noter que les Liégeois restèrent fidèles à cette politique ; cfr CRAHAY et BORMANS, *Coutumes de Liège*, t. III, p. 241, 306, 354, 414.
61. Georges d'Autriche lui-même en fit autant à son inauguration ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. I, f° 84 v°. — SIMENON, *Les pains d'abbaye au diocèse de Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire... de Liège*, t. XVIII, p. 309, Liège, 1909.
62. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 84 v° (23 octobre 1540).
63. J'ai continué mon enquête jusqu'aux nouveaux évêchés.
64. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. II, p. 25, écrit que Herman Rave de Limbourg fut confirmé au consistoire du 18 janvier 1552. Or, c'est la date du 11 janvier 1552 que nous donnent les ARCHIVES VATICANES, *Arch. cons. Acta miscellanea*, vol. 19, f° 76. — Une note des chroniques vulgaires montre que la récitation nocturne de l'office était observée ; cfr BALAU et FAIRON, *o. c.*, t. II, p. 431, n. b.
65. BERLIÈRE, *o. c.*, t. II, p. 25.
66. STÉPHANI, *o. c.*, t. I, p. 24. — GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. IV, p. 9, 317.
67. P. DANIELS, *Geraard van der Stappen*, dans *L'Ancien pays de Loos*, t. I, p. 22, 23, Hasselt, 1896.
68. *Conclusions capitulaires*, vol. 113bis, f° 84 v°.
69. BERLIÈRE, *o. c.*, t. II, p. 52.
70. DARIS, *Notice sur l'abbaye de Saint-Laurent à Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. II, p. 137, Liège, 1882.
71. BERLIÈRE, *o. c.*, t. I, p. 223. — A. C. WOTQUENNE, *L'église abbatiale de Lobbes*, dans *Leodium*, t. XXVIII, p. 24, Liège, 1935.

72. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 36, écrit que Mailly fut consacré le 14 novembre 1550, mais la date du 20 août de la même année est donnée par les ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 29, vol. 155, f° 283 v°.
73. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 36.
74. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 896, f° 36. — LAHAYE, *Étude sur l'abbaye de Waulsort...*, p. 367 sv.
75. LAHAYE, l. c.
76. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 47, 48.
77. F. BAIX, *Fragments d'une chronique inédite de Dom Martin de Remouchamps...*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXVI, p. 49, Bruxelles, 1907.
78. D. BROUWERS, *Les aides et subsides dans le comté de Namur au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. XLIV, n. 3, Namur, 1934.
79. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 24. — L. NAMÈCHE, *La ville et le comté de Gembloux*, p. 163 sv., Gembloux, 1922.
80. NAMÈCHE, o. c., p. 164 sv.
81. ARCHIVES VATICANES, *Reg. Vatic.* 1610, f° 26 v ». — C. G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Gembloux*, p. 263, Gembloux, 1921, a lu 1<sup>er</sup> décembre 1541 au lieu de 1<sup>er</sup> décembre 1544.
82. NAMÈCHE, o. c., p. 164 sv.
83. ARCHIVES VATICANES, *Reg. Vatic.* 1605, f° 9.
84. Berlière, o. c., t. I, p. 24.
85. Confirmé par Jules III, le 22 février 1550 ; cfr *Reg. Vatic.* 1752, f° 135. — Berlière, o. c., t. I, p. 25, 162.
86. Confirmé le 26 juin 1560 ; cfr *Arch. cons. Acta miscellanea*, vol. 19, f° 264.
87. ARCHIVES VATICANES, *Miscellanea*, arm. 13, vol. 38 (non folioté) ; ce document inédit donne le 23 octobre comme date de l'élection de Hancart. — BERLIÈRE o. c., t. I, p. 25, 162.
88. BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 93, 94. — J. HALKIN, *Inventaire des archives de l'abbaye de Stavelot-Malmedy...*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5<sup>e</sup> s., t. VII, p. 295, Bruxelles, 1896.
89. F. A. VILLERS, *Histoire chronologique des abbés-princes de Stavelot et Malmedy* t. I, p. 212, Liège, 1878. — A. DE NOUE, *Études historiques sur l'ancienne principauté de Stavelot-Malmedy*, p. 368, Liège, 1848.
90. L. JADIN, *Les actes de la Congrégation consistoriale...*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XVI, p. 332, Rome, 1935, analyse un document indiquant que Christophe, en 1542, avait quinze ans. — BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 94. — J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. II, p. 551, Bruxelles, 1930.
91. BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 94, 95.
92. Vrancken ou Franconis ; cfr L.-E. HALKIN, o. c., p. 217. — DE VOCHT, *Monu-menta...*, p. 481, n. 3. — BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 67.
93. En 1545 ; cfr de Borman, *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, t. II, p. 382, Liège, 1877.
94. 1<sup>er</sup> juin 1546 ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 56 v°.
95. ARCHIVES VATICANES, *Arm.* 41, vol. 38, f° 215.
96. DE VOCHT, o. c., p. 476, 482.
97. SIMENON, *L'organisation économique de l'abbaye de Saint-Trond...*, p. 334, 335.
98. J. HALKIN, *Les prieurés clunisiens de l'ancien diocèse de Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. X, p. 170, Liège, 1896. — BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 108.
99. J. HALKIN, o. c., p. 204. — BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 115.
100. J. HALKIN, o. c., p. 184. — BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 128.
101. J. HALKIN, o. c., p. 215.
102. J. HALKIN, o. c., p. 226, 229.
103. BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 166, 167.
104. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f°s 57, 68.
105. BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 167.
106. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 97.

107. BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 1019, f° 71. — BALAU et FAIRON o. c., t. II, p. 446. — BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 167. — L. DE JAER, *L'église primitive de l'abbaye du Val-Saint-Lambert et ses vicissitudes*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LVIII, p. 41-80, Liège, 1934.
108. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 338, 339.
109. *Reg. Vatic.* 1607A, f° 283.
110. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 64 v°.
111. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 65.
112. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 339.
113. BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 149.
114. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 898, f°s 83 sv. — Résumé dans BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 149.
115. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 898, f° 88.
116. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 898, f° 90 sv.
117. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 898, f° 91. — « Alentonr du dict cloistre demeurent beaucoup de femmes qui sont diffamées d'estre ribauldes » ; cfr *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 898, f° 106.
118. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 898, f°s 91 et 91 v ».
119. J. S. RENIER, *Historique de l'abbaye du Val-Dieu*, p. 57, Verviers, 1865.
120. G. LAMOTTE, *Étude historique sur le comté de Rochefort*, p. 409, Namur, 1893.
121. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 68. — J. CANIVEZ, *L'ordre de Cîteaux en Belgique*, p. 332, Forges, 1926.
122. DE VOCHT, *Monumenta...*, p. 578.
123. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 175.
124. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 898, f°s 66 sv.
125. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 85.
126. BERLIÈRE, *Une chronique inédite de l'abbaye du Jardinnet*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXXV, p. 95, 96, Bruxelles, 1921.
127. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. I, p. 74. — CANIVEZ, o. c., p. 316.
128. CANIVEZ, o. c., p. 206.
129. BOULMONT et PLOEGAERTS, *L'abbaye cistercienne de Villers pendant les cinq derniers siècles de son existence*, dans les *Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles*, t. XI, p. 150-160, Nivelles, 1914.
130. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 896, f°s 96 sv. — Au f° 104 de ce manuscrit, une lettre originale de Denis de Spina à Viglius, le 27 septembre 1553, renferme les détails suivants : « les parrens des anciennes religieuses qui onr refusez la réformation sont circumvoisins du dit monastère, lesquels leur pourraient causer troubles, molestes et fâcheries si bientost n'y est pourveu ».
131. BOULMONT et PLOEGAERTS, o. c., p. 161-170.
132. PLOEGAERTS, *Histoire de l'abaye de la Ramée*, p. 41, Bruxelles, 192. 5
133. Ploegaerts, *Histoire de l'abbaye d'Aywières*, p. 34, Bruxelles, 1924.
134. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. I, p. 99.
135. PLOEGAERTS, *Histoire de l'abbaye de Florival*, p. 40, Bruxelles, 1925.
136. J. LAVALLEYE, *Histoire de l'abbaye de Valduc*, p. 77, Bruxelles, 1926.
137. J. LYNNA, *De protestantsche revolutie te Hasselt*, dans les *Verzamelde Opstellen... le Hasselt*, t. X, p. 247, Hasselt, 1934.
138. *Reg. Vatic.* 1647, f° 105.
139. 31 mai 1546 ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 56. — DARIS, *Histoire... XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 246.
140. 11 avril 1548 ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 122 v°. — DARIS, o. c., p. 246.
141. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 896, f° 122 v°. — BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 108.



142. BERLIÈRE, o. c., t. II, p. 190.— W. DEPAQUIER, *L'abbaye de Solières*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. x, p. 72, Liège, 1896, fait l'éloge de cette abbesse.
143. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 897, f<sup>os</sup> 92-93 v<sup>o</sup>.
144. BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Liège*, p. 91.
145. Tout ceci, à peu près textuellement, d'après E. VALVEKENS, *L'ordre des Prémontrés et le concile de Trente*, dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. VI, p. 75, Tongerlo, 1930. — Cet article renvoie à d'autres travaux que je ne puis citer ici.
146. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>os</sup> 58 v<sup>o</sup> (23 janvier 1540), 60 v<sup>o</sup> (6 février 1540).
147. Paul III, confirma son élection le 13 août 1548 ; cfr *Reg. Vatic.* 1692, f<sup>o</sup> 90 v<sup>o</sup>.
148. BROUWERS, o. c., p. LXIV, n. 3.
149. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. II, p. 232.
150. BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 433. — P. ANSIAUX, *Grégoire Sylvius...*, p. 101, n. 2 (lire Beaurepart et non Beauregard).
151. BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Liège*, p. 94.
152. *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 896, f<sup>os</sup> 202 sv. — La *Gallia christiana*, t. v, p. 106, affirme que Nivelæer était abbé de 1533 à 1557, mais, comme l'abbé précédent est cité, dans la même liste, en 1544, et qu'il y eut une élection en 1553, je suppose que cette dernière date doit être retenue en lieu et place de 1533. Ce qui confirme cette opinion, c'est que, de 1553 précisément, date une « concordia » entre l'évêque de Liège et l'abbé ; cfr Archives de l'Évêché de Liège, *Taxationes Ecclesiae Leodiensis*, f<sup>o</sup> 57 v<sup>o</sup>.
153. Confirmé par Paul III, le 18 mai 1543 ; cfr *Reg. Vatic.* 1684, f<sup>o</sup> 256. — *Arm.* 29, vol. 118, f<sup>o</sup> 186.
154. VALVEKENS, o. c., p. 76. — En 1546, Marie de Hongrie fit arrêter un religieux qui menait une vie scandaleuse depuis huit ans ; cfr LONCHAY, o. c., p. 127.
155. É. SCHOOLMEESTERS, *Les abbés du monastère de Saint-Gilles à Liège*, dans le *Bulletin de la Société des bibliophiles liégeois*, t. III, p. 184-188, Liège, 1886-1887. — D. VAN DE CASTEELE, *Chartes de Saint-Gilles*, dans *Leodium*, t. v, p. 46, Liège, 1906.
156. *Officialité. Sentences*, vol. 30, f<sup>o</sup> 114 v<sup>o</sup> (20 avril 1545).
157. *Officialité. Sentences*, vol. 30, f<sup>o</sup> 123 v<sup>o</sup> (18 mai 1545).
158. *Officialité. Sentences*, vol. 33, f<sup>o</sup> 94.
159. *Officialité. Sentences*, vol. 3-4, f<sup>o</sup> II v<sup>o</sup>.
160. Je suis, presque textuellement, l'excellent exposé de M. A. TIHON, *Les rapports entre l'abbé et les chanoines de Neufmoustier*, dans les *Mélanges Charles Moeller*, t. II, p. 169-172, Louvain, 1914.
161. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. I, p. 137, 147. — Un apostat, profès de Géronsart, est mêlé à une affaire de coups en 1547 ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 33, f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>— A Malonne, l'abbé reçut du pape l'ordre d'incarcérer jusqu'à réparation les religieux coupables de « crimes énormes » ; cfr v. BARBIER, *Cartulaire de l'abbaye de Malonne*, dans les *Analectes...*, t. XX, p. 155, Louvain, 1886.
162. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 457.
163. DARIS, o. c., p. 110, 445. — J. KLEINTJENS, *De verkiezing van den laatsten abt van Rolduc voor de hervorming*, dans les *Publications de la Société archéologique et historique... de Limbourg*, t. LXVIII, p. 61 sv., Maestricht, 1932.
164. Je signalerai, à titre d'exemple, le cas de l'abbaye noble de Sinnich ; cfr D. BROUWERS, *Histoire du Chapitre noble de Sinnich*, p. 29, 30, Verviers, 1903. — Cependant, d'après HENNE, o. c., t. x, p. 218, n. 3, la prieure de Sinnich fut déposée. — En 1539 et 1551, Gédéon van der Gracht cotisera des églises de cet ordre à Weert et à Venray ; cfr BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Liège*, p. 90, 92.
165. P. DANIELS, *Quelques notes sur les alexiens de Hasselt*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. VIII, p. 11, Hasselt, 1932.
166. GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. v, p. 639.
167. Voir, sur ce personnage, le paragraphe troisième du chapitre préliminaire.

168. G. BROM et A. H. L. HENSEN, *Romeinsche bronnen voor de kerkelijk-staat-kundigen in de XVI<sup>de</sup> eeuw*, p. 53, La Haye, 1922. — C. TERLINDEN, *Liste chronologique provisoire des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Philippe II(1555-1598)*, p. 43, Bruxelles, 1912. — Comparer au cas des chartreux apostats ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. VI, p. 393. — *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f<sup>o</sup> 25 v<sup>o</sup> (1<sup>er</sup> mars 1549). — Voir aussi plus haut, p. 90.
169. G. A. MEYER, *Chronicon conventus Buscoducensis ordinis praedicatorum*, p. 64, Bois-le-Duc, 1908.
170. B. M. REICHERT, *Monumenta ordinis fratrum praedicatorum historica*, t. IX, p. 350, Rome, 1901. — Le même volume, p. 276, cite un conflit, mal défini, qui opposait en 1539 le couvent de Liège aux couvents de Louvain et de Bruxelles.
171. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. VI, p. 268, 269. — *Acta et decreta synodi dioeceseanae Leodiensis*, chapitre 8.
172. MUNTERS, *ms. c.*, f<sup>o</sup> 97 ; cfr P. V. BETS, *Histoire de la ville de Tirlemont*, t. II, p. 133, Louvain, 1861.
173. Voir p. 87, 90.
174. VAN VEEN, o. c., dans les *Publications de la Société archéologique et historique...de Limbourg*, t. XLI, p. 328-331.
175. A. PAQUAY, *Frans Tittelmans van Hasselt*, passim, Hasselt, 1906. — PASTOR, o. c., t. XI, p. 441.
176. O. MANARE, *De vita... Mercuriani... commentarius*, p. I, Bruxelles, 1882.
177. É. PONCELET, o. c., t. V, p. 327 (4 mai 1541).
178. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 26 (27 août 1538).
179. L.-E. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 224.
180. REDLICH, o. c., t. II, p. 70, 257, 485, 598, 765, 817.
181. A. PONCELET, *Histoire de la Compagnie de Jésus dans les anciens Pays-Bas*, t. I, p. 41, Bruxelles, 1927.
182. L. HALKIN, *Les origines du collège des jésuites et du séminaire de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LI, p. 91-97, Liège, 1926.
183. A. PONCELET, o. c., t. I, p. 53.
184. A. PONCELET, o. c., t. I, p. 159. — Le collège de Dinant, en 1563, sera le premier collège jésuite de la principauté.
185. J. KLEINTJENS et C. SLOOTMANS, *Het ontstaan der hervorming binnen Bergen-op-Zoom*, dans *Taxandria*, t. XXXIX, p. 163 sv. — A. PONCELET, o. c., t. I, p. 46, 48, 133, 199 ; t. II, p. 107, 507.
186. L. HALKIN, o. c., p. 174 sv. — A. Poncelet, o. c., t. I, p. 197 sv.
187. J. CEYSSENS, *L'ordre du Saint-Sépulchre*, dans *Leodium*, t. XVI, p. 72-76, Liège, 1923.
188. STÉPHANI, o. c., t. I, p. 221.
189. C. WILMET, *Histoire des béguinages de Namur*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VI, p. 71, Namur, 1860. — GOBERT, o. c., t. II, p. 180. — Un nouveau béguinage sera cependant fondé à Huy en 1560 ; cfr L. WILMOTTE, *Notice historique sur le couvent des croisières de Huy*, dans les *Annales du Cercle hutois des sciences et des beaux-arts*, t. XX, p. 211, Huy, 1929.
190. *Officialité. Sentences*, vol. 38, f<sup>o</sup> 161 (15 juin 1562).
191. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f<sup>o</sup> 60 v<sup>o</sup> (9 mai 1550).
192. L. LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XLVI, p. 160, Liège, 1921.
193. Je ne dirai rien de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem qui possédait plusieurs commanderies dans le diocèse. Sur la commanderie de Flémalle, voir *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 10 (27 février 1538) ; — Gross, o. c., p. 164 (1556). — Sur la commanderie de Chantraine, voir *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 204 (22 décembre 1545). — Les trinitaires obtinrent un privilège de Georges d'Autriche, le 14 septembre 1545 ; cfr SCHOOLMEESTERS, *L'ordre des trinitaires dans le diocèse de Liège*, dans *Leodium*, t. IV, p. 159, Liège, 1905.
194. Je ne puis malheureusement, pour le clergé régulier, proposer aucune indication numérique permettant des comparaisons plus précises.

195. Le principe de l'exemption fut battu en brèche lors des premières sessions du concile, mais sans efficacité immédiate ; cfr J. VENDEUVRE, *L'exemption de visite monastique*, p. 231 sv., Dijon, 1906.

## Chapitre troisième. L'œuvre de la restauration catholique

---

- 1 L'œuvre de la restauration religieuse au diocèse de Liège procède du mouvement général de la Réforme catholique qui, répondant à la Réforme protestante, trouvait alors son expression la plus haute dans le concile de Trente. Le concile se bornait à faire des lois tandis que les princes-évêques devaient agir, immédiatement et vigoureusement, contre le formalisme, la négligence, la cupidité, malgré les oppositions des uns et les lenteurs des autres. Alors que le protestantisme tendait à révolutionner l'Église, les efforts du catholicisme visent à restaurer sa discipline et à préciser son enseignement. Dans le diocèse, la Réforme catholique est nettement limitée au domaine de la vie pratique. Les préoccupations dogmatiques ne sont pas de son ressort ; il est encore trop tôt, en 1557, pour connaître tous les décrets du concile, et les apôtres de la restauration catholique ne peuvent compter, le plus souvent, que sur leurs seules lumières<sup>1</sup>. On comprend dès lors qu'ils n'aient obtenu que des résultats partiels, des demi-victoires.
- 2 L'intérêt et l'importance des initiatives de la Réforme catholique au diocèse de Liège n'apparaissent clairement que si ces initiatives sont replacées dans le cadre des institutions religieuses et comparées aux abus déplorés comme aux progrès acquis.
- 3 Sans doute, l'unité de religion dans le gouvernement du pays<sup>2</sup> explique l'aide que l'État apportera à l'Église dans son activité réformatrice, mais ce serait une erreur de croire que Corneille de Berghes et Georges d'Autriche aient toujours eu à se louer de la dualité de leurs pouvoirs : les exigences du prince rendent souvent l'évêque impopulaire, elles compromettent parfois la sincérité du zèle de ses auxiliaires ou de ses ouailles.
- 4 Ce que peut vraiment l'influence des principes chrétiens sur l'esprit et sur la conduite du clergé et du peuple, nous ne le saurons qu'en observant le détail des mœurs, en scrutant l'histoire anecdotique, en nous efforçant d'ouvrir ce que l'on a si bien appelé « les archives d'intimité »<sup>3</sup>.

\*\*\*

- 5 Les deux princes qui, de 1538 à 1557, se succédèrent sur le trône épiscopal de Liège n'avaient pas, sur la Réforme catholique, les idées généreuses d'un saint Pierre Canisius ou d'un saint François de Sales. Corneille de Berghes ne reçut jamais les ordres sacrés et résida le moins possible dans son diocèse. Il resta indifférent au drame qui se jouait dans les consciences de ses diocésains. Tout ce qu'il put en voir, ce fut l'aspect juridictionnel que le concordat de 1541 modifia et améliora en partie. Corneille signa ce concordat, l'acte le plus important de sa carrière, mais il n'avait aucun titre suffisant pour rétablir la discipline et prendre en mains la direction du diocèse.
- 6 Georges d'Autriche lui est certes très supérieur. Fidèle avant la lettre aux prescriptions du concile de Trente, il veilla à ne point s'absenter du diocèse confié à ses soins<sup>4</sup>. Il fit mieux : il obtint des États du pays, en 1545, un édit général contre les hérétiques ; en 1548, il réunit un synode ; en 1551, il réforma les cours spirituelles ; enfin, en 1553, il publia un Rituel des sacrements. Toutes ces mesures sages, utiles et opportunes font de Georges d'Autriche un beau défenseur de l'Église et de la foi, mais la vie privée du prince-évêque manque de moralité et empêche que nous le considérions comme le pasteur vraiment évangélique que le pays attendait<sup>5</sup>.
- 7 Dans le vaste domaine de la Réforme catholique, il n'y avait pas de problème plus urgent que la rédaction de Statuts diocésains, sur lesquels les collaborateurs de l'évêque pussent s'appuyer pour convaincre et entraîner les tièdes. Les Statuts en vigueur dataient de 1288. L'évêque Jean de Flandre, qui les avait promulgués, s'était donné comme but de mettre dans les mains du clergé tout à la fois un traité de théologie pastorale, un rituel et les éléments du droit ecclésiastique. Le succès avait récompensé son effort : les Statuts de 1288 restèrent, durant de longs siècles, le code ecclésiastique du diocèse. Légèrement modifiés par Jean de Heinsberg en 1445, ils furent imprimés en 1483 et plusieurs fois édités dans la suite<sup>6</sup>.
- 8 Dans le dessein de moderniser ce document vénérable et de l'adapter aux exigences de la situation délicate du diocèse, Érard de la Marck, — qui en avait fait faire une édition en 1518, — résolut, en 1535, de convoquer un synode diocésain, mais il se heurta à l'indifférence ou à la mauvaise volonté des prélats et du clergé<sup>7</sup>. Pour cette fois, le cardinal n'insista pas ; il se contenta, l'année suivante, d'envoyer des délégués au concile provincial de Cologne<sup>8</sup>. Les Liégeois connaissaient d'ailleurs le réel souci de réforme ecclésiastique de leur évêque. Un mandement, adressé par Érard de la Marck aux doyennés de la Campine, s'élevait contre l'incontinence des clercs et l'affectation des legs pieux à des fins profanes<sup>9</sup>. Le 15 janvier 1526, un autre mandement, destiné au clergé tout entier, dénonçait ouvertement les abus et l'immoralité des prêtres, et menaçait les coupables de peines canoniques<sup>10</sup>.
- 9 Je doute que Corneille de Berghes ait repris les projets de son prédécesseur. A son actif, je ne connais qu'une ordonnance, en date du 15 janvier 1541, prescrivant aux clercs de porter la tonsure et l'habit de leur état<sup>11</sup>.
- 10 La politique religieuse de Charles-Quint allait donner à Georges d'Autriche l'occasion de réunir enfin le synode liégeois. Le concile général, ouvert à Trente en 1545, avait été transféré à Bologne deux ans plus tard. L'empereur, mécontent de la lenteur des Pères du concile, profita de cette circonstance pour proposer lui-même une réforme provisoire de l'Église d'Allemagne<sup>12</sup>. En conséquence, il présenta à la diète d'Augsbourg, le 15 mai 1548, un décret général de réforme qui reçut le nom d'« Intérim »<sup>13</sup>. Les vingt-six chapitres de l'« Intérim » traduisent assez fidèlement les croyances catholiques ;

pour se concilier les princes protestants, Charles-Quint fit en sorte cependant que l'expression de ces croyances restât dans le ton le plus modéré. Il alla plus loin en concédant aux réformés la communion sous les deux espèces et le mariage des prêtres, tout en réservant sur ces points la décision du concile général. Cette largeur de vues n'a rien qui puisse étonner : alors que, dans ses possessions des Pays-Bas, Charles-Quint pouvait persécuter les hérétiques à sa guise, il devait, dans l'empire, ménager les princes gagnés au luthéranisme.

- 11 On devine que le pape n'ait pas donné son agrément à ces initiatives et n'ait pas approuvé le zèle intempestif de l'empereur et son intrusion dans le domaine spirituel. C'est alors que, à l'initiative de Granvelle, une « Formula reformationis », qui restait dans l'esprit de l'« Intérim » sans en reprendre les thèses controversées, fut envoyée, le 9 juillet, aux princes ecclésiastiques de l'empire, avec ordre de réunir un synode dans chaque évêché, aux environs de la Saint-Martin, et de s'y appliquer à d'énergiques réformes<sup>14</sup>. Les évêques répondirent nombreux à cet appel impérial. Comme l'archevêque de Cologne, son métropolitain, Georges d'Autriche, ne tarda pas à convoquer les abbés, prieurs et doyens de son diocèse à participer à un synode local<sup>15</sup>. L'invitation, le 15 octobre, fixait l'ouverture de l'assemblée au 7 novembre<sup>16</sup>. Dans l'entre-temps, Georges d'Autriche élaborait un mandement au sujet de l'abus primordial contre lequel le synode allait sévir, le concubinage des clercs ; ce mandement est daté du 2 novembre ; nous y retrouvons l'essentiel des décisions approuvées, sur ce point, onze jours plus tard<sup>17</sup>.
- 12 La journée du 7 novembre 1548 fut consacrée à l'ouverture du synode. En présence du prince et de ses dignitaires, l'évêque suffragant Gédéon van der Gracht célébra une messe solennelle dans la cathédrale. Ensuite, l'assemblée se rendit au Chapitre de Saint-Lambert, où le prieur des dominicains, Grégoire Sylvius, prononça un discours exaltant l'importance du relèvement spirituel du diocèse menacé par l'hérésie. Enfin, Rudger Verlerius, secrétaire de Georges d'Autriche, donna lecture de la lettre de convocation et de la « Formula reformationis » publiée par Charles-Quint<sup>18</sup>. Le lendemain, après le dénombrement des membres du synode, — parmi lesquels on pouvait compter les archidiaques Gilles de Blocquerie et Michel d'Enkevort, le doyen Groesbeeck et les représentants des principaux monastères, prieurés et chapitres du diocèse, — le chancelier et écolâtre Guillaume de Poitiers annonça le dessein de l'évêque d'adhérer à la « Formula ». Mais, pour qu'on ne le soupçonnât point de vouloir, sous prétexte de réforme, attenter aux « privilèges raisonnables », l'évêque permit de former une commission des députés de tous les ordres, qui, avec les députés épiscopaux, délibéreraient sur la meilleure manière d'appliquer l'ordonnance impériale. Tous les participants en tombèrent d'accord, sauf quelques uns, — des exempts sans doute, — qui é mirent des protestations sur lesquelles je ne puis apporter aucune précision.
- 13 La commission choisie travailla « avec grande diligence ». Le 13 novembre, elle présenta un projet de mandement et de Statuts ; ce projet fut adopté par tous, réserve faite des oppositions qui s'étaient déjà manifestées auparavant. Le lendemain, 14 novembre, une messe d'actions de grâces, suivie d'une dernière lecture des Statuts, clôtura le synode<sup>19</sup>.
- 14 On peut se demander à qui revient la paternité des Statuts synodaux de 1548. Promulgués au nom de l'évêque, ils lui doivent sans doute quelque chose, mais il est bien certain que Georges d'Autriche a eu des collaborateurs et que la commission, élue le 8 novembre, joua un rôle considérable dans la rédaction définitive. Daris écrit, au

sujet du synode, que van der Gracht « paraît en avoir rédigé les statuts »<sup>20</sup>. Or les « Acta et decreta synodi dioec-esanae Leodiensis » font bien l'éloge de l'activité du suffragant, mais ils soulignent surtout son intervention en marge de la commission chargée d'adapter la « Formula »<sup>21</sup>. Van der Gracht ne semble pas, en tout cas, l'unique rédacteur des Statuts liégeois. Groesbeeck, Sylvius, Blocquerie, Enckevort, Poitiers et Verlerius peuvent être cités au même titre.

- 15 Une question d'un intérêt plus vif est celle des sources auxquelles les auteurs des Statuts ont puisé. Tout d'abord, ils avaient sous les yeux la « Formula reformationis » d'Augsbourg, qui motivait le synode et qui en a inspiré les décisions<sup>22</sup>. Dès les premiers chapitres des Statuts, on voit que la « Formula » est largement mise à contribution par les Pères du synode. Le texte des Statuts renvoie purement et simplement au document impérial en ce qui concerne les qualités requises des ordinands. Pour le reste, le plan suivi à Liège diffère de celui que proposait la « Formula ». Les Statuts synodaux ont négligé les prescriptions de caractère trop général pour mettre mieux en relief et détailler davantage les mesures disciplinaires applicables au diocèse. C'est ainsi que nous y rencontrons deux chapitres qui n'ont pas leur équivalent dans la « Formula » : l'un est consacré à la portion congrue des desservants, l'autre à la fermeture des cabarets durant la grand'messe.
- 16 Les Statuts du concile provincial de Cologne de 1536 n'ont pas été moins utiles aux auteurs des Statuts liégeois. Une édition des décrets de Cologne venait d'être publiée en 1547 et rendait plus facile la consultation de ce copieux document<sup>23</sup>. C'est dans les résolutions du synode provincial que les Liégeois ont pu trouver l'exemple d'une déclaration relative aux revenus des desservants, ainsi que nombre de développements qui renforçaient la « Formula » en la confirmant.
- 17 On pourrait croire que le synode, réuni à Cologne, du 2 au 4 octobre 1548, eut quelque influence sur l'assemblée liégeoise du mois suivant. Il n'en est vraisemblablement rien ; l'archevêque Adolphe de Schauenbourg, le prévôt de Liège, s'était contenté d'inviter ses suffragants à convoquer leurs synodes respectifs, puis il avait publié un mandement contre les concubinaires, un autre contre les religieux en rupture de ban ; enfin, il avait fait reconnaître la « Formula reformationis » au nombre des lois ecclésiastiques<sup>24</sup>. Le synode liégeois fut plus énergique que le synode colonais, particulièrement en ce qui concerne la visite du diocèse<sup>25</sup>.
- 18 Les Statuts publiés par Georges d'Autriche étaient divisés en dix-huit chapitres<sup>26</sup>. Les trois premiers se rapportaient aux ordinations sacerdotales et à l'examen des ordinands<sup>27</sup>. Le quatrième<sup>28</sup> et le sixième<sup>29</sup> avaient trait à la vie des collégiales, tandis que le cinquième concernait les études<sup>30</sup>. Le chapitre septième était consacré aux établissements charitables<sup>31</sup>. Les chapitres huitième<sup>32</sup> et dixième<sup>33</sup> traitaient de la prédication et de la messe. Les sacrements de pénitence, de baptême et de mariage étaient étudiés respectivement dans les chapitres neuvième<sup>34</sup>, onzième<sup>35</sup> et douzième<sup>36</sup>. Les chapitres treizième<sup>37</sup> et seizième<sup>38</sup> visaient l'immoralité des clercs et l'indifférence religieuse des laïques. Deux abus criants, le cumul des bénéfices et, par contraste, la pauvreté des desservants, étaient dénoncés aux chapitres quatorzième<sup>39</sup> et quinzième<sup>40</sup>. Enfin, le chapitre dix-septième<sup>41</sup> détaillait les devoirs des visiteurs du diocèse, et, en guise de conclusion, un dernier chapitre soulignait la responsabilité des dignitaires chargés d'appliquer les nouveaux décrets<sup>42</sup>.
- 19 Le synode, en acceptant la « Formula » et en publiant les « Acta et decreta », n'entendait pas supprimer les Statuts antérieurs et, entre autres, ceux de Jean de

Flandre. Les Statuts de 1548 ne sont donc pas une refonte des Statuts de 1288, mais plutôt un complément destiné à être réédité en même temps que ces antiques Statuts<sup>43</sup>.

- 20 Nous sommes mal renseignés sur les résultats d'une initiative du synode, dont nous aurions pu espérer de précieuses indications sur l'état religieux et moral du diocèse : le 8 novembre 1548, quelques hommes avaient été choisis, au sein de l'assemblée, pour recevoir les plaintes de ceux qui jugeraient à propos d'en présenter et pour en référer au synode ; mais on trouva que le temps faisait défaut, — ce qui laisse croire que les plaintes furent nombreuses, — et, le 13 novembre, on prit le parti d'accorder à cette commission un délai jusqu'à Noël<sup>44</sup>. Les Actes du synode n'en disent malheureusement pas davantage et rien ne permet de suppléer à leur silence. Je signalerai toutefois que la première édition des Statuts est suivie d'abord d'un mandement épiscopal du 23 décembre 1548, portant sur les examens des clercs, ensuite des « Articles de foi » publiés par la faculté de Louvain. Ces deux annexes ont peut-être été ajoutées aux Statuts à la demande de la commission.
- 21 Le 15 janvier 1549, Charles-Quint accorda à Jacques Bathen, de Louvain, le privilège d'imprimer les Statuts « rédigez par escript en ung quoyer »<sup>45</sup>. Bathen mit sans tarder le volume sous la presse ; dès le 11 février 1549, l'empereur pouvait en faire remettre un exemplaire à la faculté de théologie de Louvain<sup>46</sup>.
- 22 Cette première édition, intitulée « Acta et decreta synodi dioecesanæ Leodiensis »<sup>47</sup>, en vingt-huit folios in-quarto, comprend les documents suivants :
1. Le privilège impérial, du 15 janvier 1549, à l'imprimeur (f<sup>os</sup> 2-3).
  2. Une préface latine, sans date (f<sup>os</sup> 3 vo-4 v<sup>o</sup>).
  3. Un historique latin des réunions du synode, sans date (f<sup>os</sup> 5-9 v<sup>o</sup>).
  4. La lettre de convocation au synode, du 15 octobre 1548 (f<sup>os</sup> 10-11 v<sup>o</sup>).
  5. Les décrets, du 13 novembre 1548 (f<sup>os</sup> 12-21 v<sup>o</sup>).
  6. Le mandement, du 23 décembre 1548 (f<sup>os</sup> 22-22 v<sup>o</sup>).
  7. Les « Articles de foi », définis par la faculté de théologie de Louvain le 6 décembre 1544 (f<sup>os</sup> 23-28).
- 23 Les théologiens louvanistes, favorablement impressionnés par des Statuts qui réservaient une large place à leurs « Articles de foi », firent à l'empereur une réponse, qui ne nous a pas été conservée, mais qui dut être à l'honneur du synode liégeois. Charles-Quint, en effet, le 21 février, approuva les « Acta et decreta » et les adopta pour ses provinces qui ressortissaient au diocèse de Liège<sup>48</sup>.
- 24 La même année, au mois d'août, Jacques Bathen publia, en un volume de quatre-vingt douze folios, les « Statuta synodalia Leodiensa », édition officielle et complète des divers Statuts, portant, dans son titre même, cet avertissement épiscopal : « Excommunicatio in non habentes ista Statuta »<sup>49</sup>. L'analyse de ce recueil présente un ensemble suggestif de la discipline ecdésiatique à Liège au xvi<sup>e</sup> siècle. Voici l'énumération des documents édités à nouveau dans ces « Statuta » :
1. Les Statuts de Jean de Flandre, du 16 février 1288 (f<sup>os</sup> 2-35).
  2. La conclusion ajoutée par Jean de Heinsberg, le 18 octobre 1445, aux précédents Statuts (f<sup>os</sup> 35-36 v<sup>o</sup>).
  3. La modification de ces Statuts, le 4 février 1291 (f<sup>os</sup> 36 v<sup>o</sup>-38 v<sup>o</sup>).
  4. Les Statuts des cours spirituelles, du 28 septembre 1337 (f<sup>os</sup> 38 v<sup>o</sup>-43 v<sup>o</sup>3).
  5. Des additions, du 7 octobre 1337 (f<sup>os</sup> 43 v<sup>o</sup>-48 v<sup>o</sup>).



6. Une ordonnance contre les collecteurs fautifs, du 22 septembre 1339 (f<sup>os</sup> 48 v<sup>o</sup>-50 v<sup>o</sup>).
  7. La modification des Statuts des cours spirituelles, le 9 juillet 1343 (f<sup>os</sup> 51-54 v<sup>o</sup>).
  8. Une déclaration d'Adolphe de la Marck au sujet des causes apostoliques, sans date (f<sup>os</sup> 54 v<sup>o</sup>-55).
  9. Un document sur l'interdit, sans date (f<sup>os</sup> 55-55 v<sup>o</sup>).
  10. Des Statuts de Jean de Heinsberg contre les usuriers, adultères, blasphémateurs, etc., le 29 mai 1454 (f<sup>os</sup> 55 v<sup>o</sup>-57).
  11. Un mandement, approuvé par Arnoul de Hornes, de l'official de Liège au doyen et au clergé du concile de Louvain, le 28 mars 1383 (f<sup>os</sup> 57 v<sup>o</sup>-61).
  12. La modification des Statuts d'Adolphe de la Marck, le 20 octobre 1424 (f<sup>os</sup> 61-63 v<sup>o</sup>).
  13. Les Statuts des cours spirituelles, du 4 juin 1446 (f<sup>os</sup> 63 v<sup>o</sup>-70 v<sup>o</sup>).
  14. Un accord, sans date, entre l'évêque et les archidiaques de Liège (f<sup>os</sup> 71-72).
  15. Un accord entre Adolphe de la Marck et l'archidiacre de Brabant, le 24 septembre 1334 (f<sup>os</sup> 72-74 v<sup>o</sup>).
  16. Une bulle de Sixte IV, du 9 janvier 1479, confirmant des bulles antérieures qui accordaient des privilèges à la cathédrale et aux collégiales (f<sup>os</sup> 74 v<sup>o</sup>-81).
  17. Une autre bulle de Sixte IV, du 27 septembre 1480, concernant les résignations de bénéfices (f<sup>os</sup> 81-83 v<sup>o</sup>)<sup>50</sup>.
  18. Une bulle de Nicolas V approuvant les Statuts synodaux et des cours spirituelles, le 19 octobre 1451 (f<sup>os</sup> 83 v<sup>o</sup>-86 v<sup>o</sup>).
  19. Les décrets du synode, du 13 novembre 1548 (f<sup>os</sup> 86 v<sup>o</sup>-91 v<sup>o</sup>).
  20. Le mandement épiscopal, du 23 décembre 1548 (f<sup>os</sup> 91 v<sup>o</sup>-92 v<sup>o</sup>)<sup>51</sup>.
- 25 Il est permis de se demander si les documents ainsi rappelés à l'attention des prêtres ont été plus respectés, plus fidèlement appliqués. Les décisions du récent synode ont-elles été mises à exécution ? Les Statuts prescrivaient la visite canonique du diocèse, la préparation aux ordres, l'épuration du clergé, l'amélioration des études, bien d'autres réformes encore qui, ainsi que nous le verrons, ne triomphèrent pas en un jour des abus les plus profonds. Je ne connais qu'un cas où le synode imposa une mesure immédiate et radicale : le curé de Weert fut, en 1548 même, destitué de ses fonctions<sup>52</sup>.
- 26 La « Formula » d'Augsbourg avait ordonné la tenue annuelle de deux synodes diocésains<sup>53</sup>. L'évêque de Liège, comme la plupart de ses collègues dans l'épiscopat, ne tint aucun compte de cette sage injonction. Après avoir réuni un synode en 1548, il se borna, l'année suivante, à envoyer Gérard de Groesbeeck et Jean Huet au synode provincial de Cologne. Lui-même s'excusa, alléguant le mauvais état de sa santé et le poids des affaires<sup>54</sup>.
- 27 Georges d'Autriche voulut compléter l'œuvre de codification que la publication de nouveaux Statuts synodaux avait commencée. Dans l'intention de donner aux prêtres une doctrine sûre des sacrements et un exposé de leur administration, il chargea les visiteurs d'examiner les Rituels manuscrits, les seuls que les prêtres du diocèse avaient alors à leur disposition<sup>55</sup>. Des fautes, des variantes graves, des contradictions, entre autres au sujet du baptême, démontrèrent la nécessité d'une édition soignée.
- 28 Il est vrai que les Statuts de Jean de Flandre comportaient déjà une part de Rituel, mais ils ne pouvaient plus suffire au xvi<sup>e</sup> siècle, les réformés ayant répandu au sujet des sacrements nombre d'hérésies et d'objections nouvelles. Les Statuts de 1548 avaient, eux aussi, dit quelques mots du baptême, de la pénitence et du mariage ; toutefois ces

notes rapides ne pouvaient suppléer à l'ignorance des pasteurs. De plus, le synode n'avait pas voulu reprendre les termes de l'« Interim » qui autorisaient la communion sous les deux espèces. Il avait adroitement esquivé la difficulté en faisant suivre les Statuts du 13 novembre 1548 des « Articles de foi » de Louvain, dont le quinzième point s'opposait hardiment à la concession du calice aux laïques<sup>56</sup>.

- 29 En août 1553, l'imprimeur Servais Sassen, de Louvain, publia la « Liber sanctae Ecclesiae Leodiensis continens ritus, formulas et succinctas quasdam instructiones ad mysteriorum seu sacra-mentorū Dei administrationem spectantes, in usum parochorum vigilanti collatione vetustiorum exemplarium reparatus et editus », brochure in-quarto de quarante-trois folios<sup>57</sup>. Ce nouveau Rituel, enrichi d'une lettre de Georges d'Autriche aux archidiacres, doyens et curés, ainsi que des décrets du concile de Florence sur les sacrements<sup>58</sup>, présente une disposition typographique remarquable par la variété et la grandeur des caractères, destinés à indiquer rapidement aux prêtres les paroles à prononcer et les rubriques à observer. Trois sacrements seulement y sont étudiés, le baptême, le mariage et l'extrême-onction. L'évêque avait jugé sans doute que les Statuts synodaux donnaient assez de renseignements sur l'administration de la pénitence et de l'eucharistie ; quant aux sacrements de confirmation et d'ordre, leur place n'était pas dans le Rituel, mais dans le pontifical<sup>59</sup>.
- 30 L'usage de ce Rituel fut imposé aux prêtres comme celui des Statuts synodaux. Cependant, l'évêque toléra que des exemplaires manuscrits en fussent répandus dans le clergé, mais il spécifia que tout Rituel, imprimé ou manuscrit, devait être collationné avec soin<sup>60</sup>.
- 31 Signalons aussi les éditions du Missel propre à l'Église de Liège, imprimées à Paris en 1540, à Anvers en 1552, puis à Paris de nouveau en 1557<sup>61</sup>. Une édition du Bréviaire liégeois avait vu le jour en 1535<sup>62</sup>. Cependant, en 1539, l'annaliste Munters note qu'il « commença le nouveau Bréviaire romain », mais je ne sais s'il utilisa un texte imprimé ou manuscrit<sup>63</sup> ; en tout état de cause, je ne pense pas qu'il fut question, dès cette date, de l'unification du Bréviaire. Jacques Bathen obtint en effet, en 1547, un octroi pour l'impression du Bréviaire à l'usage du diocèse ; ce Bréviaire n'est pas connu<sup>64</sup>.

\*\*\*

- 32 L'étude des rapports du diocèse de Liège et de ses évêques avec le Saint-Siège et la Chrétienté n'est pas inutile à une vue de la Réforme catholique dans l'évêché. Il n'y a pas, à proprement parler, de Réforme catholique particulière à un pays ; chaque diocèse a répondu, avec plus ou moins de ferveur, à l'appel de l'Église ; chaque diocèse a participé, de loin ou de près, au vaste mouvement d'idées et d'action qui caractérise l'histoire religieuse de la Renaissance.
- 33 Durant les épiscopats de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, les manifestations d'unité catholique ne furent pas seulement visibles dans les décrets anti-protestants et dans les efforts de réformation. L'intervention des nonces du pape dans le diocèse, la participation liégeoise au concile de Trente et à la « croisade », l'assistance enfin accordée aux Anglais exilés pour la foi permettaient d'associer aux préoccupations personnelles ou locales le souci de l'Église entière.
- 34 Les nonces Jérôme Verallo, Pierre Bertano et Jérôme Dandino ne firent que de rares apparitions dans le diocèse. Les actes qui nous en sont conservés ne citent Liège qu'à

l'occasion d'une recommandation pour un bénéfice ou d'une faveur accordée à l'un ou l'autre clerc<sup>65</sup>. Verallo et Dandino s'efforcèrent d'aider Georges d'Autriche à obtenir la réparation des dommages causés dans la principauté par les troupes allemandes<sup>66</sup>. Quant au nonce Jérôme Murzarelli, il intervint en 1555 dans le procès intenté pour incontinence par l'officialité de Liège, contre Nicolas Helseviers, de Kerckom, un ancêtre peut-être du célèbre imprimeur Elzevier<sup>67</sup>.

- 35 L'idée d'un concile général, qui aplanirait toutes les difficultés de la réforme ecclésiastique, était familière aux protestants et aux catholiques, dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle. Tant de fois, il avait été question de réunir cette assemblée plénière ; des nonces avaient été envoyés aux princes et aux évêques pour préparer le concile, puis, hélas ! pour le proroger<sup>68</sup> ! Tantôt l'on proposait d'élire Mantoue comme siège du concile, tantôt même le nom de Liège était mis en avant ; le nonce Morone suggérait, en 1542, de réunir le concile, toujours différé pour des motifs politiques, dans la capitale de la principauté, ville bien orthodoxe et proche de la France comme de l'Allemagne<sup>69</sup>. Ce beau projet n'eut pas de suite : en 1542, il n'y eut de concile ni à Liège, ni ailleurs. Les retards apportés à cette réunion, dont l'urgence n'échappait cependant à personne, causaient un véritable scandale. On comprend dès lors le sens péjoratif de l'aveu arraché à un hérétique de Louvain, en 1543 ; il confessa qu'il avait « parlé du concile, demandant quand il serait tenu, et si l'on ne s'occuperait pas de régler dans ce pays les matières de foi »<sup>70</sup>.
- 36 Enfin, en 1545, Paul III convoqua à Trente le concile qui devait être le plus long et le plus important des conciles, et dont la mission s'étendrait à la définition des dogmes, à la condamnation des hérésies et à la poursuite des abus. Malgré les difficultés que rencontra cette assemblée, du côté des catholiques comme du côté des réformés, elle a cimenté l'union des croyants autour de la papauté, elle a véritablement créé une Église moderne<sup>71</sup>.
- 37 Aucun Liégeois, à ma connaissance, ne représenta le diocèse durant la première période du concile, de 1545 à 1547<sup>72</sup>. Cette période est d'ailleurs la plus obscure et la plus ingrate de l'histoire de l'assemblée ; on sait que l'« Intérim » et la « Formula » d'Augsbourg suppléèrent ensuite à la carence du concile et que le second de ces actes fut publié à Liège en 1548. Après quelques mois de suspension, les Pères se réunirent de nouveau, en 1551, à l'invitation du pape récemment élu, Jules III. Georges d'Autriche, malade, délégua ses pouvoirs au vicaire-général Jean Huet<sup>73</sup>, au doyen Gérard de Groesbeeck<sup>74</sup> et au dominicain Grégoire Sylvius<sup>75</sup>. Antoine Génard<sup>76</sup>, Rudger Verlerius<sup>77</sup>, et Winand de Wyngaert<sup>78</sup> accompagnèrent les délégués, tandis que le chancelier de Liège, Guillaume de Poitiers<sup>79</sup>, et l'archidiacre d'Ardenne, Arnoul de Bocholtz<sup>80</sup>, étaient chargés de représenter respectivement l'empereur et l'archevêque de Mayence. Parmi les docteurs de Louvain, qui participèrent au concile comme députés de l'État ecclésiastique des Pays-Bas, je citerai le Hasseltois Jean-Léonard van der Eycken<sup>81</sup> et l'inquisiteur Ruard Tapper<sup>82</sup> ; leur secrétaire, Charles Langius, était un humaniste liégeois plein d'avenir<sup>83</sup> ; Jean-Edmond de Ghyffen, qui devint curé de Looz, les suivit en qualité de bedeau et de notaire<sup>84</sup>.
- 38 Pendant que ces théologiens se concertaient à Trente avec les représentants de toute la chrétienté, l'évêque faisait dire des prières publiques pour le succès du concile<sup>85</sup>. L'œuvre dogmatique et disciplinaire de Trente ne se termina qu'en 1563. Liège n'accueillit pas les décrets conciliaires avec l'enthousiasme que l'on pourrait imaginer, car ils atteignaient les privilèges en même temps qu'ils frappaient les abus. L'esprit du

concile inspira néanmoins les essais de Réforme catholique dont bénéficia le diocèse à partir de 1545<sup>86</sup>.

- 39 Comme le concile, la lutte contre le Croissant occupa tout le XVI<sup>e</sup> siècle, jusqu'à la victoire de Lépante et même encore plus tard. Dans un diocèse éloigné du champ des hostilités, la « croisade » se ramenait à prier, à envoyer des soldats, et surtout à payer les contributions de guerre votées par l'empire<sup>87</sup>.
- 40 Le pays de Liège se montra rétif à cet impôt d'un nouveau genre. En 1542, les Liégeois n'avaient pas encore acquitté leur participation à l'« expédition de Vienne contre le Turcq, l'an xv<sup>e</sup> trengte et ung »<sup>88</sup>. Or, en 1541, la diète de Ratisbonne, et en 1542, la diète de Spire avaient derechef fait peser sur la principauté de lourdes charges militaires<sup>89</sup>. Obligés de défendre leur propre territoire contre les dangers d'une invasion française, les Liégeois ne purent obéir aux ordres de Charles-Quint. La Chambre impériale voulut vainement les y contraindre<sup>90</sup>. Dès le début de son règne, Georges d'Autriche se trouva aux prises avec les mêmes difficultés que ses prédécesseurs ; je ne vois pas qu'il ait été plus heureux<sup>91</sup>. Chaque année, des crédits sont votés pour la « croisade », chaque année, les mauvais payeurs sont rappelés à l'ordre<sup>92</sup>. Afin d'obtenir moins malaisément les sommes que l'empereur lui réclamait pour la guerre lointaine, l'évêque sollicita l'intervention pontificale : un bref de Jules III, le 10 juillet 1552, lui permit de lever l'impôt aux dépens des laïques et des ecclésiastiques, nonobstant les privilèges et les exemptions<sup>93</sup>.
- 41 De Theux, dans sa précieuse « Bibliographie liégeoise », cite un « Extraict et recueil des ordonnances, conclusions et recès du Saint-Empire, touchant la contribution et collecte du commun denier pour la défense de la foy et résistance contre les Turcqz », imprimé par Jacques Bathen, à Maestricht, en décembre 1552<sup>94</sup>. Ce livret, — malheureusement introuvable, — était précédé d'un mandement de Georges d'Autriche.
- 42 La mort de Charles-Quint et l'avènement de Ferdinand I<sup>er</sup> compliquèrent davantage encore la situation de la principauté. Le nouvel empereur, qui n'était pas le souverain des Pays-Bas, n'avait plus le même intérêt que son frère à ménager les Liégeois. On le vit bien dans les dernières années du règne de Georges d'Autriche, lorsque la diète de Ratisbonne réclama à la principauté plus de 300 000 florins liégeois<sup>95</sup> ; il n'y a pas d'apparence qu'une telle contribution ait pu être réunie dans un pays ruiné par la guerre<sup>96</sup>.
- 43 C'est de meilleur gré que les Liégeois firent accueil aux catholiques anglais expulsés de leur pays en haine de la foi. En 1537, Érard de la Marck avait réservé au cardinal Réginald Pôle une hospitalité généreuse<sup>97</sup>. Le frère du cardinal, Geoffroi Pole, demeura à Liège jusqu'à l'avènement de Marie Tudor la Catholique<sup>98</sup>. Maître Roland, prêtre anglais, reçut en 1540 une aumône du Chapitre de Sainte-Croix à Liège<sup>99</sup>. Un autre prêtre pauvre, de même nationalité, était obligé de mendier pour assurer sa subsistance : le Chapitre cathédral le secourut et le confia à un couvent<sup>100</sup>. L'archevêque d'Armagh, en Irlande, Georges Douwdale, fut, en 1552 et 1553, l'hôte des monastères de Saint-Laurent<sup>101</sup>, du Val-Saint-Lambert<sup>102</sup> et de Saint-Trond<sup>103</sup>. C'est aussi un monastère liégeois, mais je ne sais lequel, qui avait accueilli dès 1540 un noble Irlandais proscrit, Gérald Fitzgerald, que Paul III recommandait à Corneille de Berghes<sup>104</sup>.
- 44 En 1554, le cardinal Pôle revint aux Pays-Bas ; peu de temps après, la mort d'Edouard VI ouvrit de nouveau l'Angleterre aux catholiques<sup>105</sup>. Les réfugiés quittèrent Liège pour

rentrer dans leur patrie où ils devaient, pendant quatre années seulement, connaître la paix religieuse<sup>106</sup>.

\*\*\*

- 45 L'organisation générale du diocèse était confiée à toute une hiérarchie de dignitaires, dont les droits se rattachaient à de très anciennes traditions. Le nombre et le pouvoir de ces hauts fonctionnaires ecclésiastiques se justifiaient amplement par l'étendue du diocèse et l'importance de leurs attributions.
- 46 A l'évêque auxiliaire, appelé aussi suffragant, incombait le soin d'administrer les sacrements de confirmation et d'ordre, de consacrer les églises et de représenter le prince aux grandes solennités liturgiques<sup>107</sup>.
- 47 Les vicaires-généraux et scelleurs, ministres des affaires ecclésiastiques, veillaient aux destinées du diocèse avec l'évêque et le Chapitre ; le Conseil privé et le chancelier étaient chargés plus spécialement du temporel<sup>108</sup>.
- 48 Le pouvoir judiciaire de l'évêque s'exerçait par l'intermédiaire de son officiai, juge ecclésiastique dont la compétence originairement très étendue fut limitée dans la principauté par les Statuts consistoriaux<sup>109</sup>, et, dans les Pays-Bas ressortissant au diocèse, par le concordat de 1541<sup>110</sup>, comme je l'ai développé dans un chapitre précédent.
- 49 Le diocèse de Liège était divisé, pour la commodité de l'administration et le maintien de la discipline, en huit circonscriptions appelées archidiaconés<sup>111</sup>. Il y avait des archidiaques à Liège, — c'était de droit le prévôt de Saint-Lambert, — en Ardenne, en Brabant, en Campine, en Condroz, en Famenne, en Hainaut et en Hesbaye<sup>112</sup>. Les droits divers des archidiaques comportaient principalement l'institution et la surveillance des membres du clergé paroissial<sup>113</sup>. Un don de joyeux avènement<sup>114</sup> était payé par les bénéficiers à l'archidiacre qui percevait aussi les fruits des églises en litige<sup>115</sup> et les taxes des curés non résidants<sup>116</sup>. Des collecteurs<sup>117</sup> étaient attachés à la cour archidiaconale, qui comprenait un tribunal avec un procureur fiscal et des clerks forains, appelés archidiaques forains<sup>118</sup> : en 1550, l'archidiaconé de Hesbaye était confié à neuf forains, établis respectivement à Saint-Trond, Montenaeken, Waremmes, Hasselt, Looz, Bilsen, Tongres, Maestricht, et « in gallica terra citra Mosam »<sup>119</sup>.
- 50 Tous les ans, les archidiaques devaient visiter les paroisses de leur ressort, mais ils ne s'acquittaient pas toujours consciencieusement de cette obligation. Aucun registre de « Visitation » n'est conservé pour l'époque que j'ai étudiée. Toutefois, quelques procès-verbaux font encore partie des archives des paroisses. Je citerai la visite archidiaconale que Philippe de la Marck fit à Othée le 21 juin 1541<sup>120</sup>, et à Curange le lendemain<sup>121</sup>. Le chroniqueur de Curange rapporte que l'église de son village n'avait plus été honorée de la présence de l'archidiacre depuis trente années. En 1547, l'église d'Ans fut aussi visitée, mais par le doyen de Saint-Pierre à Liège qui jouissait des droits archidiaconaux à Ans, comme les Chapitres collégiaux de Huy et de Tongres dans ces villes, et plusieurs monastères dans les paroisses de leur voisinage<sup>122</sup>.
- 51 Les archidiaconés étaient divisés en doyennés ou conciles. Trente «doyens de chrétienté» remplissaient ainsi, dans des cercles plus restreints, une mission analogue à celle des archidiaques<sup>123</sup>. Élus par la « congregatio cleri », ou assemblée des curés de chaque concile<sup>124</sup>, les doyens possédaient un droit spécial sur les quartes-chapelles

qu'ils avaient la charge de visiter tous les ans<sup>125</sup>. Les bénéficiers leur devaient, comme aux archidiaques, un don de joyeux avènement<sup>126</sup>. En outre, les doyens étaient tenus de réunir chaque année les synodes conciliaires et les synodes paroissiaux qu'ils présidaient de droit<sup>127</sup>. Les curés étaient strictement obligés de participer à la réunion de leur concile<sup>128</sup> ; c'était dans ces assemblées que s'élaboraient les règlements ou « records » des doyennés<sup>129</sup>. La juridiction répressive des doyens était faible et subordonnée à celles de l'archidiacre et de l'évêque.

- 52 Le diocèse ne comptait pas moins de seize cents paroisses, soit autant de curés, et ce nombre impressionnant ne comprend ni les vicaires, ni les chapelains, ni les recteurs d'autels<sup>130</sup>. Des religieux desservaient certaines paroisses : en 1557, sur dix religieux de l'abbaye de Rolduc, huit étaient curés dans les paroisses environnantes<sup>131</sup>.
- 53 Il sera question plus loin de la formation du clergé paroissial, ou plutôt de l'absence de formation suffisante au ministère des âmes. Je me bornerai à relever ici les noms des paroisses nouvellement érigées ou dont les églises furent construites ou consacrées entre 1538 et 1557. En 1550, Weyer fut démembrée de la paroisse de Herck-la-Ville<sup>132</sup>, et la chapelle de Grimbiémont put desservir le hameau du même nom, qui dépendait au spirituel du curé de Marche<sup>133</sup>. Il fut question, en 1554, d'établir une paroisse à Mariembourg où un prêtre officiait sans se préoccuper des droits de l'évêque de Liège<sup>134</sup>. Le 15 juin 1539, Gédéon van der Gracht avait consacré l'église de Meer<sup>135</sup>. Le 22 août 1545, le Chapitre cathédral accordait aux habitants de Haelen un subside pour la construction de leur église<sup>136</sup>. L'année suivante, à la date du 6 octobre, Georges d'Autriche autorisait le Chapitre de Saint-Jean de Liège à démolir l'église de Gingelom et à en rebâtir une nouvelle<sup>137</sup>. En 1547, Modave bénéficia d'une semblable permission<sup>138</sup> et les habitants d'Arbrefontaine obtinrent de pouvoir ériger des fonts baptismaux dans leur chapelle<sup>139</sup>. Grégoire Sylvius, en 1553, consacra l'église de Saint-Martin-en-Ile, à Liège<sup>140</sup>. Vers le même temps, les paroissiens de Jalhay réédifièrent leur église paroissiale<sup>141</sup>.
- 54 En marge de la hiérarchie ecclésiastique ordinaire, il faut considérer le monde des chanoines de la cathédrale et des collégiales, monde fermé à l'évêque par l'exemption, mais ouvert à d'innombrables privilégiés : les « messieurs » des Chapitres comptaient des centaines de chanoines, des milliers de « suppôts » et de familiers.
- 55 Le Chapitre cathédral, — le plus considérable de toute l'Allemagne, — avait vu son pouvoir grandir sous le règne de Corneille de Berghes pour rester stationnaire sous celui de Georges d'Autriche<sup>142</sup>. Les chanoines de Saint-Lambert, qu'on appelait « tréfonciers », électeurs en droit du prince et membres de l'État primaire, aimaient à donner à leur collègue le nom de Sénat ; l'histoire de la principauté montre que ce n'était pas là un vain titre, mais l'expression d'une réalité politique. En face de l'évêque, le Chapitre était une puissance morale et économique, juge privilégié de ses membres et de ses familiers, jouissant, tant au spirituel qu'au temporel, d'une rare indépendance. Les réunions fréquentes de chanoines de la cathédrale n'avaient pas uniquement pour objet l'organisation du Chapitre ou l'administration de ses biens immenses. On peut dire qu'il ne se passait pas dans le diocèse d'événement de quelque importance sans que le Chapitre n'en délibérât. Cette influence se manifestait de la façon la plus formelle au cours des interrègnes, et durait encore après les élections des princes-évêques. Bien rares étaient les princes qui osaient tenir tête au Chapitre. Aussi, nous constatons l'intervention capitulaire à toutes les pages des annales liégeoises. Le Chapitre reçoit des abbés de monastères récemment élus, il désigne des délégués pour conférer avec les représentants des Pays-Bas, il accepte le serment des échevins de Liège et des

châtelains de la principauté, il approuve la confirmation des privilèges du clergé secondaire et la nomination des doyens de collégiales, il ne perd aucune occasion de s'affirmer. Granvelle vient-il d'être nommé chanoine par l'évêque, le Chapitre fait une enquête à Besançon, à Cambrai et à Tournai, avant d'admettre ce confrère encombrant<sup>143</sup>. L'affaire de la coadjutorerie est le prétexte de discussions sans fin ; le Chapitre cédera d'ailleurs, comme nous l'avons vu, pour la désignation des successeurs immédiats d'Érard de la Marck, mais il se sera fait prier ! Les guerres, les armements, les fortifications sont aussi de sa compétence, qui semble universelle.

- 56 Les premières dignités du Chapitre appartenaient au prévôt et au doyen, assistés d'un vice-doyen, d'un officiai, d'un écolâtre et d'autres fonctionnaires de moindre grandeur. Quant aux soixante chanoines, ils étaient recrutés, soit parmi les nobles, soit parmi les « gradués » des universités. Comme il est naturel, les blasons furent mieux accueillis que les parchemins : de 1538 à 1557, quatorze chanoines seulement, sur cinquante-et-un, avaient conquis leurs diplômes<sup>144</sup>. Le 25 février 1543, il fut décidé au Chapitre que les chanoines nobles de moins de vingt-cinq ans devaient suivre, eux aussi, les cours d'une université<sup>145</sup>. Un ancien règlement, du 1<sup>er</sup> septembre 1530, avait promis cent postulats de Homes, par an, aux confrères qui, ayant fait leur première résidence, se rendraient « in universitate aliqua insigni et famosa » ; le 26 octobre 1548, Godefroid Hoen, chanoine noble, réclama l'application en sa faveur de cet engagement<sup>146</sup>. D'autres chanoines et bénéficiers, trop jeunes pour l'enseignement universitaire, suivaient des cours au collège des jérômites<sup>147</sup> ou à l'école de la cathédrale : les « écoliers de Saint-Lambert » comptaient plusieurs tréfonciers dans leur petite troupe<sup>148</sup> ; en 1543, Richard Mourin, directeur des études, reçut un muid d'épeautre de chacun de ses élèves<sup>149</sup>. On connaît d'autres cas d'enfants admis à des prébendes ou à des bénéfices de la cathédrale : en 1538, le canonicat résigné par Corneille de Berghes fut conféré à Raes de Mérode, « adolescens »<sup>150</sup> ; en 1540, Winand de Wyngaert, qualifié « adolescens » et « scholaris », était reçu à son tour<sup>151</sup> ; il fut suivi en 1541, par Bernard de Mérode, « adolescens », chanoine<sup>152</sup>, en 1542, par Thierry de Fossato, « duodenus », recteur d'autel<sup>153</sup>, et en 1543, par Jean Militis, « minor », bénéficié<sup>154</sup>.
- 57 J'ai parlé assez longuement des Chapitres collégiaux, à propos des conflits de juridiction<sup>155</sup>, pour qu'il me suffise de dire ici quelques mots de leur organisation intérieure<sup>156</sup>. L'exemption obligeait les Chapitres à assurer eux-mêmes la juridiction et la police de leurs collèges<sup>157</sup>. Aussi, les Chapitres apparaissent-ils comme de véritables juges pour leurs membres, instruisant les procès, emprisonnant les suspects, condamnant les coupables<sup>158</sup>. Par ailleurs, des représentants du clergé secondaire avaient participé au synode diocésain de 1548. Il est vraisemblable qu'ils protestèrent contre tout ce qui pouvait porter atteinte à leurs privilèges ; toutefois, ils souscrivirent, de bon ou de mauvais gré, au décret « de modo celebrandi divinum officium », qui récompensait par une triple « distribution » les chanoines dont le zèle allait jusqu'à assister, du commencement jusqu'à la fin, aux matines, à la grand'messe et aux vêpres<sup>159</sup>.
- 58 Tous les chanoines et tous les bénéficiers des Chapitres n'étaient pas prêtres : Jean Oems de Wyngaert, reçu à Saint-Lambert en 1527, ne fut ordonné qu'en 1544, à Herckenrode, par Gédéon van der Gracht<sup>160</sup>. Le pieux Guillaume de Poitiers, chanoine dès 1535, ne célébra sa première messe que six ans plus tard<sup>161</sup>. Combien ne dépassaient pas le sous-diaconat, pour pouvoir, comme Jean de Homes et Englebert de Mérode,

obtenir une dispense et se marier<sup>162</sup> ! A Sainte-Croix de Liège, il avait fallu, par ordonnance du 18 mars 1542, obliger les bénéficiers à se faire ordonner<sup>163</sup>.

- 59 Plusieurs Chapitres, malgré les désastres causés par les guerres, firent de généreux efforts pour s'inspirer de l'idéal artistique de la Renaissance<sup>164</sup>. La cathédrale donna l'exemple ; en 1554, Grégoire Sylvius consacrait la nef de l'église Saint-Lambert<sup>165</sup>, que Thierry de Bry<sup>166</sup> et Lambert Lombard<sup>167</sup> avaient enrichie de châsses et de tableaux. A la collégiale de Saint-Paul, — aujourd'hui cathédrale, — d'admirables vitraux datent de cette époque<sup>168</sup>. La reconstruction de Saint-Martin était alors activement poursuivie<sup>169</sup>. En dehors de Liège, je ne citerai que l'église Notre-Dame de Tongres dont la flèche fut achevée en 1541<sup>170</sup>.
- 60 L'importance du chant dans la vie capitulaire explique les mentions relativement nombreuses des archives à ce sujet. A Saint-Lambert, le Chapitre, après mûre délibération, augmentait les gages d'un musicien, en considération de la beauté de sa voix<sup>171</sup>, et accordait une robe au chanoine de Saint-Materne, Jacea, pour le récompenser de son dévouement aux chantres de la collégiale<sup>172</sup>. A Sainte-Croix, le retour au chant grégorien était décidé<sup>173</sup>, et le « magister » rappelé à la conscience de ses devoirs professionnels : « duodeno in cantu melius instruat »<sup>174</sup>.
- 61 Qu'ils fussent de la cathédrale ou des collégiales, les chanoines donnaient au reste du clergé l'exemple déplorable du cumul des bénéfices, et, pour des motifs bassement intéressés, des clercs briguaient ici une cure, là un autel, ailleurs une pension ou une prébende. Les plus habiles arrivaient par ce procédé à augmenter rapidement leurs revenus, sans desservir l'office qui les enrichissait<sup>175</sup>. En 1536, le concile de Cologne<sup>176</sup>, en 1548, la « Formula » d'Augsbourg<sup>177</sup> et les Statuts synodaux de Liège<sup>178</sup>, s'étaient vainement élevés contre cet abus odieux. Le synode avait prétendu soumettre à une vérification sévère les lettres de dispenses invoquées par les possesseurs de plusieurs bénéfices ; je ne crois pas qu'il ait pu remédier sérieusement au mal, car c'était de Rome que venaient les concessions scandaleuses et irrationnelles, dont les Liégeois n'étaient pas seuls à profiter, même dans leur diocèse.
- 62 Le 14 novembre 1548, Antoine Pucci, cardinal pénitencier, sans la moindre attache avec le pays de Liège, était pourvu à la fois, en vertu d'une bulle, des canonicats et prébendes de Saint-Denis à Liège et de Saint-Servais à Maestricht, de la chantrerie de Saint-Denis, d'un autel à Attenhoven, d'un autel à Curange, d'un autel à Saint-Gilles de Liège, des cures de Gilze et de Hervé<sup>179</sup>. Quelques mois plus tôt, un des nombreux « Lieggesi », attachés à la curie<sup>180</sup>, Pierre Dionanti, familier et commensal du pape, avait reçu l'expectative de trois canonicats<sup>181</sup>. En 1542, Gilles Huchon, autre clerc Liégeois résidant dans la Ville Éternelle, obtenait la cure de Robe-chies et la permission de conserver en même temps celle de Sainte-Gertrude<sup>182</sup>.
- 63 Pierre Boels, Englebert de Mérode et Gilles de Blocquerie, parmi les tréfonciers, me semblent très représentatifs de ce genre d'abus. Le premier cumulait des bénéfices à Saint-Lambert, Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Barthélemy de Liège ; il possédait en outre la cure de Mortroux, plusieurs pensions sur des églises rurales et le décanat de Bastogne<sup>183</sup>. Englebert de Mérode était chanoine de Saint-Lambert, prévôt de Fosses, curé de Sonlez, curé de Nalinnes et curé de Bossière<sup>184</sup>. Quant au vicaire-général Gilles de Blocquerie, l'archidiaconé de Hainaut et quatre cures lui appartenaient, à savoir Heerlen, Velthem, Kerckom et Houppertingen<sup>185</sup>.



- 64 La non-résidence était la conséquence logique et malheureuse du cumul. Alors que la réunion, au profit d'un seul bénéficiaire, de plusieurs prébendes canoniales n'entraînait qu'un désordre sans répercussion profonde, le cumul des cures ne pouvait qu'être néfaste à la vie religieuse, puisqu'il livrait les paroisses à des vicaires, à des prêtres-fermiers ou même à des mercenaires. Les papes avaient essayé de sauvegarder les exigences de l'apostolat sacerdotal en spécifiant, dans les autorisations de cumul, que le ministère des âmes ne devait pas souffrir de la faveur accordée<sup>186</sup> : souvent, cette recommandation se traduisait dans la pratique par la désignation d'un vicaire perpétuel ou « vestit », qui desservait la paroisse au lieu du curé titulaire, et vivait de la « portion congrue », qui lui était allouée<sup>187</sup>. Ce vicaire devenait le véritable curé de la paroisse et ne partageait en rien la situation instable du mercenaire.
- 65 Il y avait sans doute des curés fidèles au devoir de la résidence, surtout dans les paroisses trop pauvres pour tenter les intrigants ; mais si les paroisses bien dotées tombaient au pouvoir d'un chanoine ou d'un autre ecclésiastique déjà pourvu, celui-ci pouvait aussi affermer « son » église à un desservant qui, en échange de son ministère, profitait des fruits et des émoluments pastoraux diminués du prix de location, souvent assez élevé. Je ne citerai que trois contrats de ce genre : le 20 août 1541, Arnold Nuyens, chanoine de Saint-Lambert, curé de Brée et d'Esneux, louait cette dernière paroisse à Godefroid Braxatoris, au prix de cent-vingt florins par an<sup>188</sup> ; le 9 novembre 1541 et le 19 décembre 1544, Englebert de Mérode, trois fois curé, abandonnait ses paroisses de Bossière<sup>189</sup> et de Nalinnes<sup>190</sup>, moyennant quatre-vingt et cent florins de location.
- 66 « Les curés propriétaires, déclarait vers 1540 la régente Marie de Hongrie, ne résident sur les lieux, mais en sont dispensés par les évêques et commettent en leur absence gens pouvant leur rapporter de grosses sommes, ne regardant ni au salut des âmes, ni à ce que les cures soient bien desservies, mais seulement au plus offrant et dernier enchérisseur »<sup>191</sup>. L'évêque de Liège, l'empereur<sup>192</sup> et le duc de Juliers<sup>193</sup> s'étaient efforcés de sévir contre les absents, sachant combien la non-résidence des pasteurs faisait tort à l'observance religieuse et préparait les voies à l'hérésie. En 1548, la « Formula reformationis » d'Ausbourg, bientôt acceptée à Liège, avait rappelé aux titulaires des paroisses, — sans grand succès, je pense, — qu'ils ne pouvaient se reposer sur les mercenaires de la charge d'âmes<sup>194</sup>. Le mal était si répandu que le concile de Trente n'en put venir à bout<sup>195</sup> et que le rimeur français Pantaléon Bartelon pouvait écrire, à la même époque, dans ses « Distiques moraux » :
- « Qui le devoir de pasteur veuille faire,  
N'en trouverez un tout seul entre dix.  
Chacun sert Dieu par commis ou vicaire  
Et par vicaire ira en paradis »<sup>196</sup>.
- 67 Au diocèse de Liège, les curés non résidants payaient annuellement à l'archidiacre le « ius absentiae »<sup>197</sup> ; de leur côté, les remplaçants payaient un « ius placet » correspondant<sup>198</sup>. L'évêque, le vicaire-général et l'archidiacre appréciaient les motifs invoqués par les curés pour se dispenser de la résidence<sup>199</sup>. Les dignitaires du clergé n'étaient pas astreints aux taxes, mais ils n'en devaient pas moins pourvoir à leur remplacement.
- 68 Rares étaient les paroisses qui, comme celle de Saint-Jean-Baptiste à Liège, pouvaient exiger de leur curé l'engagement de desservir en personne l'office confié à ses soins<sup>200</sup>. Trop souvent, les curés s'absentaient, estimant qu'ils avaient fait tout leur devoir en choisissant un « congruiste », un fermier ou un mercenaire, pour l'exonération du

ministère. A la Madeleine, à Liège, le curé déclarait, en 1645, que depuis deux cents ans aucun « vestit » n'avait résidé<sup>201</sup>. Il en était à peu près de même dans la paroisse liégeoise de Saint-Martin-en-Ile<sup>202</sup>, à Saint-Quentin de Hasselt<sup>203</sup>, à Looz<sup>204</sup>, à Geet-Betz<sup>205</sup>, à Gors-Op-Leuw<sup>206</sup>, à Russon<sup>207</sup>, à Membruggen<sup>208</sup>, à Robechies, à Sainte-Gertrude<sup>209</sup>, et dans beaucoup d'autres localités. La personnalité des curés titulaires suffit parfois à démontrer leur absence : il est évident que le cardinal Pucci ne résidait ni à Hervé, ni à Gilze, dont il possédait les cures<sup>210</sup>, et qu'un curé, encore dans l'enfance, comme Nicolas Damant, curé, à dix ans environ, d'Asten et Lierop, devait recourir à un suppléant<sup>211</sup>. Les registres archidiaconaux indiquent en outre des cas comme ceux des chanoines Boels, Huet et Martin Offermans, respectivement curés de Mortroux<sup>212</sup>, Dorreux<sup>213</sup> et Roclenge<sup>214</sup>, qui pouvaient désertier leurs paroisses sans devoir payer la taxe habituelle. Le vicaire-général et archi Gilles de Blocquerie ne résidait dans aucune de ses quatre cures<sup>215</sup>. Trois chanoines de la famille de Berghes se succédèrent à la tête de la paroisse de Neerpelt : aucun ne la desservit lui-même<sup>216</sup>. A Rocour, le curé était un chanoine de Sainte-Croix à Liège, Renier Bormans : son vicaire suppléait en même temps le curé de Milmort<sup>217</sup>. A Ossogne, le curé, un Français, abandonnait son poste à un recteur d'autel pour fuir les armées impériales, en 1542 ; comme ce remplacement n'était pas réglementaire, l'évêque confisqua les revenus du bénéfice qu'il conféra à un tiers<sup>218</sup>. On vit même des doyens s'absenter : Pierre Boels, que j'ai déjà eu l'occasion de citer plusieurs fois, aurait dû assister, en 1565, à la réception des décrets du concile de Trente dans son doyenné de Bastogne, mais un vice-doyen présida à sa place la réunion du clergé local<sup>219</sup>. De même, Gilles Steels, curé de Lummen et chanoine de Saint-Martin à Liège, ne remplissait pas lui-même ses fonctions de doyen de Bee-ringen<sup>220</sup>.

- 69 Il serait extrêmement intéressant de connaître la statistique du clergé non résidant, mais l'entreprise est difficile et incertaine. Nous manquons de « pouillés » complets du diocèse/ indiquant, année par année, tous les absents ; ces registres ont existé, car le chanoine Delvaux en a analysé un qui datait de 1550, dans son « Histoire ecclésiastique »<sup>221</sup>. Les Archives de l'Archevêché de Malines possèdent encore un « Registrum absentiarum pro anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tercio, secundum registra »<sup>222</sup> ; malheureusement, ce volume ne tient pas les promesses de son titre et est trop incomplet pour rendre de sérieux services<sup>223</sup>.
- 70 Les « Computus decanales » de 1556, précieux manuscrit conservé comme le précédent aux Archives de Malines, mentionnent un fort contingent d'absences pour les doyennés de Hilvarenbeek, Kuik, Woensel et Beeringen. Ce dernier doyenné comptait cinq curés absents sur douze<sup>224</sup> ; ces chiffres sont conformes aux indications des « Registres archidiaconaux de Campine » des Archives de l'Évêché de Liège : sept absents sur vingt-cinq en 1555 ; neuf sur vingt-sept en 1560<sup>225</sup>.
- 71 Delvaux estime que plus d'un tiers des curés du diocèse n'habitaient pas dans leurs paroisses en 1550<sup>226</sup>. Cette proportion est confirmée par l'analyse attentive des « Registres archidiaconaux de Hesbaye », qui ont heureusement échappé à la destruction de la plupart des archives archidiaconales : sur deux cent quarante-et-un recteurs d'églises mentionnées dans les registres<sup>227</sup>, pour les trois conciles de Saint-Trond, Tongres et Maestricht, il y avait, en 1539 quatre-vingt-dix-huit absents, en 1544 quatre-vingt-dix-neuf absents, en 1551 quatre-vingt-onze absents, et en 1557 cent absents<sup>228</sup>. Ces chiffres, que j'ai minutieusement relevés dans ces précieux registres et que l'on pourra consulter à la fin de ce volume, sont impressionnants, surtout dans leur progression, car, en 1501, il n'y avait, pour le même nombre d'églises, que soixante-

douze pasteurs non résidants<sup>229</sup>. On voit par là que les « Statuts synodaux » de 1548 n'avaient pu supprimer, ni même atténuer le fléau de la non-résidence ; se consacrer entièrement à une seule mission apostolique était un de ces devoirs que les curés liégeois ne comprendront que très tard, lorsque le concile de Trente leur en aura fait une obligation stricte.

- 72 En face du clergé bien nanti de bénéfices, libre de son temps et vivant de l'Église, la non-résidence avait créé un véritable prolétariat ecclésiastique, celui des desservants<sup>230</sup>. Curés primitifs, patrons et décimateurs cherchaient avant tout à accroître leurs rentes, aux dépens du malheureux congruiste ou du mercenaire et, finalement, aux dépens des paroissiens. Les Statuts synodaux avaient prescrit aux titulaires des cures de veiller à ce que leurs remplaçants fussent pourvus de revenus suffisants<sup>231</sup>. Je ne pense pas que cet aversement opportun ait été écouté ; à Liège, la plupart des curés vivaient dans la pauvreté<sup>232</sup> ; dans le reste de la principauté et du diocèse, nombreux étaient les prêtres que la misère poussait à augmenter le casuel ou à multiplier les quêtes, au grand scandale des fidèles<sup>233</sup>. En outre, et ceci est plus grave, des prêtres vagabonds et suspects parvenaient à se glisser dans le clergé mercenaire ; c'est dans les rangs du bas-clergé que se rencontreront en plus grand nombre les prêtres ignorants, ivrognes et concubinaires<sup>234</sup>.
- 73 Une situation aussi désavantageuse pour le bien de l'Église n'avait pu se créer et se perpétuer que grâce au recrutement déplorable du clergé séculier. Le manque de vocation et de préparation, chez les riches bénéficiers comme chez les misérables desservants, explique les abus des uns et des autres.
- 74 Les aspirants au sacerdoce n'avaient à leur disposition, à défaut de séminaire, que les écoles de la cathédrale et des collégiales, les collèges des jérômites et surtout les presbytères où les curés initiaient vaille que vaille leurs futurs successeurs<sup>235</sup>. Lorsque les candidats étaient réputés suffisamment instruits par leurs maîtres, ils se présentaient au vicaire-général ou à l'official pour l'examen préparatoire aux ordres, examen qui ne devait rien avoir de sévère, si l'on en juge par l'ignorance de ceux qui y ont réussi<sup>236</sup>. Ces prêtres, bien ou mal préparés, et plutôt mal que bien, ne pouvaient acquérir les connaissances indispensables à leur état qu'à l'exemple de leurs confrères et par la pratique personnelle du métier<sup>237</sup>. D'ailleurs la science requise des curés n'était pas bien longue ! Un ouvrage du temps, la « Cura clericalis », résume comme suit le minimum de notions exigées des ordinands : « Les prêtres doivent être assez savants pour lire bien distinctement, pour comprendre au moins grammaticalement tous les mots que renferme l'office de la messe, les prononcer, les accentuer et ponctuer convenablement. Ils doivent pouvoir discerner ce qui est péché et ce qui n'est pas péché. Ils doivent connaître le nombre des sacrements ainsi que la manière de les administrer. Ils doivent au moins savoir le décalogue et les articles de la foi, afin de les enseigner aux autres »<sup>238</sup>. L'humaniste belge Adrien Barlandus pouvait se moquer alors des « sacrificuli illitteratissimi », incapables, disait-il, de comprendre leur bréviaire<sup>239</sup> ; et que n'aurait-il pas dit de ce curé de Huy, qui ignorait les paroles du Confiteor<sup>240</sup> ?... Tous d'ailleurs n'en étaient pas à ce point d'ignorance, et l'on pouvait trouver dans les bibliothèques de certains curés, non seulement la Bible<sup>241</sup> et le Bréviaire<sup>242</sup>, mais aussi le Rituel<sup>243</sup>, les Statuts synodaux<sup>244</sup>, les Articles de foi publiés par la faculté de théologie de Louvain<sup>245</sup>, des ouvrages théologiques de Jean Gerson<sup>246</sup>, de François Titel-mans<sup>247</sup>, de Godescalc Rosemond<sup>248</sup>, d'Érasme et d'autres auteurs<sup>249</sup>, ainsi que des abrégés anonymes de la doctrine chrétienne<sup>250</sup>. J'ai dit plus haut que les ordinands devaient être

examinés avant d'être consacrés. Les candidats, moyennant une taxe<sup>251</sup>, devaient être présentés par l'archidiacre à l'évêque pour recevoir les ordres<sup>252</sup>. Ordonnés<sup>253</sup>, il leur appartenait de faire leur carrière : les uns recevaient des canonicats, les autres, — et c'était le plus grand nombre, — cherchaient une cure. Contrairement à l'usage actuel, l'évêque n'était le collateur que d'une trentaine de paroisses de son diocèse<sup>254</sup>. C'était donc du pape<sup>255</sup>, des patrons d'églises<sup>256</sup> ou, plus rarement, des paroissiens électeurs<sup>257</sup> qu'il fallait obtenir un bénéfice pastoral. Ensuite, il fallait de nouveau recourir à l'archidiacre pour obtenir la proclamation des bans. Après un délai de trois dimanches<sup>258</sup>, l'archidiacre accordait l'institution canonique au nouveau curé<sup>259</sup>. Pour les quartes-chapelles, les droits archidiaconaux étaient dévolus au doyen de chrétienté<sup>260</sup>. Pour les nombreux prêtres mercenaires, ces formalités devaient, je pense, être fortement simplifiées.

- 75 En 1548, Georges d'Autriche fit un louable effort pour le bien de son clergé : il consacra les trois premiers chapitres des Statuts synodaux à la préparation au sacerdoce. Tout d'abord, afin d'empêcher les « indignes » de monter à l'autel, il institua un examen sérieux pour les aspirants aux trois ordres majeurs ; cette exigence, qui nous paraît banale aujourd'hui, était alors bien audacieuse ; cependant, elle laissait la cléricature et les ordres mineurs accessibles, sans formalité, à tous ceux que des empêchements patents ne retenaient pas a priori dans le laïcat<sup>261</sup>. Les Statuts précisait que les futurs sous-diacres devaient se présenter à Liège, le mercredi des Quatre-Temps, à sept heures du matin, devant les examinateurs nommés par l'évêque ; les sous-diacres ou les diacres qui désiraient accéder à l'ordre supérieur se présenteraient le jeudi des Quatre-Temps ; les uns et les autres étaient tenus de produire un certificat de moralité signé de leur curé, de leur vicaire, ou encore de leurs maîtres ou d'honnêtes gens dignes de foi<sup>262</sup>. Les examinateurs apprécieraient la valeur des témoignages en interrogeant les candidats au double point de vue de la science et des mœurs. Dans les paroisses des Pays-Bas, ces examens auraient lieu à Louvain<sup>263</sup>.
- 76 Un mandement épiscopal, en date du 23 décembre 1548, prévint les objections de ceux qui, pour échapper à l'examen<sup>264</sup>, se seraient fait ordonner dans un diocèse étranger ; l'évêque prescrivit de n'admettre à l'exercice des fonctions sacrées que des prêtres soumis à son examen et munis de sa licence<sup>265</sup>.
- 77 Je suppose que ces excellentes dispositions des Statuts furent mises en vigueur, au moins partiellement, dans la principauté. Dans les paroisses liégeoises des Pays-Bas, plus d'un an après la conclusion du synode, rien encore n'avait été fait, et Marie de Hongrie pouvait écrire à l'évêque pour se plaindre à la fois du manque de préparation des prêtres et de leur négligence à remplir personnellement leur office : « Ayant cy-devant trouvé par expérience que en partie les sectes reprouvées par notre mère sainte Église sont esté esbandues en mes pays de par-deça par la négligence ou insuffisance de plusieurs curés qui ne sont esté tels qu'ils debvoyent, avec ce qu'ils ne tenoient résidence personnelle au lieu de leurs cures, désirant y pourveoir d'aultant que en moy fut au regard des cures estant à ma présentation, je les ay fait oster hors du rolle des bénéfices estant de mon patronage et ordonné que, quand aucune cures escherront vacantes, que nul y fut dénommé sans information précédente de sa vie, qualité et ydonétyté, et en avoir l'advis d'aulcuns bons personnages et à charge de faire résidence personnelle. Et comme pour la mesme raison m'a semblé convenir que aultres patrons et rollateurs observent ceste voye, chose requise et nécessaire pour obvyer aux inconvenients passés, et ayant entendu que par les décrets de vostre

dernier synode il a esté aussi consenti et ordonné que ceulx qui seroyent par les collateurs ordinaires présentés et nommés aux cures estant rière les pays de mon obéyssance debvont estre examinés par tels que députerez à ce, je n'ay voulu laisser vous escrire la présente et par icelle vous requérir que conforme à la conclusion de votre dit synode voulliez faire la dite députa-tion, en chargeait vos vicaires et archidiares de tenir soigneulx regard que ceulx qui seront pourvus aus dites cures tiengnent personnelle résidence sans les faire desservir par aultres »<sup>266</sup>.

- 78 Nous ne connaissons malheureusement pas la réponse qui fut donnée à cette lettre péremptoire. Il est certain que Georges d'Autriche désigna les examinateurs demandés, car, en 1555, il pouvait à son tour élever des doléances sur le même sujet. Voici ce que, dans une lettre à Charles-Quint, il exigeait des prêtres du Brabant « qu'ilz ne fussent admis ou instituez en bénéfices ayant charge d'âmes, sans préalablement se présenter à ceulx que j'ay commis et députez à Louvain pour les examiner et prandre information de leur vye, moeurs, conditions et doctrine ». Le prince-évêque avait d'ailleurs dépassé ses positions de 1548, et il osait maintenant demander l'érection d'un séminaire, d'un séminaire très simple, il est vrai, et qui, sans lien spécial avec le diocèse, serait rattaché à la faculté de théologie de Louvain, sur l'initiative des évêques de la province. « Il seroit aussi nécessaire, déclarait-il, qu'en l'université de Lovain se fait par personnage bien scavant leçon de cathécisme et institution de théologie plus ample et estendue pour instruction singulièrement de ceulx qui s'adonnent et prengent Testât et charge d'âmes, attendu que touz n'ont la faculté et loisir de persévérer aux lectres jusques ilz puissent parvenir d'estre consommez théologiens ; à quoy par la dirte leçon seroit pourveu, avecque le regard que je faiz prandre sur ceulx qui se présentent aux ordres, qu'il ne se treuveroit tant de gens d'Esglise si peu qualiffiez. Et quant il plairoit aux évesques comprovinciaulx entendre à l'érection d'une telle leçon, bien volontiers y vouldroye contribuer, attendu que tant il emporte à nostre charge et office épiscopal »<sup>267</sup>. Cette suggestion fait le plus grand honneur à la clairvoyance de Georges d'Autriche et à son sens des réalités. On sait néanmoins qu'il ne vécut pas assez longtemps pour voir réaliser ses desseins : en 1592 seulement, trente ans après le concile de Trente, Liège possédera son séminaire<sup>268</sup>.

\*\*\*

- 79 Mal préparés à leur mission et presque toujours abandonnés à eux-mêmes, les prêtres et les clerics n'étaient que trop tentés de se laisser aller à une vie facile, oisive<sup>269</sup>, large et, finalement, licencieuse. De plus, le célibat ecclésiastique avait été trop violemment attaqué par le protestantisme pour qu'il ne parût pas à beaucoup un fardeau intolérable. En 1543, Mathieu van Rillaert, curé de Héverlé, déclarait, sans souci de la discipline romaine, qu'il valait mieux qu'un prêtre prît femme plutôt que de commettre le péché de fornication<sup>270</sup>. Cette théologie spéciale explique et excuse bien des prêtres, sans lumière et sans vocation, sollicités par les abandons charnels et vivant dans l'incontinence : un d'entre eux, « mediocriter doctus », le vicaire de Kaldenkirchen, répondait sans ambages aux visiteurs qui lui reprochaient sa concubine et sa postérité : « se non posse continere »<sup>271</sup>.
- 80 Le 2 novembre 1548, Georges d'Autriche, qui d'ailleurs avait lui aussi fait jadis bon marché de la continence<sup>272</sup>, signait un mandement contre l'immoralité des clerics<sup>273</sup>. Quelques jours plus tard, le synode en reprenait les termes presque mot pour mot, dans

ses Actes, et menaçait d'excommunication toutes les femmes suspectes qui, après un délai de quinze jours, s'obstineraient à vivre dans les maisons cléricales<sup>274</sup>. En 1544 et en 1546 déjà, Charles-Quint avait agi dans le même sens en instituant des enquêtes sur la situation morale du clergé des Pays-Bas<sup>275</sup>.

- 81 Le Chapitre cathédral ne donnait pas l'exemple de la discipline. Un de ses membres les plus éminents, Thierry Hezius, prétendait que plusieurs chanoines de Saint-Lambert ne voulaient pas d'un coadjuteur aussi vertueux que Guillaume de Poitiers, de peur d'être obligés de changer de vie à l'avènement du futur évêque<sup>276</sup>. Ce jugement, qui, s'il fallait le prendre à la lettre, serait bien dur pour Georges d'Autriche comme pour ses chanoines, est sans doute excessif, mais il renferme une part de vérité. Les Conclusions capitulaires elles-mêmes trahissent une situation inquiétante dont voici quelques aspects. Tout d'abord de nombreux bénéficiers prêtaient à la critique ; le 21 mars 1544, le Chapitre nomma des délégués, — Hezius entre autres, — pour examiner un projet de réforme de ces bénéficiers<sup>277</sup>. En conséquence, des statuts nouveaux furent approuvés par les chanoines, le 4 avril, et par les bénéficiers, le 21 avril<sup>278</sup>. Au début de l'année suivante, le Chapitre décida de prendre des mesures contre les rebelles : le 5 juin 1545, ordre était donné aux bénéficiers de renvoyer leurs concubines et de ne plus célébrer la messe avant qu'ils ne se fussent mis en règle<sup>279</sup>. Armé de patience, le Chapitre attendit jusqu'au 7 janvier 1546 pour fixer un dernier délai de huit jours aux chapelains Hubert Pysset, Noël Collet, Jean Garry et Jean Dammidde, qui ne jugeaient pas indispensable de vivre dans la continence pour dire la messe<sup>280</sup>. Les deux premiers chapelains changèrent de vie, car les Conclusions ne citent plus leurs noms. Quant à Jean Garry, il fut, le 1<sup>er</sup> août 1546, privé de son bénéfice et incarcéré jusqu'à la Saint-Gilles à l'hôpital de Saint-Mathieu-à-la-Chaine<sup>281</sup>. Il obtint cependant son pardon, et retomba dans ses fautes : le 27 octobre 1547, cet incorrigible était condamné par le Chapitre à un an de prison, au pain et à l'eau, dans la tour de l'official<sup>282</sup>. Jean Dammidde partagea sa pénitence<sup>283</sup>, ainsi que deux autres bénéficiers concubinaires<sup>284</sup>. Un clerc attaché à la cathédrale fut puni, en 1553, pour avoir joué du couteau dans l'église<sup>285</sup>. Le 1<sup>er</sup> février 1555, plusieurs bénéficiers furent accusés de s'être enivrés<sup>286</sup> ; quelques jours plus tard, l'accusation plus grave d'incontinence s'ajoutait à la précédente<sup>287</sup>.
- 82 Le 15 janvier 1556, le prince-évêque présenta au Chapitre un bref stigmatisant, avec une juste sévérité, les mœurs du clergé. Georges d'Autriche demandait aux chanoines de devenir les modèles du diocèse : on se contenta de nommer une commission pour rédiger un « acte de réforme », et, grâce aux protestations que le prévôt Adolphe de Schauembourg et l'archidiacre Éverard de Manderscheidt élevèrent au nom de leurs privilèges, rien ne fut conclu<sup>288</sup>. Les tréfonciers valaient cependant mieux que leurs chapelains, mais les testaments de Guillaume<sup>289</sup> et d'Englebert de Mérode<sup>290</sup>, qui citent sans vergogne leurs enfants naturels et leurs concubines, laissent planer des doutes sur la moralité des chanoines et donnent un peu raison au jugement impitoyable que Thierry Hezius portait sur ses confrères<sup>291</sup>.
- 83 Les collégiales du diocèse souffraient des mêmes maux, et leurs archives nous révèlent des difficultés analogues à celles de la cathédrale. Il faut cependant noter, à l'honneur du clergé secondaire, qu'il accepta, en 1556, le règlement de réforme que Georges d'Autriche lui avait proposé<sup>292</sup>. Le Chapitre de Sainte-Croix à Liège n'avait pas attendu cette date pour procéder à la correction de ses membres. Le 12 janvier 1540, ce Chapitre absolvait Paul de Fontaine, chapelain de Sainte-Croix et curé de l'église voisine de Saint-Nicolas-aux-Mouches, qui avait causé du désordre dans le chœur de la

collégiale<sup>293</sup>. Le chapelain profita de l'indulgence des chanoines pour récidiver<sup>294</sup> : le 15 mars 1543, il était exclu, comme « incorrigible et désobéissant »<sup>295</sup>. Un de ses confrères, Jean Noël, avait été chassé de la collégiale pour des motifs du même ordre, dès l'année précédente<sup>296</sup>. Un troisième bénéficiaire, Jean Goblet, fut condamné, le 17 juillet 1543, sous peine de privation de son bénéfice, à purger une peine de trois jours de prison à l'officialité de Liège, pour prix de son insolence ; revenant ensuite sur sa sentence, le Chapitre décida de maintenir le coupable aux arrêts, à Sainte-Croix, dans la « chambre des esprèfes »<sup>297</sup>. Enfin, le 13 janvier 1550, les chanoines s'engagèrent à ne plus s'injurier les uns les autres, « verbo vel facto »<sup>298</sup>. Un statut semblable avait été proposé au Chapitre général de la collégiale liégeoise de Saint-Denis en 1543<sup>299</sup>. A Saint-Paul de Liège, le doyen, Jean Stouten, s'efforçait de remédier au concubinage de ses confrères<sup>300</sup>.

- 84 Je suis moins bien renseigné sur les mœurs des membres des autres collégiales, et je ne puis que grouper quelques notes. A Saint-Barthélemy de Liège, Rodolphe Mulert, diacre et chanoine, fut condamné en 1540 par le Chapitre, pour un motif que j'ignore, à deux ans d'études avec privation des fruits de sa prébende<sup>301</sup>. En 1554, deux de ses confrères se battirent dans l'église qui dut être réconciliée<sup>302</sup>. A Maestricht, un chanoine fut frappé de congestion en pleine rue, mais il était ivre-mort<sup>303</sup>. En 1557, le Chapitre de Saint-Servais était encore réputé pour Tébriété et l'incontinence de ses membres<sup>304</sup>. A Tongres, le doyen de la collégiale était frappé et blessé par un chanoine dans son église<sup>305</sup>. A Huy, un chapelain, soupçonné de « cas et excès deshonestes », était mis dans la prison du Chapitre ; il prit la fuite, fut appréhendé de nouveau, puis absous par l'évêque<sup>306</sup>. Enfin, à Namur, la collégiale de Saint-Aubain, qui avait été atteinte par l'hérésie<sup>307</sup>, revenait à la discipline traditionnelle. Le Chapitre, le 17 juin 1550, condamna un chapelain « pour avoir, après bu, donné un mauvais coup à un laïc..., à faire un escondit<sup>308</sup> en Chapitre, et un autre escondit en la place où le dit coup avait été donné, et en outre à faire un voyage de Sainte-Anne en la ville de Duren..., à rédimer, s'il veut, par un angelot d'or à la fabrique »<sup>309</sup>. Ces quelques traits suffirent à caractériser l'état moral des Chapitres ; ils ne nous apprennent malheureusement rien des milliers de « suppôts » du clergé secondaire, alors que l'exemption de la juridiction ordinaire leur apportait trop souvent une impunité monstrueuse.
- 85 Les prêtres et clercs non exempts menaient-ils une vie plus digne et plus pure ? Il est permis d'en douter, sans pouvoir répondre par des chiffres à cette grave question. La pauvreté des desservants excuse leurs abus, comme le soulignent les Statuts synodaux<sup>310</sup>, mais elle ne pouvait empêcher la contagion du mauvais exemple dans les paroisses livrées à de mauvais prêtres. Les Registres aux sentences de l'official et des archidiacres, malgré leurs lacunes<sup>311</sup>, nous en apprennent long sur les mœurs des ecclésiastiques ; pour les années 1544 et 1547, nos archives citent quarante-six et dix-neuf cas d'« excessus » ou d'« incontinentiae »<sup>312</sup>. Nombreuses sont les peines prononcées par les juges spirituels contre les prêtres et clercs adonnés à la boisson<sup>313</sup> ou au jeu<sup>314</sup>, fréquentant les cabarets<sup>315</sup> et enclins à la violence<sup>316</sup>. En 1540, un clerc de Villeraux-sous-Trognée, Walther Weraer, avait pénétré, la nuit, dans l'église, pour y voler des ornements ecclésiastiques ; arrêté et emprisonné à l'officialité de Liège, il alléguait pour sa défense qu'il avait agi sous l'influence de l'ivresse ; condamné, comme voleur, à l'exposition au pilori, trois jours durant, « cum mitra supra caput eius », il lui fut ensuite enjoint, pour expier son sacrilège, de se rendre en pèlerinage expiatoire à Jérusalem et de résider dix années hors du diocèse<sup>317</sup>. Le 9 mars 1545, le curé de Hermalle fut condamné par l'official pour s'être introduit dans le monastère de Flône à

la faveur de la nuit, et avoir blessé grièvement l'orfèvre Collin Zut-man, un membre de la célèbre famille qui a donné de si grands artistes au pays de Liège<sup>318</sup>. Jean de Blendeff, curé de Saint-Jean-Baptiste à Liège, que le chroniqueur de sa paroisse estimait « assez peu discret »<sup>319</sup>, dut être puni, le 27 août 1547, d'un pèlerinage pour avoir chassé avec scandale un certain Georges Le Catty qui en voulait à ses vignes<sup>320</sup> ; le même prêtre ayant frappé un de ses confrères, fut excommunié, quelques mois plus tard<sup>321</sup> ; ce sont sans doute ces incidents qui provoquèrent la même année le remplacement du curé de Saint-Jean-Baptiste<sup>322</sup>.

- 86 Les prêtres concubinaires étaient sévèrement punis ; pèlerinage, amende honorable, parfois suspense ou excommunication<sup>323</sup>. Parfois aussi, l'official condamnait la femme avec laquelle le prêtre entretenait des relations coupables<sup>324</sup>. Les jugements relatifs à rimmoralité des prêtres ne sont pas rares à cette époque. Je n'en citerai que quelques-uns. En 1546, on trouve des prêtres concubinaires à Verlaine<sup>325</sup> ; en 1548, à Zonhoven<sup>326</sup> et Montegnée<sup>327</sup> ; en 1550, à Houppertingen<sup>328</sup>, Gelinden<sup>329</sup>, Héron<sup>330</sup>, Muysen<sup>331</sup>, Tourinne-la-Chaussée<sup>332</sup> et Momalle<sup>333</sup> ; en 1552, à Tilleur<sup>334</sup>, Neeroeteren<sup>335</sup> et Looz<sup>336</sup> ; en 1553, à Riepst<sup>337</sup> ; en 1556 à Veldwezelt<sup>338</sup>. Adrien Lambert, desservant de Wezeren, était aussi un débauché ; comme il était admonesté par deux franciscains, il s'irrita et tua l'un d'entre eux, puis il prit la fuite, non sans emporter un calice ; repris, dépouillé du privilège du for, il fut dégradé, livré au bras séculier et indubitablement exécuté<sup>339</sup>.
- 87 Dans le pays de Juliers, plus facilement « soustraictz de l'obéys-sance épiscopale », la situation était pire. Une enquête ducale, en 1550, accuse, pour cinquante-deux prêtres des conciles de Wassen-berg et Susteren, vingt-huit concubinaires. En 1559, le mal était encore si grave que les desservants de Born-et-Buchten et de Birgden, déjà dénoncés en 1550 pour leur inconduite, étaient demeurés à leur poste, à la tête de familles de six et de quatre enfants<sup>340</sup>.
- 88 Telles étaient les tares qui continuaient à déshonorer le clergé séculier au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle. Nous avons vu, au chapitre précédent, que la vie du clergé régulier n'était guère plus édifiante. Que conclure de cet affligeant tableau, — auquel je regrette de ne pouvoir comparer celui des prêtres vertueux, que l'histoire ignore puisqu'ils n'ont pas de casier judiciaire, et dont il est impossible de fixer le nombre<sup>341</sup>, — sinon que la crise dont souffrait l'Église liégeoise proclamait l'urgence d'une double réforme : il fallait d'abord empêcher les indignes et les incapables d'accéder au sacerdoce, en soumettant les vocations à une épreuve sérieuse ; il fallait ensuite limiter les exemptions, s'intéresser à la vie même des prêtres, les sauver de la misère comme du luxe et des autres tentations. Cette œuvre considérable, un évêque ne pouvait la réaliser seul, avant que l'Église n'ait parlé. La visite canonique du diocèse, décidée en 1548<sup>342</sup>, n'avait pas donné ce que le synode liégeois en attendait<sup>343</sup>. Lorsque Georges d'Autriche mourut, le concile de Trente, qui allait instituer les séminaires et accroître les pouvoirs de surveillance des évêques, n'était pas encore terminé. Les successeurs de Georges d'Autriche devaient reprendre ses tentatives de restauration religieuse et, grâce à des circonstances plus favorables, réussir là où il avait échoué.
- 89 Sur le point de terminer cet exposé touffu de la situation morale du clergé du diocèse, il me paraît utile de dire un mot de ses droits. J'ai rappelé plus haut la compétence de l'official, juge ordinaire des clercs et des matières spirituelles ; il me reste à préciser les conditions grâce auxquelles les clercs échappaient à la juridiction laïque, par le privilège du for, bénéficiaient d'une protection spéciale contre les laïques, par le privilège du canon, et, enfin, ne supportaient pas tout le poids des impôts publics.



- 90 Le principe même de l'exemption des clercs de la juridiction séculière n'était pas en cause, non plus que son application aux prêtres, diacres, sous-diacres et bénéficiers ; par contre, le privilège du for était disputé souvent aux clercs minorés ou tonsurés et aux « suppôts » des Chapitres<sup>344</sup>. « Tenants »<sup>345</sup> et serviteurs<sup>346</sup> de la cathédrale obtenaient des lettres de familiarité qui leur garantissaient l'exemption, au mécontentement des échevinages<sup>347</sup>. Il en allait de même des « suppôts » des collégiales<sup>348</sup>. En 1551, une ordonnance de réforme des cours séculières précisa, en dépit des prétentions des Chapitres, que la familiarité ne pourrait être invoquée qu'au profit des serviteurs attachés d'une façon permanente aux « seigneurs privilégiés »<sup>349</sup>.
- 91 Pour pouvoir faire appréhender un clerc « notoire », la justice laïque, en dehors des « crimes énormes », devait obtenir un mandat préalable<sup>350</sup> de l'official ou l'autorisation du Chapitre cathédral<sup>351</sup>. Toute infraction à ces règles était punie par l'official : l'assignation d'un clerc devant la justice séculière<sup>352</sup>, son arrestation par la même justice<sup>353</sup>, à plus forte raison sa condamnation<sup>354</sup>, pouvaient entraîner l'excommunication des contrevenants<sup>355</sup>.
- 92 L'official lui-même pouvait priver les clercs du privilège du for, soit en les livrant au bras séculier<sup>356</sup>, soit en déclarant, comme il le fit par mandement du 11 septembre 1544, que ne pourraient plus jouir de ce privilège les clercs qui, poursuivis au criminel, ne se constitueraient pas prisonniers à l'officialité ou ne déposeraient pas une caution suffisante<sup>357</sup>.
- 93 Les princes-évêques, voyant combien les clercs étaient attachés à leur exemption judiciaire, profitèrent de ce sentiment pour les astreindre, sous peine de privation du for, à une tenue digne de leur état. Le 15 janvier 1541, Corneille de Berghes statua que les clercs désireux de ne pas être attraités devant les justices laïques, devraient porter la tonsure et un habit décent ; il n'était pas encore question de soutane en ce temps<sup>358</sup> ». Le 6 mars 1551, Georges d'Autriche écrivit dans le même sens au souverain maître de Liège et aux drossarts de la principauté<sup>359</sup>. Les Statuts consistoriaux, en 1553, insistèrent davantage, rendant obligatoire la tonsure bien visible, renouvelée neuf fois par an à l'occasion des fêtes, et excluant du vêtement clérical les coiffures usitées par les soldats, « déferre non poterunt pileos militares vulgari lingua Leodiensi chappeaux nuncupatos » ; les mêmes Statuts stipulent encore que la barrette devra être noire, sans soie, ni or, ni plumes, ni colifichets ; les vêtements ne seront pas multicolores ou d'étoffes très découpées, comme ceux des laïques, les manteaux descendront au-dessous des genoux ; aucune arme offensive ne sera permise aux clercs qui ne pourront exercer aucun métier manuel ou aucun négoce<sup>360</sup>. Des dispositions analogues figuraient déjà dans le concordat conclu en 1541 entre Charles-Quint et Corneille de Berghes<sup>361</sup>.
- 94 On comprend l'importance de ces prescriptions vestimentaires lorsque l'on constate, en lisant les sentences de l'official, que beaucoup de prévenus laïques, accusés d'avoir blessé ou frappé des clercs, jurent qu'ils ignorent le caractère clérical de leurs victimes. Ces cas sont extrêmement fréquents, et visent surtout les clercs mariés<sup>362</sup>. Le 2 janvier 1540, l'official ordonnait aux juges laïques de remettre à la juridiction spirituelle les coupables qui se réclameraient du privilège clérical, ce qui implique l'absence normale d'un costume distinctif<sup>363</sup>. En 1540 encore, un prêtre recevait par jugement l'ordre de porter une coiffure convenable<sup>364</sup>. A Saint-Trond, en 1550, Georges de Meren, prêtre, fut surpris dans un lieu suspect au cours d'une ronde nocturne ; habillé d'un vêtement court, il put se sauver sans être reconnu, grâce à la complicité des femmes de la maison ; rejoint par les sergents, il se débattit comme un beau diable ; il fut sans doute

livré à l'official, mais les sergents n'en furent pas moins excommuniés pour avoir porté la main sur un clerc<sup>365</sup>. Tels étaient les abus que les Statuts consistoriaux de 1553 s'étaient efforcés de corriger.

- 95 Des personnes ecclésiastiques, l'exemption de la juridiction civile s'étendait aux biens ecclésiastiques, particulièrement aux églises et cimetières, lieux d'asile<sup>366</sup>, et aux presbytères où ne pouvaient pénétrer les représentants de la justice temporelle<sup>367</sup>.
- 96 La protection des clercs contre les laïques, en vertu du privilège du canon, donnait aussi occasion à d'étranges débats. En 1538, le desservant de Lorcé avait été assailli par des habitants de Malempré ; aussitôt l'official jeta l'interdit sur Malempré<sup>368</sup>. Un noble, Jean de Halloy, rendant visite au desservant d'Assesse, « gratia bibendi », le frappa au visage ; il n'échappa ni à l'excommunication ni au pèlerinage expiatoire<sup>369</sup>. Une femme de Riepst, qui avait manifesté publiquement son mépris pour un prêtre, en paroles et en actes, fut punie de même<sup>370</sup>.
- 97 La participation du clergé aux impôts du pays était votée par les États ; néanmoins, les prêtres des paroisses, comme les chanoines des collégiales<sup>371</sup>, échappaient en droit à la perception des aides et subsides. En fait, les pouvoirs publics obligèrent souvent les bénéficiaires sans exception à contribuer aux dépenses<sup>372</sup>. L'impôt extraordinaire prélevé pour la « croisade » atteignit même les desservants et vicaires<sup>373</sup>. L'exemption financière, peu à peu, cédait devant le pouvoir centralisateur.
- 98 Tels étaient les privilèges de « clergie », diminués ou vengés selon l'occurrence, mais toujours discutés et disputés.

\*\*\*

- 99 Après avoir examiné la situation morale, matérielle et juridique du clergé diocésain, il importe de décrire le troupeau des croyants, le peuple laïque, fidèle dans son immense majorité à la lettre sinon à l'esprit de la loi ecclésiastique. L'histoire de la religion dans l'âme des simples est trop peu connue. La masse est sans histoire : les « grands hommes » d'une part, les « idées » de l'autre, voilà le plus clair de ce que nous connaissons de l'évolution humaine. C'est pourquoi, je m'efforcerai de tracer, au moins sommairement, le cadre de l'activité des croyants au XVI<sup>e</sup> siècle.
- 100 « L'éveschié est fort mis à l'arrière et grandement endebté », écrit, en 1541, Marie de Hongrie<sup>374</sup>, qui aurait pu en dire autant des Pays-Bas<sup>375</sup>. Les pauvres ont faim, la vie est chère<sup>376</sup>, les armées alliées ou ennemies pillent les villages, brûlent les moissons, apportent la désolation et la peste<sup>377</sup>. On voit alors une jeune veuve, mère de plusieurs enfants, mettre fin à ses jours<sup>378</sup> ; une autre malheureuse créature se poignarde, ne pouvant supporter une disette excessive<sup>379</sup> ; « ung pouvre valeton, mennant la charrue, se désespérât par pouvreté, se pendit et estranglat luy-mesme à ung pety arbrisseal »<sup>380</sup>. La généralité des faits de ce genre me paraît suffisamment établie par l'abondance des renseignements que j'ai pu recueillir, à ce sujet, dans les archives du temps.
- 101 Pour soulager tant de misères, la charité, publique ou privée, religieuse ou laïque venait au secours des indigents, des faibles et des malades. Dans chaque paroisse, une Table des pauvres, dite aussi Table du Saint-Esprit, centralisait les efforts de la communauté pour le soulagement de ses membres ; chaque Table constituait donc un bureau de bienfaisance paroissial, mais de caractère communal et laïque<sup>381</sup>. Le concordat de 1541 avait reconnu à l'évêque le simple droit de contrôler la gestion de l'assistance confiée

aux laïques<sup>382</sup>. En 1548, les Statuts synodaux de Liège, qui s'inspirent du même esprit, conféraient à des délégués épiscopaux le soin de visiter les établissements de bienfaisance<sup>383</sup> ; les autorités ecclésiastiques concourront en outre au service régulier des œuvres charitables, mais sans en usurper la direction<sup>384</sup>. L'official du diocèse punit les « mambours » ou administrateurs des Tables des pauvres qui ont négligé leurs devoirs<sup>385</sup>, surveille les distributions de pains<sup>386</sup> ou interdit au curé de prélever quoi que ce soit des biens des pauvres, fût-ce même pour l'église<sup>387</sup>. De son côté, l'archidiacre sévit contre ceux qui retiennent les revenus affectés à l'assistance<sup>388</sup>, ou qui se font rappeler à l'ordre pour répartir un muid d'épeautre dû aux indigents le jour du Vendredi-Saint<sup>389</sup>.

- 102 Dans les villes, l'autorité communale intervint encore davantage dans la direction des entreprises de bienfaisance, aidée par les métiers qui avaient chacun leur caisse des pauvres<sup>390</sup>. Quelques traits méritent d'être retenus. Vers 1541, le magistrat de Dinant offrit une « pitance » de l'hôpital de Saint-Jean-Baptiste à Nicolas Godart, chirurgien, à condition de soigner gratis les malades pauvres de la ville<sup>391</sup>. A la même époque, un règlement communal de Louvain déterminait le rôle des Tables du Saint-Esprit : établi pour réprimer la mendicité, il érigeait le paupérisme à la hauteur d'une institution, et provoquait une augmentation considérable des dépenses<sup>392</sup>. A Liège, l'Aumône de la Cité, qui jouait un rôle considérable, recevait ses statuts de la « généralité », c'est-à-dire du magistrat urbain<sup>393</sup>.
- 103 Il y avait, dans le diocèse de Liège, un nombre considérable d'hôpitaux, d'hospices, de lazarets ou de « maladreries ». Dans plusieurs de ces établissements, le besoin d'une réforme se faisait sentir. Le 13 avril 1540, le Chapitre cathédral ratifia les statuts du Grand Hôpital de Bois-le-Duc<sup>394</sup>. En 1541, Corneille de Berghes donna un règlement aux lazarets de Tongres, Saint-Trond et Hasselt<sup>395</sup>. En 1542, Gédéon van der Gracht consacra la chapelle de l'hospice de Sainte-Agathe, à Liège<sup>396</sup>. En 1544, l'hôpital Saint-Jacques, de Gosselies, n'était plus entretenu décemment ; les « mambours » des pauvres dénoncèrent cette négligence au magistrat qui leur confia le soin d'y apporter les remèdes nécessaires<sup>397</sup>. En 1545, le Chapitre de Saint-Lambert se préoccupa de rappeler au respect des statuts les administrateurs de l'hôpital liégeois de Saint-Mathieu-à-la-Chaine<sup>398</sup>.
- 104 On apprécie d'autant mieux l'intérêt porté aux hôpitaux que l'on peut dénombrer les épidémies, qui, presque chaque année, affligeaient les populations et faisaient beaucoup de victimes. En 1538, la peste régnait à Stockheim<sup>399</sup>, en 1539, la « suette » à Maestricht<sup>400</sup> ; à Louvain, en 1540, les malades, obligés de s'écarter des bien portants, se réfugièrent dans les tours de l'enceinte<sup>401</sup> ; en 1541, le prince-évêque édicta diverses mesures de salubrité publique dans le dessein d'empêcher l'épidémie de s'infiltrer dans la capitale<sup>402</sup> ; en 1542, un nouvel édit spécifiait que ceux qui avaient vécu avec des pestiférés devaient se soumettre à quarante jours d'isolement avant de reprendre leurs occupations habituelles<sup>403</sup> ; en 1543, la peste faisait rage à Liège<sup>404</sup>, à Maestricht, Curange, Sittard et Ruremonde<sup>405</sup>, et, en 1544, à Peer, Genck, Hasselt et Bilsen<sup>406</sup> ; en 1545, une recrudescence du mal déterminait les villes de Liège<sup>407</sup> et de Saint-Trond<sup>408</sup> à prendre des mesures plus strictes pour éviter la contagion ; en 1546, un « cri » du perron renouvelait les mesures d'hygiène imposées antérieurement aux Liégeois<sup>409</sup> ; en 1547, une ordonnance significative de l'empereur défendait de porter le costume de lépreux sans y avoir été autorisé par des « visiteurs » compétents<sup>410</sup> ; cette injonction, qui dévoile les avantages de la vie oisive des lépreux mendiants, fait allusion à l'office

des léproseries, telles Cornillon à Liège ou Ter-Banck près de Louvain, spécialisées dans l'identification de la terrible maladie<sup>411</sup> ; à Namur, en 1549, un nouvel hôpital dédié à saint Roch, fut ouvert aux pestiférés<sup>412</sup> ; en 1550, Georges d'Autriche accordait des lettres à une lépreuse d'Ougrée, contre les habitants de cette paroisse qui avaient refusé de verser leur quote-part de la subvention accordée à cette malheureuse par la communauté<sup>413</sup> ; de 1554 à 1556, la peste réapparut à Namur<sup>414</sup>, dans l'Entre-Sambre-et-Meuse<sup>415</sup>, à Herve<sup>416</sup> et à Liège<sup>417</sup>, à tel point que les écoliers de la cathédrale durent être licenciés<sup>418</sup>.

- 105 Ce n'était pas tout de secourir les indigents et d'hospitaliser les malades ; les transformations industrielles, commerciales et agricoles dues au développement du capitalisme avaient multiplié dans une proportion inouïe le nombre des mendiants et des vagabonds<sup>419</sup>. Pour parer au plus pressé, la bienfaisance cédera le pas à la répression, afin de protéger les gens paisibles des atteintes du vagabondage, qui frise parfois le brigandage. Une permission de mendier deux fois par semaine, accordée par le Chapitre cathédral en 1543, pourrait faire croire que la mendicité était interdite ou, tout au moins, étroitement bridée<sup>420</sup>. Il n'en était rien : tout l'effort consistait à protéger les mendiants de chaque paroisse et de chaque ville à l'exclusion des mendiants étrangers, réputés à priori vagabonds, et plus ou moins assimilés aux « Égyptiens », « mauvais garçons », « boutefeux » et autres indésirables<sup>421</sup>.
- 106 Je rattache à la lutte contre le paupérisme et le vagabondage quelques indications concernant les Tables de prêts, qui ont longtemps tenu lieu de Monts-de-piété<sup>422</sup>. Les lombards exigeaient des emprunteurs un intérêt de douze à quarante-deux pour cent. A Dinant, cet intérêt était même encore plus élevé<sup>423</sup>. Les Statuts synodaux de 1288<sup>424</sup>, confirmés par des ordonnances de Jean de Heinsberg<sup>425</sup> et d'Érard de la Marck<sup>426</sup> avaient voulu y mettre bon ordre, mais la crise et les dettes donnaient trop d'occasions de petits et de gros profits aux usuriers<sup>427</sup>. Plusieurs furent condamnés par l'official<sup>428</sup> ; excommuniés, ils étaient mis au ban du troupeau fidèle : l'on vit, en 1548, le curé de Saint-Étienne, à Liège, puni pour le seul fait d'avoir donné la communion au trop célèbre usurier Bernardin Porquin<sup>429</sup>, qui n'avait pas encore amendé sa vie<sup>430</sup>. L'archidiaque Torrentius s'efforça dans la suite de remédier aux désordres provoqués par l'usure en instituant un véritable Mont-de-piété, puisque le concile de Trente venait d'en faire une œuvre pie<sup>431</sup>. Il échoua ; en 1622 seulement, son projet, repris en de meilleures circonstances, put être mené à bonne fin<sup>432</sup>.
- 107 Les âmes généreuses ne laissaient pas aux services publics tout le mérite de la charité. Corneille de Berghes lui-même fit distribuer aux pauvres de Curange soixante aunes de drap noir qui avaient décoré Saint-Lambert pour les funérailles du cardinal de la Marck<sup>433</sup>. Georges d'Autriche, par son testament, légua des vêtements funèbres à cinquante pauvres honnêtes des « vinâves » de la Cité, à condition que les bénéficiaires de ces largesses assistent à ses obsèques<sup>434</sup>. En 1552, année de misère, le prier des ermites de Saint-Augustin de Hasselt faisait donner l'aumône, le mercredi et le vendredi, à tous les indigents qui frappaient à la porte du couvent<sup>435</sup>. Vers 1557, l'abbé d'Averbode secourait de la même façon plus de deux mille pauvres<sup>436</sup>. De simples particuliers manifestaient une générosité non moins digne d'éloges : un évêque de Liège, désireux d'attirer la foule à la messe dite chaque jeudi en l'honneur du Saint-Sacrement à Sainte-Aldegonde, ordonna, vers 1538, d'y faire à perpétuité une distribution de pain aux miséreux « sans que prélats, curés, gens d'Église, mambours ou autres ayent à co-gnoistre ne soy à entremesler »<sup>437</sup>. En 1545, Gilles Stassin, chanoine de

Visé, légua « tous les vendredi de quaresme, à traize pouvres personnes et manaiges, à chascun une miche de pain d'une livre pesant et un hérang et une pinte de poids pour le potaige et, s'il y a reste, il faudra continuer les vendredis après Pâques »<sup>438</sup>. Un mandement épiscopal du 19 novembre 1547 rendait hommage aux généreux bienfaiteurs des indigents hutois<sup>439</sup>. En 1551, Arnoul van Halvermeylen, secrétaire de la ville de Louvain, fonda par testament un hospice pour sept vieilles femmes, bénéficiant chacune d'un logement distinct et d'un secours mensuel en argent<sup>440</sup>. Son exemple fut suivi en 1555 par Louis van Heylewegem, fondateur d'un second hospice destiné à six vieillards et à une vieille femme<sup>441</sup>. Enfin, nombre de fondations de messes prescrivaient, à la fin de l'office, une distribution de pain aux pauvres ; il en allait fréquemment de même après les enterrements de personnes notables ou aisées.

- 108 L'instruction du peuple relevait, plus étroitement que la bienfaisance, de l'influence de la paroisse ; elle était confiée aux écoles paroissiales dirigées par un maître en titre ou par le sacristain de la paroisse, parfois même par le vicaire<sup>442</sup>. Ce que valait cet enseignement et quels étaient ses fruits, nous ne pouvons que le deviner. L'instruction n'était ni universellement gratuite<sup>443</sup>, ni absolument obligatoire<sup>444</sup>, et la liberté d'enseignement n'était pas complète<sup>445</sup>. Les écoles étaient austères : celle d'Herck-la-Ville ouvrait ses portes avant six heures du matin<sup>446</sup>. Dans les Pays-Bas, Charles-Quint surveillait de près les maîtres ; il indiqua même les livres à utiliser dans les classes<sup>447</sup>. Georges d'Autriche, dans ses Statuts synodaux, avait promis de donner aussi la liste des livres scolaires convenables, initiative particulièrement opportune puisque tous les livres étaient imprimés sans la surveillance de l'évêque, la principauté ne possédant pas d'imprimerie avant 1556<sup>448</sup> ; ce document, — s'il a existé, — ne nous est pas parvenu<sup>449</sup>. D'ailleurs, il semble que les instructions de Charles-Quint elles-mêmes aient été rapidement oubliées ; en 1555, Georges d'Autriche pouvait, en effet, écrire à l'empereur : « Touchant les escolles où l'auctorité m'appartient, j'en feray le debvoir que vostre majesté désire, mais pour en estre d'autant mieulx assuré, soubz correction, me sembleroit expédient qu'il fût dit et enseigné de quelz libvres les maistres porront user sans qu'ilz soient à chascun parmis en fère à sa fantazye et plaisir, dont la jeunesse ne reçoit petit dommage et n'y pert peu de temps, que mieulx vaudroit conduire par moyens et voyes uniformes sans aus dictz maistres laisser telle liberté en ceste multitude et variété de libvres qui croît jornellement par où la pluspart des dictz maistres qui s'employent à monstrier la jeusnesse font principalement debvoir l'apprendre en disciplines sans leur donner enseignement des fondementz de nostre sainte foy et créance, de sorte qu'après avoir estudié plusieurs années ilz se retrouvent bien sobrement appriz en la foy et religion ; dont me sembleroit fort requis et nécessaire qu'il se fait un concept d'institution et cathécisme où seroyent contenus les fondementz de nostre dicte foy pour selon ce aprendre et instruire la dicte jeusnesse qui, par ce, s'y retrouveroit tant plus ferme et fondée »<sup>450</sup>.
- 109 Cette lettre curieuse amène à souligner l'ignorance religieuse des laïques, plus grande encore, comme il est naturel, que celle des prêtres. Il faut sans doute établir une corrélation entre le catéchisme, souhaité par Georges d'Autriche en 1555, et la « Summa doctrinae christianae in usum christianae pueritiae », imprimée à Liège en 1557 et qui répondait parfaitement au désir du prince<sup>451</sup>. Le diocèse possédait dès lors son premier catéchisme.
- 110 La prédication constitue un moyen précieux de remédier à l'ignorance religieuse du peuple ; encore faut-il que les prêtres soient capables de bien prêcher : « Indoctus

pastor, rudes et errantes oves », dira mélancoliquement un partisan de la Réforme catholique<sup>452</sup>. Parfois, les prédicateurs, séculiers ou réguliers, annoncent l'évangile de Wittenberg et non celui de Rome<sup>453</sup> ; parfois, les auditeurs protestent contre les paroles de leur pasteur et troublent son enseignement, ce qui leur vaut une pénitence du juge spirituel<sup>454</sup> ; mais d'autres prédications, surtout les prêches de carême, remportent un franc succès<sup>455</sup> malgré les faiblesses de la chaire chrétienne : « l'emphase, l'abus des citations profanes ou même scripturaires, celles-ci prises souvent dans des sens d'une accommodation fantaisiste et déplacée, l'abandon du terrain dogmatique, les allusions personnelles, les attaques virulentes, un langage tantôt trivial, tantôt scolastique et inintelligible au commun de l'auditoire, voilà quelques-uns de ses défauts sans parler de l'abus d'un thème intéressé, celui des annonces de quêtes et de demandes d'argent »<sup>456</sup>.

- 111 Ignorant des vérités de sa foi, le peuple sombrait presque fatalement dans la superstition. J'ai dit plus haut les poursuites intentées par l'official et les archidiaques contre les devins, diseurs et diseuses de bonne aventure et leurs victimes<sup>457</sup>. La superstition revêtait toutes les formes : les uns expliquaient les maladies par les « sorts », les autres les guérissaient par des prières singulières qui n'avaient rien de liturgique et souvent même n'avaient pas de sens du tout<sup>458</sup>. La crédulité n'était pas moins grande. En 1554, « environ la vesprée, vint une femme à une fosse de houilles nommée la fosse de Maire, disant que une femme par elle incognue s'estoit à elle apparue et luy avoit commandé de dire aux ouvriers que tous sortissent hors de la fosse et laissassent l'ouvraige et fissent pénitance en allant à Saint-Léonard, car le monde finiroit : de quoy les ouvriers espouvanteis et esmeus sortirent tous hors, allèrent à Saint-Léonard avecques aultres à qui ils avoient dict telles nouvelles, aucuns tous nuds, aucuns en leurs chemises et les aultres à pieds nuds, tellement que aucuns de la Cité se mirent à faire le mesme voyage, et estoit la presse si grande tant à l'entrée de l'englieze que par les rues de Saint-Léonard que l'ung ne pouvoit passer pour l'autre, et dura ainsi jusques à dix heures du soir, que les portes furent à ceste occasion fermée. Et fut trouvé depuis que la femme messagière estoit folle et innocente »<sup>459</sup>. Que l'on ne croie pas que le vulgaire seul ait montré tant de naïveté : la crainte superstitieuse était générale. Même les moines du Val-Saint-Lambert virent du surnaturel dans la foudre qui consuma la tour de leur église en 1557 ; « ils eurent recours, dit un chroniqueur ecclésiastique mieux averti, aux exorcismes aussi à la mode que les censures »<sup>460</sup>.
- 112 Après ce bref aperçu de la vie sociale et intellectuelle du peuple de Liège durant le XVI<sup>e</sup> siècle, venons-en maintenant à l'étude de la paroisse, qui rentre plus directement dans notre sujet.
- 113 Sous l'ancien régime, bien plus que de nos jours, la paroisse était le centre premier de la vie chrétienne, la cellule religieuse par excellence. C'était à la paroisse qu'appartenait ce qui correspond à notre état-civil ; c'était autour de l'église paroissiale que s'étendait le cimetière ; c'était dans l'église même que l'on annonçait les ordonnances de la commune<sup>461</sup> ou que les paroissiens se réfugiaient à l'approche des ennemis<sup>462</sup> ; enfin, le curé était l'arbitre naturel des fidèles, leur conseiller, leur protecteur. Mais, pour le peuple, la paroisse représentait aussi la dîme à payer, les prestations à fournir, le casuel à respecter.
- 114 La dîme, impôt cultuel à percevoir en nature sur les produits de la terre, ne revenait cependant pas tout entière au curé. Des dé-cimateurs, Chapitres, abbayes ou autres, la percevaient, le plus souvent à charge d'en abandonner une partie au curé<sup>463</sup>. Les droits

et les devoirs respectifs des curés, des décimateurs et des paroissiens étaient fixés par les « records » des doyennés<sup>464</sup> ; à Gosselies, l'abbé de Liessies, qui levait la dîme, devait payer les émoluments du curé et du clerc, fournir les ornements, les livres, les cierges, entretenir la sacristie, la nef, la tour, le chœur et pourvoir l'église d'une cloche « si grande qu'on la pourroit ouyr par tout le dismage » ; la dîme pouvait être affermée : l'« obtenteur » devait, en ce cas, satisfaire aux obligations du décimateur<sup>465</sup>. Lorsque son église fut incendiée, en 1554, par les soldats de Henri II, l'abbé de Liessies — c'était alors le saint prélat Louis de Blois, — malgré sa piété et son zèle, chercha à réduire aux dépens des paroissiens les charges nouvelles qui lui incombait ; en 1556 encore, l'église était dans un état de délabrement extrême, et il fallut attendre de longues années avant d'obtenir satisfaction<sup>466</sup>. A Grand-Jamine, les Chapitres liégeois de Saint-Lambert et de Saint-Materne, percevaient toute la dîme et ne remettaient au curé que quatre-vingts florins « in subsidium competentiae »<sup>467</sup>. A Heur-le-Tiexhe, le décimateur, qui était le Chapitre de Sainte-Croix, refusait de fournir à l'église du lieu des ornements, le calice et le missel<sup>468</sup> : dès lors, ces obligations incombait à la communauté qui ne les acceptait qu'en rechignant, lorsque la fabrique manquait de biens<sup>469</sup>.

- 115 Chaque église paroissiale avait ses « mambours » qui géraient ses propriétés et veillaient à faire rentrer ses rentes. Les « mambours » étaient étroitement surveillés par les procureurs de l'official et par les curés ; s'ils se montraient négligents, le juge les condamnait à de petites pénitences pour réchauffer leur zèle<sup>470</sup>. En 1546, les « mambours » de Walhain-Saint-Paul avaient ouvert un tronc de l'église, ce qui n'avait plus été fait depuis quarante ans ; ils avaient agi à la demande du maieur et avaient affecté à l'usage de l'église la petite somme des offrandes ; mais le curé se plaignit à l'official de n'avoir pas été consulté : le juge lui donna raison en envoyant les « mambours » faire le pèlerinage de Saint-Hubert<sup>471</sup>. A Meeuwen, en 1551, un « mambour », chargé de faire exécuter pour l'église une peinture, s'était approprié le bois destiné à la recevoir ; le fait n'échappa point au procureur fiscal qui fit attester par le peintre que le matériel destiné à l'église avait été remplacé<sup>472</sup>. Quant aux paroissiens qui refusaient de payer la dîme, ou qui tardaient à se mettre en règle ou, plus simplement, qui encourageaient les mauvais contribuables, ils étaient condamnés par l'official ou par l'archidiacre<sup>473</sup>. Dans les Pays-Bas et dans le duché de Juliers, la perception des dîmes n'allait pas non plus sans récriminations, car la misère était grande et les décimateurs intraitables<sup>474</sup>.
- 116 Les curés, qui ne profitaient de la dîme qu'indirectement ou pour une part, avaient droit, selon la coutume, à d'étranges « oblations », appelées les « jamas ». Ces dons en nature, — absolument distincts de la dîme presbytérale et du casuel, — étaient offerts aux prêtres aux grandes fêtes de l'année, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte<sup>475</sup>. A Gosselies, pendant la grand'messe de Noël et de Pâques, le « mambour » des pauvres présentait au célébrant, aussitôt après l'élévation, un pain blanc qu'il déposait sur l'autel<sup>476</sup>. A Hasselt, lors des quatre fêtes principales de l'année, tous les chefs de famille étaient tenus de payer trois sous de bonne monnaie au curé ou à son remplaçant<sup>477</sup>. A Cosen, le curé recevait annuellement de chaque maisonnée deux pains de la grandeur de « cinq hors d'une mesure »<sup>478</sup>. A Curange, le jour de la Pentecôte, la communauté offrait au curé, après la communion de la grand'messe deux florins et demi de Hasselt ; les paroissiens extraordinaires donnaient selon leur rang ; pour chaque jour de grande fête, toutes les familles devaient un « oert » de Brabant ; à Pâques, des « oblations » semblables étaient présentées au curé, mais à l'offertoire de la messe<sup>479</sup>. Il me semble

permis de rapprocher de ces modestes dons, l'offrande que Charles-Quint fit à Saint-Lambert, en 1544, le jour de l'Épiphanie, d'«or, myrrhe et encens en trois coupes »<sup>480</sup>.

- 117 Les curés n'auraient pu vivre le plus souvent avec leurs revenus augmentés des « jama ». Aussi l'on comprend que la pauvreté les ait poussés à attendre du casuel leur pain de chaque jour. C'est dans la pauvreté des curés, surtout des desservants, qu'il faut trouver une explication et une excuse à l'âpreté qu'ils manifestèrent parfois<sup>481</sup>. Le cas de Hasselt est typique. Le desservant de cette paroisse était peu payé par son curé, qui dépendait lui-même de l'abbaye collatrice de Herckenrode ; aussi, un accord, ratifié par le magistrat de Hasselt en 1520, permit-il au desservant de percevoir, pour la célébration d'un mariage, sept sous de bonne monnaie et deux cierges, pour l'administration du viatique, trois sous de bonne monnaie<sup>482</sup>. Ce tarif est certes déplaisant, mais la gratuité de l'administration des sacrements, rappelée par l'un ou l'autre mandement, cédait devant la coutume des offrandes, spontanées au début, puis traditionnelles, enfin, réglementaires. Les honoraires des messes n'étaient pas fixés ; ils correspondaient sans doute au prix d'une journée d'ouvrier, comme il a été constaté en d'autres diocèses<sup>483</sup>. La Paix de Saint-Jacques, en 1487, avait ordonné que les obsèques des indigents se fissent sans frais<sup>484</sup>, mais celles des bourgeois et des artisans coûtaient beaucoup à leurs héritiers ; en 1548, à Russon, le curé ne parvenait pas à se faire payer ses droits d'obsèques et ses honoraires de messes : un jugement de l'official obligea ses paroissiens à lui donner un florin de Brabant<sup>485</sup>.
- 118 On comprend dès lors que l'estimation d'une cure ne se soit pas faite seulement d'après le traitement du curé ou l'importance de la dîme, mais parfois aussi selon les revenus du casuel. Un compte du temps dit de l'église de Nivelles qu'elle « vault, par an, gros anniversaires, espousailles, funérailles, offrandes et tous accidens, quatre-vingt-dix livres, dix-neuf sous »<sup>486</sup>.
- 119 Les cérémonies paroissiales, et particulièrement celles qui entouraient l'administration des sacrements, étaient réglées par le Rituel de 1553 ou par d'antiques traditions. Le Rituel avait réservé une large place aux rites du baptême, tandis que les Statuts synodaux de 1548 s'étaient contentés de limiter à cinq le nombre des parrains ou marraines<sup>487</sup>. Une discipline stricte devait être observée dans l'administration du sacrement : un prêtre, qui avait transporté l'eau baptismale dans la chapelle d'un château, fut puni par Tofficial<sup>488</sup> ; un autre fut gravement condamné pour avoir omis, par inadvertance, de faire couler l'eau sur la tête de l'enfant<sup>489</sup>.
- 120 Il n'y a rien au sujet de la confirmation dans les Statuts ni dans le Rituel de Georges d'Autriche ; les règles concernant ce sacrement remontaient à Jean de Flandre<sup>490</sup>. On sait que les évêques auxiliaires parcouraient le diocèse et confirmaient tous ceux qui se présentaient, à partir de l'âge de sept ans : en 1543, Gédéon van der Gracht confirma à Hasselt, dans l'église de Saint-Quentin ; l'après midi, il y avait tant de monde que la suite de la cérémonie eut lieu sur le grand marché ; l'année suivante, le prélat confirma de nouveau dans la région, mais à Herckenrode<sup>491</sup>.
- 121 Le sacrement de pénitence n'est pas étudié davantage dans le Rituel, et les Statuts de 1548 ne disent que quelques mots des péchés réservés, en accordant aux curés le pouvoir d'en absoudre<sup>492</sup>. Les paroissiens devaient, au temps de Pâques, se confesser à leur curé<sup>493</sup> ; les curés à leur doyen<sup>494</sup>. Parfois, à l'une ou l'autre fête, les fidèles tenaient à s'approcher du tribunal de la pénitence : en 1541, à l'occasion d'une indulgence, tous les paroissiens de Curange se confessèrent<sup>495</sup>. Je ne connais qu'un cas de confession collective ; il se présenta, en 1550, à Millen, dans le duché de Juliers, et décèle



l'influence du protestantisme chez le curé, d'ailleurs un concu-binaire<sup>496</sup> ; il est vraisemblable que peu d'églises du diocèse possédaient alors un confessionnal, l'usage de ce meuble, qui par sa présence même rappelait la règle de la confession individuelle, ne s'étant introduit dans nos pays qu'au cours du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>497</sup>.

- 122 Quant à l'extrême-onction, tout un chapitre du Rituel lui est consacré<sup>498</sup>. En 1538, un curé, qui avait laissé mourir une de ses paroissiennes, sans lui administrer ce sacrement, fut condamné à un pèlerinage<sup>499</sup> ; en 1542, un autre curé, ne parvenant pas à ouvrir les ampoules contenant l'huile bénite, les jeta par terre sans autre formalité : il fut astreint à distribuer trois setiers d'épeautre aux pauvres de sa paroisse<sup>500</sup>.
- 123 Des prescriptions sévères rappelaient aux prêtres comme aux fidèles le respect dû à l'eucharistie. Le prêtre devait veiller à dire toutes les messes pour lesquelles il était payé<sup>501</sup>, à ne pas renverser le calice<sup>502</sup>, à porter la chasuble et les ornements requis<sup>503</sup> et à ne consacrer que sur l'autel de l'église : pour célébrer la messe dans une maison privée ou sur un autel portatif, pour biner, ou encore pour se servir du calice d'un prêtre excommunié, une dispense était requise<sup>504</sup>. Lorsque le Saint-Sacrement était porté en viatique, le prêtre revêtu de la chape<sup>505</sup> devait être escorté du sacristain portant une lanterne et une clochette<sup>506</sup>. Les fidèles devaient faire, dès l'âge de discrétion, la communion pascale dans leur paroisse<sup>507</sup>, à Namêche, nous voyons un paroissien apporter à l'église « une serviette de linge pour administrer sa dicte espeuse », le jour de Pâques fleuries<sup>508</sup>. L'usage d'offrir une coupe ou une « pipe » de vin, le vin des ablutions, à ceux qui venaient de communier, était général dans le pays<sup>509</sup>. Le nombre des communions est rarement connu : à l'occasion d'une indulgence prêchée à Curange en 1541, il y eut « beaucoup de communions », mais je ne sais quelle fut la proportion des abstentions<sup>510</sup> ; pour la paroisse de Saint-Martin-en-Ile, à Liège, Gobert avance le chiffre de trois mille trois cents communions annuelles, ce qui me paraît beaucoup pour cette époque<sup>511</sup> ; on a vu plus haut que des religieuses ne communiaient qu'une fois par quinzaine<sup>512</sup>.
- 124 J'ai exposé, en parlant de la formation des prêtres, ce qui avait trait au sacrement de l'ordre<sup>513</sup>. Il me reste à rappeler la législation ecclésiastique du mariage<sup>514</sup>. Les Statuts synodaux de 1548 et le Rituel de 1553 avaient minutieusement réglé le cérémonial des fiançailles et du mariage. Les archives judiciaires abondent en détails curieux sur le symbolisme des promesses : ici, une pièce est brisée par le fiancé qui en offre une moitié à sa future femme<sup>515</sup>, là, un anneau est donné par l'homme<sup>516</sup>, ou un foulard<sup>517</sup>. Les formules varient peu ; en voici un spécimen : « Voz, Jehene, je vous prometz que je vous prendray en mariage et que jamay ne vous falleré quant deveroy gaingier pons<sup>518</sup> sur mes deux genoulx pour vous à mangier »<sup>519</sup>. En voici une autre, que le prétendant prononça en posant la main sur son front, « supra caracterem sacri baptismatis » : « Je renonce à baptesme sy je te tromperoye ou abandonne pour nulle aultre femme qui soit en christinité »<sup>520</sup>. Malgré ces serments, nombreux étaient les procès intentés par les fiancées délaissées, qui, sans attendre la célébration du mariage « in facie Ecclesiae », étaient devenues mères. Les mariages clandestins, sans bans, sans témoins et hors de l'Église, n'étaient pas moins nombreux. Les prêtres ne pouvaient célébrer des mariages en temps clos, en dehors du temple paroissial, ou sans tenir compte des empêchements canoniques<sup>521</sup>.
- 125 L'assistance à la messe du dimanche et des fêtes, obligation de précepte, fit l'objet de deux chapitres, assez inattendus, dans les Statuts synodaux de Georges d'Autriche. Tout d'abord, il était prescrit de ne pas distraire l'attention des fidèles, pendant la

grand'messe, par la célébration d'autres messes<sup>522</sup> ; ensuite, pour ne pas tenter les tièdes, les cabarets seraient fermés jusqu'à la fin de la dite grand'messe<sup>523</sup>. Le repos dominical devait être observé, sous peine de pénitences ecclésiastiques : défense était faite, les dimanches et les fêtes, de travailler dans son champ<sup>524</sup>, de faire un contrat<sup>525</sup> et même de rendre la justice<sup>526</sup>.

- 126 Les infractions à la loi de l'abstinence, comme à celle du jeûne, devaient être assez rares, à en juger par l'importance des peines infligées aux contrevenants, et par l'étonnement que manifeste un prêtre averti, comme Christian Munters, devant ce délit<sup>527</sup>. Faire gras les jours maigres suffisait pour mettre en branle la justice laïque ou ecclésiastique. En 1538, pour avoir « donné esclandre aux commandemens de nostre mère la sainte Église », en mangeant « chaire un vendredi publiquement », Jean Godet, de Bouvignes, fut condamné par l'échevinage de la ville à être mis au carcan pendant deux heures, un jour de marché, « portant sur son chief en escript le cas perpétré »<sup>528</sup>. A Liège, en 1542, quatre accusés prétendirent ignorer le précepte qu'ils avaient enfreint ; l'official les condamna à offrir aux frères-mineurs de la Cité un « mouton gras » ou sa valeur<sup>529</sup>. L'archidiacre, de son côté, obligeait à des aumônes des bourgeois d'Alken qui, en 1555, avaient oublié le carême<sup>530</sup>. L'histoire de ce paysan qui avait tué une poule, un vendredi, montre combien la surveillance était rigoureuse : dénoncé à l'official, notre homme eut à produire trois témoins affirmant qu'il n'avait pas mangé la poule le jour où il l'avait tuée<sup>531</sup>. Des prêtres même étaient dénoncés et convaincus : en mai 1539, le desservant de Gerdingen avoua avoir mangé de la viande un vendredi ; pour réparer sa faute, il fut astreint à l'abstinence complète jusqu'au prochain carême<sup>532</sup>.
- 127 Il n'est pas difficile de relever, dans les archives judiciaires, des procès de moralité, très nombreux, intentés à des laïques, mais il me paraît impossible d'apprécier exactement la valeur moyenne du peuple. Je ne puis donc que donner quelques exemples de ces abus, par lesquels les laïques se montraient les trop fidèles imitateurs des vices de leur clergé, plus soucieux de l'intégrité de la foi que de la pureté des mœurs.
- 128 Dans chaque concile, le doyen, assisté du clerc, forain de l'archidiacre, tenait, chaque année, un synode dans chaque église du doyenné ; les témoins synodaux, « scabini synodales », déposaient sur les cas notoires, appelés de ce chef cas synodaux. Les synodes paroissiaux étaient de véritables tribunaux pour la correction des mœurs ; les délinquants étaient appelés à se justifier ensuite devant le tribunal de l'archidiacre ou de l'official<sup>533</sup>. Aussi, est-ce dans les sentences de la cour spirituelle que nous rencontrons les traits les plus caractéristiques de la répression de l'immoralité.
- 129 L'adultère, tout d'abord, exposait à des poursuites sévères. En 1547, un certain Michel Grewers, de Saint-Trond, s'était vanté, après boire, d'avoir séduit sa belle-sœur ; dénoncé à l'official, il dut se purger par son propre serment, et fut condamné à un pèlerinage à Notre-Dame de Cambrai<sup>534</sup>. L'année suivante, le curé de Haccourt ayant fait des reproches à une de ses paroissiennes sur sa vie adultère, des reproches il passa aux coups, et, comme la scène se déroulait dans un cabaret, la femme jeta une coupe de vin à la figure du prêcheur indiscret ; elle fut excommuniée, mais le curé fut aussi condamné<sup>535</sup>. En 1549, Mathias Nollet, de Loncin, qui avait chassé sa femme pour la remplacer par sa maîtresse, fut condamné à un pèlerinage<sup>536</sup>. Les récidivistes étaient plus rigoureusement punis : en 1550, Jean Schelmans, de Neerpelt, avouait être retombé dans son péché ; l'official le condamna à un nouveau pèlerinage, l'avertissant d'avoir à s'amender sous peine d'un voyage expiatoire à Rome<sup>537</sup>. Dans sa sévérité, le juge ne

faisait pas acception de personnes : il punissait, en 1550 encore, la maîtresse du seigneur Hubert de Brusthem par l'obligation humiliante de porter des vêtements blancs pendant la grand'messe de Noël<sup>538</sup>.

- 130 La défloration entraînait, pour le coupable, en plus de la pénitence habituelle, la charge des frais de gésine de sa victime ; si le séducteur se refusait à cette dépense, il était parfois envoyé dans un couvent pendant un temps donné<sup>539</sup>. Le concubinage pouvait donner lieu à composition avec le clerc forain ; si les concubinaires s'obstinaient, ils devenaient justiciables de l'officialité<sup>540</sup>. Quant aux incestueux, ils ne pouvaient attendre aucune indulgence du juge<sup>541</sup>.
- 131 La débauche et la prostitution étaient poursuivies, malgré une certaine tolérance passée dans les mœurs, par les autorités tant séculières qu'ecclésiastiques. En 1546, deux « cris » du perron bannissaient pour un an sept femmes qui avaient « soustenu toutes manières de gens en leurs pallardises et lubriciteis »<sup>542</sup>. De son côté, l'official, en 1551, punissait Christine Loyken, de Meeuwen, qui entretenait dans sa maison la maîtresse de son fils<sup>543</sup>.
- 132 Les désaccords familiaux étaient aussi de la compétence des juges spirituels, gardiens du lien conjugal. Des époux sont-ils désunis, l'official les oblige à reprendre la vie commune<sup>544</sup> ; des conjoints, trop pauvres pour rester en ménage, avaient repris logement dans leurs familles respectives : dénoncé au synode, le mari fut condamné par l'official<sup>545</sup> ; on voit parfois une femme porter plainte contre son « baron », mais, le jour de l'audience, les deux époux sont réconciliés et l'information est abandonnée<sup>546</sup>. Les enfants eux-mêmes n'échappent pas à la surveillance et aux sanctions du juge : Christian Bormans, de Hasselt, qui avait négligé de porter le deuil de son père et d'assister à ses obsèques, fut condamné par l'official à un pèlerinage à Saint-Antoine de Maestricht<sup>547</sup> ; à Kermpt, Pierre Tielens fut puni d'une amende par l'archidiacre, parce qu'il « avait durement et incorrectement répondu à son père »<sup>548</sup> ; à Herve, en 1553, ce fut la cour de justice locale qui condamna un jeune homme, qui avait frappé son père, à participer à la procession de la Toussaint, vêtu de blanc, tête découverte et poitrine nue, un cierge à la main<sup>549</sup>.
- 133 Nous connaissons si mal la vie de nos ancêtres, dans leurs détails familiers, qu'il est bien malaisé de dire ce qui leur tenait lieu de nos journaux, de nos sports, de nos cinémas. Les journées de travail étaient plus longues qu'aujourd'hui, puisqu'elles variaient de huit à onze heures et demi<sup>550</sup>, mais, par contre, les jours chômés étaient beaucoup plus nombreux alors<sup>551</sup>. Il y avait les kermesses, les Chambres de rhétorique, et les « mystères » : la foi des simples ne devait pas s'offusquer souvent de ce que des représentations de ce genre comportaient de farce ou d'irrévérence<sup>552</sup>. A Liège, la confraternité des Innocents, donnait, en 1540, des représentations dans les cloîtres de Saint-Barthélemy<sup>553</sup>. Il faut mentionner aussi les « mimi, lusores et ioculatores » que cite, sans éloge, une sentence de l'officialité<sup>554</sup>, et rappeler que des mandements défendaient de jouer et de danser dans les églises, les chapelles et les cimetières<sup>555</sup>. Et il y avait les cabarets, auxquels les Statuts synodaux avaient bien dû consacrer tout un chapitre ! Le grave chapelain de Curange, Christian Munters, notait dans son « Dagboek », à la date du 6 octobre 1539, le baptême de son petit neveu et cette confidence : « consumpsimus viginti sex amphoras vini »<sup>556</sup>. En 1541, un Liégeois éloquent et disert, Hubert Thomas, écrivait : « personne ne croirait que les Liégeois sont buveurs au delà de toute mesure, et moi-même je n'aurais rapporté cet amour du vin de mes compatriotes si je ne savais qu'aujourd'hui l'art de boire con-grûment n'est

pas compté par eux au nombre des vices, mais estimé à l'égal des premières vertus... Celui qui se montre sobre et frugal est méprisé, bafoué : on s'écrie qu'il doit avoir sur la conscience quelque crime qu'il craint de dévoiler pendant son ivresse »<sup>557</sup>. Éverard Mercurian, avant d'entrer dans la compagnie de Jésus dont il devait devenir général, avait été, entre 1544 et 1548, curé à Waillet, village peuplé d'ivrognes et de goinfres, au dire de son biographe qui ne semble pas s'en étonner autrement<sup>558</sup>. Les Liégeois n'étaient pas seulement bons buveurs et gros mangeurs ; ils étaient volontiers paillards<sup>559</sup>, joueurs de dés<sup>560</sup> et amateurs de loteries<sup>561</sup>.

- 134 Ces défauts, qui sont de tous les temps, n'empêchaient pas les diocésains des princes-évêques de manifester de façon parfois touchante leur foi et leur dévotion. Bien sûr, il ne faut pas attendre de la masse l'« inquiétude religieuse » : la religion du peuple, au xvi<sup>e</sup> siècle, est plus imaginative que raisonnée, plus pieuse qu'éclairée, elle appartient avant tout au domaine de la vie extérieure. Elle n'apparaît pas telle seulement dans les trouvailles de la charité, elle subsiste aussi, naïve et sincère, jusque dans les superstitions. Les simples croient et pratiquent à leur manière, sans scruter les bases de leur foi et la raison d'être de leurs pratiques. Pour dévôts qu'ils soient, ils supportent mal le fardeau que fait peser sur eux la juridiction ecclésiastique, et, alors que les clercs bénéficient d'exemptions suspectes à leurs yeux, ils paient de mauvaise grâce les droits exigés pour les secours visibles du culte. Ils seront donc facilement anticléricaux et, par exception seulement, irréligieux ; c'est la personne du curé ou du moine qui fait les frais de leurs critiques, bien plus que l'enseignement de l'Église.
- 135 Lorsque, le jour de la Pentecôte de l'année 1541, Gilles Le Catty disait au desservant de Sainte-Véronique qui s'appêtait à chanter les vêpres : « Méchant prestre que tu es, je chanterois miex que toi », la boisson et non l'impiété explique cette apostrophe de circonstance<sup>562</sup>. J'en dirai autant de Jacques Leonardi, de Neeroete-ren, condamné pour avoir entonné le « Te Deum », la nuit, dans les rues de son village<sup>563</sup>, et des sept paroissiens de Seraing, qui, « le jour des âmes », brûlaient un vieux banc de l'église pour se réchauffer pendant qu'ils sonnaient le glas<sup>564</sup>. La désinvolture et le désordre des fidèles allaient parfois loin : ici, le prêtre est obligé de quitter l'autel sans achever la messe<sup>565</sup> ; là, de véritables batailles ont l'église pour théâtre<sup>566</sup> ; on voit aussi des femmes se disputer le passage pour aller à l'offertoire<sup>567</sup>, ou des mauvais plaisants qui se font des trophées avec les crânes du cimetière<sup>568</sup>. Il est vrai que les sacristains montraient en certains cas une négligence coupable, témoin celui d'Aelst qui toléra un combat de coqs dans son église<sup>569</sup> ; par contre, un délit minime pouvait entraîner un long pèlerinage expiatoire : à Gerdingen, un audacieux qui avait pris au nid les pigeons abrités dans la tour, fut envoyé à Notre-Dame de Duren<sup>570</sup>. Le cas de Guillaume Vos, d'Emael, me semble tout-à-fait exceptionnel ; cet ancien soldat de l'empereur avoua, en 1548, qu'il avait, au cours de ses campagnes, délesté de son calice un prêtre du parti adverse, et que, après avoir bu dans le vase sacré, « propter carentiam poculorum », il l'avait vendu ; ce méfait ne fut puni que d'un florin de Brabant au profit des clarrisses de Liège<sup>571</sup>.
- 136 Des esclandres de ce genre n'étaient le fait que d'une minorité<sup>572</sup> ; ils ne peuvent nous cacher l'immense mouvement de piété qui se traduit dans l'art religieux, dans les processions, dans les pèlerinages, dans les confréries, dans les dévotions.
- 137 Les processions étaient fréquentes, — il y en eut sept à Curange du 15 octobre au 13 décembre 1540<sup>573</sup>, — et bien suivies<sup>574</sup>. Le Saint-Sacrement y était escorté des images de la Vierge et des saints ; parfois même les paysans faisaient défiler leur bétail<sup>575</sup> dans le

pieux cortège qui s'avancait à travers les champs. Des reposoirs étaient ménagés çà et là et figuraient autant d'autels agrestes<sup>576</sup>. Les bourgeois rivalisaient avec les campagnards pour organiser de somptueuses processions, dignes de l'« omme-gang » des Flandres ; les processions des batteurs de Dinant, entre 1540 et 1550, furent magnifiques et mémorables<sup>577</sup>.

- 138 Des confréries<sup>578</sup> avaient été érigées en l'honneur de l'eucharistie à Saint-Martin<sup>579</sup> et à Saint-Jean-Baptiste<sup>580</sup> de Liège, en 1539 et en 1547. Les statuts de la vieille confrérie des arbalétriers de Liège furent approuvés en 1545 par Georges d'Autriche<sup>581</sup>. En 1551, les frères-mineurs fondèrent une confrérie destinée aux charpentiers<sup>582</sup>. Enfin, en 1555, les avocats se réunirent sous le patronage de saint Yves<sup>583</sup>.
- 139 Les pèlerinages, — je ne parle pas ici des voyages expiatoires, — étaient en vogue : les dévôts se rendaient aux oratoires de la Vierge ou de leurs saints préférés, entre autres les patrons des métiers. Ils faisaient usage, en ce temps déjà, de chapelets, en jaspé ou en corail, ornés d'« intersignes » d'argent<sup>584</sup>. Parfois, comme ce fut le cas à Jausse-le-Feron, un collecteur d'aumônes déposait une image populaire, celle de Notre-Dame de Walcourt par exemple, au bord de la route, « emprès ung grand arbre », pour stimuler la générosité en même temps que la piété<sup>585</sup>. Vers 1540, le pèlerinage de la bienheureuse Marguerite de Louvain connut un grand succès<sup>586</sup>. En 1543, un ménage, qui avait fait le vœu de visiter Jérusalem, demanda au Chapitre cathédral que l'on publiât dans le pays les indulgences accordées aux chrétiens généreux qui viennent en aide aux pèlerins du Saint-Sépulcre<sup>587</sup>. Les engagements à effectuer l'un ou l'autre pèlerinage étaient alors si fréquents que, à l'occasion d'une indulgence pontificale, les pèlerinages étaient remis à ceux qui désiraient se délier de leurs vœux ; toutefois, la dispense des trois pèlerinages majeurs de Jérusalem, Rome et Com-postelle était réservée au pape lui-même<sup>588</sup>. Nombreux sans doute étaient les pèlerins de la Ville Éternelle puisqu'il s'en trouvait vingt-et-un, en 1565, pour la seule ville de Saint-Trond<sup>589</sup>.

\*\*\*

- 140 Je termine ici cet exposé, — copieux et cependant incomplet, — des efforts et des vicissitudes de la restauration religieuse au diocèse de Liège.
- 141 Essaierons-nous d'en retenir quelques impressions ? On pourrait alors opposer les traits qui étonnent et déconcertent à ceux qui ne paraîtraient pas étrangers au visage de notre temps : d'une part, une chrétienté puissante, enlisée dans la superstition, guidée par des pasteurs trop souvent pauvres de science et de moralité, apportant à la défense de la foi toute la rudesse des mœurs d'une époque qui punit de mort l'hérétique comme le brigand, et impose, sous peine de châtiments temporels, le respect des lois de l'Église, de ses ministres, voire même de sa liturgie ; d'autre part, jadis comme aujourd'hui, un peuple souffrant de la séparation du capital et du travail qui s'appelait alors séparation du bénéfice et de l'office ; jadis comme aujourd'hui, la crise économique favorisant le développement des pèlerinages et des sectes, tandis que le nombre des collectes et la faiblesse de la prédication provoquent une manière d'anticléricisme parmi les fidèles.
- 142 Si nous désirons terminer cette étude sur un jugement d'ensemble, nous dirons que l'œuvre de la Réforme catholique resta inachevée, mais qu'elle fut constante et variée. A la Réforme protestante, les princes-évêques ne répondirent pas seulement par la répression de ses doctrines, mais aussi par l'épuration de leur diocèse. Dans le clergé régulier comme dans le clergé séculier, dans le peuple même, il ne fut plus permis de

végéter dans l'indifférence morale, désormais il devint impossible d'ignorer le courant nouveau, celui de la Réforme de l'Église. L'idée était en marche, mais elle ne triomphera pas en un jour, — pas même en un siècle, — des abus qui se sont enracinés avant le protestantisme et que le protestantisme, le premier, a dénoncés. « La plupart des réformes disciplinaires que décréta le concile de Trente se trouvaient déjà réalisées au diocèse de Liège avant cette époque », a écrit Joseph Daris, l'historien ecclésiastique presque officiel du pays<sup>590</sup>. Les pages qui précèdent, ont démontré, je crois, que cette déclaration sans nuances est singulièrement audacieuse et qu'elle raduit bien mal les difficultés immenses de la restauration catholique au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

## NOTES

1. On remarquera que les Liégeois qui participèrent au concile ne partirent pour Trente qu'en 1551, alors que les principales mesures réformatrices que j'aurai à étudier avaient été prises à Liège, à l'occasion du synode de 1548.
2. Pour la lutte contre l'hérésie, je renvoie le lecteur, une fois pour toutes, à la première partie de cet ouvrage.
3. Mon exposé des institutions religieuses est valable non seulement pour les vingt ans de règne de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, mais pour tout le XVI<sup>e</sup> siècle liégeois jusqu'à l'érection des nouveaux évêchés et jusqu'aux premières applications du concile de Trente.
4. S. EHSES, *Bericht der Trienter Konzilskommission zur Residenz der Bischöfe*, dans le *Römische Quartalschrift*, t. XXX, p. 54 sv., Rome, 1922.
5. Sur le fils illégitime de Georges d'Autriche, voir p. 43.
6. *Statuta synodalia Leodiensia*, Louvain, 1483. — Deuxième éd. à Louvain, 1486. — Troisième éd. à Cologne, 1492. — Quatrième éd. à Louvain, 1500. — Cinquième éd. à Paris et Anvers, 1518. — Sixième éd. à Louvain, 1549. — Septième éd. par MARTÈNE ET DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 829-885, Paris, 1717. — Huitième éd. par HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. III, p. 684-721, Cologne, 1760. — Neuvième éd. par Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liège*, t. I, p. 417-477, Bruxelles, 1870. — Dixième édition par BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1<sup>re</sup> s., p. 86-118, Bruxelles, 1878. — Onzième éd. par SCHOOLMEESTERS, *Les Statuts synodaux de Jean de Flandres, évêque de Liège (16 février 1288)*, Liège, 1908. — Corrections à cette édition par M<sup>lle</sup> LAVOYE, *Le texte original des Statuts synodaux de Jean de Flandre*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXV, p. 131-156, Liège, 1934.
7. BALAU ET FAIRON, o. c., t. II, p. 388.
8. BALAU ET FAIRON, o. c., t. II, p. 389.
9. S. d. Cfr ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Leodiensia. Acta varia episcopi et officialis (1489-1543)*, f<sup>o</sup> 51 v<sup>o</sup>.
10. FREDERICQ, *Corpus documentorum...*, t. V, p. 98. — L.-E. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 195. — Ce mandement s'inspire de la célèbre « Réformation » de Ratisbonne, publiée en 1524 par le légat Laurent Campegius ; cfr Hartzheim, o. c., t. VI, p. 196.
11. BIBLIOTHÈQUE MAZARINE A PARIS, *Synodale*, n<sup>o</sup> 1883, f<sup>os</sup> 45-46 v<sup>o</sup> ; cfr le n<sup>o</sup> VI des Pièces justificatives. — Comparer ce document à *Une ordonnance d'Engelbert de la Marck (1345-1363)*, publiée par G. SIMENON, dans *Leodium*, t. VII, p. 38.

12. Sur ces questions, voir PASTOR, o. c., t. XII, p. 235 sv. — HEFELE-HERGEN-ROETHER-RICHARD, *Histoire des conciles*, t. IX, p. 418 sv., Paris, 1930. — FRIEDENSBURG, *Nuntiaturberickle aus Deutschlabd (1533-1559)*. T. X : *Legation des Kardinals Sfondrato (1547-1548)*, p. 232 sv., Berlin, 1907.
13. Texte dans LE PLAT, *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini...*, t. IV, p. 32 sv., Louvain, 1784.
14. Éditée à Louvain, chez Rotarius, dès 1548. — Deuxième éd. à Louvain, en 1549, chez Bathen. — Texte dans HARTZHEIM, o. c., t. VI, p. 741 sv. — Sur l'intervention de Granvelle, voir DE RAM, o. c., p. 19.
15. Les synodes s'ouvrirent, à Cologne le 2 octobre, à Paderborn le 16 octobre, à Liège le 7 novembre, à Trêves le 25 novembre 1548, à Osnabruck, Minden, Salzbourg, Strasbourg et Mayence en 1549, à Cambrai en 1550.
16. *Acta et decreta synodi dioeceseanae Leodiensis*, f° 10.
17. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f°s 1 et 1 v°, cfr le n° XXI des Pièces justificatives. — La première partie de ce mandement (qui ne fut peut-être pas publié, ou, en tout cas, qui fut remplacé par les *Acta* du synode) est conforme à l'introduction des dits *Acta*; la seconde partie est un développement du chapitre 13 de ces *Acta*. — A noter que le mandement du 2 novembre confie aux doyens le soin de punir les coupables, tandis que le synode s'en remet aux officiaux. — Georges d'Autriche a sans doute suivi l'exemple de son métropolitain, qui, dès le 1<sup>er</sup> septembre 1548 (un mois avant le synode colonais) publia aussi un mandement contre les concubinaires; cfr HARTZHEIM, o. c., t. VI, p. 352.
18. Sur Verlerius, voir p. 69.
19. *Acta et decreta synodi...*, f°s 5-9 v°. — CHAPEVILLE, o. c., t. III, p. 361. — DARIS, o. c., p. 175. — ERNST, o. c., p. 165. — BALAU ET FAIRON, o. c., t. II, p. 421.
20. DARIS, o. c., p. 175.
21. *Acta et decreta synodi...*, f° 8.
22. Je crois que M. TIHON, o. c., p. 263, a confondu « Réformation » de Ratisbonne et « Formula reformationis » d'Augsbourg.
23. Texte publié ensuite par HARTZHEIM, o. c., t. VI, p. 235-310.
24. H. FOERSTER, o. c., p. 24 sv. — HARTZHEIM, o. c., t. VI, p. 350-356.
25. FOERSTER, o. c., p. 75, 108. — Les Statuts liégeois doivent sans doute aussi quelque chose à d'autres constitutions synodales d'origine diverse.
26. L'édition des *Statuta synodalia Leodiensia* compte dix-neuf chapitres par suite nations d'une erreur au f° 90. L'édition des *Acta et decreta dioeceseanae Leodiensis* est plus correcte.
27. Chap. 1<sup>er</sup> : *de non promovendis indignis*; inspiré du chap. 1<sup>er</sup> de la *Formula reformationis* et des chap. 6, 18 à 23 de la première partie des Statuts de Cologne de 1536. — Chap. 2 : *de examine promovendorum*; inspiré du chap. 1<sup>er</sup> de la *Formula* et des chap. 24 à 30 de la première partie des Statuts de Cologne. — Chap. 3 : *de qualitate instituendorum in ecclesiis vel dignitatibus*; inspiré du chap. 1<sup>er</sup> de la *Formula* et de la première partie des Statuts de Cologne.
28. Chap. 4 : *de modo celebrandi divinum officium*; inspiré du chap. 4 de la *Formula* et du chap. 5 de la troisième partie des Statuts de Cologne.
29. Chap. 6 : *de assumendo in qualibet opulentiori Ecclesia theologo qui sacras profiteatur literas*; inspiré du chap. 6 de la *Formula* et du chap. 3 de la douzième partie des Statuts de Cologne.
30. Chap. 5 : *qui gaudere possint universitatum privilegiis*; inspiré du chap. 6 de la *Formula*.
31. Chap. 7 : *de modo dispensandi bona pauperibus relicta*; inspiré du chap. 7 de la *Formula* et des chap. 1 à 7 de la onzième partie des Statuts de Cologne.
32. Chap. 8 : *qui ad docendum verbum Dei ex mendicantibus admitti debeant*; inspiré du chap. 8 de la *Formula* et du chap. 8 de la quatrième partie des Statuts de Cologne.
33. Chap. 10 : *quo tempore sacra celebrari non debeant*; ce chap. a quelques rapports avec le chap. 12 de la *Formula*. — Le Chapitre cathédral avait adopté un règlement semblable le 1<sup>er</sup> décembre 1545; cfr BORMANS, *Répertoire...*, p. 369.

34. Chap. 9 : *de concessa absolvendi auctoritate in casibus ordinario reservatis* ; inspiré du chap. 13 de la *Formula* et du chap. 37 de la septième partie des Statuts de Cologne.
35. Chap. 11 : *de numero susceptorum et susceptricum* ; inspiré du chap. 10 de la *Formula* et du chap. 4 de la septième partie des Statuts de Cologne.
36. Chap. 12 : *de solemnibus matrimonii* ; inspiré du chap.15 de la *Formula* et des chap. 40 à 46 de la septième partie des Statuts de Cologne.
37. Chap. 13 : *de tollendo concubinato* ; inspiré du chap.17 de la *Formula* et des chap. 28 de la deuxième partie et 7 de la cinquième partie des Statuts de Cologne.
38. Chap. 16 : *de claudendis oenopoliis*. Je ne trouve rien de pareil dans la *Formula* ou dans les Statuts de Cologne, mais le sujet n'était pas neuf. Dans des Statuts chartrains du XIV<sup>e</sup> siècle, on peut lire : *In tabernis vero diebus dominicis et festivis ante missam parochialem non admittantur nisi transeuntes*; cfr M. JUSSELIN, *Statuts synodaux... du diocèse de Chartres*, dans la *Revue historique de droit français étranger*, 4<sup>e</sup> s., t. X, p. 87, Paris, 1929.
39. Chap. 14 : *de tollenda pluralitate beneficiorum* ; inspiré du chap. 8 de la *Formula* et du chap. 32 de la première partie des Statuts de Cologne.
40. Chap. 15 : *de assignanda parochis portione canonica* ; inspiré du chap. 3 de la septième partie des Statuts de Cologne.
41. Chap. 17 : *de visitatione et modo visitandi* ; inspiré du Chap. 20 de la *Formula* et des chap. 1 à 16 de la quatorzième partie des Statuts de Cologne.
42. Chap. 18 : *de modo exequendi prescriptas ordinationes*.
43. « Per praemissa tamen antiquis synodalibus statutis non intendimus derogare, sed in suo illa robore volumus permanere »; cfr *Acta et decreta synod...*, chap. 18.
44. Même délai pour recevoir les excuses des absents ; cfr *Acta et decreta synodi...*, f<sup>o</sup> 8.
45. *Acta et decreta synodi...*, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>.
46. ARCHIVES DU GRAND SÉMINAIRE DE GAND, *Fonds de la Faculté de théologie de l'université de Louvain*, n<sup>o</sup> 8, original. — Je remercie Mgr Claeys-Bouuaert qui, sur ma demande, m'a communiqué obligeamment cette pièce. — Cfr L. VAN DER ESSEN, *L'université de Louvain à travers cinq siècles*, p. 277.
47. Quelques exemplaires tout pareils, même titre, même format, portent un erratum au f<sup>o</sup> 28. — J'ignore si le *Mandatum Georgii episcopi* signalé par DE THEUX, *Bibliographie liégeoise*, col. 2, se rapporte au synode.
48. *Caesarae maiestatis approbatio actorum in concilio Leodiensi*, 2 f<sup>os</sup>, Jacques Bathen, Louvain, 1549.
49. Outre les deux éditions des *Acta et decreta* de 1549 et l'édition des *Statuta synodalia* de la même année, je citerai quatre autres éditions des Statuts synodaux de Georges d'Autriche : *Acta et decreta synodalia Ecclesiae Leodiensis sub Georgio ab Austria et Ferdinando episcopis...*, Bruxelles, 1712. — J. C. LÜNIG, *Dritte und letzte Continuation Spicilegii ecclesiastici des teutsches Reichs-Archivs*, p. 1104-1110, Leipzig, 1721. — HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. VI, p. 390-398, Cologne, 1765. — POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 173-179, Bruxelles, 1869.
50. E. BACHA, *Documents d'histoire liégeoise*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. VI, p. 234, cite un texte de cette bulle, qu'il croit inédite.
51. La plupart de ces documents ont été republiés dans le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*.
52. CREEMERS, o. c., p. 154.
53. Chap. 21.
54. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 158. — BORMANS, *Répertoire...*, p. 376. — FOERSTER, o. c., p. 40, 41, ajoute Blocquerie aux délégués liégeois cités par les *Conclusions*. — DARIS, o. c., p. 176, écrit, à tort, me semble-t-il, que Nicquet fut aussi envoyé à Cologne. — Si l'on en croyait le ms. 133 de la BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LIÈGE, *Fonds Capitaine* (cfr BALAU ET FAIRON, o.c., t. II, p. 423), il y aurait eu, en 1550, un «concilie provinciale en l'Église de Liège»; d'après M. Fairon, o. c., t. II, p. 277, cette note serait peut-être de Grégoire Sylvius lui-même, mais j'en doute, car elle renferme au moins



une confusion étonnante : en 1550, il n'y eut pas de synode à Liège, et, s'il y en avait eu, il n'aurait pas été appelé provincial ; par contre, il y eut bien un synode provincial à Cologne en 1549, mais seulement un synode diocésain en 1550.

55. Je ne connais aucun exemplaire de ce Rituel, qui devait être distinct des Statuts de Jean de Flandre, puisqu'il ne concernait que les sacrements de baptême et d'extrême-onction ; cfr introduction au *Liber sanctae Ecclesiae Leodiensis*.

56. *Acta et decreta synodi dioecesanæ Leodiensis*, f° 25 v°. — Sur l'utraquisme, voir G. CONSTANT, *Concession à l'Allemagne de la communion sous les deux espèces...*, p. 2 sv. ; p. 457, n. 1, l'opposition de Robert de Berghes à l'utraquisme en 1564.

57. Le privilège impérial, au f° 1 v°, est du 5 août 1553.

58. F°s 35-39 v°. — La « lettre aux Arméniens » de 1439, contenant cette doctrine des sacrements, a été souvent imprimée et est bien connue.

59. On trouve, aux f°s 40-43 du Rituel, les cérémonies de la consécration des cloches.

60. *Liber sanctae Ecclesiae Leodiensis*, f° 1 v°. — L'exemplaire de la Bibliothèque de l'Université de Liège porte, au dernier folio, cette indication manuscrite : « De mandato reverendissimi domini episcopi Leodiensis, Henricus Iohannes Bloemaerts. »

61. DE THEUX, *Bibliographie liégeoise*, col. 1309 sv. — Sur les missels antérieurs, voir HALKIN, *o. c.*, p. 195.

62. DE THEUX, *o. c.*, col. 1309 sv.

63. MUTERS, *ms. s.*, f° 79 v°. — Il s'agit sans doute du Bréviaire imprimé à Rome en 1535 et qui connut de nombreuses éditions ; cfr CALLEWAERT, *Breviarii Romani liturgia*, p. 53, Bruges, 1931. — En 1558, il y eut une édition du Bréviaire liégeois. — Le Bréviaire romain officiel de 1568 fut imprimé à Liège dès 1572 ; cfr DARIS, *Notices...*, t. xv, p. 121. — Je rapproche de la note de Muters les termes énigmatiques d'une requête de Pierre Boels demandant, en 1544, pour divers clercs de son entourage, la permission de lire l'office « d'après l'usage romain antique », c'est-à-dire sans doute en dehors du chœur ; cfr P. LEFÈVRE, *Inventaire des Instrumenta miscellanea des Archives vaticanes...*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. ix, p. 326. — En 1530, Nicolas Clénard avait demandé une dispense semblable par l'intermédiaire d'Aléandre ; cfr A. ROERSCH, *L'humanisme belge à l'époque de la Renaissance*, t. ii, p. 111 sv., Louvain, 1933.

64. GOBERT, *L'imprimerie à Liège sous l'ancien régime*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XLVII, p. 23, n. 4, ajoute que Bathen reçut un nouvel octroi en 1553 ; on ne sait si l'imprimeur profita de ces octrois.

65. Acte de Verallo en faveur de Guillaume d'Elderen, le 15 octobre 1545 ; cfr *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 372 v°. — Du même, en faveur de Michel Nuyens, le 18 février 1546 ; *ibidem*, f° 382. — Du même, dans une contestation entre François de Prado et Thomas van den Dick, à propos d'un canonicat de Saint-Denis de Liège, le 5 mai 1544 ; cfr LEFÈVRE, *Inventaire des Instrumenta miscellanea...*, p. 333. — Du même, en faveur de Pierre Thomas, écolier pauvre, vers 1547 ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 74 v°. — Acte de Bertano en faveur de Paul Christiani, le 22 octobre 1459 ; cfr Keussen, *Mitteilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*, t. xv, p. 456. — Du même, en faveur de Remy Apheronimus, le 17 janvier 1550 ; cfr *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 469. — Acte de Dandino en faveur de Louis de Berlaumont, chanoine de Liège, futur archevêque de Cambrai, le 11 novembre 1554 ; cfr *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 569.

66. *Concilium Tridentinum*, t. x, p. 258. — Verallo est cité à Liège le 3 mars 1546 ; cfr *Concilium Tridentinum*, t. i, p. 517.

67. *Officialité. Sentences*, vol. 42, f° 77. — A ajouter à É. FAIRON, *Louis Elzevier, citoyen de Liège*, dans la *Chronique archéologique du pays de Liège*, t. XIV, p. 7.

68. HALKIN, *o. c.*, p. 211, 293.

69. L. CARDAUNS, *Nuntiatuiberichte aus Deutschland (1553-1559)*. T. VII : *Berichte vom Regensburger und Speierer Reichstag (1541-1542)*, p. 137, Berlin, 1912.

70. CAMPAN, *Mémoires de Francisco de Enzinas*, t. I, p. 366.
71. HEFFELE-HERGENROETHER-RICHARD, *Histoire des Conciles*, t. IX, passim. — DE RAM, *Mémoire sur la part que le clergé de Belgique et spécialement les docteurs de l'université de Louvain ont prise au concile de Trente*, dans les *Nouveaux Mémoires de l'Académie royale des sciences et belles lettres de Bruxelles*, t. XIV, passim, Bruxelles, 1841.—A.GOUGNARD, *Notice sur les théologiens belges...*, dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain*, t. LXXVIII, p. 408-412, Louvain, 1914.
72. Voir cependant DE RAM, o. c., p. 14, 15.
73. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 192 (10 juillet 1551). — Je ne sais si Jean Huet alla à Trente; le 23 octobre 1551, le même personnage obtenait un congé pour se rendre à Dinant auprès de l'évêque ; cfr *ibidem*, f° 198. — BORMANS, o. c., p. 380, 381.
74. ERNST, o. c., p. 170. — JADIN, *Procès d'information...*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. VIII, p. 40, 41. — Je crois que Groesbeeck était déjà en Italie et qu'il se rendit de Rome à Trente ; il était à Rome le 29 septembre 1550 ; cfr *Liber confraternitatis Beate Marie de Anima Teutonicorum de Urbe*, p. 140, Rome, 1875.
75. P. ANSIAUX, o. c., p. 98. — LE PLAT, *Monumentorum ad historiam concilii... collectio*, t. IV, p. 336, Louvain, 1784, cite explicitement Sylvius comme représentant de l'évêque de Liège au concile.
76. CHAPEVILLE, o. c., t. III, p. 366. — JADIN, o. c., p. 41.
77. JADIN, o. c., p. 40. — L'analyse indique que Verlerius assista à la fin du concile, mais le texte du manuscrit n'est pas clair ; cfr ARCHIVES VATICANES, *Processi di Vescovi (1564-1595)*, f° 69 v°.
78. DE RAM, o. c., p. 25.
79. Cité habituellement comme délégué de l'évêque, Guillaume de Poitiers apparaît dans les actes du concile, comme « orator Caesaris » ; cfr *Concilium Tridentinum*, t. II, p. 243. — BROM et HENSEN, o. c., p. 187. — FINOT, *Inventaire des archives départementales du Nord...*, t. V, p. 162. — *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 192 (17 juillet 1551).
80. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 190 (12 juin 1551).
81. DE RAM, o. c., p. 31.
82. *Ibidem*.
83. DE RAM, o. c., p. 42. — DE THEUX, o. c., t. III, p. 117.— BORMANS, *Répertoire...*, p. 386, 387. — LEFÈVRE, o. c., p. 334, 335. — A. Roersch, *Charles Langius*, dans la *Bibliotheca Belgica*, t. CLI, p. 4 sv., Gand, 1931. — La troisième période du concile échappe à mon sujet ; aucun Liégeois n'y participa, sauf peut-être André Fabricius ; cfr *Leodium*, t. II, p. 2, Liège, 1903.
84. DE RAM, o. c., p. 43. — Daris, *Notices...*, t. I, p. 157.
85. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 196. — BORMANS, o. c., p. 381. — REDLICH, o. c., t. I, p. 394.
86. Et surtout à partir de 1548 ; cfr WILLOCX, o. c., p. 238.
87. Le cas d'un Nicolas Clénard, de Diest, apôtre des musulmans est aussi exceptionnel qu'admirable ; cfr ROERSCH, *L'humanisme belge à l'époque de la Renaissance*, t. II, p. 114.
88. ARCHIVES DE LA VILLE DE SAINT-TROND, *Journées d'États (1489-1549)*.— HALKIN, o. c., p. 210.
89. *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 5 sv. — MUNTERS, ms. c, f° 128. — DARIS, o. c., p. 128 sv. — CHAPEVILLE, o. c., p. 343 sv. — FISEN, o. c., t. II, p. 340. — BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 138, 407, 409, 414. — DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 193, 197, 201, passim.— L. DE CRASSIER, *Histoire de la noble abbaye cistercienne de Sainte-Agathe à Hocht*, dans les *Publications de la Société historique et archéologique ...de Limbourg*, t. LXII, p. 96. — PONCELET, o. c., t. V, p. 328, 333.
90. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience, liasse 1512 (7 février 1543)* ; cfr le n° VIII des *Pièces justificatives*. — BORMANS, o. c., p. 90.
91. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f° 3 v° (8 juillet 1544) ; vol. 1, f° 159 v° (18 août 1544) ; vol. 1, f° 124 (23 août 1544) ; vol. 1, f° 124 v° (4 juin 1545). — *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 100 (14 octobre 1545).

92. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 113 v° (16 février 1548) ; vol. 2, f° 43 v° (2 mars 1550). — *Annales du Cercle hutois des sciences et des beaux-arts*, t. XVI, p. 277. — DARIS, o. c., p. 156 sv.
93. ARCHIVES VATICANES, Arm. 41, vol. 65, f° 55. — PAQUAY, o. c., dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire de Limbourg*, t. XLIII, p. 17. — Voir p. 188.
94. DE THEUX, *Bibliographie liégeoise*, col. 1312.
95. TIHON, o. c., p. 27.
96. Un trait curieux se rapporte à ces événements ; en 1553, disent des chroniques, un tronc fut placé à Saint-Lambert, prétendument pour la « croisade », mais l'évêque s'en serait attribué le revenu ; cfr BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 430. — La chronique de Liège jusqu'en 1637, non analysée, non foliotée, des Archives de l'Évêché de Liège, situe cet incident légendaire en 1554.
97. HALKIN, o. c., p. 211. — En 1547, Gérard Morinck rappelait à Nicolas van Winghe qu'il avait dîné jadis à Liège avec Réginald Pole, Hezius et Giberti ; cfr DE VOCHT, *Monumenta...*, p. 575 sv.
98. G. CONSTANT, *La Réforme en Angleterre...*, p. 161, 562, Paris, 1930.
99. É. PONCELET, *Inventaire... Sainte-Croix*, t. I, p. xxvii.
100. BORMANS, o. c., p. 365 (11 février 1545). — Un évêque anglais, Thomas Thirlby, intervint à Liège, en 1545, pour excuser les dégâts commis par les soldats du roi d'Angleterre ; cfr FRIEDENSBURG, *Nuntiaturberichte aus Deutschland*. T. VIII : *Nuntiatur des Verallo (1545-1546)*, p. 569.
101. DARIS, *Notices sur l'abbaye de Saint-Laurent...*, p. 136, ne donne pas le nom du prélat. — VAN GULIK et EUBEL, o. c., t. III, p. 132.
102. DARIS, l. c.
103. BERLIÈRE, *Le cardinal Pole et l'abbaye de Saint-Trond*, dans la *Revue bénédictine*, t. XV, p. 138.
104. J. GAIRDNER et R. H. BRODIE, *Letters and papers... of Henry VIII*, t. XVI, p. 81, 215, 466, Londres, 1898. — Sur la rébellion de Fitzgerald, voir G. CONSTANT, o. c., p. 411.
105. GACHARD, *La bibliothèque des princes Corsini à Rome*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3<sup>e</sup> s., t. XI, p. 44. — CHAPEAVILLE, o. c., p. 372. — PAQUAY, o. c., p. 20. — *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 573 v°. — Lorsque le catholicisme fut restauré en Angleterre, une grand'messe solennelle célébra cet événement à Liège ; cfr BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 436.
106. Avec l'avènement d'Élisabeth, en 1558, l'exode des catholiques anglais recommença. Nombreux furent les Anglais réfugiés à Liège à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au commencement du siècle suivant ; je prépare, sur ce sujet, une étude en collaboration avec M. J. Hubaux.
107. On trouvera le détail précis des pouvoirs d'un évêque-auxiliaire d'Utrecht, — à défaut d'un document semblable relatif à Liège, — dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XXIV, p. 412.
108. Voir des actes de nomination de vicaires-généraux et scelleurs ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 20 v° ; — *Officialité. Sentences*, vol. 41, f° 13. — Pouillet, o. c., p. 632.
109. Voir p. 201.
110. Voir p. 206.
111. PAQUAY, *Juridiction, droits et prérogatives des archidiaques de l'Église de Liège*, Liège, 1935, passim.
112. On trouvera une abondante bibliographie relative aux archidiaconés et aux doyennés dans mon *Introduction à l'histoire paroissiale de l'ancien diocèse de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LIX, p. 161 sv., Liège, 1935.
113. HALKIN, *Le cardinal de la Marck...*, p. 65 sv. — Voir quelques actes inédits dans : *Conclusions capitulaires*, vol. 113bis, f° 33 (7 avril 1538) ; — *Conseil privé*, vol. 337, f° 60 (9 février 1554) ; — *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f° 221 v° (12 novembre 1552) ; — *Officialité. Sentences*, vol. 30, f° 69 v° (8 janvier 1545).
114. Ce fut le cas pour Philippe de la Marck, archidiacre de Hesbaye, en 1532 ; cfr MUNTERS, ms. c., f° 10. — Ce fut aussi le cas de Granvelle, archidiacre de Hesbaye, en 1547 ; cfr ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Registrum iucundi adventus archi-diaconatus Hasbaniae (1547)*. — Torrentius, archidiacre de

Brabant, recueillit un droit semblable en 1559 ; cfr LAENEN, *Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines*, p. 228, Bruxelles, 1924.

115. *Registre archidiaconal de Campine (1523)*, f° 82 : l'archidiacre a « integros fructus » de l'église de Hillensberg parce qu'elle est « litigiosa ».

116. PAQUAY, o. c., p. 110. — Le même auteur énumère les autres émoluments de l'archidiacre.

117. *Conseil privé. Dépêches*, Vol. 1, f° 144 v° (s. d., sous Corneille de Berghe).

118. L'archidiacre forain a parfois un délégué « foraneus substitutus » ; cfr ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Registrum concernens penitentias...*, p. 6.

119. *Registre archidiaconal de Hesbaye (1550)*, p. 133.

120. A. DOMKEN, *Histoire de la seigneurie et de la paroisse d'Othée*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIX, p. 250. — Cette paroisse n'est pas citée par M. PAQUAY, *Visites archidiaconales et rescriptions des églises du concile de Tongres (1477-1763)*, Liège, 1935.

121. MUNTERS, ms. c., f° 114 v°. — Henri Joris, doyen du concile de Tongres, accompagnait l'archidiacre. — Cette paroisse ne figure pas non plus dans l'ouvrage cité à la fin de la note précédente.

122. J. CEYSSENS, *L'archidiaconé d'Ans*, dans *Leodium*, t. XVIII, p. 82-99. — BERLIÈRE, *Les archidiaconés ou exemptions privilégiées de monastères*, dans la *Revue bénédictine*, t. XL, p. 116-122.

123. Trente doyens, y compris le prévôt de Liège et le pléban de Huy. — Sur les doyens en général, voir J. CEYSSENS, *Les doyens ruraux dans l'ancien diocèse de Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire...*, t. IX, p. 159-224.

124. Élection confirmée par l'évêque et, dans les Pays-Bas, par le pouvoir temporel. Englebert de Mérode, élu doyen de Bastogne, reçut ainsi cette double confirmation; cfr J. VANNÉRUS, *Documents relatifs à la seigneurie de Houffalize*, dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. XL, p. 253.

125. Le 6 juin 1538, l'abbé de Stavelot-Malmedy demandait au doyen du concile de Stavelot de conférer la quarte-chapelle d'Odeigne ; cfr J. HALKIN et C. G. ROLAND, *Recueil des chartes...*, t. II, p. 547.

126. On appelait quartes-chapelles les églises pauvres qui ne payaient que le quart des droits dus à l'évêque ou à l'archidiacre. — Le doyen de Jodoigne perçut des dons de joyeux-avènement au milieu du siècle; cfr LAENEN, *Introduction...*, p. 228.

127. Voir plus loin p. 315.

128. Jean, desservant de Flémalle, ne s'était pas présenté au synode de Hozémont, le mardi après l'octave de la Saint-Jean-Baptiste ; il fut condamné par l'official à un pèlerinage à Saint-Antoine de Maestricht ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 30 (6 septembre 1550). — Robert Trippaerts, curé de Tourinne-la-Chaussée, fut condamné par l'archidiacre à un pèlerinage à Saint-Pierre de Louvain, pour un délit semblable ; cfr *Registrum concernens...*, p. 43 (14 mars 1556).

129. « Record » de Ciney, en 1538, dans les *Analectes...*, t. V, p. 189. — « Records » de Saint-Remacle-au-Pont, Ouffet, Bastogne et Stavelot, en 1540, cités par J. HALKIN, *Inventaire des archives de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5<sup>e</sup> s., t. VII, p. 340. — « Record » de Hanret, en 1547, dans les *Analectes...*, t. IV, p. 180. — C'était aussi la congrégation décanale qui élisait les sages-femmes ; cfr *Analectes...*, t. II, p. 286.

130. En 1554, vingt-deux prêtres et chapelains étaient attachés à l'église paroissiale de Bouvignes ; cfr A. HENRI, *Notes sur l'histoire de Bouvignes*, p. 183, Namur, 1888. — A Looz, à la même époque, il y avait au moins douze bénéficiaires d'autels dans l'église collégiale ; cfr DARIS, *Histoire de la bonne ville, de l'église et des comtes de Looz*, t. I, p. 180, 364. — Pour Liège, voir LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XLVI, p. 139.

131. J. KLEINTJENS, *De verkiezing van den laatsten abt van Rolduc voor de hervorming*, dans les *Publications de la Société archéologique et historique...*, de Limbourg, t. t. LXVIII, p. 61 sv. — Comparer à BERLIÈRE, *L'exercice du ministère paroissial par les moines*, dans la *Revue bénédictine*, t. XXXIX, p. 357 sv.

— On trouvera d'excellentes considérations sur le même sujet dans H. LAMY, *L'abbaye de Tongerlo*, Louvain, 1914, passim.

132. VAN DER STRAETEN, *Notes sur Herck-la-Ville*, dans *Leodium*, t. XI, p. 5.
133. Texte peu clair ; cfr J. HALKIN et C. G. ROLAND, *Recueil des chartes...*, t. II, p. 560.
134. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 333 ; t. IV, p. 69.
135. BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Liège*, p. 90.
136. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 93. — BORMANS, o. c. p. 367.
137. LAHAYE, *Inventaire... de Saint-Jean-l'Évangéliste à Liège*, t. II, p. 170.
138. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 83 v°. — Ce trait manque à S. BALAU, *Modave*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. VIII, p. 176.
139. D. GUILLEAUME, *L'archidiaconé d'Ardenne*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XX, p. 47.
140. LAHAYE, *La paroisse de Saint-Martin-en-Ile à Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXV, p. 106.
141. RENIER, *Histoire du ban de Jalhay*, t. II, p. 79.
142. Voir plus haut, p. 39 et p. 57.
143. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 67.
144. DE THEUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. III, p. 82-123. — Ces chiffres marquent une diminution du nombre des intellectuels admis au Chapitre: de 1506 à 1538, plus de la moitié des nouveaux chanoines étaient gradués ; cfr L.-E. HALKIN, o. c., p. 68. — Sur les prévôt et doyen, voir DARIS, *Notices...*, t. III, p. 220, 222.
145. BORMANS, o. c, p. 239.
146. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 155 ; — BORMANS, o. c, p. 376 ; — je ne connais le règlement de 1530 que par cette mention. — Le 3 septembre 1539-Pierre Mercatoris, chanoine de la Petite Table, était nommé receveur des autels dont les recteurs étaient absents, certains pour études ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 39 v°.
147. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 26 (27 août 1538).
148. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 86. — *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f° 405.
149. BORMANS, o. c., p. 242. — En 1556, les écoliers furent licenciés à cause de la peste; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 261. — BORMANS, o. c., p. 387.— Sur l'élection burlesque de l'« episcopus puerorum », voir SCHOOLMEESTERS, *L'episcopus puerorum*, dans *Leodium*, t. X, p. 15.
150. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 10 (28 février 1538).
151. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 86 (10 novembre 1540).
152. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 97 (17 février 1541).
153. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 126 v° (5 mars 1542).
154. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 150 v° (21 février 1543).
155. Voir p. 186 sv.
156. Sur les statuts des Chapitres, voir SCHOOLMEESTERS, *Les lois disciplinaires dans l'ancien diocèse de Liège*, dans *Leodium*, t. VII, p. 43 sv.
157. Poullet, o. c., p. 50 sv.
158. Nombreux exemples, entre autres, dans AIGRET, o. c., p. 84.
159. *Acta et decreta synodi dioeclesanae Leodiensis*, chap. 4.
160. Munters, ms. c., f° 152 v°.
161. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 94 v°.
162. DE THEUX, o. c., t. III, p. 155. — CHAPEVILLE, o. c, t. III, p. 316.
163. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Sainte-Croix. Recès*, vol. 61, f° 42 v°. — Le 2 septembre 1543, Jean de Gand, recteur d'autel, qui n'avait pas tenu compte de cet avertissement, fut puni ; *ibidem*, f° 74 v°.

164. M. DEVIGNE, *La première Renaissance liégeoise*, dans la *Fédération archéologique et historique de Belgique, XXIX<sup>e</sup> Session. Congrès de Liège: 1932*, t. IV, p. 234-248.
165. BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Liège*, p. 94.
166. M. DEVIGNE, *La sculpture mosane du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 198, Bruxelles, 1932.
167. J. HELBIG et J. BRASSINNE, *L'art mosan*, t. II, p. 6, Bruxelles, 1906.
168. GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. IV, p. 466.
169. GOBERT, o. c., t. IV, p. III.
170. THYS, o. c., dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XII, p. 176.
171. BORMANS, o. c., p. 383 ; voir aussi *ibidem*, p. 246, 362.
172. E. POLAIN, *Notes sur quelques musiciens liégeois antérieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XL, p. 201.
173. Le Chapitre s'élève contre le « modum abruptum iam noviter licet nulliter introductum » ; cfr *Sainte-Croix. Recès*, vol. 61, f<sup>o</sup> 17 v<sup>o</sup> (3 février 1541).
174. Le « magister duodenorum » s'appelait alors Philippe Léonard ; cfr *Sainte-Croix. Recès*, vol. 61, f<sup>o</sup> 95 (3 février 1545). — Il semble qu'il fut remplacé, dès le 2 septembre 1546, par Jean Belle, « rector duodenorum », au salaire de vingt florins par mois ; *ibidem*, f<sup>o</sup> 104.
175. Il est impossible d'évaluer en monnaies modernes les revenus du XVI<sup>e</sup> siècle.
176. HARTZHEIM, o. c., t. VI, p. 250.
177. *Formula reformationis*, chap. 18.
178. *Acta et decreta...*, chap. 14.
179. ARCHIVES VATICANES, *Reg. Vatic.* 1517, f<sup>o</sup> 40. — Pucci n'est pas cité au nombre des curés de Hervé par A. DE RYCKEL, *Histoire de la ville de Hervé*, p. 166.
180. M. VAES, *Les curialistes belges à Rome aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. « I Lieggesi »*, dans les *Mélanges Charles Moeller*, t. II, p. 100-121.
181. ARCHIVES VATICANES, *Supplique*, vol. 2 272, f<sup>o</sup> 12 (14 janvier 1538).
182. *Supplique*, vol. 2 462, f<sup>o</sup> 75 (22 septembre 1542).
183. Sur Boels, voir p. 67.
184. J. VANNÉRUS, *Documents relatifs à la seigneurie de Houffalize*, dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. XL, p. 253. — DE THEUX, o. c., t. III, p. 54. — D. GUILLEAUME, *L'archidiaconé d'Ardenne*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XX, p. 475, ignore ce curé de Sonlez. — P. LEJEUNE, *Mon pays et mon village. Histoire de Nalinnes*, ne cite pas davantage Englebert de Mérode comme curé de Nalinnes. — *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>os</sup> 117, 197.
185. JUTEN, o. c., p. 44, 45. — HALKIN, o. c., p. 88, n. 6.
186. Voici deux bulles qui détaillent des recommandations de cet ordre : l'une, du 3 août 1539, est adressée à Hubert Mielemans, curé de Saint-Georges à Liège ; cfr ARCHIVES VATICANES, *Reg. Later.* 1660, f<sup>o</sup> 264. — L'autre bulle, du 25 novembre 1546, est adressée à Jean Huet, prévôt de Saint-Pierre à Liège et official ; cfr *Reg. Later.* 1782, f<sup>o</sup> 181 v<sup>o</sup>.
187. Ce vicaire perpétuel n'a rien de commun avec le vicaire coopérateur. Sur les rapports du curé primitif, du titulaire et du « vestit », voir LAENEN, *Introduction...*, p. 382. — Si le titulaire réside, il est, lui-même, le « vestit ».
188. *Conclusions capitulaires*, vol. 113bis, f<sup>o</sup> 109 v<sup>o</sup>.
189. *Conclusions capitulaires*, vol. 113bis, f<sup>o</sup> 117.
190. *Conclusions capitulaires*, col. 113bis, f<sup>o</sup> 197. — Je ne connais malheureusement pas quels pouvaient être à cette date les revenus correspondants de cette église et des précédentes. — M. Laenen qui donne d'excellents aperçus de ces questions ne dit mot des curés fermiers.
191. HENNE, o. c., t. IV, p. 287. — HALKIN, o. c., p. 282.
192. LAENEN, o. c., p. 401. — HENNE, o. c., t. VII, p. 253. — LONCHAY, o. c., p. 221.

193. REDLICH, o. c., t. I, p. 233, 375.
194. *Formula reformationis*, chap. 2.
195. WILLOCX, o. c., p. 40.
196. Lyon, 1563. Cité par L. E. MARCEL, *Le cardinal de Givry, évêque de Langres (1529-1561)*, t. I, p. 208.
197. JUTEN, o. c., p. 31. — PAQUAY, *Jurisdiction...*, p. 110. — LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, p. 75. — Voir une formule de « remissio absentie » au nom de l'évêque Corneille de Berghes : *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 151.
198. JUTEN, l. c., estime que le curé payait aussi le « ius placet », mais ce n'est pas vraisemblable ; on notera, à titre de comparaison, que, dans le diocèse de Langres, curé et remplaçants payaient l'un et l'autre ; cfr MARCEL, o. c., t. I, p. 75.
199. *Acta et decreta...*, chap. 2.
200. LAHAYE, *La paroisse de Saint-Jean-Baptiste à Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXII, p. 35, Liège, 1930.
201. LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, p. 106.
202. LAHAYE, *La paroisse de Saint-Martin-en-Ile à Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXV, p. 98, Liège, 1934.
203. PAQUAY, *De pastoors der hoojdkerk van Hasselt*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. I, p. 101-106, Hasselt, 1923.
204. DARIS, *Histoire... de Looz*, t. I, p. 174, 178 sv.
205. F. SILVERYSER, *Un pasquin contre G. Wendelen*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. I, p. 174, n. 1, Hasselt, 1923.
206. PAQUAY, *Gors-Opleeuw*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. X, p. 14, Hasselt, 1934.
207. PAQUAY, *Rutten*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLVI, p. 177, Tongres, 1932.
208. PAQUAY, *Visites archidiaconales...*, p. 127.
209. ARCHIVES VATICANES, *Supplique*, vol. 2462, f° 75.
210. *Reg. Vatic.* 1517, f° 40. — A. de Ryckel, o. c., p. 166.
211. *Reg. Later.* 1725, f° 298 (28 octobre 1542). — Sur les bénéficiaires mineurs, voir en plus de ce que j'ai dit à propos des chanoines, LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, p. 143 ; — FAIRON, *Un dossier...*, p. 135 ; — HALKIN, o. c, p. 292.
212. ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, *Registre archidiaconal de Hesbaye (1556)*, p. 93.
213. *Registre archidiaconal de Famenne (1549-1552)*, p. 17.
214. *Registre archidiaconal de Hesbaye (1556)*, p. 93.
215. Voir plus haut p. 272.
216. 1523 : Antoine de Berghes ; cfr *Registre archidiaconal de Campine (1523)*, f° 45. — 1529 : Corneille de Berghes ; cfr DE THEUX, o. c., t. III, p. 38, qui a lu Nedergelt. — 1540 : Maximilien de Berghes ; cfr *Reg. Vatic.* 1567, f° 314.
217. C. Ô KELLY, *Deux curés de Rocour*, dans *Leodium*, t. XV, p. 128, 129, Liège, 1922.
218. C.G. ROLAND, *Ossogne*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXVIII, p. 189-190, Namur, 1927.
219. GUILLEAUME, o. c., p. 76.
220. CEYSSENS, *Les doyens ruraux...*, p. 180, n. 1.
221. Au XVIII<sup>e</sup> siècle ; cfr BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 1019, p. 97, 98.
222. ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Leodiensia*, n° 11. — Le titre de ce registre est suivi de la mention « Lovanii », alors que le registre de 1497, utilisé par M. PAQUAY dans *Le plus ancien pouillé du diocèse de Liège*, porte la mention « Dyest » ; ces indications me portent à croire que les registres en question ont appartenu à l'officialité brabançonne, siégeant successivement à Diest et à Louvain.

223. Ce registre n'indique aucune absence pour la Hesbaye !
224. ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Leodiensia*, n° 15, f°s 155-159. — Ce compte n'indique que douze églises du concile de Beeringen qui en comptait le double, mais ces douze églises dépendaient étroitement du doyen ; cfr J. DE WIT, *Notes sur les quartes-chapelles dans l'ancien doyenné de Beeringen*, dans *L'Ancien pays de Looz*, t. XIV, p. 48-60 ; t. XV, p. 1-4, 9-12, 17-19, 25-29, Hasselt, 1910 et 1911.
225. *Registre archidiaconal de Campine (1555) et Registre archidiaconal de Campine (1560)*. — Le registre de 1556 manque.
226. BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 1019, p. 96 sv. — TIHON, o. c., p. 265.
227. Les registres archidiaconaux ne donnent que les noms des « ecclesiae integrae et mediae » ; les quartes-chapelles, comme il a été dit plus haut, relevaient du doyen.
228. Voir, à l'Annexe D, le tableau de la non-résidence des curés dans l'archidiaconé de Hesbaye, de 1539 à 1557. — Il n'y avait annuellement que six à neuf absences motivées par les études universitaires des titulaires. — DELVAUX, ms. c., p. 99, dénombre, pour 1550, cent-cinq absents sur deux-cent-quarante-deux curés, mais il ne donne pas le moyen de vérifier ses chiffres.
229. L.-E. HALKIN, o. c., p. 71 sv. — Comparer aussi aux absences du diocèse de Langres ; à la même époque, cent trente-huit curés seulement, sur six-cents, observaient la résidence ; cfr MARCEL, o. c., t. I, p. 209.
230. Les curés fermiers étaient naturellement moins à plaindre.
231. *Acta et decreta...* chap. 15. — Sur le même sujet, voir SCHOOLMEESTERS, *Les Statuts synodaux de Jean de Flandre...*, p. 57.
232. LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, p. 164.
233. Pour les Pays-Bas, voir WILLOCX, o. c., p. 24, 25.
234. Voir plus loin. Parfois même des prêtres vagabonds du diocèse de Liège devenaient desservants dans un autre diocèse ; cfr REDLICH, o. c., t. II, p. 528, 817. — Comparer à L. POMMERAY, *L'officialité archidiaconale de Paris aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles. Sa composition et sa compétence criminelle*, p. 262 sv., Paris, 1933.
235. Il a été question déjà de l'école cathédrale et du gymnase des jérômites ; pour les écoles collégiales, voir Gobert, o. c., t. I, p. 283. — En 1544, une sentence fait allusion « ad scholas divi Bartholomei » ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 29, f° 85.
236. Le vicaire-général n'était pas le seul examinateur prévu ; cfr *Acta et decreta...*, chap. 2.
237. Certains se rendaient aussi aux universités, entre autres à Louvain et à Cologne ; cfr P. POLMAN, *De wetenschappelijke opleiding van den Noord-Nederlandschen clerus secularis in de XVI<sup>e</sup> eeuw*, dans *Ons Geestelijk erf*, t. VIII, p. 400. — *Acta et decreta...*, chap. 5. — Je ne sais à quelles études Jean Pestiaux, curé de Saint-Hubert à Liège, destinait son parent Jean Boenen, en faveur de qui il constituait une pension de trente florins pour lui faciliter l'accession aux ordres sacrés ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 113bis, f° 15.
238. Traduit et cité par MARCEL, o. c., t. I, p. 193.
239. DE JONGH, o. c., p. 126. — Sur Barlandus, voir É. DAXHELET, *Adrien Barlandus et les débuts de l'humanisme belge*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XV, p. 99-106, Rome, 1935.
240. J. FRÉSON, *Notice historique sur l'église collégiale et les anciennes églises paroissiales de Huy*, dans les *Annales du Cercle hutois des sciences et des beaux-arts*, t. VII, p. 136, Huy, 186.
241. De très nombreuses éditions sont connues. En 1546, des Bibles latines, flamandes et françaises furent publiées à Louvain avec le concours de Ruard Tapper ; cfr de Jongh, o. c., p. 185, n. 1. De très nombreuses éditions sont connues. En 1546, des Bibles latines, flamandes et françaises furent publiées à Louvain avec le concours de Ruard Tapper ; cfr DE JONGH, o. c., p. 185, n. 1.
242. Voir p. 256.
243. Voir p. 255.



244. Voir p. 252.
245. Voir p. 252.
246. HALKIN, o. c., p. 84.
247. Voir p. 238.
248. DE JONGH, o. c., p. 166, n. 3.
249. Voir les enquêtes, dans le duché de Juliers, en 1559 ; cfr REDLICH, o. c., passim.
250. DE THEUX, *Bibliographie liégeoise*, col. 2 et 1308.
251. Taxes de quatre « stuferi » par ordre majeur ; cfr *Registre archidiaconal de Hesbaye (1550)*, p. 71, 72.
252. PAQUAY, *Juridiction...*, p. 75-76.
253. Sur les cérémonies d'une première messe, voir deux relations inédites du temps, dans MUNTERS, ms. c., f<sup>os</sup> 127 v<sup>o</sup>, 148 v<sup>o</sup>.
254. DARIS, *Notices historiques...*, t. VI, p. 170, 171.
255. Voir plus haut, p. 192.
256. Patrons laïques ou ecclésiastiques, Chapitres, etc.— Sur les contestations entre les candidats opposés par des collateurs divers, voir des cas curieux dans Guilleau-me, o. c., p. 268, 485 ; — LAHAYE, o. c. p. 103, n. 4.
257. LAHAYE, *La paroisse de Saint-Jean-Baptiste à Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXII, p. 14.
258. A moins que le prêtre n'obtienne, contre argent, la dispense de la proclamation.
259. PAQUAY, *Juridiction...*, p. 75.— SCHOONBROODT, *Inventaire des archives de l'abbaye du Val-Saint-Lambert*, t. II, p. 176 (1542). — BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 1981, f<sup>o</sup> 16 v<sup>o</sup> (1532).
260. CEYSSENS, o. c. p. 181.
261. L'illégitimité de la naissance exigeait une dispense pour la réception de la tonsure ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 24, f<sup>o</sup> 152 v<sup>o</sup>. — Sur les empêchements, voir G. SIMENON, *Le sacrement de l'ordre dans l'ancien droit ecclésiastique liégeois*, dans la *Revue ecclésiastique de Liège*, t. XV, p. 265, Liège, 1923-1924.
262. Le chap. 1<sup>er</sup> des *Acta et decreta* s'en rapporte à la *Formula* pour les conditions de ce certificat.
263. « ... ubi curiam nostram residere contigerit » ; cfr *Acta et decreta...*, chap. 2. — Ce texte ne désigne pas Louvain explicitement, mais la lettre, citée plus loin, du 25 février 1555 (cfr le n<sup>o</sup> XXV des Pièces justificatives) montre qu'il ne peut être question que de cette ville, où d'ailleurs l'officialité brabançonne avait été transportée en 1545.
264. On connaît de nombreux cas de prêtres liégeois ordonnés, pour des motifs suspects, en dehors du diocèse ; cfr VAN VEEN, *Bijdrage...*, dans les *Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg*, t. XLI, p. 328 ; — REDLICH, o. c, t. II, passim.
265. *Acta et decreta...*, f<sup>o</sup> 22. — *Statuta synodalia* f<sup>o</sup> 91 v<sup>o</sup>. — CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 361.
266. LONCHAY, o. c, p. 221. — Comparer à LAENEN, *Introduction...*, p. 271.
267. 25 février 1555 : *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>4</sup> ; cfr le n<sup>o</sup> XXV des Pièces justificatives.
268. L. HALKIN, *Les origines du collège des jésuites et dit séminaire de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LI, p. 170.
269. Quand elle n'était pas distraite par des fonctions séculières ; cfr HARTZHEIM, o. c., t. VI, p. 535. — *Statuta consistorialia...*, f<sup>o</sup> 44 v<sup>o</sup>.
270. CAMPAN, o. c., t. I, p. 538.
271. REDLICH, o. c., t. II, p. 170.
272. Voir p. 43.
273. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f<sup>o</sup> 1 ; cfr le n<sup>o</sup> XXI des Pièces justificatives.

274. *Acta et decreta...*, chap. 13 ; inspiré du chap. 17 de la *Formula*. — On a vu plus haut que la *Formula* elle-même corrigeait l'*Intérim*, entre autres, en ne parlant pas du mariage permis aux prêtres.
275. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. v, p. 114, 230. — HENNE, o. c., t. IX, p. 66.
276. DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 277, 278.
277. BORMANS, *Répertoire...*, p. 248.
278. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>os</sup> 49, 50. — BORMANS, o. c., p. 248.
279. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>os</sup> 85. — Nouvelle admonestation le 29 juillet ; *ibidem*, f<sup>o</sup> 90. — Ces bénéficiaires sont d'ailleurs négligents dans la célébration des anniversaires ; *ibidem*, f<sup>o</sup> 95. — Un d'entre eux est emprisonné puis absous ; *ibidem*, f<sup>o</sup> 102. — BORMANS, o. c., p. 366, 367.
280. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 106.
281. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 117. — BORMANS, o. c., p. 370.
282. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>os</sup> 142, 144.
283. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 144.
284. Raes de (illisible) et Baudouin Massart ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 134 (18 mars 1547) ; f<sup>o</sup> 140 (29 juillet 1547).
285. Il s'appelait de Wynalmont ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 218. — BORMANS, o. c., p. 383.
286. BORMANS, o. c., p. 385.
287. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 239.
288. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f<sup>o</sup> 254. — Ce bref m'est inconnu. — Sur les divers règlements de moralité du Chapitre, voir BORMANS, o. c., p. 380, 386, 387. — DARIS, *Histoire... XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 178, semble confondre le règlement des collégiales et celui de la cathédrale.
289. *Testaments de la cathédrale*, vol. 5, f<sup>o</sup> 94 (5 avril 1554).
290. DE THEUX, o. c., t. III, p. 55 (1556).
291. Voir aussi une note du Chapitre à propos d'une rixe entre chanoines ; cfr BORMANS, o. c., p. 382.
292. DARIS, o. c., p. 178.
293. *Sainte-Croix. Recès*, vol. 61, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>.
294. Ms. c, f<sup>os</sup> 19 v<sup>o</sup>, 20, 20 v<sup>o</sup>, 22.
295. Ms. c., f<sup>o</sup> 71.
296. Ms. c., f<sup>o</sup> 46.
297. Ms. c., f<sup>os</sup> 71 v<sup>o</sup>-72. — É. PONCELET, *Inventaire... Sainte-Croix*, t. I, p. XXV.
298. Ms. c., f<sup>o</sup> 128.
299. *Saint-Denis. Recès*, vol. 28, f<sup>o</sup> 30.
300. ARCHIVES DE L'ÉTAT A FLORENCE, *Carte Cervini*, liasse 43, n<sup>o</sup> 27 ; cfr le n<sup>o</sup> XX des Pièces justificatives. — Jean Stouten, doyen de 1519 à 1556, s'était inscrit, en 1543, à la confrérie de l'Anima, à Rome ; cfr THIMISTER, *Histoire de l'église collégiale de Saint-Paul...*, p. 306 ; — M. VAES, *Les fondations hospitalières flamandes à Rome du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. I, p. 254, Rome, 1919.
301. On ne lui laissa que cinquante florins par an pour son entretien ; cfr *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f<sup>o</sup> 87 v<sup>o</sup>.
302. BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 433.
303. MUNTERS, ms. c., f<sup>o</sup> 117 (28 août 1541).
304. DOPPLER, o. c., dans les *Publications de la Société historique et archéologique... de Limbourg*, t. LXX, p. 231-328.
305. BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 433 (1554).
306. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 62 v<sup>o</sup> (1556).
307. Voir p. 171.
308. Amende honorable.

309. *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VI, p. 69.
310. *Acta et decreta...*, chap. 15.
311. Je n'ai retrouvé aucun registre des excommuniés, document dont l'existence est attestée, entre autres, par les ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÉGE, *Registrum concernens penitentias et sententias archidiaconatus Hasbaniae pro annis 1546-1592*, p. 5.
312. *Registre archidiaconal de Hesbaye (1544)*, p. 28-30, 66-70, 92. — *Registrum concernens...*, p. 5. — Mêmes observations pour le Condroz ; cfr *Registre archidiaconal de Condroz (1538-1578)*, passim.
313. *Officialité. Sentences*, vol. 24, f<sup>os</sup> 81 vo, 192 (1537-1538) ; vol. 27, f<sup>o</sup> 52 v<sup>o</sup> (1541).
314. *Officialité. Sentences*, vol. 35, f<sup>o</sup> 121 (1549) ; vol. 40, f<sup>o</sup> 3 (1553).
315. *Officialité. Sentences*, vol. 33, f<sup>o</sup> 83 v<sup>o</sup> (1547).
316. *Officialité. Sentences*, vol. 24, f<sup>o</sup> 140 v<sup>o</sup> (1537), f<sup>os</sup> 186, 240, 240 v<sup>o</sup> (1538) ; vol. 26, f<sup>os</sup> 103 v<sup>o</sup>, 122 (1540) ; vol. 29, f<sup>o</sup> 137 (1544) ; vol. 33, f<sup>o</sup> 52 (1547) ; vol. 37, fo 48 (1550).
317. *Officialité. Sentences*, vol. 26, f<sup>os</sup> 125, 127.
318. *Officialité. Sentences*, vol. 30, f<sup>o</sup> 91. — Ce Zutman (Suavius) ne figure pas dans la liste des artistes de cette famille publiée par M<sup>elle</sup> DEVIGNE dans la *Biographie nationale*, t. XXIV, col. 231, Bruxelles, 1929.
319. LAHAYE, *La paroisse de Saint-Jean-Baptiste à Liège*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXII, p. 23.
320. *Officialité. Sentences*, vol. 33, f<sup>o</sup> 27 v<sup>o</sup>.
321. *Officialité. Sentences*, vol. 33, f<sup>o</sup> 83 v<sup>o</sup>.
322. LAHAYE, *l. c.*
323. Érarard de la Marck, dans son mandement du 15 janvier 1526, s'était plaint de l'abus que constituait le paiement d'une amende annuelle par le prêtre concubi-naire, qui, par cette composition, — véritable taxe sur l'immoralité, — pouvait persister dans son inconduite ; cfr L.-E. HALKIN, *o. c.*, p. 195. — Sous les règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, je ne vois pas trace d'un abus semblable.
324. *Officialité. Sentences*, vol. 32, f<sup>o</sup> 37 v<sup>o</sup> (1546) ; vol. 38, f<sup>o</sup> 145 v<sup>o</sup> (1552). — Sur l'excommunication dont étaient menacées les femmes suspectes, voir p. 284.
325. *Officialité. Sentences*, vol. 32, f<sup>o</sup> 37 v<sup>o</sup>.
326. *Officialité. Sentences*, vol. 34, f<sup>o</sup> 75.
327. *Officialité. Sentences*, vol. 35, f<sup>o</sup> 57.
328. *Officialité. Sentences*, vol. 36, f<sup>o</sup> 156 v<sup>o</sup>.
329. *Officialité. Sentences*, vol. 36, f<sup>o</sup> 199.
330. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f<sup>o</sup> 30.
331. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f<sup>o</sup> 41 v<sup>o</sup>.
332. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f<sup>o</sup> 35.
333. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f<sup>o</sup> 68 v<sup>o</sup>.
334. *Officialité. Sentences*, vol. 38, f<sup>o</sup> 113.
335. *Officialité. Sentences*, vol. 38, f<sup>o</sup> 145 v<sup>o</sup>.
336. *Registrum concernens penitentias...*, p. 27. — Il s'agit de Guillaume d'Alken, qui mourut curé de Grand-Looz ; cfr DARIS, *Histoire de... Looz*, t. I, p. 364.
337. *Officialité. Sentences*, vol. 39, f<sup>o</sup> 123 v<sup>o</sup>.
338. *Officialité. Sentences*, vol. 43, f<sup>o</sup> 62.
339. *Officialité. Sentences*, vol. 38, f<sup>o</sup> 159 v<sup>o</sup> (1552). — Comparer à HENNE, *o. c.*, t. IV, p. 284, n. 1.
340. REDLICH, *o. c.*, t. II, p. 68, 70, 485 et passim.
341. C'est bien par hasard que je peux citer le cas du curé de Stockheim et de deux prêtres de Maestricht qui, en 1544, moururent victimes de leur dévouement en temps d'épidémie ; cfr MUNTERS, *ms. c.*, f<sup>o</sup> 146 vo. — D'autres prêtres de paroisses nous sont avantageusement connus

parce qu'ils ont achevé leur carrière dans un ordre religieux, tels Éverard Mercurian et Nicolas Floris.

**342.** *Acta et decreta.*, chap. 7 ; inspiré du chap. 20 de la *Formula* et des chap. 1 à 16 de la quatorzième partie des Statuts de Cologne de 1536.

**343.** Georges d'Autriche, dans la préface du Rituel de 1553, f° 2 du *Liber sanctae Ecclesiae Leodiensis*, cite cependant des visiteurs ; mais, en 1555, l'évêque dira que la visite canonique de la Campine n'est pas encore achevée ; cfr le n° XXV, déjà cité, des Pièces justificatives.

**344.** POULLET, o. c., p. 44, 302. — VAN HOVE, o. c., p. 150 sv.

**345.** *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 138. — BORMANS, o. c., p. 373 (23 juin 1547).

**346.** *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 162. — BORMANS, o. c., p. 376 (22 juin 1549).

**347.** *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 183 (8 octobre 1550) ; f° 185 (22 décembre 1550).

**348.** Voir p. 186.

**349.** Article 104. — POULLET, o. c., p. 567, ignorant les textes cités ci-dessus des *Conclusions capitulaires*, hésite à rapporter aux Chapitres cet article qui les vise certainement.

**350.** C'était le cas habituel : le 16 septembre 1553, l'official condamna plusieurs personnes qui avaient appréhendé un clerc « non convictum auctoritate iudicis » ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 40, f° 25 v°.

**351.** Cas exceptionnels ; cfr DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 360 (7 août 1543). — Comparer au procès du clerc Baudouin Collart, attrait devant les échevins de Liège pour « excessus contra personam reverendissimi episcopi Leodiensis » ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 6, f° 36-40 v° (1546).

**352.** *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 101 v° (24 février 1540). — Même l'assignation pour dettes est interdite ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 40, f° 114 v° (4 avril 1554).

**353.** RAHLENBECK, *L'Église de Liège et la révolution*, p. 259 (31 juillet 1543). — Le chanoine de Sainte-Croix, Hubert Mielemans, arrêté par ordre de Marie de Hongrie, est cité en 1539, comme curé de Saint-Georges à Liège ; cfr ARCHIVES VATICANES, *Reg. Later.* 1660, f°s 259, 264. — En 1540, un clerc anglais, arrêté à Louvain par le magistrat séculier, dut être livré au tribunal ecclésiastique ; J. GAIRDNER et R. H. BRODIE, *Letters and papers... of Henry VIII*, t. XV, p. 502.

**354.** *Officialité. Sentences*, vol. 33, f° 82 (1<sup>er</sup> décembre 1547).

**355.** En 1539, le sous-maieur de Tilleur, ayant fait proclamer que nul habitant de Tilleur ne pourrait en appeler un autre en justice, ecclésiastique ou laïque, sinon devant lui, sous peine de trois florins d'or, l'official l'excommunia le 25 octobre ; le 8 novembre, l'accusé s'excusa et fut absous ; le 12 novembre, il présenta une attestation de son curé, confirmant la révocation de l'ordonnance ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 26, f°s 55 v°, 60, 61 v°.

**356.** *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 117 (18 avril 1542).

**357.** *Officialité. Sentences*, vol. 30, f° 3 ; cfr le n° XII des Pièces justificatives. — *Statuta consistorialia...*, f° 47.

**358.** BIBLIOTHÈQUE MAZARINE A PARIS, *Synodale*, n° 1883, f°s 45-46 ; cfr le n° VI des Pièces justificatives. — Le mandement est suivi, f° 46 v°, d'une attestation de Jean Lamberti, exécuteur du mandement de l'official, en date du 16 février 1541, précisant qu'il a affiché le mandement en de nombreux endroits, entre autres aux portes des collégiales.

**359.** *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 109.

**360.** *Statuta consistorialia...*, f°s 47 v° sv. — Voir plus haut, p. 203, 208.

**361.** *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 442. — En 1556, Philippe II faisait allusion à une ordonnance de Georges d'Autriche, en date du 6 juin 1555, relative au costume clérical ; cfr *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 236, f° 4. — Je n'ai pu retrouver le texte de cette ordonnance.

**362.** *Officialité. Sentences*, vol. 33, f°s 48 v°, 51 v°, 52, 53, 56 v°. — Quinze cas, du 25 juin au 25 octobre 1547. — Les *Statuta consistorialia*, f° 46 v°, s'exprimaient clairement sur ce point : « In dictis nostris civitate et patria, tanta est clericorum primae tonsurae a meris laicis in nullo

discrepantium multitudo ut vix crimen aliquod committi possit quin cum laïcis praesens fuerit aliquis clericus ».

**363.** *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 155 ; cfr le n° III des Pièces justificatives. — Le mandement, déjà cité, du 15 janvier 1541, réagit en sens contraire, en imposant l'habit clérical.

**364.** *Officialiii. Sentences*, vol. 26, f° 94 v°.

**365.** *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 47 (14 octobre 1550).

**366.** François Rythoven, de Hasselt, fut excommunié et condamné à un pèlerinage pour avoir fait arrêter un délinquant dans un cimetière ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 38, f° 90 v° (13 février 1552). — Sur le droit d'asile à cette époque, voir le *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. i, p. 141, 240 ; — VAN HOVE, o. c., p. 142 ; — POULLET, o. c., p. 453, 715.

**367.** Toute habitation de clerc était ainsi sauvegardée. Henri Druckers, « satelles iusticie secularis ville de Peelt », fut condamné à un pèlerinage pour avoir voulu entrer dans la maison d'un clerc pour une affaire de sa charge ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 33, f° 61 v° (29 octobre 1547).

**368.** *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 192 v° (14 janvier 1538).

**369.** *Officialité. Sentences*, vol. 35, f° 77 v° (25 octobre 1548).

**370.** *Officialité. Sentences*, vol. 35, f° 122 (12 janvier 1549). — Cas à comparer: *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 19 (28 août 1539).

**371.** Voir p. 188.

**372.** J. LAENEN, *Le clergé rural et l'impôt princier dans le droit local du Brabant*, dans les *Mélanges Charles Moeller*, t. II, p. 5. — BROUWERS, o. c., p. XXIII, 33.

**373.** MUNTERS, *ms. c.*, f° 128.

**374.** DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 118, 260. — J. LYNA, *De protestansche revolutie te Hasselt*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. X, p. 257 sv. — J. LYNA, *Bijdragen tôt de geschiedenis van Hasselt*, dans la même revue, t. XI, p. 301.

**375.** *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> s., t. VIII, p. 118. — La crise était d'ailleurs générale ; cfr HAUSER et RENAUDET, *Les débuts de l'âge moderne. La Renaissance et la Réforme*, p. 568.

**376.** *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 143 v° ; vol. 114, f°s 39, 104, 200, 203. — É. PONCELET, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert à Liège*, t. V, p. 329, 330, 331. — DARIS, *Histoire... XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 253. — LAHAYE, *Inventaire... Saint-Jean-l'Évangéliste*, t. II, p. 188. — BORMANS, o. c., p. 245, 369. — *État noble. Journées d'États*, vol. I, f° 18. — *Conseil privé. Dépêches*, vol. I, f° 126. — *Officialité. Sentences*, vol. 24, f°s 204, 228 v°. — HENNE, o. c. t. VIII, p. 48. — TIHON, o. c., p. 25-27, 56. — DE MARNEFFE, o. c., t. IV, p. 92, 166, 167. — *Mandements et cris du perron (1551-1555)*, f° 143. — *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 236, f° 1. — MUNTERS, *ms. c.*, f° 88 v°. — BARTOLLET, o. c., n° 340. — CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 336, 352, 353, 357, 358, 366, 367, 370, 372, 381. — TIHON, o. c., p. 24. — CREEMERS, o. c., p. 155. — STRAVEN, o. c., t. II, p. 427 ; t. IV, p. 453, 455, 462, 464, 467, 472.

**377.** MUNTERS, *ms. c.*, f° 139 (église de Gangelt, brûlée le 19 juin 1543). — *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f°s 28, 255. — BORMANS, o. c., p. 243. — BROUWERS, o. c., p. XXIX, XXXI, XL, XLIII, XLIV. — DARIS, o. c., p. 132. — CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 345, 346, 347, 349. — DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 201, 271 ; t. III, p. 14 etc. — *Publications de la Société historique... de Limbourg*, t. XLVI, p. 174. — PONCELET, o. c., t. V, p. 332. — BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 418, 464.

**378.** MUNTERS, *ms. c.*, f° 106 (Alken, 1540).

**379.** Son cadavre fut exposé, dans le but de stigmatiser le suicide ; cfr MUNTERS, *ms. c.*, f° 120 (Lummen, 1542).

**380.** *Chambre des comptes*, vol. 15465, f° 163 (Fleurus, 1526).

**381.** C'est une question importante que celle de la nature de la bienfaisance dans nos pays au début de l'époque moderne. On trouvera des renseignements autorisés à ce sujet dans LAENEN, *Introduction...*, p. 199 sv. ; — P. BONENFANT, *Les origines et le caractère de la réforme de la bienfaisance publique aux Pays-Bas sous le règne de Charles-Quint*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. V,

- p. 898 sv.; — HENNE, o. c., t. v, p. 212 ; — GOBERT, o. c., t. i, p. 500-510 ; — S. REICKE, *Bas deutsche Spital und sein Recht im Mittelalter*, t. i, p. 196 sv., Stuttgart, 1932; — M. FOSSEYEUX, *Les premiers budgets municipaux d'assistance. La taxe des pauvres au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. xx, p. 407, Paris, 1934.
- 382.** VAN HOVE, o. c., p. 136, 137.
- 383.** Dans la principauté et dans le Brabant ; cfr *Acta et decreta...*, chap. 7.
- 384.** Le 19 novembre 1547, un mandement épiscopal ordonnait au magistrat communal de Huy de surveiller la distribution, vu « les grands abus » ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 101 v°.
- 385.** *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 159 (Oleye, 1537) ; vol. 26, f° 70 (Jemeppe-sur-Meuse, 1539) ; vol. 33, f° 32 v° (Gingelom, 1547).
- 386.** *Officialité. Sentences*, vol. 29, f° 83 (Wintershoven, 1544).
- 387.** Guillaume Petri, desservant de Bilsen, pour réparer son église, avait pris un arbre dans les biens de la Table ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 30, f° 210 (1545).
- 388.** *Registrum concernens penitentias...*, p. 2 (1547), p. 30 (1553).
- 389.** Ms. c., p. 2 (1547).
- 390.** É. PONCELET, *Les bons métiers de la Cité de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. xxviii, p. 36, Liège, 1900.
- 391.** Bormans, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. iii, p. 271.
- 392.** M. Bourguignon, *Inventaire des archives de l'Assistance publique de Louvain*, p. xviii, xix, Tongres, 1933.
- 393.** GOBERT, o. c., t. i, p. 501.
- 394.** *Conclusions capitulaires*, vol. 113bis, f° 66 v°.
- 395.** PAQUAY, *Tongeren voorheen*, dans le *Bulletin...*, t. XLIX, p.141, n. 2.
- 396.** GOBERT, o. c., t. iii, p. 534.
- 397.** BERLIÈRE, *Recherches historiques sur Gosselies*, t. i, p. 214, Gembloux, 1926.
- 398.** BORMANS, *Répertoire...*, p. 367. — Le prieur Jean de Lymborch, dont le Chapitre se plaignait, fut emprisonné à Huy en 1553, sans doute pour ses malversations ; cfr GOBERT, o. c., t. v, p. 192.
- 399.** LYNA, *De gesta...*, p. 181, 182.
- 400.** CREEMERS, o. c., p. 500.
- 401.** CAMPAN, o. c., t. i, p. 390.
- 402.** CHAPEAVILLE, o. c., t. iii, p. 341.
- 403.** CHAPEAVILLE, o. c., t. iii, p. 346.
- 404.** BORMANS, o. c., p. 244, 246.
- 405.** MUNTERS, ms. c., f°s 142 v°, 143, 145 v°.
- 406.** MUNTERS, ms. c., f° 146 v°.
- 407.** GOBERT, o. c., t. iii, p. 547.
- 408.** STRAVEN, o. c., t. ii, p. 440.
- 409.** *Mandements et cris du perron (1555-1557)*, f° 124 v° (d'après le manuscrit des *Régestes de la cité de Liège*, de M. Fairon).
- 410.** *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. v, p. 393.
- 411.** ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Archives ecclésiastiques*, n° 14558 : « Relevé avec noms et adresses des personnes du Brabant, du pays de Liège, et du Hainaut soupçonnées d'être atteintes de la lèpre et amenées à Ter-Banck pour y être visitées (1411-1551) » ; cfr d'HOOP, *Inventaire des archives ecclésiastiques du Brabant*, t. iv, p. 243.
- 412.** AIGRET, o. c., p. 110.
- 413.** *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f° 77.
- 414.** AIGRET, o. c., p. 110. — BROUWERS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. iv, p. 5. — *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>1</sup> (septembre 1556).

415. BAIX, *Fragments d'une chronique...*, p. 55.
416. DE RYCKEL, *Histoire de la ville de Herve*, p. 39, Liège, 1906.
417. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 234, 235.— BORMANS, o. c., p. 384, 387.— CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 374. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 247.
418. *Conclusions capitulaires*, vol. 114, f° 261. — BORMANS, o. c., p. 387.
419. BONENFANT, *Les origines et le caractère de la réforme de la bienfaisance...*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. VI, p. 888, Bruxelles, 1927.
420. Bormans. *Répertoire...*, p. 245.— Un règlement communal de Saint-Trond, le 14 octobre 1538, fixait des jours pour mendier; cfr STRAVEN, o.c., t. II, p. 420.
421. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 116, 124, 235, 242. — CHAPEAVILLE, o. c., t. III, p. 335, 336, 337, 341, 342, 343, 351. — GOBERT, o. c., t. I, p. 518. — MÉLART, o. c., p. 342. — STRAVEN, o. c., t. IV, p. 477. — BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 404. — BORMANS, o. c., p. 239, 243, 384. — FREMDER, *Les vagabonds bohémiens principalement dans l'ancien pays de Liège*, p. 21, Liège, 1856.— En 1539, des voleurs dévalisèrent l'église de Heusden ; cfr MUNTERS, ms. c., f° 93. — Sur des vols de calices, voir *Officialité. Sentences*, vol. 29, f° 129 (1544) ; — BORMANS, o. c., p. 243. — Sur les « joyaulx » volés à l'église de Bossière, cfr *Chambre des comptes*, vol. 15465, f° 207 (1541).
422. L. LALLEMAND, *Histoire de la charité*, t. III, p. 353 sv., Paris, 1904.— HENNE, o. c., t. V, p. 220. — PIRENNE, o. c., t. IV, p. 446. — J. GESSLER, *Les rentes hassel-toises*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LII, p. 164, Liège, 1927.
423. LAHAYE, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. V, p. 4, Namur, 1899.
424. SCHOOLMEESTERS, o. c., p. 33. — Au quinzième siècle, les curés devaient rappeler à leurs paroissiens l'excommunication encourue par les usuriers du fait des Statuts synodaux ; cfr PAQUAY, *Juridiction...*, p. 34.
425. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1<sup>re</sup> s., p. 576.
426. S. d. Cfr ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Leodiensia. Acta varia epis-copi et officialis (1489-1543)*, f° 45.
427. Commission, s. d., de Corneille de Berghes pour Dominique de Portenariis, lombard à Diest ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 101 v°. — Sauf-conduit du même, s. d., pour la veuve d'un lombard de Liège ; *ibidem*, f° 102 v°.
428. *Officialité. Sentences*, vol. 39, f° 56 v° (1552), f° 116 (1553) ; vol. 41, f° 104 (1554).
429. *Officialité. Sentences*, vol. 34, f° 33.
430. GOBERT, *Lombard repentant*, dans *Leodium*, t. XIV, p. 119.
431. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3<sup>e</sup> s., t. VI, p. 467. — GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. I, p. 508. — BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 666.
432. PIRENNE, o. c., t. IV, p. 447. — GOBERT, o. c., t. I, p. 510.
433. MUNTERS, ms. c., f° 61 v°.
434. *Testaments de la cathédrale*, vol. 5, f° 155 v°.
435. C. VANDERSTRAETEN, *De Augustijnen en hun klooster te Hasselt*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. IX, p. 241, Hasselt, 1933.
436. DARIS, o. c., p. 250.
437. LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, p. 152.
438. CEYSENS, *Histoire de la paroisse de Visé*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. VI, p. 125, Liège, 1891.
439. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 101 v°.
440. BOURGUIGNON, o. c., p. XCIV, XCV.
441. BOURGUIGNON, o. c., p. XCIV.
442. Pour l'enseignement secondaire, voir TIHON, o. c., p. 274 sv., et ce que j'ai dit plus haut des jérômites, des jésuites et des sépulchrines, p. 238 sv.

443. TIHON, o. c., p. 273.
444. L'édit impérial du 7 octobre 1631, qui organisait l'assistance publique, astreignait les enfants des indigents à fréquenter une école, à moins qu'ils ne fussent mis en apprentissage ou en service ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 265.
445. TIHON, o. c., p. 274. — DARIS, o. c., p. 238.
446. SILVERYSER, *Godefried Wendelen*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LVIII, p. 104, Liège, 1934. — DUBOIS, *L'instruction à Huy à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, dans les *Annales du Cercle hutois des sciences et des beaux-arts*, t. XIV, p. 235-247, Huy, 1905. — L. BLONDEN, *De oudste latijnsch stadschool te Maastricht*, dans les *Publications de la Société historique et archéologique... de Limbourg*, t. LXVI, p. 13 sv., Maestricht, 1930. — J. NOTERMANS, *Maastrichtse schoolmeesters uit de XVI<sup>e</sup> eeuw*, dans *Limburg*, t. XI, p. 129, Millen, 1929. — PAQUAY, *De volksschool in de landelijke gemeenten*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. III, p. 50, avec une bibliographie, Hasselt, 1927.
447. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 230, 307.
448. Sur la question controversée des origines de l'imprimerie liégeoise, voir TIHON, o. c., p. 284.
449. DARIS, o. c., p. 234. — GOBERT, *L'imprimerie à Liège...*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XLVII, p. 22, Liège, 1922.
450. *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>a</sup> ; cfr le n<sup>o</sup> XXV des Pièces justificatives.
451. Chez Luc Bellère. — Cet ouvrage, que DE THEUX, *Bibliographie liégeoise*, col. 2, attribue à saint Pierre Canisius, avait été imprimé déjà à Louvain en 1555 avec l'approbation de Ruard Tapper, mais il semble que Georges d'Autriche n'ait pas connu cette édition. — Voir aussi L. P. GACHARD, *Analectes historiques*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 217.
452. REDLICH, o. c., t. II, p. 598.
453. FAIRON, *Un dossier...*, p. 142. — VAN VEEN, o. c., dans les *Publications...*, t. XLI, p. 331. — REDLICH, o. c., t. II, p. 726, 765.
454. *Registrum concernens penitentias...*, p. 3 (Vliermael, 1547). — RAHLENBECK, *Les pays d'Outre-Meuse...*, p. 213. — L.-E. HALKIN, *Un procès de religion à Liège en 1530*, dans la *Chronique archéologique du pays de Liège*, t. XXVI, p. 15, Liège, 1935.
455. Je rappelle les prédications à Liège des saints Pierre Canisius et Pierre Lefèvre, du père de Sommal à Dinant ; voir p. 238 et 239. — Pour Gembloux, voir NAMÈCHE, o. c., p. 316. — Pour Hasselt, voir GESSLER, *Analecta Hasselensia*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. IV, p. 73, Hasselt, 1928. — Pour Namur, voir AIGRET, o. c., p. 105-106. — Pour Louvain, voir A. PONCELET, o. c., t. I, p. 23. — Pour les prédications de carême à Liège, voir É. PONCELET, *Mélanges*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIV, p. 117, Liège, 1894.
456. MARCEL, o. c., t. I, p. 169. — HARTZHEIM, o. c., t. VI, p. 272. — Vers 1470, des mandements généraux à proclamer aux synodes des conciles de Brabant ordonnaient aux curés d'empêcher les quêteurs de prêcher sans autorisation dans les églises ; cfr PAQUAY, *Juridiction...*, p. 36. — Énard de la Marck, par mandement du 15 janvier 1526, avait ordonné à tout prédicateur de se munir d'une licence du vicaire-général ; cfr FREDERICQ, o. c., t. V, p. 99. — Les Statuts synodaux de 1548 reprirent cette mesure de précaution contre les moines, par leur chap. 8 : « qui ad docendum verbum Dei ex mendicantibus admitti debeant ». — Sur l'opposition aux quêteurs, voir un cas obscur dans *Officialité. Sentences*, vol. 35, f<sup>o</sup> 209 (Vivegnis, 1549). — A Namur, nous voyons Daniel de Maldonade, suspect il est vrai, qualifier de « larrons » les quêteurs ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR, *Conseil provincial*, passe 715 : enquête contre Daniel de Maldonade ; déposition de Jean Tona, le 29 novembre 1549.
457. Voir p. 174.
458. P. HERMANT et D. BOOMANS, *La médecine populaire*, passim, Bruxelles, 1926. — E. POLAIN, *La vie à Liège sous Ernest de Bavière*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LV, p. 118 sv., Liège, 1931.



459. BALAU et FAIRON, o. c., t. II, p. 431, 432. — FOULLON, o. c., t. II, p. 259.
460. BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 1019, f° 71.
461. MUTERS, ms. c., f° 87 (Curange, 1539). — Pour les annonces paroissiales, le curé devait les faire à l'offrande ; le curé de Muysen, qui avait lu les annonces après la préface de la messe, fut condamné à un pèlerinage et à une amende honorable devant ses paroissiens ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 35, f° 57 v° (1548),
462. *Officialité. Sentences*, vol. 28, f° 107 v°.
463. LAENEN, *La dîme ecclésiastique dans le droit local du Brabant*, dans *La Vie diocésaine*, t. v, p. 57 sv., Malines, 1911.
464. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I, p. 337 ; t. II, p. 213 ; t. III, p. 180 ; t. IV, p. 169 ; t. V, p. 189, etc. — J. HALKIN et C. G. ROLAND, o. c., t. II, p. 549. — É. PONCELET, *Cartulaire... Saint-Lambert*, t. v, p. 333. — P. DANIELS, *Document touchant les charges des décimateurs*, dans *Leodium*, t. v, p. 79, Liège, 1906. — LAENEN, *Introduction...*, p. 142 sv.
465. U. BERLIÈRE, *Recherches historiques sur la ville de Gosselies*, t. I, p. 8.
466. BERLIÈRE, o. c., t. I, p. 16, 17.
467. R. ULENS, *La communauté de Grand-Jamine sous l'ancien régime*, dans *L'Ancien pays de Looz*, t. XIII, p. 9, Hasselt, 1909.
468. É. PONCELET, *Inventaire... Sainte-Croix*, t. II, p. 129.
469. Parfois, le décimateur était généreux ; cfr BORMANS, *Répertoire...*, p. 367.
470. *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 187 v° (Eygenbilsen, 1538) ; f° 188 (Saint-Séverin-en-Condroz, 1538).
471. *Officialité. Sentences*, vol. 31, f° 16.
472. *Officialité. Sentences*, vol. 38, f° 3 : « ... fatetur quod convertit ligna donata ad usum depingende certe imaginis in usum proprium, sed dicit quod in locum illorum dedit alia ligna ecclesie, prout attestatus est pictor ».
473. *Officialité. Sentences*, vol. 32, f° 54 (Zonhoven, 1546) ; vol. 35, f° 57 (Montegnée, 1548) ; vol. 39, f° 89 (Houthalen, 1552) ; vol. 43, f° 94 (Riempst et Herderen, 1557). — *Registrum concernens penitentias et sententias archidiaconatus Hasbaniae...*, p. 22 (Brouckom, 1551).
474. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2° s., t. v, p. 354 ; t. VI, p. 316, 359. — REDLICH, o. c., t. II, passim.
475. J. DEWEERT, *Jours nataux, jamas, temporats*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XIV, p. 863-872, Bruxelles, 1935.
476. BERLIÈRE, *Recherches historiques sur la ville de Gosselies*, t. I, p. 87.
477. A. HANSAY, *Hasselensia*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. IX, p. 217, Hasselt, 1933.
478. P. DANIELS, *Quelques notes historiques sur Cosen*, dans *L'Ancien pays de Looz*, t. VI, p. 76, Hasselt, 1902.
479. LYNA, *De gesta...*, p. 179, 193.
480. GACHARD et PIOT, o. c., t. II, p. 274, 275. — DARIS, o. c., p. 137. — Coutume semblable à Luxembourg en 1540 ; cfr J. BERTHOLET, *Histoire ecclésiastique du... Luxembourg...*, t. VIII, p. 18, Luxembourg, 1743.
481. Une satire de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mais publiée de nouveau avec l'agrément de Luther, détaille les malheurs du clergé paroissial ; cfr A. WERMINGHOFF, *Die Epistola de miseria curatorum seu plebanorum*, dans *VArchiv für Reformationsges-chichte*, t. XIII, p. 200-227, Leipzig, 1916. — Sur le casuel en général, voir Laenen, *Introduction...*, p. 162 sv.
482. Les indigents obtiennent réduction ou gratuité. Le recours au texte montre qu'il ne s'agit pas ici de l'extrême-onction.— Sur ce sujet, voir A. HANSAY, *Hasselensia*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. IX, p. 217 ; — HANSAY, *Un document de l'année 1520 concernant le clergé paroissial de Hasselt*, dans les *Verzamelde Opstellen...*, t. X, p. 152 ; — PAQUAY, *Stoolrechten te Hasselt in 1520*, dans

*Verzamelde Opstellen...*, t. x, p. 225, Hasselt, 1934. — Comparer à LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, p. 89, 131, 138. — SCHOOLMEESTERS, *Jean de Moregny et la confraternité de Saint-Luc*, dans *Leodium*, t. IX, p. 44, Liège, 1910. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. IV, p. 175 ; t. v, p. 193. — DANIELS, *Quelques notes historiques sur Cosen*, dans *L'Ancien pays de Looz*, t. VI, p. 76, Hasselt, 1902. — DE LOUVREX, o. c., t. I, p. 435, 436.

**483.** A Peer, le curé recevait trente-et-un florins pour cinquante-trois messes célébrées aux frais de la fabrique et onze halsters de froment de la part de la Table des pauvres ; cfr A. J. HENDRIX, *Peer*, dans *L'Ancien pays de Looz*, t. XI, p. 38, Hasselt, 1908. — Pour Langres, où les honoraires d'une messe correspondaient au salaire d'une journée d'ouvrier, voir MARCEL, o. c., t. I, p. 209, n. 2. — Je n'ai pu consulter K. J. MERK, *Das Messstip*, Munich, 1929.

**484.** DE LOUVREX, o. c., t. I, p. 435. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, p. 218. — DE CHESTRET DE HANEFFE, *Les statuts somptuaires du clergé dans le diocèse de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIII, p. 25.

**485.** *Officialité. Sentences*, vol. 34, f° 9. — Comparer à un acte de l'archidiacre de Brabant, s. d., du XV<sup>e</sup> siècle, permettant la saisie-arrêt des biens meubles pour défaut de paiement des droits d'obsèques ; cfr PAQUAY, *Juridiction...*, p. 105.

**486.** 1553 ; cfr BROUWERS, *Les aides... de Namur au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 68.

**487.** *Acta et decreta...*, chap. 11. — G. SIMENON, *Le baptême et la confirmation dans l'ancien droit ecclésiastique liégeois*, dans la *Revue ecclésiastique de Liège*, t. XIV, p. 69 sv., Liège, 1922-1923.

**488.** *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 67 v° (1539).

**489.** *Officialité. Sentences*, vol. 39, f° 53 (1552).

**490.** SIMENON, o. c., p. 80 sv.

**491.** MUNTERS, ms. c., f°s 139, 152 v°.

**492.** *Acta et decreta...*, chap. 9. — Avant ces Statuts, l'absolution des cas réservés appartenait uniquement à l'évêque ou à ses délégués. Une commission de Corneille de Berghes, permettant d'absoudre de ces cas, fut accordée au croisier Rodolphe van den Broich ; cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 102 v°. — Voir aussi SIMENON, *La pénitence et Vextrême-onction dans l'ancien droit ecclésiastique liégeois*, dans la *Revue ecclésiastique de Liège*, t. XIV, p. 133, Liège, 1922-1923.

**493.** *Officialité. Sentences*, vol. 33, f° 2 (1547). — Je suppose cependant que les fidèles pouvaient se confesser à des prêtres étrangers à condition de présenter à leur curé un billet de confession, formalité prévue par le concile de Cologne de 1536 ; cfr HARTZHEIM, o. c., t. VI, p. 283. — En 1565 encore, l'officialité liégeoise de Louvain priait les religieux de cette ville de ne pas entendre les confessions dans leurs églises durant le temps pascal, mais de prêter leur concours au clergé paroissial ; cfr LAENEN, *Introduction...*, p. 331. — Comparer à une situation analogue à Liège ; cfr L. LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, p. 119.

**494.** PAQUAY, *Juridiction...*, p. 36.

**495.** MUNTERS, ms. c., f° 113 v°.

**496.** REDLICH, o. c., t. II, p. 522.

**497.** SCHAYÈS, *Histoire de l'architecture en Belgique*, t. IV, p. 170. — Je suppose qu'à Millen notamment il n'y avait pas encore de confessionnal en 1550.

**498.** SIMENON, o. c., p. 140.

**499.** *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 244 v°. — On voit par ce trait que la discipline était satisfaisante à Liège, par comparaison avec des diocèses allemands où l'usage de l'extrême-onction était tombé en désuétude ; cfr CONSTANT, *Concession à l'Allemagne...*, p. 54.

**500.** *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 97 v°.

**501.** A Heinsberg, en 1550, les autels étant conférés à des jeunes gens, plusieurs messes fondées n'étaient plus célébrées ; cfr O. REDLICH, o. c., t. II, p. 319, 734. — L'official punissait les prêtres négligents dans la célébration des messes dues ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 26 (1550).

502. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 60 (1550).
503. J. FRESON, o. c., dans les *Annales du Cercle hulois...*, t. VII, p. 136.
504. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f°s 9, 31, 46, 47 v°, 55 v°, 161 v°. — P. FRÉDÉRICHS, o. c., t. v, p. 100. — Pour la binaison : *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 23 (1538). — Voir une licence, s. d., d'Érard de la Marck permettant de célébrer avec le calice et les ornements d'un prêtre suspens et excommunié ; cfr ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Leodiensia. Acta varia episcopi et officialis* (1489-1543), f° 53.
505. *Officialité. Sentences*, vol. 31, f° 23 v° (1546).
506. *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 166 v° (1537) ; vol. 42, f° 31 (1555).
507. *Officialité. Sentences*, vol. 33, f° 2 (1547). — Pour l'âge, voir les prescriptions du concile de Cologne de 1536 ; cfr HARTZHEIM, o. c., t. VI, p. 283. — M. LAHAYE, o. c., p. 124, parle de la quinzième année comme âge normal de la première communion.
508. ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR, *Conseil provincial*, liasse 715 : enquête contre Daniel de Maldonade, en 1549 et 1550 ; déposition de Antoine de Forny, desservant de Namèche.
509. REDLICH, o. c., t. II, p. 96. — L. LAHAYE, o. c., p. 120. — Berlière, *Recherches ...Gosselies*, t. I, p. 87. — Heyse, *Le vin des communiants à Hasselt*, dans *L'Ancien pays de Looz*, t. XII, p. 17, 72, Hasselt, 1907. — J. Gessler, *La sorcière d'Aldenyck*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. VI, p. 75, Hasselt, 1930. — Simenon, *L'eucharistie dans l'ancien droit ecclésiastique liégeois*, dans la *Revue ecclésiastique de Liège*, t. IX, p. 393, Liège, 1913-1914. — C'est par erreur que D. F. Cabrol écrit que l'usage de donner du vin aux fidèles après la communion ne remonterait qu'à 1564 ; il n'y a pas de rapport ici entre le vin des ablutions et l'utraquisme ; cfr Cabrol, *De la communion sous les deux espèces et de quelques autres usages*, dans *Eucharistia*, p. 568, Paris, 1934.
510. MUNTERS, ms. c., f° 114.
511. GOBERT, t. IV, p. 138. — LAHAYE, o. c., p. 121, 122.
512. Voir p. 232.
513. Voir p. 278.
514. SIMENON, *Le sacrement du mariage dans l'ancien droit ecclésiastique liégeois*, dans la *Revue ecclésiastique de Liège*, t. XV, p. 333, Liège, 1923-1924. — Je prépare une étude sur le mariage dans le droit liégeois et dans le folkore.
515. *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 205 (1538), f° 239 v° (1538) ; vol. 25, f° 27 v° (1538), f° 152 v° (1539).
516. *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 204 v° (1538) ; vol. 26, f° 22 v° (1539). — L'anneau aussi est parfois brisé ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 91 (1540).
517. *Officialité. Sentences*, vol. 30, f° 31 (1544). — Parfois aussi, l'official note que les promesses ont été faites « en buvant » ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 128 (1542).
518. Pain.
519. *Officialité. Sentences*, vol. 38, f° 60 v° (1551).
520. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 99 v° (1542).
521. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 67 v° (1539) ; vol. 26, f° 1 bis (1539) ; vol. 27, f° 32 v° (1541), f° 100 (1542) ; vol. 28, f° 102 (1543), f° 117 v° (1543) ; vol. 31, f° 72 v° (1546), f° 78 v° (1546) ; vol. 32, f° 39 v° (1546) ; vol. 33, f° 76 v° (1547) ; vol. 35, f° 164 v° (1549) ; vol. 36, f° 84 v° (1549) ; vol. 38, f° 71 (1551), f° 100 v° (1552). — *Registrum concernens penitentias et sententias archidiaconalus Hasbaniae pro annis 1546-1592*, p. 47 (1557) ; etc. etc. — Une formule de dispense des bans, s. d., de Corneille de Berghes, aux ARCHIVES DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES, *Leodiensia. Acta varia episcopi et officialis* (1489-1543), f° 110 v°.
522. *Acta et decreta...*, chap. 10.
523. *Acta et decreta...*, chap. 16.
524. *Registrum concernens penitentias...*, p. 16 (1550), 46 (1556).
525. *Officialité. Sentences*, vol. 37 f° 28 (1550).

526. *Officialité. Sentences*, vol. 38, f<sup>os</sup> 49, 52 v° (1551).
527. MUNTERS, *ms. c.*, f° 32 (1536). — Voir aussi, au n° XIX des Pièces justificatives, le cas de cette femme qui se serait crue damnée pour un manquement à l'abstinence. — Sur le jeûne, voir MUNTERS, *ms. c.*, f<sup>os</sup> 113 v°, 137.
528. MEYHOFFER, *Les hérésies et la Réforme à Namur*, p. 15.
529. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 117. — Cas semblable, la même année, f° 122 : le curé condamné devra dire, en chaire, le motif de la sentence qui le frappe.
530. *Registrum concernens penitentias...*, p. 37, 38.
531. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 46 (1550).
532. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 158. — Le 31 mai, f° 166, la peine fut réduite à la lecture du psautier, deux fois par semaine, jusqu'au carême prochain.
533. PAQUAY, *Juridiction...*, p. 96. — CEYSSENS, *Les doyens...*, p. 197 sv. — LAHAYE, *o. c.*, p. 87. — Le 9 mars 1537, Léonard Schonckeren était cité à l'officialité « super excessibus synodalibus » ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 38. — Le 15 janvier 1549, une femme était citée au tribunal de l'archidiacre de Hesbaye, après avoir été « monita vigore sancte synodi » ; cfr *Registrum concernens penitentias...*, p. 6. — A. M. KÖNIGER, *Quellen zur Geschichte der Sendgerichte in Deutschland*, Munich, 1910, p. 112 sv., publie le texte du règlement du synode de Laurensberg, du milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, avec le serment des échevins synodaux et celui de la sage-femme du village.
534. *Officialité. Sentences*, vol. 33, f° 58.
535. *Officialité. Sentences*, vol. 35, f<sup>os</sup> 39 v°, 44, 44 v°.
536. *Officialité. Sentences*, vol. 36, f° 4 v°.
537. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 54.
538. *Officialité. Sentences*, vol. 37, f° 54 v°.
539. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f° 69 (1539) ; vol. 29, f° 147 v° (1544) ; vol. 33, f° 22 (1547). — Voir un cas de rapt, au vol. 37, f° 52 (1550).
540. *Officialité. Sentences*, vol. 29, f° 56 v° (1543).
541. *Officialité. Sentences*, vol. 24, f° 225 (1538) ; vol. 30, f<sup>os</sup> 87, 87 v° (1545).
542. BORMANS, *Extraits des cris du péron...*, p. 186. — Voir aussi, pour 1549, BARTOLLET, *o. c.*, n° 289.
543. *Officialité. Sentences*, vol. 38, f° 51.
544. *Officialité. Sentences*, vol. 25, f<sup>os</sup> 37, 66 v° (1539) ; vol. 27, f° 34 (1541) ; vol. 36, f° 52 (1549).
545. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f° 29 (1541).
546. *Officialité. Sentences*, vol. 28, f° 11 v° (1542).
547. *Officialité. Sentences*, vol. 28, f° 22 v° (1542).
548. *Registre archidiaconal de Hesbaye (1550)*, p. 74.
549. DE RYCKEL, *o. c.*, p. 244 ; le père du délinquant ayant intercédé pour son fils, le gouverneur de Limbourg reçut celui-ci à composition.
550. G. DES MAREZ, *L'organisation du travail à Bruxelles au xv<sup>e</sup> siècle*, p. 243, Bruxelles, 1904. — Nous ne disposons malheureusement d'aucun travail comparable pour Liège.
551. Les *Statuta consistorialia...*, f° 45, en citent plus de quarante-cinq, ce qui fait, avec les dimanches, au moins cent jours chômés par an ou un jour sur trois.
552. Sur les Chambres de rhétorique, voir de nombreuses monographies et revues locales, concernant les Chambres de Hasselt, Tongres, Saint-Trond, Tirlemont, Diest, etc.
553. GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. II, p. 125. — P. DELRÉE, *Notes sur le théâtre chrétien à Liège au xvi<sup>e</sup> siècle*, dans *La Scène catholique*, n° 7, Bruxelles, 1928. — C'est à cette époque que Grégoire Holonius, de Liège, publia ses tragédies en vers latins ; cfr DE THEUX, *Bibliographie liégeoise*, col. 1315.
554. *Officialité. Sentences*, vol. 35, f° 121 (1549).
555. PAQUAY, *Juridiction...*, p. 37.
556. MUNTERS, *ms. c.*, f° 92. — Comparer au *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 214 ; t. VI, p. 80, 424.

557. H. THOMAS, *De Tungris et Eburonibus...*, p. 32, Strasbourg, 1541 ; cité et traduit par M. POLAIN, o. c., dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LV, p. 113.
558. O. MANARE, *De vita et moribus Everardi Mercuriani praepositi generalis Societatis Iesu commenlarius*, p. 3, Bruxelles, 1882. — Ce texte indique que Mercurian fut curé de Voët ; on identifie habituellement ce nom étrange avec Waillet près de Marche.
559. FAIRON, *Recueil des ordonnances...*, p. 329. — *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> s., t. I, p. 129.
560. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1<sup>re</sup> s., p. 747. — Comparer à DE DAMHOUDERE, o. c., p. 279.
561. GOBERT, *La loterie à Liège dans les siècles passés*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXXIV, p. 258 sv. — *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f<sup>o</sup> 85 (loterie au profit de l'église Saint-Jacques de La Haye, 14 août 1547). — *Antwerpsche archievenblad*, t. II, 4, p. 167 (loterie anversoise, 1550). — *Conseil privé. Dépêches*, vol. 2, f<sup>o</sup> 125 v<sup>o</sup> (loterie au profit de l'église du Saint-Sépulchre à Saint-Trond, 11 juillet 1550). — L. VAN DER ESSEN, *De groote en générale staatsloterij der Nederlanden (1556-1578)*, dans les *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheid-kunde*, 1913, p. 280. — GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. V, p. 639 (vers 1557).
562. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f<sup>o</sup> 26. — Sur Gilles Le Catty, voir *Officialité. Sentences*, vol. 25, f<sup>o</sup> 5 ; vol. 33, f<sup>o</sup> 27 v<sup>o</sup>. — Dans un cas semblable, le paroissien insolent fut condamné à demander pardon à son curé, le dimanche, devant le peuple assemblé au cimetière ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 26, f<sup>o</sup> 19 (1539).
563. *Officialité. Sentences*, vol. 36, f<sup>o</sup> 43 v<sup>o</sup> (1549).
564. *Officialité. Sentences*, vol. 27, f<sup>o</sup> 66 v<sup>o</sup> (1541).
565. *Officialité. Sentences*, vol. 39, f<sup>o</sup> 132 v<sup>o</sup> (Membruggen, 1553).
566. CREEMERS, o. c., p. 154 (Nederweert, 1547). — *Officialité. Sentences*, vol. 38, f<sup>o</sup> 58 (Beverloo, 1551).
567. « Quia Anna dicta Annon, uxor magni Gerardi de Hermey, rea ad instantiam Lamberti Rockelenge fisci super excessibus citata, confessa fuit se fecisse insolentias in ecclesia parochiali de Hermey tempore divinorum et traxisse Evam uxorem Iohannis Lhoest toga ne eandem prederet eundo ad offertorium... » ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 24, f<sup>o</sup> 190 v<sup>o</sup> (1538).
568. *Officialité. Sentences*, vol. 31, f<sup>o</sup> 77 (Hasselt, 1546).
569. *Officialité. Sentences*, vol. 36, f<sup>o</sup> 162 v<sup>o</sup> (1550).
570. « ... columbas in turri nidificantes. » ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 39, f<sup>o</sup> 128 (1553).
571. *Officialité. Sentences*, vol. 34, f<sup>o</sup> 103 v<sup>o</sup>.
572. Sans oublier les blasphèmes (pour autant qu'ils ne procèdent pas de l'hérésie) et les jurons ; voir plus haut p. 178.
573. MUTERS, *ms. c.*, f<sup>os</sup> 103-108 v<sup>o</sup>. — Il y eut aussi à Curange des processions pour la paix, le 30 novembre 1541 et le 7 juillet 1542 ; cfr *ms. c.*, f<sup>o</sup> 119 ; — LYNA *De gesta...*, p. 292. — Sur les processions des « croix banales », voir PAQUAY, *L'origine de la coutume des Croix de Verviers*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXV, p. 79, Liège, 1934.
574. Je n'ai relevé qu'un cas d'opposition : à Overpelt, Catherine Bellarts voulut interdire le passage de la procession sur ses terres ; elle fut condamnée à une réparation par l'officialité, le 19 octobre 1541 ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 27, f<sup>o</sup> 48 v<sup>o</sup>.
575. REDLICH, o. c., t. I, p. 320, 325, 421, 497.
576. A Neuville, aux limites de la paroisse, le Saint-Sacrement fut déposé « apud unam arborem, una mensa cum una mappa nitida » ; cfr *Officialité. Sentences*, vol. 32 f<sup>o</sup> 27 v<sup>o</sup>.
577. BROUWERS, *Les marchands batteurs à Dinant*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXVIII, p. 128, n. 2, Bruxelles, 1909.
578. Sur les confréries liégeoises, voir L.-E. HALKIN, o. c., p. 206. — Voir la condamnation, en 1557, d'un maître de la « confrérie de Dieu Tout-Puissant, de la Vierge et de tous les saints », dans

l'église Saint-Thomas à Liège, qui avait aliéné les biens de la communauté ; *Officialité. Sentences*, vol. 43, f° 107 v°.

579. CRULS, *Le Saint-Sacrement et l'église Saint-Martin à Liège*, p.127, Liège, 1881.

580. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 108 v° (17 février 1547). — LAHAYE, o. c., dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XXII, p. 23.

581. *Conseil privé. Dépêches*, vol. 3, f° 17 v°.

582. É. PONCELET, *Les bons métiers de la Cité de Liège*, p. 167.

583. É. PONCELET, o. c, p. 70.

584. *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 109 v° (1541). — *Testaments de la cathédrale*, vol. 5, f° 54 (1552).

585. ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR, *Conseil provincial*, liasse 715 : enquête contre Daniel de Maldonade ; déposition de Jean Tona, le 29 novembre 1549.

586. CANIVEZ, o. c., p. 217.

587. BORMANS, *Répertoire...*, p. 245.

588. Une indulgence de cet ordre fut prêchée à Curange sous Corneille de Berghes ; cfr MUNTERS, *ms. c.*, f° 137. — Comparer à CAUCHIE et VAN HOVE, o. c., t. II, p. 361.

589. A. HANSAY, *Mélanges*, dans les *Verzamelde Opstellen... te Hasselt*, t. IX, p. 59, Hasselt, 1933.

590. DARIS, *Notices historiques...*, t. III, p. 169.

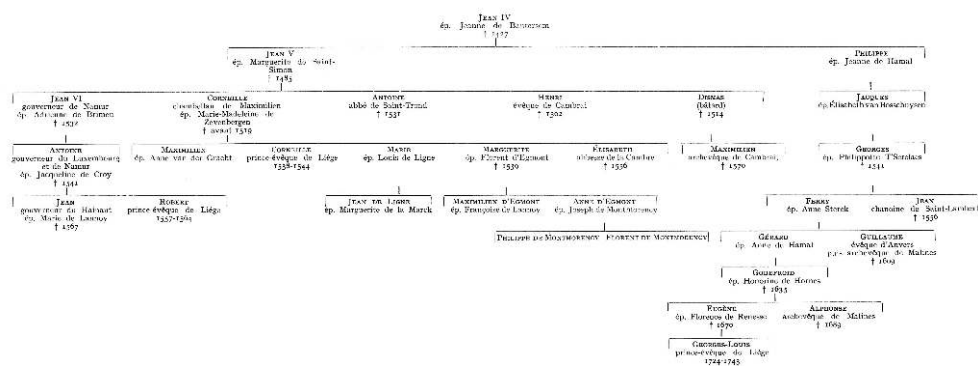
---

## Annexes

---

## A. Fragment généalogique des Berghes

- 1 Ce fragment généalogique a été établi d'après les données des Tables généalogiques de Lefort<sup>1</sup> et des publications de Goethals, de Vegiano et de M. Tihon<sup>2</sup>. Il est destiné à indiquer, outre les principaux contemporains du prince-évêque Corneille de Berghes, les membres de la famille qui ont brigué sa succession. On y trouvera aussi les noms des princes-évêques Robert de Berghes et Georges-Louis de Berghes, ce dernier appartenant à la branche cadette, dite de Grimberghe.
- 2 Personne ne s'étonnera de ne pas voir ici l'ascendance paternelle bien connue de Georges d'Autriche.



### NOTES

1. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Tables généalogiques de Lefort*, vol. 9, f<sup>os</sup> 196 sv.
2. Voir les titres complets à la bibliographie.



## B. Tableau des principaux dignitaires ecclésiastiques

- 1 Je continue ici les listes établies dans mon ouvrage sur le cardinal de la Marck (p. 259-275). Les références aux manuscrits sont inédites. Les autres sont empruntées à des ouvrages dont les titres complets figurent à la bibliographie. Mon tableau rectifie à l'occasion et complète très fréquemment les indications données sur le même sujet par Edgar de Marneffe dans les « Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique », t. XXVI, p. 345-349, 397, t. XXXI, p. 143, Louvain, 1896 et 1905. J'ai fait précéder d'un astérisque les noms pour lesquels de Marneffe a apporté des références suffisantes<sup>1</sup>.

ANNÉES	ÉVÊQUES SUFFRAGANTS	VICAIRES GÉNÉRAUX ET SCELLEURS	OFFICIAUX DE LIÈGE
1538	* <b>Gédéon van der Gracht</b> 6 avril ARCH. DE L'ÉTAT A LIÈGE, <i>Sainte-Croix. Recès</i> , vol. 61, f° 153 v°	<b>Louis de Cortembach</b> 6 mars ARCH. GÉNÉR. DU ROYAUME A BRUXELLES, <i>Archives ecclésiastiques</i> , n° 10313	<b>Arnold Carpentier</b> 14 mars ARCH. DE L'ÉTAT A LIÈGE, <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 24, f° 276 <b>Nicolas Ponsard</b> admis le 14 août ARCH. DE L'ÉTAT A LIÈGE, <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 25 v°
1539	<b>Gédéon van der Gracht</b> 22 avril <i>Publications de la Soc. hist. et arch. de Limbourg</i> , t. XII, p. 153.	<b>Louis de Cortembach</b>	<b>Nicolas Ponsard</b> ARCH. DE L'ÉTAT A LIÈGE, <i>Prévôté</i> , vol. 34, f° 75
1540	<b>Gédéon van der Gracht</b>	<b>Louis de Cortembach</b> 17 mars ARCH. DE L'ÉTAT A LIÈGE, <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 79	<b>Nicolas Ponsard</b>
1541	<b>Gédéon van der Gracht</b> ARCH. VATIC., <i>Reg. Later.</i> 1730, f° 96	<b>Louis de Cortembach</b> 18 juin ARCH. DE L'ÉTAT A LIÈGE, <i>Concl. capit.</i> vol. 113 bis, f° 107 v°	<b>Nicolas Ponsard</b> <i>Prévôté</i> , vol. 34, f° 78
1542	<b>Gédéon van der Gracht</b> 20 mars GOBERT, <i>Liège à travers les âges</i> , t. III p. 534	<b>Louis de Cortembach</b> 21 janvier <i>Sainte-Croix. Recès</i> , vol. 61, f° 36	<b>Nicolas Ponsard</b> démissionnaire <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 141 v° <b>Jean de Sarta</b> nommé le 4 novembre <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 28, f° 37 v°

1543	<b>Gédéon van der Gracht</b> 26 décembre LAHAYE, <i>Inventaire... des chartes de... Saint-Jean l'Évangéliste à Liège</i> , t. II, p. 166	<b>Louis de Cortembach</b> 26 avril ARCH. DE L'ÉTAT A LIÈGE, <i>Saint-Martin. Recès</i> , vol. 49, f° 40	<b>Nicolas Ponsard (sic)</b> 9 mai ARCH. VATIC., <i>Reg. Later.</i> 1738, f° 302
1544	<b>Gédéon van der Gracht</b> BIBL. ROYALE A BRUXELLES, <i>Ms. II, 1593</i> , f° 152 v°	<b>Louis de Cortembach</b> 10 avril <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 29, f° 120 <b>Gilles de Blocquerie</b> après le 24 juin DARIS, <i>Hist. du diocèse</i> , p. 171	<b>Jean de Sarta</b> malade, remplacé par <b>Jean Huet</b> le 16 juillet <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 20
1545	<b>*Gédéon van der Gracht</b> DE BORMAN, <i>Chronique de l'abbaye de Saint-Trond</i> , t. II, p. 382	<b>Gilles de Blocquerie</b> 17 mai <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 21 v°	<b>Jean Huet</b> 21 janvier <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 2, f° 5
1546	<b>* Gédéon van der Gracht</b> 3 juillet SCHOONBROODT, <i>Inventaire des Arch. de l'abbaye du Val-Saint-Lambert</i> , t. II, p. 181	<b>Gilles de Blocquerie</b> 2 décembre <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 2, f° 93	<b>Jean Huet</b> 7 décembre ARCH. VATIC., <i>Reg. Later.</i> 1782, f° 181 v°
1547	<b>Gédéon van der Gracht</b> 3 août <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 97	<b>Gilles de Blocquerie</b> 21 juin <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 34 v°	<b>Jean Huet</b> 7 mars ARCH. VATIC., <i>Arm.</i> 41, vol. 38, f° 215
1548	<b>Gédéon van der Gracht</b> 22 décembre <i>Sainte-Croix. Recès</i> , vol. 61, f° 154	<b>Gilles de Blocquerie</b> 16 juin <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 42, f° 184	<b>Jean Huet</b> 16 juin <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 42, f° 184
<b>ANNÉES</b>	<b>ÉVÊQUES SUFFRAGANTS</b>	<b>VICAIRES GÉNÉRAUX ET SCELLEURS</b>	<b>OFFICIAUX DE LIÈGE</b>
1549	<b>Gédéon van der Gracht</b> 23 avril <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 608 v°	<b>Gilles de Blocquerie</b> † avant le 18 avril <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 429 v° <b>Jean Huet</b> nommé le 9 juillet <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 20 v°	<b>Charles de Nicquet</b> 19 avril ARCH. DE L'ÉTAT A LIÈGE, <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 4, f° 209
1550	<b>Gédéon van der Gracht</b> 20 août ARCH. VATIC., <i>Arm.</i> 29, vol. 155, f° 284	<b>Jean Huet</b> 31 août <i>Saint-Martin. Recès</i> , vol. 89, f° 68 v°	<b>Charles de Nicquet</b> 25 avril <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 1 <sup>bis</sup>
1551	<b>Gédéon van der Gracht</b> KNIPPENBERGH, <i>Historia ecclesiastica ducatus Geldriae</i> , p. 116	<b>Jean Huet</b> ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, <i>Reg. archid. de Famenne (1549-1552)</i> , p. 107	<b>Charles de Nicquet</b>
1552	<b>* Gédéon van der Gracht</b> 14 mars BERLIÈRE, <i>Documents inédits...</i> , t. I, p. 57 <b>Grégoire Sylvius</b> nommé le 24 août <i>Bull. de la Soc. d'art et d'hist. du dioc. de Liège</i> , t. XXVI, p. 100	<b>Jean Huet</b> BIBL. MUNIC. DE LILLE, <i>Ms. Godefroy</i> 162	<b>Charles de Nicquet</b>

1553	<b>Gédéon van der Gracht</b> 29 juillet <i>Gallia christiana</i> , t. III, col. 567 <b>Grégoire Sylvius</b> 23 décembre <i>Sainte-Croix, Recès</i> , vol. 61, f° 180	<b>Jean Huet</b> 10 février <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 30, f° 227	<b>Charles de Nicquet</b>
1554	<b>Gédéon van der Gracht</b> † 15 octobre BERLIÈRE, <i>Les évêques auxiliaires de Liège</i> , p. 92 <b>* Grégoire Sylvius</b> 29 avril MARTÈNE, <i>Amplissima collectio</i> , t. IV, col. 1158	<b>Jean Huet</b> † 20 mai DE THEUX, <i>Le Chapitre cathédral...</i> , t. III, p. 105 <b>Arnoul de Bocholtz</b> nommé le 4 août <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 41, f° 13	<b>Charles de Nicquet</b> 17 novembre <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 570
1555	<b>Grégoire Sylvius</b> 25 mai <i>Gallia christiana</i> , t. III, col. 600	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 6 mai <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 5, f° 75	<b>Charles de Nicquet</b> 29 mai <i>Sainte-Croix. Ordonnances et statuts</i> , vol. 51, f° 79
1556	<b>Grégoire Sylvius</b> RENIER, <i>Historique de l'abbaye du Val-Dieu</i> , p. 57	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 3 octobre <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 608 v°	<b>Charles de Nicquet</b> 24 juin <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 43, f° 1
1557	<b>Grégoire Sylvius</b> <i>Bull. de la Soc. d'art et d'hist. du diocèse de Liège</i> , t. XXVI, p. 101, n. 2	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 20 janvier <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 621	<b>Charles de Nicquet</b> 8 mars <i>Sainte-Croix. Recès</i> , vol. 61, f° 164
<b>ANNÉES</b>	<b>DOYENS DE SAINT-LAMBERT</b>	<b>PRÉVOTS DE SAINT-LAMBERT</b>	<b>ARCHIDIACRES D'ARDENNE</b>
1538	<b>Georges d'Egmont</b> 16 février <i>Concl. Capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 3 v°	<b>* Adolphe de Schauembourg</b> 1 <sup>er</sup> mars <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 68, f° 195 v°	<b>Jean Spyez</b> 17 octobre <i>Bull. de la Soc. d'art et d'hist. du diocèse de Liège</i> , t. XX, p. 581
1539	<b>Georges d'Egmont</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Jean Spyez</b> résigne DE THEUX, t. III, p. 27 <b>Arnoul de Bocholtz</b> pourvu le 2 octobre <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 228
1540	<b>Georges d'Egmont</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>* Arnoul de Bocholtz</b> 29 décembre ARCH. VATIC., <i>Reg. Later.</i> 1787, f° 359
1541	<b>Georges d'Egmont</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 17 octobre <i>Concl. Capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 114
1542	<b>Georges d'Egmont</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 18 juillet <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 133 v°
1543	<b>Georges d'Egmont</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 14 mars <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 153 v°
1544	<b>Georges d'Egmont</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b> 9 août <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 2, f° 9	<b>* Arnoul de Bocholtz</b> 18 février <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 332

1545	<b>* Georges d'Egmont</b> 6 février <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 75	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b>
1546	<b>Georges d'Egmont</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 31 décembre <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 128
1547	<b>Georges d'Egmont</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 26 août <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 141
1548	<b>* Georges d'Egmont</b> résigne le 7 août <i>Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique</i> , t. VI, p. 375 <b>Gérard de Groesbeeck</b> élu le 8 août <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 154	<b>* Adolphe de Schauembourg</b> <i>Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique</i> , t. II, p. 481	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 21 mai ARCH. VATIC., <i>Reg. Vatic.</i> 1642, f° 23
1549	<b>* Gérard de Groesbeeck</b> 6 mars <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 156	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 10 juin DE MARNEFFE, t. III, p. 280
1550	<b>* Gérard de Groesbeeck</b> 29 septembre <i>Liber confraternitatis B. Mariae de Anima</i> , p. 140	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 22 février ARCH. VATIC., <i>Reg. Vatic.</i> 1735, f° 412
1551	<b>Gérard de Groesbeeck</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 14 mars J. HALKIN et C. G. ROLAND, <i>Recueil des chartes de Savelot-Molmédy</i> , t. II, p. 561
<b>ANNÉES</b>	<b>DOYENS DE SAINT-LAMBERT</b>	<b>PRÉVOTS DE SAINT-LAMBERT</b>	<b>ARCHIDIACRES D'ARDENNE</b>
1552	<b>Gérard de Groesbeeck</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 15 décembre <i>Bull. de la Soc. d'art et d'hist. du diocèse de Liège</i> , t. XX, p. 581
1553	<b>Gérard de Groesbeeck</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 19 juin <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 4, f° 58
1554	<b>Gérard de Groesbeeck</b> 23 juin ARCH. VATIC., <i>Arm.</i> 41, vol. 71, f° 242	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 4 août <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 41, f° 13
1555	<b>Gérard de Groesbeeck</b>	<b>Adolphe de Schauembourg</b>	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 26 mai ARCH. VATIC., <i>Reg. Vatic.</i> 1829, f° 52
1556	<b>Gérard de Groesbeeck</b> 22 juillet <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 599	<b>* Adolphe de Schauembourg</b> résigne le 19 août <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 598 v° <b>Antoine de Schauembourg</b> élu le 1 <sup>er</sup> septembre <i>Ibidem</i> , f° 600 v°	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 26 novembre <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 5, f° 167 v°
1557	<b>Gérard de Groesbeeck</b> 5 mai <i>Concl. capit.</i> , vol. 114 <sup>bis</sup> , f° 8	<b>Antoine de Schauembourg</b> 6 octobre ARCH. VATIC., <i>Arch. consist. Acta miscellanea</i> , vol. 19, f° 211	<b>Arnoul de Bocholtz</b> 20 janvier <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 621

ANNÉES	ARCHIDIACRES DE BRABANT	ARCHIDIACRES DE CAMPINE	ARCHIDIACRES DE CONDROZ
1538	<b>Guillaume de la Marck</b> 15 septembre <i>Reg. archidiaconal de Brabant (1533-1540)</i> , p. 78	<b>Michel d'Enkevort</b> 16 février <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 5 v°	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 22 octobre ARCH. VATIC., <i>Reg. Vatic.</i> 1545, f° 240
1539	<b>Guillaume de la Marck</b> 24 octobre ARCH. VATIC., <i>Reg. Later.</i> 1749, f° 64	<b>Michel d'Enkevort</b> 29 avril <i>Officialité. Sentences</i> , vol. 25, f° 150 v°	<b>Éverard de Manderscheidt</b>
1540	<b>Guillaume de la Marck</b>	<b>Michel d'Enkevort</b> 3 avril <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 66	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 6 janvier <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 4, f° 3 v°
1541	<b>Guillaume de la Marck</b> 11 mars DE MARNEFFE, t. II, p. 121	<b>Michel d'Enkevort</b> 20 septembre <i>Saint-Croix. Recds</i> , vol. 61, f° 25	<b>Éverard de Manderscheidt</b>
1542	* <b>Guillaume de la Marck</b> 20 août SCHOONBROODT, <i>Inventaire... des arch. ...du Val-Saint-Lambert</i> , t. II, p. 176	<b>Michel d'Enkevort</b>	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 11 janvier <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 295
1543	<b>Guillaume de la Marck</b> 23 juillet DE MARNEFFE, t. II, p. 315	<b>Michel d'Enkevort</b>	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 14 mai <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> f° 157
1544	* <b>Guillaume de la Marck</b> 5 juillet DE MARNEFFE, t. III, p. 56	<b>Michel d'Enkevort</b> 18 mai LAHAYE, <i>Inventaire... des chartes de... Saint-Jean l'Évangéliste, à Liège</i> , t. II, p. 167	* <b>Éverard de Manderscheidt</b> 24 février DE MARNEFFE, t. II, p. 413
ANNÉES	ARCHIDIACRES DE BRABANT	ARCHIDIACRES DE CAMPINE	ARCHIDIACRES DE CONDROZ
1545	<b>Guillaume de la Marck</b>	<b>Michel d'Enkevort</b>	<b>Éverard de Manderscheidt</b>
1546	<b>Guillaume de la Marck</b>	<b>Michel d'Enkevort</b> 22 septembre ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE LIÈGE, <i>Iurisdictio archidiaconorum</i> , f° 34 v°	<b>Éverard de Manderscheidt</b>
1547	<b>Guillaume de la Marck</b> 8 septembre DE MARNEFFE, t. III, p. 233	<b>Michel d'Enkevort</b>	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 26 août <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 141
1548	<b>Guillaume de la Marck</b>	<b>Michel d'Enkevort</b>	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 16 septembre <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 426 v°
1549	<b>Guillaume de la Marck</b>	<b>Michel d'Enkevort</b> 17 octobre ARCH. VATIC., <i>Reg. Vatic.</i> 1675, f° 205	* <b>Éverard de Manderscheidt</b> 3 juillet DE MARNEFFE, t. III, p. 285
1550	<b>Guillaume de la Marck</b>	* <b>Michel d'Enkevort</b> † le 26 avril DE THEUX, t. III, p. 62	<b>Éverard de Manderscheidt</b>
1551	* <b>Guillaume de la Marck</b> 26 juin É. PONCELET, <i>Cartul. de l'Église Saint-Lambert de Liège</i> , t. V, p. 347	[Litige entre Guillaume Lombartz d'Enkevort et Guillaume de Poitiers]	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 16 septembre <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 194

1552	<b>Guillaume de la Marck</b>	[Georges d'Autriche, cité comme administrateur, le 19 février <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 38 <sup>bis</sup> ]	<b>Éverard de Manderscheidt</b> <i>Reg. archid. de Condroz (1538-1578)</i> f° 2 du compte relatif à 1552
1553	<b>Guillaume de la Marck</b>	[Georges d'Autriche, cité comme administrateur, le 23 janvier <i>Reg. archid. de Campine (1553)</i> , f° 16 <sup>vo</sup> ]	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 26 mai ARCH. VATIC., <i>Reg. Vatic.</i> 1760, f° 132
1554	<b>Guillaume de la Marck</b> 4 juillet DE MARNEFFE, t. IV, p. 105	[Georges d'Autriche, cité comme administrateur, le 7 septembre <i>Reg. archid. de Campine (1554)</i> , f° 29]	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 30 octobre SCHOONBROODT, <i>Inventaire des archives ... du Val-Saint-Lambert</i> , t. II, p. 200
1555	<b>Guillaume de la Marck</b>	[Georges d'Autriche, cité comme administrateur, le 4 octobre <i>Reg. archid. de Campine (1555)</i> , f° 74]	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 6 mai <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 5, f° 74 <sup>vo</sup>
1556	<b>Guillaume de la Marck</b>	<b>Guillaume de Poitiers</b> 14 novembre ARCH. GÉNÉR. DU ROYAUME A BRUXELLES, <i>Papiers d'État et de l'Audience</i> , liasse 1177 <sup>1</sup>	<b>Éverard de Manderscheidt</b> 22 juillet <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 599
1557	<b>Guillaume de la Marck</b> † 13 mai DE CHESTRET, <i>Histoire de la Maison de la Marck</i> , p. 211 <b>Liévin Torrentius</b> pourvu le 24 août DE THEUX, t. III, p. 124	<b>Guillaume de Poitiers</b> 15 mai <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 5, f° 38	<b>Éverard de Manderscheidt</b>

ANNÉES	ARCHIDIACRES DE FAMENNE	ARCHIDIACRES DE HAINAUT	ARCHIDIACRES DE HESBAYE
1538	<b>Pierre Vorstius</b>	<b>Gilles de Blocquerie</b> ARCH. VATIC. <i>Arm.</i> I-XVIII, vol., 6537, f° 132	<b>Philippe de la Marck</b> <i>Bijdragen tot de geschiedenis</i> , t. XVI, p. 10
1539	<b>Pierre Vorstius</b>	<b>Gilles de Blocquerie</b>	<b>Philippe de la Marck</b> 22 septembre <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 41 <sup>vo</sup>
1540	<b>Pierre Vorstius</b>	* <b>Gilles de Blocquerie</b> 6 février <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 60 <sup>vo</sup>	<b>Philippe de la Marck</b>
1541	<b>Pierre Vorstius</b>	* <b>Gilles de Blocquerie</b> 2 novembre <i>Concl. capit.</i> , vol. 113 <sup>bis</sup> , f° 116 <sup>vo</sup>	<b>Philippe de la Marck</b> 22 juin BIBL. ROY. A BRUXELLES, <i>Ms.</i> II, 1593, f° 114 <sup>vo</sup>
1542	<b>Pierre Vorstius</b>	* <b>Gilles de Blocquerie</b> 24 janvier <i>Papiers d'État de l'Audience</i> , liasse 1512	<b>Philippe de la Marck</b>
1543	<b>Pierre Vorstius</b> 31 août <i>Reg. archidiac. de Hesbaye (1543)</i> , p. 44	* <b>Gilles de Blocquerie</b> <i>Reg. archidiac. de Hainaut (1543)</i> , p. I	* <b>Philippe de la Marck</b> 3 mai <i>Saint-Martin. Recès</i> , fol. 89, f° 91

1544	<b>* Pierre Vorstius</b> 29 août <i>Reg. archidiaconal de Hesbaye (1544)</i> , p.42 p. 42	<b>Gilles de Blocquerie</b> <i>Reg. archidiaconal de Hesbaye (1544)</i> , p. 7	<b>Philippe de la Marck</b> 9 août BIBL. ROY. A BRUXELLES, Ms. II, 1593, f° 144 [BORMANS, <i>Analectes...</i> , t. VI, p. 363, a lu par erreur J. de Châtillon dans les <i>Concl. capit.</i> du 24 octobre, f° 63]
1545	<b>Pierre Vorstius</b>	<b>Gilles de Blocquerie</b> 29 août <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 1, f° 140 v°	<b>* Philippe de la Marck</b> † après le 21 juillet DE CHESTRET, <i>Histoire de la Maison de la Marck</i> , p. 169. [Georges d'Autriche, cité comme administrateur, le 29 août 1545 <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 1, f° 140 v°]
1546	<b>Pierre Vorstius</b>	<b>Gilles de Blocquerie</b> 8 janvier <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 2, f° 145 v°	<b>* Antoine de Granvelle</b> pourvu le 23 janvier ARCH. VATIC., <i>Reg. Vatic.</i> 1697, f° 291
1547	<b>Pierre Vorstius</b>	<b>Gilles de Blocquerie</b> 21 juin <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 34 v°	<b>Antoine de Granvelle</b> 14 février <i>Reg. archidiaconal de Hesbaye (1547)</i> , p. 1
1548	<b>Pierre Vorstius</b> † 8 décembre VAES, <i>Les curialistes belges à Rome...</i> , p. 103 <b>Guillaume de Poitiers</b> nommé le 15 décembre <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 427 v°	<b>Gilles de Blocquerie</b> 28 janvier <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 34 v°	<b>Antoine de Granvelle</b> 13 janvier <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 3, f° 105
<b>ANNÉES</b>	<b>ARCHIDIACRES DE FAMENNE</b>	<b>ARCHIDIACRES DE HAINAUT</b>	<b>ARCHIDIACRES DE HESBAYE</b>
1549	<b>Guillaume de Poitiers</b> 22 novembre <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 172	<b>Gilles de Blocquerie</b> † avant le 18 avril <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 429 v° <b>Jérôme van der Noot</b> nommé le 20 avril <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 434	<b>Antoine de Granvelle</b> 10 juin DE MARNEFFE, t. III, p. 280
1550	<b>Guillaume de Poitiers</b>	<b>Jérôme van der Noot</b> 19 février <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 177	<b>Antoine de Granvelle</b>
1551	<b>Guillaume de Poitiers</b> 11 mars <i>Conseil privé. Dépêches</i> , vol. 2, f° 118 v°	<b>Jérôme van der Noot</b> 13 novembre <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 199	<b>Antoine de Granvelle</b>
1552	<b>Guillaume de Poitiers</b> août F. FINOT, <i>Inventaire sommaire des ar- chives départementales...du Nord...</i> t. v, p. 162	<b>Jérôme van der Noot</b> 31 mars <i>Analectes pour servir à l'histoire ecclé- siastique de la Belgique</i> , t. XVI, p. 172	<b>Antoine de Granvelle</b>
1553	<b>Guillaume de Poitiers</b> 3 mars <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 5, f° 73 v°	<b>Jérôme van der Noot</b> 13 décembre <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 222	<b>Antoine de Granvelle</b>

1554	<b>Guillaume de Poitiers</b> 9 octobre <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 4, f° 78 [corriger DE MARNEFFE, <i>Analectes...</i> , t. XXXI, p. 143]	<b>Jérôme van der Noot</b>	<b>Antoine de Granvelle</b>
1555	<b>Guillaume de Poitiers</b>	<b>Jérôme van der Noot</b> 11 mai <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 580 v°	<b>Antoine de Granvelle</b>
1556	<b>Guillaume de Poitiers</b> résigne après le 26 novembre <i>Testaments de la cathédrale</i> , vol. 5, f° 168 v° <b>Guillaume Lombartz d'Enkevort</b> nommé le 16 décembre <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 615	<b>Jérôme van der Noot</b> 26 septembre <i>Réceptions de la cathédrale</i> , vol. 69, f° 623	<b>Antoine de Granvelle</b>
1557	<b>Guillaume Lombartz d'Enkevort</b> 19 juin <i>Reg. archidiaconal de Hesbaye (1556)</i> , p. 155	<b>Jérôme van der Noot</b> 3 février <i>Concl. capit.</i> , vol. 114, f° 265	<b>Antoine de Granvelle</b>

## NOTES

1. Je crois bien faire en complétant et en corrigeant le tableau des dignitaires ecclésiastiques du règne d'Érard de la Marck : p. 269, lire Antoine de Monte, au lieu de Jacques Serra, comme archidiacre de Brabant ; cfr VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction...*, p. 67, n. 2 ; — p. 270, Antoine de Monte est cité comme archidiacre de Brabant le 11 mai 1524 ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Réceptions de la cathédrale*, vol. 68, f° 447<sup>vo</sup> ; — p. 271, Guillaume d'Enkevort meurt, le 11 juillet 1534, et est remplacé, comme archidiacre de Campine, par son neveu Michel ; cfr DE THEUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. III, p. 61 ; p. 275, Jean de Loemel meurt, archidiacre de Famenne, le 17 octobre 1532 ; cfr DE THEUX, o. c. t. III, p. 22 ; — Pierre Vorstius est cité comme archidiacre de Famenne, le 28 juillet 1534 ; cfr *Réceptions de la cathédrale*, vol. 68, f° 115 ; — Gilles de Blocquerie est cité comme archidiacre de Hainaut en 1533 ; cfr DE MARNEFFE, *La principauté de Liège et les Pays-Bas au XVI<sup>e</sup> siècle*, t. I, p. 193 ; — Adolphe de Schauembourg devint prévôt la même année ; cfr *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XLVI, p. 72 ; — Gilles de Blocquerie, et non Adolphe de Schauembourg, est cité comme archidiacre de Hainaut en 1536 ; cfr *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. IX, p. 324.



## C. Examen critique du dossier attribué à Thierry Hezius

---

- 1 M. Émile Fairon a publié, en 1924, une étude très importante pour l'histoire de la Réforme liégeoise, sous ce titre : « Un dossier de l'inquisiteur liégeois Thierry Hezius (1532 à 1545) »<sup>1</sup>. L'année suivante, le même auteur faisait paraître un second article intitulé : « Le premier index de livres prohibés à Liège, 1545 »<sup>2</sup>.
- 2 Ces deux publications, dont la valeur n'a pas été assez remarquée, sont fondées sur le dépouillement de documents d'un intérêt extraordinaire, à savoir vingt-quatre pièces retrouvées par leur éditeur dans les archives du Conseil privé de la principauté<sup>3</sup>.
- 3 M. Fairon n'aurait fait que signaler ces documents qu'il aurait rendu un grand service à la science. Mais il a fait mieux ; il en a présenté, malgré d'énormes difficultés paléographiques, une édition et un commentaire.
- 4 Examinons d'abord les textes édités. Une attentive révision ne m'a suggéré que quelques leçons meilleures. Je les signale ici-même, et j'y joins quelques passages restés inédits.
- 5 Pages 130-134, le « Memoriale » et l'« Informatio » diffèrent en plusieurs points que l'éditeur, page 130, note 1, signale comme identiques<sup>4</sup>. Page 135, au lieu de « vir bene doctus, recordatus », lire « vir bene doctus et cordatus ». Page 135, le document publié sous le n° VI porte deux titres, l'un au haut du recto : « Articuli super quibus facienda est inquesta », l'autre au verso : « Articuli certi super quibus facienda erit inquesta Leodii ». Page 136, au lieu de « Joli. Melanton », lire « Ph[ilippi] Melanton ». Page 137, au lieu de « sed tamen panis », lire « sed tantum panis ». Page 137, au lieu de « sermones doctoris... », lire « sermones doctoris predicti ». Page 137, au lieu de « Utrum an audiverint », lire « Item an audierint ». Page 138, au lieu de « eodem persone », lire « eedem persone ». Page 138, le document publié sous le n° VIII porte au dos ce titre : « Consilium Hezii contra luteranos », et cette note : « Dicatur quod taliter isti doctores, spiritu superbie inflati, intro-ducunt tam varias novas sectas, quisquam iuxta fantasiam suam et secundum quod ipse scripturam intelligit, ut fere tot sint secte et fides quod cupitis pro parte qua debet esse communis in una vera fide sancti Dei ». Page 139, au lieu de « proclama iam facienda », lire « proclama iam faciendum ». Page 141, le titre latin publié est une somme des titres du recto et du verso, reliés par « sive »

ajouté par l'éditeur. Page 141, au lieu de « radicatione », lire « era-dicatione ». Page 146, au lieu de « mortuorum refugio », lire « mortuorum refrigerio ». Page 155, au lieu de « penitentia ac emenda », lire « penitentia ac emendatione ». Page 156, au lieu de « novi reverendissimi », lire « economi reverendissimi ». Page 156, note 1, la mise au net porte au verso le titre suivant sous lequel nous la désignerons désormais : « Avisamenta quedam pro confectione edicti nomine rerevendissimi domini Leodiensis contra hereticos et libros suspectos ». Page 159, au lieu de « Ita ex-pediret », lire « Item expediret ». Page 160, au lieu de « Item missi », lire « Item misi ». Page 160, au lieu de « bonum excitum », lire « bonum exercitium ».

- 6 L'attribution de ces documents soulève un problème très curieux, très difficile aussi, sur lequel je ne prétends apporter que quelques lumières diverses, sans me dissimuler les points qui restent obscurs.
- 7 Parlant des pièces qu'il publie, M. Fairon écrit : « L'une d'entre elles porte la signature de Th. Hezius, et nous pouvons ainsi les attribuer en toute certitude à ce chanoine »<sup>5</sup>. Or, le document et la « signature » en question, pages 138-140, ne sont visiblement pas de la même main, bien que M. Fairon écrive, en note de la page 138 : « Pièce autographe de Hezius et revêtue de sa signature ». Cette « signature » présente un aspect étrange : « D[omini] Hesii ». Nous nous trouvons donc devant une indication de provenance, inscrite par un inconnu que je n'ai pu identifier, mais qui ne peut être Hezius. De plus, il n'est pas difficile de se procurer des autographes certains de Hezius. M. de Vocht en a même reproduit un en cliché, à la page xxxviii de ses « Literae virorum eruditorum ad Franciscum Craneveldium (1522-1528) »<sup>6</sup>. La comparaison des documents, que je regrette de ne pouvoir présenter en photographies, corrobore ce que j'ai dit de la « signature ». Par contre, elle apporte à M. Fairon une confirmation éclatante autant qu'inattendue de son attribution prématurée. L'écriture des documents est bien de Hezius. Sur les vingt-quatre pièces, la plupart sont écrites ou annotées par lui<sup>7</sup>.
- 8 Est-ce à dire que ces documents constituent le « dossier » de Hezius ? Certes non. Rien ne nous prouve qu'il s'agisse ici d'un dossier, au sens strict du terme<sup>8</sup>. Les documents aujourd'hui groupés et classés sous cette rubrique ne représentent sans doute qu'une petite partie de l'ancien dossier relatif à la préparation d'une ordonnance générale contre l'hérésie. Certaines pièces manquent : un édit français, un édit espagnol, un édit impérial<sup>9</sup>. Pourquoi, par contre, écarter les deux documents qui concernent un conflit de juridiction entre l'official et le magistrat de Diest, en matière de répression de l'hérésie, documents qui datent de 1545 et qui appartiennent à la même liasse<sup>10</sup> ? Enfin, cette partie de liasse, telle que M. Fairon l'a délimitée, ne renferme-t-elle pas des documents qui lui auraient été ajoutés postérieurement ? Il en est peut-être ainsi des deux pièces sur les indulgences, qui datent de 1487 et de 1517, et qui n'ont qu'un rapport lointain avec les autres textes conservés<sup>11</sup>.
- 9 Je crois qu'il est préférable de désigner comme il suit les textes étudiés : documents du Conseil privé relatifs à la préparation de l'édit général contre l'hérésie publié en 1545. C'est au Conseil privé que s'élaboraient les lois<sup>12</sup>. C'est pourquoi, nous trouvons dans ses archives des projets d'édits, des textes de comparaison, mais non les lois elles-mêmes qui passaient devant les États du pays. Nos archives nous ont ainsi conservé, d'une part, un projet d'édit de 1532, à défaut du texte approuvé le 3 décembre de la même année, d'autre part, un projet d'édit général présenté en 1545, mais non le texte définitif et promulgué<sup>13</sup>.

- 10 Comment dater d'une façon précise l'ensemble des documents ? « 1532 à 1545 », écrit l'éditeur dans le titre de son travail. Or, 1532 ne se justifie guère, car le dossier, — même allégé des documents de 1487 et de 1517, — comprend une ordonnance de 1526<sup>14</sup>. On pourrait croire que Hezius ne devint inquisiteur qu'en 1532, mais rien ne le prouve ; au contraire, dès 1529, Hezius était en charge<sup>15</sup>. D'ailleurs, il n'y a aucune raison de penser qu'il prit une part spéciale à la préparation de l'édit de 1532<sup>16</sup>. La copie du Conseil privé n'est pas de sa main, et elle figure sans doute dans les archives au même titre que d'autres pièces de comparaison, d'origine liégeoise ou étrangère.
- 11 Le dossier que nous aimerions reconstituer concernait donc essentiellement l'élaboration de l'édit général liégeois de 1545. L'action de Hezius y apparaît prépondérante, mais elle ne fut pas unique.
- 12 Arnold Luyd de Tongres est le premier qui, à ma connaissance, ait travaillé à la rédaction de cet édit. Son nom ne se trouve pas dans la publication de M. Fairon, ou plutôt il y est si bien caché que l'éditeur ne l'a pas identifié<sup>17</sup>. Hezius lui-même cite son collaborateur. Annotant un « *Memoriale pro negocio sancte inquisitionis* », il écrit de sa main : « *Istud memoriale, saltem pro maiori parti, con-cepit bone memorie magister noster Tungrensis, qui diu exer-cuerat officium inquisitionis in diocesi Coloniensi et per experien-tiam sciebat que et qualia sint necessaria pro bona administra-tione dicti officii* »<sup>18</sup>.
- 13 Dans une « *Informatio* » relative au même objet, Hezius écrit encore : « *Item misi memoriale per nos datum reverendissimo de necessariis ad bonum exercitium officii inquisitionis, iuxta infor-mationem doctoris Tungrensis bone memorie*<sup>19</sup>. »
- 14 Ce « docteur de Tongres » n'est autre que le célèbre chanoine de Liège et humaniste Arnold Luyd de Tongres, qui avait été longtemps professeur et recteur de l'université de Cologne<sup>20</sup>. Polémiste habile, théologien averti, Arnold fut inquisiteur de la foi dans les diocèses de Cologne<sup>21</sup> et de Liège<sup>22</sup>. Il mourut à Liège, le 28 août 1540, et Thierry Hezius fut son exécuteur testamentaire.
- 15 A quelle époque de sa vie faut-il situer sa collaboration à la préparation de l'édit contre l'hérésie ? Évidemment, après le 19 juillet 1533, date de sa réception au Chapitre de Saint-Lambert<sup>23</sup>. Je crois, en outre, qu'Arnold fut appelé à siéger au Conseil privé,— comme aussi sans doute Hezius et Nicquet, — mais aucun document ne permet de préciser la date de cette promotion très vraisemblable. Tout ce que nous savons, c'est que, le 21 février 1539, Arnold de Tongres fut délégué par le Chapitre cathédral à Maestricht, afin d'y rencontrer les députés de l'empereur et de la régente et de défendre contre eux la juridiction liégeoise<sup>24</sup>. Le 24 juillet de la même année, nous le retrouvons aux côtés de Thierry Hezius, partageant avec lui les fonctions inquisitoriales<sup>25</sup>. Il me paraît hautement probable de situer dans les dernières années de la vie d'Arnold, et plus particulièrement à partir de 1539, son activité nouvelle<sup>26</sup>. C'est à cette date que nous replacerons l'« *In-formatio pro negocio sancte inquisitionis* », attribuée par Hezius lui-même à Arnold de Tongres<sup>27</sup>. De ce texte, il nous reste deux versions, quelque peu différentes, qui ne sont de l'écriture ni d'Arnold, ni de Hezius. Le texte publié par M. Fairon, sous le titre de « *Me-moriale* », est d'une autre main que l'« *Informatio* » et présente, en plus de certaines variantes, des annotations autographes de Hezius<sup>28</sup>. Les variantes montrent que le texte édité a été revu et amélioré par Hezius. Que l'on compare en effet les deux versions, et l'on remarquera combien les points communs sont rédigés dans le « *Memoriale* » avec plus de soin que dans l'« *Informatio* ». D'autre part, des détails dus à Arnold n'ont pas été conservés par

Hezius. Ce sont surtout ceux qui, tenant aux circonstances de personnes et de temps, avaient perdu en 1545 l'intérêt qu'ils pouvaient présenter en 1539 ou 1540 - C'est ainsi que le « Memoriale », rédigé par Hezius ou sous sa direction, a omis les noms des avocats proposés par Arnold : Nicolas Damidde et Henri Velthoven<sup>29</sup>. De même, le paragraphe concernant l'inquisiteur Simon Sapiens disparaît dans la seconde rédaction. Ce paragraphe importe, car il permet de dater l'« Informatio » d'une façon plus précise. Nous y lisons que le frère Simon ne peut accepter sa commission d'inquisiteur avant que le prince-évêque n'obtienne la permission des supérieurs de l'ordre. Or, Sapiens, que nous voyons revêtu des fonctions d'inquisiteur en 1532<sup>30</sup> et en 1539<sup>31</sup>, devait recevoir, le 21 novembre 1540, une commission inquisitoriale particulièrement étendue<sup>32</sup>. Je crois donc qu'il faut situer l'« Informatio » en 1540, et que ce document représente la pensée d'Arnold de Tongres au sujet de l'organisation de l'inquisition et de la préparation de l'édit général. Le « Memoriale » est l'œuvre d'Arnold, corrigée par Hezius, et c'est pourquoi Hezius écrivit en marge de cette seconde rédaction que le « docteur de Tongres » en était l'auteur « saltem pro maiori parte ».

- 16 Arnold de Tongres estimait que le prince-évêque devait publier un édit général contre l'hérésie<sup>33</sup>. De cet édit, il est vraisemblable qu'il a dessiné les grandes lignes, mais il est impossible de discerner son œuvre personnelle dans l'œuvre de son continuateur principal, Hezius. M. Fairon a publié un « Conceptus edicti » qui est peut-être très proche encore du texte, perdu sans espoir, d'Arnold<sup>34</sup>. Comme le savant éditeur l'a très bien vu, le « Conceptus » n'a pas Hezius pour premier auteur<sup>35</sup>. Je pense qu'Arnold de Tongres est le rédacteur probable de ce projet, ou tout au moins d'un projet plus ancien dont le texte conservé reproduit les dispositions principales. Ce qui me fait penser qu'il s'agit bien d'une œuvre antérieure au règne de Georges d'Autriche, c'est que le préambule de notre document cite Érard de la Marck comme le prédécesseur immédiat du prince signataire de l'édit<sup>36</sup>. Ceci nous reporte aux années 1538-1544, et, comme nous avons constaté l'activité d'Arnold au même temps, j'incline à croire qu'il faut aussi attribuer à Arnold une première rédaction du « Conceptus ». De plus, alors que des allusions à l'anabaptisme figuraient seulement dans la rédaction la plus ancienne<sup>37</sup>, le nom de Calvin n'y a été ajouté qu'ultérieurement, et en marge, par Hezius<sup>38</sup>.
- 17 D'autre part, cet avant-projet d'édit est certainement postérieur au 22 février 1540, date de l'index louvaniste dont notre rédacteur s'est visiblement inspiré<sup>39</sup>.
- 18 On pourrait m'objecter que, dans cette hypothèse, il n'y a aucune raison de ne pas mettre sous le nom d'Arnold le « Conceptus » tel qu'il nous est parvenu. Je vois à cela certaines difficultés. En effet, le texte qui nous est conservé doit quelques unes de ses expressions aux propositions dogmatiques arrêtées par la faculté de théologie de Louvain, en décembre 1544<sup>40</sup>. En outre, une note autographe de Hezius, non datée, demande que les « Colloquia » d'Érasme soient mis au nombre des livres prohibés par l'édit<sup>41</sup>. Or, le projet d'édit que nous connaissons mentionne explicitement ces « Colloquia » à la fin du paragraphe consacré à l'énumération des ouvrages hérétiques ou suspects<sup>42</sup>. De plus, la même note de Hezius précise que l'édit doit faire allusion aux peines prescrites par le droit, et en particulier aux peines comminées par l'autorité impériale<sup>43</sup>. Le projet d'édit donne satisfaction à Hezius sur tous ces points<sup>44</sup>. J'en conclus que la note autographe de Hezius est antérieure au texte conservé du « Conceptus ». D'autre part, cette note est postérieure au 20 janvier 1545, date de la désignation de Hezius et de Nicquet en qualité d'inquisiteurs du diocèse de Liège<sup>45</sup>.

- 19 Le « Conceptus » donc, sous sa forme connue, est de 1545, mais, comme certains éléments de ce projet me paraissent plus anciens que d'autres, je présume que Hezius a fait copier un avant-projet, aujourd'hui perdu, d'Arnold de Tongres, après l'avoir amendé une première fois. La note autographe que j'ai citée témoigne de ces corrections.
- 20 Il est curieux de remarquer qu'un même scribe a copié, et l'« Informatio » d'Arnold, et le « Conceptus », qui me paraît appartenir en majeure partie au même auteur<sup>46</sup>. Dans la copie du « Conceptus », ce scribe a incorporé certaines modifications dues à Hezius. J'ignore quel est ce personnage, dont je n'ai pas retrouvé ailleurs l'écriture. Peut-être est-il le secrétaire de Hezius, ou ce Henri Broulhet cité par l'inquisiteur<sup>47</sup> ? Ce n'est certes pas un collaborateur de premier plan, car il se permet une correction malheureuse, indigne d'un inquisiteur averti, en écrivant : « Urbani Hessi » pour « Eobani Hessi »<sup>48</sup>.

\*\*\*

- 21 Arnold de Tongres étant mort le 28 août 1540, le projet d'édit général fut relégué au second plan des préoccupations du Conseil privé et du prince Corneille de Berghes. Dès 1544 néanmoins, les États de Liège furent saisis de l'intention de Georges d'Autriche, le nouveau prince, de publier un édit de ce caractère<sup>49</sup>. La désignation des inquisiteurs Thierry Hezius et Charles de Nicquet, le 20 janvier 1545, allait en hâter l'élaboration<sup>50</sup>. C'est entre cette double nomination et l'acceptation de l'édit par les États du 29 décembre de la même année, qu'il faut replacer toutes les notes de Hezius, dont l'influence prépondérante n'avait pas tardé à se manifester. De ces notes, une seule porte une date : juin 1545<sup>51</sup>. Or, cette date est celle de la correspondance échangée entre Georges d'Autriche et la faculté de théologie de Louvain, au sujet de l'édit que l'évêque cite en ces termes : « Molimur iam dudum edictum pro extirpatione heresum et hereticorum, nec non conservatione vere fidei et religionis in hac nostra ditione et diocesi, quod, adiu-vante Deo, propediem publicabitur »<sup>52</sup>.
- 22 La collaboration de Charles de Nicquet est vraisemblable, mais je n'ai pu identifier son écriture<sup>53</sup>. Lorsque Hezius dit que l'édit a été rédigé « per nos », je ne sais s'il fait allusion à Nicquet, à Luyd, à Villegas ou à une autre personne<sup>54</sup>. D'autre part, c'est bien à Nicquet que doit se rapporter la note suivante du « Mémoire » de Hezius : « Item reverendissimus suscipiat personas am-borum inquisitorum sub suam salvigardiam »<sup>55</sup>.
- 23 Une autre collaboration est plus certaine, celle du scelleur Gilles de Blocquerie<sup>56</sup>. C'est lui, sans doute, qui avait préparé les propositions que lut Georges d'Autriche aux États du 18 août 1544. C'est lui, peut-être, qui fit nommer les deux inquisiteurs Hezius et Nicquet. C'est à lui, — et non au chancelier alors en fonctions<sup>57</sup>, — que Hezius fit porter par Henri Broulhet, le 19 juin 1545, une « Informatio seu avisatum de quibusdam edicto inserendis »<sup>58</sup>, une copie annotée de la version française de l'édit projeté<sup>59</sup> une copie de l'édit du roi de France du 23 juillet 1543<sup>60</sup>, une copie de la fin de l'édit impérial du 10 juillet ou du 22 septembre 1540<sup>61</sup>, l'« Avisatum »<sup>62</sup> et le « Memoriale » de Hezius<sup>63</sup>, le tout accompagné d'une lettre de l'inquisiteur<sup>64</sup>.
- 24 Ce que fut le rôle de Pierre de Villegas, nous ne pouvons que le deviner par ce que Hezius en dit et par ce que nous savons de son activité en d'autres domaines. Hezius écrit qu'il a agi « ex con-silio et avisato economi reverendissimi »<sup>65</sup>. Je n'hésite pas à reconnaître, dans cet officier de la maison de l'évêque, son maître d'hôtel Pierre de

Villegas<sup>66</sup>, dont le nom revient souvent dans la correspondance diplomatique de Georges d'Autriche, et qui a même signé quelques lettres importantes<sup>67</sup>.

- 25 Les documents du dossier citent encore les noms de Louis de Schoor et de François de Beeringen. Ce dernier, qualifié de « frère », est un théologien régulier que je ne connais pas mieux que M. Fairon<sup>68</sup>, mais le premier porte un des grands noms de l'histoire des Pays-Bas<sup>69</sup>. Louis de Schoor, chef et président du Conseil privé, avait été chargé en 1540 d'une ambassade auprès du Chapitre de Saint-Lambert<sup>70</sup>. Il s'occupa activement des affaires liégeoises, et il n'est pas étonnant de voir Hezius proposer au prince de consulter le ministre de Bruxelles au sujet d'un édit qui concernait une partie des Pays-Bas<sup>71</sup>.
- 26 On a vu que la faculté de théologie de Louvain fut aussi consultée par Georges d'Autriche, le 9 juin 1545 ; sa réponse date du 13 juin<sup>72</sup>. Déjà auparavant, l'index louvaniste de 1540 avait été largement mis à contribution par les rédacteurs du projet d'édit général. Hezius, de son côté, utilisera le « Credo » de Louvain de 1544.
- 27 Enfin, il faut mentionner, au nombre des inspirateurs sinon des auteurs de l'édit général, les princes-évêques Érard de la Marck, Corneille de Berghes et surtout Georges d'Autriche, sans oublier le Chapitre cathédral<sup>73</sup>.
- 28 Quant à Hezius, il nous offre un exemple admirable de l'écrivain qui se corrige sans cesse. A peine avait-il fait adapter l'avant-projet d'édit d'Arnold de Tongres, qu'il le cribla de notes, utilisant entre autres les propositions dogmatiques arrêtées par la faculté louvaniste le 6 décembre 1544<sup>74</sup>. Le 19 juin 1545, il envoyait au scelleur Gilles de Blocquerie une version française de l'édit projeté, mais il y joignait une critique serrée du texte, article par article<sup>75</sup>. Enfin, le 29 décembre 1545, une rédaction définitive, perdue malheureusement, était présentée aux États, discutée, amendée et approuvée à la même session<sup>76</sup>.

\*\*\*

- 29 Telle est l'histoire du dossier de Hezius. L'examen attentif auquel je me suis astreint me permet de proposer un classement nouveau des documents publiés ou simplement cités. Je sais mieux que personne les difficultés de ce travail et les risques d'erreur qu'il comporte. Je ne me suis cependant pas laissé arrêter par cette pensée, car je crois indispensable, pour la clarté de l'exposé que l'on peut lire au chapitre consacré aux ordonnances en matière d'hérésie, de chercher à résoudre les problèmes préliminaires que pose le dossier de Hezius.
- 30 Voici une série chronologique qui me semble la plus vraisemblable et qui résume mon argumentation<sup>77</sup> :
1. Mandement de Charles-Quint, relatif à la surveillance des livres. Texte flamand inédit, cité par M. Fairon, p. 102. Texte français publié dans le « Recueil des ordonnances des Pays-Bas », 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 61, sous la date du 9 février, avec une note concernant le texte flamand du 15 février 1538.
  2. Index de Louvain, utilisé dans le projet d'édit général, cité par M. Fairon, p. 107 et 152, n. 1. Publié dans l'ordonnance impériale du 10 juillet 1540, dans le « Recueil des ordonnances des Pays-Bas », 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 210. Le 22 février 1540.
  3. « Informatio » d'Arnold de Tongres. Publiée au n° IV des Pièces justificatives du présent travail, d'après les Archives de l'État à Liège, « Conseil privé », liasse 163. Citée par M. Fairon, p. 130. Peu avant le 28 août 1540, date de la mort d'Arnold de Tongres.

4. Mandement de Charles-Quint contre l'hérésie, cité par le document précédent et par M. Fairon, p. 156. Publié dans le « Recueil des ordonnances des Pays-Bas », 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 225. Le 22 septembre 1540.
5. Avant-projet d'édit général, œuvre d'Arnold de Tongres. Texte perdu ; a servi de base au « Conceptus » publié par M. Fairon, p. 141-155 (n° IX). Après l'« Informatio » et avant le 28 août 1540.
6. Mandement de François I<sup>er</sup> contre l'hérésie, cité par Hezius, dans M. Fairon, p. 156 et 157. Publié par Isambert, « Recueil général des anciennes lois françaises », t. XII, p. 827. Le 23 juillet 1543.
7. Index des livres prohibés par la Sorbonne. Cité par M. Fairon, p. 108. Publié par Reusch, « Die Indices librorum prohibitorum des sechzehnten Jahrhunderts », p. 86, Tubingue, 1886. Le 13 août 1544.
8. Formule abrégée des propositions dogmatiques arrêtées par la faculté de théologie de Louvain. Citée par M. Fairon, p. 103, et utilisée dans l'avant-projet d'édit, p. 145. Publiée à la suite des « Acta et décréta synodi dioecesanæ Leodiensis », Louvain, 1549, et dans l'ordonnance de Charles-Quint du 14 mars 1545, dans le « Recueil des ordonnances des Pays-Bas », 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 132. Le 6 décembre 1544.
9. Mandement de Charles-Quint, instituant une enquête sur les desservants des paroisses. Cité par M. Fairon, p. 102. Texte français inédit. Texte flamand publié dans le « Recueil des ordonnances des Pays-Bas », 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 114. Le 18 décembre 1544.
10. Mandement de Charles-Quint au sujet des hérétiques réfugiés à Wesel. Cité par Hezius, dans M. Fairon, p. 135. Publié dans le « Recueil des ordonnances des Pays-Bas », 2<sup>e</sup> s., t. V, p. 123. Le 7 mars 1545.
11. « Memoriale » de Hezius, comportant la mise au point de l'« Informatio » d'Arnold de Tongres. Publié par M. Fairon, p. 130-133 (n° IV). Après le 20 janvier 1545, date de la nomination de Hezius et Nicquet en qualité d'inquisiteurs.
12. « Avisatum » de Hezius. Publié par M. Fairon, p. 138-140 (n° VIII). Ce document et le précédent ont dû être soumis au prince-évêque ; c'est pourquoi ils portent l'indication de leurs auteurs respectifs. Après le 20 janvier 1545.
13. « Informatio iuris », concernant le procès de religion intenté à Diest à Hedwige Strijbosch. Publié au n° XVI des Pièces justificatives du présent travail, d'après les Archives de l'État à Liège, « Conseil privé », liasse 163. Vers mai 1545.
14. Lettre de Georges d'Autriche à la faculté de théologie de Louvain, au sujet de l'édit en préparation et, en particulier, au sujet des œuvres d'Érasme. Publiée par M. Fairon, dans « Le Compas d'or », 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 5. Le 9 juin 1545.
15. Réponse de la faculté de théologie de Louvain à Georges d'Autriche. Publiée par M. Fairon, à la suite de la précédente, p. 6. Le 13 juin 1545.
16. Quatre listes de livres prohibés, ayant servi à la préparation de l'édit général. Citées par M. Fairon, p. 108. Publiées par le même dans « Le Compas d'or », article cité p. 7-15. Entre le 20 janvier et le 19 juin 1545<sup>78</sup>.
17. Notes de Hezius sur la préparation de l'édit et la poursuite des suspects. Publiées par M. Fairon, p. 138 (n° VII). Entre le 13 juin et le 19 juin 1545.
18. Articles destinés à une enquête générale, à Liège. Publiés par M. Fairon, p. 135-137 (n° VI). Après le document précédent.
19. « Conceptus edicti », comportant la mise au point par Hezius, ou sous sa direction, du projet d'édit. Texte latin publié par M. Fairon, p. 141-155 (n° IX). Entre le 13 juin et le 19 juin 1545.
20. Version française du projet d'édit. Texte perdu, sauf quelques fragments publiés par M. Fairon, p. 156-159 (n° X). Entre le 13 juin et le 19 juin 1545<sup>79</sup>.

21. Avisamenta » de Hezius, comportant des amendements au texte français du projet d'édit. Publiés par M. Fairon, p. 156-159 (n° X). Entre le 13 juin et le 19 juin 1545.
  22. « Consilium et avisatum » de Pierre de Villegas à Hezius. Perdu, cité par M. Fairon, p. 156. Entre le 13 juin et le 19 juin 1545.
  23. Lettre de Hezius à Gilles de Blocquerie. Perdue, citée par M. Fairon, p. 156. Le 19 juin 1545.
  24. « Informatio seu avisatum » de Hezius, comportant des notes additionnelles aux « Avisamenta ». Publiée par M. Fairon, p. 160 (n° X). Le 19 juin 1545, ou peu après.
  25. « Memoriale in materia inquisitionis » de Hezius. Publié par M. Fairon, p. 134-135 (n° V). Entre le 19 juin et le 29 décembre 1545<sup>80</sup>.
  26. « Memoria pro conservacione iurisdictionis ». Publiée au n° XVII des Pièces justificatives du présent travail, d'après les Archives de l'État à Liège, « Conseil privé », liasse 163. Dans la seconde moitié de l'an 1545 ; avant le 19 novembre 1545<sup>81</sup>.
  27. Édit présenté aux États du 29 décembre 1545 et approuvé à la même session. Texte perdu, reconstitué partiellement grâce aux notes d'Hezius et aux délibérations des États<sup>82</sup>.
- 

## NOTES

1. Dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. LXXXVIII, p. 99-160, Bruxelles, 1924. — C'est à ce travail que se rapportent, sauf indication contraire, mes références.
2. Dans *Le Compas d'or*, 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 1-15, Anvers, 1925.
3. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé*, liasse 163. — M. FAIRON, *Un dossier...*, p. 99, cite vingt-trois pièces, mais le document qu'il publie, p. 156, est représenté par deux textes assez différents.
4. Voir, au n° XVI des Pièces justificatives, le texte complet de cette « Informatio » dont M. Fairon a publié trois paragraphes, p. 133-134.
5. FAIRON, *o. c.*, p. 99. — Sur Hezius, voir plus haut, p. 116.
6. Louvain, 1928.
7. Ne portent pas de signes permettant de les rattacher certainement à Hezius, les documents de 1487 et de 1517 concernant les indulgences, ainsi que le projet d'édit de 1532 ; ces documents sont cités par M. Fairon, p. 101, 103. — En outre, d'autres documents portent, au verso, des titres ou analyses dont l'écriture ressemble à celle du copiste du testament de Hezius ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Testaments de la cathédrale*, vol.5, f° 72. J'ai relevé, entre ces documents divers, d'étranges ressemblances de filigranes.
8. « On doit distinguer entre un dossier et une liasse de pièces. Un dossier a été formé tandis que les documents étaient encore un organisme vivant ; une liasse a été formée par un archiviste postérieur, après que les archives sont devenues un être inanimé ». Cfr S. MULLER, J. A. FEITH et R. FRUIN, *Manuel pour le classement et la description des archives* (trad. STEIN et CUVELIER), p. 140, La Haye, 1910.
9. FAIRON, *o. c.*, p. 101. — Il y manque aussi, sans doute, la correspondance échangée au sujet de l'édit en préparation et à laquelle Hezius fait allusion ; cfr *o. c.*, p. 156. — Je n'ai pu identifier l'édit espagnol.
10. Sur ces documents, voir p. 154. — Il faut remarquer qu'il était impossible de dater avec certitude ces documents avant d'avoir retrouvé leur contre-partie brabançonne. Or, l'élément chronologique est ici très important pour la reconstitution du dossier.



11. De ces deux textes, cités sans références par M. Fairon, p. 101-102, le premier a été publié, avec fac-similé de l'original, dans le *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. x, p. 239, Liège, 1912.
12. Aux États du 29 décembre 1545, Georges d'Autriche présentera le mandement rédigé « par avis de notre Conseil » ; ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *État noble. Journées d'États*, vol. 1, f° 30 v°.
13. M. Fairon écrit néanmoins, p. 101 : « Nous apportons non seulement les deux édits dont la disparition était si regrettable... ».
14. FAIRON, o. c., p. 102. — A noter que ce texte présente quelques variantes avec celui qu'a publié P. FREDERICQ, *Corpus doumentorum inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae*, t. v, p. 98, Gand, 1902.
15. HALKIN, *Le Cardinal de la Marck...*, p. 164, 181. — C'est sans doute en qualité d'inquisiteur que Hezius, en 1530, fit prohiber les livres d'Érasme de l'enseignement des jérômites de Liège ; cfr DE VOCHT, *Monumenta humanistica Lovaniensia*, p. 510, Louvain, 1934.
16. Je corrige sur ce point mon travail antérieur *Le Cardinal de la Marck...*, p. 151. — J'ajoute que Gilles de Blocquerie, vicaire-général en 1532 comme en 1545, me paraît l'inspirateur des deux édits.
17. FAIRON, o. c., p. 109.
18. FAIRON, o. c., p. 133. — Les *Epistolae obscurorum virorum* (éd. Leipzig, 1858, p. 27) n'appellent pas autrement Arnold Luyd : « Sicut Reuchlin doctor, qui est Speculi Ocularis auctor, quem magister noster Tungarus probavit esse hereticus ». — Le « magister Tungrensis » cité dans une lettre de Gérard Morinck à Hezius, en 1537, n'est pas Gilles de Blocquerie mais Arnold de Tongres ; cfr DE VOCHT, o. c., p. 531. — Le « Tongrensis » non identifié à qui le cardinal Pole écrit, en 1538, en même temps qu'à Hezius, est aussi Arnold ; cfr J. GAIRDNER, *Letters and papers... of Henry VIII*, t. XIII, 1<sup>re</sup> partie, p. 56 ; 2<sup>e</sup> partie, p. 273.
19. FAIRON, o. c., p. 160. — Ma citation rectifie l'édition.
20. Sur Arnold, voir plus haut, p. 109, et ma notice dans la *Biographie nationale*, t. xxv, col. 498-500, Bruxelles, 1931.
21. FORSTHOFF, *Rheinische Kirchengeschichte*, t. I, p. 84, 99, Essen, 1929. — REMBERT, *Die Wiedertäufer im Herzogtum Jülich*, p. 124, Berlin, 1899.
22. ARCHIVES DE LA VILLE DE TONGRES, *Registrum plebiscitorum ab anno 1477*, f° 132 v° ; cfr PAQUAY, *Tongeren voorheen*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLVIII, p. 148, Tongres, 1934.
23. Ce qui écarte l'hypothèse d'une collaboration d'Arnold au projet d'édit de 1532.
24. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conclusions capitulaires*, vol. 113 bis, f° 33.
25. PAQUAY, l. c.
26. Arnold de Tongres fut peut-être chargé de résoudre les difficultés que les États du 29 juin 1538 avaient soulevées en matière de religion ; cfr p. 110. Son intervention me paraît en tout cas postérieure à cette réunion d'États. De plus, il eut peut-être à préparer les mesures générales de répression que les exécutions de 1538 justifiaient. Le préambule du « Conceptus » fait allusion à « plurimas utriusque sexus personas usque ad mortem... » ; cfr FAIRON, o. c., p. 141.
27. Voir le n° iv des Pièces justificatives.
28. FAIRON, o. c., p. 130-134. — On verra plus loin les raisons qui m'inclinent à dater de l'an 1545 ces annotations.
29. Nicolas Damidde, cité comme avocat de l'official et licencié U. J. en 1540 ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Officialité. Sentences*, vol. 26, f° 99 v°.
30. HALKIN, o. c., p. 164.
31. Voir plus haut, p. 152.

32. ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f° 63 v° ; cfr le n° v des Pièces justificatives. — Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 140, Liège, 1884. — FAIRON, o. c., p. 109. — Sur Sapiens, voir plus haut, p. 141.
33. « Oportebit reverendissimus dare mandatum générale » ; cfr le n° XVI des Pièces justificatives.
34. FAIRON, o. c., p. 141-155.
35. FAIRON, o. c., p. 114.
36. FAIRON, o. c., p. 141. — Corneille de Berghes ayant pris des mesures contre l'hérésie, il serait anormal que Georges d'Autriche omît son nom. On remarquera en outre que le « Conceptus », p. 145, cite respectueusement l'opinion du Chapitre cathédral ; cette attitude cadre parfaitement avec ce que nous savons de l'influence capitulaire sous Corneille.
37. Voir des allusions à la communauté des femmes et au second baptême, dans FAIRON, o. c., p. 144, 148.
38. FAIRON, o. c., p. 113.
39. FAIRON, o. c., p. 148, 152, n. I.
40. FAIRON, o. c., p. 102, 145. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. v, p. 132.
41. FAIRON, o. c., p. 138. — Sur l'hostilité manifestée par Hezius contre Érasme, voir p. 348, n. 6. — DE VOCHT, *Monumenta...*, p. 510.
42. FAIRON, o. c., p. 152. — Les *Colloquia* ont été sans doute ajoutés tardivement à cette liste.
43. FAIRON, o. c., p. 138. — A remarquer que la note en question débutait par ce qui suit, — biffé dans le manuscrit et inédit : « Fiat in edicto reverendissimi nostri relatio ad edictum impériale Wormaciense ». Hezius a remplacé cette proposition par la suivante qui en reprend l'essentiel : « In edicto reverendissimi fiat relatio in generali ad penas a iure atque ex imperii ordinatione in transgressores statutas ».
44. FAIRON, o. c., p. 141, 151. — Peut-être faut-il encore ajouter aux corrections nspirées par Hezius la mention « de libris sacre scripture... Antwerpie ab Adriano de Bergis, Ioanne Zel, Christophoro de Ruremonda impressis » ? Cfr FAIRON, o. c., p. 153. Or, ce passage se retrouve presque textuellement dans l'édit impérial du 14 octobre 1529 ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. II, p. 578-579. — Adrien van Bergen et Christophe van Ruremonde avaient fermé leurs ateliers en 1540 (renseignement transmis par M. J. J. Delen).
45. FAIRON, o. c., p. 109. — De plus, elle est postérieure à la correspondance échangée, en juin 1545, entre Liège et Louvain au sujet d'Érasme ; cfr *Le Compas d'or*, article cité, p. 6.
46. Je rappelle que rien dans la liasse n'est de l'écriture d'Arnold de Tongres, écriture connue par son testament ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Testaments de la cathédrale*, vol. 3, f° 140.
47. FAIRON, o. c., p. 156 : le 19 juin, Henri Broulhet transmet au vicaire-général des documents de Hezius. Peut-être d'ailleurs le secrétaire et Broulhet ne font-ils qu'une seule personne ?
48. FAIRON, o. c., p. 152. — A noter que les documents réunis par Hezius au sujet des livres à prohiber portent le nom étrange mais exact de « Eobani », comme d'ailleurs l'index de Louvain ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 210.
49. Voir plus haut, p. 115.
50. Sur Nicquet, voir plus haut, p. 64.
51. FAIRON, o. c., p. 156.
52. Cette correspondance, signalée par de JONGH, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence*, p. 258, 261, n. 4, Louvain, 1911, a été publiée par M. FAIRON, o. c., dans *Le Compas d'or*, 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 5, Anvers, 1925.
53. Son testament n'est malheureusement pas autographe ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Testaments de la cathédrale*, vol. 7, f° 1.
54. « ... edicti per nos facti, et meis litteris » ; cfr FAIRON, o. c., p. 156. — Hezius écrit encore, p. 155 : « Ita nobis videtur expedire ».

55. FAIRON, o. c., p. 133.
56. Sur ce personnage, voir plus haut, p. 60.
57. Comme l'écrit M. FAIRON, o. c., p. 100.
58. Texte publié par M. FAIRON, o. c., p. 156-160. Il existe deux minutes de cette pièce, mais Blocquerie n'aura reçu que la mise au net, sans les additions reproduites p. 160.
59. Texte perdu ; cfr FAIRON, o. c., p. 156, 160.
60. J'ai pu identifier cet édit grâce à l'extrait qu'en donne Hezius, p. 157, et que l'on comparera au texte suivant repris dans ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 827 : « ... occults conspirateurs contre le bien et prospérités de nous et de nostre Estât, rebelles et désobéyssans envers nous et justice et comme tels voulons qu'ils soient punis par tous nos juges ressortissans sans moyens en nos cours de parlemens, chacun en son destroit. A sçavoir les laiz ou simples clerks qui n'auroyent encores ordres sacrez, si témérairement ils ne s'ingéroient de ce faire, des peines telles que de droit. Et quant aux gens ecclésiastiques, ayans ordres sacrez, de peine d'amende honorable, bannissement de nostre royaume, et confiscation de leurs biens patrimoniaux si aucuns en ont, ou autrement ainsi que nos dits juges verront estre à faire par raison ».
61. L'édit du 10 juillet publiait l'index de Louvain ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 210. — Celui du 22 septembre ajoutait des dispositions spéciales ; comme son texte est assez long et que le « Conceptus » semble s'en inspirer (cfr FAIRON, o. c., p. 153), je crois que c'est plutôt de cet édit que Hezius a envoyé un extrait à Blocquerie ; cfr *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 224. — De plus, ce dernier édit a vraisemblablement été appliqué à Liège ; cfr p. 113, 155.
62. Texte publié par M. FAIRON, o. c., p. 138-140. — La note de Hezius, p. 160, deuxième alinéa, montre qu'il s'agit bien de cet « Avisatum », car c'est dans l'« Avisatum » que se retrouve l'allusion au pardon promis aux abjurants.
63. Texte publié par M. FAIRON, o. c., p. 130-134, et rappelé p. 160. — C'est l'« Informatio » d'Arnold de Tongres revue par Hezius.
64. Lettre perdue ; cfr FAIRON, o. c., p. 156.
65. Et non « novi reverendissimi », comme a lu L. FAIRON, o. c., 156. — Il n'y a pas d'autre trace, dans les Archives du Conseil, de l'intervention de Villegas.
66. « Oeconomus, aulae magister », écrit DU CANGE. — Charles de Blois, maître d'hôtel d'Érard de la Marck, faisait partie du Chapitre cathédral ; cfr DE THEUX, o. c., t. III, p. 61. — Le chanoine Jérôme van der Noot est cité, en 1549, comme « oeconomus » de Georges d'Autriche ; cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Réceptions de la cathédrale*, vol. 69, f<sup>o</sup> 249 v<sup>o</sup>.
67. Il écrit à Marie de Hongrie, le 17 juillet 1544 ; cfr DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 90. — Il est cité dans une lettre de Blocquerie du 27 septembre 1545 : IDEM, p. 116 ; — Guillaume de Mérode et Henri de Berlaimont lui répondent, le 3 novembre 1545 : p. 161. — Il intervient, en 1544, dans le paiement des mercenaires ; cfr GAIRDNER et BRODIE, o. c., t. XIX, 2<sup>e</sup> partie, p. 6.
68. FAIRON, *Le premier index de livres prohibés à Liège, 1545*, dans *Le Compas d'or*, 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 7, n. II.
69. FAIRON, o. c., dans *Le Compas d'or*, 2<sup>e</sup> s., t. III, p. 12 : « Promoveat dominatio vestra eos [libros] apud dominum Schoere, etc. ». — L'auteur n'a pas identifié ce personnage important, mort en 1548, dont le nom est parfois orthographié Schoer ; cfr DE MARNEFFE, o. c., t. III, p. 115.
70. Quelques années plus tôt, Marguerite d'Autriche l'avait choisi, et Gilles de Blocquerie avec lui, comme avocat de la reine d'Angleterre, dans l'affaire du divorce de Henri VIII ; cfr DE VOCHT, *Monumenta humanistica Lovaniensia*, p. 35.
71. DE MARNEFFE, o. c., t. II, p. 443, 446, 451, 452 ; t. III, p. 115, 116, 120, 127. — Sur l'intérêt porté par de Schoor à la répression, voir CAMPAN, *Mémoires de Francisco de Enzinas*, t. II, p. 517, Bruxelles, 1863.

72. Lettres publiées dans l'article cité de *Le Compas d'or*, p. 5-6. — La réponse relative à Érasme permet de situer, entre le 14 et le 19 juin 1545, le document publié par M. FAIRON, *Un dossier...*, p. 138, puisque ce document, qui condamne les *Colloquia*, est postérieur à la réponse de Louvain et antérieur à la rédaction conservée du « Conceptus » dont une version française fut remise au scelleur le 19 juin ; cfr FAIRON, o. c., p. 156.

73. FAIRON, o. c., p. 156, 160 ; pour le Chapitre, p. 145. — Voir aussi l'article cité de *Le Compas d'or*, p. 5, 12.

74. Ces corrections sont particulièrement visibles, p. 145 de *Un dossier...*, au deuxième alinéa et à la dernière ligne. Le texte portait d'abord : « deque votis monasti-corum et eorum obligatione ». Le « Credo » de Louvain portait : « Recte vota Deo facimus, tam monastica quam alia ». Aussi Hezius corrige-t-il le premier texte en : « deque votis *tam* monasticorum [monasticis ?] *tam* aliis ».

75. FAIRON, o. c., p. 156-160.

76. Voir plus haut, p. 126.

77. Je ne m'occupe ici que des documents relatifs à l'édit publié en 1545. Je ne reprends donc ni l'édit de Worms, ni les édits liégeois de 1526, 1532 et 1533, ni l'édit gueldrois de 1534, ni le concordat de 1541.

78. Ces listes ne citent pas Calvin ; c'est pourquoi je les crois antérieures au « Conceptus » qui reprend l'essentiel de ces listes en y ajoutant les noms de Calvin, Bucerus et autres, mais les listes en question mentionnent déjà les *Colloquia*. Aussi le texte qui nous en est parvenu est vraisemblablement postérieur au n° 15. — Bucerus avait été dénoncé à Georges d'Autriche par la faculté de Louvain, dans une lettre inédite du 18 mars 1545 ; ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Fonda de l'université de Louvain*, vol. 443, f° 15 ; voir le n° xv des Pièces justificatives. Cfr, à ce sujet, DE JONGH, o. c., p. 261, n. 4.

79. Le texte français est postérieur au texte latin, comme il appert des corrections apportées. Ainsi, là où le texte latin, dans FAIRON, o. c., p. 153, parlait d'une université quelconque, le texte français cite explicitement l'université de Louvain, p. 157. De même, le « sub pena... » de la p. 153, en bas, est complété à la p. 158, lettre I.

80. Ce document, qui cite le mandement impérial du 7 mars 1545 (relevé plus haut), me paraît postérieur au « Conceptus » et aux documents s'y rapportant directement. En effet, l'« Informatio seu avisatum » de Hezius comportait une question relative à la répression en dehors de la principauté, p. 160. Le « Memoriale » y répond dans son premier alinéa, p. 134. Le « Conceptus », p. 151, prévoyait la confiscation sans plus. Le « Memoriale », p. 134, l'explique par la nécessité de couvrir les dépenses de l'inquisition. Le « Conceptus », p. 155, ne connaissait que les « inquisitores nostros Leodii residentes ». Le « Memoriale », p. 134-135, prévoit des inquisiteurs en Brabant, Gueldre et Juliers. Enfin, le « Memoriale » me paraît antérieur à la réunion des États du 29 décembre, comme d'ailleurs tous les documents du « dossier », car il y est encore question de la confiscation des biens, pénalité résolument écartée par la décision des États ; de plus, le « Memoriale » fait allusion à la clémence montrée aux accusés abjurants et non relaps, alors que cette clémence disparaît vraisemblablement dans l'édit.

81. Ce document et celui qui est cité sous le n° 13 sont écrits de la même main, sur un papier semblable. — Au 19 novembre 1545, il fut fait mention d'une sentence rendue par le tribunal ecclésiastique. Or le document n° 26 est antérieur à cette sentence. Voir plus haut, p. 157. Cfr ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Greffes scabinaux de Louvain*, vol. 613, f° 44 v°.

82. Voir plus haut, p. 118-126.

## D. La non-résidence des curés dans l'archidiaconé de Hesbaye

---

- 1 Dans mon étude sur le règne du cardinal de la Marck, j'ai donné, p. 71-79, 198-205, le tableau des paroisses de l'archidiaconé de Hesbaye, avec l'indication de la résidence ou de la non-résidence des curés, de 1501 à 1539. Mon choix s'était porté sur cet archidiaconé, parce que ses archives sont exceptionnellement nombreuses et bien conservées, depuis la fin du Moyen Age jusqu'à la Révolution.
- 2 Je continue ici le dépouillement des registres archidiaconaux des Archives de l'Évêché de Liège, et je donne, pour les années 1539, 1544, 1551 et 1557, le relevé des paroisses de l'archidiaconé. J'ai négligé les renseignements relatifs aux années intermédiaires.
- 3 L'ordre suivi est celui du registre de 1501, le premier registre analysé. Chaque ligne du tableau ci-joint correspond à une des deux cent quarante-et-une paroisses citées par les registres. Chaque colonne correspond à un registre. Les chiffres indiquent la pagination des registres ; les signes — les présences ; les signes A les absences ; les signes L et C les absences motivées par les études du curé à l'université de Louvain ou à celle de Cologne.

## CONCILE DE SAINT-TROND

PAROISSES	1539	1544	1551	1557
Abolens	1	1	1	1
Aelst	—	A (L)	A	A
Bettincourt	A	A	A	—
Biehen	—	—	A	A
Boëlhe	2	2	2	2 ?
Walsbetz	—	—	A	A (L)
Bevingen	—	—	—	—
Buvingen et Borloo	4	—	—	—
Berloz	5A	A	5A	3
Braives	—	2	A	2A
Brusthem	—	—	—	3
Bouckhout	4	—	4	A
Bertréc	—	3 <sup>14</sup>	—	4
Corswarem	—	A	A (L)	A
Cosen	5	—	—	—
Corthys	—	A	6	5
Cronwick	A	—	—	—
Darion	4	4A	—	—
Cras-Avernas	—	—	—	—
Avernas-le-Bauduin	—	—	4	6
Fallais	7A	8A	A	A
Goyer	11	8	11A	11A
Gingelom	7	4	7A	7
Gorssum	8	—	—	—
Guvelingen	—	6	8	8
Grand-Axhe	9	—	—	—
Halmael	—	—	—	—
Hollogne-sur-Geer	—	—	—	9A
Houppertingen	10	7 ?	9	—
Houtain-l'Évêque	—	—	—	10A
Hannut	11	8A (L)	10A (C)	A
Geer	12	9	11	?
Kerckom	—	A	A (L)	12A
Latinne	—	—	A	—
Lens-Saint-Remy	13	—	12	—
Lens-Saint-Servais	—	10	—	10A (L)
Lantremange	A	A	13A	A
Melveren	14A	—	A	A
Montenaeken	A	11A	—	14

PAROISSES	1539	1544	1555	1557
Marlinne	15	—	14	16
Mielen-sur-Aelst	—	12A (L)	14	—
Muysen	—	—	—	—
Nieuwenhuizen	16	—	—	16
Niel-Saint-Trond	—	—	16	—
Oleye	—	—	A (L)	17A
Ordange	17	13	—	—
Poucet	A	A	17	A
Ryckel	—	—	—	18
Roclenge-Looz	18	14A	—	A
Rummen	—	—	18	—
Rosoux	—	A	A	18
Saint-Gangulphe à Saint-Trond	19	—	—	A
Saint-Jean près St-Trond	20	15	19	20A
Sainte Catherine St-Trond	—	—	—	A
Saint-Martin à St-Trond	—	—	20	21
Sainte Agnès à St-Trond	21	16	—	—
Staden	22A	17A	21	22
Schurhoven	—	—	—	—
Tourinne-la-Chaussée	—	—	22	23
Trognée	A	A	—	—
Velm	23	A	A	A
Villeraux	A	18A	A	24A
Fresin	—	A	A	A
Vinalmont	—	—	23	—
Waremmé	24A	A	A	—
Wezeren	25	19	24	25
Herck-la-Ville	—	—	—	—
Waleffe-Saint-Georges	27	20A (L)	22A (L)	27
Zepperen	—	—	26	A (L)
Zerkingen	28	21	—	28A
TOTAL : 70 paroisses	12 A	21 A	22 A	26 A

## CONCILE DE TONGRES

PAROISSES	1539	1544	1551	1557
Alken	28A	28A	28A	28A
Asch	40A	A	28A	28A
Alleur	—	28A	—	—
Alt-Hoesselt	A	A	A	28—
Berg-lez-Tongres	—	—	—	—
Berlingen	41—	—	28—	—
Bilsen	A	28A	A	40A
Brouckom	42—	28A	28A	41—
Beverst	A	—	28—	A
Bergilers	A	—	A	A
Cuttecoven	43A	—	—	—
Curange	—	—	—	42—
Crisnée	44—	28—	40—	42—
Cottessem	A	—	A	—
Diepenbeek	—	—	—	—
Engelmanshoven	44 A (C)	28A (C)	41A	44A
's Heeren-Elderen	A	A (L)	—	—
Fologne	—	40—	42—	42—
Fize-le-Marsal	46—	—	—	—
Freeren	—	—	—	A
Vechmael	A	41A	40 A	40A
Grand-Jamine	47—	—	—	—
Genck	—	—	—	A
Gelinden	A (L)	A(L)	44—	47—
Guyoven	48A	42—	A	A
Grandville	—	—	46—	A
Grathem	—	A	—	48—
Gothem	A	A	A	—
Haren et Bommershoven	49A	48A	48A	—
Hasselt	A	A	A	48A
Béguinage à Hasselt	51—	46—	48—	51—
Hendrieken	52—	—	49—	52—
Hognoul	A	49A	A	A
Heers	A (L)	A (L)	A	A
Herten	—	A	A	A
Hex	—	—	—	53—
Herck-Saint-Lambert	54A	—	50—	—
Horpmael	A	47—	—	A (L)
Hoesselt	A	A	A	44A

PAROISSES	1539	1544	1555	1557
Hamal	56—	—	41A	A
Herstappe	A	49A	A	A
Horn-Saint-Pierre	—	—	51—	A
Hern-Saint-Hubert	A	—	—	56—
Juprelle	—	—	—	A
Kemexhe	58A	A	A	A
Kermpt	—	49A	—	—
Kerniel	56—	—	51—	56—
Lens-sur-Geer	A	A	A	A
Looz	A	58A	58A	57A
Liers	A (C)	A (C)	A	A
Gors-Op-Leeuw	57A	A	A (C)	A
Martenslinde	—	—	—	58—
Lowaije	A	59A	58A	A
Membruggen	58A	51A	A	A
Mettecoven	—	—	—	—
Lantin	A	—	—	—
Munsterbilsen	A	—	51—	58—
Milmort	—	52—	—	—
Grand-Looz	58—	—	—	—
Opheers	A (C)	A	A	A
Othée	A	A	57A	60—
Odeur	58A	A	A	A
Oreye	A	58A	A	A
Heur-le-Tiexhe	—	—	—	61—
Rocour	A	A	58A	A
Russon	—	A	A	A
Ryckhoven	A	A	A	A
Overrepen	—	—	—	—
Rommershoven	61—	—	—	—
Schalkhoven	A	56—	59A	58A
Xhendremael	A	A	A	—
Stevoort	—	—	—	—
Thys	56—	58A	60—	58A
Villers-l'Évêque	58A	A	61A	58A
Villers-Saint-Siméon	—	—	—	A
Ulbeek	—	A	A	A
Vliermael	A	58A	—	56—
Waltwilder	58A	A	44—	56—
Wellen	A	57A	58A	A
Wintershoven	44—	A	—	57A
Werm	—	A	—	—

PAROISSES	1539	1544	1551	1557
Vottem .....	64__	56__	62__	65__
Otrange .....	65__	58A	64__	67__
Zonhoven .....	66__	—	—	A (C)
Sutendael .....	—	—	65__	68__
<b>TOTAL : 85 Paroisses</b>	<b>44 A</b>	<b>44 A</b>	<b>38 A</b>	<b>42 A</b>

## CONCILE DE MAESTRICHT

PAROISSES	1539	1544	1551	1557
Aubel .....	77__	71__	75__	88__
Aix-la-Chapelle .....	A	A	A	A
Nouveau béguinage à Aix	—	—	—	—
Saint-Pierre à Aix .....	—	—	—	78__
Saint-Jacques à Aix .....	—	—	—	?
Ancien béguinage à Aix .	—	—	—	—
Bassenge .....	79A	A	76A	A
Laurensberg et Richterich	—	71bis__	—	—
Bombaye .....	A	—	A	A
Breust .....	—	—	—	79__
Bemelen .....	—	—	77__	—
Marienberg .....	79A	—	—	A
Berneau .....	—	—	A	A
Cadier .....	A	78__	—	80A
Canne .....	A	—	78A	—
Cheratte .....	80A	A	—	—
Cérexhe .....	A	A	A	81A
Sippenaeken .....	—	—	—	—
Charneux .....	—	A	—	—
Clermont-sur-Berwinne .	A	A	A	A
Dalhem .....	81__	72__	79__	—
Epen .....	A	—	A	82__
Eben-Emael .....	A	A	A	—
Eygenbilsen .....	—	—	—	A



PAROISSES	1539	1544	1551	1557
Eygelshoven .....	—	—	?	?
Eys .....	A	A	—	—
Fexhe-Slins .....	82...	74...	80...	—
Vlytingen .....	A	A	A	82A
Fouron-le-Comte .....	—	—	—	—
Fouron-Saint-Martin et Fouron-Saint-Pierre...	82...	73...	81...	84A
Fall .....	84...	—	82...	83...
Gulpen .....	A	A	A	A
Gellik .....	—	76...	82...	86...
Gemmenich .....	—	—	—	—
Glons .....	A	A	A	A
Gronsveld .....	82A	A	—	—
Borgharen .....	A (C)	A	84A (C)	87...
Herve .....	A	77A	A (C)	A(L)
Heugem .....	84A	A	82...	88A
Heer .....	A	A	A	A
Hombourg .....	—	—	—	—
Haccourt et Hallembaye.	87A	78A	A	82A
Hermée .....	A	A	86...	—
Itteren .....	—	—	A	—
Julémont .....	—	—	—	—
Kerkrade .....	—	—	—	—
Lixhe et Nivelle .....	A	A	—	A
Lanacken .....	82A	A	A	82...
Limmel .....	—	79...	87...	—
Millen .....	A	A	A	A
Mesch .....	82A	A	A	82A
Mortier .....	A	80A	82...	A
Moresnet .....	80...	78...	—	—
Mheer et Noorbeek .....	?	80...	—	82...
Mouland .....	A	A	—	A
Heure-le-Romain .....	—	—	89...	83...
Rosmeer .....	A	A	A	A
Mortroux .....	82A	79A	88...	81...
Melen .....	—	80...	—	82A
Roclenge-sur-Geer .....	81A	81A	88...	82A
Riemsst et Herderen .....	A	A	88A	84A
Saint-Remy-lez-Dalhem.	A	—	—	—
Sainte-Gertrude .....	A	A	A	—
Margraten .....	82A	82A	A	A

PAROISSES	1539	1544	1551	1557
Simpelveld et Bocholtz ..	—	—	81...	85...
Schin-op-Geulle .....	A	A	A	A
Spauwen .....	A	A	A	A
Saint-Mathias à Maestr..	—	—	—	—
Saint-Pierre près Maestr.	83A	80...	82A	86...
Saint-Jean à Maestricht .	—	—	—	—
Béguinage Saint-Pierre à Maestricht .....	—	—	—	—
Teuven .....	84...	—	86...	87...
Vieux-Fanquemont .....	—	84...	A (L)	—
Vijlen .....	85A	—	84A	88...
Veldwezelt .....	84A	—	83...	—
Wijck .....	80A	85...	85...	89...
Wijlre-Gulpen .....	87...	—	—	100...
Wittem .....	—	86...	87...	—
Wonck .....	—	—	—	—
Fauquemont .....	85...	84A	82A	88A
Oupeye .....	—	—	84...	—
Vaals .....	A	—	—	89...
Warsage .....	87...	86...	86...	101A
Visé .....	86...	84...	84...	89...
Wilre .....	88...	86...	86...	101...
Sichen .....	—	A	A	A
TOTAL : 86 paroisses	42 A	34 A	31 A	31 A
TOTAL GÉNÉRAL : 241 paroisses	98 A	99 A	91 A	100 A

## E. Pièces justificatives

---

- 1 Les textes qui suivent ne représentent qu'un choix parmi les documents inédits de toute provenance qui ont servi à édifier ce travail. Les Pièces justificatives ainsi retenues, lettres, commissions, sentences, mandements, etc., se rapportent à des aspects variés de l'histoire du diocèse.

### I

Bruxelles, le 16 février 1538.

*Instruction donnée au comte de Buren et à Philippe Nigri par le gouvernement des Pays-Bas relativement à la succession du prince-évêque de Liège.*

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, vol. 795 bis, f<sup>os</sup> 108 v<sup>o</sup>-109. — Copie.

- 2 Instruction pour monsieur le comte de Buren, capitaine général etc., et maître Philippe Nigri, chancelier de l'Ordre, de ce qu'ilz auront à faire en Liège touchant l'éveschié d'illecq.
- 3 Suivant ce qu'ilz ont encommenchié, ilz poursuivront par tous les moiens d'informer le Chapitre, les nobles et ceulx de la loy du dict Liège que monsieur de Zevenberghe, coadjuteur du dict eveschié de Liège, veult accepter l'éveschié, le cas advenant du décès de monsieur le légat, cardinal du dict Liège.
- 4 Si quelque débat se mouvoit sur l'insuffisance du dict de Zevenberghe, se respondera que encoires freschement le dict Nigri a parlé à luy à Bruxelles et l'a trouvé bien sensé, parlant et entendant, et ne se trouvera autre que bien disposé de sens et entendement.
- 5 Et oires qu'il n'y eust quelque indisposition que non toutesfois je ne le priveroie de son bénéfice, attendu la clause estant ès bulles de sa coadjutorerie, qu'il est pourveu dès lors pour maintenant et contre laquelle est rétroactive et a son effect dès le temps de la datte des dictes bulles.
- 6 Il sera bon d'adviser s'il ne seroit conduisable que le dict Zevenberghe print possession du dict éveschié par [f<sup>o</sup> 109] procureur, veu qu'il n'a son cas prest et n'est encoires en ordre pour venir en personne, accompagné comme en tel cas l'on est accoustumé faire.
- 7 S'il estoit besoing de promectre ou donner quelque pension ou argent pour appaisier ceulx qui vouldroient empeschier le dict Zevenberghe, en ce cas ilz promectront à

quelques gens d'Église, mesmement à Serain, nepveu du dict révérendissime cardinal, jusques à quatre, cinq ou six mil florins de pension, et à aucuns gens séculiers jusques à six, sept ou huit mil florins pour une foiz, et de ce feront emplir les blans signez de la royne que le dict Nigri porte aveques luy, recevant la copie de ce qu'ilz auraient promis.

- 8 Ainsi fait à Bruxelles, le XVJ<sup>e</sup> jour de febvrier, anno XV<sup>c</sup>XXXVIJ.

## II

Liège, 4 octobre 1539

*Certificat d'orthodoxie des échevins de Liège en faveur d'Isabelle, veuve de Jean dit Graz-Bocquet.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Grand greffe des échevins de Liège. Jugements et sentences*, vol. 346, f<sup>o</sup> 20. — Copie.

- 9 Les eschevins de Liège à tous ceulx qui ces présentes nos letrez de certiffication verront, salut. Scavoir faisons que ce jour d'huy, daulte subscribe, comparut personnellement par devant nous Ysabeau vesve de feu Johan dit Graz-Bocquet exécutiet, laquele en faveur de justice requist que volsissions oyr et examiner par sériment les personnes subscriptes pour cognoistre de sa faeme et renommée en donnant à elle conséquamment attestation de ce que trouveit armmes pour s'en servir là besoing en arat, à laquele sa requeste condeschendants avons premièrement interrogé messire Andrien chanoine regulier et cureit de Lemborch, lequel sur sa poitrine sacerdotalle at dit et déposeit qu'il at cognu la dite espeuze de dit défunct Graz-Bocquet l'espace de quatre à chineque ans et icelle tenu et tint de bon nom, feame et honeste conversation, hantante, fréquentante l'englise à messes, vespres, grâces, et dist le dit cureit qu'il lee at administrait de saint Sacrement et oyu sa confession plusieurs fois et pour le moins une fois l'an. En oultre qu'il le dit déposant at interrogé certains observans congnessans la conscience de la dite femme, lesqueiz luy ont donné attestation qu'elle n'est entachié d'aucune hérésie. Item Bertelmy Andrier, Johan le Chappellier et Johan Bicle, tous demorans à Dolhem desoubz Lemborch, ont temoigniet par leurs sérimens que environ chineque ans cy devant ont heu cognissance de la dite femme et lee cognu pour femme de bon nom, feame et conversation, hantante et fréquentante l'englise, recepvant son créateur et confession tous les ans comme il appartient à ung bon chrétien ou chrétienne.
- 10 Lesqueiz tesmoignaiges nous, les dits eschevins, certiffions et attestons avoir esté en la manier précontenue par les dessus nommeis fais soubz les seelz, maistrez Johan Racket et Franchoy d'Heure, ambedeux licentiés ès loix, pour le temps noz maistrez et eschevins de Liège, desquelz usons ensemble en telz et semblans cas, l'an quinze cens et trentge nueff, le quatrième jour du mois d'octobre.

## III

2 janvier 1540.

*Mandement de l'oflcial de Liège ordonnant aux juges laïques de remettre à la juridiction spirituelle les clerks coupables.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Officialité. Sentences*, vol. 26, f<sup>o</sup> 155. — Copie.

- 11 Ofncialis Leodiensis, certis rationalibus ex causis animum nostrum ad hoc moventibus attentis et quia in dies percipimus plerosque iudices seculares, fimbrias suas ampliari cupientes, falces suas in messem alienam presertim ecclesiasticam mittere non

abhorrere et iurisdictionem nostram ecclesiasticam possetenus enervare velle si possent, nisi per nos remedium oportunum adhiberetur, idcirco statuimus, pronunciamus et declaramus ut de cetera, quandocumque et quotiescumque contigerit per quoscumque iudices seculares aliquos clericos ecclesiasticasve seu alias personas nostre ordinarie iurisdictioni subiectas corporaliter propter aliqua crimina eis imposita apprehendi, dicti seculares iudices constiti de clericatura et de exemptione eorumdem a fora seculari vel reclamata per eosdem apprehensos nostra iurisdictione spirituali, eosdem clericos et alios de quibus prefertur adstatim et indilate postquam desuper requisiti fuerint ad carceres nostros spirituales délibèrent seu deliberari faciant et procurent salvos et incolumes nostre super sibi impositis sententiam et ordinationem audire, mandantes ob hoc nostra auctoritate ordinaria eisdem iudicibus secularibus quibuscumque sub pena excommunicationis et mille marcharum argenti puri reverendissimo domino nostra domino episcopo Leodiensi, si committantur, applicandarum quatenus clericos ecclesiasticasve seu alias personas nobis subiectas, sicut prefertur, per ipsos apprehensas adstatim et indilate postquam requisiti fuerint, salvos et illesos in et ad dictos carceres nostros délibèrent et adducant et adduci faciant et procurent, quacumque oppositione postposita, expensas per nos ordinantes. Datum anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, mensis ianuarii die secunda. Sic subscriptum : Iohannes Nicot, pro sentenciario, pro domino omciali. Et sic pro domino sigilhfero : Marcilis. Et sic : Iohannes Briccii, pro Phoillano. Et fuit publicatio facta ad stipitem curie, quinta ianuarii.

## IV

Avant le 28 août 1540.

« *Informatio* » d'Arnold Luyd de Tongres, au sujet de la réorganisation de l'inquisition et de la préparation de l'édit général.

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, Conseil privé, liasse 163. — Copie.

- 12 *Informatio pro negotio sancte inquisitionis. Imprimis assumendus erit notarius expertus et fidelis, religionique bene affectus, qui omnia diligentissime conscribat. Similiter opus erit advocato idoneo. Cogitetur de magistro Nicolao Damidde et Henrico Velthoven.*
- 13 *Item oportebit reverendissimus dare mandatum generale quod per totam suam patriam publicetur quod quisquis, sive officiatu sive privatus, aliquem sciverit contra fidem et religionem aliquid dixisse vel egisse teneatur illum secrete prodere suo pastori vel inquisitoribus, et pastores sibi revelata teneantur insinuare inquisitoribus.*
- 14 *Item in eodem mandato precipiendum erit districte quod omnis homo, cuiuscumque sexus vel conditionis fuerit, religiosus vel secularis, nobilis vel ignobilis etc., ubi per inquisitores requisitus fuerit, teneatur perhibere testimonium primo super fama, deinde super crimine heresis et aliis per inquisitores interrogandis, nec quovis colore quesito in hoc possit tergiversari.*
- 15 *Item precipiendum erit similiter sub gravibus pénis omnibus civitatum, oppidorum et villarum rectoribus et magistratibus, necnon omnibus officiatis et publicis personis cuiuscumque status vel conditionis fuerint ut ab inquisitoribus requisiti teneantur eis assistere in apprehensione quarumcumque personarum ab illis indicandarum, et qui carceres habent teneantur eos aperire ad recipiendum ac detinendum personas sic*

apprehensas, easque custodiendum, et, si inquisitoribus visum fuerit, relaxandum et mittendum quo illi mandaverint.

- 16 Item precipiendum est ut quicumque sacre scripture periti aut predicatorum verbi divini, necnon etiam utriusque vel alterius iuris doctores seu licentiati ab inquisitoribus requisiti teneantur eis consilio et auxilio assistere, de sibi cognitis ad interrogata respondere, prestare consuium, examinibus et depositionibus testium interesse, et sicut de iure tenentur ad difinitivam sententiam dictandam, decernendam et declarandam concurrere et interesse.
- 17 Item quod dominus reverendissimus religiose et catholice provideat ne aliquis processum inchoatum vel inchoandum per se vel alium seu alios, directe vel indirecte, impediatur, sub debitis pennis et censuris aut aliis mulctis arbitrariis, quominus saluberrimum officium sancte inquisitionis iuxta formam iurium suum sortiatur effectum, ne contingat personas inquisitorum ludibrio haberi ab hominibus et officium ipsum maxime necessarium Ecclesie, maximeque dignitatis et importantie turpiter prosterni et vilipendi.
- 18 Item quod dominus reverendissimus disponat apud suos receptores seu dominum sigilliferum vel alios ut, quibus pecuniis et sumptibus opus fuerit, in civitate vel extra, ab inquisitoribus requisiti teneantur illas prompte prestare, ne propter defectum cogantur aut non incipere aut inchoata dimittere.
- 19 Item mandandum erit omnibus et singulis presertim oppidorum et locorum prefectis, rectoribus et drossatis et quibuscumque officiatibus, ut ab inquisitoribus requisiti teneantur eis pro defensione personarum suarum assistere et defensores dare et violentias, si que eis inferrentur aut inferri pararentur, pro viribus prohibere.
- 20 Item quia frater Symon commissionem hanc acceptare non potest sine licentia suorum prelatorum, oportebit ut reverendissimus hanc licentiam eidem impetret, et insuper ut habeat licentiam generalem exeundi de conventu quandocumque opus fuerit pro executione dicti officii, et ut possit sibi assumere socium quem ad hoc eligendum duxerit.
- 21 *Au dos* : Informatio super negotio sancte inquisitionis.

## V

Maestricht, 21 novembre 1540.

*Commission d'inquisiteur pour Simon Sapiens.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, Conseil privé. Dépêches, vol. I, f° 63 v°. — Copie.

- 22 Cornelius etc. Omnibus et singulis nobis subditis, salutem. Tametsi assidua meditatione urgeamur, ut iuxta credite nobis dispensationis officium subditorum nostrorum commodis iugi sollicitudinis studio intendamus, attamen arbitrati sumus, inter alias sollicitudinis nostre angustias, plurimum convenire, ut devotionis affectum retorqueamus circa ea per que orthodoxam et sacram catholicam fidem professi seu etiam si in varios errores lapsi, summo tamen ad gremium sancte matris Ecclesie deposito errore reversi fuerint, firmiter tenere et observare quod promiserunt, vel virtutis amore, vel penarum formidine arceantur. Cum igitur nos variis curis per patriam et dyocesim distracti, prout negotiorum expostulat utilitas, singulis, pari studio, incumbere nequeamus, sed necessum sit pleraque nobis incumbentia per alios exequi, ob id, reverendi in Christo patris nobis sincere dilecti, fratris Symonis Sapientis,

religiosi professi ordinis fratrum minorum de observantia, dexteritati, diligentie et summe devotionis zelo confidentes, eundem fecimus, creavimus et deputavimus per nostram patriam et dyocesim Leodiensem, facimus, creamus et per praesentes deputamus magistrum seu hereticae pravitatis inquisitorem, eidem ut contra quoscumque accusatos, seu evangelice denuntiatos, aut denique suspectos, vel etiam levi fama notabiles, accusandos, denunciandos, suspectos aut levi fama notandos inquirendi, procedendi, cognoscendi et declarandi, prout illi congruum et ad sacre inquisitionis officii exercitium spectare videbitur et pertinere, auctoritate nostra ordinaria plenam et liberam dedimus et concessimus, damus et concedimus potestatem et facultatem, et ne impedimenti alicuius [f° 64] pretextu segnius quam vellet et optaret dictus noster inquisitor officii eiusmodi exequutio procederet, mandamus et sub indignationis nostre gravissima pena omnibus et singulis dominis temporalibus, ballivis, drossatis, civitatum, opidorum aliorumque locorum rectoribus, villicis, burgimagistris, scabinis, ceterisque officiatis, et servitoribus nostris iniungimus, ut sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ita pro defensione fidei, prefato domino Symoni, inquisitori nostro, quo melius et salubrius eiusmodi officium, ad Dei omnipotentis gloriam et fidei catholice augmentum, possit et valeat exercere assistant et opem ferant ; testes omnes et singulos utriusque sexus, status seu conditionis quos prefatus inquisitor ad perhibendum veritatis testimonium designabit aut nominabit ut ad deponendum et depositionem eorum faciendam difficiles et morosos se non exhibeant, debita animadversione constringant insuper et circa hereticorum credentium, fautorum, receptatorum et defensorum investigationem, apprehensionem et custodiam diligentem cum ab eo fuerint requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus, volumus et mandamus quatenus personas eiusmodi in potestatem seu carcerem, vel ad locum ad quem ipse inquisitor mandaverit, infra eorundem dominorum, ballivorum vel rectorum districtum ducant vel duci faciant, sine mora, ubi, sub arcta et diligenti custodia, donec eorum negotium per Ecclesie et prefati inquisitoris nostri iudicium, determinationem et sententiam terminatum fuerit et finitum, teneantur et custodiantur. Utque de heresi per dictum nostrum inquisitorem condemnatos, prefati domini temporales, ballivi, seu locorum rectores, statim quam brachio seculari erunt commissi, condigna animadversione puniendos recipiant, contradictione qualibet cessante, committimus pariter et, sub pena premissa, strennue mandamus. In quorum testimonium praesentes litteras signo nostro manuali et sigillo secreto communivimus. Datum in opido nostro Traiectensi, die XXJ<sup>a</sup> mensis novembris anno XV<sup>c</sup>XL.

## VI

15 janvier 1541.

*Mandement de Corneille de Berghe contre les clerics qui ne portent pas la tonsure et l'habit de leur état.*

BIBLIOTHÈQUE MAZARINE A PARIS, *Synodale*, n° 1883, f<sup>os</sup> 45-46. — Copie.

- 23 Mandatum reverendissimi domini episcopi Leodiensis contra clericos non deferentes habitum et tonsuram.
- 24 Cornelius de Bergis, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Leodiensis, dux Bullonensis, cornes Lossensis etc., universis et singulis presens hoc mandatum nostrum visuris et audituris salutem. Quoniam inter alias sollicitudinis nostre angustias quasi potioem curam gerimus ut clericorum vite, moribus ac conversationi tanto diligentius prospiciamus quanto magis videmus nunc perniciose hominum consuetudine aut

saltem temporum malitia introductum, quod, pro dolor, plurimi qui clericos se vocari publice non verentur tam in coniugio quam extra illud viventes sprete in vestibus ac tonsura clericalibus omni prorsus honestatis forma potius deformes esse et laicis ac meris secularibus delectentur et cupiant conformari illisque per omnia similes fieri; unde universali clericorum ordini contemptus et scandali via aperitur contentionum plurimarum litium et controversiarum coram diversis sepe iudicibus (per quos subditi innumeris expensis pregravari contingit) facilis occasio queritur tribunalium distinctio penitus pervertitur ecclesiastice iurisdictionis potestas et debitum exercitium iniuste a secularibus usurpatur. Ac denique mala propemodum infinita suboriuntur quotidie et succrescunt interimque sic in peiora dilabuntur nisi oportuno remedio et per nos tempestive provisum et desuper prospectum fuerit. Quare nos omnibus his malis et defectibus obviare vitia in melius reformare et denique subditis nostris civibus Leodiensibus quietem et tranquillitatem parare cupientes, de venerabilium confratrum nostrorum vice-decani, archidiaconorum ceterorumque canonicorum Ecclesie nostre Leodiensis consilio pariter et assensu sacrorum canonum et synodaliū statutorum a sede apostolica approbata, aequissimi-[f° 45 v°] mam et decentissimam ordinationem clericorum nostrorum oculis subiicimus qua statuitur quod vestem et tonsuram clericales decentes scilicet et honestas deferre debeant clerici quibus a laicis et secularibus hominibus dinoscantur ut ipsi taies saltem quem gestant ex habitu presumantur qualis is esse cuius fert habitum comprobatur. Et quod id strictius et melius in futurum observetur, hoc presente mandate monemus primo, secundo et peremptorie tertio omnes et singulos nostre civitatis francisie et libertatis eiusdem clericos ut quem hactenus turpiter et magno schandalo clericalis ordinis ac denique gravi offensa proximi habitum reliquerunt et tonsuram quantocius aut saltem infra mensem a die publicationis huius presentis mandati computandum reassumant et reassumpti non dimittant, alioquin et mense huiusmodi elapso si quando civiliter vel criminiliter conventi accusati seu in ius et causam coram seculari iudice tracti aut etiam si adversus aliquem qui privilegio se iuvare vellet coram iudice predicto inquisitionis aut denunciationis via procederetur nisi talis tempore quo in ius vocatur, accusatur, denunciatur aut contra illum inquiritur habitum et tonsuram cléricales non déferre fuerint inventi post nostram super habitu eiusmodi an scilicet iuxta presentis nostri edicti promulgationem cléricale fit vel non futuram declarationem dum casus occurrerit, volumuse osdem presidio nostre iurisdictionis ecclesiastice non gaudere sed tamquam omni privilegio clericali pro illa dumtaxat vice exactos et privâtes reputari et reputandos esse neque per nos seu officialem nostrum poterunt taies tamquam clerici reclamari repetique seu defendi, sed debent ut puri laici [f°40] sine ulla protectione, tutela aut defensione nostri, sine etiam impedimento potestatis iudicis secularis relinqui, nisi peregrinationis aut aliorum negotiorum suorum per itinera et loca procédèrent et ad vitanda pericula viarum de quibus rationabiliter sepius timere debent sine habitu et tonsura clericalibus incederent: taies erunt [enim ?] etiam si habitum et tonsuram cléricales non portaverint, ob id tamen nolumus laicos censeri sed omni privilegiorum presidio a consuetudine clericis competentium prout hactenus observatum extitit gaudere volumus et perfrui. In quorum fidem et testimonium, sigillum nostrum ad causas presentibus duximus appendendum. Datum anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quadragesimo primo, mense ianuario, die vero decima quinta.

25 De mandate reverendissimi et illustrissimi domini principis mei metuendissimi supra dicti. Ioannes Witten, cancellarius.

## VII

Liège, 1542.

*Commission d'inquisiteur pour les parties du Brabant appartenant au diocèse de Liège.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, Conseil privé. Dépêches, vol. 1, f<sup>os</sup> 72-72 v<sup>o</sup>. — Copie.

- 26 Commissio procedendi contra eos qui de heresi sunt diffamati vel suspecti.
- 27 Cornélius etc. Venerabili nobis in Christo dilecto N, etc., salutem et infrascripta fideliter exequi. Inter varias sollicitudines episcopis incumbentes, illa precipue esse dinoscitur ut omni studio et industria vigilant circa integritatem fidei et religionis subditorum suorum ne a magistris mendacibus et errorum heresiumque seminatoribus seducantur et, si qui seducti sint, in viam veritatis et salutis citius revocentur ; nam sicut vera fides et religio est fons et origo omnium bonorum et virtutum viaque recta ad eternam beatitudinem, ita contra fides religioque corrupta omnium viciorum mater est et nutrix. Nos igitur in hac parte debitum nostrum fideliter implere ac diocesanorum nostrorum saluti prospicere cupientes, hac presertim tempestate qua, proh dolor, instigante humani generis inimico per Martinum Lutherum et alios heresiarchas varie hereses in mundum introducte sunt nimiumque propagate ac multiplicatae, neque valentes hanc tante importantie provinciam per nos ipsos prout dignum esset exequi propter nimirum ardua que negotia in dies emergentia que nequaquam debemus negligere, idcirco de tua probitate, zelo, prudentia, scientia et dexteritate plenam in Domino fiduciam obtinentes auctoritate nostra ordinaria te in oppido Lovaniensi ubi resides necnon in omnibus aliis oppidis ac locis ducatus Brabantiae nostre diocesi subiectis hereticae pravitatis inquisitorem motu proprio fecimus, creavimus et deputavimus ac per présentes facimus, creamus et deputamus, dantes tibi plenam auctoritatem et facultatem contra quoscumque dicti Lovaniensis et aliorum oppidorum ac locorum predictorum incolas seu aliunde ad ea declinantes de heresi difiamatos vel suspectos necnon etiam contra hereticorum fautores, defensores, receptatores eisque credentes vel quoslibet adherentes cuiuscumque status, gradus, ordinis vel conditionis fuerint, etiamsi a iurisdictione nostra ordinaria alias exempti forent (cum in crimine heresis nulla exemptio cuique suffragari possit) inquirendi, cognoscendi et usque ad sententiam diffinitivam inclusive procedendi, penasque condignas in eos quos culpabiles inveneris secundum canonicas sanctiones et pro modo culparum sicut tibi et prudentibus ac literatis per te consulendis expedire videbitur decernendi, dictandi et debite executioni demandari faciendi. Dantes tibi quoque facultatem et auctoritatem unum vel plures inquisitorem seu inquisitores per Brabantiam cum simili vel limitata potestate substituendi vel tecum assumendi et generaliter omnia et singula mandandi, gerendi et exercendi que ad veros legitimosque hereticae pravitatis inquisitores de iure vel consuetudine noscuntur pertinere, queque nos ipsi auctoritate nostra ordinaria pariterque delegata faceremus et facere possemus si sancte inquisitionis officio personaliter intenderemus. Et quo officium hoc importantissimum et reipublice hoc praesertim calamitoso seculo summe necessarium commodius, fructuosius et efficacius exequi valeas, omnes et singulos tam dominos temporales quam baillivos, drossardos, scultetos, villicos, burgimagistros, scabinos, ceterosque offkianos ac magistratus et eorum ministros seu apparitores, turrarios seu carcerum custodes et generaliter omnes et singulas publicas personas cuiuscumque status vel conditionis fuerint dictorum oppidorum ac locorum sub diocesi nostra in Brabantia existentium in virtute sancte obedientie et sub penis in contrarium facientibus a iure statutis seriose requirimus,



illisque qui nobis in temporalibus subsunt ultra penas predictas etiam sub indignationis nostre ac privationis officiorum suorum aliisque arbitrariis pénis districte precipiendo mandamus ut sicut fideles et catholici haberi et esse cupiunt, ita tibi in iis que ad executionem dicti officii tui pertinent non solum nullum per se vel alios directe vel indirecte prestant impedimentum, verum etiam dum a te fuerint requisiti pro sua quisque vocatione ac possibilitate seu prout quemque eorum iuxta omcium statumque suum concernit prompte fideliterque assistant, tam in corporali apprehensione personarum qualiumcumque per te eis designandarum quam in carcerum concessione et apertione ipsarumque personarum fideli custodia ac earumdem ad manus tuas dum ad hoc fuerint a te requisiti exhibitione, in actorum quoque fideli conscriptione necnon consilii proferendis sententiis prebitione, in sentenciarum per te latorum vel ferendarum reali promptaque exequutione et generaliter in omnibus [f° 72 v°] et singulis dicti tui officii executionem quomodolibet concernentibus sic se gérant quemadmodum legitimos catholice Ecclesie nlios et obedientes subditos decet. Tu igitur idem omcium omni cum diligentia vigilantiaque sic exercere stude ut fructus sperati exinde proveniant et largam fidelium laborum tuorum remunerationem a Deo omnipotenti consequi merearis. Datum in civitate nostra Leodiensi, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo XL secundo, etc.

## VIII

Liège, le 7 février 1543.

*Instruction du Chapitre de Liège à Gilles de Blocquerie, député vers Marie de Hongrie.*

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, Papiers d'État et de l'Audience, liasse 1512. — Copie.

- 28 Copie de l'instruction de par messieurs les vice-doyen et Chappitre de l'Englise de Liège pour messieur Gilles de la Blocqueryen, archy-diacre de Haynault, députté devers la royne de Hongrie, etc., régente etc., au VIJ<sup>e</sup> de febvrier XV<sup>c</sup> XLIIJ.
- 29 Premièrement, le dict archidiacre baillera à sa majsté les lettres des concordatz signées et scellées par monsieur révérendissime et le dict Chappitre et requerra de ravoir les premiers lettres retenues par sa majesté, pareillement requerra d'avoir lettres réciproques des ditz concordatz deument de part nostre sire l'empereur dépeschées et scellées et par son grand et Conseil de Brabant intimées. Davantaige, en vertu des lettres du crédit du dict Chapitre excusera la faulte advenue aus dictz premiers lettres par inadvertence quand les avoyent escript et collationné. Pareillement, excusera la clause finale des dictz concordatz : soubz le bon plaisir du Saint-Siège apostolicque, qu'elles y a esté mise point à mauvaie intention pour ci-après vouloir recouler des conclusions prises, mais au contraire pour plus grande confirmation d'icelles, et que à ce fin a esté passée procuration par le dict Chapitre, laquelle sera exhibée à sa dicte majesté.
- 30 Secondement, remonstrera les grandes folles et dommaiges que les gens d'armes, tant chevalcheurs que piedtons, estantz au service et soude de l'empereur ont faict et encour font journellement au dict pays, sans avoir regard auz lettres de sa majesté, priant à icelle y voulloir remédier pour l'advenir ou du moins souffrir et permectre que le remède de par monsieur révérendissime ou ses Estatz y soit mis au reboutement de telz foulles et outrages.

- 31 ... Quartement, monstrera la copie du mandement pénal depuis naguaires exécuté de par la Chambre impériale contre mon dict sieur révérendissime pour avoir désobéy aux ordonnances du Saint-Empire en tant qu'il n'at envoyé ses gens de guerre contre les Turcq, et pour ce que pour les causes et raisons assez notoires à sa dicte majesté et à ung chacun la retenue de ces gens de guerres n'a esté fait pour contumace et rébellion, ains pour deffence de cestuy pays faisant limite du dict empire, priera sa dicte majesté voulloir derechief escrire tant au roy des Romains que aux ambassadeurs de l'empereur bonnes et affectuelles lettres afin que mon dict sieur et son pays peulent estre excusez et deschargiez du dict mandement.
- 32 ... Ainsi estoit desoubz escript : par le commandement de messieurs du Chapitre dessusdict. Et signez : Walther Garry.

## IX

Bruxelles, 18 mai 1543.

*Lettre de Georges d'Autriche se recommandant à Paul III en raison de sa captivité et de ses dettes.*

ARCHIVES VATICANES, Arm. 41, vol. 27. f<sup>os</sup> 192. Original.

- 33 Sanctissime Pater post humillima pedum oscula beatorum. Sanctitas vestra, certo scio, iamdudum intellexit, quemadmodum ego ante annos fere duos in Francia miserrime detentus, durissime tractatus, cum paucis ex meis familiaribus (coeteris relictis in Castro Lugdunensi) sepe etiam cum maximo timore perdendae vitae, perductus fuerim nunc in hunc, nunc in alium locum, donec tandem peragratis ducentis fere miliaribus Gallicis, venissem in castrum quod Cherbourg vocant, ubi resedi captivus menses plus quam quindecim. Et quia nunc tandem (Deo sint gratiae) cum permissione régis Franciae, cui pro redemptionis pretio oportuit me in prompta pecunia exolvere viginti quinque milia coronatorum, praeter quod dandum mihi fuit nonnullis personis illi gratis et acceptis, quod etiam non ascendit ad parvam summam, evasi ex ea captivitate ac veni sanus et incolumis in has provincias Germaniae inferions, nolui ommittere quin hoc sanctitati vestrae meis litteris significarem non dubitans quin hoc foret eidem iucundissimum intellectu. Sed cum pro ea pecunia exolvenda coactus fuerim contrahere multum aeris alieni, ita quod intra proximum sexennium mihi possibile non erit eis debitis me eximere, supplico sanctitati vestrae humillime, ut consideratis statu et necessitate meis ac miseriis a me in Francia perpessis, dignetur pro sua clementia, in expeditione bullarum tam coadiutoriae Leodiensis quam aliarum impetrandarum, erga me esse gratiosa, ac me humillimum suum servitorem, sicuti me erga eandem semper futurum polliceor, habere commendatissimum, quam Deus optimus maximus in multos annos nobis conservare dignetur incolumen. Ex Bruxella, XVIIJ maii M. D. quadragesimo tertio. Humillimus servus, Georgius ab Austria, archiepiscopus Valentinus.

## X

Bologne, 11 juin 1543.

*Bulle de Paul III à Corneille de Berghes lui permettant de retarder son entrée dans les ordres.*

ARCHIVES VATICANES, Arm. 41, vol. 27, f<sup>o</sup> 191. — Minute.

- 34 Dilecto filio Cornelio electo Leodiensi, Paulus papa tertius.

- 35 Dilecte fili salutem etc. Alias postquam nos tecum, de cuius persona antea Ecclesie Leodiensi tunc certo modo vacanti sub certis modo et forma provisum extiterat, tuque illius possessionem assecutus fueras et fructus perceperas, ut usque ad unum annum ad sacros et presbiteratus ordines promoveri et munus consecrationis suscipere minime tenereris dispensaveramus, et deinde annum huiusmodi ad alium annum a fine primo dicti anni et ultimo dictum annum ad sex menses a fine dicti ultimi anni computandos etiam sine spe ulterioris prorogationis necnon sex menses predictos usque ad festum sancti Ioannis Baptiste proxime preteritum prorogaveramus, Nos tempus ultimo dictum usque ad alium annum a dicto festo sancti Ioannis Baptiste computandum etiam prorogavimus et extendimus, prout in aliis nostris litteris in forma brevis desuper expeditis quarum tenores presentibus pro sumcienter expressis haberi volumus plenius continetur. Cum autem, sicut nobis novissime exponi fecisti, tu ob bellicos qui tibi undique obstrepunt tumultus ac alias presentis temporis angustias non speres cum animi tui quiete infra postremo dictum annum ordines et munus huiusmodi suscipere commode posse, Nos personam tuam nobis et apostolice sedi devotam amplioribus favoribus et gratiis prosequi volentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, annum postremo dictum infra quem sicut asseris adhuc existis ad alium annum a fine postremi anni huiusmodi computandum, ita quod intérim ad prefatos sacros ordines te promoveri facere et munus consecrationis predictum suscipere minime tenearis nec ad id a quoquam compelli possis. sine tamen spe ulterioris prorogationis, eadem apostolica auctoritate tenore presentium extendimus et ampliamus, non obstantibus Lateranensis concilii et aliis apostolicis ac in provincialibus et synodalibus conciliis edictis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus necnon Ecclesie predictae iuramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Bononie, XJ iunii 1543, anno nono, 3. idus iunii.
- 36 Reverendissimus dominus meus Polus fecit verbum me presente cum Sanctissimo Domino qui mihi dixit contentari.

## XI

Liège, 7 octobre 1541 et 30 décembre 1543 (n. st. 1542).

*Obligation en faveur de Mathieu Gruzen, inculpé d'hérésie, et attestation de l'innocence de cet inculpé.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Échevins de Liège. Obligations*, vol. 23, f° 192. — Copie.

- 37 Remonstrance, obligance, ségurté faictes l'an XC<sup>e</sup> et XLJ, le VIJ<sup>e</sup> jour d'octobre, maire en ce cas Johan Gringnet, eschevins Miche, d'Heure et Onofry. Par davant nous comparurent Georges l'orphèvre, citain de Liège, d'une part, et Johan Piteit, seigneur d'Emale, nostre confrère et submayeur de Liège d'autre. Là, en droit, les dictes parties nous remontraient comment sur l'imposition faite par aucuns de la personne d'ung nommeit maistre Mathier Gruzen, aussy orphèvre, touchant le secte d'hérésie, le dict submayeur l'avoit fait appréhender et constituer en sa ferme, ce néantmoins à moyen de l'oblégation subscripte avoit esté eslargiet de la dicte ferme, pour à laquelle fournir le susdit George soi obligat envers le dit submayeur de (ou cas que dit maistre Mathier soit trouveit encoulpé de cas dont imposeit et appréhendeit estoit, ce que le dit submayeur deverat dedens ung an prochain faire chercher par enquestes, mostrer et docer suffisamment) faire relivrer iceluy maistre Mathier de à aujourd'huy en ung an ou doncques payer au dit submayeur chincquante escus d'or ; et pour plus grande ségurté,

il le dit George reportat sus en la main du dit mayeur si que enwagier tant sa maison et appartenances qu'il tint à présent en la longue rue en Ysle à Liège, joindante d'ung costé az grieses seures, comme tous ses autres héritaiges et hiens héritaibles, pour à faulte dicte à iceulx povoir revenir par ung adiour de quinsaine recouvrer et avoir par le submayeur les dits chincquante escus d'or unne fois et, à faulte de furnissement d'iceulx, faire deswagier héritaiges à nostre enseignement en la manière accoustumée sans fraude, et fut mis en garde.

- 38 L'an XV<sup>e</sup> quarante-trois, le pénultième jour de décembre, maire en ce cas le dit Johan Gringnet, eschevins Maclet, Gandavo, Miche et Sohaing, comparut par devant nous le susdit maistre Mathier lequel soy présentat (affin d'esligier le dit George des obligances et ségurté par luy faictes) relivrer en la ferme en la présence de dit sieur d'Emale, submayeur, lequel déclarat avoir fait son devoir et inquisition par enquestes et aultrement de la faculté et renommée du dit maistre Mathier, signamment du cas qui luy avoir esté admis, ce nonobstant n'avoit trouveit aucune choese en sa personne synon que bien et bonne renommée, par quoy n'avoit tite le retenir, quictant pour ce et absolvant à surplus par iceluy submayeur le dit George l'orphèvre des obligance et ségurté par luy faictez, vuilhant qu'ilz soient cassés, qui fut aussy mis en garde.

## XII

Liège, 11 septembre 1544.

*L'official de Liège décide que, pour jouir du privilège du for, les clerics poursuivis au criminel devront se constituer prisonniers à l'officialité ou payer une caution suffisante.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Officialité. Sentences*, vol. 30, f° 3. — Copie.

- 39 Officialis Leodiensis. Quia privilegium suum nemini debet esse nocivum, ne igitur clerici fori privilegio gaudentes et ceteri iurisdictionem nostram ecclesiasticam legitime reclamantes personis mere laicis conditionis deterioris fiant, idcirco ordinationem illam quod clerici in criminalibus forum nostrum reclamantes et inhibitiones a nobis impetrantes se ad carceres deliberare debeant sane esse intelligendam et ad illos dumtaxat qui per iusticiam secularem super criminibus inquestati et apprehensibiles etiam non aliter quam pede ligato ad allegationem suarum defensionum admissibiles iudicati fuerint restringendam censemus, generali hoc nostro decreto statuentes tales clericos inhibitionum impetratores modo premissis inquestatos et condempnatos non aliter fori privilegio et inhibitionis fructu gaudere posse et debere nisi carceribus nostris se deliberaverint, ibidem ad canonicam usque purgationem nostramve tempore medio legitimam ordinationem ex legitimis respectibus sciendam permansuros, quodque alii modo premissis inquestati et condempnati cautionem sufficientem et ydoneam nostro arbitrio estimandam in primo inhibitionis termino serviente prestare ac se et sua bona sub pena talis cautionis obligare tenebuntur, quod totiens quotiens nostram ad ordinationem carceres nostros aut alios per nos ordinandos intrabunt et coram nobis iurique stabunt iudicatoque parebunt, privilegiis, exceptionibus, appellationibus et subterfugiis quibuscumque non obstantibus. In quorum premissorum testimonium signetum nostrum presenti nostro generali decreto duximus imprimendum. Datum anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, mensis septembris die undecima. Sic subscriptum : Egidius Mathei, per dominum officialem. Undecima septembris et duabus sequentibus diebus, fuit facta ad calunnam cessionariorum publicatio.

## XIII

Maestricht, 17 septembre 1544.

*Décision du Magistrat communal de Maestricht, au sujet du droit de grâce dont peut user le prince-évêque de Liège, à l'occasion de sa joyeuse entrée.*

ARCHIVES DE LA VILLE DE MAESTRICHT, Raads-verdragen (1544), f° 356 v° — Original.

- 40 Op goensdach den seventhienden dach septembris anno vijftien hondert XLIIII, waert verdraegen in der gemeinen Raet in bijwesen aulde burgmeesteren, commissarissen ende vuel gueder mannen van den aulden geswoeren, ende gauenuere van der stat, alsoe dan onsse genedige heir bisscoup van Luijdick, met naemen Georgius van Oostenrijck, syn blij incoempst gedaen heeft sondack lest leden, ende met sich inbracht heet ballinghen, niet tegenstaenden dat burgmeesteren ende geswoeren inden velde buyten Twembergen poerte wesende sustinerden, ende ghaeven sijner genade te kennen ende verkonden dat sullixs noijt gesien en waere daer bevoerens van enighen anderen bijsschoppen van Luijdick, ende dat sullixs tegen die privilegie, vrijheiden, ende aulde hercoemen waren ; heefft sijn genade in eighener persoenen gesproecken, ende gevraecht den burgemeesteren ende geswoeren die aldair present waeren, ont sijn genade niet alsoe wael eyn here vander stat van Tricht weren ende eventuel jurisdictien hadde, als eijn hertoch van Brabant. Ingevallye men hoem sullixs niet admitteren en woulde, soe suide sijn genade voerbij der stat rijden ende bliven dair buijten.
- 41 Dair op dat burgemeesteren, ende geswoeren sijner genade ter antworten ghaeven, hon en waer anders niet kondigh doch sijner genade sullixs met protestatien admitterende ingevallye, datmen met der waerheit bevinden konde, dat enich bisscoup van Ludick allein wesende in sijner blijder incoempst sunder eijnen hertouch van Brabant présent te wesen eenighe ballinghen inbracht hadde, soe soudemen sullixs sijner genade oick admitteren. Inde indien sullixs noijt gesien en were, soe soudensaldan die seleve ballingen sich van stonden aen versien vuyter stadt van Tricht, ende vrijheid der selever, daer mede dat sijn genade tevreden was, ende met sullicken onderscheide sijn die ballinghen bennen der stat coemen endeanders niet. Soe ist gebuert dat men onsen genedigen heer voerbracht heet, ende voer sijner genade reden verhoert sijn worden goede aulde geloefflijcke mannen van goeder memorien, naemen, ende famen, die wellige daer sachten ende gestonden opentlijck, hon niet kondich te wesen, noch oick noijt gehoirt van allen honnen levenlanck seggen dat sullixs (als ons genedige heer presumerden) oijt geschiet were. Niet tegenstaende allen diesen hebben sijn genade gewilt dat die ballinghen bennen der stat bliven soulden, tôt ter tijt toue sullixs erkandt were venden keijserdomen, seggende al waert dat saecke dat noijt gesien en were te bevoerens van enighen anderen bisscoup van Ludick, soe en weren sijn genade doch van egheiner anderer menonghe ditmael, dan wolden die ballinghen bennen der stat van Tricht hawen ende laeten bliven. Ende beneven diesen heet der scholtert, heer Andreis van Palant, des hertoegen van Brabant in der stat van Tricht, den burgmeesteren, ende geswoeren versoecht den trompet van der stat te muegen hebben, om te doin publiceren dat alsullicke ballinghem als dair van boeven geroert is sich van stonden aen vuyter stat versien soulden. Versouckende oick die seleve burgmeesteren ende geswoeren om assistentie hoem te doin om die selleffte ballingen aen te tasten en in dat gevenckenisse te stellen. Waer van burgmeesteren ende geswoeren ende Raet met vuel gueder mannen vander stat zeer beswoirt vonden, om mercklijcke redenen wille, hoen dair toue moverende, aldus dan als boeven gespecifiert

't samen vergaedert wesend hebben verdraegen met eijner eijndrechtige gevulige ; ingevalle dat daer enich vanden ballingen bennen stat bleven, ende 't dat reidit dair van enich weten hadde, ende die selleffs oevercoemen kusten, sulden alsullicke apprehenderen ende liveren ter plaetse dair sullixs hon recht soude beduncken te wesen, als sij eijdtz halven schuldigh weren te doen.

## XIV

Liège, 20 janvier 1545.

*Commission d'inquisiteur pour Thierry Hezius et Charles de Nicquet*<sup>1</sup>.

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, Conseil privé. Dépêches, vol. 3, f<sup>os</sup> 144-145 v<sup>o</sup>. — Copie.

- 42 Georgius etc. Venerabilibus nobis in Christo dilectis magistro Theodorico Hezio, canonico Leodiensi, confratri nostro, et magistro Carolo de Nicquet, ecclesie collegiate Sancte Crucis Leodiensis decano, et infrascripta fideliter exequi. Inter varias sollicitudines episcopis incumbentes, illa precipue esse dinoscitur ut omni studio et industria vigilent circa integritatem fidei ac religionis subditorum suorum ne a magistris mendacibus et errorum heresiumque seminatoribus seducantur, et, si qui seducti sint, in viam veritatis et salutis citius revocentur ; nam sicut vera fides et religio est fons et origo omnium bonorum et virtutum viaque recta ad eternam beatitudinem, ita contra fides religioque corrupta omnium viciorum ac malorum mater est et [f<sup>o</sup> 144 v<sup>o</sup>] nutrix. Nos igitur in hac parte debitum nostrum fideliter implere ac subditorum diocesanorumque nostrorum saluti prospicere cupientes hac presertim tempestate qua, proch dolor, instigante humani generis inimico, per Martinum Lutherum et alios heresiarchas varie hereses in mundum introducte sunt nimumque propagate ac multiplicatae, neque valentes hanc tante importantie provinciam per nos ipsos prout dignum esset exequi propter varia nimirum arduaue negotia in dies emergentia que nequaquam debemus negligere, idcirco de vestris probitate, zelo, prudentia, scientia et dexteritate, plenam in Domino fiduciam obtinentes<sup>2</sup>, auctoritate nostra ordinaria vos et utrumque vestrum tam coniunctim quam divisim per nostras civitatem, patriam ac diocesim nostros heretice pravitatis inquisitores fecimus et deputavimus ac per presentes facimus, creamus et deputamus, dantes vobis et utrique vestrum in solidum plenam auctoritatem et facultatem contra quoscumque de heresi accusatos, denunciatos fuerint etiam si ac<sup>3</sup> iurisdictione nostra ordinaria alias exempti forent, cum in crimine heresis nulla exemptio cuique suffragari possit, inquirendi, cognoscendi et usque sententiam diffinitivam inclusive procedendi, penasque condignas etiam bannitiones
- 43 ad tempus vel in perpetuum in eos quos culpabiles inveneritis, iuxta modum culparum et secundum quod vobis et prudentibus ac literatis per vos consulendis expedire videbitur decernendi, dictandi et debite executioni demandari faciendi, et generaliter omnia et singula mandandi, gerendi et exercendi que ad veros [f<sup>o</sup> 145] legitimos heretice pravitatis inquisitores de iure vel consuetudine noscuntur pertinere, queque nos ipsi auctoritate nostra ordinaria pariterque delegata faceremus et facere possemus si sancte inquisitionis offitio personaliter intenderemus. Et quo offitium hoc importantissimum et rei publiée hoc presertim calamitoso seculo summe necessarium commodius, fructuosius et efficacius exequi valeatis, omnes et singulos tam dominos temporales quam ballivos, drossardos, schiltetos, villicos, burgimagistros, scabinos, ceterosque officiatos ac magistratus et eorum ministros seu apparitores, turrarios seu carcerum custodes et generaliter omnes et singulas publicas personas cuiuscumque

status vel conditionis fuerint dictarum civitatis, patrie et diocesis in virtute sancte obedientie et sub penis in contrarium facientes a iure statutis seriose requirimus, illisque qui nobis in temporalibus subsunt ultra penas predictas etiam sub indignationis nostre ac privationis officiorum suorum aliisque arbitrariis penis districte precipientes mandamus ut, sicut fideles et catholici haberi et esse cupiunt, ita vobis et cuilibet vestrum in iis que ad executionem dicti officii vestri pertinent, non solum nullum per se vel alios directe prestant impedimentum, verum etiam dum a vobis vel alterutro vestrum fuerint requisiti pro sua quisque vocatione ac possibilitate seu prout queque eorum iuxta officium statumque suum concernit prompte fideliterque assistant [f° 145 v°] tam in corporali apprehensione personarum qualiumcumque per vos vel alterum vestrum eis designandarum, quam in carcerum concessione et apertione ipsarumque personarum fidei custodia ad<sup>4</sup> earumdem ad manus vestras seu alterutrius vestrum dum ad hoc a vobis fuerint requisiti exhibitione, in actorum quoque fidei conscriptione necnon consilii nostri super ferendis sententiis prebitione, in sententiarum per vos aut alterum vestrum latarum vel ferendarum reali promptaque executione et generaliter in omnibus et singulis dicti vestri officii executionem quodlibet concernentibus sic se gérent quemadmodum legitimos catholice Ecclesie filios et obedientes subditos decet. Vos igitur idem officium omni cum diligentia vigilantiaque sic exercere studete ut fructus sperati exinde proveniant, et largam fidelium laborum vestrorum remunerationem a Deo omnipotenti consequi mereamini. Datum in civitate nostra Leodiensi, sub signo nostro manuali et sigillo secreto, anno a nativitate Domini millesimo quinquagesimo quadragesimo quinto, mensis ianuarii die vicesima, presentibus durantibus ad nostram usque revocationem. Datum ut, supra etc. anno 45°.

## XV

Curange et Louvain, 11 et 18 mars 1545.

*Lettres de Georges d'Autriche et de la faculté de théologie de Louvain, au sujet de l'archevêque de Cologne, Herman de Wied.*

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES. Fonds de l'université de Louvain, vol. 442, f°s 15 et 15 v°. — Copie.

- 44 [F° 15<sup>v°</sup>] Venerabilibus eximiis syncere nobis dilectis dominis decano et professoribus sacre théologie universitatis Lovaniensis.
- 45 Venerabiles, eximii, sincère nobis dilecti, mittimus dominationibus vestris per latorem presentium, familiarem nostrum, librum reformationis intentate in Ecclesia Coloniensi per archiepiscopum eiusdem, idque ad eum finem ut, eo in precipuis que his temporibus in disputatione trahuntur materiis perlecto, ad nos rescribatis vestrum de eo iudicium et ubi errasse comperietis scripturarum testimonia quibus hoc convinci queat ascribatis. Oua ratione a vobis id petam intelligere poteritis ex eodem familiari nostro. Bene ac feliciter valeant dominationes vestre. Ex Curingia, XI<sup>a</sup> martii anno XV<sup>c</sup>XLV.
- 46 Sic signatum : Georgius, episcopus Leodiensis.
- 47 [F° 15] Reverendissimo in Christo patri et domino, domino episcopo Leodiensi.
- 48 S. P. Librum quem examinandum miseras, révérende in Christo pater ac princeps illuster, legimus diligenter ac talem comperimus ut causam non videamus cur dubitari possit quam multipliciter perniciosus sit et hereticus, si heretici sunt, id quod apud catholicos dubium esse non potest, Luterus, Philippus et Bucerus, nam horum dogmata

pene omnia liber continet et quidem citra dissimulationem ; nec aliud egisse videntur authores (apparet enim non ab uno compositum esse) quam ut in vitam communem et mores inducerent dogmata sua semelque ad Luteranismum merum instituèrent populum Coloniensis diocesis. Breviter praxim veram dicas et exercitium eorum omnium que sectarii verbis tantum et calamo hactenus disputaverunt. Ceterum nominatim recensere dogmata libri quorsum pertineat, cum totus heresibus scateat, nec quibuslibet heresibus sed simpliciter ab omnibus confessis palamque et aperte damnatis non solum a sede apostolica sed etiam conciliis generalibus. De scripturarum autem testimonium quod reverenda paternitas tua petit, primum nostro iudicio frustra hec opéra sumeretur cum id egregie iam multi prestiterint libris editis, sed nullis testimoniis moventur heretici, que facile est ipsis interpretando non uno modo corrumpi. Deinde ex literis ad universitatem scriptis facile intellegimus quid de dogmatibus et reverenda paternitas tua et insignis Leodiensis Ecclesie Capitulum sentiat, nimirum quod vel sine studio sentire debent quicumque micam saltem retinent adhuc catholici spiritus. Quare hoc unum nostra sententia reliquum est ut, iuxta apostolum quod ore credimus ad iustitiam, id nunc libere et fortiter confiteamur ad salutem, rogati presertim et super fidei negotio interpellati, ne silentium nostrum, taciti erga hereses aut sit aut esse iure videatur. Dominus reverendam paternitatem tuam diu servet incolumem. Lovanii, XVII<sup>a</sup> martii anno XV<sup>o</sup>XLV.

- 49 Sic subscriptum : Eidem révérende paternitati tue deditissimi decanus et facultas sacre theologie apud Lovanienses.

## XVI

Vers mai 1545.

*Consultation juridique relative au procès de religion intenté à Hedwige Strijbosch devant l'échevinage de Diest.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, Conseil privé, liasse 163. — Copie.

- 50 Informatio iuris super negotio mulieris captive in Diest propter heresim ut preteritur causa iurisdictionis reverendissimi domini.
- 51 Casus.
- 52 Quidam in causa hereseos est ipso facto apprehensus per iudicem laicum. Dyocesanus super huiusmodi hereseos causa cognoscit, lato mandate sive constitutione principis secularis sive laici gratia extirpandi criminis hereseos una cum certis suis penis ; iudex laicus etiam cognoscit super transgressione istius secularis mandati et non super heresi. Iam queritur an ne dyocesanus unico contextu et unica instantia poterit cognoscere et super heresi et super transgressione istius mandati, super crimine hereseos, crimine siquidem mere ecclesiastico emanati ?
- 53 Respondeo dyocesanum posse ex variis respectibus, primo quia crimen hereseos est crimen mere ecclesiasticum, adeo et in tantum quod si potestas sive laicus iudex super huiusmodi crimine cognoscat, iam incidit in canonem excommunicationis... Sed persona mere laica potest ratione criminis hereseos non solum coram episcopo conveniri sed et per eundem apprehendi et mancipari carceribus... Ergo longe fortius potest per episcopum cognosci super mandato laico ratione criminis ecclesiastici emanato, et in hoc mandatum non est tam privilegiatum quam est ipsa persona laica, quia persona non nascitur mundo ratione criminis hereseos vel homicidii vel adulterii et sic de aliis neque respectu alterius, sed liber procreatur cui datum est liberum suum



arbitrium sive in bonum deflectat sive in malum. Mandatum vero laicale est constrictum, natum occasione et ratione ac respectu criminis ecclesiastici, criminis scilicet hereseos; ymo sicut per son a pure laica ratione criminis efficitur fori ecclesiastici, ita etiam multo magis mandati laicalis cognitio ratione criminis ecclesiastici emanati efficitur fori ecclesiastici. Quod autem istud mandatum seculare (ut ad specialia descendam) super heresi ab imperatore moderno tanquam Brabantie duce emanatum sit ratione heresis extirpande sicque criminis ecclesiastici occasione, patet luculenter per ipsiusmet mandati verba in priori folio, facie utraque, et in prima clausula incipienti: Soe eest dat wij aenziende etc., ibi te extiperen aboleren ende vernielen dwalingen ende heresien.

- 54 Preterea ipse drossatus Diestensis, ut actor contra Helwigen Strijbosch ream in oppido Diestensi captivam, in suo libello coram iudicibus laicis exhibito fundat omnino maiorem suam que est de substantia libelli super crimine hereseos, iri quatuor prioribus clausulis allegando ac eidem libello inserendo Martinum Lutherum, consuluit etiam idem drossatus suusve substitutus theologos Lovanienses inquirendo an talia vel talia verba saperent heresim, et ita consuluit super heresi neque immerito. Creditur enim unicuique in arte sua perito. Si eosdem consulisset an talia vel talia verba saperent contraventionem mandati et an mererentur penas mandati cesarei, forsitan secus fuisset. Preterea in conclusione eiusdem libelli idem drossatus concluait (saltem pro maiori parte) ad penam heresis, penam scilicet ignis. Forsitan non usque adeo absurdum fuisset ita actionem suam intentatam fuisse celeberrimi iudices, cesarea maiestas edidit quoddam mandatum sub talibus pénis tantum ut si quis contravenerit debet plecti capite vel ignis pena. Hec mulier iam captiva contravenit huic mandato (ut hic per testimonia patet); ergo petit illam condemnari ad penas in dicto mandato contentas, ex quibus fit manifestum ipsum drossatum minus debite cognitioni ecclesiastice sese immiscuisse et per consequens indirecte causam ecclesiasticam coram iudicibus laicis instituisse in iurisdictionis reverendissimi domini nostri vilipendium et gravamen non modicum.
- 55 Et esto non tamen concesso dictum drossatum coram dictis iudicibus laicis causam instituisse non quidem super heresi sed tantummodo super mandato Cesaris, hoc factum fuisset minus principaliter ac indirecte...
- 56 Preterea habet hic locum regula iuris in secundo: accessorium congruit sequi naturam principalis; quod autem heresis sit principalis ac mandati transgressio accessorium, patet per hoc, quia non existente heresi non potest huiusmodi mandatum subsistere in hoc saltem casu quia mandatum est conceptum super heresi et ratione heresis extirpande. Si heresis sit extirpata et amplius nulla sit heresis, sic necesse est mandatum cessare nimirum ablata causa sue essentie, sed heresis semper poterit esse absque ullo mandato Si ergo sit heresis ut principalis, erit et mandatum ut accessorium et debet sequi naturam principalis. Non existente heresi, non existit mandatum. Si heresis extet, habebit vim mandatum. Si cognitio principalis, scilicet heresis, spectet ad iudicem ecclesiasticum, ergo etiam accessorii scilicet transgressionis mandati. Et in hoc certe unum prorsus venit admirandum drossatum toties fuisse fassum se non agere contra hanc captivam ut hereticam neque se dicere illam esse hereticam, sed tantum quod transgressa sit Cesaris mandatum; si non sit heretica, ergo non ligatur mandati penis quia mandatum est emanatum gratia heresis extirpande. Si autem in muliere non sit heresis et tanto minus extirpanda, nullo modo poterit habere locum pena mandati quia tunc falsum esset dicere mandatum esse fundatum gratia heresis extirpande...

Questio enim super heresi preiudicat questioni mote super transgressione mandati secularis et suspendit processum, respectu scilicet maioritatis causae... Quod autem heresis sit maius crimen transgressione mandati ex eo patet quia hereticus peccat in Deum et in suam sponsam sanctam matrem Ecclesiam, sed transgressor mandati tantum peccat in hominem...

- 57 Esto etiam minime tamen concesso causam hanc super heresi debere tractari coram ecclesiastico et super transgressione mandati secularis coram iudice laico adhuc tamen causa super heresi mota prius integre deberet terminari coram suo iudice, iudice ecclesiastico, causa super transgressione eo usque manente suspensa ob id quod heresis sit longe maius crimen transgressione mandati ut immediate supra est deductum. Quum utraque ex eisdem causis profluat et proveniat, eundemque finem respiciat, quumque una ex eventu posset rei iudicatae exceptionem parere in alia, quumque unius electione altera debilior evanida debeat omni iure et ratione consumi, presertim in re preiudicialissima utpote que vitam, salutem, fortunamque hominis concernat et attineat, non poterit ergo iste magnifais vir tanto discrimine alterius variare aliter sane quam si quis in causa civili vellet in favorem compendiumque alterius renuntiare liti, sed sua ipsius electione ademptum censebitur variandi arbitrium. Et ipse dominus drossatus sese adiungens fisco reverendissimi domini nostri episcopi Leodiensis causam in universum coram domino officiali finiet et absolvet.

## XVII

Dans la seconde moitié de l'année, avant le 19 novembre 1545.

*Mémoire destiné à défendre la juridiction de l'official contre celle de l'échevinage de Diest, dans la cause d'Hedwige Strijbosch.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, Conseil privé, liasse 163. — Minute.

- 58 Memoria pro conservatione iurisdictionis reverendissimi domini nostri episcopi Leodiensis in causa captive cuiusdam mulieris in Dyest contra et adversus magnificum virum domicellum et scultetum eiusdem oppidi de Dyest.
- 59 Visis itaque et perpensis hinc inde exhibitis statutis et concordatis, concludimus quod in causa presenti controversa et ab ipso domino drossardo coram venerabili viro domini officiali Leodiensi in Diest residenti deducta, debeat coram eodem domino officiali unico contextu in universum simul et semel absolvi et finiri ita ut non pateat aut detur ipsi domino drossardo nova refricatio ex contraventione, uti prétendit, cesaree maiestatis mandati.
- 60 Primum quia ipsemet dominus schultetus et non fiscus reverendissimi domini nostri episcopi Leodiensis in libello suo primitivo conclusit ad punitionem et condemnationem criminis hereseos cuius cognitionem clarissimum est spectare et pertinere ad reverendissimum dominum nostrum episcopum Leodiensem ac super illo litem est contestatus, uti patet ex prioribus quatuor conclusionibus, et deinde in acceptatione confessionis ad principium interrogatorum per eundem dominum scultetum facta ac multo clarius constaret ex informatione doctorum Lovaniensium facta, si per scabinos Dyestenses licuisset habere copiam.
- 61 Unde primo infertur quod idem dominus drossardus sua propria electione et contestatione aliam actionem que sibi competere potuisset ex contraventione cesaree maiestatis mandati consumpserit et extinxerit que ut ex deducantibus apparebit minoris hoc casu est virtutis et potentie immo inanis et invalida, nam cum unus et idem

habet plura remedia seu actiones ex eisdem causis provenientes et ad unum eundemque finem tendentes unius electione altera censetur penitus extincta et sublata.

- 62 Mandata enim a cesarea maiestate emissa et promulgata eundem quem cognitio hereseos respiciunt finem quod ipsum clare et ad oculos elucescit ex maiore premissa in iisdem mandatis qua veluti ex professo asseruit cesarea maiestas quod eadem mandata ad extinguendam et extirpandam heresim ediderit et evulgaverit, ut sane si quispiam ab aliquo exquirat quare captiva in Dyest censeatur contravenisse mandato cesaree maiestatis, necessario huc decurrendum erit quia hereticam propositionem asseruit, quia damnatas opiniones defendit aut simile quippiam ut hinc longe clarissimum sit eadem ex subiecto utriusque principis actionem intentionem ac finem esse.
- 63 Qua ratione quum sententia in uno lata pariat rei iudicate exceptionem in alio non potest non una actione per ipsum dominum drossardum intentata et contestatione secuta altera censi extincta...
- 64 Apparet igitur, uti clarius apparebit et omnibus allegationibus simul coniunctim... quod ubi plura remedia competunt ad vindictam sententia lata in uno obstabit in alio, etiam si ex alio plus posset quis consequi, nam in his actionibus que concernunt vindictam non attenditur utrum altera alteram excedat...
- 65 Quare cum hoc iudicio crimen, si quod ex iustis probationibus comperiat, quantum ad omnes circumstantias substantiamque sui poterit puniri, non debet ex integro per eundem dominum drossardum, pro eodem crimine sufficienter punito coram aliis iudicibusque puniri. Prosequatur igitur idem dominus drossardus litem ab eodem statutam et contestatam una cum fisco coram competenti iudice nempe domino officiali Leodiensi, imputetque sibi quod ipsemet sua actione iurisdictionem reverendissimi nostri episcopi Leodiensis, constabilierit suamque sibi ' ipse actionem elisierit.
- 66 Ad quorum omnium confirmationem potenter facit et militat quod actio ex cesaree maiestatis mandatis repetenda sit illius quoque culpa nescio, an etiam careat res alia sinistra suspitione sit admodum debilis, manca et in se pene corruens, ita quod in oppido de Dyest non sit in usu et observantia.
- 67 Et enim cum cesarea maiestas in his suis mandatis ad reprimendam heresim admoverit et admolierit remedia duriora et strictiora quod alias infliguntur a iure communi etiam sua cesarea maiestas sollicite edixit ut eadem mandamenta bis in singulis annis populo et indocte plebecule promiscue promulgantur et publicarentur et magna quidem ratione ne uti in tam magnis arduisque penis quisquam pretextere possit ullam aut saltem probabilem ignorantiam.
- 68 Quod et si in iisdem cesaree maiestatis mandatis expresse cautum non esset sequendo rationes iuris nostri defectus tum publicationis causaret iustam ignorantiam, ignorantia vero excusaret a penis cesaree maiestatis... Cum mandata cesaree maiestatis allegata sint nova et nuper emanarint non ligabunt ignorantes et presertim si quis recenter ex aliis regionibus adventaret et in loco non diu moram traxisset.
- 69 Qua propter redeundo ad institutum cum publicatio a cesarea maiestate requisita a magnifico viro domino drossardo facta non sit et preterea clarum sit quod statuta vel iuri communi saltem non conformia sint omni ratione astringenda et eorum tenor verbaque ad unguem et in caput inquirenda et observanda, satis liquet actionem per

eumdem dominum drossardum repetendam esse evanidam et inanem faciliusque consumi quod in usu et observantis esset sepius habita ut maxima ratione rea negaverit simile mandatum in rerum natura existere.

- 70 Unde consequenter non movemur quod concordata inter cesaream maiestatem et reverendissimum dominum nostrum episcopum Leodiensem nuper facta et inita contineant aperte distinctionem harum actionum et quod ipso domino drossardo aliisque sue cesaree maiestatis orficiatis actionem contraventionis cesarei mandati reservaverit, quia primum illa reservatio includit et implicat tacitam conditionem si uti extet et supersit actio valida ex cesaree maiestatis mandamentis et efcax sed in casu nostro, uti dictum est, ista actio non habet plenum perfectumque robur quum ex defectu publicationis non sit in usu et viridi observantia, et proinde illa exceptio obtinet quum per maiorem et potentiozem actionem que est in iurisdictione ecclesiastica ... alia non est consumpta et extincta. Et postremo reservatio haberet suas vires si fiscus reverendissimi domini aut alius quispiam inquisitor hereseos cepisset prius inquirere de heresi sed aliud dicens hoc casu ubi ipsemet scultetus hanc actionemque intentavit prius et super ea litem contestatus est. Istis igitur omnibus deductis et exquisitis, non debet quisquam existimare quod sit os supra celum ponere si hoc stricte concluderimus dicto domino drossardo minime liberum esse facta unius actionis per ipsum semel intentate renuntiatione in aliam deinde duriozem se convertere.
- 71 Possent hic aliqui multa connecti super electione et cumulatione actionum item quomodo intentari debeant, verum opinor per Leodienses advocatos abunde illi proposito satisfactum, quare non insiste faciunt etiam apprime bene pro hac opinione concordata novissime concepta inter commissarios cesaris et reverendissimi domini nostri episcopi Leodiensis sub titulo : ubi laici in criminalibus sunt conveniendi ; ubi ita constituitur : de crimine heresis cognoscet episcopus solus, usque ibi : aut quid aliud contra<sup>5</sup>. Neque in aliquo est contraventum huiusmodi constitutioni quia in hoc casu istius mulieris captive princeps secularis habet carceres, habet annotationem et confiscationem bonorum si commitantur et punitionem, neque contra arguit clausulam aut quid aliud contra mandata quia punitionem principi reservatam quoad transgressores mandati omnino confitemur. Sed hoc contendimus, id est constare debere de transgressione, quod si tunc iudex hoc declaret tunc principem secularem punitionem habere et sic omnia referentur ad priorem clausulam inquit scilicet : Episcopus de crimine heresis cognoscet solus etc. ex supra allegatis super incidentibus et annexis crimini heresis. Quod si princeps etiam sibi voluisset réservere cognitionem, hoc utique in concordatis expressum fuisset, sicut fuit factum infra dictum titulum de crimine blasphemie : de crimine blasphemie in Deum vel sanctos eius necnon iurantium per humanitatem Christi vel eius membra cognoscet et puniet iudex secularis solus. Et hec quidem quoad iurisdictionem ceterum quoad partem unum tantum verbum : consilarii domine principis Aulaire<sup>6</sup> actionem hic coram lege laica per drossatum indebite institutam. Responderunt drossatum egisse tantum ad crimen blasphemie ob id forsitan quod sciverint secularem solum super eo posse cognoscere ; verum ad hoc respondetur sive explicatur nullam prorsus in processu per drossatum intentato factam mentionem blasphemie ne verbo quidem.
- 72 Preterea ipse drossatus in conclusionem libelli sive actionis sue concludit ad penam mortis et pena blasphemie de iure scripto non est pena mortis iuxta canonem: statuimus de maledicis. Et ita resolvo ut in initio resoluti: diocesanum scilicet posse

cognoscere tantum salvo semper meliori iudicio ad quod me refero. Cornelius Bloemarius.

## XVIII

Diest, 7 mai et 24 décembre 1545.

*Exposé des faits délictueux reprochés à Hedwige Strijbosch, en matière de religion, et sentence prononcée par le tribunal scabinal de Diest.*

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Greffes scabinaux de Louvain*, vol. 613, f<sup>os</sup> 37 et 46-46 v<sup>o</sup>. — Original.

- 73 [F° 37] Op heden, septima maii anno XV<sup>c</sup> ende XLV, in camera scabinali. Meester Adriaen van Moerbesche, schoutet van Diest, ter saken van officien tegen Heylwighe Strijbosch, gewanghe, dicit dominus dat in desen te premitteren is als wairachtig dat aile kersten menschen van onsen heyligen geloeve van der kercken oft constitutien der selver niet en is gepermittert te devieren, noch in ennighe poincte van den selven nyet te deficieren, oft qualick te gevuelen ende dair op diversche statuten ende ordonnancien t'anderen tijden bij de kyserliche majesteit geordonneert ende gestatuyert synde. Welche alzoegepremitteert sijnde, dicit dominus dat de voirschreven Helwich zedert twee manden herwerts is geweest ten huysen Elizen Heyckens in eenen gezelschape dair onder dandere en is geweest, die welcke ten loftijde als die clocke clijpte sijnen loff ende Ave Maria seijde rimatice, wair op rea seijde in effect dese woirden : « Wat is dair mede te doen ? Ghij en soudt ons lijfvrouwe niet bidden, maer ghij soudt Godt almechtich aenbidden. Ons vrouwe oft sancten ende sanctinnen en weten nijet wat hier gesciet op der wereld dan Godt alleen. Hebt u betrouwen in Godt ? Maria is een vrouwe gelijk ander vrouwen ende gelijk ick ». Wair op een van den voirschreven geselschap seijde : « Wil die dat soe nemen en soude ick die moeder Godts niet moeten aenroepen, ende oft ick aen die keyserliche majesteit te doene hadde en soude ick nijet moegen bidden zijnen kamerlinck dat hij mijnen wordt doen wilde » ? Wair op rea seijde : « Wil die Godt gelijcken bij eenen sterfelicken mensche » ? Ende corts dear nae, rea uijter cameren commende, heeft haer Elizen Heyckens geseet : « Seeght ghij quaet van onser lieve vrouwe, daer wij alleen onsen troest ende betrouwen behoiren op te hebbene » ? Wair op rea antwoirde : « Poe poet ! Segh die dat altijt, Diest sal noch sincken ende verdrincken » ! Ende rea oijck uuijt suspecte plaetsen compt die gediffameert sijnde van den voirschreven seicten, sie concludeert soe verre, rea persisterende, dat die selve sal worden gecondempneert ad ignem ende soe voert, die selve resilierende ad gladium oft ter dolvingen vel ad tortieren oft anders criminelick ende cevelick, soe der justicien sal behoiren bevinden, dominus offert probare. Asca, nomine ree, petit d'aensprake in scriptis. Dominus is tevreden die selve in scriptis te stellene, salvo dat rea verbalick sal responderen ad primam. Eodem die, dominus dient van aensprake, consenterende die verwerdersse...
- 74 [F° 46] Vonnisse naevolgende den retroacten tusschen den scoutet van Diest, aeneleggere, ter eenre, ende Helwighen Strijbosch, verwerdersse, ter andere sijden. In der saken van transgression van den mandate, ordonancie ende verboden der keijserliche majesteit geport ende hanghende voer mijnen heeren den schoutet, burgemeestere ende scepenen der stadt van Diest, tusschen den selve schoutet in der naem van den heer aenleggere, ter eenre, ende Helwighe Strijbosch, verwerdersse gewanghen, ter andere sijden, nae aensprake, verantwoerden thoenisse, daer op verhoort, visitatie van allen den stucken end anderen scriftelicke munimenten in desen

geexhibeert ende overgegeven, ende voert aengemerckt men behoirde ende schuldich was te considereren waert gewesen ter manessen des voirscreven schoutets bij mijnen voirscreven heeren den burgemeesteren ende scepenen der stadt Diest dat de voirscreven Helwich Strijbosch gewanghen sal schuldich ende gehouden sijne een halff jaer lanck alle saterdaghe continuelicken deen nae den anderen volgende een misse te hoeren van onser liver vrouwe, biddende Godt almachtich ende die gebenedide moeder ende reijn omblewecte maghet Maria vergiffenisse van haerder misdait, ende besondere den selven oyck biddende voer die prosperiteyt der keyserliche majesteit, ende sall de voirscreven Helwich gewanghen ten eijnde van den halven jaere den voerscreven aenleggere goede certifficatie brengen dat die selve het tghene voerscreven is alsoe voldaan heeft, ende sal van der selver voldoeninghe den iersten saterdach... van der[f° 46 v°] relaxatie van haerder gevanckenesse ende tot dien betalende die costen van desen processie ende haerder gevanckenesse, absolverende der selver van voerden heijsch des aenleggers. Pronunciatum in presentie der voerschreven gewanghe, op de XXIII<sup>e</sup> dach decembris anno XV<sup>c</sup> ende vijf end viertich, ten huuse Peeters van den Aerde, dienaer deser stadt Diest, aldaer de voerscreven gewanghe lach te bedde zieck. Mij daer bij sijnde, Verwuest. Dese sententie is geprononceert bij Matheusen Clercq, Heinrichen van den Hove, burgemeesteren, Hubrechte van der Straten, Jorese Boechtouts, Andriese Liebrecht, Henricke van den Morthele, Zeger de Ruijsche, Daniel van Zurpele, Dierick van Gheelee, scepenen.

## XIX

Namur, 12-14 novembre 1545.

*Interrogatoire de Nicolas Villain accusé d'hérésie par le Conseil provincial de Namur.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR, Conseil provincial de Namur, liasse 712. — Original.

- 75 Le XI<sup>e</sup> jour de novembre XV<sup>c</sup> quarante cinq, pardevant monsieur le président et Godeffroy de Ponthy, commissaires députés sur le fait des luttériens, présens le maire du Feix, Onyn et le procureur général.
- 76 Collin Villain, prisonnier, estant jus de la torture, a confessé luy estant en une taverne à Spy, venant en propos de la puissance du pape, avoir dit que le pape estoit vicquaire du diable.
- 77 A confessé que a dit que l'on pavoit bien mengier chairre le vendredy et qui créoit autrement ne créoit point bien car l'évangille ne le deffendoit point.
- 78 Confesse aussy avoir ce jour d'huy ruwé une lettre en ung retraits, après son retour du Conseil, que luy avoit bailly ung sien frère nommé Tassin Villain demourant à Wesle au pays de Jullers, auquel lieu de Wesle dit avoir demouré depuis Pasques derrnières passé jusques à la Saint-Remy aussy derrnière.
- 79 A confessé à raison que au pays de Jullers avoit ouy preschier ung prebtre qui a esté à monsieur le grant maistre, nommé maistre Mathys, qu'il ne falloit point aller à confesse à ung pescheur comme luy, avoir déclairé au dict Spy qui ne falloit point aller à confesse au pape ny aux prebstres mais seullement à Dieu.
- 80 A confessé que en Tuiliers a mengié chaire le vendredy comme les autres.
- 81 Confesse avoir donné le cop de la morte à feu Bauldechon Joly mentionné ès lettres de ceulx de Tournay.

- 82 Confesse encoires, à raison que ceulx de la compaignie au dit Spy estimoient sy grandement le pappe que Dieu sur terre, qu'il déclaroit : « Comment appellerat luy doncques Dieu, bougre Dieu ? » en frappant de son poingne sur la table par forme de courroux et ce pour ce qu'ilz estimoient sy forte le pappe.
- 83 Confesse que du temps qu'il estoit de la bende de Bouffelair a esté quérir et prendre à mengier et à boire ça et là ès maisons d'aultruy sans le payer.
- 84 Du XIIJ<sup>e</sup> du dit mois, pardevant les dessus nommés, à l'hostel du dit sieur président où aussy estoit Monceau.
- 85 A confessé avoir dit, au lieu de Spy, sur ce que l'hôtesse luy disoit que en Allemaigne estoient lutériens, que c'estoient en Allemaigne gens de biens et que iceulx ne se disoient point lutériens mais disoient que nous l'estions par deça parce que nous croyons point que l'on puist mengier chairre le vendredy.
- 86 Que, sur ce que au dit lieu de Spy Ton luy vint à demander quant il avoit mengié le vendredy derrnier qu'il estoit en Jullers, à quoy une femme là estante dist : « Hé ! Jésus ! Sy j'avoye mengié chairre le vendredy, je penseroye estre dampnée ». A quoy le dit Collin réplia : « Sy vous croyez cela, vous croyez mal. Vous seriez plustost dampnée à point en mengier le vendredy que à en mengier ». Et dit qu'il disoit les parolles précédent à raison que les avoit aussy ouy preschier le dit maistre Mathys.
- 87 A confessé avoir dit au dit Spy qu'il ne se vouloit confesser aux prebstres et qu'il souffisoit soy confesser à ung seul Dieu quy l'avoit fait et formé, entendant tel confession souffire en priant chacun jour à Dieu merchy.
- 88 A confessé que, lorsqu'il a dit les parolles susdites, qu'il tenoit et créoit qu'elles estoient véritables, et ce parce qu'il les avoit aussy ouy preschier le dit maistre Mathys.
- 89 Interroghuié qu'il en croit maintenant et s'il veut soustenir ses dites parolles, dit que non et que s'il les soustenoit il soustiendroit mal.
- 90 Du XIIIJ<sup>e</sup> du dit mois au dit an, pardevant le procureur général, en la prison.
- 91 Interroghuié aussy des devises et parolles que un jour passé à Bruyn, son voesin, auquel il auroit dit qu'il n'estimoit le pappe ny les prebstres, se bavant journellement d'iceulx et qu'il mengeroit chairre en leur despyt et quant bon luy sembleroit, dit avoir seulement dit que le dit Jehan Brunyn n'avoit jamais assez de prebstres allentour de luy.
- 92 S'il n'a eu feust au dit Weselle ou quelque autre part outre les affères de Spy quelque communication et disputacion des dites choses et quelle sorte, dit que non.
- 93 Interroghuié aussy sur ce qu'il a dit au dit Spy qu'il ne créoit ue le pappe ny les prebstres eussent puissance absoldre des peschés, dit qu'il ne doye point avoir dit les parolles icy couchées, mais disoit qu'ilz n'avoient non plus de puissance que Dieu leur en donnoit.
- 94 Interroghuié s'il ne scet personne au lieu de Tournay et là entour et en ces pays icy quelque part infecté de la secte luttériane, dit que non.
- 95 Quelles articles, outre ceulx par luy confessez, le dit maistre Mathys preschoit et quelles oppinions il, le dit maistre Mathys, tenoit du purgatoire et quelles choses luy prisonnier en a tenu et tient, dit qu'il n'a point ouy preschier le dit maistre Mathys du purgatoire, mais luy a ouy preschier que quant ung personne mourrait que son arme

alloit droit en paradis ou en enffer, et quant à luy dit qu'il a tenu et tient qu'il y a ung purgatoire pour purgier les peschiez.

- 96 Quelles oppinions le dit maistre Mathys en ses sermons et autrement tenoit du baptesme et se il prisonnier n'est rebaptissé, dit qu'il n'a poinct ouy preschier le dit maistre Mathys du baptesme et dit qu'il prisonnier n'est rebaptisé et se content bien de son baptesme à luy faicte par nostre mère sainte Église, disant oultre que au dit Weselle l'on uze de baptesme comme icy et aux fons estans en l'église.
- 97 Savoir sy le dit maistre Mathys ne hantoit poinct en la maison du frère de luy prisonnier, au dit Weselle, communicquant de tellez affères, dit que non.

## XX

Liège, 26 avril 1548.

*Lettre de Thierry Hezius au cardinal Marcel Cervini au sujet de la Réforme catholique.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A FLORENCE, Carte Cervini, liasse 43, n° 27. — Original.

- 98 Révérendissime in Christo pater et domine, humillimam mei commendationem. Ex litteris reverendi domini decani Sancti Pauli Leodiensis, amicissimi mei, cognovi singulare presidium et favorem sibi a reverendissima dominatione vestra in causis suis iustissimis, quas istic agit, exhibitum, tam apud reverendissimum dominum datarium quam apud reverendos dominos referendarios, quandocumque res poposcit.
- 99 Intellexi etiam ab eodem quam benigne reverendissima dominatio vestra litteras meas in illius et causarum eius commendationem sibi scriptas acceperit, quamque honorificam mei mentionem quandoque fecerit. Pro quibus rébus eidem ingénies ago gratias, enixeque supplico per communem Dominum, ut non prius a iuvando fovendoque dicto decano cessare velit, quam eum in iis que iustissime petit, non sua, sed Dei et salutis animarum causa, et ad removenda ingentia scandala totius populi Leodiensis, voti compotem reddiderit. Mirum certe est et vehementer dolendum, quod apud sanctam istam primamque sedem (cui maxime incumbit tollere scandala de regno Dei) cause Dei tam paucos inveniant veros fautores, qualis videlicet est reverendissima dominatio vestra, et tam multos veritatis et iusticie et honestatis impugnatores, quodque illis tantum favoris et auditus tribuatur, ut nihil hodie difficilius videatur quam malis mederi et scandalis obviare. Atque ita fit ut in dies magis magisque refrigescat charitas et abundet iniquitas et viri boni perdant animum, et quod valde deflendum est, sancta ista sedes in maiorem quotidie veniat contemptum, non sine ingenti et vix reparabili religionis ac pietatis iactura. Dico ista ea occasione quod dictus decanus, cui merito propter insignem probitatem et senectutem suam aliquid peculiaris favoris impendi deberet, tot mensium spatio nequiverit obtinere ut causa concubinitus contra confratres suos ea turpitudine notatos alicui prelado Deum timenti et zeloso committeretur, imo quod plus hactenus valuerint adversariorum fautores et turpitudinum patroni in rem tam sanctam impediendo, quam reverendissima dominatio vestra et alii aliquot ex reverendissimis dominis cardinalibus qui illi fideliter astiterunt in promovendo. Est quidem hec potestas et hora tenebrarum ; sed danda est opera bonis viris et filiis lucis ne tenebrae prevaleant et modicum id luminis, quod adhuc in nobis est, extinguant. Quod quia reverendissimam dominationem vestram pro sua parte facturam et hactenus fecisse non dubito, eiusque singularem inter ecclesie principes zelum et pietatem non ignoro, superfluum putaverim eam ad hoc ipsum litterarum mearum calcaribus incitare. Tantum rogo ut pro solita sua erga me



benevolentia (quam profecto sepe mecum miratus sum, cum nihil ei unquam servitii impenderim aut facile impendere queam) hec mea qualiacumque scripta in bonam partem accipere dignetur ; meum erit sedulo Deum orare, quemadmodum et facio, ut eandem causas Dei et religionis strenue promoventem diu felicem et incolumem servare dignetur et tandem ad regna sydereae perducere. Leodii, XXVJ aprilis anno XLVIIJ. Eminentissime reverendissime dominationis vestre humillimus servitor et perpetuus omni, Theodoricus Hezius, canonicus Leodiensis et inquisitor.

## XXI

Liège, 2 novembre 1548.

*Mandement de Georges d'Autriche contre le concubinage des clercs.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE. Conseil privé. Dépêches, vol. 2, fos 1-1 v°. — Minute.

- 100 Georgius etc... Quanquam ex libello seu formula reformationis, in postremis Comitibus imperialibus Auguste celebratis, per imperialem maiestatem illiusque autoritate edite, atque ab omnibus imperii ordinibus acceptate, publicate ac servari iusse, unicuique vestrum satis innotuerit, quemadmodum clericis atque personis ecclesiasticis, deinceps vivendum sit, et in quibus se reformare emendareque debeant ; quia tamen non satis est nosse que faciendae sunt, nisi et opere impleantur, preceptaque salubria in mores transeant, idque ut fiat, episcopi et imperii principes, de quorum numero, disponente Domino, sumus, pro suo quisque virili apud sibi commissos et subditos curare debent ; non ab re putavimus, vobis et cunctis significare, nos ad promovendum gloriam Dei et animarum nobis creditarum salutem firmiter statuisse ac resolutos esse, dictam reformationem per nostras civitatem, patriam et diocesim strenue et absque dissimulatione vel personarum acceptione exequi : idque et facturas libentius, quod eadem reformatio (preterquam quod hoc infelici seculo, quo omnis caro corrumpit viam suam, presertimque ordo clericorum et ecclesiasticorum nimium degenerant, plusquam unquam est necessaria) etiam sacris literis sanctorumque Patrum decretis, ac recte rationi maxime sit consentanea ; ut nemo, nisi malevolus ac deploratus, eam ullo colore, vel pretextu detrectare possit : quocirca vos omnes et singulos in Domino hortamur, serioque et in virtute sancte obedientie requirimus, ut memores vocationis vestre et dignitatis ordinis clericalis ac sacerdotalis, cui vos mancipastis, necnon etiam stricte rationis a vobis et omnibus exigende, reformationem ipsam benevole et ex animo suscipientes, omni studio accingamini ad eam (quantum quemque vestrum respicit) opere exequendam, et que unusquisque vestrum in sua, vel regimini suo commissorum, vita ac moribus, habituque et aliis reformatione indigere cognoverit, sic reformare satagat, ut et Deus, nostris excessibus offensus, placari, et hi, qui de nobis scandalizati [f° 1 v°] sunt, videntes emendationem nostram, rursus edificentur et Deum in nobis glorificent.
- 101 Ceterum quia inter omnia crimina atque flagitia nullum est quod personas ecclesiasticas in sortem Dei peculiariter electas ac divinis officiis et sacramentis studiisque spiritualibus destinatas atque ad perpetuam continentiam astrictas magis dedecoret ac dehonestet atque ad divina tractanda indigniores reddat, quodque etiam populum gravius scandalizet quam impudica cum feminis commercia utpote que etiam in meris laicis sunt damnabilia, dicente apostolo quod omnis fornicator aut immundus non habet hereditatem in regno Christi et Dei ; idcirco, ad huius execrabilis vitii evitacionem et fugam vos specialiter et nominatim adhortandos duximus, requirentes nihilominus in virtute sancte obedientie et sub penis in sacris canonibus dictaque

reformatione adversus clericos incontinentes seu de incontinentia suspectos promulgatis, ut ab huius flagitii contagione vos mundos et immunes servare, necnon ea ad que ratione status et ordinis vestri obligamini decenter ac reverenter perficere studeatis, ne quod detis hominibus offendiculum et non vituperetur sed potius honoretur ministerium vestrum. Uliis vero qui concubinas vel quascumque mulieres suspectas cum quibus antehac de fornicatione diffamati fuerint tenent ac fovent, seu quibus cum scandalo populi adherent, districte precipimus ut easdem intra quindecim dierum spatium post publicationem presentium (quorum quinque pro prima, quinque pro secunda, et quinque pro tertia peremptoria et canonica monitione ipsis prefigimus) a suis cohabitatione consortioque omnino removeant, alioquin sententiam suspensionis ab officio et beneficio (quam iuxta sacrorum canonum et dicte reformationis tenorem ferimus in hiis scriptis) se noverint incurrisse. Ipse vero mulieres si post dictos quindecim dies in domibus huiusmodi clericorum vel in parochiis seu vicinio reperte fuerint permansisse seu permanere aut alias suspectam cum eisdem conversationem non dimisisse, per decanos collegiales vel rurales auctoritate nostra excommunicentur et excommunicate publice nuncientur. Demum prelati et omnes quibus incumbit delinquentium excessus corrigere serio monemus ac requirimus ut in premissorum contraventores et contraventrices dictas penas strenue exequantur, suisque officiis per omnia debite fungantur: alioquin nos eorum neghgentiam suppleturi in eos qui in generali visitatione per nos seu commissarios nostros brevi facienda deprehensi fuerint dicte imperialis maiestatis ordinumque imperii et hec nostra mandata salubriaque monita contempsisse supra dictas et alias in memorata reformatione contentas penas absque dissimulatione exequemur.

- 102 Datum in civitate nostra Leodiensi, die secunda mensis novembris anno Domini MDXLVIJ.

## XXII

Namur, 26 mars 1550.

*Sentence du Conseil provincial de Namur contre Guillaume de Gulpen, accusé d'hérésie.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR, Conseil provincial. *Sentences (1546-1550)*, f° 153 v°. —

Original.

- 103 Veu le procès criminel d'entre le procureur général de l'empereur, nostre sire, en ce Conseil demandeur d'une part, et Guillaume de Gulpen, sire de Longchamp, le jeune, prisonnier et deffendeur d'aultre.
- 104 Monsieur le gouverneur de Namur, pour l'empereur nostre sire, par l'avis de messieurs du dict Conseil, a, par ceste sa sentence diffinitive, jugement et pour droit, condamné et condempne le dict prisonnier, pour avoir retenu soubz soy certain livre appellé « Vraye et parfaicte oraison », faire ung escondit in forma en ceste court à teste nue et genoux flexiz, brasier le dict livre en la présence d'icelle court, payer pour amende civile au prouffict de sa majesté la somme de trois cens florins carolus de XL gros monnoie de Flandres pièce, et ès mises de justice et despens du dict procès au taux de la court, et à tenir prison fermée jusques qu'il aura furny aus dictes amende et mises de justice, l'absolvant au surplus des aultres fins et conclusions contre luy prinses par le dict procureur général. Prononcé en la chambre du dict Conseil de Namur à huyz ouvert, en la présence du dict prisonnier illecques à ces fins amené, le XXVJ<sup>e</sup> jour de mars etc.

- 105 Le mesme jour et instant, le dict prisonnier condamné a, en la présence de la court, fait l'escondit et bruslé le livre dont ci-dessus est faicte mention.
- 106 S'ensuyt la teneur des parolles du dict escondit : « Je, Guillaume de Gulpen, le jeune, suis amairement desplaisant et doutant d'avoir retenu et gardé soubz moy certain livret nommé « Le livre de vraye et parfaicte oraison », deffendu et prohibé par les placcards de sa majesté publiez sur le faict des hérésies ; si l'avoie à faire, pour chose du monde ne le feroie. J'en prie à tant merchy à Dieu nostre créateur et à monsieur le gouverneur pour l'empereur et justice, requérant qu'il me soit pardonné ».

## XXIII

Liège, 12 janvier 1553.

*Lettre de Georges d'Autriche à Marie de Hongrie au sujet, entre autres, de la répression de l'hérésie à Namur.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A VIENNE, Pol. Arch. 84. Original

- 107 Madame. Par les lettres qu'il at pleu à vostre maiesté m'escripre, sur le faict des grains, ay entendu que mes subiectz tant ecclésiasticques que séculiers porront librement faire mener et transporter hors des pays de l'empereur les bledz et grains qu'ilz y ont estant de leur creu, et que ceulx des villaiges de mon pays qui sont enclavez èz pays de sa dicte maiesté porront acheter et recouvrer leur provision de bledz et aultres grains èz quartiers circonvoisins. En remerciant très humblement vostre maiesté, je prie qu'il plaise à icelle envoyé lettres à ce nécessaires aux officiers du comtté de Namur, et de mon costé, feray observer le réciproque aux subiectz de sa dicte maiesté estantz enclavez ou ayantz grains en mon pays.
- 108 J'ay donné charge et très expressément commandé à tous mes officiers qu'ilz soyent sur leur garde et ayent à appréhender tous estrangiers et vagabondz et suspectz d'auculnes emprinses sur les pays de l'empereur et le mien, par especial ceulz qui passeront en gens de guerre, mesmes ay fait défendre à touz mes subiectz au long de la Meuse de non donner passage sur la dicte rivière à gens incognuz, par voye oblique et extraordinaire, comme vostre dicte maiesté l'a requis par ses aultres.
- 109 Davantaige, sur ce que ceulz de Conseil de sa maiesté impériale ont résolu touchant les genz d'Église appréhendez en la ville de Namur, après avoir le tout fait bien et dehuement examiné, je treuve (parlant à bonne supportation) les raisons par mes premières lettres alléguées estre plus que suffisantes pour l'excuse de mes inquisiteurs et officiers, nonobstant le prétendu privilège allégué par ceulx de Namur, duquel ne m'a jusques ores apparu, et espère que jamais ne scauront faire apparoir, du moins servant au propoz et à la matière dont est question. Aussi les concordatz d'entre sa dicte maiesté et mon Église ne sont contre moy, disposant seulement que, en crime d'hérésie, l'appréhension et détention des laiz se doit faire par les officiers de sa dicte maiesté, référant selon la forme de droit la disposition du dict concordat à la rubricque, aultrement en l'entendant en sa généralité s'en suyvroit que les officiers de sa dicte maiesté pourroient appréhender les gens d'Église et les tenir prisonniers sans décret ou réquisition des inquisteurs, attendu que de telle réquisition n'est fait mention ès dictz concordatz, qui seroit chose contre touz droitz, mes dictz inquisiteurs ne scavent à parler que par eulx seroit décrété emmener et mectre en garde les dictz prisonniers en la tour de mon palays en Liège. Et comme ne vouldroye endurer que la haulteur et auctorité de sa dicte maiesté fut aulcunement blessée, aussi désireroye-je bien que ma

jurisdiction épiscopale ne fut notoirement violée et supprimée. Les dictz prisonniers sont par sentence diffinitive renvoyez au dict comtté, excepté ung qui estoit encores malade en ceste ma Cité. Quant à ce que vostre dicte maiesté me requiert avoir regard de à telle si pesante charge commectre parsonnaige de âge compétant, selon la disposition du droit escript, j'ay employé en cest endroit messieurs Thiri Hezius, chanoine de mon Église, frère Symon Sapiens et le prieur des frères prescheurs de ma dicte cité, parsonnaiges d'eâge et qualité suffisante pour s'employer en telle semblable et plus pesante matière, me référant aux officiers du dict Namur. Combien que aucuns ont voulu calumnier la procédure de mes dictz inquisiteurs de tant qu'ilz auraient donné pour adjonct et député avecq le dict frère Symon ung mien conseiller, prebste, d'honneste vie et conversation, d'eâge et qualité compétant, pour ayder et assister mes dictz inquisiteurs. S'il est de droit requis que touz les ministres aydantz et assistantz à l'inquisition fussient eâgez de quarante ans comme les nquisiteurs, certes ceulx du Conseil du dict Namur ne devoient mectre pour secrétaire ou adjonct genz de moindre eâge. Vostre dicte maiesté pourra faire visiter les sentences rendues contre les dictz prisonniers, qui leur sont estées à leur partance délivrées, dont les copies sont jonctes aux présentes, et les enquestes estant èz mains de ceulz du Conseil du dict Namur, et par ce scavoir et entendre à la vérité la disposition de leur affaire. Et sur ce, Madame, présentant mes recommandations si humbles que faire puy à vostre dicte maiesté, je supplie le créateur iceile longuement conserver en bonne vie et prospérité.

- 110 Dez Liège, ce XIJ<sup>e</sup> jour de janvier, anno 1553, de vostre maiesté très humble chapellain, Georges d'Austrice.

## XXIV

Liège, 4 mai 1554.

*Mandement de Georges d'Austriche contre les impies qui ont brisé une statue de la Vierge à Grivegnée.*

ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Mandements et Cris du Perron (1551-1555)*, f<sup>o</sup> 153 v<sup>o</sup>. — Copie.

- 111 Georges d'Austrice, par la grâce de Dieu, évesque de Liège, duc de Buillon, conte de Looz, marcquis de Franchimont, etc., à tous ceulx qui ces présentes veront ou lire oront, salut. Comme, par grande raison, sainte Église catholicque ayt institué les images des saints pour l'instruction des simples, admonition et remémoracion az scavans, et que l'hérésie féliciane, par erreurs et diabolicques persuasions, faicte et semée à l'injure et oultraige des dictes images, soit par les saints concilz réprouvée et dampnée, ce néanmoins est venu à nostre notice et congnoissance comme aucuns malheureux sectateurs de la dicte hérésie, puis aucuns jours, auront ozés rompre et ruer en la rivière l'imaige de la glorieuse et sacrée Vierge Marie, mère de nostre sauveur et rédempteur Jésus-Crist, située emprès l'église de Grivegnée, ce que en douleur et regret avons entendu, dont le fin extirper et déchasser de cestuy nostre pays telz mauvaisés erreurs et que les malheureux et meschans dénantz de nostre sainte foy catholicque pouriour semmer et introduyre en nostre dict pays pour faire divertir le peuple de le dicte foy et doctrine chrestienne, si que aussi du fait tant exécrationnel soit faicte correction exemplaire, faisons scavoir quicumque rapportera et dénoncera suffisamment l'auteur du dict cas par devant les inquisiteurs de la foy ou ceulz de la haulte justice de nostre Cité, il aura et luy ferons donner cent florins, et, s'il estoit chargé d'aucun cas punissable par mort ou autrement, luy ferons pardon et rémission.

Si donnons en mandement par ces présentes à nostre mayeur de Liège que nostre présente ordonnance fache lire et publier incontinent et sans délai, car tel est nostre plaisir. Donné en nostre cité de Liège, soubz nostre nom et signeit secret, le quatrième jour de may anno XV<sup>e</sup> cinequante quatre.

112 Ainsy signé : Georgius. Et encore de son secrétaire ainsy signé: P. Weert.

## XXV

Liège, 25 février 1555.

*Lettre de Georges d'Autriche à Charles-Quint, au sujet de l'hérésie dans son diocèse.*

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 1177<sup>4</sup>. — Original.

- 113 Sire. Je ne veulx plus longuement différer aux lettres qu'il a pleu à vostre magesté m'escripre du XXVI<sup>e</sup> du passé autant qu'il m'est possible satisfère et donner responce. Mon diocèse et évesché de Liège, sire, s'estend par voz duchez de Brabant, Luxembourg et Gueldre et voz contez de Haynault, Namur, Lymbourch et Faulquemont. Et quant au dit Luxembourg, si avant que s'estendent les archidiaconez de Famenne et Ardenne dépendant de ma dite Église et évesché, ne puis entendre fors la religion et foy catholicque y estre entretenue et gardée sans qu'il s'y face semence et doctrine d'héresye. Je tiens semblablement que aux contez de Haynault et Namur ne règne aucune hérésye ou secte, mais à Lymborch, mésu de quelque advertissement que l'année passée j'ay heu, y ay envoyé pour en enquérir et informer et s'y est bien peu de chose découvert si assé que je m'obmectray m'en donner garde et y avoir l'oeil ; vostre magesté, s'il luy plait, leur fera sentir que semblablement elle y entend et s'en donne garde. De Brabant, pour l'absence de messire Guillaume de la Marck, dit de Seray, qui s'est retiré en France, archidiacre au dit Brabant, vostre dite magesté fait manier le dit archidiaconé et prandre les fruictz, il seroit bien que debvoir s'y fait de bonne Visitation pour chastier les prebstres et gens d'Église que comme par mes officiers j'entencz y sont merveilleusement desréglez, ce qu'à diverses fois, mesme à la communication dernière avec moy tenue y a environ ung an. j'ay fait remonstrer, comme de pourvoir aussi qu'ilz ne fussent admis ou instituez en bénéfices ayant charge d'âmes sans préalablement se présenter à ceulx que j'ay commis et députez à Louvain pour les examiner et prandre information de leur vye, mœurs, conditions et doctrine.
- 114 Au quartier de la Campigne, se sont commencez fère Visitation sans que pour l'estendue du dit archidiaconé et pendant ses guerres on les aye pehu achever. J'ay advertissement que s'y trouveroit quelques infectz d'héresye que par les dites visitations le faudroient se descouvrir que je feray poursuivre et aler avant ; et de ce que s'y trouvera, ne faudray advertir et fère tout autre acquit de mon debvoir. Soubs mes prédécesseurs, les concilies et doyennez de Wassembourg et Susteren en Juliers, dépendantz du dit archidiaconé, se sont soustraictz de l'obéyssance épiscopale, et s'i entremectent les prebstres en administration et charge d'âmes sans respect de l'évesque ou archidiacre et institutions d'eulx préalablement obtenues. Pour à quoy remédier, j'ay passé bon espace désirer venir à communication avec monsieur de Clèves ou ses députez qui n'est succédé jusques oires ; et suis pour ce délibéré y envoyer pour entendre s'il vouldroit endurer que par l'évesque et archidiacre se feissent les debvoirs requis et accoustumez et y usassent de leur droit et jurisdiction. L'inconvénient s'en estant et espart jusques en Gheldres, où suis adverty avoir beaucoup d'infectz de la dite

hérésye, et sur quoy ay fait advertyr de l'escole que se tient à Dorsseldorp vostre chancellier du dit Gheldres pour empescher qu'il ne fut parmiz à la jeunesse s'y transporter.

- 115 Il est pourveu, sire, par les constitutions synodales de ce diocèse, que l'office appartient et se doibt fere par les archidiares et doyens des visitations et autres debvoirs ez lieux dependantz de leurs bénéfices. Je tiendray soigneusement la main qu'ilz s'en acquittent. Bien faudroit y qu'en ce ne leur fût fait empeschement comme par vostre duché de Luxembourg où loy ne permect personne traictée en droit hors le dit duché mesmes en matière de delict et correction, dont à ceste occasion demeurent impunis.
- 116 La deffence que de, sire, vostre magesté se face aux gencz d'Église de ma diocèse de ne tenir ou avoir libvres deffenduz et reprovez leur effect<sup>7</sup> par diverses bulles et lettres papales à peine d'excommunication et autres. Mais celle de privation et inhabilité ne seroit difficile à exécuter si par nostre Saint-Père la provision n'y estoit donnée. Je ne faudray toutesfois fère mon extrême devoir leur empescher l'usage des dictz libvres ; à quoy servirait merueilleusement, à mon advis, qu'on ne permist à personne vendre aucun libvre qu'il ne fût préalablement tenu en fère inventoire et les donner par escript avant les mectre en vente pour les admectre ou réprover par ceulx à qui plaira à vostre dicte magesté en donner charge ; et ne soit aussi loisible imprimer libvres ou oeuvres nouvelles sans estre vehuz et visitez et en avoir obtenu congé et placet, comme j'entends que par vostre magesté y est pourveu.
- 117 Touchant les escolles où l'auctorité m'appartient, j'en feray le devoir que vostre magesté désire, mais pour en estre d'autant mieulx assuré, sous correction, me semblerait expédient qu'il fût dit et enseigné de quelz libvres les maistres porront user sans qu'ilz soient à chascun permis en fère à sa fantazy et plaisir, dont la jeunesse ne reçoit petit dommage et n'y pert peu de temps ; que mieulx vaudrait conduire par moyens et voyes uniformes sans aus dictz maistres laisser telle liberté en ceste multitude et variété de libvres qui croît journellement par où la pluspart des dictz maistres qui s'employent à monstrier la jeunesse font principalement devoir l'apprendre en disciplines sans leur donner enseignement des fondementz de nostre sainte foy et créance, de sorte qu'après avoir estudié plusieurs années ilz se retrouvent bien sobrement appriz en la foy et religion ; dont me semblerait fort requis et nécessaire qu'il se fait un concept d'institution et cathécisme où seroyent contenuz les fondementz de nostre dicte foy pour selon ce apprendre et instruire la dicte jeunesse qui par ce s'y retrouveroit tant plus ferme et fondée.
- 118 Il seroit aussi nécessaire qu'en l'université de Lovain se fait par parsonnage bien scavant leçon de cathécisme et institution de théologie plus ample et estendue pour instruction singulièrement de ceulx qui s'adonnent et prengnent l'estat et charge d'âmes, attendu que touz n'ont la faculté et loisir de persévérer aux lectres jusques ilz puissent parvenir d'estre consommez théologiens ; à quoy par la dicte leçon serait pourveu, avecque le regard que je faiz prandre sur ceulx qui se présentent aux ordres, qu'il ne se treueroit tant de gens d'Église si peu qualiffiez. Et quant il plairoit aux évesques comprovinciaulx entendre à l'érection d'une telle leçon, bien volontiers y voudroye contribuer, attendu que tant il emporte à nostre charge et office épiscopal.
- 119 Il reste des bénéfices et spécialement ceulx qui ont charge d'âmes, où ne suffit seulement de prodhomye maiz y est davantage requis littérature et compéte doctrine, tant pour enseigner au peuple comme en confession et autrement et où besoing fait avoir et donner prompt et bon jugement et conseil, pourveoir aux plus

qualifiez et ydoines sans faveur ni aucun autre respect, et comme l'érudition, littérature et doctrine fait bien peu de fruit s'il n'est accompagné de probité et vye loable, il est surtout requis retenir les gens d'Eglise, meurs et discipline qui, par la négligence des prélats et obstant tant de privilèges et exemptionz semble quasi chose impossible, par quoy conviendrait les fere cesser et à chascun prélat permettre sur ses suppostz user de telle auctorité et jurisdiction que de droit et raison lui doit appartenir. Et, pour tenir obéissance en la républicque et oster le scandale dont sordent les sectes et hérésies, semble à correction qu'on porroit retenir et mettre main aux biens tant des délinquans comme de ceulx à qui en appartient la correction et chastoy et n'en font néanmoins le devoir. Autrement ne voit comme il soit possible abolir et extirper les dictes hérésies.

120 Sire, les devoirs par vostre majesté faiz et que jornellement elle fait pour maintenir la religion ne sont à tout le monde incongnuz. Je pryé à Dieu la garder en prospérité et longue vye. Et comme de luy procède ceste bonne volonté, que aussi luy face grâce de la conduyre et mener à effect, baisant sur ce les mains de vostre dicte majesté tant humblement que fere puiz. De Liège, ce XXV<sup>e</sup> jour de febvrier 1555.

121 De vostre impériale majesté, très humble et très obéissant serviteur et subiect, Georges d'Austrice.

## NOTES

1. On comparera ce document au n° VII des Pièces justificatives.
2. « Obtinentes » est souligné. En marge : « habentes ».
3. Sic. Lisez : « hac ».
4. Sic. Lisez : « ac ».
5. DE LOUVREX, o. c., t. I, p. 210. — *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2<sup>e</sup> s., t. IV, p. 443.
6. Sic, pour « Avriace » ; les princes d'Orange étaient seigneurs de Diest.
7. Sic.

## Addenda

---

- 1 P. 9. — Le vol. 113 bis des *Conclusions capitulaires* a été retrouvé par M. L. Lahaye.
- 2 P. 79. — Le procès de Jacques de Bourgogne mériterait d'être étudié à nouveau : cette étude apporterait d'utiles compléments à ce que nous connaissons des origines du calvinisme dans les Pays-Bas. On a cru voir un prédicant calviniste dans le Jean de Saint-André qui signe un compte de la seigneurie de Fallais en 1544. Il y eut, en effet, un ministre de ce nom, réfugié de Besançon à Genève en 1542, mais il est curieux de constater que les procès, en partie inédits, des gentilshommes compromis avec Jacques de Bourgogne citent souvent Fallais, mais ignorent totalement ce prédicant, par ailleurs assez mal connu.
- 3 P. 80. — A propos du sens altéré du mot luthérien, on notera le trait suivant : en 1548, un Lillois fut arrêté à Golzinne, « faumé d'avoir esté piellier et dérober aux englieses », et « mesmes qu'il ne scavoit Pater-nostre ny l'Ave Maria, ne aultre créance, dont, pour ce, fut suspicionné qu'il seroit leuther ». Cfr ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME A BRUXELLES, *Chambre des comptes*, vol. 15465, f° 234.
- 4 P. 101. — Dans les villes de la principauté, le Conseil communal a-t-il joué un rôle comparable à celui de la « franchise » de Liège ? — On le croirait à voir une sentence de l'official de Liège, le 13 septembre 1533, condamnant un hérétique dinantais, faire allusion à l'audition de témoins « coram scabinis, consulibus et iuratis » de Dinant, et à la remise des suspects à l'official, « communi decreto ». Cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Officialité, Sentences*, vol. 20, f° 37<sup>vo</sup>. De même, à Tongres, bourgmestres et jurés interviennent activement dans les procès. Cfr J. PAQUAY, *Tongeren voorheen*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLVIII, p. 146, 148, 151, Tongres, 1934. — Pour Hasselt, M. Jean Lyna veut bien me faire savoir que le Conseil participait aux enquêtes, mais n'intervenait pas dans les sentences. Cette distinction me paraît féconde, si on l'applique à l'organisation judiciaire des autres villes principales. A Ciney un « record » de la cour constate bien, en 1540, l'exclusion du magistrat communal des enquêtes criminelles, ce qui semble indiquer que cet usage était pas général. Cfr J. BORNET, *Cartulaire de la commune de Ciney*, p. 52,
- 5 Namur, 1869. — M. C. TIHON, *o. c.*, p. 157, 171, tire de ce fait des conclusions radicales. Il est vrai que H. PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au Moyen Age*, p. 76, 115-117, Gand, 1889, met en doute la juridiction criminelle du Conseil communal et



- constate, à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, la décadence de l'autonomie communale en matière de juridiction. Il insiste par contre, p. 84, sur l'inégalité des villes : Liège, Dinant, Huy (Tongres et Hasselt ?) l'emportaient sur les villes secondaires. — La situation de Liège restait cependant exceptionnelle comme en témoignent les rapports diocésains liégeois au Saint-Siège, en 1590 et 1599, qui accusent les villes de revendiquer (voire d'usurper) les privilèges de la Cité. Cfr J. PAQUAY, *Les rapports diocésains liégeois au Saint-Siège*, dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XLV, p. 135, 143, Tongres, 1931.
- 6 P. 110. — Thierry Loher était aussi un correspondant de Hezius. Cfr. J. Greven, *Die Kölner Kartause und die Anfänge der katholischen Reform in Deutschland*, p. 59 sv., Munster, 1935.
- 7 P. 113. — J. DARIS, o. c., p. 129, qui s'est inspiré du vol. 1 de *l'État noble. Journées d'État*, a écrit : « après la dernière supplique », leçon absurde mais conforme au texte qu'il avait sous les yeux. Le vol 1 bis, qui m'a permis de corriger « supplique » en « supplice », n'a été retrouvé que récemment par M. Fairon.
- 8 P. 150, n. 1. — D'autant plus que de nombreux sorciers furent aussi punis alors dans le pays lossain, comme je l'explique p. 176.
- 9 P. 164. — Je n'ai pu que récemment prendre connaissance du vol. 13072 de la *Chambre des comptes* (cité par M. HASHAGEN), qui renferme d'autres sentences concernant le duché de Limbourg. J'en ferai l'objet d'une étude ultérieure.
- 10 P. 176. — On trouvera plusieurs procès de vaudaises, pour le comté de Namur, avec torture, bannissement ou bûcher, dans le vol. 15465 de la *Chambre des comptes*, f<sup>os</sup> 192 v<sup>o</sup> (1536), 251 (1551), 251 v<sup>o</sup> (1551).
- 11 P. 212, n. 2. — L'article cité de P. Doppler appartient au t. LXIX des *Publications de la Société historique et archéologique du Limbourg*, Maestricht, 1933.
- 12 P. 278. — A noter que, dès 1516, on trouve la mention de registres (perdus) des ordres mineurs et des ordres majeurs. Cfr. A. CAUCHIE et A. VAN HOVE, o. c., t. I, p. 420.
- 13 P. 292, n. 4. — Hubert Mielemans, cité déjà p. 272, n. 5, apparait dans son testament, en 1557, comme curé de Saint-Georges à Liège et de Velm. Cfr L. LAHAYE, *Les paroisses de Liège*, p. 107. — Autres détails dans É. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, t. I. p. CXLVII.
- 14 P. 286, n. 10. — Ce document a déjà été signalé par S. Ehses, dans *Concilium Tridentinum*, t. IV, p. 208, n. 1.
- 15 P. 294, n. 6. — Le laïque, coupable d'avoir insulté un prêtre, pouvait aussi être jugé par le tribunal séculier. Un manant de Spy, jugé par les échevins de Fleurus en 1547, fut ainsi condamné à l'amende honorable et à une participation humiliante à une procession. Cfr *Chambre des comptes*, vol. 15465, f<sup>o</sup> 230.
- 16 P. 297, n. 11. — Ce mandement épiscopal du 21 décembre 1541 se retrouve identiquement, sauf le nom du prince et l'indication de l'année, à la date du 21 décembre 1544. Cfr *Conseil privé. Dépêches*, vol. 1, f<sup>o</sup> 113 v<sup>o</sup>.
- 17 P. 374. — Marcilis et Jean Nicot ne me sont pas connus. Quant à Pholien de Valle, voir É. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, p. XXXVI.

# Index des noms de personnes et de lieux

---

Les chiffres et exposants se rapportent respectivement aux pages et aux notes. Lorsqu'un nom est cité à la fois dans le texte et dans les notes d'une même page, seul le numéro de la page est indiqué. Les noms de personnes sont imprimés en capitales, les noms de lieux en italiques. Les noms propres de l'Introduction et de la Bibliographie ne sont pas repris.

## A

*Abolens*, 364.

*Acqui*, 66.

ADRIEN VI, 33, 34, 57, 116.

*Aelst*, 364.

Aerde, Pierre van den, 399.

*Aerschot*, 191.

AGNESIO, Jean-Baptiste, 44<sup>2</sup>, 46.

*Aix-la-Chapelle*, 65, 77, 87, 92, 93, 130, 153, 166<sup>7</sup>, 173, 368. — Notre-Dame, 235. — Saint-Jacques, 368. — Saint-Pierre, 368.

*Alcala*, 44.

*Aldenyck*, 188.

ALÉANDRE, Jérôme, 49, 58, 68, 105, 110, 117, 187, 193, 256<sup>5</sup>.

*Alken*, 85, 296<sup>1</sup>, 314, 366.

ALKEN, Gilles d', 91.

ALKEN, Guillaume d', 289<sup>18</sup>.

ALKEN, Henri d', 198.

ALKEN, Jean d', 85, 148.

*Allemagne*, 38, 50, 66, 89, 95, 97, 105, 148<sup>6</sup>, 149, 160, 246, 258, 267,

311<sup>7</sup>, 400.  
*Alleur*, 366.  
*Alt-Hoesselt*, 366.  
 ANDRIEN, messire, 373.  
 ANDRIER, Barthélémy, 373.  
*Angleterre*, 60<sup>6</sup>, 93, 94, 148, 149, 162, 257, 262, 356<sup>6</sup>.  
 ANNON, Anne dite, 320<sup>5</sup>.  
*Ans*, 265.  
*Anvers*, 66, 67<sup>3</sup>, 79, 85, 91, 93, 161, 164, 256, 328, 353<sup>2</sup>. — *Saint-Michel*, 222<sup>5</sup>.  
 APHERONIMUS, Remy, 257<sup>1</sup>.  
*Arbrefontaine*, 267.  
*Ardenne*, 56, 63, 177, 259, 263, 334-336, 408.  
 ARIUS, 113.  
*Armagh*, 262.  
*Arnhem*, 91, 173.  
*Arras*, 47, 54, 67.  
 ASCA, voir ASSCHE, Laurent van.  
 ASCANIUS, Guidon, 41.  
*Asch*, 366.  
 ASSCHE, Henri van den, 155<sup>4</sup>.  
 ASSCHE, Laurent van, 155, 398.  
*Assesse*, 294.  
*Asten*, 275.  
*Attenhoven*, 271.  
*Aubel*, 368.  
*Augsbourg*, 52, 67, 70, 96, 128, 129, 190, 246, 248, 249<sup>1</sup>, 254, 258, 271, 273, 403.  
*Aulne*, 219, 228, 232.  
 AUTRICHE, Charles d', voir CHARLES-QUINT.  
 AUTRICHE, Ferdinand d', voir FERDINAND I<sup>er</sup>.  
 AUTRICHE, Georges d', 42-57 et passim.  
 AUTRICHE, Georges d', le jeune, 43<sup>1</sup>.  
 AUTRICHE, Léopold d', 42<sup>2</sup>.  
 AUTRICHE, Marguerite d', 32, 60, 206<sup>1</sup>, 356<sup>6</sup>.  
*Averbode*, 219, 222<sup>5</sup>, 233, 301.  
*Avernas-le-Bauduin*, 364.  
*Aywaille*, 61, 62, 66, 69<sup>3</sup>, 227.  
*Aywières*, 231.

## B

- BAERLE, Jean de, 140, 237.
- BARLANDUS, Adrien, 279.
- BARTELON, Pantaléon, 274.
- Bassenge*, 368.
- Bastogne*, 86, 265<sup>3</sup>, 265<sup>8</sup>, 272, 276.
- BATHEN, Jacques, 202, 247<sup>1</sup>, 251, 252, 256, 261.
- BATTENBORCH, Melchior de, 229.
- BATTENBORCH, Thierry de, 229.
- BAUTERSEM, Jeanne de, 328.
- BAVIÈRE, Ernest de, 126.
- Beaufays*, 234.
- BEAULIEU, Nicolas de, 223.
- Beaulieu-en-Argonne*, 66.
- Beaurepart*, 233.
- BEEK, Liévin van der, voir TORRENTIUS, Liévin.
- Beerlingen*, 276.
- BEERINGEN, François de, 356.
- BELLARTS, Catherine, 321<sup>2</sup>.
- BELLE, Jean, 271<sup>2</sup>.
- BELLÈRE, Luc, 303<sup>4</sup>.
- Bemelen*, 163, 368.
- BERGEN, Adrien van, 353<sup>2</sup>.
- BERGHE, Louis van den, 227, 233, 234.
- BERGHES, famille de, 35<sup>2</sup>, 327, 328.
- BERGHES, Alphonse de, 328.
- BERGHES, Antoine de, 328.
- BERGHES, Corneille de, 29-42, 328 et passim.
- BERGHES, Dismas de, 328.
- BERGHES, Élisabeth de, 32, 328.
- BERGHES, Eugène de, 328.
- BERGHES, Ferry de, 328.
- BERGHES, Georges de, 328.
- BERGHES, Georges-Louis de, 327, 328.
- BERGHES, Gérard de, 328.
- BERGHES, Godefroid de, 328.
- BERGHES, Guillaume de, 328.
- BERGHES, Henri de, 328.

BERGHES, Jacques de, 328.  
BERGHES, Jean de, 328.  
BERGHES, Jean IV de, 328.  
BERGHES, Jean V de, 328.  
BERGHES, Jean VI de, 328.  
BERGHES, Marguerite de, 328.  
BERGHES, Marie de, 41, 328.  
BERGHES, Maximilien de, 40, 275<sup>11</sup>, 328.  
BERGHES, Philippe de, 328.  
BERGHES, Robert de, 47, 54, 55, 65, 67, 68, 327, 328.  
*Bergilers*, 366.  
*Berg-lez-Tongres*, 366.  
*Berg-op-Zoom*, 31, 90, 154, 239.  
BERLAIMONT, Henri de, 356<sup>2</sup>.  
BERLAIMONT, Louis de, 257<sup>1</sup>.  
*Berlingen*, 366.  
*Berloz*, 364.  
BERNARD, Gilles, 234.  
*Berneau*, 368.  
BERSELIUS, Pascal, 69<sup>2</sup>.  
BERSES, Collard de, 144<sup>3</sup>.  
BERTANO, Pierre, 257.  
BERTHELYNS, Jean, 155.  
*Berlrée*, 61, 227, 364.  
*Besançon*, 268, 413.  
*Bethléem*, 160<sup>7</sup>.  
*Bettincourt*, 364.  
*Beverst*, 366.  
*Bevingen*, 364.  
BEYAERTS, Jean, 162.  
BICLE, Jean, 373.  
*Biémelet*, 41.  
BIJNENS, Jean, 151.  
*Bilsen*, 174, 205<sup>2</sup>, 264, 297<sup>3</sup>, 298, 366.  
*Binche*, 228.  
*Binderen*, 231.  
*Birgden*, 290.  
*Blehen*, 364.  
BLENEFF, Jean de, 288.

- BLIOUL, Jérôme du, 191.
- BLOCQUERIE, Gilles de, 52, 59-63, 68, 69, 97, 109, 114, 193, 210, 248, 272. 275, 329, 331, 332, 340-342, 349<sup>1</sup>, 349<sup>3</sup>, 355-357, 360, 381.
- BLOCQUERIE, Gilles Bobelon de, dit le jeune, voir BOBELON, Gilles.
- BLOEMAERTS, Corneille, 157, 158.
- BLOEMAERTS, Henri-Jean, 256<sup>2</sup>.
- BLOEMARIUS, voir BLOEMAERTS.
- BLOIS, Charles de, 256<sup>2</sup>.
- BLOIS, Louis de, 143, 306.
- BLOMART, Guillaume de, 157<sup>2</sup>.
- BOBELON DE BLOCQUERIE, Gilles, 61<sup>4</sup>, 69.
- Bocholtz*, 370.
- BOCHOLTZ, Arnoul de, 63, 259, 333-336.
- BOCHOLTZ, Gilles de, 145<sup>5</sup>.
- BOECHTOOTS, Georges, 399.
- Boëlhe*, 364.
- BOELS, Pierre, 67, 256<sup>5</sup>, 272, 275.
- BOENEN, Jean, 278<sup>6</sup>.
- Bois-le-Duc*, 88, 89, 123, 140, 141, 150<sup>1</sup>, 154, 215, 232, 238, 297.
- Bolland*, 165.
- Bologne*, 246, 383, 384.
- Bombaye*, 368.
- Bommershoven*, 366.
- Boneffe*, 87, 226, 230, 231.
- Borgharen*, 369.
- Borloo*, 364.
- BORMANS, Christian, 317.
- BORMANS, Renier, 275.
- Born*, 78.
- Born-et-Buchten*, 290.
- BOSSCHUYSEN, Élisabeth van, 328.
- Bossière*, 272, 273, 300<sup>1</sup>.
- BOUCLET, 238.
- Bouckhout*, 364.
- Bourgogne*, 201
- BOURGOGNE, Jacques de, 79, 93, 413.
- Bouvignes*, 266<sup>1</sup>, 314.
- Brabant*, 51, 61, 66, 87, 89, 102<sup>2</sup>, 110, 117, 130, 133-135, 143, 153, 159, 160, 163, 196, 205, 209-213, 263, 264<sup>2</sup>, 282, 299<sup>2</sup>, 304<sup>5</sup>, 308, 309, 320, 329<sup>1</sup>, 337-339, 360<sup>2</sup>, 379-382, 387, 408, 409.

*Braives*, 364.  
 BRAXATORIS, Godefroid, 273.  
*Bréda*, 86, 90, 123, 141, 154.  
*Brée*, 175<sup>1</sup>, 273.  
*Bressanone*, voir *Brixen*.  
*Bretagne*, 166.  
*Breust*, 368.  
 BRICTIUS, Jean, 142, 152<sup>7</sup>, 374.  
 BRIMEU DE MEGHEN, famille de, 42.  
 BRIMEU DE MEGHEN, Adrienne de, 328.  
 BRIMEU DE MEGHEN, Charles de, 42<sup>3</sup>, 55<sup>1</sup>, 68.  
*Brixen*, 44, 45, 54, 69<sup>2</sup>, 94.  
 BROCHET, Gilles, 223  
*Brogne*, 219, 224, 225.  
 BROICH, Rodolphe van den, 310,  
*Brouckom*, 307<sup>7</sup>, 366.  
 BROULHET, Henri, 353, 355.  
*Bruges*, 33.  
 BRUGES, Perceval de, 88, 163.  
 BRUNYN, Jean, 400.  
*Brusthem*, 364.  
 BRUSTHEM, Hubert de, 316.  
 BRUSTHEM, Jean de, 32, 38<sup>1</sup>, 47<sup>7</sup>, 110, 149-151.  
*Bruxelles*, 39, 47<sup>7</sup>, 50, 55<sup>4</sup>, 57, 60<sup>5</sup>, 68, 69<sup>2</sup>, 111<sup>4</sup>, 136, 162, 165, 173, 201<sup>1</sup>, 210<sup>4</sup>, 232, 237<sup>6</sup>, 356,  
 372, 373, 383.  
 BRUYN, voir Brunyn, Jean.  
 BRY, Thierry de, 270.  
 BUCERUS, Martin, 78, 119<sup>4</sup>, 359<sup>1</sup>, 390.  
 BUISSON, Jacques du, 59.  
 BULLINGERUS, Henri, 119<sup>4</sup>.  
 BURE, Idelette de, 93.  
 BURE, Lambert de, 93.  
 BUREN, le comte de, voir EGMONT, Florent d'.  
*Burgos*, 44.  
*Bursfeld*, 224.  
 BUSSCHE, Herman von dem, 110.  
*Buvingen*, 364.

## C

*Cadier*, 368.

CALVIN, Jean, 73, 79, 93, 119, 352, 359<sup>1</sup>.

*Cambrai*, 47, 146, 175, 206, 247<sup>2</sup>, 257<sup>1</sup>, 268, 328. — Notre-Dame, 175, 235. 316.

*Cambre, la*, 32, 35, 328.

*Cambron*, 58.

CAMPEGIUS, Laurent, 246<sup>1</sup>.

*Campine*, 56, 60, 80, 96, 174, 204, 245, 263, 290<sup>5</sup>, 329<sup>1</sup>, 337-339, 409.

CANISIUS, Pierre, 238, 244, 303<sup>4</sup>, 304<sup>4</sup>.

*Canne*, 178, 368.

CAPRON, Dominique, 224.

CARPENTIER, Arnold, 63, 330.

*Castille*, 210<sup>4</sup>.

*Castorie*, 50<sup>3</sup>, 58.

CATHERINE D'ANGLETERRE, 60.

CAULIER, Guillaume, 224.

*Cérexhe*, 368.

CERVINI, Marcel, 88, 401.

CHAMBRE, Collard del, 166.

CHANTEREYNE, monsieur de, 46<sup>5</sup>.

*Chantraine*, 240<sup>8</sup>.

CHAPEAVILLE, Jean, 32, 38, 110-112, 148, 149.

CHAPPELLIER, Jean le, 373.

CHARLART, Quentin, 148, 238.

*Charlemont*, 52.

CHARLES-QUINT, 33-36, 38, 39, 44-51, 53, 54, 57, 58, 61, 66, 68, 76<sup>4</sup>, 79<sup>5</sup>, 87, 94, 96, 110, 111, 113, 120<sup>4</sup>, 123<sup>5</sup>, 124, 127, 128, 131, 133, 134, 143. 153, 159<sup>1</sup>, 169, 172, 176<sup>7</sup>, 178, 192, 204, 206, 210, 211, 213-215, 221-225, 237, 246, 247, 251, 252, 260, 261, 282, 284, 293, 302, 303, 308, 358, 359, 408.

CHARLIER, Louis, 235.

*Charneux*, 368.

*Chartres*, 762.

CHATILLON, J. de, 341.

*Cheratte*, 368.

*Cherbourg*, 46<sup>5</sup>, 383.

CHESNEAU, voir QUERCENTIUS, Robert.

CHOKIER, 146<sup>3</sup>.

CHRISTIANI, Paul, 257<sup>1</sup>.

*Ciney*, 265<sup>8</sup>, 413.



CLÉMENT VII, 187, 192.

CLÉNARD, Nicolas, 256<sup>5</sup>, 260<sup>4</sup>.

CLERCQ, Mathieu, 399.

CLERCX, Tilman, 143, 161.

*Clermont-sur-Berwinne*, 368.

*Clèves*, 91.

Clèves, Guillaume de, 36.

CLOET, Jérôme, 78, 162, 163.

*Cluny*, 227.

COELEN, Pierre, 226.

COENEN, Gérard, 146.

COIX, Michel, 208<sup>1</sup>.

COLLART, Bauduin, 292<sup>2</sup>.

COLLART, Poncette, 177.

COLLET, Noël, 285.

*Cologne*, 47, 50<sup>3</sup>, 54, 60, 63, 65, 77<sup>6</sup>, 81<sup>4</sup>, 91, 95, 109, 110, 130, 140, 146, 152, 173<sup>4</sup>, 189, 195, 198, 201<sup>1</sup>, 217, 237, 245, 247, 249, 250<sup>1-12</sup>, 251<sup>1-3</sup>, 254, 278<sup>6</sup>, 290<sup>4</sup>, 311<sup>1</sup>, 312<sup>6</sup>, 349, 350, 363, 390.

*Compostelle*, 200, 322.

*Condroz*, 263, 2882, 337-339.

COOLEN, Hubert, 230.

*Cordoue*, 422.

*Corswarem*, 364.

CORTEMBACH, Gérard de, 205<sup>2</sup>.

CORTEMBACH, Louis de, 59, 228, 330, 331.

*Cortessem*, 175<sup>1</sup>, 190, 366.

*Corthys*, 364.

*Cosen*, 308, 364.

COULLON, Simon, 230.

*Courtrai*, 60.

*Couvin*, 84, 142, 152.

*Cras-Avernas*, 364.

*Crenwick*, 364.

*Crisnée*, 366.

CROY, Charles de, 46.

CROY, Eustache de, 46.

CROY, Jacqueline de, 328.

CROY, Robert de, 46.

*Curange*, 36, 39, 41<sup>1</sup>, 56<sup>4</sup>, 68, 77, 84, 85, 130, 138, 148-152, 164, 176, 262, 271, 298, 301, 308, 311, 312, 318, 320-322, 366, 390. — *Sainte-Gertrude*, 130.

*Cuttecoven*, 366.

## D

DAIESSE, Jacques, 166.

*Dalhem*, 368.

DAMANT, Nicolas, 275.

DAMHOUDERE, Josse de, 137.

DAMIDDE, Nicolas, 351, 375.

DAMMIDDE, Jean, 285.

DANDINO, Jérôme, 257.

*Danemark*, 45.

*Darion*, 364.

*Delft*, 149.

DICK, Thomas van den, 257<sup>1</sup>.

*Diepenbeek*, 124, 175, 366.

*Diest*, 90, 102<sup>2</sup>, 110, 134, 140, 143, 154, 155, 157-159, 169, 175, 178. 205, 211, 260<sup>4</sup>, 276<sup>4</sup>, 318<sup>1</sup>, 359, 391, 392, 394, 395, 397-399. — Saint-Sulpice, 158, 234.

*Dilkrath*, 220<sup>10</sup>.

*Dinant*, 63-65, 84, 102<sup>1</sup>, 153, 239, 259<sup>1</sup>, 297. 300, 304<sup>4</sup>, 414.

DIONANTI, Pierre, 271.

DOENEN, Mathieu, 82, 83, 144, 145.

*Dôle*, 93, 172.

*Dolhain*, 164, 373.

*Dordrecht*, 1411.

*Dorreux*, 63, 275.

DOUPAIX, Guillaume, 233.

DOUWDALE, Georges, 262.

DOYEN, Jean, 233.

DRIEUX, Michel, 966, 143, 158, 160, 163, 191, 229.

DRUCKERS, Henri, 294<sup>3</sup>.

DUBOIS, Jean, 146<sup>5</sup>, 153, 165, 166.

DUMONT, Arnold, 225.

DURANT, Jean, 167-169.

*Duren*, 130. — Notre-Dame, 320. — Sainte-Anne, 287.

*Dusseldorf*, 92, 409.

DYVE, Robert, 225.

## E

- Eben-Emael*, 368.
- Echternach*, 226.
- ECK, Jean, 117.
- ÉDOUARD VI, 262.
- EGMONT, Anne d', 328.
- EGMONT, Charles d', 172.
- EGMONT, Florent d', 35, 38, 61, 68, 328, 372.
- EGMONT, Georges d', 46, 64, 334, 355.
- EGMONT, Maximilien d', 328.
- ELDEREN, Guillaume d', 257<sup>1</sup>.
- ÉLISABETH D'ANGLETERRE, 262.
- ELZEVIER, Louis, 257.
- Emael*, 320, 384, 385.
- ENCKEVORT, Guillaume d', 329<sup>1</sup>.
- ENCKEVORT, Guillaume Lombartz d', voir LOMBARTZ, Guillaume.
- ENCKEVORT, Michel d', 65, 248, 329<sup>1</sup>, 337, 338.
- Engelmanshoven*, 366.
- Ensival*, 94.
- Entre-Sambre-et-Meuse*, 52, 299.
- ENZINAS, François de, 44<sup>2</sup>, 88, 94, 159, 160, 162, 163.
- Epen*, 368.
- ÉRASME, Didier, 44<sup>2</sup>, 117, 119, 279, 348<sup>6</sup>, 352, 353<sup>3</sup>, 357<sup>1</sup>, 359.
- Esneux*, 273.
- Espagne*, 34, 44, 45, 55, 70.
- Eupen*, 86.
- Exel*, 175<sup>1</sup>.
- EXEL, 197.
- EYCKEN, Jean-Léonard van der, 259.
- Eygelshoven*, 369.
- Eygenbilsen*, 307<sup>4</sup>, 368.
- Eys*, 369.

## F

- FABRICIUS, André, 259<sup>11</sup>.
- Fall*, 369.
- Fallais*, 79, 87, 93, 153, 364, 413
- Famenne*, 60, 65, 263, 329<sup>1</sup>, 340-343, 408.

FARNÈSE, Alexandre, 38, 45<sup>6</sup>, 50<sup>5</sup>.  
*Fauquemont*, 370, 408.  
 FAYNCART, Martin, voir FAYNEAULX, Martin.  
 FAYNEAULX, Martin, 146, 147<sup>1</sup>.  
 FERDINAND I<sup>er</sup>, 47<sup>7</sup>, 82, 261.  
 FERDINAND II, 124<sup>2</sup>.  
 FERRARE, Hercule de, 496.  
 FERTÉ, Guillaume de la, voir POITIERS, Guillaume de.  
*Fexhe-Slins*, 369.  
 FIEF, Pierre du, 160.  
 FITZGERALD, Gerald, 262.  
*Fize-le-Marsal*, 366.  
*Flandre*, 49<sup>6</sup>, 97, 117, 321.  
 FLANDRE, Christian de, 140.  
 FLANDRE, Jean de, 245, 251, 253, 255, 310.  
 FLANDRE, Pierre de, 230.  
*Flémalle*, 240<sup>8</sup>, 265<sup>7</sup>.  
*Fleurus*, 64, 166, 296<sup>3</sup>, 415.  
*Flône*, 219, 288.  
*Floreffe*, 218<sup>4</sup>, 219, 222, 232, 233.  
*Florence*, 255.  
*Florennes*, 142, 1676, 224, 225.  
 FLORIS, Nicolas, 239, 290<sup>3</sup>.  
*Florival*, 231.  
*Fologne*, 366.  
 FONTAINE, Paul de, 286.  
 FORNY, Antoine de, 312<sup>7</sup>.  
 FOSSATO, Thierry de, 269.  
 FOSSE, Lambert de, 192.  
*Fosses*, 64, 272.  
 FOULLON, Érasme, 41.  
 Fourier, Bernard, 225.  
*Fouron-le-Comte*, 369.  
*Fouron-Saint-Martin*, 369.  
*Fouron-Saint-Pierre*, 369.  
*France*, 50, 67<sup>2</sup>, 98, 107, 233, 258, 383.  
*Françfort-sur-le-Mein*, 94.  
*Franche-Comté*, 67, 108, 172.  
 FRANÇOIS I<sup>er</sup>, 36, 50.

FRANÇOIS DE SALES, saint, 244.

*Freeren*, 366.

*Fresin*, 365.

*Frise*, 139<sup>5</sup>, 160.

*Furnes*, 59.

## G

GALLYE, Roland, 166.

*Gand*, 42, 47<sup>7</sup>, 58.

GAND, Jean de, 270<sup>4</sup>.

GANDAVO, 385. *Gangelt*, 295<sup>5</sup>.

GARRY, Jean, 285.

GARRY, Walther, 382.

GASTIUS, Jean, 119<sup>4</sup>.

GAYS, Jean de, 48.

*Geer*, 364.

*Geet-Betz*, 274.

*Gelinden*, 289, 366.

*Gellick*, 369.

*Gembloux*, 221, 225, 304<sup>4</sup>.

*Gemmenich*, 363.

GÉNARD, Antoine, 259.

*Genck*, 298, 366.

*Genève*, 93, 413.

GEORGES, l'orfèvre, 145, 146, 384, 385.

GÉRARD, 320<sup>5</sup>.

*Gerdingen*, 315, 320.

*Germanie Inférieure*, 237.

*Géronsart*, 236.

GERSON, Gilles, 77<sup>6</sup>.

GERSON, Jean, 279.

GHEELE, Thierry van, 399.

GHEYLAERTS, Thierry, 161, 162.

GHYFFEN, Jean-Edmond de, 260.

GIBERTI, Jean-Pierre, 117, 262<sup>1</sup>.

GILLES, dom, 229.

*Gilze*, 271, 275.

*Gingelom*, 266, 364.

GLAVERMAN, voir GLAVIMAN, Jean.

GLAVIMAN, Jean, 143, 158.

*Glons*, 369.

GOBLET, Jean, 286.

GODART, Nicolas, 297.

GODET, Jean, 314.

GOENS, Henri, 152.

GOENS, Lambert, 152.

*Golzinne*, 176, 413.

*Gors-op-Leeuw*, 85, 150, 151, 274, 367.

*Gorssum*, 364.

*Gosselies*, 298, 305, 306, 308.

*Gothem*, 366.

GOUDANUS, voir FLORIS, Nicolas.

GOÛTERS, François, 142, 173.

*Goyer*, 364.

GRACHT, Anne van der, 328.

GRACHT, Gédéon van der, 58, 59, 91, 173, 228, 232, 236<sup>5</sup>, 247, 248, 266, 270, 297, 310, 330-333.

*Grand-Axhe*, 364.

*Grand-Jamine*, 306, 366.

*Grand-Looz*, 289<sup>18</sup>, 367.

*Grandpré*, 219, 222, 231.

*Grandville*, 366.

GRANVELLE, Antoine de, 54, 57, 66-68, 96, 173, 246, 247, 264<sup>2</sup>, 268, 341-343.

*Grathem*, 60, 176, 1977, 366.

GRAZ-BOCQUET, Isabelle, 164, 373.

GRAZ-BOCQUET, Jean, 164, 165, 373.

GREVEN, Arnold, 82.

*Grevenbroek*, 41.

GREWERS, Michel, 315.

GRIMBERGHE, famille de, 327.

*Grimbiémont*, 266.

*Grimpen*, 233.

GRINGNET, Jean, 384, 385.

*Grivegnée*, 147, 407.

GROESBEECK, famille de, 647.

GROESBEECK, Gérard de, 52, 54, 57, 64, 65, 96, 129<sup>3</sup>, 248, 254, 259, 335, 336.

*Gronsveld*, 369.

GRUZEN, Mathieu, 145, 146, 384, 385.

*Guedre*, 36, 77, 85, 87, 90-93, 966, 102, 123, 130, 141, 153, 172, 173, 360<sup>2</sup>, 408, 409.

*Gulpen*, 369.

GULPEN, Guillaume de, le jeune, 166, 167, 405.

*Guvelingen*, 364.

*Guygoven*, 366

GUYOT, Jean, 442.

## H

HABSBOURG, famille de, 32, 42, 48, 57, 67, 68, 94.

*Haccourt*, 369.

HACCOURT, Henri de, 147.

*Haelen*, 266.

*Hainaut*, 56, 60, 61, 79, 87, 124<sup>8</sup>, 130, 153, 238, 263, 272, 299<sup>2</sup>, 328, 329<sup>1</sup>, 340-343, 381.

*Hallembaye*, 369.

HALLEMBERGHE, Anne de, 232.

HALLOY, Jean de, 294.

*Haltnael*, 364.

*Hal*, Notre-Dame, 234.

HALVERMEYLEN, Arnoul van, 302.

*Hamal*, 267.

HAMAL, Anne de, 328.

HAMAL, Jeanne de, 328.

*Hambourg*, 45.

HANCART, Lambert, 225, 226.

*Hannut*, 364.

*Hanret*, 265<sup>8</sup>.

HARDENBERG, Albert, 88, 160.

*Haren*, 366.

*Harlebeke*, 43<sup>1</sup>.

*Hasselt*, 84, 100, 139, 142, 148-150, 173, 175, 198<sup>2</sup>, 231, 236, 238, 264, 294<sup>2</sup>, 297, 298, 301, 304<sup>4</sup>, 308, 317, 318<sup>1</sup>, 320<sup>6</sup>, 366, 413, 414. — Saint-Quentin, 274, 310.

HASSELT, François de, voir GOUTERS, François.

HASSELT, Meken van, 152.

HAWERE, Arnold de, 176.

*Heer*, 369.

*Heerlen*, 60, 272.

*Heers*, 366.

*Heeze*, 116.

*Heinsberg*, 233, 3119.  
 Heinsberg, Jean de, 245, 253, 300.  
 Helseviers, Nicolas, 257.  
*Hendrieken*, 366.  
 HENRI II, 52, 306.  
 HENRI VIII, 148<sup>5</sup>, 3566.  
 HENRICY, Quirin, 171, 172.  
 HENRIOT, Pierre, 172<sup>7</sup>.  
 HENRYET, voir HENRICY, Quirin.  
 HENRYEY, voir HENRICY, Quirin.  
 HENRYOT, voir Henricy, Quirin.  
 HENTENIUS, Jean, 140, 237.  
*Herckenrode*, 231, 270, 309, 310.  
 HERCKENRODE, Tilman de, 228.  
*Herck-la-Ville*, 266, 302, 365.  
*Herck-Saint-Lambert*, 85, 366.  
*Hcrderen*, 3077, 369.  
*Hermalle*, 288.  
*Hermée*, 320<sup>5</sup>, 369.  
*Hern-Saint-Hubert*, 176, 367.  
*Héron*, 289.  
 HERSEY, Christian de, 235.  
*Herstappe*, 367.  
*Herten*, 366.  
*Herve*, 198<sup>8</sup>, 271, 275, 299, 317, 369.  
*Hesbaye*, 66, 67, 80, 96, 174, 175, 263, 264, 276<sup>6</sup>, 277<sup>3</sup>, 315<sup>4</sup>, 340-343, 363.  
 HESSIUS, Eobanus, 354.  
 HETTENIS, Léonard, 197<sup>8</sup>.  
*Heugem*, 369.  
 HEURE, François d', 373, 384.  
*Heure-le-Romain*, 369.  
*Heur-le-Tiexhe*, 307, 367.  
*Heusden*, 300<sup>1</sup>.  
*Héverlé*, 161, 283.  
*Hex*, 366.  
 HEYCKEN, Élise, 397, 398.  
 HEYLEWEGEM, Louis van, 302.  
*Heylissem*, 219, 221, 233.  
 HEZIUS, Arnold, 239.



HEZIUS, Thierry, 52, 534, 57, 623, 64, 68, 70<sup>2</sup>, 74, 77-80, 84, 86, 90, 94, 97, 101, 103<sup>4</sup>, 110, 116-125, 127, 128, 141, 146, 147, 154, 163, 167, 179<sup>2</sup>, 227, 232, 239, 262<sup>1</sup>, 284, 286, 345-361, 388, 401, 402, 407, 414.

*Hierges*, 142<sup>4</sup>.

*Hillensberg*, 2643.

*Hilvarenbeek*, 175<sup>1</sup>, 276.

HOCHSTRATEN, Jacques de, 110.

*Hocht*, 219.

HOEN, Godefroid, 268.

*Hoengen*, 65.

*Hoesselt*, 175<sup>1</sup>, 366.

*Hognoul*, 366.

*Hollande*, 31<sup>6</sup>, 39, 41, 98, 149, 218<sup>10</sup>.

HOLLANTS, Jean, 854.

HOLLENDERS, Jean, 85.

*Hollogne-sur-Geer*, 364.

HOLONIUS, Grégoire, 318<sup>2</sup>.

*Hombourg*, 369.

HONGRIE, Marie de, 34-38, 45, 47, 49, 50<sup>2</sup>. 53, 57. 58, 61, 76<sup>3</sup>, 91, 163, 165<sup>3</sup>, 167, 169, 173, 189<sup>1</sup>, 194, 205<sup>2</sup>, 206, 209<sup>2</sup>, 210-212, 231, 234<sup>3</sup>, 273, 281, 292<sup>4</sup>, 295, 356<sup>3</sup>, 381, 406.

*Homes*, 268.

HORNES, Arnoul de, 253.

HORNES, Honorine de, 328.

HORNES, Jean de, 205, 211<sup>7</sup>, 270.

*Horn-Saint-Pierre*, 367.

*Horpmael*, 366.

HORTEBEEK, Mathias, 229, 231.

*Houppertingen*, 60, 175, 272, 289, 364.

*Houtain-l'Évêque*, 364.

*Houthalen*, 197, 307<sup>7</sup>.

*Houffalize*, 153.

HOUZEAU, Nicolas, 142.

HOVE, Henri van den, 399.

*Hozémont*, 265<sup>7</sup>.

HUCHON, Gilles, 271.

HUESDEN, Augustin van, 141.

HUET, Jean, 52, 62-64, 202, 212<sup>7</sup>, 227, 228, 254, 259, 272<sup>5</sup>, 275, 331-333.

HULST, François van der, 108<sup>4</sup>.

*Huy*, 41, 59, 116<sup>1</sup>, 190, 228, 235, 240<sup>1</sup>, 265, 279, 287, 296<sup>7</sup>, 298, 414. — *Saint-Victor*, 228.

## I

IGNACE DE LOYOLA, saint, 65, 117, 148, 238.

*Irlande*, 262.

*Italie*, 45, 65, 238, 259<sup>2</sup>.

*Itteren*, 369.

IVOZ, Jean d', 228.

## J

JACEA, 270.

JALHAY, 267.

*Jambes*, 166.

*Jardinet*, le, 230.

*Jausse-le-Feron*, 322.

JEAN, 265<sup>7</sup>.

*Jérusalem*, 200, 288, 322.

*Jodoigne*, 265<sup>5</sup>.

JOLY, Bauldechon, 400.

JONGEN, Jean, 152.

JORIS, Henri, 264<sup>9</sup>.

*Julémont*, 165, 369.

JULES II, 186, 187.

JULES III, 54, 189, 192, 194, 202, 211, 227, 259, 261.

*Juliers*, 77-79, 91-93, 102, 123, 130, 141, 153, 165, 173, 184<sup>2</sup>, 194, 195, 201<sup>1</sup>, 204, 205, 215, 273, 279<sup>12</sup>, 290, 307, 311, 360<sup>2</sup>, 399, 400, 409.

*Juprelle*, 367.

## K

*Kaldenkirchen*, 283.

Kamerlinck, Henri, 91, 173.

KARSMEKERS, Guillaume, 86, 141<sup>1</sup>, 190.

*Kemexhe*, 367.

*Kerckom*, 60, 69<sup>3</sup>, 257, 272, 364.

*Kerkrade*, 369.

*Kermpt*, 175<sup>1</sup>, 208<sup>1</sup>, 317, 367.

*Kerniel*, 151, 367.

KETELBUETERS, Ruth, 164.

*Kuih*, 276.

## L

*La Haye, Saint-Jacques*, 319<sup>3</sup>.

LALAING, Antoine de, 45<sup>6</sup>.

LAMBERT, Adrien, 289.

LAMBERTI, Jean, 292<sup>9</sup>.

LAMINNE, Jean de, 228.

*Lanaeken*, 369.

LANGIUS, Charles, 259.

*Langres*, 274<sup>4</sup>, 277<sup>4</sup>, 309.

LANNOY, Françoise de, 328.

LANNOY, Jean de, 228, 229.

LANNOY, Marie de, 328.

LANNOY, Philippe de, 48, 49<sup>4</sup>.

LANSPERGIUS, Jean, 117.

*Lantin*, 367.

*Lantremange*, 364.

LASKI, Jean, 88, 160.

*Laiinne*, 364.

*Laurensberg*, 315<sup>4</sup>, 368.

LE CATTY, Georges, 289.

LE CATTY, Gilles, 319.

LE COCQ, Philippe, 221.

LEFÈVRE, Pierre, 238, 304<sup>4</sup>.

*Leffe*, 219.

LEFORT, 327.

*Lens-Sainl-Remy*, 364.

*Lens-Saint-Servais*, 364.

*Lens-sur-Geer*, 367.

LÉON X, 105, 192, 193.

LÉONARD, maître, 92, 165.

LÉONARD, Philippe, 271<sup>2</sup>.

LEONARDI, Jacques, 319.

*Lépante*, 260.

LEXHY, Alice de, 231.

LEXHY, Mathilde de, 231.

LHOEST, Eve, 320<sup>5</sup>.

LHOEST, Jean, 320<sup>5</sup>.

LIBERT, François, 168.

LICHTENBORCH, 146<sup>3</sup>.

LIEBRECHT, André, 399.

*Liège*, passim, — Princes-évêques, voir AUTRICHE, Georges d'; BAVIÈRE, Ernest de ; BERGHES, Corneille, Georges-Louis et Robert de ; FLANDRE, Jean de ; GROËSBEECK, Gérard de ; HEINSBERG, Jean de ; HORNES, Arnoulet Jean de ; MARCK, Adolphe et Énard de la. — Beaurepart, 218. — Cornillon, 220, 299. — Ile, 385. — Palais de l'Évêché, 32<sup>6</sup>, 42<sup>4</sup>. — Pierreuse, 82. — Pont d'Amercœur, 84. — Pont des Arches 145. — Porte de Saint-Léonard, 36. — Publémont, 224. — Saint-Barthélemy, 66, 186, 190, 272, 278<sup>4</sup>, 287, 318. — Saint-Denis, 48, 63, 142<sup>4</sup>, 152<sup>7</sup>, 186, 251, 257<sup>1</sup>, 272, 286. — Sainte-Agathe, 224, 298. — Sainte-Aldegonde, 82, 301. — Sainte-Croix, 60, 64, 117, 186, 262, 270, 271, 275, 286, 292<sup>4</sup>, 307, 388. — Sainte-Marie-Madeleine-sur-Merchoul, 274. — Sainte-Marie-Madeleine-en-Ile, 224. — Saint-Étienne, 300. — Sainte-Véronique, 319. — Saint-Georges, 272<sup>5</sup>, 292<sup>4</sup>, 414. — Saint-Gilles, 200, 218-220, 234, 271. — Saint-Hubert, 278<sup>6</sup>. — Saint-Jacques, 30, 103, 124<sup>2</sup>, 218, 223, 228, 235, 309. — Saint-Jean-l'Évangéliste, 186, 266. — Saint-Jean-Baptiste, 274, 288, 289, 321. — Saint-Lambert, passim. — Saint-Laurent, 220, 223-225, 227, 262. — Saint-Léonard, 305. — Saint-Martin, 59, 65, 186, 240, 270, 272, 276. — Saint-Martin-en-Ile, 267, 274, 312. — Saint-Materne, 306, 321. — Saint-Mathieu-à-la-Chaîne, 285, 298. — Saint-Nicolas-aux-Mouches, 84, 286. — Saint-Paul, 56<sup>4</sup>, 64<sup>7</sup>, 186, 270, 286, 401. — Saint-Pierre, 63, 142<sup>4</sup>, 186, 189, 265, 272<sup>5</sup>. — Saint-Remacle-au-Pont, 200, 265<sup>8</sup>. — Saint-Thomas, 321<sup>6</sup>. — Vertbois, 224. — Violette, 36. — Volière, 237.

*Lierop*, 275.

*Lierre*, 93, 151, 164.

*Liers*, 367.

*Liessies*, 143, 306.

LIGNE, Jean de, 47, 328.

LIGNE, Louis de, 328.

*Lille*, 413.

*Limbourg*, 79, 87, 96<sup>5</sup>, 130, 146<sup>5</sup>, 148, 164, 165, 198<sup>8</sup>, 373, 408, 409, 414.

LIMBOURG, Lambert de, 168, 229, 230.

*Limmel*, 369.

*Lixhe*, 226, 369.

*Lobbès*, 224.

LOEMEL, Jean de, 329<sup>1</sup>.

LOHER, Bruno, 117.

LOHER, Thierry, 110, 414.

LOMBARD, Lambert, 270.

LOMBARTZ D'ENCKEVORT, Guillaume, 60<sup>1</sup>. 338, 343.

*Loncin*, 316.

LONCIN, Eustache de, 228.

LONGCHAMP, voir GULPEN, Guillaume de.

LONHAY, Marguerite, 172<sup>5</sup>.

Looz, 84, 129, 148, 151, 176, 260, 264, 266<sup>1</sup>, 274, 289, 367.

Lorcè, 294.

LORRAINE, Anne de, 159<sup>3</sup>.

Louveigné, 64.

Louvain, 58, 78, 79<sup>4</sup>, 81, 86, 88, 89, 95. 96<sup>6</sup>, 115-119, 123, 124, 133, 140, 141, 143, 154, 155, 159, 160, 162, 163, 166<sup>9</sup>, 184, 193, 211<sup>7</sup>, 228, 229, 237-239, 247<sup>1</sup>, 251, 252, 255, 258, 259, 276<sup>4</sup>, 278<sup>6</sup>, 279, 281, 282, 298, 299, 302-304, 352-360, 363, 380, 390, 391, 394, 410. — Sainte-Gertrude, 106, 163, 219. — Saint-Jacques, 143, 161, 162. — Saint-Pierre, 43<sup>1</sup>, 81, 143, 160-163, 265<sup>7</sup>.

Lowaiqe, 367.

LOYKEN, Christine, 317.

LOYOLA, Ignace de, voir IGNACE, saint.

LUDOVICI, Jean, 235.

Lummen, 276, 296<sup>2</sup>.

LUTHER, Martin, 78-80, 87, 88, 105, 113, 308<sup>7</sup>, 380, 388, 390.

Luxembourg, 87, 130, 153, 154, 213, 215, 308<sup>6</sup>, 328, 408, 410.

LUYD, Arnold, 62<sup>3</sup>, 68, 86, 97, 109, 110, 113, 115, 141, 151, 349-355. 357-359, 375.

LYMBORCH, Jean de, 298.

Lyon, 50, 383.

## M

MACLET, 385.

MACROPEDIUS, Georges, 39.

MAES, Élisabeth, 197.

Maeseyck, 67, 108<sup>2</sup>, 188.

Maestricht, 51, 79, 85, 87-89, 93, 108<sup>2</sup>, 136<sup>1</sup>, 142, 164, 172, 173, 191, 202, 213, 229, 261, 264, 277, 287, 290<sup>3</sup>, 298, 350, 376, 377, 386, 387. Saint-Antoine, 198, 208<sup>1</sup>, 265<sup>7</sup>, 317. — Saint-Jean, 370. — Saint-Mathias, 370. — Saint-Pierre, 370. — Saint-Servais, 59, 66, 130, 145<sup>1</sup>, 212, 251, 287.

MAGORAL, André, 46<sup>5</sup>.

Maire, la fosse de, 305.

MAILLY, Benoît de, 224.

MALDONADE, Daniel de, 87, 166, 304<sup>5</sup>, 312<sup>7</sup>, 322<sup>2</sup>.

Malempré, 198<sup>8</sup>, 294.

Matines, 67, 93, 145, 176, 215, 276, 328.

Malmedy, 153<sup>2</sup>, 226, 265<sup>4</sup>.

Malonne, 170, 219, 236.

MALOTEAU, François, 168, 170, 171<sup>3</sup>.

MANDERSCHIEDT, famille de, 226.

MANDERSCHIEDT, Christophe de, 226.

MANDERSCHEIDT, Éverard de, 65, 285, 337-339.  
 MANDERSCHEIDT, Guillaume de, 226.  
 MANARE, Olivier, 238.  
 MANTELIUS, 145.  
*Mantoue*, 258.  
*Marche*, 266.  
 MARCHE, Remacle de, 219, 224.  
*Marche-les-Dames*, 231.  
 MARCILIS, 374, 415.  
 MARCK, famille de la, 35, 57.  
 MARCK, Adolphe de la, 253  
 MARCK, Érard de la, 29, 30, 32-35, 39, 40, 43, 45, 53, 58-62, 69<sup>2</sup>, 75, 76, 83, 105-107, 109, 111<sup>2</sup>, 114, 126, 143, 144, 163<sup>5</sup>, 176<sup>6</sup>, 183, 186, 187, 193, 200, 201, 205, 213, 217<sup>4</sup>, 226, 245, 262, 268, 289<sup>5</sup>, 300, 301, 304<sup>6</sup>, 312<sup>3</sup>, 329, 352, 356<sup>2</sup>, 357, 363, 372.  
 MARCK, Guillaume de la, 34, 35, 45, 53<sup>4</sup>, 61, 62, 66, 197<sup>8</sup>, 337-339, 372, 409.  
 MARCK, Marguerite de la, 328.  
 MARCK, Philippe de la, 66, 264, 340, 341.  
*Margraten*, 369.  
 MARGUERITE DE LOUVAIN, 322.  
 MARIE TUDOR, 94, 262.  
*Marienberg*, 368.  
*Mariembourg*, 52, 266.  
*Marlinne*, 365.  
 MAROT, François, 168, 169.  
 MAROYEN, Henri, 86.  
 MAROZEN, voir MAROYEN, Henri.  
*Martenslinde*, 367.  
 MASSART, Bauduin, 285<sup>5</sup>.  
 MASSON, Jacques, 143, 161.  
 MATHEI, Gilles, 386.  
 MATHIEU DE LIÉGE, 145.  
 MATHYS, dom, 229.  
 MATHYS, maître, 400, 401.  
 MAUCH, Daniel, 44<sup>2</sup>, 69.  
 MAVES, Nicolas de, 235.  
 MAXIMILIEN I<sup>er</sup>, 31, 42, 328.  
*Mayence*, 63, 65, 247<sup>3</sup>, 259.  
*Meer*, 266.  
*Meeuwen*, 307, 317.

MEGHEN, voir BRIHEU DE MEGHEN.

MELANCHTON, Philippe, 78, 82, 346, 390.

MELANTON, voir MELANCHTON, Philippe.

*Meldert*, 175.

MELDERT, Corneille de, 143.

*Melen*, 369.

*Melveren*, 364.

*Membruggen*, 275, 367.

MERCATOR, Gérard, 88, 163.

MERCATORIS, Pierre, 268<sup>4</sup>.

*Merchem*, voir *Merchtem*.

*Merchtem*, 146, 147<sup>1</sup>.

MERCURIAN, Éverard, 62, 238, 290<sup>3</sup>, 318.

MEREN, Georges de, 294.

MÉRODE, Bernard de, 269.

MÉRODE, Englebert de, 153, 265<sup>3</sup>, 270, 272, 273, 285.

MÉRODE, Guillaume de, 285, 356<sup>3</sup>.

MÉRODE, Raes de, 269.

MERTENS, Godevaert, 164.

*Mesch*, 369.

*Mettecoven*, 367.

METSYS, Catherine, 162.

*Mézières*, 202<sup>1</sup>.

*Mheer*, 369.

MICHE, 384, 385.

*Middelbourg*, 215.

MIELEMANS, Hubert, 272<sup>5</sup>, 292<sup>4</sup>, 414.

*Mielen-sur-Aelst*, 365.

MILITIS, Jean, 269.

*Millen*, 311, 369.

*Milmort*, 275, 367.

*Minden*, 247<sup>2</sup>.

MINICK, Georges, 146<sup>1</sup>.

*Mirwart*, 142, 154.

*Modave*, 266.

MOERBESCHE, Adrien van, 397.

MOLEMBAIS, de, voir LANNOY, Philippe de.

MOLEN, Henri van der, 141.

*Momalle*, 240, 289.

MONCEAU, 400.  
 MONTAIGNE, Jean, 152.  
 MONTE, Antoine de, 329<sup>1</sup>.  
 MONTE, Nicolas de, 143.  
*Montegnée*, 289, 307<sup>7</sup>.  
*Montenaeken*, 176, 264, 364.  
*Montfort*, 91, 173.  
 MONTMORENCY, famille de, 47.  
 MONTMORENCY, Florent de, 328.  
 MONTMORENCY, Joseph de, 328.  
 MONTMORENCY, Philippe de, 328.  
*Moresnet*, 369.  
 MORINCK, Gérard, 62<sup>3</sup>, 230, 262<sup>1</sup>, 349<sup>3</sup>.  
 MORONE, Jean, 43<sup>4</sup>, 45<sup>6</sup>, 258.  
 MORTHELE, Henri van den, 399.  
*Mortier*, 369.  
*Mortroux*, 272, 275, 369.  
*Mouland*, 369.  
*Moulins*, 230, 232.  
 MOURIN, Richard, 269.  
*Moustier-sur-Sambre*, 166.  
 MULERT, Rodolphe, 287.  
*Munster*, 79.  
*Munsterbilsen*, 367.  
 MUNTERS, Christian, 32, 47<sup>7</sup>, 80, 138, 145, 148<sup>3</sup>, 149, 150<sup>3</sup>, 150<sup>4</sup>, 179<sup>2</sup>, 256, 314, 318.  
 MURZARELLI, Jérôme, 257.  
*Muysen*, 289, 306<sup>1</sup>, 365.

## N

*Nalines*, 272, 273.  
*Namêche*, 166, 227, 312.  
*Namur*, 47<sup>7</sup>, 87, 93, 130, 134, 135, 139, 142, 165-172, 177, 178, 209, 211, 215, 222, 224, 232, 238<sup>1</sup>, 240, 304<sup>4</sup>, 304<sup>5</sup>, 328, 399, 405, 407-409, 414. — Notre-Dame, 60. — Saint-Aubain, 87, 168, 169, 171, 287. — Saint-Loup, 168, 171<sup>3</sup>. — Saint-Roch, 299.  
 NAMUR, Jean de, 108<sup>4</sup>.  
*Naples*, 200.  
 NATALIS, Jean, 198.  
*Neeroeteren*, 289.  
*Neerpelt*, 275, 316.



*Neufmoustier*, 219, 235, 236.  
*Neuville*, 321<sup>4</sup>. *Nice*, 36.  
 NICOLAS V, 186, 254.  
 NICOT, Jean, 374, 415.  
 NICQUET, Charles de, 63, 64, 117, 141, 254<sup>4</sup>, 332, 333, 350, 353, 354, 359, 388.  
*Niel-Saint-Trond*, 365.  
*Nieuwenhuizen*, 365.  
 NIGRI, Philippe, 35, 50<sup>2</sup>, 53, 67<sup>2</sup>, 227, 372, 373.  
*Nimègue*, 92, 141, 164.  
 NIVELAER, Embert, 158<sup>2</sup>, 234.  
*Nivelle*, 369.  
*Nivelles*, 87, 153, 219, 310.  
 NOEL, Guillaume, 228, 229.  
 NOEL, Jean, 286.  
 NOET, voir NOOT, Jérôme van der.  
 NOLLET, Mathias, 316.  
*Noorbeek*, 369.  
 NOOT, Jérôme van der, 65, 194<sup>4</sup>, 342, 343, 356<sup>2</sup>.  
*Normandie*, 178<sup>4</sup>.  
 NUYENS, Arnold, 273.  
 NUYENS, Michel, 257<sup>1</sup>.  
 NYS, Marie de, 232.

## O

*Odeigne*, 265<sup>4</sup>.  
*Odeur*, 367.  
 OEMS, voir WYNGAERT, Oems de.  
 OFFERMANS, Martin, 275.  
*Oignies*, 236.  
*Oleye*, 365.  
 OLIVIER, Pierre-Jean, 44<sup>2</sup>.  
 ONGNÉE, Urbain, 192.  
 ONOFRY, 384.  
 ONYN, 399.  
 OOSTFRISE, Jean d', 42<sup>3</sup>.  
*Opheers*, 367.  
 ORANGE, famille d', 397.  
 ORANGE, Guillaume d', 41<sup>3</sup>, 159<sup>3</sup>.

*Ordange*, 365.  
*Oreye*, 367.  
*Orienten*, 220, 230, 231.  
*Osnabruck, Ossogne*, 275.  
*Othce*, 264, 367.  
*Otrange*, 368.  
*Otzenrath*, 146.  
*Oudenbourg*, 58.  
*Ouflet*, 265<sup>8</sup>.  
*Oupeye*, 370.  
 OUSBERGHEN, Jean van, 162.  
 OUSBERGHEN, Josse van, 162.  
*Outre-Meuse*, 90, 164.  
 OVERBECK, Simon van, 233.  
*Overpelt*, 321<sup>2</sup>.  
*Overrepen*, 367.

## P

*Paderborn*, 247<sup>2</sup>.  
 PALANT, André de, 387.  
 PAPIN, Antoine, 225.  
*Parc*, 211, 227, 233, 234.  
*Paris*, 65, 201<sup>1</sup>, 256. — Notre-Dame, 234.  
 PARME, Marguerite de, 172<sup>8</sup>.  
 PAUL III, 48, 50<sup>9</sup>, 63<sup>10</sup>, 64, 116<sup>3</sup>, 178, 192, 210, 211, 225-228, 258, 262, 382, 383.  
 PAUL IV, 183, 215.  
*Pays-Bas*, passim.  
*Peelt*, 294<sup>3</sup>.  
*Peer*, 220, 298.  
 PEET, Jean, 164.  
 PELSER, Antoine, 165.  
 PESTIAUX, Jean, 278<sup>6</sup>.  
 PETRI, Guillaume, 297<sup>3</sup>.  
 PHILIPPE, voir MELANCHTON, Philippe.  
 PHILIPPE II, 43<sup>1</sup>, 55<sup>2</sup>, 57, 67, 97, 131, 133, 168<sup>5</sup>, 169<sup>1</sup>, 170, 172, 189, 192<sup>3</sup>, 206, 213-215, 229, 230, 239, 293<sup>3</sup>.  
*Philippeville*, 52.  
 PHOILLANUS, voir VALLE, Pholien de.  
 PIELVAKE, Philippe, 61.

PIERRE CANISIUS, saint, voir CANISIUS, Pierre.  
 PIERRE LEFÈVRE, saint, voir LEFÈVRE Pierre.  
 PIGHIUS, Albert, 97.  
 PITEIT, Jean, 384, 385.  
 PLAETMANS, Jean, 154.  
 POITIERS, Guillaume de, 52-54, 57, 59, 60, 224, 227, 232, 238, 239, 248, 259, 270, 284, 339, 341-343.  
 POLE, Réginald, 262, 349<sup>3</sup>.  
*Poucet*, 365.  
 PONSARD DE MARVILLE, Nicolas, 63, 198<sup>5</sup>, 330, 331.  
 PONTY, Godefroid de, 399.  
 PORQUIN, Bernardin, 300.  
 PORTENARIIS, Dominique de, 300<sup>7</sup>.  
 POUILLAIN, Valérand, 88.  
 PRADO, François de, 257<sup>1</sup>.  
 PRÉAUX, Hubert de, 219.  
*Prum*, 226.  
 PUCCI, Antoine, 271, 275.  
 PUTEO, Jean de, 240.  
 PYSSET, Hubert, 285.

## Q

QUERCENTIUS, Robert, 44<sup>2</sup>, 70.  
 QUERCEUS, Gilles, 142, 152<sup>7</sup>.

## R

RACKET, Jean, 373.  
 RAES, 285<sup>5</sup>.  
*Ramée*, la, 230, 231.  
*Ratisbonne*, 246<sup>1</sup>, 249<sup>1</sup>, 260, 261.  
 RAVE DE LIMBOURG, Herman, 223.  
 RENESSE, Florence de, 328.  
 RENNEBOURG, Herman de, 54.  
 RENSON, Lambert, 94.  
*Repen*, 83<sup>8</sup>.  
 REUHLIN, Jean, 110, 349<sup>3</sup>.  
*Richerich*, 368.

*Riempst*, 289, 294, 307<sup>7</sup>, 369.  
 RILLAERT, Mathieu van, 88, 161, 283.  
 RIVAGEOIS, les, 112, 144<sup>3</sup>.  
*Robechies*, 272, 275.  
*Rochefort*, 230.  
 ROCKELENGE, Lambert, 320<sup>6</sup>.  
*Roclenghe*, 275.  
*Roclenghe-Looz*, 365.  
*Roclenghe-sur-Geer*, 369.  
*Rocour*, 275, 367.  
 ROESMALS, Antoinette van, 162.  
 ROLAND, maître, 262.  
*Rolduc*, 92, 165, 176<sup>7</sup>, 236, 266.  
*Rome*, 41, 69<sup>2</sup>, 95, 198, 200, 202, 231, 259<sup>2</sup>, 271, 286<sup>10</sup>, 304, 322.  
*Rommershoven*, 367.  
 ROMMERSHOVEN, Jean van, 80, 84, 149, 150.  
 ROOME, Jean, 160<sup>7</sup>.  
 ROOVERE, Paul de, 81, 89, 160, 161.  
 ROSA, Jacques de, 230,  
 ROSEMONDT, Godescalc, 279.  
*Rosoux*, 365.  
*Rosmeer*, 175<sup>1</sup>, 369.  
 ROTARIUS, Martin, 247<sup>1</sup>.  
 RUDGIERO, Boniface, 49<sup>6</sup>.  
*Rummen*, 365.  
*Ruremonde*, 88, 90-92, 173, 215, 238, 298.  
 RUREMONDE, Christophe van, 353<sup>2</sup>.  
*Russon*, 275, 309, 367.  
 RUTERS, Louis, 174.  
 RUIJSCHÉ, Zeger de, 399.  
*Ryckel*, 365.  
*Ryckhoven*, 367.  
 RYTHOVE, Pierre, 161.  
 RYTHOVEN, François, 294<sup>2</sup>.

## S

*Saint-Amand*, 64.  
 SAINT-ANDRÉ, Jean de, 413.

*Sainte-Gerlrude*, 272, 275, 369.

*Saint-Hubert*, 176, 218, 219, 224, 307.

*Saint-Jean-près-Saint-Trond*, 365.

*Saint-Omer*, 59, 60.

*Saint-Pierre*, 164, 370.

*Saint-Remy*, 229, 369.

*Saint-Séverin-en-Condroz*, 63, 66, 227, 307<sup>4</sup>.

SAINT-SIMON, Marguerite de, 328.

*Saint-Trond*, 30, 33, 84, 93, 100, 108<sup>2</sup>, 124<sup>3</sup>, 125<sup>2</sup>, 127<sup>6</sup>, 151, 175, 176, 197<sup>3</sup>, 198, 218, 220, 226, 227, 230, 231, 240, 262, 264, 277, 293, 297, 298, 299<sup>11</sup>, 315, 318<sup>1</sup>, 322, 328. — *Sainte-Agnès*, 365. — *Sainte-Catherine*, 365. — *Saint-Gangulphe*, 365. — *Saint-Martin*, 365. — *Saint-Sépulchre*, 319<sup>3</sup>.

SAINT-TROND, Gilles de, voir BLOCQUERIE, Gilles de.

SAIWYER, Henri del, 168.

SALES, Augustin, 42<sup>1</sup>, 46<sup>5</sup>.

SALES, François de, voir FRANÇOIS DE SALES, saint.

SALINAS, François de, 43<sup>4</sup>.

*Salzbourg*, 44, 247<sup>2</sup>.

*Salzinne*, 232.

SAPIENS, Simon, 141, 152, 167, 351, 376, 407.

SARENS, Georges de, 226, 227.

SARTA, Jean de, 64, 197, 330, 331.

SARTEAU, Nicolas, 224.

SASSEN, Servais, 255.

*Schalkhoven*, 367.

SCHATS, Jean, 162.

SCHAUENBOURG, Adolphe de, 46, 65, 68<sup>1</sup>, 96<sup>1</sup>, 249, 285, 329<sup>1</sup>, 334-336.

SCHAUENBOURG, Antoine de, 54, 65, 68<sup>1</sup>, 336.

SCHELMANS, Jean, 316.

*Schin-op-Geulle*, 370.

SCHOENMAKER, Jean, 163.

SCHONCKEREN, Léonard, 315<sup>4</sup>.

SCHOOOR, Louis de, 43<sup>4</sup>, 48, 49, 117, 356.

SCLERCX, Catherine, 162.

*Schurhoven*, 365.

SEELANDT, Louis de, 48.

SEGENBERK, Tilman de, 140, 152.

SEINEN, 79<sup>5</sup>.

*Seraing*, 320.

SERAING, de, voir MARCK, Guillaume de la.

SERRA, Jacques, 329<sup>1</sup>.

's Heeren-Elderen, 366.

Sichen, 370.

Simpelveld, 370.

Sinnich, 236<sup>6</sup>.

Sippenaeken, 368.

Sittard, 173, 204, 298.

SIXTE IV, 193, 253.

SLEIDAN, Jean, 238.

SMALTSLEGGERS, Henri, voir MAROYEN.

SOHAING, 385.

Solières, 232.

SOMMAL, Henri de, 239, 304<sup>4</sup>.

Sortiez, 272.

Spauwen, 370.

SPINA, Denis de, 231.

Spire, 69<sup>2</sup>, 111<sup>3</sup>, 260.

Spy, 166, 399-401, 415.

SPYEZ, Jean, 65, 334.

Staden, 365.

STAPPEN, Gérard van der, 224.

STASSIN, Gilles, 301.

Stavelot, 77, 153<sup>2</sup>, 192, 195, 218, 226, 265<sup>4</sup>, 265<sup>8</sup>.

STEELS, Gilles, 276.

STÉPHANI, J. P. R., 217.

STERCK, Anne, 328.

STERCKMANS, Henri, 75.

Stevoort, 367.

Stockheim, 36, 84, 151, 290<sup>3</sup>, 298.

STOMMEL, Pierre, 92.

STOUTEN, Jean, 286, 401.

Strasbourg, 93, 247<sup>2</sup>.

STRATEN, Hubert van der, 399.

STRICK, Thierry, 141, 237.

STRIJBOSCH, Gevaert, 155<sup>1</sup>.

STRIJBOSCH, Hedwige, 84<sup>2</sup>, 154-159, 169, 359, 391, 392, 394, 397. 398.

STRIJBOSCH, Jean, 155<sup>1</sup>.

STRYRODE, Godefroid, 140, 143, 158, 161, 237.

STURM, Jean, 238.

STYLIS, Pierre, 175.

SUAVIUS, Collin, voir ZUTMAN, Collin.

*Susteren*, 204, 205, 290, 409.

*Sutendael*, 368.

SYBURG, Tilman, voir SEGENBERK.

SYLVIUS, Grégoire, 58, 59, 142, 167, 224, 233, 237, 247, 248, 254<sup>4</sup>, 259, 267, 270, 332, 333.

SYMON, le frère, voir SAPIENS, Simon.

SYNEGORUS, Égide, 79<sup>5</sup>.

## T

*Tagaste*, 59.

TAMYN, Jean, 234.

TAPPER, Ruard, 77, 89, 96<sup>6</sup>, 119<sup>2</sup>, 131, 143, 146, 158, 161, 190, 191, 233, 240, 259, 279<sup>4</sup>, 303<sup>4</sup>.

*Tarragone*, 44.

TASSIN, 399.

*Temploux*, 166.

*Ter-Banck*, 299.

*Ter-Beeck*, 220, 231.

TERMONIA, Guillaume de, 190.

*Tessengerloo*, 175<sup>1</sup>.

*Teuven*, 370.

THEUX, Léonard de, 236.

THIER, Georges de, 234.

THIRLBY, Thomas, 262<sup>4</sup>.

*Thisnes*, 165.

THOMAS, Hubert, 38<sup>1</sup>, 110, 318.

THOMAS, Pierre, 257<sup>1</sup>.

*Thuin*, 200<sup>6</sup>, 228.

*Thys*, 367.

TIELENS, Pierre, 317.

*Tilleur*, 289, 292<sup>6</sup>.

TILMANNUS, voir CLERCX, Tilman.

*Tirlemont*, 237, 240, 318<sup>1</sup>. — Saint-Germain, 151, 175.

TITELMANS, François, 44<sup>2</sup>, 238, 279.

TITELMANS, Pierre, 40<sup>4</sup>, 97, 139, 143<sup>2</sup>, 161<sup>5</sup>.

*Tolède*, 34, 44.

TONA, Jean, 304<sup>5</sup>, 322<sup>2</sup>.

*Tongerloo*, 175<sup>1</sup>, 219, 234.

*Tongres*, 60, 61, 63, 85, 86, 108<sup>2</sup>, 109, 140, 151, 152, 198, 264, 265, 277, 287, 297, 318<sup>1</sup>, 349, 414. — Notre-Dame, 178<sup>1</sup>, 190, 270. — Sainte-Agnès, 151.

TONGRES, Arnold de, voir LUYD, Arnold.

TORRENTIUS, Liévin, 67<sup>5</sup>, 264<sup>2</sup>, 301, 339.

*Toul*, 172<sup>4</sup>.

*Tourinne-la-Chaussée*, 265<sup>7</sup>, 289, 365.

*Tournai*, 47, 166, 268, 400, 401.

*Trente*, 52, 53, 59, 60, 65, 97, 191, 234, 241, 243, 244, 246, 258-260, 273, 276, 283, 291, 301, 323.

*Trèves*, 63, 130, 195, 247<sup>2</sup>.

TRIPPAERTS, Robert, 265<sup>7</sup>.

*Trognée*, 365.

T'SERCLAES, Philippotte, 328.

*Tyrol*, 45.

## U

*Ulbeek*, 367.

*Ulrecht*, 47, 50<sup>3</sup>, 64, 95, 172, 189, 214, 263<sup>1</sup>.

UTRECHT, Adrien d', voir ADRIEN VI.

## V

*Vaals*, 90, 370.

*Val-Dieu*, 229.

*Valduc*, 231.

*Valence*, 42<sup>1</sup>, 45-49, 54, 66, 70, 76<sup>2</sup>, 94, 383.

*Valenciennes*, 166<sup>7</sup>, 167. — Saint-Saulve, 43<sup>1</sup>.

VALLE, Pholien de, 374, 415.

*Val-Saint-Lambert*, 218, 220, 228, 235, 262, 305.

*Vaubécourt*, 172<sup>7</sup>.

*Vaucelles*, 52.

*Vechmael*, 366.

*Veldwezelt*, 289, 370.

*Velm*, 365, 414.

*Velthem*, 60, 272.

VELTHOVEN, Henri, 351, 375.

*Venlo*, 88, 90, 91, 173.

VENNE, Josse van den, 197<sup>3</sup>.



*Venray*, 236<sup>5</sup>.  
 VERALLO, Jérôme, 257.  
*Verlaine*, 289.  
 VERLERIUS, Rudger, 69, 247, 248, 259.  
*Verviers*, 94, 146<sup>1</sup>.  
 VERWUEST, 399.  
 VICART, Jean, 162.  
*Vienne*, 260.  
*Vieux-Fauquemont*, 370.  
 VIGLIUS, 53<sup>4</sup>, 132, 231<sup>4</sup>.  
*Vijlen*, 370.  
 VILLAIN, Nicolas, 80, 94<sup>2</sup>, 166, 399.  
 VILLEGAS, Pierre de, 70, 354-356, 360.  
 VILLER, Aleyde de, 195<sup>4</sup>.  
*Villeraux*, 288, 365.  
*Villers-la-Ville*, 218<sup>4</sup>, 219, 225, 229-232.  
*Villers-l'Évêque*, 198, 367.  
*Villers-Saint-Siméon*, 367.  
*Vilvorde*, 161.  
*Vinalmont*, 365.  
*Visé*, 301, 370. — Saint-Hadelin, 200.  
*Viversel*, 175<sup>7</sup>.  
 VLEMINCKX, Marie, 151.  
*Vlierbeek*, 219.  
*Vliermael*, 148<sup>6</sup>, 304<sup>3</sup>, 367.  
*Vlytingen*, 212, 369.  
*Voët*, voir *Waillet*.  
 VOGELSANCK, Jannecken van der, 229.  
 VORSTIUS, Pierre, 65, 329<sup>1</sup>, 340, 341.  
 VOS, Guillaume, 320.  
*Vottem*, 368.  
 VRANCKEN, Nicolas, 82.  
 VRANCKEN, Rudger, 226, 227.

## W

*Waillet*, 318.  
*Walcourt*, 230. — Notre-Dame, 322.  
*Waleffe-Saint-Georges*, 365.  
*Walem bourg*, 172.

WALGA, famille de, 42<sup>3</sup>.  
*Walhain-Saint-Paul*, 307.  
*Walsbetz*, 364.  
*Waltwilder*, 367.  
 WANOT, Jean, 165.  
*Waremmes*, 264, 365.  
*Warsage*, 370.  
*Wassenberg*, 172<sup>3</sup>, 204, 205, 290, 409.  
*Waulsort*, 219, 224, 225.  
*Weert*, 90, 142, 155<sup>1</sup>, 173, 236<sup>5</sup>, 254, 408.  
*Wellen*, 175, 367.  
 WERAER, Walther, 288.  
*Werm*, 367.  
*Wesel*, 94, 124, 166, 359, 399, 401.  
*Wezeren*, 289, 365.  
*Weyer*, 266.  
 WIED, Herman de, 95, 96, 390.  
*Wijch*, 370.  
*Wijlre-Gulpen*, 370.  
*Wilre*, 370.  
 WINANT, Gaspard, 166.  
 WINGHE, Nicolas van, 117, 262<sup>1</sup>.  
*Wintershoven*, 307.  
 WISLET, François de, 220.  
 Wisseem, Henri de, 142, 173.  
*Wittem*, 370.  
 WITTEN, Jean, 59, 379.  
*Wittenberg*, 77<sup>6</sup>, 164, 304.  
*Woensel*, 276.  
*Wonck*, 370.  
*Worms*, 33, 67, 69<sup>2</sup>, 105-107, 09, 11, 144, 353<sup>1</sup>, 358<sup>1</sup>.  
 WYNALMONT, 285<sup>6</sup>.  
 WYNGAERT, Jean Oems de, 141, 152, 197, 270.  
 WYNGAERT, Florent Oems de, 141<sup>1</sup>.  
 WYNGAERT, Winand de, 259, 269.

## X

*Xhendremael*, 367.  
 XOKIER, voir CHOKIER.

**Y**

YSENBROCK, Léonard van, 85.

**Z**

ZEL, Jean, 358<sup>2</sup>.

*Zepperen*, 82, 144, 145<sup>1</sup>, 365.

*Zerkingen*, 365.

ZEVENBERGEN, Marie-Madeleine de 328.

ZEVENBERGHE, voir BERGHES, Corneille de.

ZEVERDONCK, Denis de, 231.

ZON, François de, 143<sup>3</sup>.

*Zonhoven*, 198<sup>8</sup>, 289, 307<sup>7</sup>, 368.

ZURPELE, Daniel van, 399.

ZUTMAN, Collin, 288.

ZWINGLI, Ulrich, 80, 87.

ZYPAEUS, 210.